

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Abonnement combiné avec le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais, 100 francs. Abonnement simple: 75 francs. La correspondance doit être adressée au Secrétaire général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge.



SOMMAIRE

JURISPRUDENCE CONGOLAISE :

EXTORSION : Portée de l'art. 84 du C. P.	
ACTION CIVILE : Réparation du préjudice moral (Elis. 29 septembre 1942).	1
ACTION ET APPEL TEMERAIRES ET VEXATOIRES : Conditions. (Elis. 30 mai 1944).	4
CONTRAT DE TRAVAIL : Interprétation des termes « mauvaise foi » (Elis. 30 mai 1944).	4
APPEL (mat. civ.) : Jugement ordonnant des devoirs de preuve offerts en ordre subsidiaire et pour autant que de besoin - Recevabilité (Elis. 22 juillet 1944).	7
CAUSES DE JUSTIFICATION OU D'EXCUSE : Ivresse complète accidentelle. (Elis. 10 octobre 1944).	8
RETROACTIVITE DES LOIS : Application de la peine la moins forte (Elis. 10 octobre 1944).	8
POLICE DU ROULAGE : Obligation de tenir la droite.	
ACTION CIVILE : Agent de la Colonie accidenté.	
RESPONSABILITE : Responsabilité du commettant. (Léo. 9 mars 1944).	9
CONTRAT D'EMPLOI : Application de l'art. 15 du décret. (Léo. 6 juin 1944).	13
LOUAGE DE SERVICES : Mandat pour la gérance d'une branche entière d'un négoce - Nature (Léo. 13 juin 1944).	13
SUCCESSIONS : Droit proportionnel de 5 o/o. (1 ^{re} Inst. Elis. 17 décembre 1943).	15
DIVORCE : Production d'une lettre non signée au titre de preuve - Notoriété publique comme offre de preuve - Grief non énoncé dans l'assignation : Rejet - Jugement mettant fin à l'instance : mesures provisionnelles (1 ^{ere} Inst. Elis. 6 janvier 1944).	16
ACTION PUBLIQUE : Prévenu décédé avant la citation.	
ARRESTATION ET DETENTION ARBITRAIRES : Indigènes accusés de sorcellerie. (1 ^{re} Inst. Elis. App., 17 janvier 1944).	18
DIVORCE : Comparution personnelle des parties - Formalité essentielle (1 ^{ere} Inst. Elis., 20 janvier 1944).	20
BAIL : Majoration interdite - Demande d'homologation - Refus. (1 ^{ere} Inst. Elis., 31 janvier 1944 Ord. du Juge-Président.)	22
VENTE : Vices rédhibitoires - Délai d'intentement de l'action. (1 ^{ere} Inst. Elis. 17 février 1944).	23
DROIT INTERNATIONAL PRIVE : Mariage antérieur au changement de nationalité - Effet sur les conventions matrimoniales (1 ^{ere} Inst. Elis., 15 mars 1944).	23
BAIL : Expiration - Prorogation - Motif justifiant refus de prorogation.	
EXPLOIT (mat. civ.) : Mentions erronées : conséquences (1 ^{ere} Inst. Elis., 4 mai 1944)	24
CONTRAT D'EMPLOI : Révocation injustifiée - Dommages intérêts dus. (1 ^{ere} Inst. Elis. 4 mai 1944).	26
DIVORCE : Enquêtes - Grief nouveau (1 ^{ere} Inst. Elis., 4 mai 1944).	26

(Voir suite au verso).

DIVORCE : Injure grave - Offre de preuve - Griet nouveau. (1ère Inst. Elis., 11 mai 1944).	27
EVASION : Recel de malfaiteur : Conditions (1ère Inst. Elis. App. 22 mai 1944).	29
VOL : Utilisation non autorisée d'une auto : Vol d'essence. (1ère Inst. Elis. App. 22 mai 1944).	29
EXPLOIT (mat. civ.) : Retard de transmission dû au service postal. (1ère Inst. Cost., 11 février 1944).	29
SUCCESSIONS : Exécuteur testamentaire - Rémunération. (1ère Inst. Ru.-Ur., 4 mai 1943).	30
SUCCESSIONS : Exécuteur testamentaire : Circonstances de guerre : Modifications aux statuts d'une société. (1ère Inst. Ru.-Ur., 13 juillet 1943).	31
DIVORCE : Séparation de corps : Conséquence de la dispense de cohabitation (1ère Inst. Ru.-Ur., 18 mars 1944).	32
CONTRAT DE TRAVAIL : Greffiers indigènes. (Parq. Kibali-Ituri rév., 28 octobre 1942).	32
BOISSONS ALCOOLIQUES : Fabrication - Consommation et vente. (Parq. Kibali-Ituri rév., 24 novembre 1942).	33
LOI : Arrêté de Gouv. de Prov. modifiant décret : Illégalité	
AGRICULTURE : Culture du coton - Obligation des indigènes. (Parq. Kibali-Ituri rév., 1 octobre 1942).	35
CONTRAT DE TRAVAIL : Contrat de fourniture : Non applicabilité du décret du 16 mars 1922 (Parq. Tshuapa rév., 29 mai 1943).	37
CHRONIQUE	
Conférence de Mr de Lannoy sur « Le Ministère Public et le Pouvoir exécutif »	39
Nécrologie	39 et 40
Bibliographie.	40
Erratum.	40

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

29 septembre 1942.

M. P. et parties civiles U. M. H. K. et C.

c/ Cl.

**I. - DROIT PENAL. - Extorsion :
Eléments de l'infraction. - Nature des
menaces. - Dol spécial.**

**II. - Action civile. - Préjudice moral :
Mode de réparation et évaluation
du préjudice.**

I. L'article 84 du code pénal congolais ne vise pas les seules menaces et violences physiques, mais toute menace de nature à amener le consentement de la victime par la crainte d'un grave préjudice même simplement moral qui ne peut être autrement évité.

Le dol spécial existe lorsque par des menaces le prévenu cherche à se faire remettre des fonds sur lesquels il n'a aucun droit.

II. S'il est vrai que l'allocation d'une somme d'argent en dédommagement d'un préjudice moral, ne constitue qu'un mode imparfait de réparation, les cours et tribunaux ont admis qu'une satisfaction d'ordre pécuniaire peut compenser dans une certaine mesure pareil préjudice, et proportionnent cette satisfaction à l'importance du préjudice moral éprouvé.

ARRET :

Vu par la Cour d'Appel d'Elisabethville, séant à Elisabethville, la procédure à charge du prévenu ci-dessus, pour :

Dans le district du Haut-Katanga, province d'Elisabethville, à Elisabethville, dans le courant du dernier semestre 1941, avoir tenté

d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, soit des fonds, des valeurs, objets mobiliers, obligations, billets, promesses quittances soit la signature ou la remise d'un document quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, la résolution de commettre l'infraction ayant été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de cette infraction et qui n'ont été suspendus ou qui n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur, en l'espèce, s'étant vu supprimer certains avantages pécuniaires importants qu'il recevait pour la presse qu'il dirigeait, et ce à la suite de publication d'insinuations malveillantes dans le journal « l'Informateur » du 9 août 1941 avoir sollicité l'intervention de différentes personnalités d'Elisabethville, en vue d'obtenir que, par leur entremise il fut mis en présence du principal dirigeant de l'Union Minière du Haut-Katanga, aux fins de voir rétablir le paiement des dits avantages et en leur faisant savoir que, faute de ce rétablissement, une campagne de presse serait entamée par lui, matérialisant cette menace par la remise à la principale de ces personnalités d'un document, rédigé par lui et se présentant comme article prêt pour la publication intitulé « L'Histoire d'un crime », et contenant des imputations blessantes et injurieuses pour Monsieur V. Président du Conseil Administratif de l'Union Minière du Haut Katanga et pour les dirigeants de l'Union Minière du Haut-Katanga et de la Société Générale de Belgique; s'être ainsi rendu coupable d'une tentative d'extorsion de fonds, laquelle manqua son effet par la circonstance indépendante de la volonté de l'auteur que fut le refus opposé à cette

manœuvre infraction prévue et sanctionnée par les articles 4 et 84 code pénal;

Vu le jugement rendu par le Tribunal de première instance d'Elisabethville, en date du 6 juillet 1942, statuant contradictoirement et condamnant le prévenu Cl., du chef de tentative d'extorsion, à 5 ans de servitude pénale principale et à 2.000 frs d'amende, majorée de nonante décimes, soit 20.000 frs ou à 3 mois de servitude pénale subsidiaire en cas de non paiement dans le délai légal;

Disant toutefois que la peine de servitude pénale principale ne sera pas exécutée si dans le délai de trois ans à dater du présent jugement le prévenu n'encourt pas de condamnation nouvelle du chef d'infractions punissables, indépendamment de l'amende, d'une servitude pénale de plus de deux mois

Condamnant le prévenu à payer, à titre de dommages-intérêts :

1° - à la partie civile Union Minière du Haut-Katanga la somme de un franc, récupérable par un jour de contrainte par corps en cas de non paiement dans le délai légal ;

2° — à la partie civile, C. la somme de un franc, récupérable par un jour de contrainte par corps, en cas de non paiement dans le délai légal ;

Déboutant la partie civile V. de son action, comme non fondée ;

Condamnant le prévenu au paiement de cinq sixièmes des frais de l'instance taxés en totalité à 1180 frs, soit 983,33 frs, récupérables par cinq jours de contrainte par corps en cas de non paiement dans le délai légal ;

Condamnant la partie civile V. au paiement de l'autre sixième des frais, soit 196,67 frs ;

Attendu que les appels sont réguliers en la forme et recevables; qu'ils ont été valablement notifiés aux parties en cause et que le prévenu et les parties civiles ont été régulièrement cités ;

Attendu que les faits mis à charge du prévenu, tels que libellés à la citation et déclarés établis par le premier juge, sont demeurés constants en appel ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause qu'à la suite des attaques dirigées par Cl. dans son journal l'Informateur contre l'Union Minière du Haut-Katanga et certains de ses dirigeants, ceux-ci décidèrent la suppression de toute publicité dans le journal l'Informateur et dans l'hebdomadaire « Le Congo illustré » appartenant au prévenu, ainsi que de toute aide financière ;

Attendu que le prévenu fit en sorte que les dirigeants de l'U. M. H. K. fussent avertis par un intermédiaire de son choix, de son intention de se livrer à une campagne de presse gravement préjudiciable pour eux-mêmes, pour l'U. M. H. K. ou pour les entreprises de leur groupe, au cas où ils ne consentiraient pas à revenir sur leur décision, ou tout au moins à passer un contrat nouveau qui lui permettrait de continuer la publication du Congo Illustré ;

Attendu que le premier juge a estimé, à bon droit, que ces agissements du prévenu constituent une tentative d'extorsion, prévue et punie par les articles 4 et 84 du code pénal ;

Attendu, en effet, que l'article 84 ne vise pas les seules menaces et violences physiques et que les moyens, non seulement illégitimes mais parfaitement odieux, auxquels le prévenu a recouru pour forcer le consentement des dirigeants de l'U. M. H. K. constituaient des menaces de nature à amener ce consentement par la crainte d'un grave préjudice moral qui ne pouvait être autrement évité ;

Attendu que le prévenu a cherché par ces menaces à faire mettre à sa disposition, des fonds sur lesquels il n'avait aucun droit.

Qu'il s'ensuit par conséquent, que le dol spécial requis par l'article 84 du code pénal existe en l'espèce ;

Attendu qu'il y a toutefois lieu de faire bénéficier le prévenu de circonstances atténuantes résultant de ce que: la publication du Congo illustré ne laissait apparemment aucun bénéfice pécuniaire et le contrat envisagé assurait à l'U. M. H. K. et à ses

filiales certains avantages en contre partie de la remise de fonds poursuivie par le prévenu; les dirigeants de ces sociétés avaient antérieurement jugé bon de les intéresser à la publication de cette revue, qui présentait pour le développement de la Colonie un certain intérêt; enfin pour éviter de nouvelles attaques du prévenu dans son journal l'Informateur, journal dont il offrait de suspendre la publication, l'U. M. H. K. et ses filiales avaient, en 1937, pris l'initiative de s'engager à faire dans ce journal la publicité qu'elles venaient de décider de supprimer, suite aux manquements du prévenu aux conditions de cet engagement;

* *

Attendu que les parties civiles Union Minière du Haut Katanga et C., les seules qui demeurent en cause en instance d'Appel, ont toutes deux subi un préjudice résultant de la crainte du tort considérable dont les menaçait le prévenu;

Attendu que ce préjudice trouve pour toutes deux sa cause dans les faits infractionnels retenus par la Cour;

Que, spécialement, en ce qui concerne la partie civile C., il importe peu que le prévenu n'ait pas envisagé une remise de fonds à provenir du patrimoine personnel de C., du moment qu'il est établi que la remise de fonds était poursuivie par le moyen de menaces d'attaques dirigées, notamment, contre cette partie civile;

Attendu qu'il est erroné d'affirmer, comme le fait le premier juge, qu'à raison de ce qu'un dommage moral, « ne s'évalue pas financièrement, » la somme allouée de ce chef revêt un caractère purement symbolique »;

Que s'il est vrai que l'allocation d'une somme d'argent en dédommagement d'un préjudice moral, ne constitue qu'un mode imparfait de réparation d'un préjudice de cette nature, les Cours et Tribunaux qui ont admis qu'une satisfaction d'ordre pécuniaire pouvait compenser dans une certaine mesure

pareil préjudice, se sont toujours efforcés de proportionner cette satisfaction à l'importance du préjudice moral éprouvé;

Mais, attendu que devant le Cour, les deux parties civiles demeurées en cause, ont déclaré, l'une et l'autre, renoncer à toute demande de réparation plus ample que le franc de dommages-intérêts leur alloué par le premier juge;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier Juge;

La Cour.

Statuant contradictoirement.

Vu le livre un et l'article 84 du livre deux du code pénal; les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934, réglant l'organisation judiciaire et la compétence, le décret du 11 juillet 1923, formant avec les décrets modificatifs le code de procédure pénale, les décrets des 3 août 1925 et 8 janvier 1927, majorant les amendes pénales;

Reçoit les appels, et y faisant droit,

Confirme le jugement entrepris en tant qu'il dit la prévention établie;

Emendant quant à la peine et quant aux conditions d'exécution de cette peine;

Condamne Cl. du chef de tentative d'extorsion, à une peine de servitude pénale principale de 6 mois et à une amende de 1 000 frs, majorée de 90 décimes soit 10.000 frs, et à défaut du paiement de cette amende dans le délai légal, à une peine de servitude pénale subsidiaire de 50 jours;

Prononce la confiscation du projet d'article saisi, intitulé « Histoire d'un crime ».

Confirme le jugement dont appel, quant aux condamnations prononcées au bénéfice des parties civiles Union Minière du Haut Katanga et C. et quant à la condamnation du prévenu aux cinq sixièmes des frais de l'instance au premier degré, récupérable par une contrainte par corps de cinq jours;

Met les frais d'appel à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM. F. de Lannoÿ, Président; L. Bours et P. Hamoir, Conseillers; H. de Raeck, Ministère Public, Plaidaient Mtes Vroonen, Lens et Vandermersch).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

30 mai 1944

de B. et M. P. c/ S.

DROIT CIVIL ET DROIT PENAL.
~ Action et appel téméraires et vexa-
toires ~ Citation directe : Etendue de
la responsabilité.

L'action en justice, constitue l'exercice d'un droit : elle devient une faute motivant une condamnation à des dommages intérêts, lorsqu'elle est inspirée par la malice, la mauvaise foi ou résulte d'une erreur grossière équipolente au dol.

On admet généralement que la responsabilité de la partie civile est plus étendue, lorsqu'elle cite directement le prévenu devant une juridiction répressive et que dans ce cas, la simple imprudence suffit.

Arrêt conforme à la notice.

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président ; Bours et Van Arenbergh Conseillers et Merckaert, Ministère Public ; Plaidaient Maîtres Sigal et Vroonen).

Note. - Voir note et jurisprudence citées sous arrêt du 12 octobre 1926, Jur. Col. 1929, p. 145.

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

30 Mai 1945

M. P. c/ J.

DROIT PENAL ~ Contrat de louage de travail des indigènes ~ Article 55 du décret du 16 mars 1922 ~ Mauvaise foi ~ Condition de l'infraction commise par le maître.

Les violations des obligations imposées au maître par le décret du 16 mars 1922, la convention ou l'usage, ne sont passibles des peines prévues par l'article 55 du même décret qu'à la condition d'avoir été commises de mauvaise foi.

Dans les textes répressifs le mot « frauduleux » ou « frauduleusement », exprime le dol spécial consistant dans l'intention de faire un gain, de s'enrichir aux dépens d'autrui, de retirer un bénéfice illicite quelconque et, par extension plus générale, dans l'intention de nuire. Une violation des obligations lui imposées par un contrat de louage de travail et les usages locaux, commise sciemment par un employeur de main d'œuvre indigène, suppose nécessairement l'intention d'obtenir un avantage illicite et par conséquent l'existence du dol spécial requis par l'article 55 du décret du 16 mars 1922.

ARRET.

Vu par la Cour d'appel d'Elisabethville, siégeant en matière répressive, la procédure à charge du prévenu ci-dessus, pour avoir, étant directeur et copropriétaire de la S. à L., district du Maniéma, en 1942 et en 1943 :

1^o) de mauvaise foi, dans l'exécution du contrat de travail, contrevenu aux obligations lui imposées par le décret, la convention ou l'usage, en l'espèce, en omettant de donner autant qu'il lui était possible à de nombreux engagés malades les soins médicaux nécessaires, soit à 3 syphilitiques, à 54 pianiques, à 18 hierneux et à plusieurs blennoragiques, omis de donner autant qu'il lui était possible à 12 femmes pianiques de ses engagés et une femme syphilitique d'un de ces engagés, les soins médicaux nécessaires ; infraction prévue par l'article 14, 3^o du décret du 16 mars 1922, modifié par l'ordonnance législative du 12 août 1941, et punie par l'article 55 du décret du 16 mars 1922 ;

2^o) de mauvaise foi, dans l'exécution du contrat de travail, contrevenu aux obligations lui imposées par le décret, la convention ou l'usage, en l'espèce, en faisant travailler ses engagés atteints de syphilis et de hernie et en n'accordant pas à 8 de ces derniers le repos imposé par le médecin après l'opération qu'ils subirent ; infraction prévue et punie par

les articles, 5, 6, 14 1^o et 55 du décret du 16 mars 1922 ;

3^o) de mauvaise foi dans l'exécution du contrat de travail, contrevenu aux obligations lui imposées par le décret, la convention ou l'usage, en l'espèce, en omettant de payer à tous ses engagés non nourris malades, notamment après l'intervention d'une autorité médicale, la moitié du salaire pendant une durée égale à celle pendant laquelle ils reçurent les soins médicaux ; infraction prévue et punie par les articles 14, 4^o et 55 du décret du 17 mars 1922 ;

4^o) de mauvaise foi, dans l'exécution du contrat de travail, contrevenu aux obligations lui imposées par le décret, la convention ou l'usage, en l'espèce, en imposant à un certain nombre de ses engagés et ce à plusieurs reprises, une tâche journalière trop lourde alors qu'ils étaient payés par tâche accomplie, en l'espèce, en exigeant d'eux l'apport de 30 à 35 kgs. de lianes ou de 90 à 100 kgs. de feuilles, alors que la tâche normale était respectivement de 25 kgs. et de 65 kgs. ; infractions ; prévues et punies par les articles 5, 6 et 55 du décret du 16 mars 1922 ;

5^o) omis d'inscrire dans de très nombreux livrets de travail à leur date, avec la motivation, de nombreuses amendes et retenues encourues ; infraction prévue et punie par les articles 27 et 54 du décret du 16 mars 1922 ;

6^o) de mauvaise foi dans l'exécution du contrat de travail contrevenu aux obligations lui imposées par le décret, la convention ou l'usage, en l'espèce en dépassant lors de l'infliction d'amendes à de nombreux travailleurs, non nourris par lui, la moitié du salaire dû pour le jour dans lequel elles avaient été encourues ; infraction prévue et punie par les articles 15, 2^o et 55 du décret du 16 mars 1922 ;

7^o) fait travailler pendant environ un mois le travailleur Mboko-Ramazani, alors qu'il n'était pas en possession d'un certificat valable d'aptitude physique ; infraction prévue et punie par les articles 6 et 7 de l'ordonnance du gouverneur général du 8 décembre 1940 ;

Quant aux 1ère, 2ème, 3ème et 6ème préventions.

Attendu que chacune de ces infractions est constituée par une série de violations d'obligations imposées au prévenu par les articles 5, 6, 14 tertio et quarto et 15 secundo du décret du 16 mars 1922, modifié par l'ordonnance législative du 12 août 1941 ;

Attendu que l'élément matériel de ces infractions est établi par les faits constatés au cours de l'enquête préparatoire, dont les résultats sont demeurés constants au cours des débats tant devant le premier juge que devant la Cour :

Attendu que les violations constatées ne sont passibles des peines prévues par l'article 55 de ce décret, qu'à la condition d'avoir été commises de mauvaise foi par le maître ;

Attendu que d'après le rapport du Conseil Colonial sur le décret du 17 août 1910 auquel le décret du 16 mars 1922 a emprunté les termes « mauvaise foi », ceux-ci ont été adoptés par le législateur avec le sens et la portée du terme « frauduleux » (Conseil Colonial 1910, p. 284) ;

Attendu que dans les textes répressifs le mot « frauduleux » ou « frauduleusement », exprime le dol spécial consistant dans l'intention de faire un gain, de s'enrichir aux dépens d'autrui, de retirer un bénéfice illicite quelconque et, par extension plus générale dans l'intention de nuire (cfr. note sous arrêt Léo du 14 janvier 1936, Rev. Jur. C. B., 1936, P. 69) ;

Attendu qu'une violation des obligations lui imposées par un contrat de louage de travail et les usages locaux, commise sciemment par un employeur de main d'œuvre indigène, suffit à témoigner dans son chef du dol spécial de se ménager un gain, un avantage illicite que requiert l'existence d'une infraction à l'article 55 du décret du 16 mars 1922 (cfr. 1ère instance appel Elisabethville, 14 novembre 1924, Rev. Jur. du C. B., 1924, p. 178 ; - Heyse, Le régime du travail au Congo Belge, p. 75 et

193; - Léonard, Le contrat de travail au Congo Belge et au Ruanda-Urundi, n° 205);

Attendu qu'en l'espèce, chacune des séries de violations d'une même disposition de la loi, ne constitue pas une série d'infractions distinctes mais une infraction unique;

Qu'en effet, chacune d'elles ne forme que l'exécution continue et successive d'une seule et même résolution à laquelle les violations de la même disposition légale qu'elle comprend, se rattachent toutes comme plusieurs effets à une cause unique (Cass., 7 avril 1873, Pas. I 172; - Cass., 16 février 1885, Pas. I, 58);

Attendu que compte tenu des circonstances de la cause, les peines prononcées par le premier juge répondent aux nécessités d'une juste répression et qu'il échet partant de les confirmer;

Attendu qu'il résulte des constatations opérées par l'agent sanitaire Boivin, au cours de son inspection de la main d'œuvre indigène du prévenu, en date du 25 mars 1943, que 91 malades indigènes n'avaient reçu ni les soins médicaux ni le traitement réclamés par leur état;

Attendu qu'il y a lieu de condamner en outre le prévenu à allouer à chacun d'eux, une somme de 20 frs à titre de réparation du préjudice subi, soit au total une somme de 1820 frs;

Attendu pour le surplus, qu'il résulte des pièces soumises à la Cour, que les indigènes malades ont reçu au cours de l'enquête préparatoire, les salaires qui leur étaient dûs;

Quant à la quatrième prévention.

Attendu qu'il n'est pas établi à suffisance de droit, que les tâches journalières imposées par le prévenu à ses travailleurs indigènes avaient un caractère excessif ou dangereux pour leur santé;

Que c'est donc à bon droit que le premier juge a prononcé l'acquittement du chef de cette prévention;

Quant à la cinquième prévention.

Attendu qu'il est établi qu'entre le 15 septembre 1942 et le 23 septembre 1943, le prévenu a infligé à ses travailleurs indigènes 378 amendes ou retenues, sans observer les prescriptions de l'article 27 du décret du 19 mars, 1922;

Attendu que ces faits sont constitutifs d'autant d'infractions à l'article 54 du même décret;

Attendu en effet, que l'existence des infractions au dit article 54 ne requiert qu'un fait matériel commis sans mauvaise intention, par simple négligence;

Attendu que c'est donc à tort que le premier juge n'a condamné le prévenu qu'à une seule peine;

Attendu qu'à raison, tant de l'imprécision que de l'insuffisance des éléments soumis à son examen et qu'il serait illusoire de vouloir faire compléter et préciser actuellement, la Cour ne peut, ainsi que l'article 27 du décret du 26 mars 1922 l'y autoriserait, astreindre le prévenu au remboursement à ses travailleurs, indigènes, de chacune des amendes irrégulièrement infligées;

Quant à la septième prévention.

Attendu que cette infraction est demeurée établie devant la Cour;

Attendu toutefois que la peine prononcée par le premier juge, dépasse les nécessités d'une juste répression;

Par ces motifs,

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant, avec les décrets modificatifs le code de procédure pénale;

Vu les articles 12, 13, 15, 16, 17 et 20 du code pénal livre I;

Vu les articles 5, 6, 14-1^o 14-3^o (modifié par l'ordonnance législative du 12 août 1941); 14-4^o, 15-2^o, 27, 54 et 55 du décret du

16 mars 1922; - les articles 6 et 7 de l'ordonnance du Gouverneur Général du 8 décembre 1940;

Vu les décrets des 3 août 1925 et 8 janvier 1927 sur la majoration des amendes pénales

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel du Ministère Public et y faisant droit,

Confirme le jugement entrepris, sauf quant à la condamnation prononcée du chef de la cinquième prévention et quant à la peine prononcée du chef de la septième prévention;

Emendant quant à ce;

Dit pour droit les faits repris à la cinquième prévention constitutifs de 378 infractions distinctes à l'article 54 du décret du 16 mars 1922;

Condamne le prévenu de ces chefs à 378 peines d'amende de deux francs chacune augmentée de nonante décimes soit vingt francs ou un jour de servitude pénale subsidiaire en cas de non-paiement dans le délai légal;

Ordonne le cumul de ces peines, conformément au prescrit de l'article 20 du code pénal livre I; réduit celui-ci à 400 frs augmentés de nonante décimes soit 400 frs où à vingt jours de servitude pénale subsidiaire en cas de non-paiement dans le délai légal;

Réduit à dix francs augmentés de nonante décimes soit cent francs ou un jour de servitude pénale subsidiaire en cas de non-paiement dans le délai légal, la peine d'amende prononcée par le premier juge du chef de la septième prévention;

Ordonne le cumul des peines;

Et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, condamne en outre le prévenu à payer à chacun des 91 malades décédés dans les installations du prévenu en mars 1943 par l'agent sanitaire Boivin, une somme de vingt francs à titre de dommages-intérêts;

Fixe à un jour la durée de la contrainte par corps pour la récupération de chacune de ces sommes;

Condamne le prévenu aux frais d'appel, taxés à la somme de 659,50 frs, récupérables, en cas de non-paiement dans le délai légal, par une contrainte par corps de quatre jours;

(Siégeaient MM.: F. de Lannoy, Président; L. Bours et P. van Arenbergh, Conseillers; H. de Raeck, Ministère Public; Plaidait Mtre Vroonen).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

22 juillet 1944

B. c/ F.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. ~ Appel d'un jugement avant faire droit ~ Caractère d'un jugement autorisant une preuve avant faire droit au fond.

Préjuge le fond et est susceptible d'appel, le jugement qui avant faire droit sur les conclusions principales, ordonne des devoirs de preuve offerts seulement en ordre subsidiaire et pour autant que de besoin.

ARRET.

.....
Sur la recevabilité de l'appel.

Attendu que l'intimé conclut à voir dire l'appel non recevable parce que portant sur un jugement préparatoire;

Attendu que le jugement a quo statuant avant faire droit, ordonne aux parties de produire tous documents et livres comptables originaux relatifs au travail presté par F. au cours de la période du 9 août 1941 au 17 mars 1942;

Qu'il ordonne en outre à chacune des parties d'apporter certaines preuves par toutes voies de droit, témoins compris;

Attendu que l'article 51 du code de procédure civile réputé interlocutoire, le jugement qui ordonne avant dire droit, une preuve, une vérification, ou une instruction qui préjuge du fond;

Attendu que par son exploit introductif d'instance, le demandeur originaire — actuel intimé — postulait paiement du chef d'exécution de travaux pour compte de l'appelant;

Qu'il base son action non sur un contrat d'emploi, mais sur une entreprise de travaux;

Attendu que l'appelant contesta devant le premier juge la cause de la débiton;

Attendu que le jugement a quo a autorisé chacune des parties à faire la preuve de ses prétentions;

Attendu que sur une action en paiement, le fond est préjugé contre le défendeur de son action, lorsque le juge admet le demandeur à prouver par témoins la cause déniée de la débiton, car dans l'intention du juge, le fait dénié est reconnu pertinent et le demandeur triomphera s'il rapporte cette preuve (voir en ce sens. Cass. 28 février 1862, Pas. 1862, I, 112);

Attendu que le demandeur originaire postulait dans ses conclusions d'instance, « en ordre principal », allouer au demandeur les fins de son exploit, et « en ordre subsidiaire », à être autorisé à prouver par toutes voies de droit, le bien fondé de ses prétentions;

Attendu que le premier juge autorisa les offres de preuve sollicitées;

Attendu qu'est susceptible d'appel, le jugement qui, avant faire droit sur les conclusions principales, ordonne des devoirs de preuves offerts seulement en ordre subsidiaire et pour autant que de besoin (Cass., 19 novembre 1857; Pas. 1857, I, 453);

Attendu que dans ses conclusions d'instance, l'actuel appelant conteste l'admissibilité de la preuve sollicitée par le demandeur originaire;

Attendu que le premier juge n'en autorisa pas moins la preuve demandée;

Attendu que n'est pas purement d'instruction, mais a le caractère d'une décision définitive, contre laquelle le pourvoi est recevable, l'arrêt qui admet l'offre de preuve

dont la recevabilité est contestée (Cass., 27 mars 1890, Pas. 1890, I, 141);

Attendu que de l'argumentation ci-dessus, la Cour conclut au caractère interlocutoire du jugement entrepris et à la recevabilité de l'appel;

Le reste sans intérêt.

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président; L. Bours et P. van Arenbergh, Conseiller; H. Pe Raeck, Ministère Public; Plaidaient Mtes Clerckx et A. Vroonen).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

10 octobre 1944

M. P. c/ C.

DROIT PENAL. — Ivresse publique accidentelle : conditions de l'exclusion de la responsabilité.

Le juge doit se montrer très circonspect avant d'admettre l'exclusion de la responsabilité pénale, par suite d'abus de boissons. Mais s'il résulte des éléments de la cause que le prévenu se trouvait accidentellement dans un état d'ivresse tel qu'il en avait perdu toute conscience et toute volonté, au point que l'exercice de ses facultés mentales en était momentanément aboli, le juge peut admettre l'exclusion de la responsabilité. (1)

(Arrêt conforme à la notice).

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président; L. Bours et J. de Merten, Conseillers; V. Devaux, Ministère Public; Pladait : Maître Bruneel).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

10 octobre 1944

M. P. c/ D.

DROIT PENAL. — Applicabilité des peines : peine établie au moment de

(1) Voir Répertoire Colin, verbis causes de justification, Nos 26, 28, 30.

l'infraction ~ Peine établie au moment du jugement.

Il est de doctrine et de jurisprudence que si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président; L. Bours et J. de Merten, Conseillers; V. Devaux, Ministère Public; Plaidaient Maître J. Humblé).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

9 mars 1944

M. P. et parties civiles Colonie et T. c/J. et L.

DROIT PENAL ET DROIT CIVIL. ~ I ~ Roulage. ~ Etendue de l'obligation de tenir la droite. II. ~ Droit civil: dommages-intérêts. ~ Employé de l'Etat victime d'un accident. ~ Prétentions d'une administration publique au remboursement du traitement et des frais médicaux de l'employé; action directe; rejet. Action oblique; rejet. - III. - Action civile; Prétention du prévenu de mettre en cause des garants; rejet.

I. ~ Dans un tournant, l'automobiliste a le devoir d'abandonner les « bandes de roulement » et de serrer sur la droite, du moment que la voie carrossable le permet suite à l'existence d'un accotement de plein pied du côté extérieur du virage;

Si un automobiliste est amené à une manœuvre d'évitement suite à la position antiréglementaire d'un usager de la route, la faute initiale de ce dernier fait qu'il est la cause immédiate de la collision.

II. ~ Le montant des traitements touchés par un agent de la Colonie durant une incapacité de travail résultant d'un accident lui

est payé en exécution des engagements de la Colonie envers lui; ce paiement ne constitue donc pas pour elle une perte résultant de l'infraction de coups et blessures qui a provoqué l'invalidité.

Il en est de même des frais médicaux et pharmaceutiques;

La privation pour la Colonie des contre-prestations d'un agent accidenté, pendant la durée de l'incapacité de travail, ne constituerait un préjudice pour la colonie que si l'éventualité d'un accident de ce genre n'avait pas été prévue dans l'organisation des services et le taux des traitements: ce serait à la Colonie de le prouver.

Ce préjudice ne pourrait être en toute hypothèse la contre-valeur du traitement payé au fonctionnaire, mais le montant des charges supplémentaires supportées par la Colonie, charges dont l'accident aurait été la cause — non seulement l'occasion;

Le paiement des traitements à l'agent pendant son incapacité de travail aussi bien que le paiement des frais médicaux et pharmaceutiques entraînés par l'accident, ayant été effectués en vertu des dispositions statutaires, la Colonie n'a aucun droit de les récupérer contre son agent; elle ne possède donc pas une action oblique contre le débiteur de cet agent: l'action subrogatoire n'a pas pour but de faire entrer le bénéfice de l'action dans le patrimoine du débiteur pour procurer au créancier un avantage exclusif et personnel.

III. ~ L'article 61 du code de procédure pénale ne permet pas la mise en cause par le prévenu d'une partie civilement responsable des condamnations qu'il encourt. La responsabilité du commettant a pour but de protéger les tiers qui pourraient être victimes de l'insolvabilité du condamné et non de le décharger de la responsabilité qui lui incombe.

ARRET :

1^o J.

Prévenu pour :

« 1^o Avoir, le 18 août 1942, sur la route

de Matadi à Boma (District du Bas-Congo), et plus spécialement à proximité d'un point distant de Boma de 60 Km. et 675 mètres, alors qu'il conduisait la voiture automobile Studebaker immatriculée C. 2249 sur une voie publique mesurant plus de 5 mètres de largeur, omis de prendre la partie de cette voie publique se trouvant à sa droite : fait prévu, et puni par les articles 38 et 62 de l'Ordonnance du 23 août 1937 sur la police du roulage ;

» 2^o dans les mêmes circonstances de temps et de lieu par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, avoir été la cause de coups et blessures dont souffre l'Administrateur Territorial Tanghe, Charles-Louis : fait prévu et puni par les articles 52 et 54 du Code Pénal, Livre second ;

2^o L.

Prévenu pour :

» 1^o Avoir le 18 août 1942, sur la route de Matadi Boma (District du Bas-Congo) alors qu'il conduisait la camionnette automobile Ford immatriculée C. 105 et qu'il approchait d'un tournant sis à proximité d'un point, distant de Boma de 60 Km. et 675 mètres omis de faire fonctionner l'appareil avertisseur de son véhicule : fait prévu et puni par les articles 17 et 62 de l'Ordonnance du 23 août 1937 sur la police du roulage ;

» 2^o dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, avoir été la cause de coups et blessures dont souffre l'Administrateur Territorial Tanghe Charles-Louis : fait prévu et puni par les articles 52 et 54 du Code Pénal, Livre second ;

3^o J. Léon, préqualifié, partie appelant en garantie : contre *La Colonie du Congo Belge*, partie appelée en garantie :

Attendu que les appels des prévenus J. et L., de la partie civile Colonie et du Ministère Public sont réguliers en la forme et recevable ;

Sur l'action publique :

Attendu qu'il est resté établi en instance d'appel que le prévenu J. qui se rendait en automobile de Matadi à Boma se trouva brusquement, dans un tournant de la route, en présence de la camionnette conduite par le prévenu L. et ne put éviter une collision entre l'aile avant gauche de sa voiture et l'aile arrière gauche de la camionnette ;

Attendu qu'il résulte des constatations faites après l'accident que J. suivait la partie dure de la route dite « bandes de roulement » qui à l'endroit de l'accident est située à l'intérieur du virage, c'est à dire à gauche de la route dans la direction de Boma suivie par J. ;

Attendu que sur la base des mêmes constatations et des données recueillies au cours des instructions tant préparatoire que d'audience, il faut admettre que la voie publique à cet endroit était carrossable sur une largeur de cinq mètres au moins, par suite de l'existence d'un accotement de plein pied du côté extérieur du virage ;

Attendu que le prévenu J. avait l'obligation de serrer sur sa droite dans le virage en empruntant cet accotement de façon à laisser à l'usager venant en sens inverse un espace libre suffisant pour lui permettre de croiser sans risque de collision ;

Attendu que les constatations faites démontrent que J. ne laissait pas à sa gauche l'espace nécessaire pour qu'une voiture puisse passer

Attendu qu'il prétend avoir braqué à droite lorsqu'il aperçut la camionnette et n'avoir pu éviter la collision par suite d'une fausse manœuvre du prévenu L. qui s'est trouvé dans l'impossibilité de s'arrêter sur place par suite de la vitesse excessive de son véhicule et s'est jeté dans le fossé bordant la route de telle sorte que l'avant de sa camionnette heurta le talus et que l'arrière dérapa vers la gauche et vint défoncer l'aile avant de la voiture de J. ;

Attendu que la fait matériel du dérapage à

gauche de l'arrière de la camionnette est établi mais que l'instruction n'a pu déterminer ni son importance exacte ni sa cause immédiate, qu'il s'ensuit qu'il peut avoir été provoqué soit par le braquage brusque à droite soit par la chute de la roue dans le fossé soit par le choc contre le talus ou encore par plusieurs de ces causes réunies,

Attendu qu'en toute hypothèse quelque soit l'importance de ce dérapage et même s'il fallait admettre qu'il fut la cause immédiate de la collision des deux voitures, il faut néanmoins décider que la faute initiale commise par J. est cause directe de l'accident; qu'en effet c'est la position absolument antiréglementaire qu'il occupait sur la route qui a provoqué la manœuvre d'évitement exécutée par le prévenu L.; qu'il ne peut être fait grief à ce dernier d'avoir tenté d'éviter cet obstacle en se jetant vers la droite au lieu de freiner pour s'arrêter sur place;

Attendu que l'enquête n'a pu établir si la partie civile T. avait été projetée contre le toit de la camionnette par suite du choc de celle-ci contre le talus ou par suite de la collision des deux véhicules, mais que pour les motifs ci-dessus développés la faute commise par la prévenu J. doit être considérée comme cause directe des lésions dont elle se plaint;

Attendu qu'il est établi par les aveux du prévenu L. qu'il n'a pas fait fonctionner l'appareil avertisseur de son véhicule à l'approche du tournant; qu'il a de la sorte commis une faute qui est pour partie cause de l'accident;

Attendu que c'est donc à bon droit que le premier juge a déclaré établie à charge du prévenu J. une infraction à l'article 38 de l'Ordonnance du 23 août 1937 en concours idéal avec une infraction aux articles 52 et 54 du Code Pénal Livre II et à charge de L. une infraction à l'article 17 de l'ordonnance du 23 août 1937 en concours idéal avec une infraction aux articles 52 et 54 du Code Pénal, Livre II;

Sur l'action civile de T.:

Attendu que c'est à bon droit aussi que le premier juge a partagé la responsabilité civile des prévenus dans la proportion de 3/4 (trois quarts) pour J. et d'1/4 (un quart) pour L. et les a condamnés à payer à la partie civile leur quote part d'une indemnité provisionnelle fixée à 30.000 francs (trente mille francs);

Sur l'action civile de la Colonie:

Attendu que la Colonie s'est constituée partie civile en première instance pour obtenir le remboursement des traitements payés à la partie civile T., fonctionnaire à ses services, ainsi que la contrevaletur des frais médicaux et pharmaceutiques;

Attendu qu'en degré d'appel, en ce qui concerne la contrevaletur des frais médicaux et pharmaceutiques la Colonie n'invoque aucun moyen nouveau; qu'en ce qui concerne les traitements, elle soutient que le premier juge n'a pas tenu compte de ce que le préjudice résultait non de leur paiement mais de la privation des contreprestations du fonctionnaire accidenté, pendant la durée de son incapacité de travail;

Qu'elle prétend en outre avoir subi un préjudice par suite de la perturbation causée dans ses services et de l'obligation où elle s'est trouvée d'engager des frais supplémentaires pour le remplacement du dit fonctionnaire; qu'elle évalue ces divers chefs de préjudice à la contrevaletur des traitements versés au fonctionnaire accidenté;

Attendu que le premier juge a décidé à bon droit que le paiement par la Colonie des traitements et de la contrevaletur des soins médicaux et pharmaceutiques n'était que l'exécution des engagements pris vis à vis de son fonctionnaire, victime de l'accident et ne lui avait causé aucune perte résultant des infractions de coups et blessures par imprudence;

Attendu qu'il faut admettre que lors de

l'élaboration du statut des fonctionnaires, la Colonie a prévu l'éventualité où elle pourrait se trouver de pourvoir au remplacement de ceux qui seraient victimes de fautes commises par des tiers, tout en continuant à payer leur traitement pendant la période d'incapacité de travail et qu'elle a calculé en conséquence le nombre de fonctionnaires nécessaires pour assurer la marche de ses services et le taux de leur traitement;

Attendu que s'il en était autrement il appartiendrait à la Colonie d'établir que dans la prévision des risques qui peuvent survenir au cours de la carrière de fonctionnaires engagés en principe pour une durée de vingt-trois ans, elle n'a pas tenu compte de l'éventualité d'accidents causés par la faute de tiers ou qu'elle n'a pas fait état dans le calcul du traitement de recours possibles contre les tiers;

Attendu que même s'il fallait admettre que la Colonie a subi un préjudice, celui-ci ne pourrait être de la contrevaletur des traitements payés au fonctionnaire accidenté mais uniquement du montant des charges supplémentaires dont l'accident est la cause et non pas seulement l'occasion;

Attendu qu'il faut dès lors décider que la Colonie ne prouve pas la réalité du préjudice qu'elle allègue avoir subi du fait de l'accident;

Attendu que la Colonie prétend en outre en instance d'appel avoir le droit d'agir par la voie de l'action oblique de l'article 64 du Code Civil Congolais, Livre III, en tant que créancière de son fonctionnaire pour le montant des traitements payés pendant la durée de l'incapacité de travail et de poursuivre la condamnation des prévenus à lui payer ce montant;

Attendu qu'elle ne justifie nullement l'existence de cette créance; qu'il est d'ailleurs certain, ce paiement ayant été effectué en vertu des dispositions statutaires, qu'elle n'a aucun droit de le récupérer contre T.;

Attendu au surplus que l'action subrogatoire de l'article 64 du Code Civil Congo-

lais, Livre III, ne peut avoir pour but que de faire rentrer le bénéfice de l'action dans le patrimoine du débiteur pour permettre au créancier de se faire payer et non de procurer au créancier un avantage exclusif et personnel;

Que cette action n'est donc pas recevable;

Sur l'action en garantie :

Attendu que le prévenu J. a appelé la Colonie en garantie en tant que civilement responsable des conséquences des infractions qui pourraient être retenues à sa charge, pour la faire condamner à l'indemniser des condamnations civiles qui seraient éventuellement prononcées contre lui;

Attendu que l'article 61 du Code de procédure pénale ne prévoit la mise en cause du civilement responsable que par le Ministère Public ou la partie civile mais non par le prévenu (Cass. Belge 16-4-34 — 30-4-34 — 24-9-34, Pas. 1934, I, pages 238, 240, 261 285);

Qu'au surplus ainsi que l'a décidé le premier juge la responsabilité civile du commettant a pour but unique de protéger les tiers qui peuvent être victimes de l'insolvabilité de l'auteur et non pas de décharger ce dernier de la responsabilité qui lui incombe;

Que le premier juge a donc bien jugé en se déclarant incompétent pour connaître de cette action;

Attendu qu'en instance d'appel J. soutient que la Colonie aurait commis une faute personnelle en ne prenant aucune disposition pour éviter que sa responsabilité à lui ne soit engagée; que cette action qui vise à la réparation d'un préjudice découlant d'une autre cause que l'infraction, ne peut être reçue devant les tribunaux répressifs accessoirement à l'action publique; que la Cour doit donc se déclarer incompétente pour en connaître;

Par ces motifs et ceux du premier juge :
Vu les Codes de l'organisation judiciaire,

de la compétence, spécialement en son article 84, et de la procédure pénale, spécialement en son article 61, les articles 5, 7, 10 à 13, 15 à 17, 20 du Code Pénal, Livre I, 52 et 54 du Code Pénal, Livre II, les articles 17, 38 et 62 de l'Ordonnance du 23 août 1937;

La Cour statuant contradictoirement,

Reçoit les appels des prévenus J. et L., de la partie civile Colonie et du Ministère Public;

Confirme le jugement dont appel;

Dit non recevable l'action civile de la Colonie basée sur l'article 64 du Code Civil Congolais, III;

Se déclare incompétente pour connaître de l'appel en garantie du prévenu J. contre la Colonie sur la base d'une faute personnelle commise par cette dernière;

Condamne chacun des prévenus à la moitié des frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 1447 frs et dit qu'en cas de non paiement dans le délai légal ils seront récupérables par voie de contrainte par corps dont la durée est fixée à 7 jours pour chacun d'eux.

(Siégeaient MM. : J. Pinet, Président a. i. ; P Hamoir et F. De Raève, Conseillers; L. Maffei, Ministère Public; Plaidaient Mtres Jeanty, Verstraeten, de la Kéthulle de Ryhove et Campill).

OBSERVATIONS :

Voir sur le droit des tiers *Pirson et De Villé* « Traité de la Responsabilité Civile », T. I, p 371, et notamment « Administrations publiques », n° 179.

Voir. Cass. 17 janvier 1938, avec une note signée L. C., *Pas.* 1938 - 1 - 8.

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

6 juin 1944

C. F. L. c/C.

**DROIT CIVIL - Contrat d'emploi :
rupture du contrat pour motifs
graves ~ règles de procédure ou
règlements annexes au contrat ~**

Application de l'article 15 du décret du 31 octobre 1931 sur le contrat d'emploi.

L'article 15 du décret sur le contrat d'emploi accorde à l'employeur, nonobstant toute stipulation contraire, le droit de rompre le contrat pour motifs graves. Ce droit existe donc indépendamment des règles prévues au contrat ou dans les règlements annexes.

(Arrêt conforme à la notice).

(Siégeaient MM. : J. Pinet, Président ff. ; P Hamoir et L. Strouvens, Conseillers; L. Guebels, Ministère Public; Plaidaient Maîtres : W. de la Kéthulle de Ryhove et R. Jeanty).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

15 juin 1944

A. N. M. c/ D.

DROIT CIVIL. ~ Contrat dit de préposition ~ Nature de la conven- tion.

Le mandat général pour la gérance d'une branche entière d'un négoce, appelé jadis dans le commerce « préposition » ou factorerie, qui consiste en un dépôt de marchandises en vue de les vendre contre une rémunération, outre certains avantages fixes, de la moitié des bénéfices nets de chaque exercice, se combine dans la pratique, avec un véritable louage de services.

ARRET.

Attendu que, par convention du 21 janvier 1937, l'appelant s'est engagé, pour la durée du bail de l'immeuble dans lequel était installé son comptoir de Zobia, à confier en dépôt à l'intimé, des marchandises en vue de les vendre, contre une rémunération consistant, outre certains avantages fixes, en la moitié des bénéfices nets de chaque exercice annuel;

Attendu que la question soumise à la Cour est de savoir qui doit supporter les pertes relevées en fin de second exercice par l'expert chargé par le premier juge d'établir les comptes des opérations après expiration du contrat;

Attendu que la convention ne s'est pas prononcée sur ce point;

Que la clause 7 prévoit seulement qu'en cas de déficit, la convention prendra fin de plein droit, et la clause 8, qu'à l'expiration de la convention les marchandises détériorées ne pourront être prises en considération pour la détermination de la situation et l'établissement des comptes;

Attendu que parties sont en désaccord sur la nature du contrat qu'elles invoquent à l'appui de leurs thèses respectives;

Attendu que l'intimé y voit un louage de services;

Attendu qu'en ses premières conclusions l'appelant estime que le premier juge a justement qualifié la convention de contrat de commission, mais reproche à la décision dont appel d'avoir statué en reconnaissant implicitement à l'intimé une situation de préposé;

Qu'en ses secondes conclusions l'appelant soutient qu'il s'agit d'une association en participation;

Attendu que l'article 1er du décret du 19 janvier 1920 définit le commissionnaire: « celui qui agit en son nom propre ou sous un nom social pour le compte d'un commettant »;

Attendu que la commission ainsi définie intervient pour des affaires déterminées dans leur individualité;

Que tel n'est pas le cas en l'espèce;

Attendu qu'il ne résulte pas du contrat que l'intimé devait agir en son propre nom ou sous un nom social;

Attendu que le mandat général pour la gérance d'une branche entière d'un négoce, appelé jadis dans le commerce « préposition » ou factorerie se combine, dans la pratique, avec un véritable louage de services;

Attendu qu'il apparaît de l'exécution donnée au contrat que telle était la nature de la convention complexe avenue entre parties le 21 janvier 1937, et que par conséquent, en principe, l'intimé ne doit pas supporter la perte;

Qu'en tout cas, l'appelant considérait l'intimé comme le gérant de son comptoir de Zobia;

Attendu que l'appelant soutient du reste à tort qu'il résulte de l'acte du 21 janvier 1937, spécialement de la clause 8 de cette convention, qu'il n'était exposé à devoir supporter aucune autre perte que celle pouvant résulter, en cas de baisse du prix des marchandises, de son obligation de devoir, en fin de contrat, reprendre au cours du jour les marchandises en bon état;

Attendu qu'il apparaît au contraire de la clause 4 du contrat que l'appelant aurait du supporter, et en tout cas qu'il aurait du supporter, tout au moins pour une part, la perte d'exploitation résultant de ce que, en fin d'exercice, les frais généraux auraient été supérieurs au montant des bénéfices;

Attendu que l'appelant est le demandeur originaire;

Attendu qu'il n'établit pas que l'intimé déjà privé en cas d'absence de bénéfice de toute autre rémunération de son activité, que les prélèvements pour frais de nourriture et soins médicaux et pharmaceutiques, à porter au compte des frais généraux en vertu de l'article 6, aurait encore du au cas de perte quelconque d'exploitation, supporter une part de ces pertes;

Que la clause 8 exclut seulement les marchandises en mauvais état des inventaires à établir en fin de contrat et la perte résultant de leur détérioration, du compte de profits et pertes à établir au même moment;

Attendu que l'appelant critique le rapport d'expertise comme partant d'une fausse base pour n'avoir pas tenu compte de cette stipulation du contrat;

Qu'il reproche aussi à l'expert de n'avoir pas tenté de concilier les parties sur les

points contestés des comptes, comme le comportait sa mission

Attendu, qu'en fait, l'appelant avait repris, lors de l'expiration du contrat, toutes les marchandises restant en magasin, y compris celles en mauvais état et qu'il était devenu impossible pour l'expert de déterminer quelles marchandises n'étaient pas en bon état ou même d'établir l'importance de la dépréciation;

Que, tenant compte de cette impossibilité et de ce que, suivant la dite clause 8 du contrat, l'appelant devait reprendre les marchandises au cours du jour, l'expert a adopté, en la page 20 de son rapport, une base de calcul qui comme telle n'est pas critiquée;

Attendu qu'il ne peut être reproché justement à l'expert de n'avoir pas cherché plutôt à concilier les parties sur ce point, ou de n'avoir pas cherché à les concilier sur les autres contestations des éléments des comptes, alors qu'il n'apparaît pas que parties se soient présentées devant lui encore qu'elles aient été convoquées ainsi que l'appelant l'a reconnu;

Par ces motifs :

La Cour statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires ;

Confirme le jugement entrepris ;

Met les frais d'appel taxés à la somme de 949,50 frs à charge de l'appelant.

(Siégeaient MM. : J. Pinet, Président ff. ; P. Hamoir et L. Strouvens, Conseillers ; L. Maffei, Ministère Public ; Plaidaient Maitres R. Jeanty et W. de la Kéthulle de Ryhove).

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE

D'ELISABETHVILLE

17 Décembre 1943

Héritiers de feu Madame E.

c/ Curateur aux Successions.

DROIT CIVIL - Succession de non-indigènes décédés au Congo - Décret du 23 mars 1934 - Droit proportionnel

de 5 % sur l'actif brut des successions administrées et liquidées par les autorités de la colonie. - Intervention de ces autorités - Justification.

Le simple fait pour les autorités de la Colonie de se saisir des biens à administrer ou à liquider suffit pour justifier la déduction du droit proportionnel d'administration de 5 % sur l'actif brut des successions des non-indigènes décédés au Congo.

L'intervention des autorités de la Colonie n'est justifiée qu'au cas où il ne se trouve sur place aucun héritier connu ou aucun exécuteur testamentaire.

JUGEMENT.

Attendu que l'action tend au remboursement de 4.333,60 frs retenue par le défendeur qualitate qua, à titre de droit proportionnel de 5 % sur l'actif brut de la Succession E. G.;

Qu'il est allégué que le Curateur aux successions s'est borné à trouver en banque une somme de 70.000 frs et à vendre des activités à concurrence de 1.391 frs ;

En droit.

Attendu que le demandeur soutient qu'il résulte du Décret du 23 mars 1934 et des travaux préparatoires, que la taxe de 5 % ne doit être perçue que « sur les seules successions administrées et liquidées par les » autorités de la Colonie » ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1 du décret du 23 mars 1934, complétant l'art. 1 du décret du 28 novembre 1888 il est dû un droit proportionnel « d'administration de 5 % sur » l'actif brut des successions de non indigènes décédés au Congo » ;

Que l'exposé des motifs précise que le but est de mettre fin au régime antérieur d'administration et de liquidation gratuites de ces successions, en rémunérant l'intervention des services administratifs laquelle se fait au profit d'intérêts privés (cf. Compte rendu

analytique du Conseil Colonial 1934 p. 488);

Que point n'est besoin d'énumérer en détail, comme le fait le défendeur en conclusions, les devoirs prestés en l'espèce par le Curateur aux successions, ni de rechercher s'il s'agit d'actes d'administration ou de liquidation;

Qu'en effet le simple fait, pour les autorités de la Colonie, de se saisir des biens à administrer ou à liquider, suffit pour justifier la rémunération fixée par le décret;

Attendu qu'il incombe au Tribunal d'examiner d'office le point de savoir si l'intervention des autorités de la Colonie était justifiée, le décret du 28 décembre 1888 limitant cette intervention au cas où il ne se trouve sur place aucun héritier connu ou aucun exécuteur testamentaire;

Attendu que feu E., décédé à Elisabethville, le 3 avril 1940, laissa un testament;

Que ce testament, reçu par le notaire Ladsous à Elisabethville, le 31 mars 1940, contient un legs en faveur d'un fils naturel de la testatrice, résidant à Johannesburg, et un legs au profit du frère de la testatrice (M. E.), résidant à Bruxelles;

Que le 9 février 1943 seulement, ce dernier sollicita la nomination d'un administrateur provisoire pour représenter les héritiers absents, requête à laquelle il fut fait droit par jugement du 18 février 1943;

Attendu que c'est donc à bon droit que les autorités de la Colonie sont intervenues en l'espèce et qu'il fut perçu le droit d'administration de 5 % sur l'actif brut de la succession; que la remise des biens disponibles fut effectuée le 16 juin 1943 par le Curateur aux successions;

Attendu il est vrai *qu'en équité* il semble abusif de percevoir à titre de « rémunération » une somme dont le montant est hors de proportion avec le montant de la somme récupérée (4.333 frs pour 1.391 frs);

Que lors de la discussion au Conseil Colonial du projet de décret du 23 mars 1934 (ibidem 1934 p. 335) M. Halewyck de Heuch, répondant aux objections de M. Van der

Linden, fit observer qu'il s'agit d'une « *taxe modique* qui n'est que la *faible rémunération* d'une charge très délicate entreprise par l'administration de la Colonie; »

Que malgré le souci d'équité manifesté au cours de cette discussion, le texte formel et très clair du décret ne laisse place à aucune interprétation et ne permet pas aux tribunaux d'apprécier dans tel cas d'espèce, le caractère peu équitable de la perception;

Par ces motifs,

Le tribunal,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes autres conclusions,

Ouï l'avis non contraire de Monsieur l'Officier du Ministère Public, Guy Baron le Maire de Warzée, donné à l'audience du 10 décembre 1943.

Déboute le demandeur, dépens à sa charge.

(Siégeaient MM. : R. Mathieu, Juge; Richir, Ministère-Public; Plaidaient M^{tres} Vroonen et Bruneel).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE

6 Janvier 1944

B. c/ D.

DROIT CIVIL. - Divorce : injure grave. - I. - Lettre, non signée, adressée à la défenderesse par un tiers, dénuée de valeur probante. II. - Offre de preuve imprécise. Rejet - III. - Offre de preuve relative à une intention - Fait nouveau - Rejet - IV. - Jugement mettant fin à l'instance - Pas lieu à statuer sur mesures provisoires.

I. - Une lettre, non signée, adressée à la défenderesse par un tiers, ne peut être retenue comme preuve de l'inconduite de celle-ci.

II. - La notoriété publique comme offre de preuve de l'inconduite de la défenderesse doit être rejetée pour cause d'imprécision.

III. - Une offre de preuve relative à un

grief non énoncé dans l'assignation doit être rejetée à raison de son caractère de fait nouveau. Une simple intention, ne peut être admise à preuve.

IV. - Le jugement qui met fin à l'instance ne doit plus statuer sur des mesures provisoires.

JUGEMENT (1)

Attenué que la défenderesse ne comparait pas ni personne pour elle ;

Attenué que les parties sont belges ; qu'elles ont contracté mariage devant l'Officier d'Etat Civil de Mont-Saint-Amand, le 18 septembre 1926 ; que le divorce est autorisé par les législations congolaise et belge pour injure grave ;

Attenué que l'action est fondée exclusivement sur l'inconduite de la défenderesse avec un sieur T., inconduite constitutive d'injure grave ;

Attenué que le demandeur entend établir cette inconduite par la production d'une lettre qui aurait été adressée par le tiers susdit à la défenderesse et qui aurait été trouvée à la résidence de celle-ci par son mari ;

Attenué que, tenant compte des antécédents de la défenderesse qui a, elle-même, demandé le divorce en 1942, il y a lieu de se montrer particulièrement circonspect eu égard à la possibilité d'une collusion entre les époux ; que la défenderesse, présente à Elisabethville, ne se défend pas et n'a plus comparu depuis la tentative de conciliation ;

Attenué que, comme le fait judiciairement observer l'honorable organe de la loi, la lettre produite n'est pas signée, il est impossible de savoir si elle a réellement été adressée à la défenderesse, et le Tribunal ne peut avoir la certitude que la lettre n'a pas été écrite pour les besoins de la cause ou

dans le seul but de compromettre la défenderesse ;

Attenué que cette missive est dénuée de valeur probante à l'égard de la cause de divorce invoquée ;

Attenué qu'à titre subsidiaire le demandeur offre de faire une double preuve ; qu'il offre, en premier lieu, de prouver qu'il est de notoriété publique que, depuis plus d'un an, la défenderesse se méconduit avec le sieur T. ;

Attenué qu'en matière de divorce dit Pierard (Divorce et Séparation de corps, tome II, n° 531) « les faits à prouver seront énoncés article par article et en termes précis... La date et les circonstances doivent être assez précises pour permettre à la partie adverse de les reconnaître et de les combattre par la preuve contraire » ; que « le Tribunal ne peut ordonner une enquête d'office ni modifier les faits côtés par les époux. C'est là une conséquence indirecte du caractère essentiellement personnel de l'action en divorce » (de Page « Traité élémentaire de droit civil belge » tome II, n° 929) ;

Attenué qu'aucun fait précis n'est articulé ; que le concept éminemment vague et périlleux de « notoriété publique » ne peut être invoqué en vue d'établir l'adultère ou l'inconduite d'un époux ; que le public se forme souvent à cet égard une opinion mal informée et que, ce que les uns tiendront pour être « de notoriété publique », ne le sera nullement à l'estime des autres ;

Attenué que le demandeur offre enfin de prouver que la défenderesse « se propose de quitter Elisabethville pour retrouver le sieur T. ;

Attenué que des griefs nouveaux, articulés au cours des débats, qui ne se rattachent pas étroitement aux faits énoncés dans l'assignation ne peuvent être pris en considération ; pour permettre au magistrat chargé de la tentative de conciliation de remplir utilement sa mission, le législateur a voulu qu'il connaisse, dès cette phase de la procédure, les griefs de la partie demanderesse (cfr. Pierard,

(1) L'argumentation de ce jugement a été confirmée par l'arrêt du 1er avril 1944 ; qui toutefois a autorisé le demandeur à faire des preuves non offertes en première instance.

eod. opp, tome I, n^{os} 269 et suivants, de Page, eod. opp, tome I, n^o 886);

Attendu que ce n'est pas un fait mais une intention dont la preuve est offerte; qu'une, pareille intention formée de fraîche date et qui ne comporte aucun commencement d'exécution ne constitue pas une cause de divorce; que la défenderesse peut y renoncer; qu'en toute hypothèse la preuve d'une intention — et non de faits desquels se déduirait l'existence de l'intention — est impossible à faire; que la preuve contraire en est également impossible;

Attendu que la demande en divorce telle qu'elle est intentée et étayée ne peut être accueillie; que la présente décision mettant fin à l'instance engagée, il n'échet pas de statuer sur les mesures provisoires (cfr. Pierard, eod. (loco, tome I, n^o 348);

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant par défaut,

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur du Roi Richir en son avis donné à l'audience publique du jeudi 30 décembre 1943;

Ecartant toutes conclusions autres ou contraires,

Déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens.

(Siégeaient MM.: J. de Merten, Juge-Président, F. Richir, Ministère-Public; Plaidait M^{re} A. Vroonen).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
DEGRE D'APPEL

17 janvier 1944

M. P. c/ Kiwala Gombe et consorts.

**DROIT PENAL ET PROCEDURE
PENALE. I. ~ Saisine; prévenu décédé
avant l'intentement de l'action publi-
que : ~ Absence de saisine : ~ Nullité
du jugement. II. ~ Arrestation et
détention arbitraire avec tortures
corporelles. ~ Participation. ~ Chan-**

gement de qualification en coups et blessures volontaires.

I. Un prévenu étant décédé avant la citation, le premier juge n'a pu être saisi de l'action publique. Le jugement a quo est nul quant à ce prévenu.

II. - L'arrestation d'indigènes accusés de de sorcellerie peut ne pas être arbitraire et illégale en droit indigène et ne semblera pas telle à des policiers de chefferie. En appliquant le fouet sur ordre d'un chef investi, à ces indigènes, sachant qu'en ordonnant cette peine de fouet le chef outrepassa ses pouvoirs, les policiers n'ont pas participé à une arrestation ou détention arbitraire avec tortures corporelles, mais se sont rendus coupables de coups et blessures volontaires. (1)

JUGEMENT.

Vu par le Tribunal de Première Instance d'Elisabethville, séant en degré d'appel la procédure à charge des prévenus ci-dessus, pour :

Le premier :

1^o — à Masanga Bunga, territoire de Mwanza, District du Tanganika, le 3 janvier 1943, arrêté arbitrairement et détenu pendant 3 jours les nommés : Lubaba, Mandala et Mwisamba et leur avoir infligé des tortures corporelles qui ont causé la mort du nommé Lubaba (article 67 du Code Pénal Livre II);

2^o — Dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, soustrait frauduleusement, à l'aide de ses fonctions, étant fonctionnaire public, au préjudice de Mwisamba, une poule, des œufs et deux morceaux de viande; au préjudice de Lubaba, quatre poissons et un panier de manioc; au préjudice de Mandala, une Calebasse d'huile de palme et un bassin de manioc (article 79-80 et 81 du Code Pénal Livre II).

(1) Voir arrêt d'Elisabethville du 13 avril 1943, cette revue, 1943, p. 127.

3^o — Dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, étant président du Tribunal de la chefferie Musaka, exigé ce qu'il savait ne pas être dû en se faisant remettre par le nommé Lubaba, une somme de 20 frs à titre d'amende (article 146 du Code Pénal Livre II);

4^o — Au village Kiwala, territoire de Mwanza, District du Tanganika, étant fonctionnaire ou agent de la Colonie, dans l'exercice de ses fonctions, dans l'intention frauduleuse d'échapper aux poursuites, participé comme co-auteur à une infraction de faux en écritures publiques, provoquant directement l'infraction en ordonnant à son Greffier Kongolo Muluba de rédiger un faux procès-verbal d'audience et de fausses inscriptions dans le registre d'écrou, le quittancier et le livre de caisse, toutes concernant le nommé Lubaba (article 125 du Code Pénal Livre II);

Le deuxième :

Etant greffier du Tribunal de la chefferie de Musaka, commis les faux en écritures publiques énumérés à la quatrième prévention retenue à la charge du prévenu (article 125 du Code Pénal Livre II);

Attendu que Kiwala Gombe est décédé le 12 octobre 1943 comme il conste du certificat médical versé au dossier; que le premier Juge n'a pas été saisi d'une poursuite à sa charge et qu'il ne pouvait, par conséquent déclarer éteinte une action qui n'avait pas, été engagée; que le Juge d'appel ne peut connaître que de l'action dont a été saisi le Juge du 1^{er} degré; qu'il ne peut que déclarer, en tant qu'il vise Kiwala-Gombe, la nullité du jugement a quo (cfr. Boma 23 juillet 1901; Jurisprudence Etat Indépendant, Tome I, page 154);

Attendu en ce qui concerne le prévenu Kongolo Muluba, que les faits; commis en janvier 1943 en chefferie Museka Territoire de Mwanza, déclarés établis pas le premier Juge, ont été correctement qualifiés; que

toutefois, compte tenu de l'ascendant exercé sur le prévenu par le chef redouté qui lui prescrivit de commettre les faux poursuivis, la peine ci-après déterminée paraît suffire aux nécessités de la répression;

Attendu, en ce qui concerne les prévenus Katembo Vansi et Ilunga Makelele, qu'il y a lieu de changer la qualification de la prévention mise à leur charge; qu'il est en effet établi que le chef investi Kiwala Gombe avait arrêté trois indigènes, les nommés Lubaba, Mwisamba et Mandala sous l'accusation de sorcellerie, accusation très grave aux yeux des natifs; que cette arrestation ne paraissait pas illégale, ni a fortiori arbitraire, aux dits prévenus; (sic Parquet Irumu, 3 décembre 1929; Revue Juridique 1933, page 205),

Attendu que les faits qui sont reprochés aux prévenus consistent en l'application irrégulière et cruelle du fouet aux dits indigènes sur ordre de Kiwala-Gombe;

Attendu que les prévenus n'ignoraient pas que ce chef outrepassait ses pouvoirs; qu'ils ont par conséquent commis des infractions de coups et blessures volontaires ayant causé la mort de Lubaba et une incapacité de travail de deux mois et demi à Mwisamba ainsi que des coups volontaires simples à Mandala;

Attendu qu'il y a lieu d'admettre en leur faveur les circonstances atténuantes énumérées par le premier juge; que les peines ci-après déterminées semblent correspondre aux nécessités d'une juste répression;

Par ces motifs,

Le tribunal,

Statuant contradictoirement;

Vu le Livre un du Code Pénal; les articles 46-47-48-125 du Code Pénal Livre II; les décrets coordonnés par l'Arrêté Royal du 22 décembre 1934 réglant l'organisation judiciaire et la compétence et le décret du 11 juillet 1923, formant, avec les décrets modificatifs, le Code de Procédure Pénale;

Reçoit les appels des prévenus et du Ministère Public et, y faisant droit;

Emendant;

Déclare nul le jugement a quo en ce qui concerne Kiwala-Gombe, le premier juge n'étant pas saisi;

Réduit à un an la peine de trois ans de servitude pénale infligée au prévenu Kongolo Mulumba;

Déclare les prévenus Vansi Katembo et Makelele Ilunga non coupables de participation à l'infraction d'arrestation arbitraire avec tortures corporelles;

Les déclare coupables de coups et blessures volontaires ayant, sans intention de la donner, causé la mort de Lubaba; de coups et blessures ayant causé une incapacité de travail à Mwisamba; de coups volontaires simples à Mandala;

Les condamne, tous deux de ces chefs, avec admission de circonstances atténuantes, respectivement à un an de servitude pénale et 25 frs d'amende ou, en cas de non-paiement dans le délai légal à 5 jours de servitude pénale subsidiaire;

Six mois de servitude pénale et 25 frs d'amende ou en cas de non-paiement dans le délai légal, à 5 jours de servitude pénale subsidiaire;

Trois mois de servitude pénale; Peines cumulées en un an et 9 mois de servitude pénale et 50 frs d'amende ou 10 jours de servitude pénale subsidiaires;

Condamne le prévenu Kongolo Muluba à un septième des frais ou, en cas de non-paiement dans le délai légal, à 5 jours de contrainte par corps, et chacun des prévenus Vansi Katembo et Makelele Ilunga à trois septièmes des frais ou, en cas de non-paiement dans le délai légal, à 15 jours de contrainte par corps;

Confirme pour le surplus la sentence entreprise;

Met les frais d'appel à charge de la Colonie.

(Siégeaient : MM. : J. de Merten, Juge-Président; A. Laval et R. Mathieu, Juges-Assesseurs; E. Declercq, Ministère Public).

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE
D'ELISABETHVILLE

20 Janvier 1944

Y. L. c/L. R.

DROIT CIVIL. - Divorce : comparution personnelle des parties - Formalité essentielle - Demandeur empêché de se rendre auprès du juge et se trouvant en dehors du ressort territorial du tribunal. - Audition par commission rogatoire. - Non prévue par la loi.

En matière de divorce la comparution personnelle des parties apparaît comme une des précautions établies pour appeler leur attention sur la gravité de l'instance : elle en constitue une formalité essentielle.

Si le demandeur est empêché de se rendre auprès du juge et se trouve en dehors du ressort territorial du tribunal, la procédure ne pourra suivre son cours, le législateur colonial ayant exclu l'audition de l'une et de l'autre partie par voie de commission rogatoire dans la phase de conciliation.

JUGEMENT (1)

Attendu que le demandeur ne comparait pas en personne; qu'il conclut à être entendu par commission rogatoire décernée au Juge d'Usumbura « où il se trouve momentanément immobilisé »;

Attendu qu'il échet d'examiner si cette procédure est légale; que « les règles essentielles relatives au divorce, notamment celles qui touchent à la procédure spéciale instituée par la loi participent du caractère d'ordre public de la matière. Leur violation entraîne nullité. » (de Page, « Droit civil », tome I, n° 849, 5°);

(1) Confirmé, pour identité de motifs par arrêt de la Cour en date du 27 mai 1944.

Dans le même sens Léo., 7 novembre 1939, Rev. Jur. 1940, p. 98; - 1^{ère} inst. Léo., 7 décembre 1938, ibid., p. 114.

Attendu que le texte qui régit la matière est celui de l'article 139, Livre I du Code Civil congolais qui, ainsi que « la plupart des dispositions relatives à la procédure du divorce » est emprunté à la loi française du 18 avril 1886. Leur esprit, disent les Travaux préparatoires, « est d'éviter les complications de procédure, tout en établissant certaines précautions pour appeler l'attention des parties sur la gravité de l'instance et pour leur donner le temps de réfléchir » (Doctrines et Jurispr. Coloniales 1926, pp 132-133);

Attendu que l'article 238 de cette loi française reproduit presque textuellement par l'article 139 précité, s'interprète comme suit : « si l'une des parties est empêchée de se rendre auprès du juge, ce magistrat qui apprécie souverainement la légitimité de cet empêchement, détermine alors le lieu où sera tentée la conciliation... Il va de soi que le président ne pourra décider de se transporter en dehors de son cabinet que dans l'étendue du ressort du Tribunal qu'il préside. Si le *demandeur* est empêché de se rendre au cabinet du président et se trouve en dehors de ce ressort, la procédure ne pourra suivre son cours. Au contraire l'article 238 permet au juge de donner commission rogatoire pour entendre le *défendeur* » (Piérard, Divorce et Séparation de Corps, T. I, éd. 1927, n° 301);

Attendu en effet que l'article 238 français dispose : « si l'une des parties se trouve dans l'impossibilité de se rendre auprès du juge, ce magistrat détermine le lieu où sera tentée la conciliation, ou donne commission rogatoire pour entendre le défendeur »; que le rapporteur de la loi déclara expressément au Sénat Français que « cette disposition s'applique au défendeur seul » (Piérard, eod. op., eod. loco et les nombreuses références citées ainsi qu'au Dalloz périodique 1921, 2, 53);

Attendu que le texte congolais ne comporte pas le membre de phrase « ou donne commission rogatoire pour entendre le défendeur »; qu'il suit de là que le législateur colonial a implicitement exclu l'audition de *l'une et de l'autre partie*, dans la phase de

conciliation, par voie de commission rogatoire;

Attendu en effet qu'un principe fondamental en matière de divorce, consacré par les législations belge et française dont s'est inspiré le législateur congolais, exige la comparution personnelle du demandeur; que le code congolais restreint cette exigence à la seule phase préliminaire de la procédure, sous réserve du droit du juge d'ordonner encore ultérieurement sa comparution personnelle, « en tout état de cause, à l'effet de renouveler l'essai de conciliation » (art. 143, L. I. du Code civil);

Attendu que cette comparution personnelle apparaît comme une des « précautions établies pour appeler l'attention des parties sur la gravité de l'instance »; que si le législateur congolais avait entendu en 1896 dispenser la partie demanderesse d'une formalité jugée aussi essentielle par les législations dont il s'est inspiré, il l'aurait manifesté sans équivoque;

Attendu que la non comparution du demandeur entraîne comme sanction la déchéance de l'action en divorce (de Page, eod. op., n° 875, 5°) sauf pour les demandes de remise de cause légalement justifiées;

Attendu que le demandeur qui avait déposé en date du 12 août 1945 le projet d'assignation à signifier en Afrique du Sud ne pouvait ignorer que la première audience, à laquelle « le juge entend les parties en personne » se situerait vers le début de décembre; qu'il lui incombait de prendre les dispositions nécessaires afin d'être présent à cette date au siège du Tribunal de céans, qui est du reste son domicile et sa résidence; que toutefois remise lui a été accordée;

Attendu qu'en date du 5 courant le demandeur télégraphia à son conseil « suis Kigali doit me rendre Kampala Uganda Territory impossible être E'ville six janvier nombreux déplacements encore nécessaires etc... »;

Attendu qu'en admettant même que fut légale l'audition du demandeur par voie de

commission rogatoire en vue de conciliation, encore ne pourrait-elle avoir lieu que s'il faisait la preuve de l'impossibilité où il se trouve de se rendre au siège du Tribunal; qu'on ne pourrait considérer comme tel un empêchement, dû à son propre fait provoqué par des déplacements éloignés entrepris depuis l'intentement de l'action; que cet empêchement peut toutefois justifier la nouvelle demande de remise introduite à titre subsidiaire;

Par ces motifs,

Le tribunal,

Statuant par défaut,

Ecartant toutes conclusions autres ou contraires,

Oùï Monsieur le Substitut du Procureur du Roi Richir en son avis donné à l'audience publique du 15 courant.

Dit pour droit que l'article 139 Livre I du Code Civil exclut l'audition du demandeur en dehors du ressort par voie de commission rogatoire en vue de la conciliation.

Renvoie l'affaire en prosécution à l'audience du jeudi 27 avril 1944 à neuf heures du matin.

Réserve les dépens.

(Siégeaient MM. : J. de Merten, Juge-Président; F. Richir, Ministère-Public); Plaidait M^{re} Lens).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE.

31 janvier 1944

ORDONNANCE DU JUGE-PRESIDENT

DROIT CIVIL. - Bail à loyer: Majoration interdite - Demande d'homologation - Refus.

L'ordonnance-legislative du 3 mai 1943 prohibe les loyers supérieurs aux loyers des baux conclus après le 25 décembre 1941, qu'il s'agisse ou non d'un bail conclu avec un nouveau locataire.

A défaut d'éléments laissés à l'appréciation

du juge, le pourcentage prévu à l'article 7 ne peut être atteint si le loyer du bail conclu après le 25 décembre 1941 y est inférieur.

ORDONNANCE.

L'an 1944 le trente et unième jour du mois de janvier.

Nous, J. de Merten, Juge-Président du Tribunal de Première Instance d'Elisabethville, assisté de A. Seba, Greffier du siège.

Vu la requête de la Société anonyme « Crédit Hypothécaire d'Afrique » tendant à obtenir l'homologation d'un bail conclu entre elle et M. D. et relatif à un immeuble sis route de l'Etoile, parcelle N° 7, moyennant un loyer mensuel de 600 frs;

Attendu que cet immeuble fut loué à un sieur L. suivant un bail qui n'a pas été produit dont un avenant, daté du 8 janvier 1945, porte le loyer à 200 frs par mois à dater du 1er dito et renouvelle le bail pour la durée d'un an, à compter de cette date;

Attendu que le 29 décembre 1943 la requérante donna le dit immeuble en location au sieur D. moyennant paiement d'un loyer triple du précédent;

Attendu que cette majoration est interdite par l'article 3 de l'ordonnance législative N° 135/A. E. - T. du 3 mai 1943;

Attendu que la requérante formule l'avis que « le législateur a voulu interdire de majorer le loyer d'un locataire qui continuerait à occuper l'immeuble mais n'a pas voulu empêcher la majoration du loyer d'un nouveau locataire si ce n'est dans les limites fixées par l'ordonnance législative » c'est-à-dire dans les limites du pourcentage plafond prévu à l'article 7, deuxième alinéa;

Attendu que le législateur n'a pas voulu établir de distinction à cet égard entre ancien et nouveau locataire et traiter moins favorablement celui-ci que celui-là, pas plus qu'en matière de vente de denrées il n'a permis aux commerçants de réclamer à un nouvel acheteur, pour le même article, un prix supérieur au prix payé par ses anciens clients;

Attendu que cette différence de traitement s'expliquerait d'autant moins que l'ancien preneur a déjà l'avantage de l'occupation et peut obtenir la prorogation du bail ;

Attendu que, de même qu'en matière de prix de marchandises le pourcentage plafond, qui ne peut être dépassé ne peut pas toujours être atteint (art. 3 de l'ordonnance législative N° 208/AE du 17 juillet 1942), en matière de loyer il ne peut être atteint que lorsque les interdictions formulées en tête du texte légal n'y font pas obstacle ;

Attendu enfin que si la thèse de l'exposante devait être admise, encore appartiendrait-il au magistrat saisi de la demande d'apprécier si l'homologation est justifiée en fait ; qu'à cette fin il n'est pas tenu de procéder à la vérification des évaluations produites en vue d'établir que le pourcentage plafond n'est pas dépassé lorsque, par ailleurs, il dispose d'éléments décisifs quant à la valeur locative de l'immeuble, tel le chiffre du loyer fixé - ou majoré - après le 25 décembre 1941 ; qu'en l'espèce il n'est pas allégué que le loyer précédent eût été consenti à un taux anormalement bas pour des raisons particulières auxquelles le Juge pourrait avoir égard ;

Ordonne,

Que l'homologation sollicitée ne sera pas accordée.

Ainsi fait et ordonné en notre cabinet, au Palais de Justice à Elisabethville, aux jour mois et an que dessus.

TRIBUNAL DE 1^{ère} INSTANCE

D'ELISABETHVILLE

17 février 1944

M... c/ P...

DROIT CIVIL. - Vente: Vices rédhibitoires - Garantie de bon fonctionnement pendant un délai supérieur à 60 jours - Clause licite - Absence de tardiveté de l'action rédhibitoire intentée dans ce délai.

N'est pas tardive l'action rédhibitoire intentée en dehors du délai de 60 jours établi par l'article 325, Livre III du Code civil congolais lorsqu'elle l'est dans le délai pendant lequel le bon fonctionnement de la chose vendue a été garanti. (1)

(Jugement conforme à la notice)

(Siégeait: Mr. de Merten, Juge-Président.
Plaidaient Maîtres V., J. Humblé et Bruneel.

TRIBUNAL DE 1^{ère} INSTANCE
D'ELISABETHVILLE

15 mars 1944

S. c/P.

DROIT INTERNATIONAL PRIVE. - Italien naturalisé belge - Mariage antérieur au changement de nationalité - Conventions matrimoniales nées et imposées à la date du mariage - Absence de modification.

Le fait de la naturalisation belge d'un italien, tout en transformant son état et sa capacité n'influence pas sur le régime des biens des époux tel qu'il a été déterminé à la date du mariage.

JUGEMENT

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause, qu'à la date ou parties contractèrent mariage, le demandeur était de nationalité Italienne ;

Attendu qu'au moment de l'intentement de l'action présente il avait acquis la nationalité Belge ;

Attendu que de la sorte il est en droit d'invoquer, comme motifs, de séparation de corps, ceux prévus par les législations belge et congolaise ;

Attendu, cependant, que les époux ayant été mariés sous le régime de la loi Italienne,

(1) En ce sens: de Page, « Droit Civil », tome IV, nos 183 et 190.

le demandeur est mal fondé à réclamer la séparation de biens;

Qu'en effet, la législation Italienne prévoit la séparation de biens comme régime légal;

Que si le fait de la naturalisation belge du demandeur a transformé « l'état et la capacité » de son individualité juridique, encore est-il que ce changement de nationalité n'a pu influencer la nature des conventions matrimoniales nées et imposées à la date de son mariage;

OBSERVATIONS

Le jugement applique le principe admis par la Convention de la Haye du 17 juillet 1905.

En son article 2, cette convention prévoit le cas où les parties n'ont pas conclu de contrat de mariage : « En l'absence de contrat, les effets du mariage sur les biens des époux, tant immeubles que meubles, sont régis par la loi nationale du mari au moment de la célébration du mariage. Le changement de nationalité des époux ou de l'un d'eux, n'aura pas d'influence sur le régime des biens. »

Les époux restent soumis au régime de droit commun de leur ancienne nationalité; celui de leur nouvelle nationalité ne se substitue pas à l'autre.

La Belgique a dénoncé cette convention le 10 mars 1922. Toutefois, comme le principe que cette convention consacre est dans notre pays pleinement justifié, les tribunaux peuvent, dans le silence de la loi et des traités, continuer à l'appliquer.

(Poullet, Manuel de droit international privé, nos 446, 447, 449).

J. H.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE

4 mai 1944

« J. E. B & Co » c/ C. et C. c/ « J. E. B. & Co »

**DROIT CIVIL ET PROCEDURE
CIVILE.- Bail à loyer : I. - Bail à durée**

déterminée - Expiration de plein droit. II. - Exploit portant mentions erronées ; absence de préjudice - absence de nullité. III. - Immeuble à usage mixte ; prorogation du bail. IV. - Motif grave justifiant le refus de la prorogation.

I.— Un bail conclu pour une durée déterminée finit de plein droit à l'expiration du temps pour lequel il a été contracté.

II.— N'est pas nul l'exploit qui porte des mentions erronées relatives au signifié, lorsque cette erreur n'a pu lui nuire.

III.— Le bail d'un immeuble loué à usage de commerce et d'habitation peut être prorogé, mais seulement depuis l'ordonnance-loi du 22 décembre 1943.

IV.— N'est pas un motif spécialement grave, justifiant le refus de la prorogation, le désir du bailleur de loger dans le bien loué des parents en ligne collatérale.

JUGEMENT.

Sur la durée du bail :

Attendu qu'il résulte des dossiers des parties notamment du bordereau d'effets tirés sur C. et remis à la banque, que le bail relatif à l'immeuble litigieux a pris cours le 5 janvier 1943; que ce point de départ coïncide avec la date d'expiration du bail précédent, telle qu'elle résulte de la lettre du 16 novembre 1942;

Attendu que dans son assignation du 19 janvier 1944 C. admet « également qu'il a pris en location l'immeuble à date du 5 janvier 1943 et ce pour un an »;

Attendu que son assertion, formulée en conclusions, suivant laquelle le bail expirait le 3 janvier n'est pas justifiée;

Attendu que ce bail finissait de plein droit à l'expiration du temps pour lequel il a été contracté (art. 393, Livre III, code civil congolais);

Attendu que par lettre du 4 janvier 1944, C. fut invité à libérer « la maison d'habitation

faisant partie de l'immeuble commercial » au plus tard le 29 février ; que par suite de cette manifestation expresse de la volonté des bailleurs la tacite reconduction n'a pu s'opérer ; que cette missive se borne à accorder au preneur un délai de grâce pour l'évacuation de l'immeuble loué ; que faute d'accord du preneur pour transformer le bail mixte en bail exclusivement commercial, faute aussi d'entente sur un nouveau loyer pour la partie d'immeuble dont l'évacuation n'était pas réclamée la location prenait fin pour le tout le 29 février 1944 ;

Attendu que le virement bancaire d'un loyer opéré le 6 ou le 7 janvier 1944, constitue un acte unilatéral du preneur ; que ce paiement non accepté par la partie adverse qui a, le 10 dito, protesté et annoncé l'assignation, ne peut être opposé aux demandeurs ;

Attendu que C. a, par exploit du 15 janvier 1944, demandé au Tribunal de dire que le bail a été tacitement renouvelé, prétention qui doit être écartée pour les raisons ci-dessus indiquées ; qu'il a, en même temps, « pour autant que de besoin, » réclamé le bénéfice de la prorogation des baux conformément aux ordonnances législatives des 3 mai et 22 décembre 1943 ;

Sur la recevabilité de l'action en prorogation :

Attendu que les consorts B. contestent la recevabilité de l'action en prorogation pour un double motif ;

Attendu qu'ils allèguent que l'exploit est dirigé contre une société dissoute ;

Mais attendu que la dénomination de « J. E. B. et Cie » reprise dans l'exploit est celle sous laquelle les bailleurs font le commerce, signent leur correspondance et toutes pièces relatives au bail litigieux ; que, faute de nullité expressément prévue par la législation congolaise, une jurisprudence constante admet que ne rendent pas l'exploit irrégulier les mentions « tronquées » relatives au signifié pourvu qu'elles ne portent pas atteinte aux droits de cette partie ; qu'en l'occurrence ces droits ne

sont pas lésés ; que le soutènement n'est donc pas fondé ;

Attendu que les demandeurs allèguent encore que la demande de prorogation aurait dû être intentée trois mois avant la fin du bail ; que ce soutènement non plus n'est pas fondé ; qu'en effet ce délai était prévu par l'ordonnance précitée du 3 mai qui s'appliquait « aux immeubles et parties d'immeubles occupés exclusivement à usage d'habitation » ; que le bien loué est un immeuble occupé à usage de commerce et d'habitation ; que la prorogation du bail y relatif n'aurait pu être accordée sous l'empire de la dite ordonnance mais peut l'être depuis la mise en vigueur de celle du 22 décembre 1943 qui, en son article 7, a stipulé, à titre transitoire, des délais spéciaux ; qu'en vertu de ces dispositions un bail finissant de plein droit en janvier ou février 1944 peut faire l'objet d'une demande de prorogation introduite en janvier, comme c'est le cas en l'espèce ;

Sur le fondement de l'action en prorogation

Attendu qu'à l'encontre de la demande de prorogation, les consorts B. invoquent des motifs qui existeraient dans le chef des bailleurs, spécialement du co-bailleur B. Alfred ;

Attendu que pour que la prorogation doive ou puisse être refusée, il faut que le bailleur justifie qu'il est dans la *nécessité* d'occuper lui-même les lieux loués ou de les faire occuper par les personnes citées à l'article 15 de l'ordonnance du 3 mai 1943, ou prouve l'existence de *motifs spécialement graves* ; que les bailleurs affirment avoir besoin de la maison d'habitation pour y loger les deux fils, la sœur et deux nièces de B. Alfred ;

Attendu qu'ils ne prouvent pas cette nécessité, ni l'existence d'un motif spécialement grave les obligeant à retirer leurs fils du pensionnat de Jadotville en pleine année scolaire ; que la notion de « motif spécialement grave » est empruntée à la législation spéciale en matière de loyers promulguée en Belgique après 1918 ; que certainement le désir de

loger des collatéraux ne peut être admis comme motif spécialement grave justifiant le refus de la prorogation ;

Mais attendu que « le juge détermine la durée de la prorogation » ; qu'il apparaît que les intérêts légitimes de l'une et de l'autre partie peuvent se concilier et seront sauvegardés par l'octroi d'une prorogation d'une durée de six mois prenant cours le 29 février et prenant fin le 31 août 1944 ;

Sur l'action en déguerpissement et en dommages-intérêts.

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent qu'elle n'est pas fondée ;

Par ces motifs,

Le tribunal,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres ou contraires,

Ouï Monsieur le Procureur du Roi a. i. Declerck en son avis donné à l'audience publique du 9 courant,

Déboute les demandeurs de leur action.

Dit que le bail avenü entre parties est prorogé jusqu'au 31 août 1944 ;

Condamne les demandeurs aux dépens.

(Siégeaient MM. : J. de Merten, Juge-Président ; F. Richir, Ministère-Public ; Plaidaient Mtes J. Humblé et L. Bruneel).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE

4 Mai 1944

D. c/ Cofoka.

DROIT CIVIL. - Contrat d'emploi. - Révocation injustifiée - Dommages-intérêts dus.

En cas de révocation injustifiée du contrat d'emploi, les dommages-intérêts sont dus même si le contrat pouvait être résilié moyennant préavis.

Les dommages-intérêts correspondent au montant du traitement et des avantages à échoir jusqu'aux termes du contrat, sans pouvoir cependant excéder ce double dédit qui

constitue une limite maxima. (Cf. Travaux préparatoires, Rapport du Conseil Colonial). Cette limite maxima ne doit pas être atteinte si elle est inférieure au montant du traitement et des avantages précités.

(Jugement conforme à la notice).

(Siégeait : Mr J. de Merten ; Plaidaient Maîtres : J. Humblé et L. Bruneel).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE

4 mai 1944

V. c/P.

DROIT CIVIL. - Divorce : Preuve - Pas lieu à enquête d'office - Grief nouveau - Non recevabilité.

En matière de divorce, le Tribunal ne peut ordonner une enquête d'office.

Un grief non invoqué dans l'assignation, articulé en conclusions, ne peut être pris en considération.

JUGEMENT.

Revu le jugement avant faire droit du 23 avril 1944 ;

Attendu qu'il résulte d'un acte de notoriété établi en date du 25 dito, par l'Officier de l'Etat-civil Blairon d'Elisabethville, que les parties ont contracté mariage devant l'Officier de l'état civil de Berchem-lez-Anvers en date du 20 mai 1942 ;

Attendu qu'elle sont Belges et que leur législation nationale ainsi que la loi congolaise admettent le divorce pour la cause d'injure grave invoquée tant dans la demande principale que dans l'action reconventionnelle ;

Sur la demande principale.

Attendu que l'assignation reproche à l'épouse, arrivée du Canada à Léopoldville, depuis plusieurs mois, de continuer à mener

une vie complètement indépendante, de n'avoir même pas jugé utile de prévenir son mari de son arrivée ; de vivre avec un sieur X... avec lequel elle déclare ouvertement qu'elle entend refaire sa vie ;

Attendu que ces griefs sont déniés ; que le demandeur n'en offre pas la preuve ; que le Tribunal ne peut ordonner une enquête d'office en matière de divorce (de Page, « Droit civil Belge » tome II, N° 929), conséquence indirecte, dit cet auteur, du caractère essentiellement personnel de l'action en divorce ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que les époux vivent séparés depuis 1939 ; qu'en conclusions le demandeur soutient que la défenderesse a abandonné le domicile conjugal ; que ce reproche, d'ailleurs dénié et dont la preuve n'est pas offerte, n'est pas invoqué dans l'exploit introductif d'instance que, partant, il ne peut être pris en considération (de Page, eod. op., tome I, N° 886 ; Piérard, « Divorce et Séparation de Corps », tome II, n° 531 ; E'ville, 1^{er} avril 1944, arrêt inédit en cause B. contre De G.) ;

Attendu que les époux ayant vécu séparés au point que la femme se trouvait en Amérique tandis que le mari était en Europe ou en Afrique, il ne peut être retenu à charge de l'épouse comme injure grave, cause de divorce, le fait d'ailleurs non établi d'être arrivée et d'avoir séjourné quelque temps au Congo sans en aviser le demandeur ;

Attendu que l'allégation éminemment vague relative à la vie commune qu'elle mènerait avec un sieur X..., non autrement identifié, n'est plus reprise en conclusions ;

Attendu que, dans l'état de la cause, à défaut de preuves et d'offre de preuves, la demande principale doit être rejetée ;

Sur la demande reconventionnelle.

Attendu que la défenderesse, demanderesse reconventionnelle, ne démontre pas l'existence d'une cause de divorce autorisant son prononcé de plano ; qu'il y a lieu d'autoriser l'enquête qu'elle sollicite ;

Par ces motifs,
Le tribunal,
Statuant contradictoirement,
Ecartant toutes conclusions autres ou contraires,

Où Monsieur le Substitut du Procureur du Roi F. Richir en son avis conforme donné à l'audience publique du 6 avril 1944 ;

Déboute le demandeur de son action :

Avant faire droit plus avant sur la demande reconventionnelle, autorise la demanderesse reconventionnelle à faire la preuve des faits côtés sub. numéris 1^o - 2^o et 3^o de ses conclusions subsidiaires ; réserve la preuve contraire au défendeur sur reconvention ;

A cette fin, fixe jour pour les enquêtes, tant directe que contraire, à l'audience du 25 courant, à neuf heures du matin.

Renvoie la cause en prosécution à cette date ;

Réserve les dépens.

(Siégeaient MM. : J. de Merten, Juge-Président ; F. Richir, Ministère-Public ; et Plaidaient Maîtres J. Lens et A. Vroonen).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE

11 mai 1944

Z. c/P. et P. c/Z.

DROIT CIVIL. - Divorce. - I. Injure grave - Offre de preuve - Faits côtés imprécis - Rejet. - II. Grief nouveau invoqué en conclusions et connu avant assignation - Non recevabilité.

I. - En matière de divorce ; n'est pas recevable l'offre de preuve relative à des faits trop peu précis pour pouvoir être rencontrés par la preuve contraire.

Il appartient non aux témoins mais au Tribunal d'apprécier le caractère injurieux des faits dont la preuve serait administrée.

II - En matière de divorce, ne peut être pris en considération un grief nouveau, connu lors

de l'assignation, mais articulé pour la première fois au cours des débats et qui ne se rattache pas étroitement aux faits énoncés dans l'assignation.

JUGEMENT

Sur l'action intentée par X. :

Attendu que l'assignation en divorce impute à l'épouse Z. deux ordres de griefs :
1^o) des « relations hautement injurieuses » nouées avec divers jeunes gens notamment au cours de son séjour à Johannesburg, situation créée en 1942 qui s'aggrava en 1943, période durant laquelle la citée eut une conduite inadmissible en compagnie de personnes des deux sexes ;
2^o) d'avoir inventé avoir subi un grave accident, ce pour excuser une longue absence et des dépenses considérables

Attendu que ce dernier grief n'est plus en conclusions ; que le demandeur n'en offre pas la preuve ; qu'il est dénié et contredit par les éléments produits par la partie adverse ;

Attendu, en ce qui concerne le premier ordre de griefs, que les éléments produits par le demandeur ne prouvent nullement que la défenderesse aurait noué des relations et eu une conduite constitutives d'injure grave envers son mari ;

Attendu qu'en ses conclusions très subsidiaires, le demandeur offre de prouver :

• 1^o) La conduite injurieuse de sa femme au cours de son séjour à Johannesburg ;
• 2^o) ses relations très intimes avec les sieurs J. et V. W. (en 1942-1943) ;

Attendu qu'à bon droit la défenderesse combat cette offre de preuve parce que les faits côtés sont trop peu précis pour pouvoir être rencontrés par la preuve contraire ; qu'en effet, en matière de divorce (Piérard, « Divorce et Séparation de corps » tome II, n^o 531) « les faits à prouver seront énoncés article par article et en termes précis. La

• date et les circonstances doivent être assez
• précises pour permettre à la partie adverse
• de les reconnaître et de les combattre par
• la preuve contraire » ;

Que d'autre part « le Tribunal ne peut
• modifier les faits côtés par les époux. C'est
• la une conséquence indirecte du caractère
• essentiellement personnel de l'action en
• divorce » (de Page, « Droit civil belge »,
tome I, n^o 929) ;

Attendu, surabondamment, que la demande d'enquête, telle qu'elle est formulée, tend à substituer l'appréciation des témoins sur le caractère injurieux de la conduite ou des relations de l'épouse à celle qu'il incomberait au Tribunal de porter, le cas échéant, sur les faits dont la preuve serait administrée par les témoignages ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'action du demandeur ne peut être accueillie ;

Sur l'action intentée par l'épouse Z. :

Attendu que la demande est fondée sur les relations intimes entretenues par le mari de la demanderesse avec diverses personnes entr'autres Madame C. et Madame R. relations constitutives d'injure grave ;

Attendu qu'en conclusions la demanderesse invoque comme autre injure grave l'imputation qui lui fut faite, dans l'assignation du 24 septembre 1943, relativement au prétendu accident ;

Que ce grief était connu de la demanderesse lors de son assignation du 8 octobre suivant qui n'en fait pas mention ;

Attendu que des griefs nouveaux, articulés au cours des débats qui ne se rattachent pas étroitement aux faits énoncés dans l'assignation ne peuvent être pris en considération (sic Piérard, eod. op., tome I, n^o 269 et suivants : de Page eod. op. tome I, n^o 886, Appel Elisabethville arrêt inédit du 1 avril 1944 en cause B. contre de G.)

Attendu que la demanderesse conclut au prononcé du divorce de plano aux torts du défendeur ; qu'elle invoque à l'appui de cette

prétention un jugement récent de ce siège qui aurait prononcé un divorce aux torts d'une tierce personne en raison des relations coupables entretenues par elle avec le défendeur Z. que cette procédure n'est pas produite; que le Tribunal ne peut dès lors y avoir égard;

Attendu que subsidiairement, la demanderesse offre de prouver par témoins une série de faits qui sont déniés et dont la vérification paraît utile et admissible; que ces faits, eu égard au contexte, paraissent suffisamment précis à l'exception du fait coté sub. 7°, dépourvu de toute précision de date qui semble devoir être situé entre août 1942 et octobre 1943, laps de temps beaucoup trop long pour permettre à la partie adverse de le rencontrer par la preuve contraire;

Attendu que la plupart des témoins à entendre résidant dans le district du Tanganyika, leur déplacement au siège du tribunal serait dispendieux; qu'il importe dès lors que partie des enquêtes soit tenue en dehors de ce siège;

(Siégeaient MM.: J. de Merten, Juge-Président; P. Richir, Ministère-Public; Plaidaient: Mtres L. Bruneel et A. Vroonen).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
DEGRE D'APPEL
22 mai 1944

M. P. c/ Katota, Mathias et consorts.

DROIT PENAL. ~ Recel de malfaiteurs: assistance à un détenu évadé ~ Conditions de l'infraction.

L'assistance à un détenu dont l'évasion est consommée ne tombe pas sous l'application de l'article 161, L. II C. P.

Le recel de malfaiteur implique que le receleur sache que l'évadé est poursuivi ou condamné du chef d'une infraction punissable d'au moins cinq ans de servitude pénale.

Jugement conforme à la notice.

(Siégeaient MM.: J. de Merten, Juge-Président et E. Declerck, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
DEGRE D'APPEL

22 Mai 1944

M. P. c/ Kofi, Paul.

DROIT PÉNAL ~ Vol : Utilisation non-autorisée par le chauffeur d'une auto de son employeur. ~ Fait qualifié vol d'essence.

La consommation de l'essence par l'utilisation non autorisée d'une auto est constitutive de vol d'essence. (1)

Jugement conforme à la notice.

(Siégeaient MM. : J de Merten, Juge-Président et E. Declerck Ministère public.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE COSTERMANSVILLE

11 février 1944

H. c R.

PROCEDURE CIVILE. ~ Exploit : Exploit de citation par pli recommandé à découvert ~ Retard dans la transmission dû à la négligence du service postal ~ Validité.

Il suffit pour qu'une signification faite par la voie postale soit valable, que les formes prescrites par la loi aient été observées par l'huissier instrumentant. Il ne peut être exigé en outre que le double de l'exploit remis à la poste, avec indication de la résidence du cité, soit parvenu au destinataire. Le requérant ne peut être responsable d'une omission ou d'une

(1) Voir sur ce point arrêt Elis. du 15 novembre 1937, Rev. Jur. 1938, p. 128.

Contra, appel Bruxelles, 24 décembre 1938, Cour militaire 17 novembre 1938, Journal des tribunaux, 1939, colonnes 425, 426.

négligence du service postal, qui ne serait pas de son fait. (1)

JUGEMENT.

.....
Quant à la validité de la citation.

Attendu que la copie de la citation fut adressée le 7 janvier 1944 au défendeur résidant à Sake, par pli recommandé à découvert; que l'accusé de réception signé par l'agent du bureau de poste de Goma atteste que le pli fut « dûment livré » le 2 février 1944;

Attendu que le calcul des délais de distances avait été établi largement et en tenant compte des horaires des courriers; que la remise tardive du pli ne peut donc résulter que d'une erreur du service postal ou d'une négligence du destinataire à prélever son courrier à Goma;

Attendu que les formes prescrites par la loi ont été respectées par l'huissier instrumentant; que le requérant ne peut être responsable d'une omission ou d'une négligence du service postal qui ne serait pas son fait (Rép. Colin verbo exploit matière civile n° 53 et la jurisprudence y citée), ni à plus forte raison de la négligence ou de la malice du destinataire;

Attendu que la citation est donc régulière et que le Tribunal est valablement saisi;

.....
(Siégeaient MM. : G. Dumont, Juge-Président; R. Sindic, Ministère Public; Plaidait M. Michaux, docteur en droit).

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE
DU RUANDA-URUNDI

4 mai 1945

F. Exécuteur testamentaire
de P. c/ Succession P.

(1) Voir Léo., 3-12-29, cette revue 1930, p. 69 avec note; - Léo., 27-12-32, cette revue 1935, p. 126 avec note et références citées.

DROIT CIVIL. - Succession - Exécuteur testamentaire : pas de rémunération - Circonstances de guerre : Emoluments en tant que negotiorum gestor.

La règle que l'exécuteur testamentaire n'a droit à aucune rémunération n'est pas d'ordre public.

Quand un exécuteur testamentaire, se trouve par suite de circonstances de force majeure, nées de la guerre, dans l'impossibilité de liquider la succession et doit l'administrer dans l'intérêt des héritiers il a droit à des émoluments, en tant que negotiorum gestor. Les héritiers ne peuvent s'enrichir, ou tout au moins éviter une perte considérable, sans devoir indemniser celui qui, dans ce but exclusif fournit durant une longue période de temps, des prestations régulières.

JUGEMENT.

Attendu qu'il est constant que par testament olographe, daté du 9 mars 1942, feu P. décédé à Usumbura le 17 mars de la même année désigna Monsieur F. en qualité d'exécuteur testamentaire;

Attendu que les événements politiques empêchèrent F. de remplir sa mission, que par la force des choses il a du pratiquement administrer la succession, que cette charge exige des prestations diverses régulières pour lesquelles il sollicite rémunération;

Attendu que la doctrine refuse dans son ensemble une rémunération à l'exécuteur testamentaire, qu'il échet d'observer que cette règle n'est pas d'ordre public, que la volonté du défunt de voir l'exécuteur testamentaire obtenir rémunération devrait donc être suivie si elle était exprimée; qu'en l'occurrence le de cujus n'a pas exprimé le désir que F. obtienne des émoluments, que partant en tant qu'exécuteur testamentaire il n'a droit à rien;

Attendu que l'administration du patrimoine

constitue un quasi contrat régi par les dispositions des articles 247 et suivants du Code Civil Congolais, qu'il est indéniable que les prestations de F. profitent aux héritiers de P. en ce sens que F. entretient le patrimoine du défunt, qu'à ce titre il mérite des émoluments parce qu'il serait contraire à l'équité que les héritiers puissent s'enrichir ou tout au moins éviter une perte considérable sans devoir indemniser celui qui dans ce but exclusif fournit durant une longue période de temps des prestations régulières ;

Attendu que la gratuité n'est pas de l'essence de la gestion d'affaires mais seulement de sa nature (Cfr Dalloz - Code Civil sub. art. 1372 - 150-151), qu'en matière de mandat la rémunération est la règle, la gratuité l'exception, que la présente juridiction considère qu'il appartient au Tribunal d'apprécier souverainement et en équité, si le negotiorum gestor mérite des émoluments en tenant compte de l'importance et de la durée des prestations, durée que la force invincible des événements ne permet pas d'abrèger et de la volonté présumée des parties déduite du principe énoncé plus avant à propos du mandat, et qu'il convient d'appliquer à la gestion d'affaires en raison de l'analogie qui existe entre ces deux matières ;

Attendu que F. postule que la rémunération lui soit accordée à partir du 17 mars 1942 ;

Attendu que cette prétention n'est pas fondée, qu'il échel à ce point de vue de considérer qu'au début F. n'a agi qu'en tant qu'exécuteur testamentaire, que ce n'est que par après qu'il a dû poser des actes de gérant d'affaires, que cette date peut être fixée équitablement au 1 mai 1942, date du commencement de l'inventaire du réseau électrique ;

Attendu que F. est appointé par la Compagnie du Kivu, qu'il n'est pas contestable qu'il remplit une partie de sa mission pendant les heures de service à cette société ;

Attendu qu'en tenant compte de ces deux éléments la présente juridiction considère ex

aequo et bono pouvoir accorder à F. une indemnité de mille francs par mois depuis le 1 mai 1942 ;

Le reste sans intérêt.

(Siégeait : Monsieur G. Mineur, Juge ; Plaidaient : Maître F. Jamar et A. Mallieux, docteur en droit).

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE
DU RUANDA-URUNDI

13 juillet 1943

S. c/ H.

DROIT CIVIL. - Successions - Exécuteur testamentaire : droit de consentir une modification aux statuts d'une société commerciale.

L'exécuteur testamentaire de l'associé décédé d'une société, a le droit, en raison des circonstances nées de la guerre, de consentir une modification des statuts, et d'accorder à un associé, une majoration de l'indemnité lui allouée par les dits statuts.

JUGEMENT.

Attendu qu'il appert des pièces produites et des explications des parties, que depuis le 1^{er} avril 1942, le sieur F., exécuteur testamentaire de feu P., co-associé de la « S. C. T. », rémunère l'associé S. à raison de 3.500, frs par mois ; que ces paiements sont faits par chèque ainsi qu'il conste d'une lettre de la Banque du Congo Belge, succursale d'Usumbura, en date du 30 juin 1943, n° 006464, adressée à Monsieur l'Avocat Mallieux ;

Attendu qu'il en découle que l'exécuteur testamentaire, défendeur en la cause, a implicitement marqué son accord, conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts sur une majoration du prélèvement mensuel, à dater du 1^{er} avril 1942 ;

Attendu qu'en agissant ainsi, le sieur F. a bien fait ; qu'il a considéré à juste titre qu'il était de l'intérêt de la succession que le garage

puisse continuer son activité; que cette activité est subordonnée à la présence d'un mécanicien expérimenté; que le sieur S. est le plus indiqué pour cette fonction tant en raison de son expérience qu'en considération du caractère modéré de ses émoluments;

Attenué que le défendeur ayant marqué son accord sur une majoration de l'indemnité, et l'ayant payée pour la période du 1er avril 1942 au 1er avril 1943, est mal venu actuellement de refuser son accord sur ce versement; qu'il y a donc lieu de considérer que S. a un droit à recevoir 3.500 frs par mois;

Attenué que l'on soutiendrait vainement que F., n'étant qu'exécuteur testamentaire, n'avait pas le droit de consentir une modification des statuts, parce que, ainsi que cette juridiction l'a décidée récemment, (R. C. 3. 184) les événements politiques empêchèrent F. de remplir sa mission d'exécuteur testamentaire et qu'il a dû pratiquement devenir l'administrateur de la succession P., qu'à ce titre il était fondé à consentir une modification des dispositions de l'article 7;

(Siégeait M. Mineur, Juge; Plaïdait M. A. Mallieux, docteur en droit).

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE
DU RUANDA-URUNDI

18 mars 1944

G. c/Dame P.

DROIT CIVIL - Divorce - Epoux séparés de corps - Absence de domicile conjugal - Compétence du domicile de la défendresse.

La séparation de corps, dispensant du devoir de cohabitation, l'épouse cesse d'être domiciliée chez son mari. En conséquence, l'époux qui assigne sa femme en divorce, doit porter son action devant le tribunal du domicile de son épouse.

JUGEMENT

Attenué que le demandeur réside dans le ressort du Tribunal de première instance du Ruanda-Urundi; que la défendresse réside dans le ressort du Tribunal de première instance de la province de Costermansville;

Attenué que l'action intentée a pour objet de faire prononcer le divorce entre parties, que la défendresse soutient que la présente juridiction est incompétente parce que les parties ont été séparées de corps par un jugement coulé en force de chose jugée, qui a mis fin à l'obligation où se trouvait la défendresse d'habiter avec son mari;

Attenué que ce soutènement est exact, que la séparation judiciaire détruit le domicile conjugal, que partant l'épouse cesse de droit d'être domiciliée chez son mari, qu'en conséquence l'époux séparé de corps qui assigne sa femme en divorce doit porter son action, non devant le tribunal de son domicile, mais devant celui du domicile de son épouse;

Par ces motifs;

Le tribunal,

Statuant contradictoirement et en premier ressort,

Rejetant toutes conclusions non expressément admises;

Se déclare incompétent,

Condamne le demandeur aux frais du procès taxés à la somme de 270 frs;

(Siégeait M. G. Mineur, Juge; Plaïdait M. Mallieux, docteur en droit et M^{re} Jamar).

TRIBUNAL DE PARQUET
DU KIBALI-ITURI
DEGRE DE REVISION.

28 octobre 1942.

M. P. c/A. et cts.

DROIT PENAL. - Contrat de travail : Greffiers des tribunaux indigènes; inapplicabilité en ce qui les concerne, du décret sur le contrat de travail du 16 mars 1922.

Les greffiers des tribunaux indigènes exercent leurs fonctions en vertu d'une nomination du pouvoir exécutif, et ne sont pas liés à un maître par un contrat de travail; le décret du 16 mars 1922 ne leur est pas applicable.

JUGEMENT :

Vu le jugement rendu le 10 août 1942 sous le N° 6062/143 par le Tribunal de Police de Mahagi, (Mr. B. Cornet, juge suppléant et condamnant;

1^o). Alioko; 2^o). Etanga; 3^o). Amadri, greffiers des tribunaux indigènes des Olja, Beuru et Nio;

Prévenus de s'être rendus coupables d'infractions graves à la discipline du travail en refusant d'exécuter les instructions telles qu'elles furent données (Articles 48 du Décret du 16 mars 1922);

à chacun 11 jours de servitude pénale et aux frais du procès s'élevant en totalité à 19 frs et en cas de non pavement de ces frais dans un délai de 11 jours à une contrainte par corps de 3 jours;

Vu la décision de révision d'office de ce jugement prise le 30 septembre 1942 et la notification faite aux prévenus le 13 octobre 1942;

Vu la plainte de l'Administrateur Territorial A. Jamsin, chef du Territoire de Mahagi;

Attendu que le chef du Territoire n'est pas l'employeur des greffiers des Tribunaux Indigènes;

Attendu que les greffiers des Tribunaux Indigènes sont nommés dans leurs fonctions par l'Administrateur Territorial, à moins d'être assumés par le juge ou par le président du Tribunal (Article 9 du Décret du 15 avril 1926).

Que, quelque soit le mode de nomination des greffiers des Tribunaux Indigènes, ils exercent leurs fonctions en vertu d'une nomination du pouvoir exécutif et ne sont pas liés à un maître par un contrat de travail;

Que les dispositions du décret du 16 mars 1922, ne leur sont pas applicables;

Que les faits reprochés aux prévenus ne sont pas érigés en infraction par la loi pénale;

Par ces motifs

Le tribunal

Vu le Code de Procédure Pénale, le décret du 16 mars 1922, la plainte de l'Administrateur Territorial de Mahagi et l'article 9 du décret du 15 avril 1926;

Statuant sur pièces;

Annule le jugement entrepris pour le tout, et statuant à nouveau;

Dit les faits reprochés aux trois prévenus non constitutifs d'infraction;

Acquitte les prévenus et les renvoie des poursuites sans frais;

Dit n'y avoir de frais de révision.

(Siégeait Baron le Maire de Warzée d'Hermalle, Juge).

TRIBUNAL DU PARQUET
DU KIBALI-ITURI
DEGRE DE REVISION
24 novembre 1942
M. P. c/ Dramile

DROIT PENAL. - Décret du 23 juillet 1932 sur le régime des boissons alcooliques : I. Fabrication de boissons alcooliques par distillation - Infraction distincte. - II. Consommation et vente de boissons alcooliques titrant plus de 2° 4 centésimaux d'alcool de distillation, à des personnes de race non européenne - Infraction unique.

I. - La fabrication par distillation de boissons alcooliques titrant plus de 2° 4 centésimaux d'alcool en poids, constitue une infraction distincte des autres, quelque soit le but poursuivi par le fabricant.

II. - La consommation de boissons alcooliques par des personnes de race non-européenne

(1 Voir supplément quinquennal du Répertoire Colin, verbis boissons alcooliques, nos 22, 25, 26, 27, 30.

et la vente à ces personnes, ne constituent qu'une infraction unique.

JUGEMENT.

Vu le jugement rendu le 14 octobre 1942 sous le n° 248, par le Tribunal de Police de Faradje (Mr. Servais, Juge suppléant); et condamnant Dramile, pour avoir, à Mokoro, en octobre 1942, fabriqué de l'arack, vendu de l'arack, consommé de l'arack; art. 1-3-4 Décret du 23 juillet 1932; et avoir volé au préjudice des Mines de Moto, un tuyau de pompe pour en fabriquer un alambic, Art. 79, 80 du Code Pénal Livre II, à 60 jours, plus 60 jours, plus 60 jours, plus 7 jours de servitude pénale, soit au total à 187 jours de servitude pénale et aux irais taxés à 19 frs; déclarant ceux-ci récupérables à défaut de paiement dans le délai de 187 jours, par la voie de la contrainte par corps; fixant la durée de celle-ci à 4 jours; prononçant la confiscation des boissons et appareils de distillation;

Vu la décision de révision d'office de ce jugement prise le 27 octobre 1942;

Vu la comparution du prévenu en personne à l'audience de ce jour;

Attendu que la matérialité des faits n'est pas contestée; que le prévenu reconnaît avoir fabriqué de l'arack pour son usage personnel, et en avoir vendu une bouteille;

Attendu que la fabrication et la consommation, d'une part, et la fabrication et la vente, d'autre part, semblent constituer chacune, par unité d'intention, une seule infraction (En ce sens, 1ère Instance appel E'ville du 23 août 1935, R. J. p. 214 et 1ère Instance appel E'ville du 2 juillet 1936, R. J. 1937, p. 111; en sens contraire, 1ère Instance E'ville Appel 19 mai 1936, R. J. 1937, p. 110 et Léo 7 juin 1938, R. J. 1939, p. 53).

Attendu que la divergence de la jurisprudence à ce sujet ne permet pas au Tribunal de suivre, à priori, une jurisprudence, et de rejeter l'autre d'office sans motivation;

Attendu que la fabrication frauduleuse d'alcool est prévue par l'article 1, du Décret

du 23 juillet 1932; qu'en vertu de cet article, la fabrication des boissons par distillation dans une proportion supérieure à 204 centésimaux en poids est formellement interdite; que, par conséquent, cette infraction quel que soit le but poursuivi par le fabricant, doit être considérée comme une infraction distincte de toutes les autres;

Que c'est à bon droit que le premier juge a infligé au prévenu, une peine de 60 jours de servitude pénale, pour cette infraction, mais qu'il aurait dû prévoir que c'était par application de l'article 1, du Décret du 23 juillet 1932 qu'il infligeait cette peine; qu'il y a donc lieu d'émender le jugement sur ce point;

Attendu que la consommation d'alcool est interdite par l'article 3 du Décret du 23 juillet 1932 et que la vente est interdite par l'art. 4 du même décret; qu'il ne s'ensuit pas nécessairement que chaque acte posé par le fabricant constitue une infraction distincte; qu'en effet, si ce principe était admis, il y aurait lieu également de reprocher au prévenu d'avoir, en vendant l'alcool, cédé de l'alcool à l'acheteur, et remis cet alcool après conclusion du marché; qu'il y aurait également lieu de retenir qu'il en avait préparé; que le fabricant qui aurait consommé et vendu son alcool serait passible de 7 peines distinctes.

Attendu en conséquence qu'il y a lieu de dire 1) que le prévenu a commis une infraction à l'article 3, du Décret du 23 juillet 1932 en concours idéal avec l'infraction à l'article 1 du dit décret; en consommant l'alcool qu'il aurait fabriqué;

2) Qu'il a commis une infraction, en vendant de l'alcool à une personne de race non européenne, infraction prévue par l'article 4, car cet article ne vise pas tous les actes relatifs aux conséquences de la fabrication, et ne punit pas la vente d'alcool, il ne punit que la vente à une personne de race non européenne;

Qu'il y a lieu de réformer le jugement sur ce point, et de réduire la peine infligée par le

premier juge; Vu la très petite quantité d'alcool vendu;

Par ces motifs

Le tribunal

Vu le Code de Procédure Pénale, et le Décret du 23 juillet 1932; les articles 79 et 80 du Code Pénal;

Statuant contradictoirement

Annule le jugement entrepris en ce qu'il a condamné le prévenu à 3 peines de 60 jours de servitude pénale, pour fabrication, consommation et vente d'alcool;

Statuant à nouveau quant à ce;

Dit que le prévenu a commis une infraction aux articles 1, et 3 du Décret du 23 juillet 1932 en fabriquant par distillation, préparant, détenant et consommant de l'alcool titrant en poids plus de 204 centésimaux d'alcool de distillation; le condamne de ce chef à 60 jours de servitude pénale;

Dit que le prévenu a commis une infraction à l'article 4 du Décret du 23 juillet 1932 en vendant, cédant ou remettant à une personne de race non européenne de l'alcool titrant en poids plus de 204 centésimaux d'alcool de distillation; le condamne de ce chef à 30 jours de servitude pénale;

Confirme le jugement pour le surplus;

Dit que les peines seront cumulées à un total de 97 jours de servitude pénale; soit 90 jours pour la partie émendée du jugement a quo et 7 jours pour la partie confirmée;

Dit n'y avoir de frais de l'instance de révision.

(Siégeait M. : Baron le Maire de Warzée d'Hermalle, Juge).

TRIBUNAL DE PARQUET
DU KIBALI-ITURI
DEGRE DE REVISION
1 octobre 1942
M. P. c/ B.

**DROIT PENAL. - I. - Culture du
coton - Arrachement des plants :**

article 7 du décret du 1 août 1921 et article 1 de l'ordonnance du 12 juillet 1922 - Illégalité de l'arrêté du 24 février 1942 du Gouverneur de la Province de Stanleyville, pris en vertu de l'ordonnance du 25 mars 1927 : non application par les tribunaux. II. - Contribution agricole des indigènes à l'effort de guerre: ordonnance législative du 10 mai 1942 et arrêté du Gouverneur de la Province de Stanleyville du 8 mai 1942. - Obligation annuelle non exigible mensuellement.

I. - Le décret du 1 août 1921 organise les modalités de culture du coton par les indigènes et l'ordonnance du gouverneur général du 12 juillet 1922 prise en application de l'article 7 de ce décret fixe la date d'arrachement des plants. L'arrêté du gouverneur de la province de Stanleyville, pris en vertu de l'ordonnance du 25 mars 1927, est illégal en tant qu'il modifie les dispositions de cette ordonnance. En conséquence cet arrêté ne peut être appliqué par les tribunaux.

II. - En vertu de l'ordonnance législative du 10 mars 1942 sur la contribution agricole des indigènes à l'effort de guerre, un arrêté du gouverneur de province de Stanleyville a imposé aux indigènes un apport, soit de 120 Kgs d'huile, soit de 1.200 Kgs de fruits d'Elais par an.

Il n'est pas précisé que les indigènes doivent exécuter leur obligation divisément, par mois; en conséquence l'infraction à l'obligation légale qui leur est imposée ne peut être commise qu'à l'expiration de l'année.

JUGEMENT :

Vu le jugement rendu le 10 juin 1942 sous le n° 461/5375 par le Tribunal de Police de Watsa (Mr. Pirmez, juge suppléant) et condamnant Balinginda, prévenu de ;

1°) Infraction Arrêté n° 20/Agri du 24 février 1942 pour avoir à Kitango au 10 juin

1942, omis d'arracher ses plants de colonnier ;

2^o) Infraction ordonnance législative n^o 65/AIMO du 10 mars 1942 du Gouverneur Général pour n'avoir pas à Kitango au cours des deux derniers mois fabriqués l'huile de palme qu'il était tenu de faire en vertu de cette Ordonnance-Législative ;

à 1^o). Deux mois de servitude pénale pour la première infraction ;

2^o) Un mois de servitude pénale pour la seconde infraction ;

Ordonnant le cumul de peines et condamnant le prévenu à une servitude pénale de trois mois.

Condamnant le prévenu aux frais du procès s'élevant en totalité à la somme de 19 frs et en cas de non paiement de ces frais dans un délai de 90 jours à une contrainte par corps de 7 jours ;

Vu la décision de révision d'office de ce jugement prise le 13 août 1942, ordonnant que l'exécution du jugement rendu soit interrompue, et la notification de cette décision faite au prévenu le 18 août 1942.

Quant à la première prévention :

Attendu que la matérialité des faits n'est pas contestée ;

Quant à la légalité de l'arrêté n^o 20 du 24 février 1942 ;

Attendu que cet arrêté a été pris en application de l'ordonnance du Gouverneur Général du 25 mars 1927, spécialement en son article 2 ;

Attendu que cette ordonnance du 25 mars 1927 vise la lutte contre les insectes et les cryptogames de certaines cultures annuelles et bisannuelles ;

Que c'est à tort que l'arrêté du Gouverneur de la Province y puise le pouvoir de régler les questions relatives à la culture du coton ;

Attendu que la culture, l'achat et le commerce du coton sont réglés par le décret du 1^{er} août 1921 et les ordonnances du Gouverneur Général du 4 novembre 1921 et 12 juillet 1922.

Attendu que l'article 7 du décret du

1^{er} août 1921 et l'article 1 de l'ordonnance du 12 juillet 1922 édictent les mesures que l'arrêté du Gouverneur de Province du 24 février 1942 modifie ;

Qu'un arrêté du Gouverneur de Province ne peut modifier un décret ni une ordonnance prise en exécution de ce décret ;

Que par conséquent l'arrêté 20/Agri du 24 février 1942 est illégal ;

Qu'étant contraire à une ordonnance législative les Tribunaux ne peuvent l'appliquer (Art. 7 Ch. Col.) ;

Quand à l'infraction ;

Attendu que le fait reproché au prévenu tombe sous l'application des articles 7 du Décret du 1^{er} août 1921 et 1 de l'ordonnance législative du 12 juillet 1922 qui fixe au 21 mai la date à laquelle les plants de cotonniers doivent être arrachés dans le district de l'Ituri ;

Que cette infraction est sanctionnée par l'article 43 du décret du 1^{er} août 1921 qui commine une peine de 7 jours à un mois de servitude pénale et à une amende de 5 à 1000 frs ou une de ces peines seulement ;

Attendu que le premier juge a prononcé une peine supérieure à celle cominée par la loi ; qu'il y a lieu, en dehors de tout autre élément d'appréciation, d'appliquer la loi avec modération comme à tout condamné primaire ;

Quant à la deuxième prévention ;

Attendu que le prévenu est poursuivi pour infraction à l'ordonnance-loi du 10 mars 1942 ;

Attendu que toutes poursuites sur la base de cette ordonnance, doivent puiser leur justification dans les arrêtés du Gouverneur de Province pris en exécution de cette ordonnance ;

Attendu que le Gouverneur de la Province de Stanleyville a pris un arrêté en exécution de la dite ordonnance sous la date du 8 mai 1942 et a imposé aux indigènes de la chefferie dont fait partie le prévenu des apports, soit de 120 kilos d'huile, soit de 1200 kilos de fruits d'Elais,

Que le prévenu reconnaît n'avoir pas à la date du 10 juin, fait d'apports d'huile ; qu'étant donné qu'il n'y a pas d'autre modalité d'exécution de ces apports, il lui reste onze mois pour les effectuer ;

Attendu, en effet, qu'il n'est pas précisé que pendant douze mois l'indigène imposé doit apporter 10 kilos pas mois, mais qu'au contraire, il est spécifié que ces apports ne représentent pas plus de 60 journées de travail ;

Que rien ne permet d'exiger qu'un apport soit fait un mois après la mise en vigueur de l'arrêté, alors qu'il ne faut que deux mois pour effectuer la totalité de l'apport imposé et qu'il a encore 11 mois pour s'exécuter ;

Attendu, en outre, que c'est à tort qu'à la date du 10 juin il est reproché au prévenu de n'avoir pas fait d'apport pendant les deux derniers mois ; qu'en effet, l'obligation légale de faire les dits apports n'existait qu'à la date du 8 mai 1942, date de mise en vigueur de l'arrêté du même jour du Gouverneur de la Province ;

Qu'en conséquence la prévention n'est pas établie ;

Par ces motifs

Le tribunal

Vu le Code de Procédure Pénale, l'arrêté n° 20/ Agri du Gouverneur de Stanleyville du 24 février 1942, l'ordonnance du 25 mars 1927, le décret du 1er août 1921, spécialement en ses articles 7 et 45 ; l'ordonnance-législative du 12 juillet 1922, l'article 7 de la Charte Coloniale ; l'ordonnance du Gouverneur Général du 10 mars 1942, l'Arrêté du Gouverneur de Province de Stanleyville du 8 mai 1942 ;

Statuant sur pièces

Annule le jugement entrepris pour le tout et statuait à nouveau ;

Dit l'Arrêté 20/ Agri du Gouverneur de la Province de Stanleyville du 24 février 1942 illégal et de nulle application ;

Dit le prévenu coupable d'une infraction à l'article 7 du décret du 1^{er} août 1921 et de l'ordonnance-législative du 12 juillet 1922

pour ne pas avoir arraché ses cotonniers en district de l'Ituri avant le 21 mai ;

Le condamne de ce chef à une servitude pénale de 7 jours ;

Dit la deuxième prévention mise à charge du prévenu non établie ;

En acquitte le prévenu ;

Condamne le prévenu à la 1/2 moitié des frais du Tribunal de Police taxés en totalité à la somme de 19 frs, soit 9,50 frs, dit cette somme récupérable en cas de non paiement dans le délai légal, par la voie de la contrainte par corps ; fixe la durée de celle-ci à deux jours ;

Met 9,50 frs des frais à charge de la Colonie ;

Dit n'y avoir de frais de révision.

(Siégeait : Baron le Maire de Warzée, Juge.)

TRIBUNAL DE PARQUET DE LA
TSHUAPA

DEGRE DE REVISION

29 mai 1943.

M. P. c/ N P. et Consorts

**DROIT PENAL. - Contrat de travail :
contrat de fourniture : Non applica-
tion du décret du 16 mars 1922.**

Le décret du 16 mars 1922 sur le contrat de travail, relatif à des obligations civiles, a sanctionné les manquements à ces obligations, par des dispositions pénales. Le droit pénal étant de stricte interprétation, tout contrat qui n'entre pas dans la définition du contrat visé par l'article 1 du décret, échappe aux sanctions pénales prévues aux articles 46 à 57.

JUGEMENT.

Vu le Jugement rendu le 10 février 1943 sous le n° 13 par le Tribunal de Police de Basankusu (Monsieur Bertrand Juge Suppléant) et condamnant : Momgome, Petro - Abundjaleka, Jean - Mapetija, Grégoire - Bolabongonda, Albert, - Lisili, Albert, - Lokuli, Joseph - Bomandjali, Mathias- Engia, André - Mwalo, Henri.

Pour avoir à Lulonga, depuis début décembre 1942, commis une infraction aux articles 10 et 48 du Dt. du 16 mars 1922, en ne coupant pas le nombre de stères de bois (soit 22 par mois) stipulé dans leur contrat de travail, à chacun quinze jours de S. P. P., 25 frs d'amende ou 7 jours de SPS et à 2,10 frs de frais du procès ou 2 jours de CPC. mettant les 0,10 frs restant des frais taxés en totalité à 19 frs à charge de la Colonie;

Vu la décision de révision d'office de ce jugement prise le 14 avril 1943 et la notification de cette décision faite aux neuf prévenus le 18 mai 1943;

Vu la plainte du maître;

Attendu que le décret du 16 mars 1922 stipule en son article 1^{er} que les dispositions du dit décret sont applicables au contrat par lequel un indigène du Congo... engage ses services soit à un maître qui n'est point lui-même un indigène du Congo, soit à un maître indigène du Congo...;

Attendu que les contrats qui font l'objet du présent jugement furent conclus entre les prévenus et le sieur N., gérant du poste à bois de l'Otraco; que ces contrats stipulaient que les prévenus s'engageaient à fournir 22 stères de bois de chauffage par mois moyennant un prix convenu de 5 frs le stère;

Attendu qu'en vertu de ces contrats les prévenus n'ont pas engagé leurs services, mais ont convenu de fournir du bois; que les contrats sont des contrats de fourniture de bois, et non des contrats de travail soumis au décret du 16 mars 1922; qu'en effet aucun des prévenus n'a engagé ses services moyennant un salaire déterminé, mais qu'ils se sont

engagés à fournir un produit moyennant un prix convenu;

Attendu que le décret du 16 mars 1922 relatif à des obligations civiles, a sanctionné les manquements à ces obligations par des dispositions pénales; que le droit pénal étant de stricte interprétation, tout contrat qui n'entre pas dans la définition du contrat visé par l'art. 1^{er} du Dt. du 16 mars 1922 échappe aux sanctions pénales prévues par ce même décret en ses articles 46 à 57;

Attendu en conséquence que la non exécution du contrat de fourniture commise par les prévenus ne peut être sanctionnée par les peines prévues pour la non exécution des contrats de travail; que les prévenus s'étant engagés à une obligation de faire non prévue par l'art. 1^{er} du Dt. du 16 mars 1922, la non exécution de cette obligation de faire ne peut se résoudre que par des dommages intérêts; que le Tribunal n'est pas compétent pour connaître de ce litige d'ordre purement civil;

Par ces motifs:

Le Tribunal:

Vu le Code de Procédure pénale et le décret du 16 mars 1922 spécialement en ses articles 1, 10 et 48;

Statuant sur pièces:

Dit les faits reprochés aux prévenus non constitutifs d'infraction au décret du 16 mars 1922;

Acquitte les prévenus et les renvoie des poursuites sans frais.

Dit n'y avoir de frais de l'instance de révision.

(Siègeait: M. Baron le Maire de Warzée, Juge).

CHRONIQUE

CONFERENCE DE MONSIEUR DE LANNOY SUR « LE MINISTÈRE PUBLIC ET LE POUVOIR EXECUTIF ».

La Société d'Etudes Juridiques du Katanga a tenu une réunion le vendredi 24 novembre 1944, à laquelle avaient été invités les membres des différentes associations universitaires. Au cours de cette réunion Mr F. de Lannoy, président de la Cour d'appel d'Elisabethville a donné une causerie sur « Le ministère public et le pouvoir exécutif ».

Après un bref exposé historique de l'institution du ministère public et de ses pouvoirs en Belgique et au Congo Belge, le conférencier expose que dans le système d'organisation judiciaire et de compétence du Congo Belge, une part très importante du pouvoir de juger est déferée aux officiers du ministère public. Il estime qu'à ce titre ils disent le droit comme les magistrats des juridictions de jugement et doivent être complètement indépendants du pouvoir exécutif. Il expose ensuite l'évolution des idées qui aboutit en Belgique en 1923 aux importantes déclarations du Ministre de la justice Masson, concluant au droit du Ministre de la justice d'ordonner des poursuites en cas d'infraction, mais lui déniait le droit de les interdire si le chef du parquet est résolu à les exercer. Faisant un parallèle entre les textes métropolitains et congolais, Mr de Lannoy conclut qu'au Congo Belge, le Ministre des colonies et le Gouverneur général ne disposent pas plus du droit de veto que le Ministre de la justice en Belgique.

Il termine en jetant un cri d'alarme et en disant qu'il est temps de combattre les tendances envahissantes du pouvoir administratif, si l'on veut maintenir dans la colonie un ordre judiciaire ferme, indépendant et fort, seule garantie de la liberté civile et seule protection du citoyen contre l'arbitraire.

Selon la coutume, la discussion est ensuite ouverte sur les idées exposées par le con-

férencier. Un intéressant échange de vues se produit, qui aboutit à la conclusion de la nécessité de renforcer au Congo Belge l'indépendance de la magistrature, à raison même de l'évolution sociale qui se dessine.

NECROLOGIE.

La pénible nouvelle nous est parvenue récemment du décès de M. Martin RUTTEN, ancien gouverneur général du Congo et procureur général honoraire.

La perte de ce grand serviteur de la Colonie se fera ressentir principalement au Katanga où il passa la plus grande partie de sa carrière.

Né à Clermont sur Berwinne, le 12 juin 1876 il s'inscrivait au barreau, après avoir conquis brillamment son diplôme de docteur en droit à l'université de Liège.

Arrivé au Congo en janvier 1904, il débuta comme substitut au parquet de Kabinda. Une brillante carrière dans la magistrature l'appela six ans plus tard aux fonctions de procureur général près le tribunal d'appel d'Elisabethville.

En 1917, pendant la première guerre mondiale, Mr. Rutten était désigné par le ministre des colonies en qualité d'Inspecteur du contrôle. La mission qui lui était confiée avait pour but de compléter la documentation du gouvernement sur la façon dont les populations indigènes étaient administrées, notamment sur l'état d'esprit dans lequel leur étaient appliquées les diverses dispositions qui les concernent spécialement. Il devait renseigner le département sur la valeur morale et professionnelle du personnel chargé de l'administration des territoires et des districts, sur la densité d'occupation des districts et sur l'étendue des sacrifices qui avaient été demandés aux autochtones à l'occasion des opérations de guerre.

Nommé vice-gouverneur général, attaché au gouvernement général à Boma, le 8 octobre 1918, Mr. Rutten devait bientôt

reprandre le vice-gouvernement général du Katanga. En 1923 il était choisi par le roi pour remplir les hautes fonctions de chef de la colonie.

Par sa haute et brillante intelligence, sa vaste culture, sa parfaite courtoisie, il s'était acquis dans tous les postes qu'il occupa, la collaboration enthousiaste de ses subordonnés. Son érudition peu commune, son lucide bon sens tempéré d'un léger scepticisme, lui facilitaient l'examen des questions les plus délicates.

Magistrat éminent, gouverneur général d'une compétence et d'une largeur de vue peu ordinaires, il fut certes l'un des plus remarquables et des plus grands serviteurs de la Colonie.

Sa mort prématurée sera sincèrement regrettée par tous ceux qui eurent l'honneur de travailler sous ses ordres.

NECROLOGIE.

Le monde judiciaire d'Elisabethville a été mis en deuil par la mort de Mr Albert Séba, qui y dirigeait les greffes depuis le 23 août 1919.

Après avoir été au service de l'Administration métropolitaine de 1907 à 1913, il arriva au Congo le 18 octobre 1913 et toute sa carrière s'est déroulée dans le ressort de la Cour d'appel d'Elisabethville.

C'est le 1 octobre 1928 qu'il fut nommé Fonctionnaire Principal de l'Ordre Judiciaire :

c'est le grade le plus élevé prévu par les statuts des Fonctionnaires et Agents Judiciaires.

Il remplissait ses fonctions avec une rare compétence et assurait dans les services qui dépendaient de lui une discipline à la fois ferme et affable. Les mêmes qualités se manifestaient dans les rapports qu'il avait avec le public.

Le Président du Tribunal de Première Instance, M. de Merten, prononça sur sa tombe l'éloge du disparu et le plus ancien des Fonctionnaires de l'Ordre Judiciaire, M. Nerinckx, Greffier de la Cour, lui adressa un dernier adieu au nom de ses collègues et amis.

Les derniers moments de sa vie furent attristés par la perte d'une épouse aimée avec qui il reposera en terre Katangaise.

Sa perte est vivement ressentie par tous et il laisse d'unanimes regrets.

BIBLIOGRAPHIE.

Les « Coutumes et Institutions des Barundi » par E. Simons, 1 volume in quarto de 147 pages, prix 40 francs, est en vente aux Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, B. P. 510 à Elisabethville.

Cette intéressante étude a été publiée en fascicules, dans le Bulletin des Juridictions indigènes et du Droit coutumier congolais, année 1944.

ERRATUM. Page 4, Cour d'appel d'Elisabethville, 30 mai 1945, lire 1944.

La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA.

Comité de Patronage:

MM. : les Ministres des Colonies et de la Justice ;
le Gouverneur Général P. RYCKMANS ;
JAMAR, Premier Président de la Cour de Cassation ;
CORNIL, L., Procureur Général près la Cour de Cassation ;
GESCHE, Procureur Général honoraire près la Cour de Cassation ;
les présidents de Cour d'appel honoraires : baron NISCO et de MEULEMEESTER ;
les procureurs généraux honoraires : DELLICOUR, SOHIER, GASPARD et TINEL ;
les Vice-Gouverneurs généraux honoraires : BUREAU, DUCHESNE, HEENEN, MARZORATTI et MOELLER ;
le Vice-Gouverneur général JUNGERS ;
GUILLAUME, A., Secrétaire général du Comité Spécial du Katanga ;
HAYOIT DE TERMICOURT, Avocat général à la Cour de Cassation ;
LEYNEN, Président de la Cour d'appel de Léopoldville ;
PHOLIEN, Procureur Général près la Cour d'appel de Bruxelles ;
VERSTRAETE, Juge au tribunal de 1^{re} instance d'Anvers ;
WALEFFE, F., Conseiller à la Cour de Cassation ;

Comité de la Société d'Études Juridiques.

Président : M. F. de LANNOY, Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville ;
Vice Présidents : M. V. DEVAUX, Procureur Général et M. A. VROONEN, avocat près la Cour d'appel ;
Secrétaire Général : M. L. BOURS, Conseiller à la Cour d'appel ;
Secrétaire adjoint : M. D. MERCKAERT, Procureur du Roi ;
Membre : M. H. de RAECK, Substitut du Procureur Général.

Comité de Rédaction.

Le Président de la S. E. J. K., le Secrétaire général, le Secrétaire adjoint et MM. : DEVAUX Procureur Général ; de RAECK, Substitut du Procureur Général ; J. de MERTEN, Juge-président du tribunal de 1^{re} instance ; G. le MAIRE DE WARZÉE, substitut du Procureur du Roi et J. HUMBLÉ, avocat près la Cour d'appel.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire général de la S. E. J. K., B. P. 510, Elisabethville. Le montant de l'abonnement à la Revue Juridique et au Bulletin des Juridictions indigènes est de 100 francs ; celui de l'abonnement à la Revue Juridique seule est de 75 francs et celui de l'abonnement au Bulletin des Juridictions indigènes est de 50 francs. Ces montants sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat-poste. Ils peuvent également être versés aux comptes chèques n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte chèques postaux n° V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4^e page de la couverture.

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE:

Les collections des cinq premières années (1925 à 1929) ne peuvent plus être livrées complètes, certains numéros étant épuisés. La collection non reliée des numéros restants de ces années est en vente au prix de 220 francs.

Les collections des années 1930, 1931 et 1932 : non reliées 75 francs, reliées 105 francs, par année.

Celles des années 1933 à 1942 : non reliées 55 francs, reliées 85 francs, par année.

Celles des années 1943 et 1944 : non reliées 75 francs, reliées 105 francs, par année.

Les numéros de réassortiment sont facturés 5, 7, 13 ou 15 francs, selon leur importance.

La collection complète, non reliée, comprenant les numéros restants des cinq premières années, et les années 1930 à 1944 : 1145 francs.

La collection complète, comprenant les numéros restants, non reliés, des cinq premières années, les années 1930 à 1944 reliées, le Répertoire général de la jurisprudence congolaise et son supplément quinquennal : 1845 francs.

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONGOLAIS :

Les collections des dix premières années (1933 à 1942), non reliées : 35 francs par année.

Celles des années 1943 et 1944 : 50 francs, par année.

Les collections des douze premières années, reliées en six volumes (2 années par volume) : 100 francs le volume.

BROCHURES :

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par H. de Beaufort et L. Van Hoof, broché 15 francs.

Le régime des faillites au Congo Belge, par P. Jentgen, un volume broché, 70 francs.

Introduction à la Jurisprudence Congolaise, par A. Sohier, une brochure, 5 francs.

Les juridictions Indigènes, discours prononcé par A. Sohier, Procureur Général, à l'audience solennelle d'inauguration de la Cour d'Appel d'Elisabethville (épuisé).

La Dot, par A. Sohier, une brochure, 8 francs.

Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Moeller une brochure, 3 francs.

Notes sur le droit coutumier des balebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.

Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemplinne, une brochure 5 francs.

Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.

Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.

Enquête sur le droit coutumier Congolaise : Questionnaire, par A. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.

La famille chez les Basila, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

Le droit coutumier congolais. Branche nouvelle du Droit, par A. Sohier, Procureur Général honoraire près la Cour d'Appel, une brochure, 5 francs (épuisé.)

Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J.-P. Colin : 150 francs.

Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise par J.P. Colin, 100 francs.

Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.

La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 francs.

Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E., une brochure, 3 francs

Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwensii, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

De la Perception du Droit Proportionnel de 4 0/0 sur les sommes et valeurs adjugées par Jugement, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 francs

Les Bayeke, par F. Grévisse, une brochure, 25 francs.

Essai critique sur la situation juridique des Indigènes au Congo Belge, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.

Les premières années de la Cour d'Appel d'Elisabethville - 1910-1920 - Souvenirs de carrière par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.

Répression des coutumes barbares et superstitieuses, par V. Devaux, une brochure, 5 francs. (épuisé).

Les Walendu, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.

L'âme Luba, par le Révérend W. Burton, une brochure, 25 francs.

La nationalité de statut Colonial, par J. P. Brasseur, une brochure, 10 francs.

Contribution à l'étude du mariage chez les Bambunda, par J. M. de Decker, S. J., une brochure, 5 francs.

Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 francs.

La propriété chez les Basongo de la Luniungu et de la Gobaré, par le R. P. de Beaucorps, s - j., une brochure, 5 francs.

Coutumes et Institutions des Barundi, par Eugène Simons, une brochure, 40 francs.

PORT EN PLUS



REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Abonnement combiné avec le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais, 100 francs. Abonnement simple: 75 francs. La correspondance doit être adressée au Secrétaire général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE CONGOLAISE :

DIVORCE : Modification d'un jugement provisionnel - Fixation de résidence pendant l'instance : effet sur la signification des actes de procédure. (Elis. 25 juillet 1944)	41
APPEL (civ.) : Jugement statuant sur une demande de désistement.	
DESISTEMENT : Pouvoir des tribunaux, conditions. (Elis. 25 juillet 1944)	43
DIVORCE : Condition de l'admission de l'aveu au titre de preuve. (Elis. 25 juillet 1944)	45
CONTROLE DES PRIX : Ord. Lég. du 17 juillet 1942 - Cas d'espèce.	
CONTROLE DES ENTREPRISES COMMERCIALES : Ord. Lég. du 10 juillet 1940 - Cas d'espèce. (Elis. 17 octobre 1944)	45
BAIL : Prorogation des baux. (Elis. 4 novembre 1944)	48
ACQUIESCEMENT : Avocat : conditions. (Elis. 25 novembre 1944)	50
CONTRAT DE TRAVAIL : Portée de l'art. 58 du décret du 16 mars 1922.	
CIRCONSCRIPTIONS INDIGENES : Conséquence de la personnalité civile : droit des indigènes résultant de la coutume. (Elis. 25 novembre 1944)	51
APPEL (civ.) : Evaluation du taux du dernier ressort.	
ACCIDENT DE TRAVAIL : Réparation forfaitaire, coutume locale. (Elis. 9 décembre 1944)	56
VOL : Sens du mot « effraction ». (Léo. 19 février 1944)	58
ACTION CIVILE : Recevabilité de l'action de la partie civile.	
APPEL (civ.) : Jugement conforme aux conclusions de l'appelant - Irrecevabilité. (Léo. 24 février 1944)	58
TRANSPORT : Incendie au cours du transport. (Léo. 14 mars 1944)	60
IMPOTS PERSONNELS : Caractère - Effet sur la prescription. (Léo. 28 mars 1944)	61
APPEL (pén.) : Délai. (Léo. 4 avril 1944)	65
COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES : Relation avec la mort de la victime. (Léo. 13 avril 1944)	66
DIVORCE : Demande reconventionnelle en appel - Recevabilité. (Léo. 18 avril 1944)	66
ACQUIESCEMENT : Comparution aux enquêtes.	
APPEL (civ.) : Effet sur l'appel incident. (Léo. 18 avril 1944)	68
EXPLOIT (civ.) : Assignation à domicile inconnu. (Léo. 2 mai 1944)	70
APPEL (civ.) : Interdiction : Ordonnance décidant la comparution. (Léo. 6 juin 1944)	70
CONTROLE DES DEVISES : Tentative d'exportation de devises : Infraction non intentionnelle. (Léo. 29 juin 1944)	72
INCENDIE VOLONTAIRE : Conditions de la tentative punissable. (1re inst. Elis. App. 30 août 1944)	73
CONSEIL JUDICIAIRE : Notion de la prodigalité. (1re inst. Elis. 12 octobre 1944)	74
FAUX EN ECRITURES : Livret de travail falsifié en vue d'obtenir un permis de circulation. (1re inst. Elis. App. 16 octobre 1944)	74
VENTE : Automobile d'occasion : obligation de garantie. (1re inst. Cost. 27 octobre 1944)	76
OPPOSITION : Charge de la preuve. (1re inst. R. U. 25 mars 1944)	77
DIVORCE : Divorce d'étrangers au Congo. (1re inst. R. U. 17 juin 1944)	77



La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA.

Comité de Patronage:

MM. : les Ministres des Colonies et de la Justice ;
le Gouverneur Général P. RYCKMANS ;
JAMAR, Premier Président de la Cour de Cassation ;
CORNIL, L., Procureur Général près la Cour de Cassation ;
GESCHE, Procureur Général honoraire près la Cour de Cassation ;
les présidents de Cour d'appel honoraires : baron NISCO et de MEULEMEESTER ;
les procureurs généraux honoraires : DELLICOUR, SOHIER, GASPARD et TINEL ;
les Vice-Gouverneurs généraux honoraires : BUREAU, DUCHESNE, HEENEN, MARZORATTI et MOELLER ;
le Vice-Gouverneur général JUNGERS ;
GUILLAUME, A., Secrétaire général du Comité Spécial du Katanga ;
HAYOIT DE TERMICOURT, Avocat général à la Cour de Cassation ;
LEYNEN, Président de la Cour d'appel de Léopoldville ;
PHOLIEN, Procureur Général près la Cour d'appel de Bruxelles ;
VERSTRAETE, Juge au tribunal de 1^{ère} instance d'Anvers ;
WALEFFE, F., Conseiller à la Cour de Cassation ;

Comité de la Société d'Études Juridiques.

Président : M. F. de LANNOY, Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville ;
Vice-Présidents : M. V. DEVAUX, Procureur Général et M. A. VROONEN, avocat près la Cour d'appel ;
Secrétaire Général : M. L. BOURS, Conseiller à la Cour d'appel ;
Secrétaire adjoint : M. D. MERCKAERT, Procureur du Roi ;
Membre : M. H. de RAECK, Substitut du Procureur Général.

Comité de Rédaction.

Le Président de la S. E. J. K., le Secrétaire général, le Secrétaire adjoint et MM. : DEVAUX Procureur Général ; de RAECK, Substitut du Procureur Général ; J. de MERTEN, Juge-président du tribunal de 1^{ère} instance ; G. le MAIRE DE WARZÉE, substitut du Procureur du Roi et J. HUMBLÉ, avocat près la Cour d'appel.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire général de la S. E. J. K., B. P. 510, Elisabethville. Le montant de l'abonnement à la Revue Juridique et au Bulletin des Juridictions indigènes est de 100 francs ; celui de l'abonnement à la Revue Juridique seule est de 75 francs et celui de l'abonnement au Bulletin des Juridictions indigènes est de 50 francs. Ces montants sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat-poste. Ils peuvent également être versés aux comptes chèques n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte chèques postaux n° V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4^e page de la couverture.

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

25 juillet 1944

Z. c/ dame P.

DROIT CIVIL. - Divorce : I. Demande de modification d'un jugement provisionnel ; juridiction compétente. - II. Résidence pendant le cours de l'instance du divorce ; conséquences sur les actes de procédure. - III. Abandon par la femme de la résidence conventionnelle ; déchéance du droit à la pension alimentaire - Art. 153 du C. C. C. L. I.

I. - Il est de doctrine et de jurisprudence que la juridiction compétente pour statuer sur une demande de modification d'un jugement provisionnel, est celle qui a rendu le jugement.

II. - Par la détermination judiciaire ou conventionnelle du lieu de sa résidence pendant le cours de l'instance en divorce, la femme est autorisée, vis-à-vis de son mari, à avoir une résidence séparée qui lui tient lieu de domicile. Il s'en suit que les actes de la procédure en cours, ne peuvent lui être signifiés ailleurs qu'à cette résidence.

III. - La sanction prévue par l'article 153 du C. C. C. L. I. ne s'applique qu'à la femme qui abandonne sans droit la résidence qui lui a été assignée par décision judiciaire. Tel n'est pas le cas, lorsque les parties ont convenu d'une nouvelle résidence en dehors de toute intervention judiciaire quelconque.

ARRET.

Vu la requête de Z. en date du 17 juillet 1944, par laquelle il expose :

« Qu'il assigna son épouse dame C. P. en divorce pour cause déterminée; que celle-ci, en cours de débats intenta une action reconventionnelle;

» Que par arrêt du 12 février 1944, la Cour d'appel fixa pour Madame Z. résidence en l'hôtel Albert 1er, à Elisabethville; qu'elle décida de même que la fille mineure serait éduquée au pensionnat des Sœurs de la Charité à Elisabethville;

» Que dame C. P. s'est enfuie d'Elisabethville enlevant son enfant et se rendant apparemment avec elle au Ruanda;

» Qu'il y a lieu de lui enlever la garde et de la déclarer déchue de ses droits à la pension alimentaire;

» A ces causes, vous plaise, Monsieur le Président, Autoriser le requérant à assigner par abréviation des délais, voire d'heure, à heure, la dame C. P., à comparaître devant la Cour, le mardi 18 juillet à neuf heures du matin, pour y entendre statuer comme de droit »;

Vu l'ordonnance du Président de la Cour, en date du 17 juillet 1944, autorisant assignation à bref délai, soit à l'audience de la Cour du 18 juillet 1944 à 9 heures;

Vu l'assignation par acte de l'huissier Delfosse d'Elisabethville, signifiée:

« A la dame P. C., résidant chez Madame P., avenue du Moero à Elisabethville, à comparaître devant la Cour d'appel d'Elisabethville, au siège ordinaire de ses audiences, Palais de Justice, à Elisabethville, le mardi 18 juillet 1944, à neuf heures du matin, pour s'entendre la citée, déclarée déchue de ses droits de garde sur sa fille mineure, entendre dire que celle-ci sera confiée au requérant

à charge pour lui de la remettre au pensionnat précité; s'entendre la même, déclarée déchue de ses droits à la pension de 4500 francs lui allouée et aux montants lui alloués pour l'entretien de sa fille mineure et que le requérant devra acquitter directement;

» Et pour que la citée n'en ignore, copie lui a été laissée du présent exploit et de l'ordonnance rendue, étant à Elisabethville en sa résidence fixée avenue de Moero, chez Mme P. à Elisabethville, et y parlant à Madame P., qui déclare : Madame C. P. a habité chez moi un appartement deux places donnant sur l'avenue du Moero. Elle a occupé cet appartement à partir du mois d'avril jusque vers fin juin. Cette dame est partie subitement sans me dire pourquoi. Je crois qu'elle s'est embarquée à Elisabethville par le courrier du lundi 26 juin 1944. L'appartement qu'elle occupait est d'ailleurs loué depuis » ;

Attendu que Z. comparait valablement par Maître Bruneel, avocat près la Cour;

Attendu que la partie P. fait défaut;

Quant à la régularité de l'assignation.

Attendu que par arrêt du 12 février 1944, la Cour statuant sur les mesures provisionnelles dans l'action en divorce intentée par Z. contre son épouse C. P. fixa la résidence de la susdite dame à l'hôtel Albert 1er à Elisabethville, jusqu'à l'issue du procès et décida que la fille issue du mariage serait éduquée au pensionnat des Révérendes Sœurs de la Charité à Elisabethville, où elle séjournera jusqu'à l'issue du procès;

Attendu que postérieurement les parties convinrent de fixer la résidence de l'épouse avenue du Moero chez Mme P.;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence, que la juridiction compétente pour statuer sur une demande de révision d'un jugement provisionnel est celle qui a rendu le jugement (Répertoire Colin, Supplément, verbo divorce, n° 68 et 71; - Beltjens, n° 2, 3, 9; - De Page, T. I, n° 950);

Que partant, la Cour est compétente pour statuer en la présente cause;

Attendu que par la détermination judiciaire ou conventionnelle du lieu de sa résidence pendant le cours de l'instance en divorce, la femme est autorisée, vis à vis de son mari, à avoir une résidence séparée qui lui tient lieu de domicile;

Qu'il s'ensuit que les actes de la procédure en cours ne peuvent lui être signifiés ailleurs qu'à cette résidence (Piérard, T. I, n° 383 et références citées);

Attendu que l'assignation signifiée à la résidence conventionnelle de la dame P., 21 avenue du Moero chez la dame P., sa logeuse, et parlant à celui-ci, est donc régulière et valable;

Quant à la garde de l'enfant née du mariage.

Attendu que la Cour, par son arrêt au provisoire du 12 février 1944 avait ordonné que la jeune fille serait éduquée au pensionnat des révérendes Sœurs de la Charité à Elisabethville où elle séjournerait jusqu'à l'issue du procès, les frais d'entretien et de pension étant à charge de Z.;

Attendu qu'il résulte des documents produits, qu'à la date du 26 juin 1944, la dame P. avait emmené sa fille hors du pensionnat vers une destination inconnue;

Attendu qu'en ordonnant que la susdite jeune fille serait confiée aux révérendes Sœurs de la Charité à Elisabethville, la Cour n'avait eu égard qu'aux intérêts de l'enfant;

Qu'il échet de maintenir cette mesure en confiant la garde de l'enfant au père, à charge pour lui de la remettre au pensionnat des révérendes Sœurs de la Charité à Elisabethville;

Quant à la partie de la demande qui vise la déchéance de la dame P. de ses droits à la pension alimentaire.

Attendu que par son arrêt du 12 février 1944, la Cour avait maintenu à la dame

P. une pension alimentaire mensuelle de 4500 frs, pendant la durée du procès;

Attendu que la sanction prévue par l'article 153 du code civil congolais livre I ne s'applique qu'à la femme qui abandonne sans droit la résidence qui lui a été assignée par décision judiciaire;

Attendu que tel n'est pas le cas en l'espèce, les parties ayant convenu d'une nouvelle résidence en dehors de toute intervention judiciaire quelconque (Beltjens, art. 269, n° 12; - Planiol, T. I n° 1245; - Laurent, supplément, T. I n° 726; - Mons, 8 juillet 1871, Pas. 1872, III, p. 311);

Attendu que cette partie de la demande n'est donc pas fondée;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant par défaut,

Où le Ministère Public représenté par Monsieur le Procureur Général a. i. de Raeck en son avis conforme donné à l'audience publique du 22 juillet 1944, revoquant son arrêt du 12 février 1944, dit la citation régulière et statuant au fond, confie la garde de l'enfant née du mariage au père, à charge pour lui de la remettre au pensionnat des révérendes sœurs de la charité à Elisabethville, dit non fondée la demande en déchéance de la dame P. de son droit à la pension alimentaire, met les frais à charge de l'intimée.

(Siégeaient MM.: F. de Lannoy, Président; L. Bours et P. van Arenbergh, Conseillers; H. de Raeck, Ministère Public; Plaidait M^{re} Bruneel pour l'appelant).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

25 juillet 1944.

Cimnoki c/ G.

DROIT CIVIL. - I. Appel: jugement statuant sur une demande de désistement et ordonnant aux parties de conclure au fond - jugement définitif

sur incident. - Désistement: pouvoir du tribunal. II. Désistement - Conditions

I. - En statuant sur la demande de désistement de la demanderesse et en ordonnant aux parties de plaider au fond, le tribunal prononce un jugement définitif sur incident, susceptible d'appel immédiat. Il s'en suit que, dès la formation du contrat judiciaire, le demandeur n'est plus maître de l'action et ne peut y renoncer que si le défendeur en accepte le désistement.

Toutefois, les tribunaux ont le droit de passer outre au refus d'acceptation du défendeur et de déclarer le désistement valable, lorsque le refus n'est pas justifié.

II. - Le désistement est le corollaire du principe général de droit et d'équité, laissant à toute personne capable la libre disposition de son droit, à la condition de ne pas léser celui d'autrui.

ARRET.

Vu l'expédition régulière du jugement contradictoirement rendu entre parties par le tribunal de première instance de Costermansville, en date du 24 mars 1944;

Vu l'appel de ce jugement interjeté à la requête de la demanderesse originaire, la société congolaise à responsabilité limitée Compagnie Immobilière du Kivu dite Cimnoki, suivant acte de l'huissier Sonck de Goma, en date du 4 avril 1944;

Attendu que cet appel est régulier en la forme et recevable;

Attendu que les parties comparaissent valablement, l'appelante par Maître Vroonen, l'intimé par Maître Lens, tous deux avocats près la Cour;

Attendu que les parties ont conclu;

L'appelante, par ses conclusions datées du 14 juillet 1944: « Plaise à la Cour, dire pour droit que le désistement de l'appelante à l'audience du 10 mars 1944 est régulier, et faisant ce que le premier juge aurait dû

faire, dire pour droit que l'action introduite par l'appelante contre l'intimé devant le tribunal de première instance de Costermansville est rayée du rôle. » ;

L'intimé, par ses conclusions datées du 15 juillet 1944 : « Plaise à la Cour, confirmer le jugement a quo, condamner l'appelante aux frais d'appel. » ;

Attendu que par exploit en date du 27 décembre 1943, l'appelante avait cité l'intimé à comparaître devant le tribunal de première instance de Costermansville en vue de le voir condamner à restituer une voiture automobile, à quitter les lieux qu'il occupait dans les huit jours du prononcé du jugement à intervenir et au paiement de 20.000 frs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que les parties comparurent aux audiences publiques du tribunal de première instance de Costermansville en dates des 28 janvier et 11 février 1944 et se bornèrent à solliciter, l'une et l'autre, des remises à une audience ultérieure ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 10 mars 1944, les parties comparurent à nouveau et que la demanderesse sollicita la radiation de son action du rôle et que le défendeur s'y opposa déclarant vouloir intenter une demande reconventionnelle ;

Attendu que par jugement contradictoire du 24 mars 1944, le tribunal de première instance de Costermansville, statuant avant faire droit au fond, repoussa le désistement de la demanderesse, — l'actuelle appelante —, en le réputant non valable, et ordonna aux parties de plaider au fond ;

Attendu qu'en statuant sur la demande de désistement de la demanderesse et en ordonnant aux parties de plaider au fond, le tribunal a prononcé un jugement définitif sur incident susceptible d'appel immédiat (Cass., 11 décembre 1852, Pas. I, 1853, 253) ;

Attendu que la législation de la Colonie, bien que n'ayant pas prévu la procédure du désistement ne s'y oppose cependant pas ;

Attendu que le désistement est le corollaire

du principe général de droit et d'équité, laissant à toute personne capable la libre disposition de son droit, à la condition de ne pas léser celui d'autrui ;

Attendu qu'il s'ensuit que dès la formation du contrat judiciaire, le demandeur n'est plus maître de l'action et ne peut y renoncer que si le défendeur en accepte le désistement (Nouvelles, Droit de procédure, n° 189) ;

Attendu que les tribunaux ont le droit de passer outre au refus d'acceptation du défendeur et de déclarer le désistement valable lorsque le refus n'est pas justifié (Loc. cit. *ibid.*) ;

Attendu qu'en l'absence d'une procédure spéciale sur la matière, ce sont les règles générales du code de procédure civile de la Colonie qu'il y a lieu de suivre devant les tribunaux et les cours ;

Attendu que ce code ne connaît pas le ministère de avoués et que la procédure y est simplifiée à l'extrême, comme celle suivie en Belgique devant les tribunaux de commerce, que les conclusions même verbales y sont admises (Appel Elis., 11 août 1928, Rev. Jur. du C. B. 1928, p. 326) ;

Attendu qu'en l'espèce, à l'audience publique du 10 mars 1944 du tribunal de première instance de Costermansville, la partie demanderesse, l'actuelle appelante, sollicita la radiation du rôle de son action et que la partie défenderesse, l'actuel intimé, conclût verbalement au refus de ce désistement ;

Attendu que l'intimé contestant la validité des pouvoirs de l'appelante, possède un intérêt incontestable à voir prononcer par le tribunal, tant sur la validité de ces pouvoirs que sur le préjudice éventuellement subi par lui et dont il déclare vouloir se réserver le droit de réclamer réparation par la voie d'une action reconventionnelle ;

Attendu dès lors que la radiation du rôle postulée par l'appelante n'est ni recevable ni justifiée ;

Qu'en conséquence, l'intimé est fondé à maintenir l'appelante à la cause devant le tribunal de première instance de Costermans-

ville pour être statué sur l'exploit de citation du 27 décembre 1943 ;

Par ces motifs,

La Cour, statuant contradictoirement, Rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Où Monsieur le Procureur général a. i. de Raeck en son avis conforme donné à l'audience publique du 22 juin 1944,

Reçoit l'appel en la forme et y faisant droit au fond, le dit non fondé,

En conséquence confirme le jugement a quo,

Met les frais d'appel à charge de l'appelante ;

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président ; L. Bours et P. van Arenbergh, Conseillers ; H. de Raeck, Ministère Public ; Plaidaient Maîtres Vroonen et Lens).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

27 juillet 1944

W. c/ L.-M.

DROIT CIVIL ET DROIT DE PROCEDURE CIVILE. ~ Divorce : divorce pour cause déterminée ~ Aveu ~ Devoirs des tribunaux. ~ Aveu corroboré par un élément de preuve, de sa réalité et de sa sincérité ~ Preuve suffisante.

L'aveu d'une partie est insuffisant par lui-même, à défaut d'autres éléments pour constituer la preuve des griefs formulés par l'autre partie, à l'appui de sa demande en divorce.

Les tribunaux doivent être très circonspects dans l'admission de l'aveu en matière de divorce car il est fréquemment une fraude concertée pour masquer un divorce par consentement mutuel. Il ne peut cependant être considéré de plano comme collusoire.

L'aveu corroboré par des présomptions qui en attestent la sincérité et la réalité, peut être retenu comme élément de preuve.

Arrêt conforme à la notice.

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président ; L. Bours et P. van Arenbergh, Conseillers ; H. de Raeck, Ministère Public ; Plaidait Maître Bruneel pour l'appelant).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

17 octobre 1944.

M. P. c/ F.

DROIT PENAL. ~ I. Ordonnance législative du 17 juillet 1942 sur le « contrôle des prix pour le commerce intérieur et la répression de la hausse frauduleuse » : but et conditions d'application. ~ Fermier retardant la livraison du lait pendant 24 heures : pas infraction à l'ord.-loi du 17 juillet 1942. II. Ordonnance législative du 10 juillet 1940 : but et conditions d'application ~ Fermier retardant la livraison du lait pendant 24 heures ~ Pas d'infraction.

I. - Par l'ordonnance-loi du 17 juillet 1942, le législateur a entendu exercer un contrôle sur les prix et en fixer le montant, de manière à empêcher la perturbation du marché par des hausses anormales et fantaisistes.

Le fait pour un fermier de retarder pendant 24 heures la livraison de lait, ne constitue pas au sens légal, une soustraction de marchandise à la circulation en refusant de la vendre.

II. - Par l'ordonnance législative du 10 juillet 1940, le législateur a entendu ériger en infraction, notamment le fait pour un exploitant, gérant ou dirigeant d'une entreprise agricole, d'avoir sans autorisation du gouverneur général effectué ou laissé effectuer, maintenu ou laissé maintenir, des modifications à la politique de production ou de fourniture.

Le fait pour un fermier de suspendre pendant 24 heures une livraison journalière, ne constitue pas une modification à la politique de production ou de fourniture.

ARRET

Vu par la Cour d'appel d'Elisabethville siégeant en matière répressive, la procédure à charge du prévenu ci-dessus, pour, dans le district du Haut Katanga, à Elisabethville, le 8 août 1944 :

1) étant producteur de lait, avoir soustrait à la circulation tout ou partie de ses marchandises, en refusant de les vendre en quantité conforme aux usages du commerce ; fait prévu et sanctionné par l'article 21 alinéa a) de l'ordonnance du 17 juillet 1942 ;

2) exploitant ou dirigeant dans la Colonie une entreprise agricole, avoir, sans autorisation du Gouverneur général, effectué ou laissé effectuer, maintenu ou laissé maintenir des modifications à la politique de production ou de fourniture de son entreprise, en cessant de fournir au C. S. K. le 8 août 1944, le lait et la crème provenant de son entreprise ; fait prévu et sanctionné par l'article 1 de l'ordonnance législative 158 du 10 juillet 1940 ;

Vu le jugement rendu par le tribunal de première instance d'Elisabethville, statuant contradictoirement, le 6 septembre 1944, acquittant le prévenu et mettant les frais de l'instance à charge de la Colonie ;

Vu l'appel interjeté par le Ministère Public, par acte de 7 septembre 1944 ;

Vu l'ordonnance du Président de la Cour en date du 18 septembre 1944, fixant audience au 10 octobre 1944 ;

Vu la notification de l'appel au prévenu, avec assignation à comparaître devant la Cour, par exploit d'huissier du 22 septembre 1944 ;

Attendu que le prévenu comparait par Maître Clerckx, avocat près la Cour, agréé comme fondé de pouvoir ;

Ouï Monsieur le Conseiller Bours en son rapport, le Ministère Public en ses réquisitions et le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par son fondé de pouvoir ;

Attendu que l'appel est régulier et receva-

ble, qu'il a été valablement notifié et que le prévenu a été régulièrement assigné ;

Le faits.

A la date du 8 août 1944, le prévenu faisait publier dans la presse locale un « avis à la population » rédigé comme suit :

« En guise de protestation contre l'inertie du Gouvernement : 1) dans la lutte contre la trypanosomiase du bétail qui est cause, par ses suites lamentables, d'une diminution de plus de 50 % de la production normale de beurre et d'une augmentation du prix de revient,

2) dans le recrutement de la main d'œuvre indigène dont la pénurie empêche l'exploitation rationnelle des fermes,

les agriculteurs de la région d'Elisabethville ont décidé de suspendre toutes fournitures de produits agricoles pour la journée du mardi 8 août 1944. - Syndicat laitier - Le Président - Franchimont » ;

En droit.

Attendu que le prévenu est poursuivi sur la base de l'article 21 a) de l'ordonnance législative du 17 juillet 1942 et sur la base de l'article 1 de l'ordonnance législative du 10 juillet 1940 ;

Sur la première prévention.

Attendu que l'article 21 a) de l'ordonnance du 17 juillet 1942 érige en infraction le fait, pour les producteurs, distributeurs, commerçants, de soustraire à la circulation, tout ou partie de leurs marchandises en refusant de les vendre en quantités conformes aux usages du commerce ;

Attendu que le premier juge a justement décidé que c'est à tort que la défense prétend que l'ordonnance législative du 17 juillet 1942 s'applique exclusivement aux commerçants. Que dans le but d'empêcher la hausse illicite des prix, le législateur restreint la liberté non seulement des commerçants, mais des producteurs et des distributeurs, ainsi

que le texte de l'article 21 le précise nettement ;

Attendu qu'il est établi et non contesté que le prévenu a volontairement suspendu pour la journée du 8 août 1944, la fourniture de sa production journalière de lait (environ 100 litres) au C. S. K. ;

Attendu qu'il n'est pas non plus contesté que le lendemain, 9 août, le prévenu, en plus de sa production journalière de lait, livrait au C. S. K. la totalité de la crème du lait non fourni la veille ;

Attendu dès lors que la Cour peut dire avec le premier juge, que le prévenu n'a nullement agi dans le but de provoquer la hausse du lait ; que son acte n'a pas eu et ne pouvait avoir comme résultat de lui procurer un bénéfice illicite ; qu'il a agi, en même temps que d'autres producteurs, dans le seul but d'attirer l'attention de l'administration pour l'amener à prendre certaines mesures jugées urgentes et indispensables ;

Attendu qu'il importe de déterminer si en ce faisant, le prévenu a soustrait à la circulation tout ou partie de sa marchandise, en refusant de la vendre en quantités conformes aux usages du commerce ;

Attendu que le but de l'ordonnance législative du 17 juillet 1942 est de donner à la fois, aux tribunaux et aux justiciables, des bases sûres et claires qui leur permettront de déterminer d'une façon précise quel prix est infractionnel et quel prix ne l'est pas (Exposé des motifs, B. A. 1942, p. 835) ;

Attendu que le titre lui-même de l'ordonnance, « Contrôle des prix pour le commerce intérieur et répression de la hausse frauduleuse » toute l'économie du texte, l'exposé des motifs, montrent l'intention du législateur d'exercer un contrôle sur les prix et d'en fixer le montant, de manière à empêcher la perturbation du marché par des hausses anormales et frauduleuses ;

Attendu que l'article 21 a), en interdisant de soustraire la marchandise à la circulation, en refusant de la vendre, a voulu éviter un

stockage frauduleux en vue d'opérations spéculatives ;

Attendu que cet article est la reproduction textuelle de l'article 4 de l'ordonnance du 26 septembre 1939 sur la spéculation illicite et la hausse anormale des prix ;

Attendu que dans l'exposé des motifs, le législateur commentant l'article 4, s'exprimait comme suit :

« L'article 4 vise les producteurs, distributeurs ou commerçants qui dans l'espoir d'une hausse prochaine se refusent systématiquement à écouler en quantités conformes aux usages du commerce, les marchandises qu'ils produisent ou détiennent cependant pour la vente. En réalité par cette apparente raréfaction de la marchandise, ils provoquent eux-mêmes la hausse des prix et le déséquilibre des conditions du marché » ;

Attendu que les faits reprochés au prévenu ne révèlent nullement pareille intention de se procurer illicitement un bénéfice quelconque ;

Attendu qu'il n'a d'ailleurs pas au sens légal, soustrait sa marchandise à la circulation en refusant de la vendre, mais en a seulement suspendu pendant 24 heures la livraison. Qu'en fait, même l'instruction préparatoire établit qu'il s'est borné à « retarder » pendant 24 heures, sa livraison ;

Attendu que si l'attitude du prévenu peut paraître blamable, si pareille manifestation peut être de nature à engendrer des difficultés économiques, les faits lui reprochés n'apparaissent pas devoir tomber sous l'application de l'ordonnance du 17 juillet 1942 ;

Attendu que c'est donc à bon droit que le premier juge a prononcé l'acquittement du prévenu ;

Sur la seconde prévention.

Attendu que l'ordonnance du 10 juillet 1940, érige en infraction, notamment, le fait pour un exploitant, gérant ou dirigeant d'une entreprise agricole, d'avoir, sans autorisation du Gouverneur Général, effectué ou

laissé effectuer, maintenu ou laissé maintenir, des modifications à la politique de production ou de fourniture ;

Attendu qu'il apparaît de toute évidence que la suspension, même voulue, pendant 24 heures, d'une livraison journalière, ne constitue pas une modification à la politique de production ou de fourniture ;

Qu'au contraire, il n'est pas contesté, qu'après 24 heures, le prévenu reprenait en effet ses livraisons journalières, maintenant ainsi sa politique de fourniture ;

Attendu que d'ailleurs on lit dans l'exposé des motifs de l'ordonnance législative du 10 juillet 1940 (B. A. 1940, p. 750) : « Il ne suffira » donc pas qu'un ou plusieurs actes isolés » soient faits en contravention aux usages » adoptés par les entreprises dans ces différents domaines pour qu'ils soient, par le » seul fait qu'ils ont été accomplis, considérés » comme punissables.

» Pour qu'il y ait infraction aux termes de » l'ordonnance, il faudra qu'ils soient le » résultat d'une politique préalablement » arrêtée, qu'ils constituent l'application de » règles ou de consignes nouvelles adoptées » pour l'exploitation, la direction, la gestion » de l'entreprise.

» Partant, un seul acte accompli dans les » domaines susdits pourra constituer une » infraction à la condition qu'il soit inspiré » par la volonté d'apporter des modifications non autorisées, aux règles essentielles » auxquelles l'entreprise s'est conformée » jusqu'alors et par l'intention d'en agir de » même dans l'avenir » ;

Attendu que tel n'est pas le cas en l'espèce et que dès lors, c'est à bon droit que le premier juge a prononcé l'acquiescement du prévenu sur ce point ;

Par ces motifs,

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant avec les décrets modificatifs le code de procédure pénale ;

La Cour,
Statuant contradictoirement,
Reçoit l'appel du Ministère Public et y faisant droit,

Confirme le jugement entrepris,
Met les frais d'appel à charge de la Colonie ;

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président ; L. Bours et J. de Merten, Conseillers ; V. Devaux ; Ministère Public ; Plaidait : M^{re} Clerckx).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

4 novembre 1944

Colonie du Congo Belge c/ Congo Motor.

DROIT CIVIL. - Bail : ordonnance législative du 3 mai 1943 - Prorogation des baux - Interprétation de l'article 15.

La prorogation du bail doit être refusée si le bailleur justifie qu'il est dans la nécessité de faire occuper les lieux loués notamment par ses préposés.

Le mot « nécessité » dans l'article 15 de l'ordonnance législative du 3 mai 1943 sur la prorogation des baux, ne doit pas s'entendre dans le sens de « besoin absolu ». On ne pourrait par exemple imposer au bailleur d'un immeuble dont le bail est arrivé à expiration, une prorogation de bail, sous prétexte que le propriétaire peut lui-même trouver un immeuble à louer, alors qu'il se trouve dans la nécessité de se loger ou de loger son préposé.

APRET.

Vu en expédition régulière, le jugement prononcé contradictoirement entre parties par le tribunal de première instance d'Elisabethville en date du 29 septembre 1944 et régulièrement signifié le 4 octobre 1944 ;

Vu l'appel interjeté par acte d'huissier du 11 octobre 1944 ;

Attendu que les parties comparaissent valablement, l'appelante par Maître Bruneel, l'intimée par Maître Vroonen, tous deux avocats près la Cour;

Attendu que les parties concluent:

L'appelante, à ce qu'il plaise à la Cour, recevoir l'appel et y faisant droit, infirmer le jugement a quo; faire droit à la demande contenue dans l'assignation;

L'intimée, à ce qu'il plaise à la Cour, confirmer le jugement a quo, condamner l'appelante aux frais et dépens;

Attendu que l'action tend à obtenir que le bail venu entre parties soit prorogé de un an à dater du 1er août 1944, date pour laquelle congé régulier a été donné;

Attendu qu'en conclusions d'instance, la Colonie argue de ce que l'immeuble litigieux est occupé par un de ses agents, père de famille de quatre enfants, qu'elle ne possède pas par elle-même des immeubles suffisamment nombreux lui permettant de loger son personnel et que dans le cas d'espèce le maintien d'une famille nombreuse se justifie pleinement, la Colonie n'ayant aucun immeuble disponible;

Attendu que la Congo Motor opposait devant le premier juge, que plusieurs de ses agents sont mal logés dans des maisons appartenant à des tiers;

Attendu, dit l'article 15 de l'ordonnance législative du 3 mai 1943, que la prorogation doit être refusée si le bailleur justifie qu'il est dans la nécessité de faire occuper les lieux loués, par ses préposés;

Attendu que le premier juge, faisant droit aux conclusions du défendeur l'autorisa à prouver que l'immeuble litigieux lui était nécessaire pour loger un membre de son personnel;

Attendu qu'après enquête, le premier juge déclara établi à suffisance de droit, que la Congo Motor se trouvait dans la nécessité de disposer de l'immeuble pour y loger un membre de son personnel, le sieur M., lequel occupe une maison délabrée que son employeur avait dû prendre en location et

qui doit être actuellement évacuée pour permettre des travaux importants;

Attendu que le jugement a quo débouta la demanderesse originaire de son action;

Attendu que devant la Cour, l'appelante soutient qu'il ne s'agit pas pour le bailleur de se prévaloir de ses droits de propriétaire, mais que la loi lui fait obligation de justifier de la nécessité d'occuper lui-même l'immeuble ou de le faire occuper par ses préposés;

Qu'en l'espèce, le fait que le sieur M. habite une maison avec sa famille et qu'une intervention auprès du propriétaire pouvait contraindre ce dernier à réparer des déficiences, si elles existaient réellement, écarte, la nécessité envisagée par la loi, a fortiori, la justification de celle-ci;

Attendu qu'il résulte de l'enquête non contredite à laquelle il fut procédé, que l'habitation louée par l'intimée au profit du sieur M., son agent, est en très mauvais état; qu'il y a des réparations très importantes à faire; que le propriétaire refuse d'y procéder, celles-ci étant trop importantes et qu'en tout état de cause, l'immeuble devait être évacué pour l'exécution des travaux;

Attendu que le premier juge, interprétant l'article 15 de l'ordonnance législative du 3 mai 1943 décide à bon droit que le mot « nécessité » ne doit pas s'entendre dans le sens de « besoin absolu »;

Qu'on ne pourrait par exemple imposer au bailleur d'un immeuble dont le bail est arrivé à expiration, une prorogation de ce bail, sous prétexte que le propriétaire peut lui-même trouver un immeuble à louer alors qu'il se trouve dans la nécessité de se loger ou de loger son préposé;

Attendu qu'en l'espèce, les circonstances de la cause et notamment les résultats de l'enquête démontrent à suffisance que l'intimée justifie au sens de la loi, de la nécessité de faire occuper l'immeuble litigieux par son préposé;

Par ces motifs,

La Cour,

Ecartant toute conclusion autre plus ample ou contraire ;

Où Monsieur le Procureur général Devaux en son avis donné à l'audience publique du 28 octobre 1944 disant s'en référer à la sagesse de la Cour ;

Reçoit l'appel et y faisant droit ;

Confirme le jugement entrepris ;

Met les frais d'appel à charge de l'appelante ;

(Siégeaient MM. : F. de Lannoÿ, Président ; L. Bours et J. de Merten, Conseillers ; V. Devaux, Ministère Public ; Plaidaient Maîtres Bruneel et Vroonen).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

25 novembre 1944

M. c/ H. et G.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — Acquiescement; acquiescement par un avocat — Conditions — Nécessité d'une procuration spéciale.

Le pouvoir de représenter les parties est présumé en faveur des membres du barreau s'ils sont porteurs de l'original ou de la copie de l'assignation. Le droit d'acquiescer ne leur appartient que s'ils sont porteurs d'une procuration spéciale leur donnant ce pouvoir.

ARRET.

Sur la recevabilité de l'appel du jugement du 20 janvier 1944.

Attendu que les intimés soutiennent que l'appel du jugement du 20 janvier 1944 n'est pas recevable, « parce qu'il s'agit d'un jugement interlocutoire qui préjuge du fond en de nombreux points, que l'appelant n'en a pas interjeté appel avant le jugement sur le fond, et qu'il y a expressément acquiescé en

assistant aux enquêtes et en menant lui-même des enquêtes contraires » ;

Attendu qu'il est de principe que le fait pour une partie d'assister à l'enquête directe et de procéder à l'enquête contraire, sans protestations ni réserves, implique acquiescement aux jugements interlocutoires qui ont ordonné ces mesures d'instruction (Gand, 11 janvier 1917, Pas. 1917, II, 193 ; - Dans ce sens, Gand, 20 novembre 1917, Pas. 1918, II, 58 ; - Liège, 12 juin 1920, Pas. 1920 II, 211 ; - Léo., 15 avril 1937, Rev. Jur. du C. B. 1937, p. 186 ; - Elisabethville, 8 mai 1493, Rev. Jur. du C. B. 1943, p. 171 ; - Elisabethville, 18 décembre 1943, Rev. Jur. du C. B. 1944, p. 95) ;

Attendu qu'en l'espèce, le jugement interlocutoire du 20 janvier 1944, ordonnait enquête, preuve contraire réservée au défendeur ;

Attendu que par son conseil, l'appelant M. défendeur originaire, a concouru à l'exécution de ce jugement en posant des questions et en concluant sur enquêtes ; qu'il est intervenu sans faire aucune réserve sauvegardant son droit d'appel ;

Mais attendu que les acquiescements ne se présument pas ;

Attendu que la question de savoir si un acte de nature à emporter acquiescement tacite a été accompli dans l'intention d'acquiescer, est une question de fait qui dépend toujours des circonstances (Cons. Sup., 19 juillet 1913, Rev. Jurisp. Congo, 1913, p. 343 ; - Elisabethville, 8 mai 1943, Rev. Jur. du C. B., 1943, p. 171) ;

Attendu que l'acquiescement tacite n'est réputé exister qu'autant qu'il résulte de l'intention clairement manifestée par des actes inconciliables avec la conservation du droit d'attaquer la décision (Carré et Chauveau, Proc. Civ., supplément, question 1584, p. 360 ;)

Attendu que si le pouvoir de représenter les parties est présumé en faveur des membres du barreau s'ils sont porteurs de l'original ou de la copie de l'assignation, le droit d'acquiescer ne leur appartient que s'ils sont porteurs d'une procuration spéciale (Pandec-

tes Belges, V^o Acquiescement, Nos 161, 162, 163, 164, 165, 166; V^o Avocat, Nos 437 à 442; - Waleffe, Rép. de la Jur. belge, 1910-1925, V^o Avocat, Nos 19, 31; - Léo., 13 octobre 1942, Rev. Jur. du C. B., 1943, p. 138; - Léo., 29 juin 1943, Rev. Jur. du C. B., 1944, p. 22; - J. P. Chatelet, 9 octobre 1936, Rép. Prat. de droit belge, V^o Acquiescement, N^o 29);

Attendu qu'en l'espèce, il ne résulte d'aucun document de la cause, que l'avocat de M. qui a assisté aux enquêtes sans protestations ni réserves, était muni d'un mandat spécial lui donnant pouvoir d'acquiescer, et que d'autre part, les intimés n'établissent pas ou ne tentent pas d'établir l'existence de pareil mandat;

Attendu en conséquence qu'il y a lieu de dire régulier et recevable, l'appel du jugement du 20 janvier 1943.

(Le reste sans intérêt).

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président; L. Bours et R. Mathieu, Conseillers; V. Devaux, Ministère Public; et Plaidait M^{re} Clerckx).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

25 novembre 1944

Le Procureur du Roi de Costermansville, en sa qualité de tuteur des indigènes c/ de la K. de R.

DROIT CIVIL ET DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - I. Contrat de travail : article 58 du décret sur le contrat de travail - Portée générale. II. Droits des indigènes résultant de la coutume. - III. Défense de ces droits par le chef indigène investi de ce devoir. - IV. Pouvoir des Officiers du Ministère Public d'agir au nom du chef.

I. - L'article 58 du décret du 16 mars 1922 sur le contrat de travail entre indigènes

et maîtres civilisés, doit être considéré comme ayant une portée générale et vise par conséquent tous les indigènes, qu'ils soient ou non engagés dans les liens d'un contrat de travail.

II. - Le législateur, en accordant par le décret du 5 décembre 1933 et les textes législatifs subséquents, la personnalité civile aux circonscriptions indigènes qui peuvent être des secteurs, n'a pas entendu exproprier au profit de ces entités juridiques nouvelles, les droits des indigènes quels qu'ils soient. Ces droits subsistent donc tels qu'ils sont déterminés, suivant les modalités du droit coutumier indigène.

III. - Dans la mesure où la coutume donne au chef indigène reconnu ou non, le droit d'administrer, de défendre ou même simplement de veiller à la conservation d'un droit de la chefferie, le chef titulaire de cette obligation coutumière fait usage d'un droit personnel qu'il peut faire valoir contre quiconque. Il s'ensuit que si un préjudice a été causé, c'est lui qui a le devoir d'en poursuivre la réparation, peu importe la destination ultérieure qu'il aura coutumièrement à donner aux sommes touchées à titre de dommages et intérêts.

IV. - Le ministère public est en droit, en vertu de la portée générale de l'article 58 du décret du 16 mars 1922, d'agir au nom du chef titulaire des droits que la coutume lui confie.

*
* *

Le Ministère public avait déposé la note suivante :

NOTE.

I.

Du droit du ministère public d'agir au civil par voie d'action principale au nom et dans l'intérêt des indigènes.

Le respect de la jurisprudence et des traditions juridiques qui précisent le sens et la portée d'un texte, n'est pas seulement une règle qui s'impose pour des motifs qui tiennent à la science juridique. Elle se justifierait

comme simple conseil de prudence et aversissement contre la présomption.

En contestant le droit du ministère public d'agir au civil dans l'intérêt des indigènes, en allant contre cette jurisprudence universellement admise, on se refuse à comprendre le texte le plus clair.

Cette disposition figure dans le décret sur le contrat de travail, mais sous l'intitulé d'un chapitre spécial, le chapitre X, « De la protection *des noirs* et spécialement des engagés ».

Le législateur a eu soin d'attirer l'attention par l'intitulé même du chapitre : il s'agira là de la protection non seulement des engagés, mais *des noirs* en général. Et l'article 58 est clair : il charge les officiers du ministère public, notamment, d'exercer une protection spéciale sur les noirs indigènes et immigrés. Ce devoir de protection est général, mais ils l'exerceront « spécialement », dit l'article, en matière de contrat de travail.

L'alinéa 2 du même article autorise le ministère public à agir au civil par voie d'action principale au nom et dans l'intérêt *des noirs qui ont été lésés*, sans aucune restriction sur les causes de la lésion, ni sur la qualité des indigènes.

Pourquoi cet article de portée générale se trouve-t-il dans le décret sur le contrat de travail ?

Parce qu'un décret antérieur, le vieux décret du 8 novembre 1888, comportait comme premier article une disposition similaire, de portée absolument générale, qui chargeait le directeur de la justice d'une protection spéciale sur les noirs, indigènes et immigrés, et sur les travailleurs et engagés. Le deuxième alinéa de cet article autorisait les officiers du ministère public, saisis par le directeur de la justice, d'agir au civil par voie d'action principale au nom et dans l'intérêt des noirs qui auraient été lésés.

Ce décret organisait la protection des indigènes ; cette première disposition d'ordre général était suivie d'une série de mesures

en faveur des indigènes employés par les Européens. Dans les législations qui ont suivi ce décret est devenu une réglementation complète du contrat de travail mais le législateur, par tradition juridique, a maintenu dans le décret du 16 mars 1922 une disposition similaire au premier article du décret de 1888. C'est l'article 58 du chapitre X. Rédigé en termes explicites, cet article a conservé une portée générale et les mesures qui y sont ordonnées concernent sans discussion possible tous les indigènes.

II

De la recevabilité de l'action intentée au nom du Mwami Muhigirwa du territoire de Kabare, chef de la circonscription des Bashi.

L'assignation a été lancée non seulement au nom de la circonscription des Bashi, mais au nom du Mwami, c'est-à-dire du chef, Muhigirwa, du territoire de Kabare.

Ce Muhigirwa, dans la circonscription, conserve tous les droits civils qui sont reconnus par la législation aux indigènes non immatriculés et par les coutumes de sa tribu en tant que celles-ci ne sont contraires ni à la législation, ni à l'ordre public (article 4 de la Charte).

Sur la forêt de Kachandju, Muhigirwa a donc tout au moins la même fraction de droits que chacun de ses sujets et le ministère public peut poursuivre la réparation de la part de préjudice que cet indigène a subie.

Mais j'estime de plus que le droit pour un indigène d'administrer un bien, d'en répartir la jouissance ou le bénéfice à la mode indigène entre les membres d'un village, ce droit qu'on ne peut appeler collectif que par une analogie lointaine, constitue dans le chef de l'indigène qui le possède un droit personnel qu'il peut défendre à l'égard de quiconque. Si un préjudice a été causé c'est lui qui a le droit à la réparation bien qu'il doive peut-être donner aux dommages-intérêts qu'il touchera une destination précise.

Il faut d'abord écarter en l'occurrence l'intervention de la circonscription. personne morale.

Le législateur, en accordant la personnalité civile aux circonscriptions indigènes qui peuvent être des secteurs, n'a pas entendu exproprier au profit de ces personnes morales de droit européen les droits des indigènes, de quelque modalité que fussent ces droits. Le droit d'occupation, le droit d'usage, les droits sui generis, restent réglés par le droit indigène et continuent à reposer sur la tête des membres de la chefferie *suivant les distinctions et les prérogatives* de chacun d'eux.

S'il en était autrement le décret du 5 décembre 1933, modifié par une série de décrets postérieurs, au lieu d'établir simplement des circonscriptions administratives et de leur accorder la personnalité civile aurait comporté au profit d'une personne morale de droit européen une véritable expropriation des droits des indigènes.

Et si même on prétendait qu'une mesure de ce genre, prise par décret à l'égard des indigènes non immatriculés, n'est pas contraire à la charte, encore faudrait-il démontrer que l'intention du législateur de 1933 fut de la prendre, et on ne devrait l'admettre qu'en présence de textes formels, tant une disposition de ce genre est contraire à l'esprit de nos institutions et à toutes nos traditions coloniales.

Il n'y a pas de doute que les droits des indigènes sur leurs terres, sur leurs forêts, n'ont pu passer à la circonscription. Ces droits continuent à leur appartenir suivant les distinctions et les prérogatives qu'organise la coutume.

La qualité de chef, de Muhigirwa n'est pas contestée. Or lorsqu'il s'agit des droits de tous les indigènes d'une chefferie sur une forêt, on sait que ce droit est divisible entre eux, mais par l'autorité du chef, comme le serait celui de l'occupation des terres et des richesses naturelles exploitées par eux. Le titulaire éminent de ce droit, chez les indi-

gènes, c'est le chef.

C'est lui qui l'exerce au bénéfice de ses sujets, soit qu'il en partage entre eux le profit qu'il en tire, soit qu'il en délimate entre eux la jouissance directe. J'en conclus que la défense de ce droit lui appartient d'après la coutume; que c'est lui qui est qualifié pour poursuivre la réparation du préjudice causé par une atteinte à l'exercice de ce droit. S'il en était autrement, si pour protéger ces droits, chaque fois qu'une action judiciaire s'impose, il fallait agir au nom de chacun des membres de la tribu *individuellement*, on reconnaîtra que ce serait d'une invraisemblable complication et le législateur, qui avait la volonté nette de garantir ces droits, aurait prévu des dispositions appropriées.

*
**

En toute hypothèse l'action du ministère public est recevable au nom de l'indigène chef Muhigirwa dans la mesure du préjudice subi par lui, c'est-à-dire du préjudice total divisé par le nombre des bénéficiaires de ce droit.

Si la Cour reconnaît le droit du Muhigirwa à la réparation du préjudice total, comme je le soutiens, c'est tout simple. Mais dans l'autre hypothèse, tout en recevant l'action, il est possible qu'elle estime ne pas être à même, sans enquête préalable, de déterminer la fraction du préjudice auquel il a droit, je demanderai, dans ce cas, à la Cour de statuer sur le principe de la réparation et sur les bases qui permettront d'établir la quotité du préjudice subi par Muhigirwa suite à l'exploitation abusive dont l'étendue est bien établie.

J'espère qu'après une décision de ce genre l'intimé ne persévérera pas à chercher à retarder une inévitable condamnation à la réparation qu'il doit; qu'il jugera inutile de forcer l'officier du ministère public à introduire une action au nom de chaque indigène, procédure dont il supporterait finalement les frais.

La Cour peut évoquer et elle fera bonne justice en hâtant la solution d'une affaire dont tous les éléments sont à sa connaissance.

Elisabethville, le 14 octobre 1944,
L'Officier du Ministère Public,
Procureur Général, V. DEVAUX.

ARRET.

Vu en expédition régulière, le jugement rendu contradictoirement entre parties par le tribunal de première instance de Costermansville, le 19 novembre 1944;

Vu l'appel interjeté par exploit d'huissier signifié à l'intimé, le 20 décembre 1943;

Attendu que cet appel est régulier et recevable;

Attendu que les parties comparaissent, l'appelant par Monsieur le Procureur Général Devaux et l'intimé par Maître Humblé avocat près la Cour;

Attendu que les parties concluent à ce qu'il plaise à la Cour :

L'appelant : Mettre à néant le jugement a quo et, déclarant l'action recevable : statuant au fond et évoquant, allouer à l'appelant le bénéfice de son exploit introductif d'instance;

L'intimé : Dire l'appel non fondé, en débouter l'appelant; confirmer le jugement a quo; dire l'appel téméraire et vexatoire; condamner de ce chef l'appelant ou la Colonie à 2000 frs de dommages-intérêts; subsidiairement : renvoyer la cause devant le premier juge;

Quant à la recevabilité de l'action.

Attendu que l'article 58 du décret du 16 mars 1922 sur le contrat de travail, attribue au Ministère Public le droit d'agir au civil par voie d'action principale, au nom et dans l'intérêt des noirs qui ont été lésés;

Attendu qu'il résulte des termes mêmes de cet article, que le législateur a eu en vue de protéger les indigènes non seulement en matière de lésions dérivant du contrat de travail, mais en toute autre matière;

Qu'il échet de rappeler à cet égard, que

le décret du 8 novembre 1888 comportait une disposition similaire, d'une portée générale, tendant à la protection des indigènes;

Attendu que la doctrine et la jurisprudence sont en ce sens (cf. Les Nouvelles, Droit colonial, Pouvoir judiciaire, p. 148, n° 354; - Le contrat de travail au Congo Belge, par Heyse);

Qu'il s'ensuit que l'article 58 du décret du 16 mars 1922 sur le contrat de travail doit être considéré comme ayant une portée générale et visant par conséquent tous les indigènes, qu'ils soient ou non engagés dans les liens d'un contrat de travail;

Attendu que l'intimé a coupé au cours des années 1938 à 1942, du bois dans la forêt de Kadjangu;

Que le droit de propriété des indigènes sur cette forêt est démontré par un procès-verbal d'enquête en date du 24 novembre 1942;

Que le bois a été coupé sans l'accord des indigènes;

Attendu que l'action du Ministère Public, agissant au civil au nom et dans l'intérêt de Muhigirwa, chef non investi des Bashi, est donc recevable en tant qu'elle vise à la réparation du préjudice personnel subi par Muhigirwa, à la suite de la coupe de bois effectuée par l'intimé dans la forêt de Kadjangu;

Attendu d'autre part, qu'il échet d'examiner si le Ministère Public est en droit d'agir au nom de la chefferie des Bashi, représentée, par le chef Muhigirwa;

Attendu que le législateur, en accordant par le décret du 5 décembre 1933 et les textes législatifs subséquents, la personnalité civile aux circonscriptions indigènes qui peuvent être des secteurs, n'a pas entendu exproprier au profit de ces entités juridiques nouvelles, les droits des indigènes quels qu'ils soient (droits d'usage, de pacage, de chasse, d'occupation, de pêche, etc.);

Attendu que ces droits subsistent donc tels qu'ils sont déterminés, suivant les modalités du droit coutumier indigène;

Attendu que ces droits n'ayant pas été

expropriés par le législateur au profit des personnes civiles créées par le décret précité, continuent à appartenir aux indigènes suivant les règles spéciales du droit coutumier ;

Attendu que le Ministère Public soutient que le droit pour un indigène d'administrer un bien, d'en répartir la jouissance ou le bénéfice selon les règles coutumières, constitue dans le chef de l'indigène qui le possède, un droit personnel, qu'il peut défendre à l'égard de quiconque et que si un préjudice a été causé à la collectivité, c'est lui qui a droit à la réparation, bien qu'il doive donner aux dommages et intérêts qu'il touchera, une destination précise ;

Attendu que dans le cas d'espèce, la qualité de chef de la circonscription des Bashi, de Muhigirwa, n'est pas plus contestée que l'étendue et la nature des droits des indigènes sur la forêt de Kadjangu (occupation, culture paturage, coupe de bois) :

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que les droits coutumiers sur la dite forêt appartiennent exclusivement aux indigènes de la chefferie des Bashi, dont le chef est le mwami Muhigirwa ;

Attendu que ce dernier est présenté par les titulaires des droits relevés ci-dessus, comme étant même le seul propriétaire de la susdite forêt ;

Attendu qu'il semble bien résulter des pièces du dossier, que l'exercice des susdits droits indigènes et leur défense, appartiennent au chef qui, en vertu de la coutume, est seul qualifié pour poursuivre la réparation du préjudice causé par toute atteinte à ces droits ;

Attendu que dans la mesure où la coutume donne au chef indigène reconnu ou non, le droit d'administrer, de défendre ou même simplement de veiller à la conservation d'un droit de la chefferie, le chef titulaire de cette obligation coutumière fait usage d'un droit personnel qu'il peut faire valoir contre quiconque ;

Qu'il s'ensuit que si un préjudice a été

causé, c'est lui qui a le devoir d'en poursuivre la réparation, peu importe la destination ultérieure qu'il aura coutumièrement à donner aux sommes touchées à titre de dommages et intérêts ;

Attendu que cela étant, le Ministère Public tire de la portée générale de l'article 58 du décret du 16 mars 1922 le droit et même le devoir, d'agir au civil au nom de Muhigirwa, titulaire des droits que la coutume lui confère ;

Attendu qu'une telle interprétation correspond non seulement à l'équité, mais supprime les invraisemblables complications et difficultés qu'entraînerait l'intentement de multiples actions à poursuivre au nom de chacun des membres lésés de la chefferie ;

Quant au fond.

Attendu que l'intimé a reconnu avoir coupé pendant la période litigieuse, du bois de construction dans la forêt indigène de Kadjangu ;

Attendu que ce bois ayant été coupé sans titre ni droit, il appartient au Ministère Public d'agir en réparation du dommage causé ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause, que la quantité de bois coupée s'élève au moins à cent mètres cubes, valant 250 frs le M3, soit au total 25.000, frs ;

Attendu qu'il résulte des motifs exposés ci-dessus, que la demande reconventionnelle en dommages et intérêts pour appel téméraire et vexatoire n'est pas fondée ;

Attendu que la cause est en état de recevoir une solution définitive ;

Par ces motifs ;

La Cour, statuant contradictoirement entre parties et écartant toutes conclusions autres plus amples ou contraires ;

Reçoit l'appel et y faisant droit, au fond,

Met le jugement entrepris à néant et statuant à nouveau ;

Dit pour droit que l'action est recevable, le Procureur du Roi ayant qualité pour l'intenter au nom de Muhigirwa, en tant qu'il a subi une lésion personnelle et en tant qu'il a subi lésion dont coutumièrement il est.

chargé d'obtenir la réparation,

Evoquant, condamne l'intimé à payer à Muhigirwa la somme de 25.000 frs à titre de réparation du préjudice causé par les coupes de bois illicites opérées dans la forêt de Kadjangu, avec les intérêts à 6 o/o l'an sur cette somme, depuis le jour de la demande, 22 juillet 1943, jusqu'au jour du paiement volontaire ou forcé,

Dit le demande reconventionnelle en dommages et intérêts pour appel téméraire et vexatoire non fondée; en déboute l'intimé;

Met les frais des deux instances à charge de l'intimé;

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président; L. Bours et R. Mathieu, Conseillers; V. Devaux, Ministère Public; Plaidait : M^{re} J. Humblé).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

9 décembre 1944

V. c/ Officier du Min. Public.

DROIT CIVIL ET PROCEDURE CIVILE. - Accident de travail. I. Rente viagère - Taux de la demande - Evaluation implicite par les parties - Appréciation de la cour. - II. Application de la coutume locale sauf convention contraire - Coutume katangaise.

I. - A défaut d'évaluation par les parties, il appartient à la Cour, saisie de l'appel, de statuer sur la recevabilité de l'appel.

Une partie, en relevant appel, estime implicitement que la valeur réelle du litige dépasse le taux du dernier ressort, et l'intimé en n'opposant pas l'exception « defectu summae » ne décline pas la compétence de la Cour. Il appartient toutefois à celle-ci de vérifier si le montant de la demande dépasse le taux du dernier ressort.

II. - Il est acquis qu'à défaut de l'existence d'une législation sur la réparation forfaitaire des accidents de travail, dans la province du

Kaianga il s'est créé une coutume locale qui, sauf convention contraire, s'impose entre patrons et travailleurs.

L'article 6 du décret du 16 mars 1922 sur le contrat de travail dispose qu'en cas de silence de la convention ou du décret, il doit être fait application des coutumes locales.

Dans la province du Katanga, il s'est créé une coutume locale en matière de réparation des accidents du travail qui s'impose aux parties. (1).

ARRET

Revu l'arrêt de cette Cour en date du 25 novembre 1944 ordonnant la communication du dossier au Ministère Public, aux fins d'entendre son avis sur la recevabilité de l'appel;

Quant à la recevabilité de l'appel.

Attendu qu'il résulte du prescrit de l'article 91 § 2 des décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934, que les jugements du tribunal de première instance sont susceptibles d'appel, lorsque la valeur du litige dépasse 7.500 frs ou lorsque la demande n'est pas susceptible d'évaluation;

Attendu que la section 2 du chapitre II, titre II, des textes sur l'organisation judiciaire relative au mode de détermination de la compétence et du ressort, ne mentionne pas la rente viagère;

Attendu qu'à défaut d'évaluation par les parties, il appartient à la Cour, saisie de l'appel, de statuer sur la recevabilité de l'appel;

Attendu que l'appelant, en relevant appel, estimait implicitement que la valeur réelle du litige dépassait le taux du dernier ressort et l'intimé, en n'opposant pas l'exception « defectu summae », n'a pas décliné la compétence de la Cour (Appel Léo, 11 jan-

(1) Voir sur cette question, Rev. Jur. du C. B. 1940 p. 81.

vier et 1er février 1927, Jur. Col. 1927, p. 115 et suivantes et la note d'observation signée A. G. ; - Voir aussi Cass., 17 avril 1918, avec avis de l'avocat général Pholien, Pas. 1913, p. 195 et suivantes) ;

Attendu que surabondamment il peut être tiré argument de ce que les articles 114 bis et 114 ter du code de procédure civile, tels, que modifiés par le décret du 25 juillet 1938t prescrivent au greffier de percevoir le droit proportionnel de 4 % sur le capital des sommes allouées, en en fixant le montant taxable à dix fois la prestation annuelle si elle est viagère ;

Attendu que dans le cas d'espèce, ce montant dépasse le taux du dernier ressort ;

Qu'il s'ensuit donc que l'appel est recevable ;

Au fond.

Attendu que par assignation datée du 29 mars 1944, le Ministère Public assignait le colon Jean Vinck, à comparaître devant le tribunal de première instance d'Elisabethville, aux fins de se voir condamner à payer à l'indigène Monga Ernest, travailleur à son service :

1^o) une somme de 270 frs à titre d'indemnité forfaitaire immédiate ;

2^o) une rente viagère mensuelle de 70 frs, prenant cours le 8 juillet 1943 ;

Attendu qu'il est admis par les parties en cause que le 27 mai 1943, le travailleur Monga Ernest fut, dans les circonstances reprises à la citation, victime d'un accident de travail, causant l'écrasement complet des doigts de la main droite, entraînant l'amputation des cinq doigts de cette main ;

Attendu que les parties en cause n'invoquent pas une faute entraînant la responsabilité quasi délictuelle de l'employeur ;

Attendu que le Ministère Public agissant au nom de Monga Ernest, poursuit la réparation du préjudice subi par cet indigène, en alléguant qu'il existe au Katanga un usage qui, d'après lui, aurait force de loi ;

Attendu qu'il résulte de la documentation

abondante soumise à la Cour, que depuis de longues années, des employeurs divers, sous les auspices du parquet et de l'administration convinrent, à défaut d'une législation sur les accidents de travail, de réparer le préjudice social qui en résulte ;

Attendu qu'il ressort de cette documentation que dès 1912, l'Union Minière du Haut Katanga avait déjà accepté d'indemniser forfaitairement ses travailleurs victimes d'accidents de travail, quelle que fut la cause de l'accident ;

Qu'en 1915, le Procureur du Roi d'Elisabethville écrivait que tous les grands employeurs de main d'œuvres indigènes de la région, avaient pris l'habitude d'accorder de légères indemnités à leurs travailleurs, victimes d'accidents, quelle qu'en fut la cause ;

Attendu qu'en août 1928, un comité consultatif du travail, composé de hauts fonctionnaires, représentants du parquet, des grandes industries de la région, des colons agricoles, de l'association des colons, sur avis favorable des délégués de la chambre de commerce, admirèrent à l'unanimité le principe d'indemnités à accorder aux victimes d'accidents de travail, et déterminèrent un nouveau barème d'indemnités, dont communication fut faite par la voie de la presse ;

Attendu qu'à diverses périodes, ce barème fut modifié pour le mettre en concordance avec le coût de la vie et les dévaluations successives de la monnaie, le dernier barème en date paraissant être celui d'avril 1942 ;

Attendu qu'il résulte donc des documents produits, que la réparation forfaitaire des accidents de travail a été admise par la plupart des employeurs et que depuis près de vingt ans elle n'est plus discutée même par les associations de colons ;

Qu'il paraît donc acquis que dans la province du Katanga s'est ainsi créé une coutume locale qui, sauf convention contraire, s'impose entre patrons et travailleurs ;

Attendu que l'article 6 du décret du 16 mars 1922 sur le contrat de travail permet

en cas de silence de la convention et du décret, comme c'est le cas, de faire application des coutumes locales ;

Attendu que la dite conclusion s'avère par ailleurs conforme à l'équité ;

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a condamné Vinck à payer à Monga Ernest, 270 frs à titre d'indemnité immédiate d'accident et une rente mensuelle de 50 frs payable anticipativement ;

Attendu que ces sommes sont dues à partir de la consolidation soit le 8 juillet 1943 ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge,

La Cour,

Statuant contradictoirement entre parties,
Ecartant toutes conclusions autres plus amples ou contraires,

Ouï Monsieur le Procureur général Devaux en son avis sur la recevabilité de l'appel, par lequel il déclare s'en remettre à justice, donné à l'audience publique du 25 novembre 1944,

Confirme le jugement entrepris,

Met les frais d'appel à charge de V.

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président ; L. Bours et J. de Merten, Conseillers ; V. Devaux, Ministère Public ; Plaidait Maître Bruneel).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

10 février 1944.

**DROIT PENAL. - Vol qualifié :
effraction - Définition - Vol d'une
caisse.**

Dans la législation congolaise le mot « effraction » a le sens généralement admis en droit pénal, qu'il s'agisse d'immeubles ou de meubles.

Il faut pour qu'il y ait effraction, qu'il s'agisse d'un meuble offrant une protection sérieuse contre le vol, meuble dont le bris comporte l'emploi d'outils appropriés et dénote chez l'auteur de l'effraction une criminalité plus grande que chez celui qui se borne à

soustraire des objets non protégés.

Il n'en est pas ainsi d'une simple caisse dont on ne détermine, ni le système de fermeture, ni la résistance et l'épaisseur des planches.

Arrêt conforme à la notice.

(Siégeaient MM. : J. Pinet, Président, a. i. ; P. Hamoir et M. Rae, Conseillers ; L. Maffei, Ministère Public ; Plaidaient Maîtres : Collin, de la Kethulle de Ryhove et Campill).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

24 février 1944.

M. P. et M. c/A.

PROCEDURE PENALE. - Action de la partie civile : I. Rapport nécessaire entre le préjudice et le fait infractionnel. - II. Commettant et préposé : action recevable contre le commettant. - III. Responsabilité du chef des choses : action civile irrecevable devant le tribunal répressif - Jugement conforme aux conclusions de l'appelant sur certains chefs des demandes : irrecevabilité partielle de l'appel.

I. - L'action de la partie n'est recevable qu'en ce qui concerne le préjudice qui résulte de l'infraction poursuivie.

II. - La seule condition exigée par la loi pour la recevabilité de l'action civile devant les tribunaux répressifs est qu'elle ait pour but de demander la réparation du préjudice causé par le fait infractionnel dont ils sont saisis. Il en est ainsi pour l'action qui tend à faire condamner une personne comme civilement responsable des infractions commises par son préposé.

III. - La responsabilité du fait des choses donne lieu à action qui ne tend pas à la réparation du préjudice causé par un fait infractionnel, elle n'est donc pas recevable devant le tribunal répressif.

IV. - Quand le jugement a quo est conforme

aux conclusions de l'appelant prises en 1re instance sur certains chefs de la demande, l'appel est sans intérêt sur ce point et partant irrecevable dans cette mesure.

ARRET

Attendu qu'il résulte des termes de la citation donnée à sa requête et de ses conclusions de première instance, que la partie civile a entendu mettre A. en cause non seulement comme civilement responsable des dommages causés par le fait de son préposé mais encore par le fait de l'automobile dont il avait la garde et par la faute personnelle qu'il aurait commise en confiant sa voiture automobile à une personne en état d'ivresse;

Attendu qu'A. dans ses conclusions de première instance a contesté la recevabilité de l'action en ce qui concerne les trois chefs dont question ci-dessus;

Attendu que le premier juge, tout en faisant état dans le préambule de son jugement de la citation et des conclusions des parties n'a décidé que l'action de la partie civile était recevable qu'en ce qui concerne la responsabilité civile des faits reprochés au préposé;

Qu'il a ainsi implicitement mais incontestablement rejeté la demande de la partie civile tendant à mettre en cause l'appelant pour sa faute personnelle et pour sa responsabilité en tant que gardien de l'automobile qui a causé l'accident;

Attendu que c'est donc à tort que l'appelant soutient en degré d'appel que le premier juge a déclaré recevable devant les tribunaux répressifs toute action en dommages et intérêts contre une personne non prévenue dont la responsabilité civile est engagée;

Attendu que son argumentation qui consiste à prétendre que le premier juge ne pouvait se déclarer compétent vis-à-vis d'un tiers non prévenu sans constater au préala-

ble l'existence du lien juridique générateur de responsabilité civile ne pourrait être prise en considération que si le premier juge avait admis la recevabilité de l'action contre ce tiers en tant que basée sur une responsabilité du fait des choses;

Attendu que tel n'est pas le cas en l'espèce puisque le premier juge n'a déclaré l'action recevable qu'en ce qui concerne la responsabilité du chef du fait commis par un préposé;

Attendu en effet que la seule condition exigée par la loi pour la recevabilité de l'action civile devant les tribunaux répressifs est qu'elle ait pour but de demander la réparation du préjudice causé par un fait infractionnel dont ils sont saisis;

Qu'il en est bien ainsi pour l'action qui tend à faire condamner une personne comme civilement responsable des infractions commises par son préposé;

Que l'existence ou la non existence de la relation de commettant à préposé n'exerce aucune influence sur le but de l'action et partant sur sa recevabilité;

Attendu que c'est donc à bon droit que le premier juge a déclaré recevable l'action intentée à Amador comme civilement responsable des infractions reprochées à Abrantès sans examiner d'abord si ce dernier était réellement le préposé d'Amador;

Que c'est à bon droit aussi qu'il a implicitement rejeté le chef de la demande relatif à la responsabilité du fait des choses puisque pareille action ne tend pas à la réparation du préjudice causé par un fait infractionnel et celui relatif à une faute personnelle d'Amador, pareille action ne pouvant être introduite par voie de conclusions lorsqu'elle n'a pas été mise en mouvement par le Ministère Public;

Attendu toutefois que l'appel doit être déclaré irrecevable pour défaut d'intérêt en tant qu'il porte sur ces deux derniers chefs de la demande, le jugement étant sur ce point conforme aux conclusions prises en première instance par l'appelant;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge :

Vu les Codes de l'organisation judiciaire, de la compétence et de la procédure pénale, et plus spécialement l'article 94 sur la compétence et les articles 61, 63, 68, 73, 82, 85, 92, 104, 109, 114, 127, 129 sur la procédure pénale :

La Cour statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu en ses réquisitions ;

Reçoit l'appel d'A. en tant qu'il porte sur la partie du jugement qui a déclaré recevable l'action intentée contre lui comme civilement responsable des infractions reprochées au prévenu A. ; le dit non fondé, en conséquence confirme le jugement dont appel :

Dit l'appel irrecevable pour le surplus pour défaut d'intérêt ;

Condamne l'appelant aux frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 1058,50 frs et dit qu'en cas de non paiement dans le délai légal ils seront récupérables par une contrainte par corps de 2 jours

(Siégeaient MM. : J. Pinet, Président a. i., P. Hamoir et L. Strouvens, Conseillers ; L. Maffei, Ministère Public ; Plaïdaient M^{lres} Verstraeten et Jeanty).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE.

14 mars 1944

X. c/ SEDEC.

DROIT COMMERCIAL. - Contrat de transport ; Incendie de fûts d'essence en cours de transport par camion - Cause de l'incendie - Conditions du cas fortuit.

Il est de doctrine et de jurisprudence que l'incendie ne constitue pas à lui seul, un cas fortuit.

En cas d'incendie en cours de transport, il appartient au transporteur qui invoque le cas fortuit, de démontrer qu'il n'a pas pu le

prévenir et qu'il n'a commis aucune imprudence ou négligence.

ARRET

Attenu que l'action introduite par l'intimée, demanderesse originaire, tend au paiement de la somme de 21.600 frs représentant la contrevaleur de 24 fûts d'essence, qui furent perdus dans un incendie survenu pendant leur transport de Stanleyville à Butembo, par les soins de l'appelant ;

Attenu que l'appelant pour échapper à la présomption de responsabilité, établie à charge du transporteur par l'article 18 du décret du 19 janvier 1920, prétend que l'incendie constitue à lui seul un cas fortuit et doit en tout cas être considéré comme tel en l'espèce, étant donné qu'il est probable qu'il est dû au coulage des fûts sur le pot d'échappement du camion ;

Attenu qu'il est de doctrine et de jurisprudence constantes que l'incendie ne constitue pas à lui seul un cas fortuit (voir Nouvelles, Droit commercial, Tome I, le Contrat de transport, N° 595) ;

Attenu qu'il n'est pas établi que l'incendie provient du coulage des fûts sur le pot d'échappement du camion ; que même s'il fallait admettre que ce fut bien la cause de l'incendie, pour que celui-ci puisse être considéré comme un cas fortuit, il appartiendrait encore au transporteur de prouver qu'il n'a pu le prévenir et qu'il n'a commis aucune imprudence ou négligence (Nouvelles ibid. N° 595) ;

Attenu que non seulement l'appelant n'offre pas de faire cette preuve, mais que les faits dont il offre la preuve en ordre subsidiaire s'ils étaient établis ne prouveraient pas que l'incendie est dû au coulage des fûts sur le pot d'échappement du camion ;

Qu'en effet même si les fûts ont coulé et si le feu a pris à l'arrière du camion par

suite de ce coulage, il n'en résulte pas nécessairement que c'est le pot d'échappement qui a mis le feu à l'essence, le feu pouvant provenir d'une imprudence du transporteur ou de ses préposés ;

Que d'autre part le fait que les fûts transportés étaient des fûts de réemploi ne suffirait pas à prouver que c'est l'état des fûts qui est la cause du coulage plutôt qu'un accident de route, un mauvais arrimage ou encore l'état du camion ;

Attendu que l'offre de preuve doit donc être rejetée comme non pertinente, que l'appelant n'a pas fait la preuve du cas fortuit qu'il invoque et qu'il doit être déclaré responsable de la perte des fûts dont il avait accepté le transport ;

Attendu que la valeur des fûts n'est pas contestée ;

Par ces motifs et ceux du premier juge :

La Cour statuant contradictoirement et par rejet de toute conclusion plus ample ou contraire ;

Reçoit l'appel de X. et Y. faisant droit au fond, le dit non fondé, en conséquence confirme le jugement dont appel ;

Condamne l'appelant aux frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 540 frs.

(Siégeaient MM. : J. Pinet, Président a. i. ; P. Hamoir et L. Strouvens, Conseillers ; Plaidaient : M^{res} W. de la Kéthulle de Ryhove et R. Jeanty).

CO UR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

28 mars 1944

Colonie du Congo Belge c/ Séquestre G.

DROIT FISCAL. — Impôt personnel :
I. — Cotisation annuelle — Caractère de non fixité — Prescription quinquennale de l'article 657 du C. C. L. III — Inapplicabilité aux sommes dues à titre d'impôt personnel. —
II. Intérêts légaux de retard : prescription quinquennale.

I. — Les impositions personnelles constituent des dettes éventuelles distinctes, payables à des époques indéterminées et non par année ou à des termes plus courts. La prescription quinquennale ne leur est pas applicable.

La loi d'impôt n'a donc pas comme conséquence nécessaire de faire naître la dette ni de la faire arriver à échéance chaque année. Cette dette, telle qu'elle résulte de la loi d'impôt est incertaine quant à son existence, sa quotité et la date de son échéance. La loi d'impôt ne lui attribue donc pas le caractère de dette payable par année.

Il faut lui refuser aussi le caractère de fixité requis par la majorité de la jurisprudence pour que l'article 657 du C. C. L. III soit applicable. Même si l'on admet avec la doctrine que la fixité de la dette n'est pas indispensable pour que la prescription quinquennale soit applicable, encore faut-il tenir compte en la matière, de ce que la dette n'est pas seulement variable dans son montant, mais incertaine quant à son existence.

II. — Il est généralement admis par la doctrine et la jurisprudence que la prescription quinquennale s'applique aux intérêts légaux, encore qu'ils ne soient payables que lorsque le créancier décide de les réclamer, parce qu'ils échoient civilement jour par jour et que les motifs qui ont incité le législateur à établir une prescription spéciale pour les dettes d'intérêts conventionnels se retrouvent dans les dettes d'intérêts légaux. (1)

ARRET

Vu en expédition régulière le jugement prononcé contradictoirement entre parties par le Tribunal de première instance de la Province de Léopoldville, siégeant à Léopoldville, le 29 janvier 1944 ;

Vu l'appel interjeté de ce jugement par la Colonie suivant exploit de l'huissier Thiénpont de Léopoldville, en date du 9 février

(1) Voir en ce sens, Elis., 10 août 1940, Rev. Jur. 1940, p. 208

1944 comportant assignation à comparaître devant la Cour de céans à l'audience civile ordinaire du 22 février 1944 pour entendre statuer sur le mérite de cet appel;

Vu la remise de la cause à la demande et de l'accord des parties à l'audience du 7 mars 1944;

Ouï à cette audience les parties représentées, l'appelante par Maître de la Kethulle de Ryhove et l'intimé par Maître Verstraeten, en leurs moyens et conclusions et la décision de la Cour de communiquer la cause au Ministère Public pour en recevoir l'avis à l'audience du 14 mars 1944;

Ouï à cette dernière audience le Ministère Public représenté par Monsieur le Substitut du Procureur Général Maffei en son avis, après quoi la cause fut mise en délibéré pour être statué comme suit à l'audience de ce jour :

Attendu que l'appel de la Colonie est régulier en la forme et recevable;

Attendu que l'appelante conclut comme suit :

- Plaise à la Cour :
- Réformer le jugement entrepris.
- Dire que la prescription quinquennale
- n'est pas d'application ni pour le principal
- ni pour les intérêts;
- Condamner l'intimé à payer à l'appelante la somme de 10.721,20 frs en principal outre les intérêts judiciaires à 6 o/o.
- Valider la saisie-arrêt pratiquée. »

Attendu que l'intimé conclut comme suit :

- Plaise à la Cour :
- Dire l'appel de la Colonie recevable
- mais non fondé;
- L'en débouter et la laisser avec tous les
- dépens;
- Sous toutes réserves et sans reconnaissance préjudicielle. »

Attendu que l'action de la Colonie, demanderesse originaire actuellement appelante, avait pour objet la validation de la saisie-arrêt pratiquée entre les mains du sieur B., commerçant à Thyssville, en vertu de l'ordonnance rendue par le Juge Président du

Tribunal de première instance de Léopoldville le 8 novembre 1943;

Attendu qu'en instance d'appel la Colonie demande en outre la condamnation de l'intimé au paiement de la somme de 10.721,20 frs en principal outre les intérêts judiciaires à 6 o/o;

Sur la demande de validation de la saisie-arrêt :

Attendu que la saisie-arrêt dont la validité est contestée a été opérée pour sûreté des créances de 9.371,20 frs, 1.350 frs et 1.000 frs que la Colonie affirme lui être dues respectivement à titre d'impôts personnels pour les années 1930, 1931 et 1932, d'intérêts de retard et d'intérêts et frais de justice;

Attendu que la Colonie produit à l'appui de sa demande les avertissements extraits du rôle relatifs aux impositions réclamées, une contrainte d'un montant de 10.721,20 frs établie le 10 octobre 1943 par le receveur des impôts de Léopoldville et un commandement de la même date signifié à l'intimé par exploit de l'huissier Thienpont de Léopoldville;

Attendu que la procédure en recouvrement des impôts personnels prévue par les articles 27 et suivants du décret du 22 décembre 1917 a été régulièrement suivie; que l'intimé ne conteste d'ailleurs pas la régularité du titre qui sert de base à la saisie mais se borne à prétendre que les créances qu'il constate sont éteintes par prescription;

Attendu que le premier juge a décidé à bon droit que le titre invoqué ne peut servir de base à la saisie si les créances qu'il constate sont éteintes par prescription;

Que c'est à bon droit aussi qu'il s'est déclaré compétent pour connaître de l'exception soulevée à l'encontre de l'action de la Colonie; (Daloz J. G. Impôts directs N° 651);

Qu'en effet l'article 32 du décret du 22 décembre 1917 attribue expressément compétence aux tribunaux pour les contestations relatives à la validité et la forme des actes

de poursuites et l'article 38 laisse subsister la compétence ordinaire en matière de saisie ;

Attendu que l'appelante poursuit la réformation du jugement qui a refusé de valider la saisie-arrêt motif pris de ce que le premier juge aurait considéré à tort l'impôt personnel comme une prestation périodique produite par un capital et servant de revenu au créancier ; qu'elle soutient que pour qu'il puisse y avoir revenu de capital il faudrait que le capital appartienne au créancier ce qui n'est pas le cas en l'espèce où le capital appartient au débiteur ; que l'impôt bien que dû par année constitue une somme indépendante des années précédentes et des années à venir ; qu'enfin le législateur belge a édicté une prescription spéciale de cinq ans en matière d'impôts directs, ce qui prouve qu'à défaut de texte c'est la prescription de trente ans qui est applicable ;

Attendu que l'intimé rétorque que le texte de l'article 657 du code civil est absolument général et s'applique aux impôts réclamés par la Colonie qui ont un caractère de véritables revenus périodiques et ne constituent pas une partie de capital ou une créance payable par termes ; que le législateur belge en édictant une prescription spéciale a simplement voulu éviter tout doute et toute discussion et non reconnaître le principe de l'application de la prescription trentenaire à défaut de texte spécial ;

Attendu que le premier juge a admis que les impositions personnelles comme tout impôt direct avaient le caractère de prestations périodiques ; qu'elles résultaient du décret qui les a établies et a fixé leur périodicité ; que dès lors elles constituent des sommes payables par année auxquelles la prescription de cinq ans est applicable ;

Attendu que s'il est exact que le décret du 22 décembre 1917 est la source des obligations du contribuable en matière d'impôts personnels, il résulte cependant des dispositions même du décret (articles 27-28 et 29) que la dette du contribuable n'est définitivement établie que par la confection du rôle et

n'arrive à échéance qu'à l'époque fixée par l'administration, sauf en ce qui concerne l'impôt sur la troisième base et sur les véhicules ;

Attendu que la confection du rôle est subordonnée à l'existence d'éléments imposables dans le chef du contribuable et doit être effectuée dans le délai imparti à cet effet par la loi budgétaire ; qu'il s'ensuit que le contribuable peut ne rien devoir pour un exercice donné s'il ne possède pas d'éléments imposables ou si les éléments qu'il possède n'ont pas été enrôlés dans le délai fixé pour la clôture du budget et même sous l'empire de la législation actuelle si les impôts n'ont pas été réclamés ou rappelés dans le délai de trois ans au plus tard ; que d'autre part sa dette peut ne pas arriver à échéance si l'administration omet de lui envoyer un (extrait) avertissement extrait du rôle, ou n'arrive à échéance que l'année suivante ou même après plusieurs années ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que la loi d'impôt n'a pas comme conséquence nécessaire de faire naître la dette ni de la faire arriver à échéance chaque année ; que cette dette telle qu'elle résulte de la loi d'impôt est incertaine quant à son existence, sa quotité et la date de son échéance ; que la loi d'impôt ne lui attribue donc pas le caractère de dette payable par année ;

Attendu qu'il faut lui refuser aussi le caractère de fixité requis par la majorité de la jurisprudence pour que l'article 657 soit applicable ; que même si l'on admet avec la doctrine que la fixité de la dette n'est pas indispensable pour que la prescription quinquennale soit applicable, encore faut-il tenir compte en la matière de ce que la dette n'est pas seulement variable dans son montant mais incertaine quant à son existence (voir note sous Cass. Franç. 12-7-28 - D. P. 1929, page 17) ;

Attendu que les impositions personnelles constituant donc des dettes éventuelles distinctes, payables à des époques indéterminées et non par année ou à des termes

plus courts, la prescription quinquennale ne leur est pas applicable (Cass. Franç. 18-4-83-D. P. 1884, I, p. 131; Civ. Req. 29-8-81, D. P. 1883, I, p. 97; Trib. Appel Boma 29-8-18 - Rôle 138 (inédit); E/ville 10-8-40, Rev. Jur. 1940, page 208);

Attendu que la Colonie poursuit la validation de la saisie pour le montant des intérêts de retard s'élevant à 1.350 frs., calculés sur le montant des impôts non payés depuis l'époque de l'exigibilité jusqu'au 31 décembre 1934, date à laquelle en vertu de l'article 29 du décret du 22 décembre 1917 modifié par décret du 17 mai 1935, les cotisations afférentes à l'exercice 1933 et aux exercices antérieurs cessent d'être productives d'intérêts légaux;

Attendu qu'il est généralement admis par la doctrine et la jurisprudence que la prescription quinquennale s'applique aux intérêts légaux encore qu'ils ne soient payables que lorsque le créancier décide de les réclamer parce qu'ils échoient civilement jour par jour et que les motifs qui ont incité le législateur à établir une prescription spéciale pour les dettes d'intérêts conventionnels se retrouvent dans les dettes d'intérêts légaux (Rép. prat. Droit Belge, verbo « Prescription en matière civile » No 611 et 612);

Attendu que l'appelante sans préciser davantage son argumentation invoque le fait qu'en l'espèce il s'agirait en réalité d'amendes fiscales;

Attendu que l'article 29 du décret du 22 décembre 1917, tel qu'il était en vigueur au moment où partie des impôts réclamés sont devenus exigibles, prévoyait que passé le délai de paiement il était perçu une amende de un demi % sur le montant restant dû pour chaque mois et fraction de mois de retard;

Attendu que l'affirmation de la Colonie est contredite par les indications contenues dans les avertissements extraits du rôle produits par elle où il est uniquement question d'intérêts de retard;

Attendu qu'il est sans intérêt de rechercher le véritable caractère des sommes en tout cas réclamées à titre d'intérêts de retard, puisque même s'il s'agissait juridiquement d'amendes fiscales elles représenteraient le caractère de prestations périodiques pour les motifs déjà invoqués en ce qui concerne les intérêts légaux; qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard uniquement à la cause de l'obligation pour apprécier s'il s'agit d'une prestation périodique au sens de l'article 657 du Code Civil;

Attendu que les sommes réclamées à titre d'intérêts de retard étaient payables depuis plus de cinq ans lors de l'envoi du commandement qui est le premier acte de poursuite; que la prescription est donc acquise en ce qui les concerne;

Attendu que la demande de validation de saisie concerne encore une somme de 1.000 frs que la Colonie prétend lui être due à titre de frais et intérêts judiciaires mais dont elle ne précise pas le détail;

Attendu que les seuls frais engagés par la Colonie pour le recouvrement de ses créances dont il est justifié sont ceux afférents au commandement qui a précédé la saisie et qui s'élèvent à 30 frs;

Attendu que même s'il fallait admettre que les créances relatives aux cotisations à l'impôt personnel sont susceptibles de produire des intérêts moratoires en l'absence de texte, il faudrait décider en l'espèce que les intérêts judiciaires ne sont pas dus sur le principal de l'impôt, le législateur ayant expressément prévu par l'article 4 du décret du 6 avril 1935 complétant l'article 29 du décret du 22 décembre 1917, tel qu'il a été remplacé par l'article 2 du décret du 27 janvier 1939, qu'à partir du 1er janvier 1935 les cotisations afférentes à l'exercice 1933 et aux exercices antérieurs ne seront plus productives de l'intérêt prévu à l'alinéa 3 de cet article;

Attendu que a fortiori ils ne sont pas dus sur la créance d'intérêts légaux, que cette créance est du reste prescrite;

Attendu que la procédure de saisie-arrêt a été régulièrement suivie, qu'il y a lieu de valider la saisie mais seulement à concurrence de la somme de 9.371,20 frs plus 30 frs soit 9.401,20 frs ;

Sur la demande de condamnation au paiement de la somme de 10.720,20 frs plus les intérêts judiciaires à 6 % l'an :

Attendu que cette demande en tant qu'elle vise à la condamnation de l'intimé au paiement de la somme de 10.720,20 frs constitue une demande nouvelle car il ne se conçoit pas que le créancier nanti d'un titre exécutoire ait entendu implicitement se faire délivrer un second titre pour la même somme (Lourquin, Code de la saisie-arrêt, N° 222) ;

Qu'à supposé cette demande introduite pour la première fois en appel par voie de conclusion recevable à défaut de contestation de la part de l'intimé, elle devrait encore être déclarée irrecevable pour défaut d'intérêt l'appelante étant en possession d'un titre exécutoire dont la régularité n'est pas contestée ; qu'à supposé la demande recevable la Cour devrait se déclarer incompétente pour en connaître (article 26 du décret du 22 décembre 1917) ;

Attendu qu'en ce qui concerne les intérêts judiciaires elle doit être déclarée non fondée pour les motifs déjà développés lors de l'examen de la demande de validation de la saisie portant sur la somme de 1.000 frs ;

Par ces motifs :

La Cour statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions plus amples ou contraires, le Ministère Public entendu en son avis en grande partie conforme ;

Dit recevable et fondé l'appel de la Colonie ;

Met le jugement dont appel à néant en tant qu'il a déclaré nulle pour le tout la saisie pratiquée ;

Dit bonne et valable à concurrence de la somme de 9.401,20 frs la saisie-arrêt pratiquée entre les mains du sieur B., commerçant à Thyssville ;

Ordonne que les sommes dont le tiers saisi se reconnaîtra ou sera jugé débiteur seront versées par lui à la Colonie à concurrence de 9.401,20 frs ;

Donne mainlevée de la saisie pour le surplus ;

Rejette la demande de condamnation de, l'intimé au paiement de la somme de 10.731,20 frs plus les intérêts judiciaires ;

Condamne l'intimé aux trois quarts des frais de la procédure de première instance et d'appel, ces derniers taxés à la somme de 620 frs, et met le quart restant à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM. : J. Pinet, Président a. i. ; P. Hamoir et E. Van Raemdonck, Conseillers ; L. Maffei, Ministère Public ; Plaidaient Maîtres de la Kethulle de Ryhove et Verstraeten).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

4 avril 1944.

B. et M. P. c/ G.

PROCEDURE PENALE. ~ Appel : Délai ~ Jugement contradictoire ~ Absence du prévenu au prononcé ~ Effet sur le délai d'appel.

Le prévenu qui s'est défendu au fond, si même le jugement contradictoire a été prononcé en son absence et qu'il n'ait pas été averti de la date du prononcé, ne pourrait être relevé de la déchéance du délai d'appel que s'il s'était trouvé dans l'impossibilité absolue de connaître la teneur du jugement, ou s'il s'était trouvé devant des difficultés telles qu'on ne pourrait lui reprocher un manque de diligence.

Arrêt conforme à la notice. (1)

(Siégeaient MM. : J. Pinet, Président a. i. ; P. Hamoir et L. Strouvens, Conseillers ; L. Maffei, Ministère Public ; Plaidait Maître Jenty).

(1) Dans le même sens : Léo., 24-12-40 cette revue 1941, p. 132.

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

13 avril 1944.

M. P. c/D.

DROIT PENAL. ~ Coups et blessures : mort de la victime. ~ Absence de soins et incurie de la victime; existence de la circonstance aggravante.

La relation de cause à effet entre les coups et la mort doit être tenue pour établie même si des soins plus appropriés auraient pu empêcher le décès de la victime, du moment qu'il n'est pas établi que la mort est due à une cause d'infection provenant de ses soins.

Arrêt conforme à la notice.

(Siégeaient MM. : J. Pinet, Président a. i.; P. Hamoir et L. Strouvens, Conseillers; L. Maffei, Ministère Public, Plaيدait Maître Verstraeten).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

18 avril 1944

S. c/ Dame G.

DROIT CIVIL ~ Divorce ~ Demande reconventionnelle introduite en appel : recevabilité.

En assimilant complètement la demande en divorce introduite par le défendeur à l'action principale, à une demande reconventionnelle, le législateur congolais a manifesté sa volonté de la considérer comme une défense à l'action principale. Il n'existe donc aucun motif de refuser d'appliquer l'art. 141 du C. C. C. L. 1 au degré d'appel.

Dès lors, même s'il faut admettre que le législateur congolais a entendu s'en rapporter au droit ommun pour la recevabilité en degré d'appel de la demande reconventionnelle en divorce, il faut encore décider que cette demande nouvelle est recevable parce qu'elle est une défense à l'action principale. (1)

(1) En sens contraire : Léo, 25 juin 1925. Doctr et Jur. Col., 1929, p. 74; Elis. 6 avril 1940, Rev. Jur., 1940, p. 167.

Voir dans le sens de l'arrêt du 18 avril 1944, note parue sous l'arrêt du 25 juin 1925, Jur. Col., 1929, p. 76.

ARRET

Sur l'action reconventionnelle:

Attendu que l'appelant demande à la Cour de déclarer l'action principale en divorce non fondée et conclut reconventionnellement à ce que le divorce soit prononcé aux torts de l'intimée pour cause d'adultère ou d'injures graves;

Attendu que l'intimée conteste la recevabilité de cette demande reconventionnelle motif pris de ce que la loi congolaise ne contient pas comme la loi belge un texte autorisant l'introduction de pareille demande pour la première fois en degré d'appel;

Attendu que, bien qu'il ait déclaré emprunter à la loi française du 18-20 avril 1886 la plupart des dispositions du chapitre relatif à la procédure en divorce, le législateur congolais a uniquement repris le texte qui autorise l'introduction des demandes reconventionnelles en divorce par un simple acte de conclusions mais non celui qui prévoit que pareille demande introduite pour la première fois en appel ne sera pas considérée comme une demande nouvelle;

Attendu que cette omission a été interprétée comme une manifestation implicite de la volonté du législateur congolais de laisser la question de la recevabilité en appel des demandes reconventionnelles en divorce sous l'empire du droit commun;

Attendu qu'à l'appui de cette théorie il est fait état de ce que la disposition de l'article 141 du Code Civil congolais qui autorise l'introduction des demandes reconventionnelles en divorce par un simple acte de conclusion aurait uniquement pour but de replacer la demande reconventionnelle en divorce sous l'empire du droit commun en la dispensant du préliminaire de conciliation et n'impliquerait nullement l'admission par le législateur de l'opinion qui considère la demande reconventionnelle en divorce comme une défense à l'action principale;

Attendu que s'il est exact qu'en édictant le texte de l'article 141 le législateur congolais avait notamment pour but de dispenser la demande reconventionnelle en divorce du préliminaire de conciliation et de lever ainsi le principal obstacle qui s'opposait à son admission comme demande incidente à l'action principale, il a en outre tranché toute controverse sur le caractère de défense à l'action principale que certains auteurs contestaient à cette demande;

Attendu que la dispense du préliminaire de conciliation n'avait pas à elle seule pour effet de rendre cette action recevable comme demande incidente, introduite par un simple acte de conclusions puisqu'à l'époque où cette législation fut élaborée la jurisprudence et la doctrine exigeaient que pareille demande constituât une défense à l'action principale pour être recevable, même en première instance;

Attendu qu'en assimilant complètement la demande en divorce introduite par le défendeur à l'action principale, à une demande reconventionnelle, le législateur congolais a par conséquent manifesté sa volonté de la considérer comme une défense à l'action principale;

Attendu qu'en empruntant le texte de l'article 141 du Code Civil à la loi française de 1886 sans reproduire le texte de cette loi relatif à la recevabilité de la demande reconventionnelle en divorce en degré d'appel, le législateur congolais ne peut avoir voulu manifester implicitement qu'il considérait la demande reconventionnelle en divorce comme n'étant pas une défense à l'action principale puisqu'il n'a pu perdre de vue que le législateur français avait déclaré lors de l'élaboration de la loi de 1886 que le texte non repris dans la loi congolaise n'était qu'une application de l'article 464 du code de procédure civile (56 congolais) qui consacrait la recevabilité en appel des demandes nouvelles ayant le caractère de défense à l'action principale,

Que s'il avait voulu admettre cette opinion

il ne se concevrait pas qu'il ne l'aurait pas déclaré explicitement d'autant plus qu'il affirmait par ailleurs que l'esprit des règles qu'il édictait était d'éviter les complications de procédure (Rev. Doct. et Juris. Coloniale 1926 pages 132-133);

Attendu que la non introduction du texte français relatif à la recevabilité de ces demandes en degré d'appel se justifie d'ailleurs pleinement par le fait que le législateur congolais ne réglait pas la procédure de première instance et d'appel par deux textes distincts comme l'avait fait le législateur français;

Attendu qu'il n'existe donc aucun motif de refuser d'appliquer l'article 141 en degré d'appel;

Attendu que même s'il faut admettre que le législateur congolais a entendu s'en rapporter au droit commun pour la recevabilité en degré d'appel de la demande reconventionnelle en divorce, il faut encore décider que cette demande nouvelle est recevable parce qu'elle est une défense à l'action principale (Contra. Léo. 25-6-1925-Doct. et Juris. Coloniale 1929, page 74 - E/ville 6-4-1940, Rev., Jur. 1940, page 167);

Attendu qu'elle a du reste pour objet, comme l'action principale la dissolution du mariage, qu'elle n'en diffère que par ses causes et par le résultat qu'elle vise;

Qu'elle tend comme la demande principale à faire prononcer le divorce mais aux torts du demandeur principal ou au moins aux torts réciproques des parties et à faire supporter par le demandeur principal les conséquences d'un divorce prononcé à ses torts et ou en cas de double divorce à faire échapper le demandeur sur reconvention aux conséquences d'ordre moral et matériel d'un divorce prononcé exclusivement à ses torts;

Attendu que la demande reconventionnelle est donc recevable; qu'elle n'est quant à présent pas justifiée à suffisance de droit mais que les faits articulés par le demandeur en reconvention sont relevant et pertinents dans leur ensemble; qu'ils sont suffisamment

précis et qu'il y a donc lieu d'en admettre la preuve;

Attendu que la preuve de ces faits n'avait pas été offerte en première instance, mais à supposer qu'ils fussent déjà connus à ce moment, contrairement à ce que soutient l'intimé, l'appelant n'a pu en renonçant à l'enquête contraire relative aux faits qui étaient à la base de l'action principale, perdre le droit d'invoquer ces faits, différents de ceux articulés contre lui, à l'appui de sa demande reconventionnelle;

.

(Siégeaient MM. : J. Pinet, Président a. i.; P. Hamoir et H. Michez, Conseillers; L. Guebels, Ministère Public; Plaidaient Mtes Campill et de la Kethulle de Ryhove).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

18 avril 1944

D. c/Van C.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. ~ I. Acquiescement : Comparution aux enquêtes : Condition de l'acquiescement. ~ II. Appel incident : Appel incident sur les points qui font griefs à l'intimé ~ Recevabilité malgré l'irrecevabilité de l'appel principal sur un de ces points.

I. - Si en principe, la comparution aux enquêtes et le fait de poser des questions aux témoins ne peuvent s'expliquer que comme une manifestation implicite de la volonté d'acquiescer au jugement dont l'exécution est poursuivie, il faut cependant tenir compte de ce que l'appelant a, dès avant les enquêtes, fait enrôler son acte d'appel et qu'au cours des enquêtes, il a fait ses réserves d'appel.

II. - Bien que l'appel principal soit déclaré irrecevable sur un chef de demande, parce qu'il a été fait droit aux conclusions d'instance, l'appel incident introduit par l'intimé quant aux points du jugement a quo qui lui font

grief, doit être déclaré recevable.

Lorsque l'intimé était encore au moment ou il a interjeté appel incident, dans le délai utile pour interjeter appel par voie d'action principale, son appel incident peut être reçu comme tel.

ARRET.

.

Attendu que l'appel principal de D. et l'appel incident de V. C. sont recevables en la forme;

Attendu que l'appelant conclut comme suit:

- Plaise à la Cour:
- Déclarer l'appel recevable.
- Le déclarer fondé.
- Dire qu'il n'y a pas lieu de prononcer la résolution du contrat aux torts de l'appelant.
- Réformer en conséquence le jugement entrepris et décharger l'appelant de la condamnation au paiement de 31.500 frs.
- Et statuant sur la demande reconventionnelle de l'appelant, déclarer le contrat résilié aux torts de l'intimé du chef d'abandon de service et le condamner au paiement de 21.000 frs de dommages-intérêts.
- Déclarer l'appel incident de l'intimé non fondé et dire n'y avoir lieu à évocation la cause n'étant pas en état.
- Condamner l'intimé aux dépens. »

Attendu que l'intimé conclut comme suit.

- « Plaise à la Cour:
- Principalement, déclarer l'appel irrecevable.
- Condamner l'appelant à payer à l'intimé à titre de dommages intérêts pour appel téméraire et vexatoire la somme de 10.000 frs ou toute autre à arbitrer;
- Subsidiairement:
- Quant au 1er chef: déclarer l'appel non fondé, confirmer en conséquence le jugement a quo; renvoyer la cause devant le 1er juge en continuation de la procédure engagée;

- » Plus subsidiairement à cet égard :
- » Déclarer dissous le contrat aux torts de l'appelant à raison du refus de ce dernier de payer le salaire convenu à la date du 5 décembre 1943 et à raison de ses agissements ayant rendu impossible l'achèvement de l'entreprise dans le délai stipulé de trois mois;
- » Quant au 2^o chef de l'action au sujet de laquelle une enquête a été ordonnée par le jugement a quo :
- » Recevoir l'appel incident de l'intimé;
- » Dire que l'apport du cahier d'attachement, actuellement produit en copie certifiée conforme et les résultats des enquêtes, tenues le 6 mars 1944, permettent d'ores et déjà de trancher le litige;
- » Dire que l'appelant, débiteur sous condition, en a empêché l'accomplissement;
- » que par application de l'art. 76, Liv. III du C. C. la dite condition est dès lors réputée accomplie;
- » En conséquence: condamner l'appelant à payer à l'intimé la somme de 20.000 frs, restant dû sur le forfait relatif à la construction du hangar de l'Office du caoutchouc, avec les intérêts à 6 % l'an, à partir du jour de la demande jusqu'à solde;

Attendu que l'action principale introduite par l'intimé en première instance tendait à faire prononcer aux torts de l'appelant la résiliation du contrat d'emploi ayant existé entre parties et à le faire condamner à payer à titre de dommages et intérêts les sommes de 20.000 frs et de 31.500 frs; que par action reconventionnelle l'appelant postulait la résiliation du contrat aux torts de l'intimé et sa condamnation au paiement à titre de dommages et intérêts de la somme de 21.000 frs pour rupture du contrat et de celle de 5.000 frs pour manquement à d'autres obligations contractuelles;

Attendu que le premier juge statuant au fond, a prononcé la résiliation du contrat

aux torts de l'appelant, l'a condamné à payer à l'intimé la somme de 31.500 frs plus les intérêts judiciaires à 6 % l'an et l'a débouté de son action reconventionnelle en résiliation du contrat et en paiement de dommages et intérêts pour rupture injustifiée du contrat; que statuant avant faire droit en ce qui concerne le premier chef de dommages réclamés par l'intimé et l'action reconventionnelle en dommages et intérêts de l'appelant pour manquement par l'intimé à ses autres obligations contractuelles, il a autorisé la preuve des faits offerte par l'intimé, autorisé en partie et rejeté en partie, celle offerte par l'appelant;

Sur la recevabilité de l'appel principal et de l'appel incident :

Attendu que l'intimé soutient que l'appel principal n'est pas recevable parce que l'appelant a comparu aux enquêtes et fait poser des questions aux témoins en ne faisant des réserves d'appel qu'après l'audition du premier témoin;

Attendu que si en principe la comparution aux enquêtes et le fait de faire poser des questions aux témoins ne peuvent s'expliquer que comme une manifestation implicite de la volonté d'acquiescer au jugement dont l'exécution est poursuivie, il faut cependant tenir compte en l'espèce de ce que l'appelant avait, dès avant les enquêtes, fait enrôler son acte d'appel et, qu'au cours des enquêtes, il a fait des réserves d'appel;

Attendu que l'acquiescement ne peut se déduire que de faits qui impliquent nécessairement l'intention d'acquiescer, que tel ne peut être le cas lorsque l'appelant a manifesté expressément son intention de ne pas renoncer à l'appel; que l'appel principal doit donc être déclaré recevable;

Attendu que l'appelant prétend que l'appel incident n'est pas recevable en tant qu'il vise la partie du jugement non frappée par l'appel principal;

Attendu que contrairement à ce soutènement de l'appelant, son appel était général

bien que spécialement motivé sur certains chefs du jugement seulement;

Attendu qu'il doit être déclaré recevable pour le tout sauf en ce qui concerne le chef relatif au paiement d'une somme de 5.000 frs à titre de dommages et intérêts pour malfaçons de portes dues à la faute de Van C.; qu'en effet sur ce chef le premier juge a fait droit aux conclusions formulées en ordre principal par l'appelant qui était dès lors sans grief pour appeler;

Attendu que l'appel incident est limité aux dispositions interlocutoires du jugement dont appel qui seules font grief à l'intimé; qu'il doit être déclaré recevable à l'encontre du chef du jugement qui a statué sur l'action en paiement de la somme de 5.000 frs encore que l'appel principal ne soit pas recevable sur ce point, l'intimé étant encore au moment où il a interjeté appel incident dans le délai utile pour interjeter appel par voie d'action principale (Rép. Prat. Droit Belge, Verbo Appel en matière civile Nos 398 et suivants-Léo. 4 novembre 1930, Rev. Jur. 1931, page 339);

.

(Siégeaient MM.: J. Pinet, Président a. i.; P. Hamoir et H. Michez, Conseillers; L. Guebels, Ministère Public; Plaidaient Mtes de la Kéthulle de Ryhove et J. Campill).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

2 mai 1944

Van D. c/ G.

PROCEDURE CIVILE. ~ Assignation à domicile inconnu.

La signification d'un exploit à domicile inconnu ne peut être admise par les tribunaux que s'il est démontré que celui qui requiert la signification de l'exploit a fait pour découvrir la résidence de l'assigné, toutes les investiga-

tions que commande la bonne foi. (1)

Arrêt conforme à la notice.

(Siégeaient MM.: J. Pinet, Président ff.; P. Hamoir et L. Strouvens, Conseillers; L. Maffei, Ministère Public; Plaidait Maître Campill).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

6 juin 1944

D., appelant d'une ordonnance rendue par le Président du tribunal de 1re instance de Léopoldville en matière d'interdiction.

DROIT CIVIL. ~ Interdiction : mesure sollicitée par voie de requête ~ Ordonnance décidant avant de statuer sur la recevabilité et le fondement, la comparution de l'intéressé : caractère de cette mesure ~ Appel : non recevabilité au fond.

Il résulte des articles 278 et 279 C. C. L. I. et des commentaires qui accompagnèrent leur élaboration, que le législateur congolais a instauré en matière d'interdiction une procédure simplifiée dérogatoire au droit commun, en ce qu'elle n'est soumise à aucune forme destinée à assurer la contradiction et la publicité des débats.

L'ordonnance décidant la comparution est un moyen d'instruction. Elle n'offre pas le caractère d'un jugement.

L'appel en est recevable en la forme mais irrecevable au fond.

ARRET

Vu la requête en date du 18 avril 1944 adressée au Juge Président du Tribunal de première instance de Léopoldville par Monsieur le Procureur du Roi près le dit tribunal;

(1) Jurisprudence constante. Voir arrêt Elis., 16-8-1913, Jur. Congo, 1913, p. 22; - Elis., 6-4-35, Rev. jur. du C. B. 1935, p. 184; Léo., 3-10-39, même revue, 1940, p. 60).

Vu l'ordonnance de Monsieur le Juge Président du Tribunal de première instance du 25 avril 1944 ;

Vu l'appel interjeté par D. suivant exploit en date du 1er mai 1944 de l'huissier Thienpont de Léopoldville signifié à Monsieur le Procureur du Roi à Léopoldville et contenant assignation à comparaître devant la Cour de céans à l'audience civile ordinaire du 9 mai 1944 ;

Vu la remise de la cause à l'audience du 16 mai 1944 à la demande du mandataire de l'appelant ;

Où à cette audience l'appelant représenté par Maître Collin en ses moyens et conclusions et la remise de la cause à l'audience du 23 mai 1944 pour conclusions du Ministère Public ;

Où à cette audience le Ministère Public représenté par Monsieur le Substitut du Procureur Général Maffei en ses réquisitions et le mandataire de l'appelant en ses conclusions, après quoi la cause fut mise en délibéré pour être statué comme suit à l'audience de ce jour ;

Attendu que l'appel de D. est régulier en la forme ;

Attendu que par requête datée du 18 avril 1944 adressée à Monsieur le Juge Président du Tribunal de première instance de Léopoldville, Monsieur le Procureur du Roi près ce tribunal demandait l'interdiction par mesure provisoire du sieur D. et la désignation d'un tuteur ;

Attendu que par ordonnance datée du 25 avril 1944 Monsieur le Juge-Président du tribunal de première instance décida qu'avant de statuer sur la recevabilité et le fondement de la demande il y avait lieu de procéder à l'interrogatoire du sieur D. et en conséquence ordonna sa comparution en Chambre du Conseil pour le 28 avril 1944 après signification préalable de son ordonnance et remit la cause pour continuation à l'audience publique du 3 mai 1944 ;

Attendu que l'appelant soutient que son appel doit être déclaré recevable parce que

l'ordonnance dont appel est un véritable jugement interlocutoire en ce qu'elle statue implicitement sur la recevabilité de la requête par le fait même qu'elle ordonne l'interrogatoire de celui dont l'interdiction est poursuivie ;

Attendu que les articles 278 et 279 du Code Civil Congolais, Livre I, qui règlent la procédure à suivre en matière d'interdiction, même lorsqu'il s'agit d'une demande dirigée contre un Belge ou un étranger, ne reproduisent pas les dispositions des articles 494 à 498 du Code Belge qui prévoient une procédure spéciale préparatoire à la procédure de droit commun qui doit nécessairement être suivie en cas d'admission de la demande ;

Attendu que l'article 278 porte que « ceux qui poursuivent l'interdiction présentent au Tribunal de première instance une requête articulant les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur » et l'article 279 « que le Tribunal interroge le défendeur et qu'il peut faire venir pour les entendre celui qui a provoqué l'interdiction et les parents les plus proches du défendeur » ;

Attendu qu'il résulte de ces textes et des commentaires qui accompagnèrent leur élaboration que le législateur congolais a instauré une procédure simplifiée qui déroge au droit commun en ce qu'elle n'est soumise à aucune forme destinée à assurer la contradiction et la publicité des débats ;

Que notamment la façon de procéder à l'interrogatoire et à l'enquête est laissée à l'appréciation du tribunal ;

Attendu que l'ordonnance dont appel apparaît comme une mesure d'instruction prise par le Président du Tribunal pour faire connaître au défendeur la demande introduite contre lui et l'inviter à comparaître afin de permettre au tribunal de statuer en connaissance de cause ; qu'il faut dès lors lui refuser le caractère d'un véritable jugement ;

Attendu que même s'il s'agissait d'un véritable jugement il faudrait encore décider qu'il ne préjuge ni de la recevabilité ni du fondement de l'action puisque le premier

jugé a expressément réservé ces questions;

Que la loi prévoit l'interrogatoire comme premier stade de la procédure et que le Tribunal de première instance n'est astreint à aucune règle spéciale de procédure;

Par ces motifs:

La Cour statuant contradictoirement le Ministère Public entendu en son avis conforme;

Dit l'appel de D. recevable en la forme mais irrecevable au fond;

Condamne l'appelant aux frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 620 frs.

(Siégeaient MM.: J. Pinet, Président ff.; P. Hamoir et F. De Raeye, Conseillers; L. Guebels, Ministère Public; Plaidait: Mre C. Collin).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

29 juin 1944.

M. P. c/M.

DROIT PENAL. ~ Exportation non autorisée de devises (ord. législ. du 10 mars 1941 ~ Tentative ~ Infraction intentionnelle (dol simple nécessaire) ~ Fraude non requise (dol spécial exclu) ~ Ignorance invincible de la loi : preuve à charge du prévenu.

Le fait de se disposer à prendre place à bord d'un avion à destination de l'étranger, ayant dans des bagages exportés avec soi, des devises non déclarées, constitue la tentative de l'infraction prévue par l'ord. législ. du 10 mars 1941.

Cette infraction ne requiert pas le dol spécial : la fraude, mais le dol simple : c'est-à-dire la volonté d'exporter des devises sans la licence prescrite par la loi.

La connaissance par le prévenu de la loi régulièrement publiée se présume; c'est à celui-ci à prouver l'impossibilité invincible où il se serait trouvé de connaître la disposition légale qu'il a enfreinte.

ARRET

.
Attendu qu'il est établi qu'aux temps et lieu déterminés en la prévention le prévenu a été trouvé, au moment où il se disposait à prendre l'avion pour se rendre en Angola, porteur de 50.000 frs en billets de la Banque du Congo Belge non couverts par licence d'exportation et qu'il était d'intention d'exporter;

Que la saisie de ces billets empêche le prévenu de mettre son projet à exécution;

Attendu que le prévenu soutient que ce ne sont pas là les faits dont il est prévenu et qu'au surplus ils ne pourraient suffire à entraîner condamnation;

Attendu qu'il prétend n'avoir à répondre que du fait d'avoir tenté de soustraire les billets à la visite douanière effectuée par le commis de 1re classe Detournay;

Mais que la prévention à sa charge est d'avoir tenté d'exporter les billets sans autorisation du Gouverneur Général par voie de licence, et il résulte du libellé de la prévention qu'il lui est reproché le fait de se disposer à prendre place à bord de l'avion à destination de l'Angola ayant les billets dans les bagages qu'il emportait avec lui;

Attendu que l'ordonnance législative N° 104/A. E. du 10 mars 1941 sur laquelle s'appuie la prévention ne requiert pas la fraude (dol spécial), contrairement à ce qu'affirme le prévenu en ses conclusions; qu'elle ne requiert pas qu'il y ait recours à des manœuvres pour tromper les agents chargés du contrôle, ni d'ailleurs la présentation ou la déclaration des devises à la douane;

Attendu que le fait du prévenu d'avoir par quelque moyen cherché à empêcher la constatation de la détention des billets par le préposé de la douane, aurait pu cependant démontrer, s'il avait été établi, quod non, qu'à la volonté du prévenu d'emporter les billets, manifestée par des actes constituant un commencement d'exécution de l'infraction, faits établis et d'ailleurs non contestés,

s'ajoutait la connaissance de l'interdiction légale d'exporter des billets sans licence, alors que le prévenu prétend avoir agi dans l'ignorance de la disposition, pourtant explicite, de la loi interdisant l'exportation des billets de la Banque du Congo Belge;

Attendu que le prévenu soutient que l'infraction d'exporter des devises sans licence étant une infraction intentionnelle, ainsi qu'il résulte de l'article 4 de l'ordonnance législative sanctionnant la tentative de l'infraction, sa bonne foi consistant dans l'ignorance de l'interdiction légale, doit lui valoir acquittement;

Attendu qu'il s'agit bien en l'espèce d'infraction intentionnelle, que le prévenu est d'avoir tenté l'exportation sans licence;

Mais attendu que « nul n'est censé ignorer la loi »;

Que la connaissance de la loi régulièrement publiée se présume, que la preuve n'en doit pas être apportée par le Ministère Public;

Que le prévenu non seulement n'établit pas que par suite de circonstances absolument exceptionnelles il se serait trouvé dans une impossibilité invincible de connaître la disposition légale, mais qu'il n'établit même pas le fait invoqué d'avoir été confirmé dans l'erreur alléguée par le gérant de l'agence de la Banque du Congo Belge à Léopoldville;

Attendu que la prévention a été régulièrement constatée par procès-verbal de l'Officier de police judiciaire à compétence générale Reynaert; que l'ordonnance législative n'a pas réservé exclusivement aux agents des douanes la constatation des infractions à ses dispositions; qu'elle a seulement étendu la compétence limitée d'Officier de police judiciaire de ces agents pour qu'ils puissent procéder à la constatation des dites infractions;

Qu'au surplus Detournay et Reynaert ont été entendus comme témoins en audience;

Attendu que l'infraction est établie;

Attendu que la Cour peut toutefois dans l'application des sanctions répressives pré-

vues par l'ordonnance législative avoir égard à l'absence de moyens positifs de dissimulation des billets;

Que la Cour retient au surplus pour descendre au dessous de la peine minima le fait que le prévenu se proposait de réimporter au Congo Belge, partie tout au moins, des billets et l'absence de condamnation antérieure à sa charge;

Par ces motifs :

Vu les articles 1, 4 et 5 de l'Ordonnance législative N° 104/A/E. du 10 mars 1941, les décrets d'organisation judiciaire et de procédure pénale, les décrets des 5 août 1925 et 17 janvier 1927 sur la majoration des amendes pénales;

La Cour statuant contradictoirement :

Reçoit l'appel du Ministère Public;

Met à néant le jugement entrepris et statuant à nouveau, condamne M. à une peine d'amende de 100 frs augmentée de 90 décimes soit 1000 frs, et à défaut du paiement de cette amende, à une servitude pénale subsidiaire de 3 jours;

Prononce la confiscation des billets saisis;

Condamne le prévenu aux frais des deux instances taxés en totalité à la somme de 1449,50 frs (1re instance frs 830 - appel frs 619,50) et à défaut de paiement de ces frais à une contrainte par corps de 3 jours.

(Siégeaient MM. : J. Pinet, Président ff. ; P. Hamoir et M. Rae, Conseillers; L. Maffei, Ministère Public; Plaidait : Mire de la Kethulle de Ryhove).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

D'ELISABETHVILLE

DEGRE D'APPEL

SEANT A ALBERTVILLE

30 août 1944

M. P. c/ Ilunga Daniel

DROIT PENAL. - Incendie volontaire: conditions de la tentative punissable.

Le fait d'allumer et de rallumer à deux reprises une torche et muni de cette torche de s'approcher de la case de la victime pour y mettre le feu, rend le prévenu coupable d'une tentative d'incendie punissable. (1)

Jugement conforme à la notice.

(Siégeaient MM. : J. de Merten, Juge-Président et Bourger, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE

12 octobre 1944

Sur requête de dame P.

DROIT CIVIL - I. Mise sous conseil judiciaire : Notion de la prodigalité - II. Demande apparaissant d'emblée dénuée de fondement : Rejet d'office.

I. - La prodigalité envisagée par le législateur pour justifier la mise sous conseil judiciaire est la dissipation du capital.

II. - Lorsqu'une demande de mise sous conseil judiciaire apparaît d'emblée comme dénuée de fondement, elle doit être rejetée d'office.

JUGEMENT

Attendu que l'exposante a précisé, à l'audience du cinq courant, que c'est par erreur que dans la requête il est fait mention d'interdiction; que la mesure sollicitée est la mise sous conseil judiciaire du sieur Z. P. M.; époux de l'exposante;

Attendu que le fait de vendre une voiture, un avion, un immeuble n'est aucunement l'indice de la prodigalité, c'est-à-dire, d'une dissipation de capital; que les circonstances étaient, ces derniers mois, particulièrement favorables à la réalisation de biens, mobiliers ou immobiliers; qu'il n'est pas allégué que ces ventes — dont les dates ne sont pas

(1) En ce sens, Haus, Principes du droit pénal belge, livre II, titre III, n° 414.

indiquées — aient eu lieu à vil prix; qu'enfin il n'est pas soutenu que leur produit ait été gaspillé;

Attendu que la demande apparaît ainsi d'emblée comme dénuée de fondement et doit dès lors être rejetée d'office (de Page « Droit civil belge » - tome II n° 328/3).

Par ces motifs, le Tribunal :

Statuant par défaut.

Où Monsieur le Procureur du Roi Merckaert en son avis conforme donné à l'audience publique du cinq courant;

Dit l'exposante non fondée en sa demande, l'en déboute et la condamne aux dépens.

(Siégeaient MM. : J. de Merten, Juge-Président et Merckaert, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE

DEGRE D'APPEL

16 octobre 1944

M. P. c/ Kangwejia Erispin.

DROIT PENAL. - Surveillance des noirs résidant dans certaines localités : I. - Permis de circulation - Falsification du livret de travail afin d'obtenir un nouveau permis de circulation - Dol spécial - Possibilité de lésion d'un intérêt public. - II. Usage du faux par son auteur se confondant avec le faux.

I. - Le livret de travail que la loi oblige tout employeur européen à remettre à un engagé, est destiné notamment à mentionner son licenciement et à en faire preuve.

La falsification d'un livret de travail par le porteur, dans le but d'obtenir de l'administration un permis de circulation, constitue un faux punissable, l'élément frauduleux consistant en la possibilité de la lésion d'un intérêt public, toutes autres conditions exigées par la loi étant réunies.

II. - L'usage du livret de travail falsifié par l'auteur du faux se confond avec le faux. Il

en est ainsi même lorsque cet usage est réprimé par un texte spécial tel l'article 6 deuxième alinéa de l'ordonnance du Gouverneur général du 8 décembre 1940.

JUGEMENT

Vu par le Tribunal de Première Instance d'Elisabethville, séant en degré d'Appel, la procédure suivie à charge du prévenu ci-dessus, pour :

Avoir, dans le District du Lualaba, Territoire de Kolwezi, à Kolwezi, en 1943, commis un faux en écriture avec intention frauduleuse et fait usage de ce faux; faits prévus et sanctionnés par les articles 124 et 126 du Code Pénal;

Vu le jugement rendu par le Tribunal de District du Lualaba, séant à Jadotville, en date du 14 janvier 1944, dont le dispositif est conçu comme suit :

Statuant contradictoirement.

Condamne le prévenu Kangwejia Crispin du chef de l'infraction mise à sa charge à une servitude pénale principale de deux mois;

Le condamne en outre aux frais de l'instance taxés en totalité à la somme de 55 frs ou à défaut de paiement dans le délai légal à une contrainte par corps de 9 jours;

Prononce la confiscation du livret de travail saisi;

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne tente de se soustraire par la fuite à l'exécution du jugement, ordonne son arrestation immédiate;

Vu l'appel interjeté de ce jugement par le Ministère Public par acte en date du 9 mars 1944; sa notification et l'assignation données au prévenu par exploit d'huissier en date 18 avril 1944;

Ouï le Ministère Public en ses réquisitions;

Attendu que le prévenu, bien que régulièrement assigné, ne comparait pas ni personne pour lui;

Attendu que l'appel du Ministère Public est régulier en la forme et recevable;

Attendu qu'il résulte de l'instruction préparatoire et des déclarations du prévenu à

l'audience du premier degré qu'il a falsifié son livre de travail et y a porté notamment la fausse mention : « licencié, 3.11.43 » suivie de la signature de son employeur afin d'obtenir de l'Administrateur Territorial de Kolwezi le 18 dito le permis de circulation prescrit par l'Ordonnance du Gouverneur du Katanga en date du 13 février 1930; qu'à cette fin il avait acquis au préalable un livret d'identité taxé en remplacement de son ancien livret qu'il déclarait avoir perdu;

Attendu qu'aux termes de l'article 4 de la dite Ordonnance, le livret de travail doit être présenté par l'indigène licencié en vue du renouvellement de son permis de circulation;

Attendu que le livret de travail est destiné à mentionner les éléments essentiels du contrat, y compris le licenciement (article 19 de l'Ordonnance du Gouverneur Général du 8 décembre 1940 prise en exécution du Décret du 16 mars 1922, article 26);

Attendu que le prévenu était animé de l'intention frauduleuse de tromper grâce au licenciement consigné dans son livret l'autorité chargée de la délivrance des permis : qu'en réalité il avait abandonné depuis longtemps le travail chez son employeur;

Attendu que les éléments du fait punissable sont donc réunis en l'occurrence; que le faux n'était nullement grossier et aurait pu tromper l'autorité compétente; que la possibilité du préjudice existait donc et que le préjudice peut consister tant dans la lésion d'un intérêt public que d'un intérêt privé (Elis. 11 août 1914, et la note; Jur. Col. 1925, p. 145);

Attendu que le fait imputé au prévenu constitue l'infraction de faux et que l'usage qu'il a fait du livret falsifié est prévu et puni spécialement par l'article 6, deuxième alinéa de l'Ordonnance susdite; que l'usage du faux par le faussaire se confond avec le faux, faux et usage procédant d'une seule et même intention délictueuse; que dès lors seule la peine prévue du chef de faux devait être prononcée; que la sanction infligée par

la premier juge correspond aux nécessités d'une juste répression;

Par ces motifs,

Le tribunal, statuant contraidictoirement,

Vu le Livre I du Code Pénal; les articles 124 et 126 du Code Pénal Livre II les Décrets coordonnés par l'Arrêté Royal du 22 décembre 1934 réglant l'organisation judiciaire et la compétence et le Décret du 11 juillet 1923 formant, avec les Décrets modificatifs, le Code de Procédure Pénale;

Reçoit l'appel du Ministère Public et, y faisant droit;

Confirme la sentence entreprise;

Met les frais d'appel à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM. : de Merten, Juge-Président; D. Merckaert, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE COSTERMANSVILLE

27 octobre 1944

V. D. D. c/G. et Gr.

DROIT CIVIL. - Vente d'un automobile d'occasion - Obligation de garantie du vendeur contre les vices cachés de la chose vendue.

Le vendeur d'un automobile d'occasion doit garantir des vices cachés qui rendent l'objet impropre à son usage, à moins que l'objet n'ait été vendu à vil prix (1)

JUGEMENT.

Attendu que l'action du demandeur est basée sur les articles 318 et suivants du Code Civil Livre III;

(1) Voir en sens contraire, 1re instance d'Albertville, 12 août 1932, cette revue 1933, p. 135; - 1re inst, Stanleyville, 8 juin 1934, cette revue, 1935, p. 67 avec note; - Trib. commerce Liège, 1 mars 1893, Jur. Cour d'appel de Liège, 1893, p. 104; - Dans le sens de ce jugement, trib. appel Katanga, 3 mars 1917, Rev. Jur. du C. B., 1934, p. 147.

Attendu que le principe de l'obligation de garantie du vendeur contre les vices cachés de la chose vendue (art. 318 du Code Civil Livre III) ne souffre pas d'exception — qu'il est pour le moins osé d'affirmer que, sauf stipulation expresse, le vendeur occasionnel d'une automobile ne doit aucune garantie en ce qui concerne les vices de la chose vendue, et ce en vertu des usages au Congo Belge — (Tribunal de 1re Instance de Stanleyville 8 juin 1934 — Revue Juridique du Congo Belge 1935 p. 67 — jurisprudence invoquée par les défendeurs);

Attendu que la preuve d'un tel usage, contraire aux prescriptions légales, n'est nullement apportée et peut être sérieusement mis en doute;

Attendu qu'il est au contraire de jurisprudence constante que le vendeur occasionnel doit garantir des vices cachés qui rendent l'objet impropre à son usage à moins que l'objet n'ait été vendu à vil prix (P. B. verbo vente (garantie) n° 1167 à 1172 — Beltjens : Encyclopédie du droit Civil Art. 1641 n° 64 citant Trib. Comm. Gand 19.11.-1901);

Attendu que dans le cas d'espèce la camionnette qui avait roulé 50.000 Kms environ fut vendue au prix de 70.000 frs — que pour ce prix l'acheteur était en droit d'espérer un long et paisible usage de celle-ci;

Attendu que la facture n° 3993 du 19 février 1944 du garagiste Gr. attestait « une remise en état du pont arrière du Pick up Chevrolet avec fourniture de pignon d'attaque, couronne et roulements avec cheminée, arbre de transmission » — que le vendeur fit vraisemblablement état de cette réparation importante pour attester le bon fonctionnement du véhicule;

Attendu que le défendeur G.; et l'appelé en cause contestent la validité du constat du garagiste S.;

Attendu que ce véhicule se trouvant toujours à Usumbura dans l'état où il fut examiné par le garagiste S. il y a lieu de désigner un expert chargé d'examiner le véhicule liti-

gieux, qui aura pour mission de déterminer, les parties ayant été dûment appelées :

1^o) La cause de l'accident dont souffrit le véhicule le 7 juin 1944;

2^o) S'il est possible que (au cas où ses constatations confirmeraient celles consignées dans le rapport S.) le véhicule ait pu parcourir au minimum 750 Kms avant de tomber en panne;

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement,

Rejetant toutes autres conclusions plus amples ou non conformes;

Ordonne la jonction sous le numéro 1254 de la cause reprise sous le numéro 1255;

Déclare recevables les actions intentées à l'égard du défendeur G. et de l'appelé en cause Gr.;

Statuant avant faire droit au fond;

Désigne en qualité d'expert le sieur N., mécanicien résidant à Usumbura qui aura pour mission, dispensé du serment par les parties, de déterminer, les parties ayant été dûment appelées;

1^o) La cause de l'accident dont souffrit le véhicule le 7 juin 1944;

2^o) S'il est possible que (au cas où ses constatations confirmeraient celles consignées dans le rapport S. du 15 juin 1944) le véhicule ait pu parcourir au minimum 750 Kms avant de tomber en panne;

Fixe à l'audience du 22 décembre 1944 la continuation des débats après dépôt du rapport;

Réserve les dépens.

(Siégeaient MM. : Dumont G., Juge-Président; Sindic R., Ministère Public; Plaidaient : M^{tres} D. Heylen et F. Jamar, avocats et M. Michaux, docteur en droit).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU RUNDA-URUNDI

25 mars 1944

G. c/ S.

DROIT CIVIL. - Opposition : I. Preu-

ve en matière civile - Pas d'influence sur la charge de la preuve. II. Frais de justice.

I. - L'opposition ne faisant que remettre les parties dans la situation où elles se trouvaient au moment où le procès fut engagé, ne peut avoir pour effet de déplacer le fardeau de la preuve, en manière telle que le demandeur originaire étant devenu défendeur n'aurait plus à établir le fondement de sa demande, mais que bien au contraire il appartiendrait au défendeur devenu opposant de démontrer qu'il n'est pas en tort.

II. - S'il est de règle que celui qui succombe doit être condamné à tous les dépens, la partie qui par son défaut de se défendre en première instance, a été la cause d'une aggravation des frais du procès suite à son opposition doit en supporter une partie, surtout si elle a agi malicieusement.

Jugement conforme à la notice.

(Siégeait : Mr G. Mineur, Juge; Plaidaient : Maître Jamar et Mr Michaux, docteur en droit).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU RUANDA-URUNDI

17 juin 1944

G. c/ c. D.

**DROIT INTERNATIONAL PRIVE. ~
Divorce d'étrangers au Congo :
I. Mariage entre un grec et une française en Uganda ~ Validité aux yeux de la loi congolaise. ~ II. Fixation du dernier domicile hors de France - Conséquences pour la femme de nationalité française. - III. Mariage célébré en violation de la prescription de l'article 102 du livre I du C. C. C. - Empêchement prohibitif. - IV. Motifs de divorce de la loi grecque différents de ceux de la loi congolaise.**

I. - Un mariage célébré entre un grec et une française en Uganda, dans les formes de la loi de ce pays est valable aux yeux de la loi congolaise.

II. - Aux termes de la loi française la femme française qui épouse un grec à l'étranger perd la nationalité française si les époux fixent leur premier domicile hors de France après la célébration du mariage, et si la femme acquiert nécessairement la nationalité du mari en vertu de la loi nationale de ce dernier.

III. - La non observance de la règle édictée par l'article 102 du livre premier du code Civil Congolais ne constitue que la violation d'un empêchement prohibitif qui ne rend pas le mariage annulable.

IV. Quoique la loi grecque ne range pas l'injure grave parmi les causes de divorce, ce grief peut constituer au Congo, pour un sujet hellène un motif de divorce si les injures graves rendent la vie commune impossible, parce que l'impossibilité de continuer la vie commune constitue aux yeux de la loi grecque une cause de divorce.

JUGEMENT

Attendu que le défendeur bien que régulièrement cité n'a pas comparu ni personne pour lui ;

Attendu que la demanderesse a épousé le défendeur le 28 juillet 1941 devant le District Commissionner de Kabale (Uganda) ; qu'elle a, le 20 avril 1944, entamé contre le défendeur une action en divorce ;

Attendu qu'il importe de déterminer la nationalité des parties ;

Attendu que le défendeur est grec de naissance ;

Attendu que la demanderesse est née a Founols (Puy du Dôme), le 31 mars 1900 ; qu'il résulte des pièces produites qu'elle a épousé à Paris, le 29 juin 1929, le sieur F., citoyen belge, que ce mariage a été dissous par le divorce prononcé le 15 avril 1941 par ce Tribunal (R. C. N° 2970) aux torts réciproques des époux ;

Attendu que la demanderesse est française par naissance, que son premier mariage a été célébré à Paris, que l'épouse n'établit pas qu'elle a, avant le mariage, déclaré expressément dans les formes prévues par la loi française, vouloir acquérir la nationalité de son mari, qu'elle est donc restée française, (Cfr. Nouvelles, v° nationalité belge n° 279. Pillet, droit international privé, T. I. n° 111 p. 228) ;

Attendu qu'aux termes de la loi française la femme française qui épouse un étranger conserve la nationalité française, à moins qu'elle ne déclare expressément vouloir acquérir en conformité des dispositions de la loi nationale du mari, la nationalité de ce dernier, que toutefois elle perd la nationalité française si les époux fixent leur premier domicile hors de France après la célébration du mariage, et si la femme acquiert nécessairement la nationalité du mari, en vertu de la loi nationale de ce dernier, (cfr. Nouvelles, Droit Civil, la nationalité belge N° 470 p. 135) ;

Attendu que ces éventualités se réalisent en l'occurrence puisque les époux ont fixé leur premier domicile à Usumbura et qu'aux termes de la législation grecque, l'étrangère qui épouse un grec prend la nationalité de son mari, (cfr. Nouvelles op. cité. N° 478 p. 138) ;

Attendu que les parties doivent donc être considérées comme étant toutes deux de nationalité grecque ;

A. - Sur la validité du mariage célébré en Uganda.

Attendu que ce mariage a été célébré trois mois et treize jours après la dissolution de la première union, soit donc au mépris de l'article 102 du Livre premier du Code Civil ;

Attendu que la non observance de la règle édictée par l'article 102 ne constitue que la violation d'un empêchement prohibitif qui ne peut rendre le mariage annulable, (cfr. Roland et Wouters, guide pratique de l'officier de l'état-civil en Belgique, 9me édition, n° 610

p. 215) que la prohibition édictée par cet article n'est pas d'ordre public (Pand. V^o mariages droit international n^o 30) que partant il est sans intérêt de rechercher si en se rendant en Uganda pour y contracter mariage les parties ont voulu éluder les dispositions prohibitives édictées par l'article 102 précité ;

Attendu que l'on ne pourrait soutenir davantage que la loi grecque ne reconnaissant que le mariage religieux pour ses nationaux, le mariage célébré devant le District Commissionner de Kabale est inexistant, parce que, aux termes de l'article 12 du code civil congolais Livre I, le mariage est régi, quant à la forme, par la loi du lieu où il est célébré, en l'occurrence donc, la loi de l'Uganda, et que dans ces conditions, le mariage conclu à l'étranger doit être tenu pour valable (Cfr. Trib. Civ de la Seine 22 février 1937 sur l'application de l'art. 170 du Code Civil français. Revue Critique de Droit International 1937 p. 650) ;

B. - Quant à l'admissibilité des motifs de divorce présentés par la demanderesse.

Attendu que l'article 13 du Livre premier du Code Civil Congolais dispose que les étrangers ne sont admis à demander le divorce que si leur loi nationale les y autorise, et que le divorce ne peut être prononcé que pour un des motifs prévus par la loi locale ;

Attendu que cet article doit être interprété en harmonie avec la règle édictée par l'article 8 du même Code, qui dispose que les rapports de famille de l'étranger sont régis par la loi du pays auquel il appartient, qu'il y a donc lieu nonobstant le fait que la Convention de la Haye du 12 juin 1902 n'est pas applicable au Congo Belge et au Ruanda-Urundi, de décider qu'un divorce ne peut être prononcé que pour autant que le motif sur lequel il se base soit à la fois admis par la loi nationale de la partie demanderesse et par la loi locale ;

Attendu que la loi grecque admet le divorce (Cfr. de Szaszzy Traité de droit international privé comparé p. 325), que la demande introduite par dame G, peut donc être admise ;

Attendu que la demanderesse postule le divorce du chef d'injures graves, que ce motif est admis par la loi congolaise, que la loi grecque ignore cette cause de divorce, mais reconnaît comme cause de divorce l'impossibilité de la continuation de la vie commune (Cfr. Nouvelles Droit Civil T. II. Du divorce et de la séparation de corps p. 427 n^o 1886) ;

Attendu qu'il y a lieu de décider que l'impossibilité de la continuation de la vie commune, englobe la notion d'injure grave requise par la loi congolaise, lorsque l'impossibilité pour les conjoints de poursuivre l'existence ensemble a pour cause des injures graves ;

Attendu que la demanderesse produit diverses lettres d'où il résulterait que le défendeur ne veut plus la recevoir, que ces documents ne sont pas suffisants pour entraîner la conviction du Tribunal ;

Attendu qu'en outre la demanderesse demande à pouvoir prouver :

A. - qu'au début de décembre 1943, le défendeur a quitté le domicile conjugal, laissant la demanderesse sans ressources et ne revint qu'au bout d'un mois sans donner d'explication de sa fugue ;

B. - que le défendeur se rendit à Goma et Kisenyi, s'y exhiba avec une certaine demoiselle S. et passa notamment la soirée du réveillon de Noël 1943, buvant du champagne en sa compagnie ;

C. - que rentré à Usumbura au début de Janvier, il est à nouveau reparti abandonnant la défenderesse ;

D. - qu'il lui a écrit à plusieurs reprises qu'elle avait à quitter le domicile conjugal ;

E. - que sommé de la recevoir, il a refusé ;

F. - que le premier février il a giflé la défenderesse ;

G. - que le 8 février, sommé de la recevoir, il a refusé;

H. - que quelques jours plus tard, le défendeur reprenait la demanderesse, mais qu'à nouveau vers le 10 mars il lui refusait le droit d'habiter le domicile conjugal et la forçait à se rendre à l'hôtel;

Attendu que la preuve de ces faits peut être autorisée, parce que s'ils sont établis, ils constituent des motifs de divorce, sauf toutefois pour le fait E par trop imprécis;

E. En ce qui concerne les mesures provisoires.

Attendu que la demanderesse sollicite de pouvoir résider pendant l'instance en divorce à l'hôtel Paguidas à Usumbura; de recevoir de son mari une pension alimentaire de 4000 frs par mois pendant la durée de l'instance; que le Tribunal ordonne les mesures provisoires quand au partage de la communauté;

Attendu que la première demande est fondée, que la demanderesse renonce aux deux autres chefs;

Par ces motifs;

Le tribunal,

Statuant par défaut contre le défendeur, faute par lui de comparaître,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires;

Dit que Dame G. est de nationalité grecque et admet sa demande en divorce;

Dit qu'actuellement la cause n'est pas en état et avant de statuer au fond;

Autorise Dame G. à prouver que :

A. - au début de Décembre 1943, le défendeur a quitté le domicile conjugal, laissant la

demanderesse sans ressources et ne revint qu'au bout d'un mois sans donner d'explication de sa fugue;

B. - que le défendeur se rendit à Goma et Kisenyi, s'y exhiba avec une certaine demoiselle S. et passa notamment la soirée du réveillon de Noël 1943, buvant du champagne en sa compagnie;

C. - que rentré à Usumbura au début de Janvier il est à nouveau reparti abandonnant la demanderesse;

D. - qu'il lui a écrit à plusieurs reprises qu'elle avait à quitter le domicile conjugal;

F. - que le premier février il a giflé la défenderesse;

G. - que le 8 février sommé de la recevoir il a refusé;

H. - que quelques jours plus tard le défendeur reprenait la demanderesse, mais qu'à nouveau vers le 10 mars, il lui refusait le droit d'habiter le domicile conjugal et la forçait à se rendre à l'hôtel;

Rejette le surplus de sa demande de preuves;

Statuant sur les mesures provisoires :

Autorise la demanderesse à résider pendant l'instance en divorce à l'hôtel Paguidas à Usumbura;

Dit n'y avoir pas lieu de statuer sur les demandes de partage de la communauté et sur le paiement d'une pension alimentaire, la demanderesse ayant renoncé à ces deux chefs;

Fixe les enquêtes au 4 juillet 1944 à 9 heures du matin;

Réserve les dépens.

(Siégeaient M. G. Mineur, Juge; Plaïdait M. Mallieux, docteur en droit).



Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE:

Les collections des cinq premières années (1925 à 1929) ne peuvent plus être livrées complètes, certains numéros étant épuisés. La collection non reliée des numéros restants de ces années est en vente au prix de 220 francs.

Les collections des années 1930, 1931 et 1932 : non reliées 75 francs, reliées 110 francs, par année.

Celles des années 1933 à 1942 : non reliées 55 francs, reliées 90 francs, par année.

Celles des années 1943 et 1944 : non reliées 75 francs, reliées 110 francs, par année.

Les numéros de réassortiment sont facturés 5, 7, 13 ou 15 francs, selon leur importance.

La collection complète, non reliée, comprenant les numéros restants des cinq premières années, et les années 1930 à 1944 : 1145 francs.

La collection complète, comprenant les numéros restants, non reliés, des cinq premières années, les années 1930 à 1944 reliées, le Répertoire général de la jurisprudence congolaise et son supplément quinquennal : 1920 francs.

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONGOLAIS :

Les collections des dix premières années (1933 à 1942), non reliées : 35 francs par année.

Celles des années 1943 et 1944 : 50 francs, par année.

Les collections des dix premières années, reliées en cinq volumes (2 années par volume) : 100 francs le volume.

Celle des années 1943 et 1944, reliée en un volume : 135 francs.

BROCHURES :

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par H. de Beaufort et L. Van Hoof, broché 15 francs.

Le régime des faillites au Congo Belge, par D. Jentgen, un volume broché, 70 francs.

Introduction à la Jurisprudence Congolaise, par A. Sohier, une brochure, 5 francs.

Les juridictions Indigènes, discours prononcé par A. Sohier, Procureur Général, à l'audience solennelle d'inauguration de la Cour d'Appel d'Elisabethville (épuisé).

La Dot, par A. Sohier, une brochure, 8 francs.

Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Moeller, une brochure, 3 francs.

Notes sur le droit coutumier des Halebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.

Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.

Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.

Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.

Enquête sur le droit coutumier Congolaise : Questionnaire, par A. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.

La famille chez les Basfira, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

Le droit coutumier congolais. Branche nouvelle du Droit, par A. Sohier, Procureur Général honoraire près la Cour d'Appel, une brochure, 5 francs (épuisé.)

Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J.-P. Colin : 150 francs.

Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise par J.P. Colin, 100 francs.

Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.

La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Rours, une brochure, 5 francs.

Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E., une brochure, 3 francs

Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwensfi, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

De la Perception du Droit Proportionnel de 4 0/0 sur les sommes et valeurs adjudgées par Jugement, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 francs

Les Bayéke, par F. Grévisse, une brochure, 25 francs.

Essai critique sur la situation Juridique des Indigènes au Congo Belge, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.

Les premières années de la Cour d'Appel d'Elisabethville - 1915-1920 - Souvenirs de carrière par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.

Répression des coutumes barbares et superstitieuses, par V. Devaux, une brochure, 5 francs. (épuisé).

Les Walendu, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.

L'âme Luba, par le Révérend W. Burton, une brochure, 25 francs.

La nationalité de statut Colonial, par J. P. Brasseur, une brochure, 10 francs.

Contribution à l'étude du mariage chez les Bambunda, par J. M. de Decker, S. J., une brochure, 5 francs.

Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 francs.

La propriété chez les Basongo de la Luniungu et de la Gobari, par le R. P. de Beaucorps, s. j., une brochure, 5 francs.

Coutumes et Institutions des Barundi, par Eugène Simons, une brochure, 40 francs (épuisé).

PORT EN PLUS



REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Abonnement combiné avec le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais, 100 francs. Abonnement simple: 75 francs. La correspondance doit être adressée au Secrétaire général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge

SOMMAIRE

ETUDE DOCTRINALE

Des coups portés aux agents de l'Autorité et de la nécessité de reviser le code pénal. (par J. d. M).

JURISPRUDENCE CONGOLAISE :

VIOLENCES ENVERS LES DEPOSITAIRES DE L'AUTORITE : Coups à un commis des postes (Elis., 26 décembre 1944)	86
APPEL (civ.) : Jugement en partie interlocutoire, en partie définitif sur incident : acquiescement à la partie interlocutoire.	
ACQUIESCEMENT : Jugement ordonnant à l'expert de compléter sa mission. (Elis., 30 décembre 1944)	88
ACTION EN JUSTICE : Société de fait ayant les apparences d'une société en nom collectif.	
EXPLOIT (civ.) : Ord. Lég. du 26 mars 1942 : Assignation à militaire. (Elis., 3 février 1945)	90
FILIATION : Action alimentaire de l'enfant naturel - Frais de gésine - Action faisant apparaître la filiation adultérine. (Elis., 24 février 1945)	93
APPEL (civ.) : Appel de la partie défenderesse contre un codéfendeur.	
BAIL : Cession de bail : conséquence sur l'obligation d'homologation du bail. (Elis., 3 mars 1945)	95
SEQUESTRES DE BIENS ENNEMIS : Appel du Procureur du Roi d'une ordonnance du Juge-Président : Délai (Elis., 3 mars 1945)	97
JUGEMENT, JUGE : Caractère d'un jugement : contradictoire ou par défaut, (Elis., 3 mars 1945)	99
SEQUESTRES DE BIENS ENNEMIS : Remise à un sujet ennemi d'une somme à l'occasion d'un établissement pour mariage : (Léo., 4 juillet 1945)	100
FAUX EN ECRITURES : Mention mensongère portée sur facture. (Léo., 30 juillet 1944)	102
FAILLITE : Demande de paiement de créance après le jugement déclaratif de faillite. (Léo., 20 juillet 1944)	103
DIVORCE : Désistement comportant acquiescement à un jugement prononçant le divorce. (Léo., 1 août 1944)	104
ACQUIESCEMENT : Acquiescement par mandataire. (Léo., 1 août 1944)	105
APPEL (pén.) : Délai de distance.	
CHASSE : Eléphant tué sous le couvert de la légitime défense - Réfutation des défenses et de la viabilité - Infraction - Action civile de la Colonie. (Léo. 1 août 1944)	105



HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS : Remise de la ration : Obligation. (Léo., 21 septembre 1944)	107
APPEL (civ.) : Calcul des délais de distance. (Léo., 31 octobre 1944)	108
GREFFIER : Femme assumée comme greffier. (Trib. Ru.-Ur. app., 2 mai 1944)	109
DIVORCE : Divorce après séparation de corps : Faits nouveaux constitutifs d'injure grave. (1re inst. Elis., 15 juin 1944)	109
PAIEMENT : Remise d'un chèque non provisionné. (1re inst. Elis., 6 juillet 1944)	109
DIVORCE : Pension alimentaire après divorce : Durée de l'obligation. (1re inst. Elis., 6 juillet 1944)	111
CONTRAT D'EMPLOI : Absences de l'engagé (1re inst. Elis., 13 juillet 1944)	111
CONTRAT D'EMPLOI : Inaptitude physique de l'engagé. (1re inst. Elis., 13 juillet 1944)	113
BAIL : Application aux indigènes de la législation sur les baux à loyers. (1re inst. Elis., 26 octobre 1944)	113
DIVORCE : Epoux de nationalité différente - Mari demandeur, apatride. (1re inst. Elis., 2 novembre 1944)	114
BAIL : Résiliation - Taux du dernier ressort : cumul des loyers à échoir - Bail non écrit : tacite reconduction. Congé. (Trib. Parq. Albertville, 16 octobre 1944)	115
INFRACTIONS SPECIALES AUX INDIGENES : Refus de répondre à une convocation de service : citation en justice. (Parq. Tshuapa rév., 29 mai 1943)	119
CONTRAT DE TRAVAIL : Coupe et livraison de palmistes à une société : contrat d'entreprise. (Parq. Tshuapa rév. 22 juin 1943)	119

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

ETUDE DOCTRINALE

Des coups portés aux Agents de l'Autorité et de la nécessité de reviser le Code Pénal.

La revue publie, dans le présent numéro, un arrêt de la Cour d'appel d'Elisabethville qui considère comme agent de l'autorité, dans le sens des articles 136 et 137 du code pénal, un commis indigène des postes.

Le jugement entrepris développait l'argumentation suivante :

Attendu qu'il échet d'examiner si les coups tombent sous l'application de l'article 137, Livre II du code Pénal, spécialement si la victime de ces coups peut être rangée dans une des catégories de personnes énumérées par cet article ;

Attendu qu'elle n'est pas un Magistrat ;

Attendu qu'elle n'est pas un fonctionnaire : qu'on ne peut, en matière pénale, attribuer extensivement cette appellation à tout indigène engagé sous statut, fut-il chargé d'un service public ; qu'en effet, (cfr. Nypels et Servais, « Code Pénal Belge interprété », tome II, article 240, n° 1) la Commission de la Chambre des Représentants provoqua l'addition au texte primitif de cet article des mots « toute personne chargée d'un service public » parce que les dénominations projetées de « fonctionnaire » et d' « Officier Public » n'englobaient pas tous ceux qui sont revêtus d'un caractère public. « La distinction entre les fonctionnaires ou officiers publics et les simples dépositaires » ou personnes chargées d'un service public est, disait le Rapporteur, trop réelle pour que le législateur ne soit pas obligé d'en tenir compte. Aucun doute d'ailleurs ne doit planer sur la portée d'un texte de loi répressive » ;

Attendu que, d'autre part, le législateur du Code Pénal Congolais a positivement exclu des articles 136 et 137 les termes « personne chargée d'un service public » qu'il maintenait dans les articles 145 à 150 ;

Attendu que, sous l'article 276, Nos 3 et 7 du Code Pénal Métropolitain, les mêmes commentateurs exposent quels sont les « agents dépositaires de l'autorité ou de la force publique » et les « personnes ayant un caractère public » ; que parmi ces dernières seules ils rangent les commis des postes ;

Attendu que comme ils l'indiquent sous les articles 280 et 281, ces commentaires valent tant pour les textes relatifs aux outrages que pour ceux qui concernent les coups ;

Attendu que le texte congolais omet, sauf dans l'intitulé de la Section II, le mot « dépositaire » qui peut en effet paraître superfétatoire ;

Attendu qu'il ne semble donc pas que la victime puisse être qualifiée d'agent de l'autorité ou de la force publique ;

Attendu qu'au surplus le taux des peines prévues en la matière au Congo se rapproche

d'avantage de celles qui sanctionnent en Belgique les coups et les outrages dirigés contre les ministres, parlementaires et magistrats tandis que ceux qui atteignent les personnes simplement revêtues d'un caractère public y sont punis moins sévèrement ;

Attendu que l'on peut dès lors supposer que le législateur colonial congolais a estimé que les textes relatifs aux coups et aux injures, publiques ou autres, dirigés contre des particuliers suffiraient aux nécessités de la répression même lorsque seraient l'objet de ces infractions des personnes chargées d'un service public, tel un Commis-Adjoint des Postes de 4e classe ;

Attendu que les faits de la première prévention sont dès lors constitutifs de coups volontaires simples. »

*
* *

Nous négligerons la deuxième prévention, déclarée non établie, et n'examinerons que la première.

Elle ne qualifie pas le prévenu d' « agent de l'autorité ». Elle mentionne qu'il était, en qualité de commis des postes, chargé d'un service public et qu'il fut frappé dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Tout cela n'était pas contesté. Mais la prévention vise l'article 137, Livre II du Code pénal, ainsi conçu : « Celui qui a frappé un magistrat, fonctionnaire » ou agent de l'autorité ou de la force publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions est puni d'une servitude pénale de six mois à deux ans et d'une amende de deux » cents à mille francs, ou d'une de ces peines seulement. »

L'arrêt décide, contrairement au jugement a quo, qu'un commis des postes « rentre dans la catégorie des agents de l'autorité que le législateur a entendu protéger spécialement au même titre que les agents indigènes des corps de police ayant pour mission d'assurer l'ordre et la tranquillité publique, les commis de douane. »

La jurisprudence citée à l'appui de cette assertion range parmi les agents de l'autorité les agents de police. Cette solution ne paraît pas contestable. Nypels et Servais (« Code pénal interprété », t. II, art. 276, n° 3) l'indiquaient déjà. Nous ne connaissons pas d'opinion en sens contraire. Sous la même rubrique, les commentateurs autorisés du Code pénal métropolitain citent comme agents de l'autorité « les agents de l'administration des douanes », tandis que la jurisprudence invoquée dans l'arrêt ne parle pas de cette catégorie d'agents de l'Etat. L'arrêt de Cassation auquel se réfère la Cour d'Appel est relatif à la corruption ; mais, en cette matière, les articles 147 à 149, ainsi que le relève le jugement a quo, visent in terminis « toute personne chargée d'un service public »

Ni cet arrêt de la Cour suprême, ni l'avis du Procureur Général qui le précède, ni la note de l'éminent juriste A. G. qui le suit ne militent en faveur de la solution de la Cour d'Appel ; ils sont étrangers à la question sous examen.

La Cour d'Appel dit encore : « par les termes « les dépositaires de l'autorité », il faut entendre toute personne chargée d'un ministère de service public (Nypels et Servais, tome II, art. 276, n° 4). » La Cour fait ici une confusion. Tandis que sous le n° 3 ces auteurs énumèrent les « agents dépositaires de l'autorité ou de la force publique », ils énumèrent sous le n° 4 les « personnes ayant un caractère public », et déclarent cette disposition à peu près synonyme de celle-ci : « Tout citoyen chargé d'un ministère de service public. »

L'argumentation de l'Arrêt d'Appel comporte encore les considérations suivantes : « At-

▸ tendu que l'argument contraire tiré de Nypels et Servais (Code pénal belge interprété, t. II, art. 240) ne paraît pas déterminant, le législateur colonial s'étant préoccupé avant tout dans la rédaction du code pénal congolais d'un souci de simplification des textes avec la volonté de laisser au juge un large pouvoir d'appréciation;

▸ Attendu qu'il apparaît que l'omission dans les articles 136 et 137 du code pénal congolais des termes « personnes chargées d'un service public » n'avait pas dans la pensée du législateur colonial une portée restrictive, ce qu'indique bien d'ailleurs l'intitulé de la section II du titre IV du code pénal, identique à celui du chapitre II du titre V du code pénal belge, sauf la mention des ministres et des membres des chambres législatives. ▸

Là gît le nœud de la question. Quelle a été en cette matière, comme en d'autres, la pensée du législateur congolais, il y a plus d'un demi siècle, lorsqu'il condensait à l'extrême les textes répressifs métropolitains ?

* *

A l'argumentation susdite de la Cour d'Appel, nous ajouterons l'opinion de V. D. formulée au bas d'une décision publiée naguère dans cette revue (1935, p. 154). V. D. s'exprime comme suit : « Les articles 50 et 51 du Code pénal congolais ne reproduisent pas exactement les termes des articles 277 et 280 du Code pénal belge. Ceux-ci énumèrent l'Officier ministériel, l'agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique et toute personne ayant un caractère public. On comprend parmi les personnes ayant un caractère public toutes celles qui sont, même occasionnellement, requises par l'autorité pour lui prêter main-forte.

« Faut-il croire qu'en ne mentionnant pas les personnes ayant un caractère public le législateur congolais a voulu restreindre la portée de la protection qu'il organisait ? Nous ne le pensons pas : car, au lieu de parler des agents dépositaires de l'autorité ou de la force publique, le code congolais dit : agents de l'autorité ou de la force publique.

« Nous retrouvons une expression similaire dans l'art. 269 du code belge « les dépositaires ou agents de la force publique ». Il est certain que ce texte protège les personnes qu'on range dans la dernière catégorie prévue à l'article 276.

« C'est ainsi que Nypels et Servais écrivent page 233 : « 5.- Pour les raisons que nous avons indiquées en commentant l'article 269, sous le n° 13, il faut comprendre parmi les agents de la force publique et en tout cas parmi les personnes ayant un caractère public le citoyen requis par l'autorité pour lui prêter main-forte dans les cas d'accidents ou de flagrant délits. »

Nous hésitons à souscrire à cette affirmation que le texte « dépositaires ou agents de la force publique » protège toutes les personnes ayant un caractère public ». Pourquoi, dans ce cas, l'art. 269 énumère-t-il diverses catégories de ces personnes ? Il nous paraît plus sûr d'en revenir aux travaux préparatoires commentés par Nypels et Servais qui distinguent nettement les deux notions.

Assurément, on peut discuter. Nous voyons V. D. faire état d'un argument de texte fondé sur l'omission dans les articles 136 et 137 du mot « dépositaires » (d'ailleurs maintenu dans l'intitulé de la section II du Titre IV) pour interpréter extensivement la pensée du législateur colonial tandis que la Cour fait état de l'intitulé de cette section *identique* au Congo et en Belgique (« des outrages et des violences envers les *dépositaires* de l'autorité ou de la force publique ») pour interpréter dans le même sens, la même pensée.

D'autre part : « in dubio pro reo », cette règle fondamentale s'impose à l'interprète de la

loi même lorsque, préoccupé d'un souci de simplification des textes, le législateur a voulu lui laisser un large pouvoir d'appréciation. Cette simplification des textes n'a pas eu pour résultat de simplifier la tâche du juge. Il eut été beaucoup plus simple de reproduire tels quels un grand nombre de textes pénaux métropolitains. Les tribunaux congolais devaient alors les appliquer suivant le sens et la portée qui leur sont donnés en Belgique.

En condensant ces textes, en éliminant un grand nombre d'articles et beaucoup de membres de phrases, qui figurent dans le code métropolitain, le législateur congolais a multiplié les difficultés et, parfois, obtenu des résultats paradoxaux. En voici un exemple :

J'ai eu, il y a plus de quinze ans, à poursuivre un prévenu qui, dans un simple mouvement de colère, en portant un violent coup de pied au ventre d'une femme enceinte, avait déterminé l'avortement de cette femme qui, par ailleurs, se trouva rétablie après une dizaine de jours de souffrances. Fallait-il appliquer l'article qui punit les coups et blessures volontaires simples et prévoit au maximum 6 mois de servitude pénale, ou bien l'article 165 (anciennement 69) qui punit de 2 à 10 ans de servitude pénale celui qui « ... par violences ou par tout autre moyen aura fait avorter une femme » ? Feu le Tribunal de Première Instance de Buta s'est prononcé pour la deuxième solution. Les violences sont toutefois envisagées comme un « moyen » de faire avorter et le sens obvie de moyen est « ce qui sert pour parvenir à une fin » (Larousse). L'intention d'avorter se trouve indiquée dans le texte. L'article belge comporte du reste un second alinéa ainsi conçu : « Si les moyens employés ont manqué leur effet, l'article 52 sera appliqué. »

Sans doute, le juge dispose-t-il de par la volonté du législateur colonial d'une grande latitude d'appréciation. Mais pourquoi ce législateur n'a-t-il pas purement et simplement reproduit les articles 348 à 353 belges, en remplaçant seulement réclusion et emprisonnement par servitude pénale ? Il eût alors vraiment *simplifié* la tâche du juge qui aurait appliqué, dans le cas susdit, le texte de l'article 349 : « Lorsque l'avortement a été causé par des violences exercées volontairement mais sans intention de le produire... »

* * *

L'excès de simplification des textes aboutit à d'autres effets imprévus. L'auteur de coups involontaires simples est puni plus sévèrement que l'auteur de coups simples volontaires : le premier encourt un an de servitude pénale. (contre deux mois d'emprisonnement, en Belgique) et le second six mois seulement (art. 46 et 54 congolais).

Quant aux violences et outrages envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique, on peut distinguer les différences suivantes : les outrages à un magistrat sont réprimés plus sévèrement en Belgique (art. 275, Code pénal métropolitain) qu'au Congo (art. 136, Code pénal congolais) ; ils le sont beaucoup plus lorsque les infractions sont commises à l'audience. Notre Code ignore cette aggravation.

L'outrage contre les corps constitués est puni en Belgique (art. 277) et non dans la Colonie.

Les coups volontaires simples portés à un magistrat sont punis de peines moindres en Belgique qu'au Congo (a. 278 belge et a. 137 congolais).

L'effusion de sang, les blessures et la maladie constituent en Belgique une circonstance aggravante qui peut entraîner jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et 1500 frs d'amende (a. 279 métropolitain) ; la distinction n'existe pas au Congo ; le maximum des peines y est toujours moins élevé.

L'offense envers la personne du Roi, prévue et punie par l'article 1er de la loi belge du

6 avril 1847, n'est pas punissable au Congo; ni l'offense envers les membres de la famille royale.

Les attentats et complots contre le roi et sa famille sont punissables en Belgique (articles 101 à 112) et non au Congo, s'ils ne sont en même temps constitutifs d'autres infractions réprimées par la législation coloniale.

* * *

Est-il excessif de conclure que, sous prétexte de simplifier, le législateur a abouti à bien des incohérences, des lacunes, des bizarreries, des obscurités et qu'il conviendrait de mettre en meilleure harmonie avec les textes métropolitains nos textes congolais révisés? On ne devrait plus alors, aussi fréquemment, rechercher la pensée des antiques rédacteurs de notre Code pénal qui ne s'est pas formulée dans des travaux préparatoires comme il est d'usage dans la Métropole et depuis longtemps aussi pour les décrets congolais.

Un travail de mise au point a du reste été réalisé partiellement : en matière d'incendie où, à l'unique article casse-tête de l'ancien code congolais, ont été substitués des textes établissant les distinctions nécessaires à l'instar du système belge; en matière de viol aussi (par un Décret pris durant cette guerre); en matière d'outrages publics aux bonnes mœurs et d'atteinte à la sûreté de l'Etat. Ces matières sont pourtant d'application moins courante que celle de coups et blessures. Il va de soi qu'une certaine simplification et une amélioration des textes belges, dues à l'expérience, sont possibles et souhaitables. Il n'y a pas lieu de craindre d'allonger de quelques pages un des codes fondamentaux de la Colonie; l'abondance et la diversité des textes en matière de législations particulières a grossi démesurément le volume des « Codes et lois du Congo Belge » si bien que cette addition utile y passerait presque inaperçue.

Nous croyons qu'une révision systématique et rationnelle des textes répressifs congolais de droit commun, — faisant abstraction de la législation de guerre, œuvre de circonstance, — mettrait fin à de multiples et fastidieuses controverses relatives à l'interprétation qu'il faut leur réserver.

J. d. M.

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

26 décembre 1944

M. P. c/ H. et C.

DROIT PENAL. — Coups portés à un commis des postes dans l'exercice de ses fonctions — Personne chargée d'un service public : Agent de l'autorité.

Rentrent dans la catégorie des « agents de l'autorité » que le législateur a entendus protéger spécialement par les dispositions de l'article 137 du code pénal, les personnes qui assument un service public, notamment les commis des postes chargés de recevoir le courrier et d'en donner valable décharge.

ARRET :

Vu par la Cour d'appel d'Elisabethville siégeant en matière répressive, la procédure à charge des prévenus ci-dessus, pour :

Les deux : à Kabalo, le 15 février 1944, comme co-auteurs, ayant participé tous deux directement à l'exécution de l'infraction, frappé le commis des postes V. N., chargé d'un service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; art. 137 du code pénal L. II;

Le second, en outre : dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, avoir outragé le commis des postes, V. N., chargé d'un service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en le traitant publiquement de « macaque »; article 136 du code pénal L. II;

Vu le jugement rendu par le tribunal de première instance d'Elisabethville, statuant par défaut, le 28 août 1944 à Albertville :

condamnant du chef de coups volontaires simples, avec admission de circonstances atténuantes, le prévenu H. à une amende de 10 frs majorée de 90 décimes soit 100 frs ou, en cas de non-paiement dans le délai

légal à un jour de servitude pénale subsidiaire et le prévenu C. à une amende de 5 frs majorée de nonante décimes, soit 50 frs ou, en cas de non-paiement dans le délai légal, à un jour servitude pénale subsidiaire;

acquittant le prévenu C. de la deuxième prévention; disant que les peines infligées au prévenu H. seront cumulées avec celle de 15 jours de servitude pénale prononcée par le jugement coulé en force de chose jugée du tribunal de première instance d'Elisabethville, du 8 octobre 1942, avec déchéance du sursis prononcé par le dit jugement;

Condamnant le prévenu H. à payer à titre de dommages-intérêts la somme de 20 frs à V. N., indigène du Congo Belge ou, en cas de non-paiement dans le délai légal, à un jour de contrainte par corps;

Condamnant chacun des prévenus à un tiers des frais de l'instance, taxés en totalité à la somme de 590 frs ou, en cas de non-paiement dans le délai légal, à un jour de contrainte par corps;

Mettant le tiers restant à charge de la Colonie;

Vu la signification du jugement aux prévenus, par exploit d'huissier en date du 8 novembre 1944 à H. et par exploit du 16 novembre 1944 à C.;

Vu l'appel interjeté par le Procureur général près la Cour, par acte du 14 octobre 1944;

Vu l'ordonnance du Président de la Cour en date 20 octobre 1944 fixant audience au 5 décembre 1944 et la notification de l'appel, avec assignation à comparaître à la susdite audience, au prévenu H., par exploit d'huissier du 7 novembre 1944;

Vu l'ordonnance du Président de la Cour en date du 9 novembre 1944, fixant une nouvelle audience pour le prévenu C., au 19 décembre 1944;

Vu la notification de l'appel au prévenu C., avec assignation à comparaître devant la Cour à l'audience du 19 décembre 1944, par exploit d'huissier du 16 novembre 1944 ;

Attendu que les prévenus comparaissent en personne ;

Ouï Monsieur le conseiller Bours en son rapport, le Ministère Public en ses réquisitions et les prévenus en leurs dires et moyens de défense présentés par eux-mêmes ;

Attendu que l'appel du Ministère Public est régulier et recevable, qu'il a été valablement notifié aux prévenus et que ceux-ci ont été régulièrement assignés ;

Attendu que les faits de la première prévention, tels que libellés à la citation, sont demeurés établis devant la Cour par les aveux réitérés des prévenus ;

Attendu que la prévention d'outrages à fonctionnaire mise à charge de C., n'est pas demeurée établie et que c'est à bon droit que le premier juge l'a acquitté de ce chef ;

Attendu qu'il échet d'examiner si les gifles portées par les deux prévenus au commis des postes V. N., tombent ou non sous l'application de l'article 137 du code pénal congolais ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que V. N. est un commis des postes engagé sous statut et qu'au moment des faits il était dans l'exercice de ses fonctions et remplissait un service public ;

Qu'en effet, il se trouvait à la rive du fleuve à Kabalo pour recevoir le courrier, en prendre livraison et en donner valable décharge à l'agent transitaire de la M. A. S. ;

Attendu qu'en cette qualité, il rentre dans la catégorie des agents de l'autorité que le législateur a entendu protéger spécialement, au même titre que les agents indigènes des corps de police ayant pour mission d'assurer l'ordre et la tranquillité publique, les commis des douanes ; (appel Boma, 20 août 1912, Jur. et Droit du Congo, 1914-1919, p. 182 avec note et jurisprudence conforme citée ; - Voir aussi, Cass. 21 décembre 1931, avec avis du Procureur général Gesché et

note critique signée A. G., Rev. de Doct. et Jur. Col., 1932-1933, p. 7 et suivantes) ;

Attendu que l'argument contraire tiré de Nypels et Servais (code pénal belge interprété, T. II, art. 240) ne paraît pas déterminant, le législateur colonial s'étant préoccupé avant tout dans la rédaction du code pénal congolais, d'un souci de simplification des textes, avec la volonté de laisser au juge un large pouvoir d'appréciation ;

Attendu qu'il apparaît que l'omission dans les articles 136 et 137 du code pénal congolais, des termes « personnes chargées d'un service public », n'avait pas dans la pensée du législateur colonial une portée restrictive, ce qu'indique bien d'ailleurs l'intitulé de la section II du titre IV du code pénal, identique à celui du chapitre II du titre V du code pénal belge, sauf la mention des ministres et des membres des chambres législatives ;

Attendu que par les termes « les dépositaires de l'autorité », il faut entendre toute personne chargée d'un ministère de service public (Nypels et Servais, tome II, art 276 n° 4) ;

Que tel est bien le cas d'un commis des postes agissant dans l'exercice de ses fonctions ;

Qu'il apparaît donc que c'est à tort que le premier juge a statué que les faits relatés à la prévention, ne tombaient pas sous l'application de l'article 137 du code pénal ;

Attendu que c'est par une juste appréciation des choses que le premier juge a accordé aux prévenus le bénéfice de très larges circonstances atténuantes ;

Attendu que, comme en fait foi l'extrait du casier judiciaire versé au dossier, le prévenu H. a été condamné, par jugement coulé en force de chose jugée, du tribunal de première instance d'Elisabethville du 8 octobre 1942, à 15 jours de servitude pénale avec sursis de 5 ans ; qu'en conformité de l'article 42 du code pénal livre I, les peines qui lui sont infligées par le présent arrêt doivent être cumulées avec la précédente, pour laquelle il

est ainsi déchu du bénéfice du sursis qui lui avait été accordé;

Par ces motifs,

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence;

Vu le décret du 11 juillet 1923 fornant avec les décrets modificatifs le code de procédure pénale;

Vu les articles 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 23 du code pénal livre I et l'article 137 du code pénal L. II;

Vu les décrets des 3 août 1925 et 8 janvier 1927 sur la majoration des amendes pénales;

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel et y faisant droit,

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a acquitté le prévenu C. de la prévention d'outrages à fonctionnaire et a condamné les deux prévenus chacun à un tiers des frais de la procédure avec contrainte par corps,

Le met à néant pour le surplus et statuant à nouveau,

Dit pour droit que les faits mis à charge des prévenus tombent sous l'application de l'article 137 du code pénal,

En conséquence condamne les deux prévenus du chef de coups à un agent de l'autorité, sous le bénéfice des plus larges circonstances atténuante, H. à une amende de 10 frs majorée de 90 décimes soit 100 frs ou un jour de servitude pénale subsidiaire en cas de non-paiement dans le délai légal, C. à une amende de 5 frs majorée de 90 décimes soit 50 frs ou un jour de servitude pénale subsidiaire en cas de non-paiement dans le délai légal,

Et faisant application de l'article 42 du code pénal, constate que la peine prononcée par le présent arrêt entraîne la déchéance du sursis accordé au prévenu H., par le jugement du tribunal de première instance d'Elisabethville en date du 8 octobre 1942 et rend donc exécutoire la condamnation conditionnelle prononcée par ce tribunal, en conséquence dit que les peines pronon-

cées par le jugement du tribunal de première instance d'Elisabethville du 8 octobre 1942 et par le présent arrêt seront cumulées,

Statuant d'office sur les dommages-intérêts, condamne les prévenus à payer chacun à l'indigène V. N., la somme de 10 frs, récupérable, en cas de non-paiement dans le délai légal, par une contrainte par corps d'un jour,

Met les frais d'appel à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président; L. Bours et A. Laval, Conseillers; V. Devaux Ministère Public).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

30 décembre 1944

P. c/ M.

PROCEDURE CIVILE. — I. Appel : Jugement renfermant des dispositions définitives sur incident et une disposition interlocutoire — Acquiescement à la partie interlocutoire du jugement — Appel du jugement : Condition de non recevabilité pour la partie définitive. II. Acquiescement : Jugement ordonnant à l'expert de compléter la mission lui confiée.

I. Lorsqu'un jugement renferme des dispositions définitives sur incident, de nature, si elles étaient résolues en sens inverse, à rendre toute preuve ultérieure inutile et frustratoire et une disposition interlocutoire admettant une preuve par témoins, la partie au préjudice de laquelle ont été décidés les premiers points, et qui au lieu d'interjeter l'appel qui lui est ouvert, assiste et prend part à l'enquête ordonnée, se rend non recevable à attaquer le jugement dans ses dispositions définitives.

II. La partie qui a acquiescé à un jugement ordonnant expertise, n'est pas recevable d'interjeter appel d'un jugement préparatoire qui ordonne à l'expert dont la rédaction du rapport n'a pas été suffisamment précise, de le compléter.

ARRET.

Attendu que l'appelant conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

Par conclusions datées du 13 novembre 1944 : « Infirmier le jugement a quo, débouter l'intimé de ses demandes, le condamner à payer à R. P. la somme de 4.000 frs, donner acte à l'appelant qu'il est prêt à remettre en état le frigidaire conformément à la convention de garantie ; condamner l'intimé aux frais des deux instances » ;

Par conclusions du 20 novembre 1944 : « Faire droit aux conclusions antérieures prises par l'appelant » ;

Attendu que l'intimé conclut à ce qu'il plaise à la Cour : « Dire l'appel non recevable à l'encontre des jugements datés du 17 février et du 20 avril 1944 ; dire l'appel non fondé à l'encontre du jugement du 8 juin ; le confirmer sauf en ce qu'il fixe à 300 frs le montant des dommages-intérêts ; recevoir sur ce point l'appel incident de l'intimé ; y faisant droit, condamner l'appelant à 1500 frs de dommages-intérêts » ;

Attendu que l'appel du 8 juin 1944 est régulier et recevable ;

Sur la recevabilité de l'appel des jugements des 17 février et 20 avril 1944.

Attendu que l'intimé conclut à la non-recevabilité de l'appel des jugements des 17 février et 20 avril 1944, par suite d'acquiescement de l'appelant ;

Attendu que par ses conclusions des 5 et 18 janvier 1944, prises antérieurement au jugement du 17 février 1944, le défendeur, actuel appelant, soutenait que l'action n'était pas recevable, ayant été intentée en dehors du délai prévu par l'article 325 du C. C. L. III ;

Attendu que le jugement du 17 février 1944 a formellement repoussé ce moyen de défense ;

Attendu en effet, qu'il décide expressément dans ses motifs « que le défendeur invoque la tardiveté de l'action réhabilitaire qui n'est pas intentée dans le délai établi par l'article 325 du C. C. L. III ; que ce soutènement n'est pas fondé, le vendeur ayant en l'espèce, par

une clause licite, garanti le bon fonctionnement de la chose vendue, pendant un an » ;

Attendu qu'il juge en conséquence de la recevabilité de l'action et que rejetant in terminis, toutes conclusions contraires, il ordonne expertise ;

Attendu que ce jugement, interlocutoire en tant qu'il prescrivait une mesure d'instruction, était définitif en tant que statuant sur la question de droit, à savoir, la recevabilité de l'action, débattue entre parties ;

Attendu qu'au lieu d'interjeter immédiatement appel de cette décision, qui proclamait la recevabilité de l'action, la partie P., sans observations ni réserves, a volontairement et personnellement concouru à son exécution, en se rendant à la convocation de l'expert, et en participant à l'expertise ordonnée ;

Qu'il a ainsi virtuellement acquiescé au jugement (Liège, 28 décembre 1910, Pand. Pér. 1911, n° 683, p. 480 et les références citées en note) ;

Attendu, en effet, que le jugement du 17 février 1944 présente dans ses motifs comme dans son dispositif, deux chefs dont le premier, la recevabilité de l'action, s'il avait été décidé en sens inverse, serait élisif de l'action et exclusif de toute preuve ultérieure ;

Attendu qu'il a été jugé que : « Lorsqu'un jugement renferme des dispositions définitives sur incident, de nature si elles étaient résolues en sens inverse, à rendre toute preuve ultérieure inutile et frustratoire, et une disposition interlocutoire admettant une preuve par témoins, la partie au préjudice de laquelle ont été décidés les premiers points, et qui au lieu d'interjeter l'appel qui lui est ouvert, assiste et prend part à l'enquête ordonnée, se rend non recevable à attaquer le jugement dans ses dispositions définitives. » (Bruxelles, 17 décembre 1855, Pas. 1856, II, p. 66 et les références citées en note ; Voir aussi, Dalloz, Recueil Périodique, Cass., 30-1-1877, 1878, I, p. 363 ; Cass. 28 juin 1874, I, p. 429 ; Cass. 13 mars 1860, I, p. 160) ;

Attendu en conséquence qu'il y a lieu de décider qu'en tant qu'il est dirigé contre le jugement du 17 février 1944, l'appel n'est pas recevable;

Attendu que le jugement du 17 février 1944 prescrivait notamment à l'expert de préciser la nature du ou des vices, de dire si ce sont des vices cachés ou apparents, « et si le vendeur connaissait leur existence ou l'existence de l'un d'eux »,

Attendu qu'il résulte de l'examen du rapport, que l'expert ne répondit pas de façon complète ou précise;

Attendu que le jugement du 20 avril 1944, après avoir tiré de l'examen du rapport diverses conclusions, relevait dans sa motivation « qu'il reste à rechercher si les vices constatés existaient tout au moins en germe, au moment de la vente, et s'ils étaient connus du vendeur; qu'à cette fin il échet de faire compléter le rapport d'expertise »;

Attendu que le premier juge, statuant à nouveau avant faire droit, ordonnait à l'expert, sans plus exiger de prestation de serment, ce qui démontre qu'il ne s'agissait pas d'une nouvelle expertise, de répondre à certains points avec précision », et que l'expert rédigea sous la date du 19 mai 1944 un document qu'il intitule « complément d'expertise »;

Attendu qu'il apparaît donc bien que le jugement du 20 avril 1944 avait pour seul but de faire compléter et préciser le rapport d'expertise ordonnée par le jugement du 17 février 1944;

Attendu que la partie qui a acquiescé à un jugement ordonnant expertise, est naturellement censée acquiescer également à un jugement subséquent qui ordonne à l'expert dont la rédaction du rapport n'a pas été suffisamment précise, de le compléter;

Attendu que l'appel du jugement du 17 février 1944 ayant été dit non recevable par suite d'acquiescement, il y a lieu de déclarer irrecevable, et pour le même motif, l'appel du jugement du 20 avril 1944 :

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président ; L. Bours et R. Mathieu, Conseillers ; V. Devaux Ministère Public ; Plaidaient Mtres Bruneel et Humblé).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

3 février 1945.

Th. frères c/ Comuele.

**DROIT CIVIL ET COMMERCIAL
ET DROIT DE PROCEDURE CIVILE. —**

I. — Société de fait ayant les apparences d'une société en nom collectif — Action introduite contre elle par le tiers qui a traité avec elle — Recevabilité. II. — Ordonnance législative du 26 mars 1942 : Assignation à des militaires ou personnes assimilées — Portée de la restriction de l'article un — Caractères.

I. — Une société constituée en dehors des formes légales, qui sous une raison sociale a traité publiquement de multiples opérations commerciales, — les associés disposant tous de la signature, — peut être assignée comme société en nom collectif par ceux qui ont traité avec elle (1).

II. — Le but poursuivi par le législateur en édictant l'ordonnance législative n° 86/A. P. A. J. du 26 mars 1942 a été d'assurer pendant le temps de guerre une défense plus efficace de leurs droits aux mobilisés et personnes assimilées.

La cause de nullité résultant de l'inobservation de l'article 1 de cette ordonnance, a le même caractère que celui des nullités dérivant de la violation des formes prescrites par le code de procédure civile.

La procédure au Congo Belge étant exempte de tout formalisme exagéré, le juge doit apprécier

(1) Voir Elis., 20 janvier 1940, cette revue 1940, p. 127.

ciér dans chaque cas si les droits de la défense ont été respectés.

*
**

Monsieur le Procureur général Devaux donna son avis dans les termes suivants :

L'assignation a été signifiée parlant à « Monsieur Marcel Th. et pour le second à son frère lui-même mobilisé. »

Cela veut dire parlant également à Marcel Th. étant donné que son frère est mobilisé.

Dès lors l'assignation de celui-ci n'ayant pas été signifiée « à personne » alors qu'il était mobilisé, est nulle.

Cependant le frère Th. mobilisé a comparu par son mandataire sous réserve de réclamer « pour M. Th. mobilisé les dispositions de la loi relative aux mobilisés se trouvant hors du territoire de la Colonie. »

Et il a conclu en ordre principal qu'il plaise au tribunal surseoir à l'examen de la cause par application de l'ordonnance sur les personnes mobilisées.

Au point de vue de la validité de l'exploit introductif de cette instance on ne peut invoquer le principe que la nullité ne doit être prononcée que lorsque l'irrégularité ne préjudicie pas aux droits de la défense. Il ne s'agit pas ici d'une irrégularité mais d'un mode de signification interdit par la loi. L'assignation est inexistante. Ce n'est que la comparution volontaire qui pourrait dès lors saisir le tribunal de l'action contre le frère Th. mobilisé.

La réserve formulée par la partie in limine litis, malgré les conclusions présentées par après ne me semble pas manifester la volonté de soumettre le litige au tribunal sans qu'il soit nécessaire de procéder à l'assignation. On peut même dire le contraire et que s'il a comparu c'est qu'il a cru le tribunal saisi, alors qu'il ne l'était pas à la suite d'une disposition impérative de la loi, qu'il lui est loisible d'invoquer en tout état de la procédure — et qu'il n'a comparu qu'en vue d'assurer sa défense si le tribunal se considérait comme régulièrement saisi.

*
**

ARRET

Quant à la recevabilité de l'appel de Th. frères.

Attendu que l'intimée soutient dans ses conclusions du 22 juin, que l'appel relevé par les frères Th. est irrecevable, motif pris de ce qu'ils ont acquiescé au jugement entrepris, en payant sur commandement le 20 mars 1944;

Attendu qu'il a été maintes fois jugé, qu'un paiement effectué sur commandement ne peut constituer un acquiescement, si le jugement a été rendu exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution et si le paiement n'a donc été effectué que pour éviter une saisie;

Mais attendu d'autre part que le jugement dont appel a dit nulle l'assignation en tant que dirigée contre Th. frères faisant le commerce sous cette firme;

Attendu qu'en statuant ainsi, le susdit jugement n'inflige nul grief à l'association de fait Th. Frères;

Que dès lors l'appel interjeté par cette communauté de fait est sans intérêt pour elle et n'est donc pas recevable;

Que par contre l'appel relevé en nom personnel par chacun des frères Th. est recevable;

Quant à la régularité de l'assignation.

Attendu que le premier juge a statué « qu'en tant que dirigé contre Messieurs » Th. frères faisant le commerce sous cette » firme, l'assignation est faite à un être » inexistant; que l'assignation de personnes » physiques ne donne pas naissance par elle- » même à une personne morale nouvelle en » dehors des types de sociétés auxquelles le » législateur attribue expressément le béné- » fice de la personnalité civile »;

Qu'il échet cependant de relever à cet égard que le tiers, individu ou société de fait,

constituée en dehors des formes légales, a le droit de la considérer comme une société en nom collectif en raison de la multiplicité de ses opérations commerciales, effectuées publiquement sous une raison sociale ;

Que tel est le cas en l'espèce, les frères M. et R. Th. résidant tous deux à Ankoro et y traitant publiquement avec les tiers sous la raison sociale « Th. frères ; »

Qu'il n'est pas contesté que chacun d'entre eux disposait suivant les circonstances, de la signature, ainsi qu'il ressort des pièces du dossier ;

Que d'autre part, bien que le fait de la mobilisation de R. Th. a en quelque sorte paralysé l'activité de la société Th. frères, celle-ci n'en subsiste pas moins à l'égard des tiers avec qui elle a traité ;

Qu'il en résulte que l'action intentée par la demanderesse originaire est en principe recevable à l'égard de la société Th. frères et de chacun des associés, défendeurs originaires (cf. appel Bruxelles, 20 novembre 1937, *Revue pratique du notariat belge*, année 1938, p. 202; *Resteau*, 2ème édition, T. I., Nos 200, 204, 508; - *Pand. Belges*, *verbis* société de fait, Nos 2 à 9, 14, 18 à 21; - *Thaller*, *Traité de droit commercial*, *verbis* « des sociétés par intérêt », section première, Nos 341 et suivants, sections II et III, Nos 359 et suivants, 363 et suivants, spécialement Nos 366 et 367).

Sur la recevabilité de l'action à l'égard de Th., R., mobilisé.

Attendu que les défendeurs ont conclu en ordre principal à ce qu'il soit sursis à l'examen de la cause par application des dispositions de l'ordonnance législative n° 86/ A. P. A. J. du 26 mars 1942 sur les poursuites en matières civiles et commerciales, contre des personnes mobilisées ;

Attendu que l'article 1 de la susdite ordonnance législative dispose que pendant la durée du temps de guerre les militaires et les personnes assimilées aux militaires, faisant partie des troupes mobilisées, ne peuvent en

matières civiles ou commerciales être assignées qu'à personne ;

Attendu que le but poursuivi par le législateur en édictant ce texte législatif, a été d'assurer pendant le temps de guerre, une défense plus efficace de leurs droits aux mobilisés et personnes assimilées amenées à des déplacements aussi fréquents que lointains ;

Attendu que la cause de nullité résultant de l'inobservation de cette prescription, a le même caractère que celui des nullités dérivant de la violation des formes prescrites par le code de procédure civile ;

Attendu que la procédure au Congo Belge est exempte de tout formalisme exagéré, le législateur ayant laissé au juge le soin d'apprécier dans chaque cas, si les droits de la défense ont été respectés (Elisabethville, 27 novembre 1943. *Rev. Jur du C. B.* 1944, p. 17) ;

Attendu que dans le cas d'espèce, s'il semble que R. Th. ait eu connaissance de l'action intentée contre lui, rien n'établit par contre qu'il ait été touché par l'exploit de citation ;

Que le fait de comparaître à l'audience par son avocat qui est en même temps celui de son frère Marcel Th., n'est pas suffisant par lui-même à établir qu'il ait été mis à même de faire valoir tous ses moyens de défense ;

Que le contraire ressort même de l'ensemble des éléments de la cause ;

Attendu qu'il ne peut être déduit des conclusions au fond présentées par les frères Th. M. et R., après les réserves formulées in limine litis, qu'il y ait eu une manifestation nette et précise de la volonté de R. Th., de comparaître volontairement pour couvrir la nullité de l'exploit de citation ;

Au fond.

Attendu que le premier juge a fait un exposé aussi exact que complet des rétroactes de l'affaire ;

Attendu qu'en présence des erreurs comptables qu'admet elle-même la « Co-

muele », il importe d'ordonner une expertise qui sera susceptible d'apporter des éclaircissements décisifs sur le point en litige ;

Qu'il échet donc de faire droit aux conclusions des appelants postulant une expertise compable ;

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président ; L. Bours et A. Laval, Conseillers ; V. Devaux, Ministère Public ; Plaidaient Mtres Clerchx et Lens).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

24 février 1945

P. c/ D.

DROIT CIVIL. - Action alimentaire de l'enfant naturel : Action de la mère en récupération des frais de gésine - Application de la loi belge aux ressortissants belges - Action faisant apparaître la filiation adultérine ou incestueuse - Cause immorale.

Les droits de la mère et de l'enfant fondés sur une présomption de paternité ressortissent de l'état et de la capacité des personnes et partant relèvent de la loi nationale des intéressés.

L'action alimentaire de l'enfant naturel et l'action de la mère en récupération des frais de gésine sont irrecevables lorsqu'elles font apparaître la filiation adultérine de l'enfant

ARRET.

Vu en expédition régulière, le jugement rendu contradictoirement entre parties par le tribunal de première instance d'Elisabethville, le 11 mai 1944 :

Vu l'appel interjeté par acte de l'huissier Steppé, Edouard de Kipushi, par acte du 1er juin 1944 ;

Attendu que les parties comparaissent, les appelantes par Maître Vroonen, l'intimé par

Maître Clerchx, tous deux avocats près la Cour ;

Attendu que les appelantes concluent à ce qu'il plaise à la Cour ;

« Ecartant toutes conclusions plus amples » ou contraires ; mettre à néant le jugement » a quo ; Dire la demande recevable et » fondée ; condamner l'intimé à payer : a) à » titre de frais d'accouchement et d'entretien » pendant quatre semaines 3000 + 4000 = » 7000 frs ; b) à titre de pension pour l'en- » fant illégitime 408.000 frs, c) à titre de dom- » mages-intérêts pour F. P. 50.000 frs ; les » intérêts à 6 % l'an depuis le jour de la » demande jusqu'au jour du paiement volon- » taire ou forcé ; condamner l'intimé aux » frais et dépens d'instance et d'appel » ;

Attendu que l'intimé conclut à ce qu'il plaise à la Cour : « Confirmer le jugement a quo » ;

Attendu que R. P., demandeur originaire, agissait en la présente cause, tant en son nom personnel que comme chef de la communauté existant entre lui et son épouse, et au nom de sa fille F. P. ;

Attendu qu'il résulte des conclusions non discutées des appelantes, que le demandeur est décédé après qu'appel a été interjeté ;

Attendu que l'instance est reprise par Dame Veuve P., en sa qualité d'épouse commune en biens et de tutrice légale de sa fille F. P., et cette dernière, tant en son nom personnel que comme héritière de R. P. ;

Attendu que l'appelante base son action sur le fait que l'intimé eut, dans le courant de l'année 1942, des relations sexuelles avec sa fille F. P., à l'époque âgée de 16 ans. Que F. P., ayant accouché le 16 mars 1943, l'enfant est né des œuvres de l'intimé et les relations ayant eu lieu à la suite de promesse de mariage, offre de cadeaux, que l'intimé est tenu à réparation sur la base des articles 340 b et suivants, 1382 du code civil métropolitain ;

Attendu qu'il est établi par le dossier pénal R. M. P. 62608 du parquet d'Elisabethville

produit aux débats, que F. P. fut consentante dans ses relations avec l'intimé;

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'intimé, à l'époque des faits lui reprochés, était engagé dans les liens du mariage;

Attendu qu'il résulte des conclusions du demandeur originaire, que l'action intentée tant en son nom personnel qu'au nom de sa fille mineure, tend à faire condamner le défendeur originaire au paiement à titre de réparation, du dommage résulté pour la fille F. P. de sa grossesse et de la naissance de son enfant naturel Y. : a) d'une somme de 7000 frs pour frais de gésine, b) d'une somme de 50.000 frs à titre de dommages-intérêts pour l'enfant mineure F., c) d'une somme de 408.000 frs au titre de pension alimentaire pour l'enfant prétendument né des relations avec l'intimé;

Attendu que des conclusions des appelantes, il ressort que l'enfant, dont la naissance sert de base à l'action, aurait été conçu à une époque où les relations que F. P. prétend avoir eues en ce temps avec l'intimé, constituaient pour elle comme pour lui un commerce adultérin;

Attendu que F. P. est de nationalité belge, Que la filiation est une question d'état;

Attendu que la loi nationale doit donc être appliquée, en l'occurrence la loi belge (Nouvelles, Droit civil congolais, Livre I, n° 276);

Attendu d'ailleurs que les principes de la loi belge ont été repris par le législateur colonial;

Attendu que l'action telle qu'intentée, ne rentre pas dans le cadre des articles 340 b et suivants du code civil belge;

Que par contre elle viole le principe de l'article 335 du code civil belge (206 du code civil congolais), et aurait pour conséquence de faire établir judiciairement ce que la loi a prohibé, c'est-à-dire la reconnaissance de l'existence entre la fille de l'appelante et l'intimé, d'un commerce adultérin;

Attendu que l'action en paiement de frais d'accouchement et d'entretien pendant les quatre semaines qui suivent la délivrance

(sans préjudice aux dommages-intérêts pouvant lui être dûs par application de l'article 1382 du code civil) que l'article 340 c accorde à la mère d'un enfant naturel contre celui qui a eu des relations avec elle pendant la période légale de la conception, ne peut être exercée au cas où celui à qui ces relations sont imputées, était marié à l'époque où elles auraient eu lieu (Cass., 24 mars 1938, Pas. 1938, p. 106; - voir aussi De Page, T. I, n° 1233 et suivants);

Attendu qu'il est en outre postulé au nom de F. P. sur la base de l'article 1382 du code civil métropolitain (258 C. C. C.) une somme de 50.000 frs à titre de dommages-intérêts;

Attendu que ce chef de demande fondé sur la turpitude, constituerait s'il était admis, l'indemnisation d'un acte immoral ou illicite commis par la fille de l'appelante;

Attendu qu'en disant à l'article 340 c (C. C. B.) «... dans les cas prévus par l'article précédent la mère à droit », le législateur métropolitain a suffisamment montré que dans sa pensée, ces deux dispositions doivent se combiner, s'interpréter l'une par l'autre et pour que la mère puisse réclamer des droits personnels, il faut nécessairement que l'enfant soit en situation de se prévaloir des siens (Cass., 24 mars 1938, Pas. 1938, p. 106);

Attendu que dans le cas d'espèce, l'enfant ne pouvant y prétendre, il y a lieu de déclarer la demande non recevable dans ses différents chefs;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement par rejet de toute conclusion autre plus ample ou contraire,

Oùï Monsieur le Procureur général Devaux en son avis conforme donné à l'audience publique du 10 février 1945,

Reçoit l'appel et y faisant droit.

Met à néant le jugement entrepris et statuant à nouveau,

Dit pour droit l'action originaire des appelantes non recevable pour l'entière,

Met les frais des deux instances à charge des appelantes.

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président; L. Bours et J. de Merten, Conseillers; H. de Raeck, Ministère Public; Plaidaient : Mtes Vroonen et Clerckx).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

3 mars 1945

Dame N. c/ R. et B.

PROCEDURE CIVILE. ~ Appel : I. Appel relevé par la partie défenderesse originaire : Intérêt ~ Recevabilité.

DROIT CIVIL. ~ Bail : II. Cession de bail ~ Novation par changement de débiteur ~ Conditions. ~ III. Cession de bail ~ Subsistance du bail ancien ~ Conséquence sur l'obligation de l'homologation des baux à loyers.

I. ~ La partie défenderesse originaire est recevable en son appel contre une partie codéfenderesse, à raison de l'intérêt qu'elle a de faire déterminer dans quelle proportion et dans quel ordre les deux défenderesses seront éventuellement tenues vis-à-vis du demandeur originaire.

II. ~ Il y a novation par changement de débiteur, lorsque dans le contrat de cession de bail, le bailleur décharge « formellement » le preneur primitif de ses obligations et reconnaît le cessionnaire comme étant désormais son seul locataire. Dans ce cas, le preneur primitif est complètement libéré et disparaît.

La novation ne se présument pas, et ayant pour conséquence d'éteindre l'obligation du preneur primitif, on ne peut conclure à l'intention de nover, lorsque le bailleur, lors de la cession de bail a entendu expressément maintenir les obligations du bailleur primitif.

III. ~ La cession de bail constitue une cession de créance. Il en résulte que c'est l'ancien bail qui subsiste au profit du cessionnaire et que

c'est l'exécution de ce bail que le cessionnaire pourra exiger du bailleur primitif.

Le bail cédé n'est que la continuation de l'ancien bail avec les mêmes droits et les mêmes obligations. Le cessionnaire ne peut donc se prévaloir du bénéfice de l'ordonnance-loi du 3 mai 1943 complétée par celle du 22 décembre 1943 sur l'homologation des baux, si le bail cédé existait antérieurement à la mise en vigueur de cette législation.

ARRET

Sur la recevabilité des appels.

Attendu qu'à l'audience du 24 février 1945, le Ministère Public a donné un avis sur la procédure, rédigé comme suit :

« Par jugement contradictoire en date du 3 novembre 1944, les parties N. et B. ont été condamnées conjointement à payer au demandeur R., la somme de 22.000 frs du chef de loyers arriérés. Ce jugement n'a pas été signifié.

La défenderesse N. a interjeté appel contre le demandeur R. et le défendeur B., par acte du 20 novembre 1944.

L'appel de dame N. contre R., demandeur originaire, est régulier en la forme et recevable.

Son appel contre B., codéfendeur originaire, est également régulier en la forme. Il est recevable parce que dame N. a intérêt à ce qu'il soit statué par un seul et même arrêt à l'égard de son codéfendeur. Elle a intérêt également à ce que la décision à intervenir détermine dans quelle proportion et dans quel ordre, les deux défendeurs seront éventuellement tenus vis-à-vis du demandeur originaire. Le premier juge, en effet, en condamnant les défendeurs conjointement, n'a pas déterminé si l'obligation était divisible et dans quelle proportion ils étaient obligés ou s'ils étaient codébiteurs chacun pour la totalité de la dette ou codébiteurs solidaires. B. n'a pas relevé appel dans les formes ordinaires. Suite à l'appel de dame N., il a comparu et a conclu contre celle-ci et

- » contre le demandeur originaire. Ceux-ci,
- » sans soulever aucun moyen de procédure,
- » ont répondu aux conclusions de B. Les
- » trois parties sont donc sensées avoir com-
- » paru volontairement sur l'appel principal

Quant au fond.

Attendu que par contrat de bail daté de « janvier 1943 » R., demandeur originaire, donnait en location à B., l'établissement dénommé « Luna Park » sis route Don Bosco à Elisabethville, à dater du 20 décembre 1942 jusqu'au 20 décembre 1944, le prix du loyer étant 5.500 frs par mois, payable anticipativement;

Attendu qu'un avenant au contrat, rédigé le 25 février 1944 stipulait que « B., pour cause de maladie est autorisé à sous louer l'immeuble dénommé « Luna Park » à Monsieur et Madame B.-N. B. se tient responsable et garant de la bonne marche des clauses du contrat qui vient à expiration le 20 décembre 1944 ; »

Attendu qu'en suite de cet avenant, le propriétaire R., contracta directement en date du 25 février 1945 avec les époux séparés de biens B.-N. et leur céda en location l'établissement dénommé Luna-Park;

Attendu que ce contrat prévoit en son article premier que « le bail prend cours sous la responsabilité de B. le 1er mars 1944 jusqu'au 20 décembre 1944. Que depuis le 20 décembre 1944 il continue sous la responsabilité directe des époux B.-N. jusqu'au 28 février 1947. Le montant du loyer étant 5.500 frs par mois payable anticipativement » ;

Attendu que ce contrat fut homologué par le juge-président du tribunal de première instance le 22 décembre 1944 ;

Attendu que les loyers restant impayés, par exploit du 25 août 1944, le propriétaire R. assigna : 1° B., commerçant à Elisabethville, 2° dame N. épouse B., commerçante à Elisabethville, séparée de biens suivant contrat de mariage ;

Attendu que cet exploit postule condamnation conjointe des défendeurs, au paiement de la somme de 11.000 frs. étant les loyers échus pour les mois de juillet et août 1944 restés impayés, sous réserve d'augmentation à raison de 5.500 frs à l'échéance de chaque nouveau loyer qui resterait impayé ;

Attendu que parties sont d'accord pour décider que le présent litige ne porte que sur les loyers antérieurs au 20 décembre 1944 (voir note d'audience de l'intimé R. et conclusions d'appel de l'appelante) ;

Attendu que l'appelante N., revendique le bénéfice de l'ordonnance législative du 20 décembre 1943 complétant celle du 3 mai 1943 sur les baux à loyer et fait valoir que le bail n'étant pas homologué, elle n'est par tenue des loyers ;

Attendu que le contrat en cause comporte en réalité deux baux, qui apparaissent distincts l'un de l'autre : 1°) un bail prenant cours sous la garantie de B., premier preneur, allant du 1er mars 1944 au 20 décembre 1944, 2°) un bail conclu entre le propriétaire R. et les époux B.-N., allant du 20 décembre 1944 au 28 février 1947 ;

Attendu, comme dit ci-dessus, que le contrat sous examen, fut homologué le 22 décembre 1944 ;

Qu'il ne l'était donc pas pour la période allant du 1er mars au 20 décembre 1944 ;

Attendu que la Cour est saisie de la débetion des loyers portant sur la période de juillet au 20 décembre 1944,

Attendu qu'il importe au premier chef de déterminer la nature de la convention conclue entre R. et les époux B.-N., pour cette période ;

Attendu qu'il apparaît difficile de voir dans les conventions venues entre parties, une novation par changement de débiteur ;

Attendu que la novation ne se présume pas ;

Qu'elle aurait au surplus pour conséquence d'éteindre l'obligation du preneur primitif et de la faire disparaître complètement ;

Attendu qu'en l'espèce, l'intimé R., bailleur, n'a pas formellement déchargé le preneur

primitif B. de ses obligations, et qu'au contraire il a entendu réserver ses droits contre lui (De Page, Droit civil, T. III, n° 589; T. IV, n° 730),

Attendu que la Cour conclut de l'examen des documents produits et spécialement des conventions du 25 février 1944 intervenues entre le bailleur et le preneur primitif et entre le bailleur et les époux B.-N., que parties ont eu la commune intention d'opérer une cession de bail, B. étant tenu comme garant des obligations des nouveaux locataires, jusqu'au 20 décembre 1944;

Attendu que céder un bail c'est effectuer une cession de créance;

Qu'il en résulte que c'est l'ancien bail qui subsiste au profit du concessionnaire et que c'est l'exécution de ce bail que le concessionnaire pourra exiger du bailleur primitif (De Page, Droit civil, T. IV, n° 717);

Attendu que le bail cédé ne constitue pas un nouveau bail, mais n'est que la continuation du bail ancien avec les mêmes droits et les mêmes obligations,

Attendu dès lors, que l'ancien bail, c'est-à-dire le bail conclu entre R. et B. existant avant la mise en vigueur de l'ordonnance du 3 mai 1943 complétée par celle du 22 décembre 1943, n'était pas soumis à homologation quant au paiement des loyers;

Attendu que les conventions produites établissent que B. doit être tenu comme garant des obligations des nouveaux locataires jusqu'au 20 décembre 1944;

Attendu en conséquence qu'il y a lieu de dire l'appelante, dame N. tenue du paiement des loyers arriérés, soit depuis juillet jusqu'au 20 décembre 1944, au total 30.900 frs et qu'à défaut de paiement par cette dernière, B. y sera obligé;

.....
(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président; L. Bours et J. de Merten, Conseillers H. de Raeck, Ministère Public; Plaidaient Mtes Humblé, Clerckx et Lens).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

3 mars 1945

Proc. du Roi c/ Séquestre G.

PROCEDURE CIVILE. - Séquestre de guerre : I. Ordonnance du Président du tribunal de première instance - Appel du Procureur du Roi - Recevabilité. - II. Délai d'appel. - III. Déchéance du droit d'appel - Mesure d'ordre public. - IV. Lois de procédure - Non rétroactivité aux décisions déjà coulées en force de chose jugée.

I. - L'appel du Procureur du Roi, de toutes les ordonnances rendues par le président du tribunal de première instance, en matière de séquestre de guerre, est de droit.

Peu importe la procédure suivie pour interjeter appel, voie ordinaire ou requête, cet appel est recevable du moment qu'il n'y a aucun doute quant à la nature et au but de son intervention.

II. - Le délai d'appel des ordonnances du président du tribunal de première instance rendues en la matière des séquestres de guerre, court du jour de leur prononciation.

Il faut déduire du silence des textes législatifs coordonnés sur les séquestres de guerre antérieurs à l'ordonnance-loi du 8 août 1944, que le législateur a entendu s'en référer au délai de droit commun, c'est-à-dire, à celui prévu par l'article 49 du code de procédure civile.

III. - La déchéance du droit d'appel par expiration du délai légal est d'ordre public. La déchéance doit donc être prononcée même d'office.

IV. - Un texte de procédure qui modifie, en les prolongeant, les délais d'appel, ne s'applique pas aux décisions déjà coulées en force de chose jugée au moment où il est entré en vigueur.

ARRET

Vu en expédition régulière, l'ordonnance du 22 mai 1944 de Monsieur le Juge-président du tribunal de première instance d'Elisabethville, statuant par rejet sur la requête de Maître A. Vroonen, agissant loco Maître J. Humblé, administrateur-séquestre de A. Grosso, tendant à obtenir l'autorisation de verser tous les mois à A. Grosso, 4.500 frs.

Vu l'appel de l'ordonnance précitée interjeté à la requête de Monsieur le Procureur du Roi d'Elisabethville, par acte de l'huissier Delfosse d'Elisabethville daté du 20 novembre 1944, contenant assignation à comparaître devant la Cour, à l'audience du 16 décembre 1944 ;

Quant à la recevabilité de l'appel.

Attendu qu'il résulte du prescrit de l'article 20 des ordonnances législatives coordonnées par l'ordonnance 380/Sq. du 21 août 1941 relatives aux séquestres de guerre, que toutes les ordonnances rendues en cette matière sont appelables par le Procureur du Roi ;

Attendu qu'il importe peu en l'espèce, d'examiner la procédure à suivre pour interjeter appel : voie ordinaire ou requête, les textes étant muets à cet égard ;

Qu'il suffit qu'il n'y ait aucun doute quant à la nature et au but du recours ;

Attendu que les textes législatifs n'ayant pas imposé de délai endéans lequel l'appel doit être interjeté, il n'y avait pas lieu à signification de l'ordonnance critiquée et il faut admettre que le délai d'appel court du jour de sa prononciation (cf. commentaires des textes coordonnés sur les séquestres de guerre) ;

Attendu d'autre part qu'il faut déduire du silence de la loi, qu'elle n'a pas entendu innover en matière de délai d'appel et qu'elle a entendu s'en référer au droit commun (art. 49 du code de procédure civile) ;

Attendu que dans le cas d'espèce, le délai d'appel réservé au Procureur du Roi était expiré depuis longtemps lorsque le 20 novem-

bre 1944 il releva appel de l'ordonnance critiquée ;

Que d'autre part, l'ordonnance-loi du 8 août 1944 que est venue compléter l'article 20 des ordonnances coordonnés sur les séquestres de guerre, en fixant à six mois le délai d'appel des ordonnances rendues en la matière par le président de la juridiction de première instance, n'est entrée en vigueur que le 10 août 1944, c'est-à-dire, à un moment où l'ordonnance dont appel, du 22 mai 1944, était déjà coulée en force de chose jugée ;

Qu'il s'ensuit que l'appel de l'ordonnance entreprise est donc tardif ;

Attendu qu'il est de jurisprudence, tant dans la Colonie qu'en Belgique, que la déchéance du droit d'appel par expiration du délai légal est d'ordre public ;

Qu'elle doit donc être prononcée même d'office (Boma, 9 juin 1903, Jur. Etat, I, p. 309 ; - Bruxelles, 10 novembre 1873, Pas. 1874, II, p. 80 ; - Bruxelles, 29 avril 1914, Pas. II, p. 204 ; - Cass. 4 mars 1886, Pas. I, p. 98 ; - Cass., franç., 25 mars 1879, Dalloz Périod., 1879, I, 270 ; - Répertoire pratique du droit belge, Vol. I, verbis Appel en matière civile et commerciale, n° 238 ; - Belljens, Procédure civile, art. 238) ;

Par ces motifs ;

La Cour ;

Statuant contradictoirement ;

Ecartant toutes conclusions autres plus amples ou contraires, ouï Monsieur le Procureur général Devaux en son avis donné à l'audience publique du 29 janvier 1945 ;

Dit l'appel du Procureur du Roi contre l'ordonnance du président du tribunal de première instance d'Elisabethville du 22 mai 1944 non recevable du chef de tardiveté ;

Met les frais à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président ; L. Bours et A. Laval, Conseillers ; H. de Raeck, Ministère Public ; Plaidait Mre J. Humblé).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

3 mars 1945

N. c/ G.

PROCEDURE CIVILE. ~ Décision terminant un litige ~ Caractère contradictoire ou par défaut ~ Jugement avant faire droit rendu contradictoirement ~ Décision définitive rendue par défaut, faute de comparaître.

Un jugement qui termine un litige est rendu contradictoirement, lorsqu'au début de l'instance des conclusions contradictoires ont été prises au fond.

Il n'en est toutefois pas ainsi lorsqu'il est intervenu en la cause un jugement d'avant dire droit qui comporte un préjugé direct sur le fond ; car en ce cas le juge s'est dessaisi de la connaissance des conclusions qui lui étaient soumises, pour subordonner la décision de la cause à la vérification d'une question nouvelle sur laquelle les parties devaient être admises à prendre des conclusions, en sorte que si l'une d'elles ne se présente plus, il ne saurait être statué contre elle que par défaut.

ARRET

Quant à la procédure.

Attendu que par arrêt interlocutoire du 4 novembre 1944 rendu en la cause, la Cour rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, recevant l'appel et y faisant droit, confirmait le jugement entrepris en tant qu'il a condamné le défendeur, actuel appelant, à payer à titre provisionnel au demandeur, actuel intimé, la somme de 5.207,55 frs, montant du chèque créé le 19 mai 1943, avec les intérêts à 6 % l'an sur cette somme, depuis cette dernière date jusqu'à celle du paiement, le mettait à néant quant au surplus et statuant à nouveau, ordonnait à la partie de préciser les postes du compte établi par l'appelant et dont il postule le rejet, et à l'appelant d'établir le bien fondé de la débi-

tion de ces postes et renvoyait pour ce faire la cause à l'audience publique du 6 janvier 1945 ;

Attendu que la cause fut renvoyée successivement aux 17 et 24 février 1945 ;

Attendu qu'à cette dernière audience, l'intimé comparut par Maître Humblé, Maître Clerckx déclarant ne plus comparaître pour l'appelant qui le laissa sans instructions malgré les lettres qu'il lui a adressées ;

Attendu que l'intimé représenté par Maître Humblé requiert le défaut et conclut qu'il plaise à la Cour, vidant son interlocutoire du 4 novembre 1943, condamner l'appelant N. à payer à l'intimé G. outre les montants déjà alloués de 5.207,55 frs, la somme de frs 5.102,30 avec les intérêts judiciaires depuis l'exploit introductif d'instance et les frais d'instance et d'appel ;

Attendu qu'il échet d'examiner si en l'espèce il y a ou non défaut faute de comparaître ;

Attendu que l'arrêt du 4 novembre 1944 a été rendu contradictoirement après que les parties eussent plaidé et conclu au fond ;

Attendu que les articles 17, 19 et 25 du code de procédure civile établissent les principes qui règlent la procédure civile devant les tribunaux ;

Attendu que c'est à la lumière de ces principes qu'il y a lieu d'examiner le cas litigieux ;

Attendu que par l'arrêt du 4 novembre 1944, la Cour statuait contradictoirement et définitivement sur une partie du litige et avant faire droit sur le restant, en ordonnant d'une part à l'intimé de préciser les postes du compte établi par l'appelant et dont il postule le rejet et à celui-ci d'établir le bien fondé de la débitation de ces postes ;

Attendu qu'un jugement qui termine un litige est contradictoire, lorsqu'au début de l'instance des conclusions contradictoires ont été prises au fond ;

Qu'il n'en est toutefois pas ainsi lorsqu'il est intervenu en cause un jugement d'avant dire droit qui comporte un préjugé direct sur

le fond, car en ce cas le juge s'est dessaisi de la connaissance des conclusions qui lui étaient soumises, pour subordonner la décision de la cause à la vérification d'une question nouvelle, sur laquelle les parties doivent être admises à prendre des conclusions, en sorte que si une d'elles ne se présente plus, il ne saurait être statué contre elle que par défaut (trib. de Luxembourg, 12 juillet 1913, Pas. 1914, IV, p. 92);

Attendu que la jurisprudence de la Cour de Cassation de France est également en ce sens;

Qu'en effet, dans son arrêt du 16 mai 1934 (voir Dalloz hebdomadaire, 1934, p. 362), elle a statué qu'une sentence prononcée contre une partie qui n'a pas assisté à une mesure d'instruction ne saurait être qualifiée de contradictoire, même si cette mesure a été ordonnée contradictoirement, alors que la partie n'a pas pris part au débat qui s'est engagé au fond avant le prononcé de la décision définitive (voir en ce sens notamment Dalloz périodique, verbis Jugements et arrêts par défaut, n° 28; - Les Nouvelles, Droit de procédure congolais, n° 259 et suivants; - trib. de 1re inst. de Léo., 24 juillet 1929, Rev. Jur. du C. B. 1930, p. 172; - Appel Elis., 13 février 1926, Rev. Jur. du C. B. 1926, p. 257; - contra, Léo., 24 mars 1925, Rev. de Doctr. et de Jur. Col., 1927, p. 185; - trib. de 1re inst. Léo., 21 août 1929, Rev. Jur. du C. B., 1930, p. 174);

Attendu qu'il résulte de ce qui précède, qu'en l'espèce, la décision à intervenir peut être qualifiée de contradictoire;

Le reste sans intérêt.

(Siégeaient MM.: F. de Lannoy, Président; L. Bours et J. de Merten, Conseillers; Plaïdait: Mre J. Humblé).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

4 juillet 1944

Procureur du Roi appelant d'une décision prise par ordonnance rendue sur requête

par le Juge-Président statuant en matière de séquestres.

SEQUESTRE DE BIENS ENNEMIS. - Remise à un sujet ennemi d'une somme à l'occasion d'un établissement pour mariage: Pouvoirs de l'Administrateur-séquestre - Pouvoirs du Juge-Président.

La remise à un sujet ennemi dont le patrimoine est sous séquestre, ou à sa famille, d'une somme prélevée sur son patrimoine en vue de l'achat d'un trousseau et d'objets mobiliers à l'occasion d'un établissement par mariage, dépasse les pouvoirs ordinaires de l'administrateur-séquestre, tel qu'ils sont définis par l'article 15 des textes coordonnés sur les séquestres de guerre, cet article limitant le pouvoir des administrateurs-séquestres au paiement des dettes contractées avant la mise sous séquestre et de celles qui ont pour but la conservation du patrimoine.

L'article 16 des mêmes textes donne cependant le pouvoir au Juge-Président du tribunal de 1re instance d'autoriser tous actes qui dépassent les pouvoirs ordinaires de l'administrateur-séquestre et notamment les aliénations de biens et versements des sommes autres que ceux qui résultent de l'application de l'article 15.

La remise de vêtements et objets mobiliers à la fille du séquestré à l'occasion de son mariage, est justifiée par des raisons d'humanité et ne va pas à l'encontre du but poursuivi par le législateur, lorsqu'il a décrété la mise sous séquestre des biens ennemis.

ARRET

Vu la requête en date 20 avril 1944 de l'administrateur séquestre des biens et intérêts du sujet italien M. R.;

Vu l'ordonnance du Juge-Président du Tribunal de première instance de Léopoldville en date du 25 avril 1944;

Vu la requête aux fins d'appel de Monsieur le Procureur du Roi près le Tribunal de

première instance de Léopoldville en date du 4 mai 1944;

Attendu que l'appel de Monsieur le Procureur du Roi de Léopoldville est régulier en la forme et recevable;

Attendu que par son ordonnance dont appel le premier juge a autorisé l'administrateur séquestre des biens et intérêts du sujet italien M. R. a verser à ce dernier une somme de 15.000 frs destinée à l'achat d'objets d'habillement et d'objets mobiliers en vue de l'établissement de sa fille par mariage;

Attendu que les motifs de l'appel sont : que l'obligation pour les parents d'établir leurs enfants n'est pas une obligation légale;

Que l'actif du séquestré est de l'ordre de 49.000 frs dont une partie doit être réservée aux dépenses d'administration du patrimoine séquestré;

Que le séquestré a d'autres enfants à établir et que l'allocation de la somme réclamée pour l'établissement par mariage est contraire au but poursuivi par le législateur lorsqu'il a décidé la mise sous séquestre du patrimoine des sujets ennemis;

Attendu que dans ses dernières réquisitions en instance d'appel le Ministère Public conclut à l'allocation de la somme demandée;

Attendu que la remise à un sujet ennemi dont le patrimoine est sous séquestre ou à sa famille d'une somme prélevée sur son patrimoine en vue de l'achat d'un trousseau et d'objets mobiliers à l'occasion d'un établissement par mariage dépasse les pouvoirs ordinaires de l'administrateur séquestre tels qu'ils sont définis par l'article 15 des textes coordonnés sur les séquestres de guerre, cet article limitant le pouvoir des administrateurs séquestres au paiement des dettes contractées avant la mise sous séquestre et de celles qui ont pour but la conservation du patrimoine;

Attendu que l'article 16 des mêmes textes donne cependant le pouvoir au Juge-Président du Tribunal de première instance d'autoriser tous actes qui dépassent les

pouvoirs ordinaires de l'administrateur séquestre et notamment les aliénations de biens et versements de sommes autres que ceux qui résultent de l'application de l'article 15;

Attendu que la remise de vêtements et objets mobiliers à la fille du séquestré à l'occasion de son mariage est justifiée par des raisons d'humanité et ne va pas à l'encontre du but poursuivi par le législateur lorsqu'il a décrété la mise sous séquestre des biens ennemis (voir Reulos - Manuel des séquestres, page 102, n° 3 et page 217 littéra e);

Attendu que les mesures prises par le premier juge pour éviter que la somme allouée ne soit employée à d'autres fins que celles alléguées à l'appui de la demande donnent toute garantie au sujet de l'usage qui en sera fait;

Attendu qu'il résulte des déclarations de l'administrateur séquestre en instance d'appel que le séquestré n'a pas d'autres enfants à établir;

Qu'il y a lieu cependant eu égard au montant peu élevé de l'actif séquestré de réduire à 10.000 frs la somme allouée par le premier juge;

Par ces motifs et ceux du premier juge ;

La Cour statuant sur requête, le Ministère Public entendu en ses réquisitions conformes ;

Reçoit l'appel de Monsieur le Procureur du Roi de Léopoldville ;

Confirme l'ordonnance dont appel mais émettant réduit à 10.000 frs la somme que l'administrateur séquestre est autorisé à verser au sieur M. R., contre justification par factures et bons de commande de l'emploi en vue de l'établissement par mariage de sa fille B. ;

Met les frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 620 frs à charge du patrimoine séquestré.

(Siégeaient MM. : J. Pinet, Président. ff. ; P. Hamoir et F. De Raeve, Conseillers : L. Maffei, Ministère Public).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

20 juillet 1944.

M. P. c/ C. et L.

DROIT PENAL. — Faux et art. 20 de l'ordonnance du 17 juillet 1942 complétée par l'ordonnance du 22 février 1943. — I. Faux : Condition de l'infraction de faux : Valeur de preuve du document falsifié. — III. Suscription mensongère sur une facture dans le but d'éluider les dispositions de l'ordonnance législative du 22 février 1943 : infraction pénale spéciale.

I. — Pour qu'il y ait infraction de faux, il est nécessaire que le document falsifié ait une valeur de preuve, et que la falsification porte sur des éléments dont ce document fait preuve.

II. — L'ordonnance du 17 juillet 1942 complétée par l'ordonnance du 22 février 1943 a imposé d'établir et de remettre une facture pour toute vente de commerçant à commerçant, mais n'a pas attribué à ces documents la valeur de preuve de la conformité des ventes aux dispositions de la loi. Les mentions mensongères, destinées à frauder la loi, qui sont portées sur ces documents tombent donc sous le coup de l'art. 20 de cette ordonnance, mais ne constituent pas l'infraction de faux prévue par le C. P.

ARRET.

Attendu qu'il est établi notamment par l'instruction faite devant la Cour qu'aux temps et lieu déterminés aux préventions, les prévenus agissant de commun accord, ont vendu six tonnelets de bicarbonate de soude au sieur N., douze tonnelets au sieur B., et un tonnelet au sieur D., à raison de 33 frs le kg., soit à un prix qu'ils savaient dépasser le pourcentage maximum de majoration sur le prix de revient, prévu par l'ordonnance législative du 17 juillet 1942;

Attendu qu'il est également établi que les

deux prévenus ont de commun accord, dressé les factures N° 050 et 051, relatives aux susdites ventes à N. et à B., et que ces factures ne correspondent pas aux opérations qu'elles doivent représenter ;

Attendu qu'au cours de l'instruction préparatoire, G. a reconnu devant l'officier du Ministère Public avoir lui-même établi les prix de vente ;

Qu'il a soutenu, il est vrai, avoir fixé le prix de 8,30 frs le kg., seulement, majorant de 33 % le prix d'achat résultant de la facture de l'importateur Monin, mais il est établi qu'il s'est présenté à N. avec L. pour la vente, à profit commun, des six tonnelets susvisés, sur base de 33 frs le kg. ;

Qu'ainsi le prix de 8,30 frs soit le quart du prix réel de vente apparaît être un prix imaginé par suite, pour régularisation tardive des ventes à N. et à D., à raison desquelles les prévenus craignaient des poursuites ;

Attendu qu'il est sans intérêt au point de vue de l'existence des infractions, qu'avant l'intentement de ces poursuites les prévenus aient pu annuler la vente à B. et modifié ou voulu modifier les conditions des ventes à N. et à D. ;

Que l'infraction était consommée, dès la conclusion des ventes, par accord des parties sur la chose et sur le prix ;

Attendu que G. ne peut d'ailleurs soutenir être resté étranger à l'établissement des fausses factures relatives aux ventes de bicarbonate de soude à N. et à B., dont il a du reste et en vain jusque devant la Cour soutenu le caractère réel, alors qu'il ne conteste pas avoir établi lui même une facture ne correspondant pas au même prix de 33 frs le kg. fait à D. ;

Attendu que le premier juge a estimé à bon droit que les faits de vente de marchandises à un prix exagéré, d'une part, et l'établissement ou l'usage des fausses factures d'autre part, constituent des infractions distinctes ;

Mais qu'à tort il a considéré l'établissement ou l'usage des fausses factures comme constituant infractions à la fois aux dispositions de

l'ordonnance législative du 17 juillet 1942 et aux articles 124 et 126 du Code Pénal ;

que si l'article 13 de cette ordonnance, complété par l'ordonnance législative du 22 février 1943, oblige à établir et à remettre une facture pour toute vente de commerçant à commerçant, comme c'est le cas en l'espèce, et si l'article 20 de la même ordonnance sanctionne le fait de faire des inscriptions mensongères dans ces documents ou de faire usage des mêmes documents contenant des inscriptions que l'on sait mensongères, dans le but d'é luder les dispositions de l'Ordonnance législative, fait justement reproché aux prévenus, aucune disposition de l'ordonnance législative n'attribue aux dits documents valeur de preuve de la conformité des ventes aux dispositions de la loi et il apparaît ainsi qu'ils constituent bien plutôt de simples renseignements pour le contrôle des prix ;

que cependant la seule intention de nuire qui puisse, en l'espèce, être retenue à charge des prévenus, est celle d'empêcher le contrôle de la conformité des prix aux prescriptions de l'ordonnance, et le seul intérêt lésé, l'intérêt public, que l'ordonnance protège ;

qu'il manque donc une des conditions nécessaires pour qu'il y ait infraction aux dispositions du Code Pénal sur le faux en écritures, à savoir l'altération d'un écrit formant preuve ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge :

Vu les articles 5, 7, 10 à 13, 16 à 20, 42 du Code Pénal, 2, 3, 9, 13, 20 et 23 de l'Ordonnance législative du 17 juillet 1942, les décrets des 3 août 1925 et 17 janvier 1927 sur la majoration des amendes pénales, les décrets d'organisation judiciaire et de procédure pénale ;

La Cour, statuant contradictoirement :

Reçoit les appels du prévenu L. et du Ministère Public ;

Confirme le jugement dont appel en tant qu'il a déclaré L. coupable d'infractions aux articles 2 et 20 de l'Ordonnance législative du 17 juillet 1942, prononcé la confiscation

des factures 050 et 051 saisies et donné mainlevée des saisies d'autres documents ;

Le met à néant pour le surplus et statuant à nouveau :

Condamne L. et G. du chef de ventes de marchandises à un prix supérieur au maximum déterminé par les articles 3 et 9 de l'Ordonnance législative du 17 juillet 1942, chacun à une peine d'amende de 2.500 frs augmentée de 90 décimes ou 25.000 frs et à défaut de paiement de ces amendes les condamne chacun à une servitude pénale subsidiaire de un mois ;

Les condamne chacun, du chef d'établissement ou d'usage de documents mensongers, dont la tenue est prescrite par l'article 13 de la dite ordonnance, à une peine de servitude pénale principale de 15 jours ;

Ordonne le cumul de ces peines ;

Et attendu qu'aucun des deux prévenus n'a d'antécédents judiciaires, que les conditions requises par l'article 42 du Code Pénal sont réunies, dit qu'il sera sursis pendant cinq ans, à l'exécution des peines de servitude pénale principale ;

Ordonne la publication de l'arrêt par extrait, aux frais des condamnés dans les journaux le « Courrier d'Afrique » et l'« Avenir Colonial Belge » ;

Condamne chacun des deux prévenus à la moitié des frais des deux instances, ceux d'appel étant taxés à la somme de 1260 frs, et à défaut de paiement dans le délai légal à une contrainte par corps de 8 jours.

(Siégeaient MM. : J. Pinet, Président ff. ; P. Hamoir et M. Rae, Conseillers ; L. Maffei, Ministère Public ; Plaidaient Mtes Verstraeten et Campill).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

20 juillet 1944

T. c/ La faillite de la Société S.

DROIT CIVIL. - Faillite : Demande de paiement de créances, après le jugement déclaratif de faillite - De-

mande formulée par voie d'action reconventionnelle.

En vertu de l'article 46 du décret du 27 juillet 1934, à partir du jugement déclaratif de faillite, les créanciers du failli ne peuvent demander le paiement de leurs créances sans les déclarer sous serment au greffe du tribunal de 1re instance. Cette règle est applicable lorsque le paiement est poursuivi par voie d'action reconventionnelle comme lorsqu'il est poursuivi par voie d'action principale.

(Arrêt conforme à la notice.)

(Siégeaient MM. : J. Pinet, Président, ff ; P. Hamoir et M. Rae, Conseillers ; L. Maffei, Ministère Public ; Plaidaient : Maitres de la Kethulle de Ryhove et R. Jeanty).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

1 Août 1944

Dame D. c/ G.

DROIT CIVIL. ~ Divorce : I. Désistement comportant acquiescement à un jugement prononçant le divorce ~ II. Collusion : Conséquences.

I. Le désistement n'est pas valable, en tant qu'il comporte acquiescement à un jugement prononçant le divorce. Il n'est valable qu'en ce qui concerne la demande reconventionnelle en divorce, tout demandeur en divorce ayant le droit de renoncer à son action tant que le divorce n'est pas prononcé. (1)

II. La collusion des parties fait apparaître l'inexistence des causes de divorce invoquées, ou enlève tout caractère injurieux aux faits allégués à l'appui de la demande en divorce. (2)

ARRET

(1) Voir Piérard - Divorce et séparation de corps - II. No 609 p. 255 - 256. Dalloz - Rép. Prat. Vo Divorce. Nos 319 et ss.

(2) Sur la collusion voir Elis. 13 novembre 1943, Rev. Jur. 1944 p. 89.

Attendu qu'à l'audience du 13 juin 1944 le mandataire de l'intimé G., demandeur sur opposition, a déclaré se désister de son opposition et de son action reconventionnelle en divorce et a produit pour justifier l'existence de son mandat, une lettre par laquelle l'intimé déclare se désister de son action tout en proposant de régler à l'amiable les questions relatives à la garde et à l'entretien des enfants ;

Attendu qu'en conclusions il prétend que le désistement n'était que conditionnel et qu'il a le droit de le retirer, les conditions mises à son désistement n'ayant pas été acceptées par l'appelante, intimée sur opposition ;

Attendu que l'opposant s'est désisté purement et simplement et que le mandat qu'il avait donné ne prévoyait nullement un désistement conditionnel ;

Que ce désistement n'est cependant pas valable en tant qu'il comporte acquiescement à un jugement prononçant le divorce ;

Qu'il n'est valable qu'en ce qui concerne la demande reconventionnelle en divorce, tout demandeur en divorce ayant le droit de renoncer à son action tant que le divorce n'est pas prononcé ;

Attendu que l'appelante avait fait valoir trois griefs à l'appui de sa demande en divorce : l'interdiction d'accès au domicile conjugal, l'entretien d'une concubine indigène et le défaut par l'intimé de remplir ses devoirs de mari ;

Que l'arrêt frappé d'opposition avait réformé le jugement dont appel qui rejetait la demande pour collusion entre les parties et admis le bien fondé des griefs invoqués sur la base de l'aveu de l'intimé en ce qui concerne le premier et le troisième grief et sur la base des témoignages recueillis en ce qui concerne le second ;

Attendu qu'il résulte des documents produits aux débats au cours de l'instance sur opposition, que les parties s'étaient mises d'accord pour essayer d'obtenir un divorce pour causes déterminées en échangeant des

lettres d'où il résultait que l'intimé refusait de recevoir sa femme et de remplir ses devoirs conjugaux et en échafaudant une mise en scène destinée à faire constater que le mari entretenait une concubine indigène;

Attendu que cette collusion des parties fait apparaître l'inexistence des causes de divorce invoquées ou enlève tout caractère injurieux aux faits allégués à l'appui de la demande en divorce; que celle-ci doit donc être déclarée non fondée et le jugement dont appel confirmé;

Par ces motifs et ceux du premier juge :

La Cour statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions plus amples ou contraires, le Ministère Public entendu en son avis;

Dit le désistement d'opposition non valable;

Met à néant l'arrêt dont opposition et statuant à nouveau;

Confirme le jugement dont appel;

Dit valable le désistement relatif à l'action reconventionnelle.

Condamne l'appelante aux trois quarts des frais de l'instance d'appel, taxés à la somme de 2.288,50 frs, et l'intimé au quart restant.

(Siégeaient MM. : J. Pinet, Président ff.; P. Hamoir et M. Rae, Conseillers; L. Maffei, Ministère Public; Plaidaient Maîtres Ch. Verstraeten et W. de la Kethulle de Ryhove).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

1 août 1944

L. - B. de S. - M. - A. Dos S. - J. L. c/

La firme C. et F. La firme L. et C^{ie}

DROIT CIVIL. - Acquiescement : Condition de validité de l'acquiescement donné par un mandataire.

Il suffit pour que l'acquiescement donné par un mandataire soit valable, que le mandat soit suffisamment précis et qu'il ne puisse y avoir de doute au sujet de la volonté des

parties de donner à leur mandataire le pouvoir d'acquiescer.

(Arrêt conforme à la notice.)

(Siégeaient MM. : J. Pinet, Président ff.; P. Hamoir et M. Rae, Conseillers; L. Maffei, Ministère Public; Plaidaient : Maîtres Ch. Verstraeten et W. de la Kethulle de Ryhove).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

1 août 1944.

M. P. et Colonie c/ T.

DROIT PENAL ET PROCEDURE PENALE. - I. Appel : Délai de distance. - Chasse : Eléphant tué sous le couvert de légitime défense - Retention des défenses et de la viande - Infraction. - Action civile : Droit de la colonie à la contrevaleur des pointes et de la viande.

I. - L'appel est interjeté par une déclaration au greffe du tribunal qui a prononcé le jugement ou au greffe du tribunal ou de la Cour qui connaîtra de l'appel.

L'art. 110 du Code de Procédure Pénale accorde au prévenu, pour interjeter appel, un délai supplémentaire qui s'ajoute au délai fixe. Ce délai se calcule en raison de la distance qui sépare le lieu du prononcé du jugement s'il est contradictoire, ou de sa signification, s'il est par défaut, du greffe compétent pour recevoir la déclaration d'appel.

Ce délai varie donc, suivant le greffe que choisit le prévenu pour y faire sa déclaration d'appel.

(Léopoldville, 25 avril 1939, cette Revue 1939, p 192).

II. - Le fait de retenir, sans aviser l'administrateur territorial, les pointes et la viande d'éléphants tués sous le couvert de la légitime défense constitue l'infraction aux art. 12, 15 et 69 du décret du 21 avril 1937.

La Colonie, partie civile, a droit à la contre-valeur des pointes et de la viande retenues.

ARRET

Sur la recevabilité :

Attendu que l'appel est régulier en la forme;

Attendu que cet appel, fait au Greffe de la Cour, a été interjeté dans les délais légaux, soit le délai de 10 jours outre les délais de distance (Léo. 25-4-1939 -Rev Jur. C. B. 1939, page 192);

que si le texte français de l'article 110, et les travaux préparatoires du décret du 11 juillet 1923, permettent à la partie civile de soutenir qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des délais de distance, lorsque le jugement dont appel a été rendu contradictoirement, il résulte cependant et du texte flamand du dit article 110, et du rapprochement de cette disposition avec l'article 79 du décret du 27 avril 1889, tel que modifié par le décret du 3 février 1920, que le législateur de 1923, qui voulait apporter aux dits décrets de légères modifications seulement, a entendu réduire de 15 à 10 jours le délai ordinaire d'appel, mais non pas supprimer les délais de distance s'ajoutant à ce délai, expressément admis par le décret de 1889 pour l'appel des jugements contradictoires;

que l'appel est donc recevable;

Au fond :

Attendu, qu'il est demeuré établi en instance d'appel, que, dans le courant de l'année 1943, au lieu déterminé en la prévention, le prévenu a reçu du nommé Ilese, deux pointes et de la viande d'éléphants abattus par Ilese, sous le couvert de la légitime défense de ses propres biens, ou qu'il a retenu, par conséquent détenu, ces dépouilles, en prétendant qu'elles lui revenaient plutôt qu'à son chasseur Ilese, et sans d'ailleurs avertir l'Administrateur territorial de l'abattage des

animaux, ou livrer à l'autorité territoriale deux des pointes de ces éléphants;

Attendu que la peine infligée par le premier juge répond aux nécessités de la répression; que l'appel apparaît non fondé en tant qu'il vise l'action répressive;

Attendu que cet appel est au contraire fondé dans une certaine mesure en tant qu'il vise à la réformation de la décision intervenue sur l'action civile;

Attendu qu'il résulte de l'instruction que deux pointes seulement d'animaux abattus en 1943, pesant cinq kilos chacune, ont été retenues par le prévenu au préjudice du droit de propriété dont la Colonie fait état;

que, d'autre part, il n'est nullement établi que le préjudice résultant pour la Colonie de l'atteinte par le prévenu au dit droit de propriété, et au droit de disposition qui en découle, sur la viande provenant de cinq éléphants abattus en 1943, aurait été de l'importance que lui attribue le premier juge;

que le poids réel des animaux n'est pas connu, que le poids des deux pointes dont question ci-dessus, indique que l'un de ces animaux, tout au moins, n'était pas de grande taille, qu'Ilese, d'autre part, a retenu personnellement une partie de la viande, enfin que le prix de vente de la viande fraîche d'éléphant à Coquilhatville, adopté par le premier juge comme base de son calcul du montant de l'indemnité, paraît supérieur à la valeur de la viande au lieu où la Colonie aurait du pouvoir en disposer;

Mais attendu que c'est à tort que le prévenu soutient que la disposition de l'article 12 du décret du 21 avril 1937, attribuant à la Colonie la propriété des dépouilles des animaux abattus sous le couvert de la légitime défense, serait illégal comme constituant une atteinte à la propriété du chasseur par droit d'occupation, sur le gibier abattu dans des circonstances d'ailleurs licites, ou comme constituant une atteinte au droit de propriété de l'ayant droit du chasseur;

qu'aucune disposition de la loi « sensu stricto » ne faisait obstacle à ce que le légis-

lateur ordinaire déclarât par décret, ne pas reconnaître l'occupation comme mode d'acquisition du droit de propriété sur le gibier, au cas d'abatage sous le seul couvert de la légitime défense de la personne ou des biens, ou sans permis de chasse, empêchant ainsi le droit de propriété de se former, le gibier bien qu'abattu sans permis ne pouvant en ce cas, à défaut d'infraction, être confisqué en vertu de l'article 69 du même décret;

Attendu que l'appel n'est fondé qu'en tant qu'il vise à la réduction du montant de l'indemnité allouée à la Colonie ;

Par ces motifs :

Vu les articles 5, 10 à 13, 15 à 17 du Code Pénal 12, 15 et 69 du décret du 21 avril 1937, les décrets des 3 août 1925 et 17 janvier 1927 sur la majoration des amendes pénales, les décrets d'organisation judiciaire et de procédure pénale ;

La Cour statuant contradictoirement ;

Reçoit l'appel du prévenu ;

Confirme le jugement entrepris sauf en ses dispositions relatives à l'action civile ;

Emendant sur ce point :

Condamne T. à payer à titre de dommages-intérêts à la Colonie la somme de 1.150 frs valeur de deux pointes d'ivoire susvisées, en outre la somme de 6.000 frs valeur estimative de la viande des cinq éléphants, dépouilles retenues par le prévenu au préjudice du droit de propriété de l'Etat ;

Condamne le prévenu aux frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 859,50 frs et à défaut de paiement de ces frais dans le délai légal, à une contrainte par corps de trois jours.

(Siégeaient MM. : J. Pinet, Président, ff. ; P. Hamoir et M. Rae, Conseillers ; L. Maffei, Ministère Public ; Plaidaient Mtres de la Kethulle de Ryhove et J. Campill).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

21 septembre 1944.

M. P. c/ L.

DROIT PENAL. - Contrat de travail - Hygiène et sécurité des travailleurs. - Remise de la ration - Obligation et sanctions.

Les ordonnances qui ont déterminé la composition de la ration des travailleurs sont des mesures d'exécution de l'art. 13 du décret du 16 mars 1922.

L'inobservation de ces dispositions sont sanctionnées par l'art. 55 du même décret qui ne punit que l'employeur de mauvaise foi

Il n'appartient pas au pouvoir exécutif de modifier les conditions d'incrimination d'un fait déjà prévu par une disposition législative : l'art. 27 de l'ord. du 8 décembre 1940 n'est donc pas applicable.

N'est pas de mauvaise foi le prévenu qui a été induit en erreur par un officier de police judiciaire sur la liberté de payer une partie de la ration en espèce et qui s'est trouvé par la suite dans l'impossibilité de satisfaire à la loi.

ARRET

.

Attendu que le Ministère Public soutient que la non remise par le prévenu à ses travailleurs de l'entièreté de la ration est constitutif d'infraction aux articles 6 et 7 de l'arrêté du Gouverneur de la Province de Coquilhatville du 29 mai 1941 et 27 de l'ordonnance du Gouverneur Général du 8 décembre 1940 ;

Attendu que l'arrêté du 29 mai 1941 et l'ordonnance du 8 décembre 1940 sont, en ce qui concerne la composition de la ration, des mesures d'exécution de l'article 13 du décret du 16 mars 1922, dont l'inobservation est sanctionnée par l'article 55 du même décret ;

Attendu que le dit article 55 ne punit l'omission de remettre aux travailleurs une

ration conforme aux dispositions légales que si l'employeur est de mauvaise foi ;

qu'il n'appartient pas au pouvoir exécutif de modifier les conditions d'incrimination d'un fait déjà prévu par une disposition législative ;

que partant les textes invoqués ne peuvent recevoir application en tant qu'ils édictent une sanction pour la non remise aux travailleurs d'une ration conforme aux prescriptions légales ;

Attendu qu'en l'espèce il n'apparaît pas que le prévenu a été de mauvaise foi, puisqu'il fut induit en erreur par l'Officier de police judiciaire quant à la possibilité de payer une partie de la ration en espèces et qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité par le fait de son employeur de se conformer par la suite aux instructions données par l'Officier de police judiciaire ;

Sur la troisième prévention :

Attendu que cette prévention est demeurée établie, que les peines prononcées sont légales et répondant aux nécessités de la répression ;

Par ces motifs :

Vu les articles 5, 10 à 15, 16 et 17 du Code Pénal, les articles 13, 27, 54 et 55 du décret du 16 mars 1922, les décrets des 3 août 1925 et 17 janvier 1927, l'arrêté royal du 22 décembre 1934 et le décret du 11 juillet 1923 ;

La Cour statuant en l'absence du prévenu : Reçoit l'appel du Ministère Public et y faisant droit ;

Confirme le jugement dont appel.

Met les frais de l'instance d'appel à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM. : J. Pinet, Président, ff. ; P. Hamoir et H. Michel, Conseillers : L. Maffei, Ministère Public).

OBSERVATIONS

Il importe de remarquer que l'ordonnance du 8 décembre 1940 a été prise non seule-

ment en exécution du décret du 16 mars 1922, mais également du décret du 15 juin 1921 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

L'article 5 de ce dernier décret prévoit expressément que les ordonnances prises conformément à ses dispositions pourront être sanctionnées par des peines qui n'excèdent pas un mois de servitude pénale et 2.000 frs d'amende. Les infractions à ce décret et aux ordonnances prises en exécution de ce décret n'exigent pas la mauvaise foi.

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

31 octobre 1944

D. c/ A.

PROCEDURE CIVILE. - Acte d'appel : Délai d'assignation - Calcul des délais de distance - Inobservation - Appel nul et non avenu.

Les délais de distance à ajouter aux délais ordinaires doivent être calculés suivant la longueur de la voie à parcourir entre la résidence du cité et le lieu où siège la juridiction devant laquelle il doit se rendre et non pas suivant la longueur d'une ligne idéale entre deux points entre lesquels il n'existe aucun moyen de communication. (1)

Arrêt conforme à la notice.

(Siégeaient MM. : Leynen, Président ; J. Pinet et P. Hamoir, Conseillers ; L. Guebels, Ministère Public ; Plaidaient : Maîtres J. Campill et W. de la Kethulle de Ryhove).

(1) En sens contraires, voir Conseil Supérieur du 15 mars 1942, Jurisp. Col., 1924, p. 193.

Voir également : Répertoire Colin, verbo Exploit (mat. civ.) § V, Des délais de comparution, Nos 57 à 67.

TRIBUNAL D'APPEL DU
RUANDA-URUNDI

2 mai 1944

M. P/ Ruvyino.

**PROCEDURE CIVILE. - Greffier -
Femme assumée comme Greffier.**

L'article 30 des décrets coordonnés en vertu de l'arrêté royal du 22 décembre 1934 prévoyant que toute personne majeure peut être assumée comme greffier et ne faisant aucune distinction entre les sexes, il s'ensuit qu'une femme peut être assumée comme greffier.

JUGEMENT.

Attendu que l'appel est régulier et recevable;

A. En ce qui concerne la régularité de la composition du siège du Tribunal du premier degré :

Attendu que les fonctions de greffier ont été remplies par une dame européenne assumée par le juge; qu'il importe d'examiner si une personne du sexe féminin peut être valablement assumée pour remplir les fonctions de greffier, que la composition des Tribunaux relevant de l'ordre public, cette question doit-être soulevée d'office;

Attendu qu'aux termes de l'article 43 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924, réglant l'organisation judiciaire, la compétence et la procédure du Ruanda-Urundi, les tribunaux se conformeront aux règles de procédure établies par la législation du Congo Belge auxquelles il n'aura pas été dérogé, qu'aux termes de l'article 30 des Décrets coordonnés en vertu de l'arrêté royal du 22 décembre 1934 toute personne majeure peut en cas de nécessité être assumée comme greffier;

Attendu que l'article 43 de l'ordonnance-loi précitée renvoie à l'article 30 des Décrets coordonnés;

Attendu que l'article 30 précité ne faisant

aucune distinction entre les sexes le fait d'assumer une femme majeure pour remplir les fonctions de greffier, est légal, que la personne assumée étant majeure il y a lieu de décider que le Tribunal du premier degré était régulièrement composé;

B. Au fond.

(Siégeaient MM. : G. Mineur, Juge-Suppléant d'Appel; G. Devaux, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETVILLE

15 juin 1944

De R. c/ De R.

DROIT CIVIL - Divorce après séparation de corps - Faits nouveaux constitutifs d'injure grave. - Action recevable.

L'époux qui a obtenu la séparation de corps est recevable à demander le divorce pour faits constitutifs d'injure grave, s'il s'agit de faits nouveaux, postérieurs au jugement de séparation (1).

Jugement conforme à la notice.

(Siégeaient MM. : J. de Merten, Juge-Président et A. Schoumacker, Ministère Public; Plaidaient Maîtres Lens et Bruneel).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE

6 juillet 1944

Th. c/ C.

DROIT CIVIL - Paiement : Remise d'un chèque non provisionné - Montant non encaissé - Absence de paiement du prix - Résolution

(1) Voir : Piérard, « Divorce et Séparation de Corps », tome I, n° 219 et les références citées en note: Gand, 8 juillet 1925; B. J. 1926, col. 178; Civ. Bruxelles 24 juin 1911; P. P. 1912, n° 1403.

La remise d'un chèque non provisionné et dont le montant n'est pas encaissé ne constitue pas l'exécution de l'obligation de payer une somme d'argent. Faute de paiement la résolution de la vente est prononcée.

JUGEMENT

Sur l'action en résolution :

Attendu que la demanderesse allègue que la première annuité, dont quittance fut donnée dans l'acte de vente, ne fut pas payée; qu'il n'y eut qu'un simulacre de paiement: remise d'un chèque non-provisionné qui fut, aussitôt après, restitué par la demanderesse au défendeur;

Attendu que c'est bien ainsi que les choses se sont passées; que le dossier pénal en fournit la preuve et que le défendeur lui-même a reconnu (pièce 22) en date du 6 juin 1943 n'avoir payé que 25.000 frs sur les 100.000 frs qui étaient dûs;

Attendu que la doctrine et la jurisprudence s'accordent pour admettre que « la remise au créancier d'un titre de paiement ne constitue pas l'exécution de l'obligation de payer une somme d'argent », « même si le créancier accepta le chèque et même s'il a invité le débiteur à user de ce procédé de règlement »; « le débiteur ne sera libéré que par l'encaissement du montant par le créancier » (Répertoire pratique du droit belge, verbo « Obligations » Nos 1214 et 1215 et les nombreuses références citées);

Attendu que, si l'acheteur ne paie pas le prix, le vendeur peut demander la résolution de la vente; que la résolution de la vente d'immeuble est prononcée de suite si le vendeur est en danger de perdre la chose et le prix (articles 331 et 332, Livre III, Code Civil Congolais);

Attendu que le défendeur a été, il y a moins de trois mois, condamné par l'arrêt précité, à deux ans de servitude pénale du chef de faux en écritures et d'abus de con-

fiance commis au préjudice de la demanderesse et son enfant mineur; que la résolution immédiate de la vente s'impose;

Attendu qu'il n'échet plus dès lors d'examiner la cause nouvelle de résolution invoquée dans l'assignation du 25 août 1943;

Attendu qu'il y a lieu d'accorder à la demanderesse les réserves qu'elle postule quant à son droit d'agir en dommages-intérêts pour les torts et préjudices dont elle a été victime;

Par ces motifs,

Le tribunal

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres ou contraires;

Oùï Monsieur le Procureur du Roi Merchaert en son avis donné à l'audience publique du 30 septembre 1943 et confirmé à celle du 29 juin 1944;

Dit pour droit que le contrat de vente, conclu entre parties le 1er août 1942, n'est, pas nul, mais qu'il est résolu aux torts du défendeur pour non-paiement de l'annuité du prix échue à la date susdite;

Le condamne, en conséquence, à transférer au nom de la demanderesse la part de biens indivise achetée par lui le 1er août 1942 et enregistrée Vol. D XL II folios 21-22-23, ce en-déans les 24 heures de la signification du présent jugement;

Dit qu'à défaut par lui de ce faire dans le dit délai il sera procédé à ce transfert par le Conservateur des Titres Fonciers d'Elisabethville sur présentation d'un extrait du présent jugement et de l'exploit de signification;

Réserve les droits de la demanderesse à agir en dommages-intérêts contre le défendeur;

Condamne le défendeur aux dépens;

Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire.

(Siégeaient MM.: J. de Merten, Juge-Président; A. Schoumaker, Ministère Public; Plaidèrent Maitres Clerckx et Vroonen).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

D'ELISABETHVILLE

6 juillet 1944

Dame D. c/ sieur D.

DROIT CIVIL. - Divorce : I. Pension alimentaire après divorce - Participation à l'entretien de l'enfant - Durée de l'obligation.

PROCEDURE CIVILE. - Divorce : II. Demande d'exécution provisoire - Non recevabilité.

I. - L'obligation aux frais d'entretien et d'éducation des enfants n'existe que dans la mesure où les enfants n'ont pas de biens personnels et cesse en tout cas à leur majorité. (1)

II. - L'exécution provisoire du jugement prononçant le divorce ne peut être ordonnée (art. 147, Livre I du code civil congolais).

Jugement conforme à la notice.

(Siégeaient MM. : J. de Merten, Juge-Président; A. Schoumacker, Ministère Public; Plaidaient : Maîtres J. Lens et L. Bruneel).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

D'ELISABETHVILLE

13 juillet 1944.

D. c/ Cie F. du K.

DROIT CIVIL - Contrat d'emploi : Absence de l'engagé pour maladie - Pas de suspension du contrat - Autres absences - Suspension du contrat.

Les périodes d'absence de l'engagé malade, payées par l'employeur en vertu de l'article 28, 4° et 5° du Décret du 31 octobre 1931, ne prorogent pas la durée du contrat d'emploi.

Faute de stipulation légale ou conventionnelle contraire, les autres périodes d'absence admises ou imposées par l'employeur,

notamment les congés octroyés à titre gracieux, suspendent le contrat : l'engagé est momentanément libéré de son obligation et son co-contractant l'est, dans la même mesure, de la sienne propre.

JUGEMENT

Attendu qu'en vue de la détermination des dommages-intérêts dus par la défenderesse, il échet de rechercher quand aurait pris fin, par expiration du terme, le contrat d'emploi en cours;

Attendu que le dernier contrat écrit établi entre parties date du premier mars 1938; qu'il est, par application de l'article 2 des conditions générales d'engagement auquel il renvoie, de la durée d'un an « prenant cours au jour de la signature du contrat »; qu'il en est ainsi « à défaut de stipulation contraire »; que, loin de déroger à la règle de l'article 2, le contrat du premier mars 1938 complète le dit article en déclarant (article 3 du contrat) que celui-ci est « renouvelable par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties un mois avant l'expiration de chaque période d'un an »;

Attendu que la défenderesse allègue dans ses conclusions du 8 juin dernier : « tous les engagés de la Compagnie Foncière ont signé, à la date du premier mars 1938, le contrat-type Union Minière du Haut-Katanga; jamais entre parties il n'a été allégué... qu'une nouvelle période prenait cours le premier mars 1938 »;

Attendu qu'il n'en est pas moins vrai que la signature du nouveau contrat modifie en divers points les relations contractuelles des parties en cause; qu'il en résulte notamment — quoique cela puisse n'avoir pas été « allégué » à l'époque — que c'est à la signature de ce nouveau contrat que commence la période de service annuelle renouvelable qui fut, depuis lors, l'objet de tacite reconduction, en cours lors de la révocation; qu'il y a lieu toutefois d'examiner

(1) En ce sens, De Page, Droit civil belge, T. I, Nos 984 et 990.

si et dans quelle mesure éventuelle les périodes d'absence de l'engagée ont différé la date normale d'expiration du contrat ;

Attendu qu'en admettant, comme l'affirme la défenderesse dans les dites conclusions, que l'engagée a bénéficié à partir du 18 décembre 1938 d'un congé payé parce qu'ayant accompli deux contrats d'un an, il s'agit là d'une faveur gratuite de la Société dont il ne peut être fait état pour, à l'encontre des écrits générateurs de droit, soutenir que le contrat du premier mars 1938 n'inaugurerait pas une nouvelle période de service d'un an au profit de l'engagée ; qu'au surplus les dates de ce congé payé ne sont nullement précisées ;

Attendu que ces périodes d'absence seraient les suivantes :

1) *Entre le 18 décembre 1938 et le 17 janvier 1940*, à des dates qui ne sont pas précisées, un congé payé de 14 jours (conclusions du 30 mai), de 19 jours (note du 28 juin), ce suivant la défenderesse ; pas de congé suivant la défenderesse ; en outre : 17 jours de maladie suivant la défenderesse qui, à l'appui de cette dernière assertion, produit des documents convaincants ;

2) *Entre le 18 janvier 1940 et le 21 juillet 1941 :*

15 jours de congé non payé en juillet 1940 (d'après les deux parties) ;

14 jours de congé payé (dates non précisées) suivant la défenderesse ;

91 jours de licenciement (d'après les deux parties), durant les mois de septembre-octobre et novembre 1940 ;

65 jours d'absence non payés (l'engagée, ayant accompagné son mari en Afrique du Sud) du 1^{er} février au 6 avril 1941. Accord des deux parties, à quelques jours près ;

3) *Entre le 22 juillet 1941 et le 4 août 1942 :*

14 jours de congé payé suivant la défenderesse ;

4) *Entre le 5 août 1942 et le 4 août 1943 :*

14 jours de congé payé, suivant la défenderesse ;

107 jours d'interruption de service non payés (du 13 janvier au 30 avril 1943), d'après les deux parties, à deux jours près ;

Attendu que dans les cas divergents l'on peut admettre les chiffres de la défenderesse quant aux diverses absences relevées, ces chiffres n'étant pas formellement contestés et étant puisés dans les archives de la Société défenderesse ; que leur admission ne préjudicie pas d'ailleurs à la partie adverse ;

Attendu que la demanderesse soutient que « les absences pour maladie, pour congés payés ou non payés ne prorogent pas la durée du contrat » (conclusions du 30 juin) ; que la défenderesse soutient au contraire que l'échéance normale de l'année de service en cours s'en trouve chaque fois reportée d'autant ;

Attendu qu'il y a lieu de distinguer ; que de Page enseigne (« Droit Civil Belge » tome II, N° 846) : « Le cas type de la suspension du contrat est la maladie. Le débiteur est momentanément libéré de son obligation et son co-contractant l'est, dans la même mesure, de la sienne propre » ; « ce principe, ajouté-t-il en note, reste encore le droit commun de notre législation » bien que « les mœurs tendent à généraliser de plus en plus le congé de maladie payé. Il en sera vraisemblablement de même, dans l'avenir, des vacances » ;

Attendu que le Décret Congolais sur le contrat d'emploi apporte, en son article 28, 4° et 5° une dérogation nette en cas de maladie au principe de la suspension du contrat ; qu'il résulte en effet des termes formels de ces dispositions que le contrat, loin d'être suspendu, continue à courir et prend éventuellement fin pendant la période d'incapacité de travail de l'engagé ; qu'il suit de là que les périodes d'absence payées pour maladie n'interrompent pas le contrat ;

Attendu que, par contre, les congés payés octroyés gracieusement par l'employeur après une période de service d'une certaine durée suspendent le contrat conformément

au principe rappelé par de Page ; qu'il en est évidemment de même pour les autres absences susdites non payées qui furent imposées par mesure générale ou qui furent autorisées pour permettre à l'engagée de suivre son mari en Afrique du Sud et de prendre ensuite quelques jours de repos avant de se remettre à son emploi ;

Attendu qu'il suit de là que la date d'expiration normale du contrat du 28 février 1943, a été retardée du nombre de jours suivants : 19 + 15 + 14 + 91 + 65 + 14 + 14 + 107 = 339 jours ; que le contrat prenait donc fin le 2 février 1944 ;

Attendu que, partant, l'indemnité due correspond à la période qui s'étend du 3 novembre 1943 au 2 février 1944 soit exactement trois mois d'appointements, dont il y a lieu de déduire le mois d'appointements payé spontanément par la défenderesse ; que le solde dû représente en fin de compte deux mois d'appointements soit $2 \times 4.169 \text{ frs} = 8.338 \text{ frs}$;

Par ces motifs,

- Le tribunal,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres ou contraires ;

Condamne la défenderesse à payer à la demanderesse, pour les causes sus-énoncées, la somme de 8.338 frs, ensemble les intérêts judiciaires sur cette somme à 6 % l'an à compter du 25 janvier 1944 jusqu'au jour du paiement volontaire ou forcé ;

Condamne la défenderesse aux dépens ;

Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire.

(Siégeait M. : J. de Merten, Juge-Président ; Plaidaient M^{tres} A. Vroonen et L. Bruneel).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE

13 juillet 1944

C. c/ S. M. A.

**DROIT CIVIL : Contrat d'emploi ;
Constatacion de l'inaptitude physique de l'engagé - Cas de force majeure.**

L'inaptitude physique de l'engagé constitue un cas de force majeure même lorsque cette inaptitude est constatée dès l'arrivée de l'engagé au Congo Belge après la conclusion du contrat d'emploi.

La force majeure entraîne la dissolution du contrat conformément à l'article 19 du décret du 31 octobre 1931 (1).

Jugement conforme à la notice.

(Siégeait Mr J. de Merlen, Juge-président ;
Plaidaient : Maitres A. Vroonen et J. Lens).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE

26 octobre 1944

Société I. c/ G.

**DROIT CIVIL. - Bail à loyer ;
Indigènes logés par employeur locataire - Demande de prorogation -
Recevabilité - Demande d'augmentation de loyer - Majoration postérieure au 25 décembre 1941 - Rejet.**

La législation spéciale sur les loyers s'applique aux indigènes et aux non-indigènes.

Elle s'applique aux immeubles que le locataire met à la disposition de son personnel indigène.

(1) De Page, Droit civil belge, tome II, Nos 599, 601, 602, 846 et 849 ; - Appel Elis., 22 février 1941, Rev. Jur. 1941, p. 54.

Voir cependant l'exception formulée à l'article 19, 1^o du décret du 31 octobre 1931.

Lorsque le loyer a été majoré après le 25 décembre 1941, la prorogation est accordée sans nouvelle augmentation de loyer.

JUGEMENT

Attendu que l'action tend à la prorogation du bail conclu entre parties relativement à un camp de travailleurs indigènes;

Attendu que tout locataire peut demander la prorogation du bail (Art. 8 de l'Ordonnance législative n° 135 / A. E. - T - du 3 mai 1943); que les dispositions de cette ordonnance ont même été étendues aux immeubles occupés à usage commercial par l'Ordonnance législative n° 850 / AE. - T - du 22 décembre 1943;

Attendu que, faute de distinction établie ou voulue par son auteur cette législation s'applique tant aux indigènes qu'aux non-indigènes, bailleurs ou preneurs; qu'elle tend non seulement à parer à la pénurie de logements, puisqu'elle s'applique même aux immeubles commerciaux; qu'elle tend aussi à maintenir le niveau des loyers actuellement payés; qu'elle entend en somme stabiliser l'état de chose existant en matière immobilière au moment de sa promulgation;

Attendu que la jurisprudence l'a toujours appliqué aux immeubles pris en location par les employeurs pour leurs engagés et occupés par ceux-ci en vertu des stipulations légales ou contractuelles en matière de contrat d'emploi (cf arrêt non publié de la Cour d'Appel d'Elisabethville du 13 mai 1944 : Symaf c/ De Mol, solution implicite);

Attendu que le défendeur se prévaut à tort de la disposition de l'article 11 de la prédite Ordonnance du 3 mai 1943 qui vise le décès du locataire et concerne partant une hypothèse totalement étrangère à la cause;

Attendu que, subsidiairement, le défendeur sollicite une augmentation de loyer;

Attendu que, comme tout immeuble loué à Elisabethville, le loyer litigieux a subi des fluctuations considérables depuis quinze ans; qu'il n'appartient pas au Tribunal d'apprécier si, en 1931, le loyer convenu entre par-

ties était normal; qu'il lui suffit de constater que le loyer fut, de commun accord, porté à 300 frs le 1er avril 1942; que la prédite Ordonnance interdit la majoration conventionnelle des loyers dont le taux a été majoré après le 25 décembre 1941; qu'il serait dès lors contraire au vœu du législateur de subordonner, in casu, la prorogation demandée à une augmentation de loyer; que surabondamment le locataire signale — sans être contredit — l'état de vétusté du bloc d'habitations litigieux en location depuis 1931

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres ou contraires;

Dit que le bail avenü entre parties est prorogé d'un an aux conditions et loyers actuellement en vigueur;

Condamne le défendeur aux dépens.

(Siégeaient MM.: J. de Merten, Juge-Président; Plaidaient Mtre Bruneel et E. Clerckx).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ELISABETHVILLE

2 novembre 1944

B. c/ Dame B.

DROIT CIVIL - Divorce. Epoux de nationalité différente - Mari demandeur apatride - Loi du domicile du mari applicable.

Le statut personnel d'époux qui n'ont jamais eu la même nationalité est déterminé en matière de divorce soit par la loi du mari, soit par la loi du demandeur, soit par la lex fori.

Le statut personnel de l'apatride est régi par la loi de son domicile.

La législation britannique soumet, en matière de divorce, ses nationaux domiciliés à l'étranger à la loi de leur domicile.

JUGEMENT

Attendu que la défenderesse, bien que régulièrement assignée, ne comparait pas ni personne pour elle;

Attendu que les époux ont contracté mariage devant l'officier de l'Etat Civil d'Elisabethville le 6 février 1943;

Attendu que le mari est heimatlos et la femme britannique;

Attendu que, lorsque les époux sont de nationalité différente et n'ont jamais eu la même nationalité, leur statut personnel est déterminé en matière de divorce : soit par la loi du mari, soit par celle du demandeur, soit par la *lex fori* (Pouillet « Manuel de droit international privé », n° 381 ; Piérard, « Divorce et séparation de corps », T. III, n° 878);

Attendu que le statut personnel de l'apatride est régi par la loi de son domicile (Pouillet, eod op, n° 255 ; Piérard, eod op, loc. citato, n° 880);

Attendu que le domicile du mari et parant des époux est à Elisabethville où le mari à son principal établissement;

Attendu que, quelle que soit la théorie préférable, c'est donc en définitive la loi du domicile c'est-à-dire la loi du Congo Belge qui doit s'appliquer in casu; que surabondamment la législation nationale de l'épouse soumet, en matière de divorce, ses nationaux domiciliés à l'étranger à la loi de leur domicile (Pouillet, eod op, n° 256 ; Piérard, eod op, loc. citato, n° 884);

Attendu que le divorce est demandé pour injure grave, cause admise par la législation congolaise;

Attendu qu'il résulte des documents produits que la défenderesse refuse injurieusement et sans motif légitime de rejoindre le domicile conjugal; que l'action est donc fondée;

Par ces motifs,

Le tribunal,

Statuant par défaut,

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires;

Où Monsieur le Procureur du Roi D. Merckaert en son avis conforme donné à l'audience publique du 19 octobre 1944;

Prononce le divorce des époux aux torts de la défenderesse;

Condamne celle-ci aux dépens.

(Siégeaient MM. : J. de Merten, Juge-Président; D. Merckaert, Ministère Public; Plaidait : Mtre Humblé).

TRIBUNAL DE PARQUET DU TANGANIKA

16 octobre 1943

De S. c/ R.

DROIT CIVIL. - Bail I. Taux du dernier ressort.

PROCEDURE CIVILE ET COMPETENCE. - II. Bail non écrit : durée. - III. Tacite reconduction. - IV. Ord. lég. du 3 mai 1943 : Signification du congé au locataire. - Application du droit commun. - V. Congé : délai - Pouvoir des tribunaux pour la validation d'un congé donné à un délai moindre que le délai d'usage.

I. - En matière de résiliation de bail, la valeur du litige est déterminée par le cumul des loyers à échoir. (1)

II. - Le bail non écrit est réputé par présomption légale, n'admettant aucune preuve contraire, conclu pour la durée que déterminent les usages locaux.

[1] Ce principe qui est formulé dans une disposition spéciale, — l'article 100 du décret coordonné sur l'organisation judiciaire. — est incontestable, mais il est non moins certain que s'il y a contestation sur le nombre des loyers à échoir en exécution du bail, ce sont les prétentions des parties qui fixeront le taux du dernier ressort, quelle que soit sur ce litige, la décision du tribunal.

III. - *La tacite reconduction ne saurait être invoquée en matière de bail non écrit, car elle suppose, entre autres, un bail ancien à durée expressément déterminée par les parties. (1)*

IV. - *L'ordonnance législative du 3 mai 1943 sur les baux à loyers, n'a pas dérogé au droit du bailleur de signifier congé au locataire pas plus qu'au régime des délais en matière de renon-congé. Il convient dès lors d'appliquer le droit commun propre à la matière.*

V. - *En matière de bail à loyer, un congé donné à un délai moindre que le délai d'usage est valable pour le terme suivant. En validant le dit congé pour le terme suivant, sans être de ce chef saisi d'une demande expresse, le juge ne statue pas ultra petita.*

JUGEMENT

Attendu que l'action tend à voir et entendre prononcer la résiliation d'une convention de bail existant entre parties, au déguerpissement du défendeur des lieux occupés par lui, ainsi qu'au paiement d'une somme de 1.000 frs à titre de dommages et intérêts, ce, par jugement à intervenir, exécutoire par provision, litige évalué, pour la compétence, à 5.000 frs, sous réserve de tous droits, du chef de loyers, de dégradations et de réparations locatives;

Quant à la compétence :

Attendu que la compétence matérielle des tribunaux du Parquet, siégeant en matière civile, est déterminée par l'article 94 du décret du 9 juillet 1923 sur l'organisation judiciaire et la compétence;

[1] Cette matière est traitée très clairement par De Page, Droit civil, nos 559 et suivants.

D'après cet auteur, le bail écrit a toujours une durée déterminée, celle que fixent les usages locaux par une présomption d'ordre public.

Le congé s'impose donc pour éviter la tacite reconduction.

Que cette compétence se limite aux litiges dont la valeur n'excède pas la somme de 5.000 frs;

Attendu qu'en matière de contestation sur la résiliation d'un bail, la valeur du litige est déterminée, conformément à l'article 100 du même décret, par le cumul des loyers à échoir;

Qu'il convient, partant, en ce qui concerne la compétence du Tribunal, d'examiner quelle est, en l'espèce, la somme des loyers à échoir, cette somme ne pouvant être déterminée que par durée du bail en cours;

Attendu que si les parties, en la présente instance, sont d'accord pour reconnaître que le bail litigieux a succédé à un premier bail verbal, conclu le 1er janvier 1940, pour une durée de trois années consécutives et venu à expiration le 1er janvier 1943, elles sont contraires, en fait, en ce qui concerne la durée du nouveau bail, avenu le 1er janvier 1943;

Attendu qu'il importe, pour le Tribunal, de constater que le titre même de la convention n'est pas contesté, la seule contestation soulevée ayant pour objet la condition de durée du bail litigieux, durée devant légitimer ou non le bailleur à faire valoir le renon-congé;

Attendu que le bail litigieux est un bail non écrit, ce que ne conteste pas le défendeur;

Attendu que le bail non écrit est réputé, par présomption légale n'admettant aucune preuve contraire, conclu pour la durée que déterminent les usages locaux (Cfr R. De Page, « Traité Élémentaire de Droit Civil Belge », ed. 1938, T. IV, N° 563 C);

Attendu, par ailleurs, que la tacite reconduction ne saurait être invoquée en matière de bail non écrit;

Attendu que l'usage local, régulièrement observé à Albertville, notamment dans l'octroi des baux non écrits consentis par le Comité Spécial du Katanga, limite la durée

des dits baux, suivant l'importance du bien donné à bail, à un mois, au minimum, et à trois mois, au maximum ;

Attendu qu'en l'espèce, le montant, non contesté du loyer prévu est de 500 frs ;

Que, partant, la somme des loyers à échoir, déterminé par la durée du bail en cours, telle qu'elle est fixée par les usages locaux, serait de 500 frs, au minimum, et de 1500 frs, au maximum ;

Qu'il rentre, dès lors, dans la compétence du Tribunal, de connaître de la présente action, la valeur du litige n'excédant pas le montant de 5.000 frs ;

Au fond :

Attendu que l'action tend au déguerpissement du défendeur, le demandeur invoquant la nécessité où il se trouve d'occuper, personnellement, les lieux loués ;

Attendu que le défendeur R. invoque à l'encontre de l'action introduite, le bénéfice de la prorogation prévu par l'ordonnance législative N° 135/ A. E. - T. du 3 mai 1943 ;

Attendu que la dite ordonnance constitue loi d'exception dont les dispositions sont d'interprétation stricte ;

Qu'elle ne s'applique qu'aux seuls immeubles ou parties d'immeubles destinés exclusivement, à usage d'habitation ;

Attendu qu'en admettant, ce que les parties, notamment le défendeur, n'ont ni prouvé ni offert de prouver, que l'immeuble formant l'objet du bail en litige, soit un immeuble mixte servant, à la fois, à l'habitation du défendeur et à l'exploitation de son commerce, encore conviendrait-il de décider en ce qui concerne la partie de l'immeuble exclusivement destiné à l'usage d'habitation, que le défendeur est mal venu, en l'occurrence, d'invoquer le bénéfice de la prorogation ;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 18 de l'Ordonnance-loi du 3 mai 1943, le

locataire se doit d'intenter, dans la quinzaine de la signification du congé, une action judiciaire tendant à la prorogation du bail ;

Attendu que R. n'a pas intenté semblable action ;

Que, résidant à Albertville même, il ne se trouve pas en situation d'être relevé de la déchéance de l'action en prorogation ;

Que partant, le bénéfice de la loi de prorogation tel que prévu par l'ordonnance législative du 3 mai 1943 ne saurait être, légitimement, invoqué en l'espèce ;

Attendu que l'exception de prorogation ne se posant pas, il est sans pertinence, pour le Tribunal, d'examiner le bien ou le mal fondé du motif invoqué par le demandeur à l'appui de son action, notamment la nécessité où il se trouve d'occuper lui-même l'immeuble loué ;

Attendu, en effet que le seul fondement de l'action réside dans la validité ou la non validité du renon-congé signifié par le demandeur au défendeur ;

Attendu que l'ordonnance législative du 3 mai 1943 n'a pas dérogé au droit du bailleur de signifier congé au locataire pas plus qu'au régime des délais en matière de renon-congé ;

Qu'il convient, dès lors, d'appliquer en l'occurrence le droit commun propre à la matière ;

Attendu qu'aux termes de l'article 393 du Code Civil Congolais, Livre III, si le bail a été fait sans durée fixe, il ne finit que par le congé que l'une des parties donne à l'autre, en observant les délais fixés par l'usage des lieux ;

Attendu que l'usage local, à Albertville, ainsi qu'il a été exposé, assigne aux baux non écrits, une durée variable de un à trois mois ;

Attendu qu'en l'espèce, le loyer étant payable au mois le mois, il y a lieu de décider que le bail a une durée successive de un mois ;

Attendu que le renon-congé a été signifié au défendeur par lettre missive, recommandée à la poste, en date du 21 août 1943 et ce, pour la date du 30 août suivant;

Que vainement le demandeur invoquerait la validité d'un premier congé signifié au défendeur, dans les mêmes formes, à la date du 12 juillet 1943 et ce, pour la date du 30 août 1943;

Que le congé donné le 12 juillet 1943 n'a été, suivant les termes dans lesquels il fut signifié, qu'un congé conditionnel, subordonné à une augmentation nouvelle de loyer;

Attendu que l'augmentation de loyer stipulée à cette date était illégale au regard des dispositions de l'ordonnance-législative du 3 mai 1943;

Que, partant, le défendeur était légitimé à tenir pour nulle et non avenue la notification de congé qu'impliquait cette stipulation;

Attendu que le renon-congé, signifié au défendeur le 21 août 1943 ne respecta pas le délai minimum d'usage d'un mois, observé en région d'Albertville;

Que tout aussi vainement le demandeur exciperait de la prolongation de congé accordée au défendeur aux termes de son exploit introductif d'instance;

Attendu, en effet, que le délai de congé est un délai franc;

Que l'exploit introductif d'instance, signifié à la date du 17 septembre 1943 et emportant renon-congé au 30 septembre suivant, ne respecte pas davantage l'usage local en la matière;

Attendu que cette circonstance n'est cependant pas de nature à invalider le congé lui-même. « Un congé donné à un délai moindre que le délai d'usage étant valable pour le terme suivant » (cfr Waleffe, « Répertoire Général de la Jurisprudence Belge » 1910-1925, V « bail », No 289);

Qu'« en validant le dit congé pour le terme suivant, sans être, de ce chef, saisi d'une demande expresse, le juge ne statue pas ultra petita » (ibidem);

Attendu qu'en l'espèce, le loyer échéant le

premier du mois, le demandeur eût dû, lors de la signification faite le 21 août 1943, donner congé au défendeur pour la date du 1er octobre suivant;

Attendu que, faute par lui d'avoir respecté le délai d'usage, le bénéfice du terme demeurerait acquis au défendeur durant le mois de septembre 1943;

Que la signification de congé faite le 17 septembre 1943, pour autant qu'il faille la tenir pour régulière, ne pouvait enlever ce bénéfice au défendeur;

Qu'il y a, partant, lieu, pour le Tribunal, de ne valider le renon-congé que pour le terme suivant, lequel a pris cours le 1er octobre 1943;

Quant aux autres chefs de la demande;

Attendu que le demandeur ne justifie pas à suffisance la demande d'une somme de 1.000 frs à titre de dommages et intérêts;

Que cette exigence apparaît d'autant moins justifiée que le demandeur est en défaut d'avoir observé les délais d'usage du renon-congé;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement;

Par ces motifs,

Le tribunal,

Statuant contradictoirement;

Écartant toutes autres conclusions plus amples ou contraires;

Faisant droit à la demande;

Valide le renon-congé régulièrement signifié par le demandeur au défendeur;

Dit que le renon-congé expirera à la date du premier novembre 1943;

Ordonne au défendeur de remettre, à cette date, l'immeuble à la disposition du demandeur, ce, sous réserve de tous droits du chef de loyers, dégradations et réparations locales; Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement;

Met les dépens à charge du défendeur.

(Siégeait Monsieur E. Declerck, Juge).

TRIBUNAL DE PARQUET DE LA
TSHUAPA
DEGRE DE REVISION

29 mai 1943
M. P. c/ B., P.

**DROIT PENAL. - Refus de répondre
à une convocation de service ; décret
du 24 juillet 1918. - Témoin défaillant
et prévenu faisant défaut ; Absence
d'infraction à ce décret.**

*La convocation d'un prévenu ou d'un
témoin ne constitue pas une convocation de
service dans le sens du décret du 24 juillet
1918 et le refus d'y satisfaire ne constitue donc
pas une infraction à ce décret.*

JUGEMENT :

Vu le jugement rendu le 19 mars 1945 sous le n° 44 par le Tribunal de Police de Basankusu (Monsieur Schmit, Juge Suppléant) et condamnant Bokata Pierre, Prévenu d'avoir à Bokakata, le 16 mars 1943 commis une infraction à l'article 1, 6° du Dt du 24 juillet 1918 en refusant de se présenter à une convocation de service, à 5 jours de servitude pénale et aux frais taxés à 15 fr ou 6 jours de c. p. c.

Vu la demande de revision introduite par le prévenu le 19 mars 1943 ;

Attendu que le 14 mars 1943, à la suite d'une dispute et de tapage nocturne qui se produisirent au village, le prévenu fut convoqué pour être entendu sur les faits pour le 16 mars 1943 ; que le 14 mars 1943 il se présenta le soir vers 20 ou 21 h. devant l'Officier de Police Judiciaire instrumentant qui lui confirma qu'il l'entendrait le 19 mars 1943 ;

Attendu que le 19 mars 1943, le prévenu ne se présenta pas et que le juge de police se saisit de l'infraction libellée ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le prévenu ne refusa pas de répondre à une convocation de service, qu'il se borna

à ne pas se présenter devant un Officier de Police Judiciaire qui l'avait convoqué à titre de témoin ou prévenu ; qu'en conséquence le fait reproché au prévenu ne tombe sous l'application d'aucun texte pénal ;

Par ces motifs :

Vu le code de procédure pénale et le décret du 24 juillet 1918 spécialement en son article 1, 6° ;

Statuant sur pièces ;

Dit le fait reproché au prévenu non constitutif d'infraction ; l'acquitte et le renvoie des poursuites sans frais.

Met les frais des deux instances taxés à 35 frs soit 25 frs devant le Tribunal de Police et 10 frs devant le Tribunal de Parquet à charge de la Colonie.

OBSERVATION

Conforme à la jurisprudence.

TRIBUNAL DE PARQUET DE LA
TSHUAPA
DEGRE DE REVISION

22 Juin 1943
M. P. c/ Longe Germain

**DROIT PENAL. - Contrat de travail
- Contrat obligéant un indigène à
couper des fruits palmistes et à les
livrer à une société commerciale -
Décret du 16 mars 1922 - Inapplicabilité.**

*Constitue un contrat d'entreprise et non un
contrat de travail soumis à l'application du
décret du 16 mars 1922, le contrat par lequel
un indigène s'engage à couper hebdomadairement
une certaine quantité de fruits
palmistes et à les livrer contre paiement à une
société commerciale déterminée.*

JUGEMENT

Vu le jugement rendu le 3 février 1943, sous le n° 321 b, par le Tribunal de Police

de Basankusu (Monsieur Praet, juge suppléant) et condamnant Longele, Germain, prévenu 1° de ne pas avoir rempli les obligations qu'il avait librement assumées et ce au courant des mois de septembre, octobre, novembre, décembre 1942 et janvier 1943; 2° d'infractions répétées à la discipline du travail, faits qualifiés comme tels prévus et punis par l'article 48 du Décret du 16 mars 1922, à 15 jours de S. P. 50 frs d'amende ou 5 jours de servitude pénale subsidiaire et aux frais taxés à 19 frs ou 3 jours de c. p. c.;

Vu la décision de révision d'office de ce jugement prise le 1 avril 1943 et la notification de cette décision faite au prévenu le 21 mai 1943;

Vu le complément d'enquête ordonné par le Tribunal,

Attendu que la plainte du maître n'est pas jointe au dossier et n'a pas été retrouvée; que le Tribunal n'était pas régulièrement saisi;

Attendu cependant que le Tribunal de Parquet a le pouvoir d'examiner le droit lorsqu'il est saisi d'office, même si le fait n'est pas établi;

Attendu que le contrat intervenu entre le prévenu Longele Germain et la C. C. B. qui porte plainte, stipule que Longele Germain est engagé à la date du 10 février 1942 en qualité de coupeur de fruits palmistes; qu'il sera affecté à la concession de Waka et livrera ses fruits palmistes aux jours et heures fixés par la Compagnie au poste de pesage; qu'il s'engage à couper en moyenne hebdomadairement 300 kg. de fruits sains et mûrs; qu'il ne sera pas nourri par la Compagnie; qu'il recevra au moment de son engagement une prime de 25 frs, les outils nécessaires à son travail et une seconde prime de 25 frs à la fin de son contrat s'il a respecté les clauses; qu'il sera logé par la Compagnie et que les parties se soumettent au Dt du 16 mars 1922;

Attendu que ce contrat ne tombe pas sous l'application du décret du 16 mars 1922;

qu'en effet l'engagé s'oblige à couper des fruits de palme et à les porter à la Cie C. C. B.; que l'employé ne lui paye ni ration ni salaire; qu'aucune autre clause n'est prévue;

Attendu que c'est à tort que l'Administrateur Territorial Praet apposa son visa sur ce contrat le 9 février 1942;

Attendu que c'est à tort que le Tribunal de Police appliqua les clauses du décret du 16 mars 1922, celui-ci étant exorbitant du droit civil de par la sanction pénale prévue pour le manquement à une des clauses; que l'inexécution du contrat sous examen ne pourrait se résoudre que par des dommages-intérêts, le décret du 16 mars 1922 étant de stricte interprétation et les parties n'ayant pas le pouvoir de s'y soumettre volontairement, tout au moins en ce qui concerne les clauses d'ordre purement pénal;

Par ces motifs :

Le Tribunal :

Vu le Code de procédure pénale; le décret du 16 mars 1922;

Statuant sur pièces - Annule le jugement pour le tout et statuant à nouveau; Dit que le Tribunal de Police n'était pas régulièrement saisi;

Dit pour droit que le contrat avenü entre parties ne constitue pas un contrat de travail régü par le Décret du 16 mars 1922;

Acquitte le prévenu et le renvoie des poursuites sans frais.

Dit n'y avoir de frais de l'instance de révision.

(Siègeait Monsieur Guy Baron le Maire de Warzée, Juge).

La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA.

Comité de Patronage:

MM. : les Ministres des Colonies et de la Justice ;
le Gouverneur Général P. RYCKMANS ;
JAMAR, Premier Président de la Cour de Cassation ;
CORNIL, L., Procureur Général près la Cour de Cassation ;
GESCHE, Procureur Général honoraire près la Cour de Cassation ;
les présidents de Cour d'appel honoraires : baron NISCO et de MEULEMEESTER ;
les procureurs généraux honoraires : DELLICOUR, SOHIER, GASPARD et TINEL ;
les Vice-Gouverneurs généraux honoraires : BUREAU, DUCHESNE, HEENEN, MARZORATTI et MOELLER ;
le Vice-Gouverneur général JUNGERS ;
GUILLAUME, A., Secrétaire général du Comité Spécial du Katanga ;
HAYOIT DE TERMICOURT, Avocat général à la Cour de Cassation ;
LEYNEN, Président de la Cour d'appel de Léopoldville ;
PHOLIEN, Procureur Général près la Cour d'appel de Bruxelles ;
VERSTRAETE, Juge au tribunal de 1^{ère} instance d'Anvers ;
WALEFFE, F., Conseiller à la Cour de Cassation ;

Comité de la Société d'Études Juridiques.

Président : M. F. de LANNOY, Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville ;
Vice-Présidents : M. V. DEVAUX, Procureur Général et M. A. VROONEN, avocat près la Cour d'appel ;
Secrétaire Général : M. L. BOURS, Conseiller à la Cour d'appel ;
Secrétaire adjoint : M. D. MERCKAERT, Procureur du Roi ;
Membre : M. H. de RAECK, Substitut du Procureur Général.

Comité de Rédaction.

Le Président de la S. E. J. K., le Secrétaire général, le Secrétaire adjoint et MM. : DEVAUX, Procureur Général ; de RAECK, Substitut du Procureur Général ; J. de MERTEN, Juge-président du tribunal de 1^{ère} instance ; G. le MAIRE DE WARZÉE, substitut du Procureur du Roi et J. HUMBLÉ, avocat près la Cour d'appel.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire général de la S. E. J. K., B. P. 510, Elisabethville. Le montant de l'abonnement à la Revue Juridique et au Bulletin des Juridictions indigènes est de 100 francs ; celui de l'abonnement à la Revue Juridique seule est de 75 francs et celui de l'abonnement au Bulletin des Juridictions indigènes est de 50 francs. Ces montants sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat-poste. Ils peuvent également être versés aux comptes chèques n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte chèques postaux n° V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4^e page de la couverture.

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE:

Les collections des cinq premières années (1925 à 1929) ne peuvent plus être livrées complètes, certains numéros étant épuisés. La collection non reliée des numéros restants de ces années est en vente au prix de 220 francs.

Les collections des années 1930, 1931 et 1932 : non reliées 75 francs, reliées 110 francs, par année.

Celles des années 1933 à 1942 : non reliées 55 francs, reliées 90 francs, par année.

Celles des années 1943 et 1944 : non reliées 75 francs, reliées 110 francs, par année.

Les numéros de réassortiment sont facturés 5, 7, 13 ou 15 francs, selon leur importance.

La collection complète, non reliée, comprenant les numéros restants des cinq premières années, et les années 1930 à 1944 : 1145 francs.

La collection complète, comprenant les numéros restants, non reliés, des cinq premières années, les années 1930 à 1944 reliées, le Répertoire général de la jurisprudence congolaise et son supplément quinquennal : 1920 francs.

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONGOLAIS :

Les collections des dix premières années (1933 à 1942), non reliées : 35 francs par année.

Celles des années 1943 et 1944 : 50 francs, par année.

Les collections des dix premières années, reliées en cinq volumes (2 années par volume) : 105 francs le volume.

Celle des années 1943 et 1944, reliée en un volume : 135 francs.

BROCHURES :

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par H. de Beaufort et L. Van Hoof, broché 15 francs.

Le régime des faillites au Congo Belge, par P. Jentgen, un volume broché, 70 francs.

Introduction à la Jurisprudence Congolaise, par A. Sohler, une brochure, 5 francs. [épuisé].

Les juridictions Indigènes, discours prononcé par A. Sohler, Procureur Général, à l'audience solennelle d'inauguration de la Cour d'Appel d'Elisabethville (épuisé).

La Dot, par A. Sohler, une brochure, 8 francs. [épuisé].

Les diverses sortes de cheftets dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Moeller une brochure, 3 francs.

Notes sur le droit coutumier des balebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.

Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.

Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.

Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.

Enquête sur le droit coutumier Congolaise : Questionnaire, par A. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.

La famille chez les Basfilla, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

Le droit coutumier congolais. Branche nouvelle du Droit, par A. Sohler, Procureur Général honoraire près la Cour d'Appel, une brochure, 5 francs (épuisé).

Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J.-P. Colin : 150 francs.

Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise par J.P. Colin, 100 francs.

Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.

La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Hours, une brochure, 5 francs.

Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet Cong. St. E., revue par I. Ferry, Cong. St. E., une brochure, 3 francs

Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwenshi, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

De la Perception du Droit Proportionnel de 4 % sur les sommes et valeurs adjugées par Jugement, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 francs

Les Bayeke, par F. Grévisse, une brochure, 25 francs.

Essai critique sur la situation Juridique des Indigènes au Congo Belge, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.

Les premières années de la Cour d'Appel d'Elisabethville - 1916-1920 - Souvenirs de carrière par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.

Répression des coutumes barbares et superstitieuses, par V. Devaux, une brochure, 5 francs. (épuisé).

Les Walendu, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.

L'âme Luba, par le Révérend W. Burton, une brochure, 25 francs.

La nationalité de statut Colonial, par J. P. Brasseur, une brochure, 10 francs.

Contribution à l'étude du mariage chez les Bambunda, par J. M. de Decker, S. J., une brochure, 5 francs.

Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 francs.

La propriété chez les Basongo de la Lunjingu et de la Gobari, par le R. P. de Beaucorps, s - j., une brochure, 5 francs.

Coutumes et Institutions des Barundi, par Eugène Simons, une brochure, 40 francs (épuisé).

Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets, par V. Devaux, une brochure, 25 francs.

PORT EN PLUS



REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Abonnement combiné avec le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais, 100 francs. Abonnement simple: 75 francs. La correspondance doit être adressée au Secrétaire général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge

SOMMAIRE

ETUDE DOCTRINALE

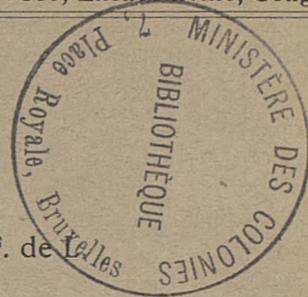
Le Ministère Public dans l'organisation judiciaire congolaise, par F. de 121

JURISPRUDENCE CONGOLAISE :

- DIVORCE : Exception de réconciliation (Elis., 14 avril 1945) 139
- CHOSE JUGÉE : Autorité de la chose jugée au répressif (Elis., 21 avril 1945) 139
- BAIL : Bien loué, propriété d'un tiers - Action résolutoire - Offre de paiement - Demande reconventionnelle en prorogation de bail (Elis., 5 mai 1945) 140
- APPEL : (mat. civ.) : Appel incident sur appel principal limité (Elis., 28 avril 1945) 142
- EXPLOIT : (mat. pén.) : Signification par missive (Léo., 3 février 1944) 143
- SÉQUESTRE DE BIENS ENNEMIS : Honoraires de l'administrateur-séquestre (Léo., 28 novembre 1944) 144
- Vérification des comptes de l'administrateur-séquestre (Léo., 26 novembre 1944) 145
- RÉGIME FONCIER : Vente de terres domaniales - Droit d'achat par le locataire d'un bien rural (Léo., 5 décembre 1944) 146
- CONTRAT DE TRAVAIL : Retenue intégrale du salaire et de la ration (1re inst. Elis., 30 août 1944) 149
- COMPÉTENCE (mat. civ.) : Compétence ratiōne loci (1re inst. Elis., 30 novembre 1944) 150
- ADOPTION : Formes - Homologation (1re inst. Elis., 21 décembre 1944) 151
- FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE LA COLONIE : Lésion de droits - Compétence des tribunaux (1re inst. Léo., 25 juin 1945) 152
- RÉGIME FONCIER : Bail - Troubles de jouissance (1re inst. Cost., 27 octobre 1944) 155

CHRONIQUE :

Dans la magistrature métropolitaine 160



La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA.

Comité de Patronage :

MM. : les Ministres des Colonies et de la Justice ;
le Gouverneur Général P. RYCKMANS ;
JAMAR, Premier Président de la Cour de Cassation ;
CORNIL, L., Procureur Général près la Cour de Cassation ;
GESCHE, Procureur Général honoraire près la Cour de Cassation ;
les présidents de Cour d'appel honoraires : baron NISCO et de MEULEMEESTER ;
les procureurs généraux honoraires : DELLICOUR, SOHIER, GASPARD et TINEL ;
les Vice-Gouverneurs généraux honoraires : BUREAU, DUCHESNE, HEENEN, MARZORATTI et MOELLER ;
le Vice-Gouverneur général JUNGERS ;
GUILLAUME, A., Secrétaire général du Comité Spécial du Katanga ;
HAYOIT DE TERMICOURT, Avocat général à la Cour de Cassation ;
LEYNEN, Président de la Cour d'appel de Léopoldville ;
PHOLIEN, Procureur Général près la Cour d'appel de Bruxelles ;
VERSTRAETE, Juge au tribunal de la instance d'Anvers ;
WALEFFE, F., Président de chambre à la Cour de Cassation ;

Comité de la Société d'Études Juridiques.

Président : M. F. de LANNOY, Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville ;
Vice-Présidents : M. V. DEVAUX, Procureur Général et M. A. VROONEN, avocat près la Cour d'appel ;
Secrétaire Général : M. L. BOURS, Conseiller à la Cour d'appel ;
Secrétaire adjoint : M. D. MERCKAERT, Procureur du Roi ;
Membre : M. H. de RAECK, Substitut du Procureur Général.

Comité de Rédaction.

Le Président de la S. E. J. K., le Secrétaire général, le Secrétaire adjoint et MM. : DEVAUX, Procureur Général ; de RAECK, Substitut du Procureur Général ; J. de MERTEN, Juge-président du tribunal de 1ère instance ; G. le MAIRE DE WARZÉE, substitut du Procureur du Roi et J. HUMBLÉ, avocat près la Cour d'appel.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire général de la S. E. J. K., B. P. 510, Elisabethville. Le montant de l'abonnement à la Revue Juridique et au Bulletin des Juridictions indigènes est de 100 francs ; celui de l'abonnement à la Revue Juridique seule est de 75 francs et celui de l'abonnement au Bulletin des Juridictions indigènes est de 50 francs. Ces montants sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat-poste. Ils peuvent également être versés aux comptes chèques n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte chèques postaux n° V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4e page de la couverture.

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

ETUDE DOCTRINALE

Le Ministère Public dans l'Organisation Judiciaire Congolaise.

I. — AVANT L'ANNEXION.

Un court aperçu historique de l'organisation judiciaire congolaise paraît nécessaire à l'exposé du rôle et des pouvoirs du Ministère Public au Congo.

Les 28 et 30 avril 1885 la Chambre et le Sénat autorisaient le Roi Léopold II, fondateur de l'Association Internationale du Congo, à être le chef du nouvel état fondé en Afrique.

Par une série de décrets, le Roi-Souverain se hâte d'organiser le jeune état en le dotant des institutions nécessaires à son administration.

Dès le 7 janvier 1886, un décret comportant des dispositions aussi larges que souples pourvoit provisoirement aux besoins immédiats de l'administration de la justice.

Il crée notamment un tribunal de 1^{re} instance dans le Bas-Congo, un tribunal d'appel à Boma et dispose que chaque tribunal est composé d'un juge, d'un officier du Ministère Public et d'un greffier. Il organise sommairement la procédure et la compétence en matière pénale ainsi qu'un embryon de code pénal.

Seuls les juges sont magistrats de carrière. Les officiers du Ministère Public et les greffiers sont des fonctionnaires commissionnés comme tels par l'Administrateur Général au Congo.

Diverses ordonnances prise en exécution du décret du 7 janvier 1886 déterminent le ressort du tribunal de 1^{re} instance et sa compétence, les fonctions du Ministère Public rigoureusement circonscrites à la matière répressive, et celles des greffiers. D'autres organisent la procédure pénale, la procédure civile, ou déterminent la compétence civile et commerciale du tribunal de 1^{re} instance, les règles à suivre dans les décisions judiciaires en matière civile et commerciale. Ainsi et très rapidement l'armature judiciaire du nouvel état est créé de toutes pièces avec une sagesse et un bon sens auquel il n'est que juste de rendre hommage. En quelques années elle va s'étendre à toute l'étendue de l'Etat Indépendant du Congo.

Successivement une série de décrets créent la police judiciaire, les tribunaux territoriaux, les conseils de guerre, le conseil supérieur à la fois Cour d'appel et Cour de cassation.

Enfin le décret du 27 avril 1889 a coordonné les dispositions législatives antérieures sur l'organisation judiciaire répressive (1), et s'inspirant des principes en vigueur dans la métropole a confié les fonctions du Ministère Public à des magistrats de carrière formant un corps hiérarchisé sous l'autorité du Procureur d'Etat près le tribunal d'appel de Boma (art. 19). Ce magistrat nommé par le Roi-Souverain veille, sous la haute surveillance du directeur de la justice, au maintien de l'ordre dans tous les tribunaux (art. 21). Il a également dans ses attributions la surveillance immédiate de tous les officiers de police judiciaire (art. 38).

(1) Louwers et Touchard. Recueil Usuel de la législation de l'Etat Indépendant du Congo, 1876-1891, p. 310 et suivantes.

Le souci d'une justice impartiale et indépendante fut uné des principales préoccupations du Souverain. Ce souci se manifesta notamment dans les instructions de l'Administrateur général des affaires étrangères relatives à la composition et à l'organisation du Ministère Public. Ces instructions qui furent refondues (avril 1839) (1) et complétées dans la suite, s'inspiraient des principes admis dans la Métropole.

Elles mettaient en relief les caractères essentiels reconnus au Ministère Public dans la Métropole : l'unité, l'indivisibilité et l'indépendance.

L'unité du Ministère Public réside dans le fait que les magistrats qui le composent forment un corps hiérarchisé placé sous l'autorité et la direction immédiate du Procureur d'Etat.

Le Procureur d'Etat a, sur tout le territoire de l'Etat, la direction des actions exercées par le Ministère Public devant tous les tribunaux répressifs et les conseils de guerre. Les substituts qui ne sont que les délégués du Procureur d'Etat doivent obéir à ses injonctions.

Le Procureur d'Etat peut exercer ses fonctions devant toutes les juridictions.

Il a donc non seulement le droit d'injonction mais celui d'agir en lieu et place d'un quelconque de ses subordonnés.

L'indivisibilité du Ministère Public est une conséquence de son unité. Elle consiste en ce que chaque officier du Ministère Public représente la société. Il n'agit pas en nom personnel mais bien au nom du parquet auquel il est attaché. Ainsi s'explique dit M. le Procureur Général Hayoit de Termicourt qu'un acte commencé par un magistrat du Ministère Public puisse être achevé par un autre magistrat qualifié pour l'accomplir ; que dans la même affaire plusieurs magistrats du Ministère Public puissent se suppléer, siéger concurremment ou successivement, et enfin que tout magistrat d'un parquet soit apte à faire les actes que la loi donne au chef de ce parquet le pouvoir d'accomplir, sans qu'il ne doive jamais être justifié d'un mandat, d'un ordre ou d'une autorisation. (2)

L'indépendance des officiers du Ministère Public est une question complexe à raison même de leur double qualité d'agents du pouvoir exécutif et de magistrats.

Lorsqu'ils veillent à l'exécution des décrets, arrêtés, ordonnances et règlements ils sont les agents du gouvernement. Par contre, lorsqu'ils exercent l'action publique que ce soit d'office ou d'ordre du gouvernement, ils agissent comme magistrats et sont indépendants. C'est ce que les instructions de l'administrateur général des affaires étrangères mettent fort bien en évidence.

Quant à la surveillance exercée par le directeur de la justice, elle consiste uniquement à examiner si le parquet, d'une manière générale, remplit ses attributions et n'apporte pas de négligence ou d'inaction dans la poursuite des infractions.

Le parquet n'est pas placé sous la direction du directeur de la justice, c'est-à-dire qu'il est indépendant et ne relève que de lui-même dans la suite à donner aux instructions judiciaires. Le Procureur d'Etat et ses substituts sont seuls maîtres de l'action publique. Dès qu'il existe une infraction le Ministère Public a le devoir d'exercer l'action publique. Mais il lui appartient d'apprécier si les faits venus à sa connaissance doivent être réprimés et s'ils se présentent dans les conditions de vraisemblance suffisantes pour permettre une poursuite.

Dans cette appréciation les magistrats du Ministère Public sont libres et ne relèvent que de leur conscience. Leur action n'est subordonnée à aucune autorisation ni à aucune plainte : le Ministère Public agit d'office. *Il est également indépendant dans son abstention.*

(1) Op. cit. page 325.

(2) Propos sur le Ministère Public. Discours prononcé par M. Hayoit de Termicourt, Procureur Général près la Cour d'Appel de Bruxelles, à l'audience solennelle de rentrée du 15 septembre 1936.

La seule exception admise est celle qui a trait à l'intervention du Gouverneur Général. Encore est-il que cette intervention ne peut se justifier que par *des considérations d'ordre politique*. Pour qu'elle puisse se produire en temps utile le Procureur d'Etat doit veiller à ce que le Gouverneur Général soit instruit au préalable des poursuites qui auraient un caractère politique. *En dehors de cette exception l'action du Ministère Public reste indépendante de toute autorité.* (1)

Les textes sur l'organisation judiciaire et les commentaires qui en ont été faits démontrent que le Roi-Souverain entendait marquer sa volonté que le Ministère Public au Congo participât dans les mêmes conditions que dans la Métropole, à l'administration de la justice et avec la même indépendance.

Des décrets postérieurs modifièrent l'organisation judiciaire toujours avec le souci de l'améliorer et de donner aux magistrats plus d'indépendance et de prestige. C'est ainsi que le décret du 21 avril 1896 supprime le droit de surveillance accordé au directeur de la justice et place le Procureur d'Etat directement sous la haute autorité du Gouverneur Général. Il accorde aux magistrats de carrière un haut rang hiérarchique.

Le Président du tribunal d'appel se voit octroyer le rang de vice-gouverneur général.

Le décret du 3 juin 1906 crée quatre nouveaux tribunaux de 1^{re} instance, celui du 5 mai 1908 un sixième. A chacun de ces tribunaux est attaché un Procureur d'Etat assisté de substituts. A côté de du Parquet est placé un procureur général qui remplit les fonctions attribuées précédemment au Procureur d'Etat près le tribunal d'appel.

Enfin, et ceci est une innovation très intéressante, chaque officier du Ministère Public, docteur en droit, se voit confier les fonctions de juge tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale dans les conditions déterminées aux articles 3 et 6. (2) En outre, en vertu du prescrit de l'article 1 du décret du 8 novembre 1888, il est chargé, lorsqu'il en est saisi par le directeur de la justice, d'agir au civil par voie d'action principale au nom et dans l'intérêt des noirs qui auraient été lésés. (3)

A la veille de l'annexion, l'Etat Indépendant du Congo est donc doté d'une organisation judiciaire complète étendant son action au territoire tout entier et comportant un tribunal d'appel composé de trois juges, six tribunaux de 1^{re} instance, des tribunaux territoriaux, des tribunaux de parquet. Un parquet fortement hiérarchisé sous l'autorité du Procureur Général près le tribunal d'appel de Boma comprend six Procureurs d'Etat et leurs substituts, tous docteurs en droit. Les officiers du Ministère Public avaient à l'origine une mission essentiellement répressive mais beaucoup

(1) Op. cit., p. 325.

(2) Article 3. - Dans leur ressort respectif, les officiers du Ministère Public, docteurs en droit, exerceront selon une procédure sommaire et sans assistance d'un greffier, les fonctions de juges dans les limites déterminées à l'art. 6, toutes les fois que dans les localités où ils seront en raison du service, ne se trouvera pas un tribunal de 1^{re} instance ou un tribunal territorial compétent.

Article 6. - Les officiers du Ministère Public, docteurs en droits, connaissent en matière civile et commerciale et sans appel des actions jusqu'à la valeur de 100 frs.

En matière pénale :

1^o) des infractions commises par des individus de race non européenne prévues par les articles 4, 5, 6-5^o 6-10^o, 11 et 12 dans le cas du parag. 1 de l'art. 11, 17, 18, 19, 25, 29 31, 32, 34, 56 et 57 du Code pénal.

2^o) des infractions punissables au maximum de 7 jours de servitude pénale et 200 frs d'amende, quel que soit l'auteur de l'infraction.

(3) Louwers et Touchard, op. cit. volume I, p. 252.

plus étendue que celle déferée à leurs collègues des parquets métropolitains puisqu'ils étaient et sont encore à la fois juges d'instruction, à ce titre ils remplissent les devoirs imposés à ces derniers, et magistrats du parquet placés près des tribunaux pour y représenter et défendre les droits de la société, requérir au nom du Roi, veiller à l'application des lois, à l'exécution des jugements et à tout ce qui concerne l'ordre public.

Mais, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, dès novembre 1888, le pouvoir leur était conféré d'agir au civil par voie d'action principale au nom et dans l'intérêt des noirs lésés en toutes matières civiles et commerciales. Plus tard le décret du 4 mai 1895 formant le livre I du Code civil confie au Ministère Public le pouvoir d'agir par voie d'action principale :

1^o) *en matière d'absence et dans les cas suivants :*

a) pour faire procéder par le tribunal à la nomination d'un administrateur aux biens du disparu (art. 68 du C. C. C. L. I);

b) pour obliger le mandataire général désigné par le disparu à dresser inventaire et faire dresser rapport sur l'état des immeubles (art. 72 du C. C. C. L. I);

c) pour demander au tribunal de déclarer le décès (art. 65 du C. C. C. L. I);

d) pour la défense des intérêts des disparus (art. 75 du C. C. C. L. I).

2^o) *en matière de nullité de mariage :*

(art. 112 C. C. C. L. I) soit en vue de faire annuler une union contractée par des personnes n'ayant pas l'âge requis (art. 96) ou se trouvant dans des rapports de parenté trop proches (art. 100) ou encore engagés dans les liens d'une union précédente (art. 101) soit pour motif de clandestinité ou d'incompétence de l'officier d'état civil (art. 108);

3^o) *en cas de manquement par les époux* à leur obligation de nourrir, entretenir et éduquer leurs enfants (art. 127) ou par les père et mère de l'enfant naturel reconnu (art. 216);

4^o) *en matière de divorce*, pour faire ordonner toutes les mesures qui lui paraissent nécessaires dans l'intérêt des enfants tant pendant l'instance en divorce (art. 151) qu'après (art. 160.

5^o) *en matière de séparation de corps* et dans les cas prévus à l'art. 173 qui renvoie aux articles 151 et 160;

6^o) *en matière d'autorité paternelle* en vue d'obtenir la déchéance de l'autorité paternelle contre le père ou la mère légitimes ou naturels, indignes, soit à raison de sévices ou pour cause d'inconduite notoire ou d'incapacité absolue (art. 246 et 248);

7^o) *en matière d'émancipation* pour requérir l'annulation des actes prévus à l'article 257 faits par le mineur émancipé sans l'autorisation nécessaire (art. 272);

8^o) *en matière d'interdiction.*

L'article 277 impose au Ministère Public l'obligation de provoquer l'interdiction des majeurs ou mineurs émancipés qui se trouvent dans un état habituel de fureur si l'initiative de cette demande n'est pas prise par les parents ou l'époux. Il est également tenu d'agir s'il en est requis par un parent ou par l'époux même s'il n'y a pas état habituel de fureur mais simplement de démence ou d'imbécillité. D'autre part l'art. 289 lui donne la faculté de demander la mainlevée de l'interdiction;

9^o) *en matière de nomination d'un conseil judiciaire* dans les mêmes conditions qu'en matière d'interdiction (art. 291);

10^o) *en vue de faire déclarer la faillite* (art. 1 parag. 2 de l'ordonnance du 21 septembre 1886 approuvée par le décret du 18 mars 1887).

Le système de la loi congolaise en matière de faillite diffère donc de celui de la loi métropolitaine. Celle-ci en l'absence de requête des créanciers laisse l'initiative de l'action aux tribunaux celle-là la réserve au Parquet (1).

(1) Voir Gohr, L'organisation judiciaire au Congo.

Nous avons exposé plus haut qu'en principe les tribunaux de 1^{re} instance siègent en matière civile et commerciale sans l'assistance du Ministère Public alors qu'en Belgique sous l'empire de la législation antérieure à la loi du 25 octobre 1919, le Ministère Public faisait partie intégrante des tribunaux de 1^{re} instance même lorsqu'ils siégeaient en matière civile et que la cause n'était pas de celles requérant son intervention. (1) Cependant dans quelques cas l'intervention du Ministère Public comme partie jointe est déjà prévue notamment en *matière d'absence* en vertu du prescrit de l'article 75 du C. C. C. livre I chargeant le Ministère Public de veiller spécialement aux intérêts des disparus (cas des articles 70 et 72); *d'interdiction* (cas des articles 279 et 283); de nomination de conseil judiciaire (cas de l'article 292).

Enfin il convient de rappeler qu'en outre les officiers du Ministère Public, docteurs en droit étaient fréquemment commissionnés comme notaires et même dans certains cas comme officiers d'état civil.

Ce court aperçu historique des caractères particuliers du Ministère Public dans l'organisation judiciaire de l'État Indépendant du Congo n'est certes qu'une esquisse. Il aura permis, tout au moins, de mettre en relief la remarquable originalité de cette institution et la variété et l'étendue des pouvoirs confiés au magistrats du Parquet.

II. — APRES L'ANNEXION.

Le 28 novembre 1907, la Belgique concluait avec l'État Indépendant du Congo un traité par lequel le Roi-Souverain déclarait céder à la Belgique, qui l'acceptait, la souveraineté des territoires du Congo avec tous les droits et obligations y attachés. Ce traité était approuvé par la loi du 18 octobre 1908. Auparavant, la loi constitutionnelle du 7 septembre 1893 avait modifié l'article premier de la constitution en y ajoutant notamment cette disposition: « les colonies, » possessions d'outre-mer ou protectorats que la Belgique peut acquérir sont régis par de lois » particulières. »

Après de longs et parfois orageux débats parlementaires, la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo Belge fut adoptée. Il n'entre pas dans le cadre restreint de cette étude d'en examiner la portée générale. Il suffit de rappeler que le chapitre III de cette loi organise le trois grands pouvoirs de la Colonie, sans toutefois en déterminer nettement les attributions respectives.

Il résulte des travaux préparatoires, que le législateur a entendu s'en référer à ce sujet à la tradition belge, créatrice d'une véritable jurisprudence. Il s'ensuit que le pouvoir judiciaire colonial dispose des droits qu'exerce le pouvoir judiciaire métropolitain (cf. Halewyck de Heusch, La Charte coloniale, T. I, Nos 113 et suivants et T. II, Nos 263 et suivants; - Léopoldville, 18 janvier 1927, Doctrine et Jurisprudence coloniales 1927, p. 346, avec notes et références et Rev. Jur. du C. B., 1927, p. 160 avec notes et références).

Le deuxième alinéa de l'article 17 stipule que « les officiers du Ministère Public exercent » leurs fonctions sous l'autorité du Ministre des Colonies, représenté dans la Colonie par le procureur général près le tribunal d'appel » et le législateur précise sa pensée par la loi interprétative du 13 mai 1912 qui devint le troisième alinéa de l'article 17 ainsi conçu: « Le procureur général » exerce notamment les attributions déléguées au pouvoir exécutif dans la Colonie en matière » d'organisation judiciaire. » C'est un jugement du 11 avril 1912 du tribunal d'appel d'Elisabethville,

(1) La loi du 25 octobre 1919 a maintenu le système antérieur pour les chambres à juge unique. Ces chambres ne statuent en vertu de la loi qu'après avoir entendu l'avis du Ministère Public.

citée comme un modèle d'argumentation rigoureuse, qui avait motivé cette loi interprétative (*Revue de Droit et de Jurisprudence du Congo*, 1913, p. 306).

Par ce texte, le gouverneur général qui représente dans la Colonie le pouvoir central se voit donc privé d'un des attributs du pouvoir exécutif.

Le procureur général lui est substitué en tout ce qui concerne l'organisation et l'administration de la justice, la composition des tribunaux, le personnel des parquets, des greffes, la discipline (cf. Halewyck de Heusch, *op. cit.*, T. II, Nos 267-268 ; - A. Gohr, *L'organisation judiciaire au Congo*, n° 18, pages 10 et 11).

Mr Halewyck de Heusch fait remarquer avec raison que cette solution est en contradiction avec les principes du droit moderne qui s'opposent à ce que l'on confie au magistrat chargé de diriger les poursuites, le soin de composer les juridictions devant lesquelles ses subordonnés auront à requérir. « Les mêmes considérations, dit-il, qui font désirer l'abstention du procureur général, tendent en partie à refuser au représentant du pouvoir exécutif dans la Colonie, l'immixtion dans l'institution et la composition des tribunaux », et il suggère de confier ce pouvoir au président du tribunal d'appel, « autorité de premier ordre, entièrement indépendant de l'administration, vouée par la nature de ses fonctions à l'impartialité la plus absolue et n'ayant aucun intérêt au succès des poursuites. » Depuis, la loi du 10 août 1921 a modifié à nouveau l'article 17 de la charte en disposant que les officiers du Ministère Public exercent leurs fonctions sous l'autorité du Ministre des colonies qui peut donner délégation au Gouverneur général. L'arrêté ministériel du 30 septembre 1921 accorda au gouverneur général la délégation prévue.

Il s'ensuit que le procureur général est placé sous l'autorité du gouverneur général délégué (art. 5, 11 et 12 des décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934) qui, dans la Colonie, représente le pouvoir exécutif.

On en a conclu que celui-ci peut donc lui intimer l'ordre de mettre l'action publique en mouvement dans une affaire déterminée ou de s'abstenir de poursuivre telle infraction portée à sa connaissance. C'est ce pouvoir d'interdire des poursuites qu'on a appelé « droit de veto ».

Le législateur a voulu qu'en principe tout officier du Ministère Public ait, sous sa responsabilité, le droit absolu de mettre en mouvement l'action publique dont l'exercice lui est confié ; mais il est admis que cette omnipotence théorique a pour correctif l'autorité de son chef hiérarchique qui peut vaincre son inertie ou l'empêcher d'intenter des poursuites injustifiées ou inopportunes (voir rapport du conseil colonial sur le projet du décret réglant l'organisation judiciaire, du 11 août 1913, B. O. 1913, p. 716).

La Cour de Cassation de Belgique a définitivement tranché la question de l'interprétation à donner au mot « poursuites » (arrêt du 22 juin 1936, *Rev. Jur. du C. B.*, 1936, avec note). Au Congo, les poursuites comprennent tous les actes de procédure qui entraînent la saisine de la juridiction de jugement.

De ce qui précède, l'administration a tiré les conclusions suivantes :

1°) Ni le procureur général, ni aucun représentant du pouvoir exécutif, sauf ce qui est dit à l'article 19 de la charte, ni le gouverneur général, ni le Ministre, ne peuvent empêcher, arrêter ou suspendre l'action des tribunaux. Une juridiction une fois saisie des poursuites, peut seule se dessaisir par un jugement soit en déclarant son incompétence soit en statuant au fond.

2°) Dans l'exercice du droit de veto, le gouverneur général, ne peut intervenir par mesure d'ordre général, mais seulement dans des cas individuels et par l'intermédiaire du procureur général qui est le chef direct de tous les officiers du Ministère Public (argument de l'article 11 des décrets coordonnés sur l'organisation judiciaire).

3°) Le droit de veto ne peut s'exercer préalablement à la clôture de l'instruction. Comme il est dit dans le rapport du conseil colonial sur le projet de décret réglant l'organisation judi-

ciaire du Congo Belge, de 1913 (B. O. 1913, p. 178), « à raison du caractère de certaines
• infractions ou de la personnalité de certains inculpés, des poursuites intentées à la légère ou
• intempestivement, peuvent avoir des conséquences désastreuses, troubler l'ordre public, ébranler
• l'autorité, causer un mal irréparable. »

Il tombe donc sous le sens que ce n'est qu'après que l'instruction préparatoire est terminée, que l'autorité qui prétend exercer le droit de veto est en mesure d'apprécier les raisons d'ordre politique qui militent en faveur de l'exercice de ce droit.

4^o) Si, passant outre au veto du gouverneur général, le procureur général ordonne néanmoins des poursuites, la juridiction saisie doit statuer. Certes, le procureur général engage ainsi sa responsabilité, au point de vue disciplinaire et il aura à justifier sa manière de voir, mais il n'en subsiste pas moins que la juridiction légalement saisie doit statuer sous peine de déni de justice (cf. Les Nouvelles, Droit colonial, T. I, Du pouvoir judiciaire, par A. Gohr, n^o 227).

Dans une étude qui fut publiée dans la Revue Juridique du Congo Belge (année 1944, pages 161 et suivantes), nous écrivions que la thèse administrative telle qu'exposée succinctement ci-dessus, heurte certains principes qui sont à la base de notre système d'organisation judiciaire et ne tient d'ailleurs pas compte de l'évolution des idées.

Certes, le procureur général lorsqu'il met en mouvement l'action publique, agit comme organe du pouvoir exécutif. A ce titre il est soumis aux instructions du Ministre des Colonies ou du Gouverneur Général régulièrement délégué. S'ensuit-il que le procureur général doive obéir à toutes les injonctions du gouverneur général quelles qu'elles soient ? Ce serait oublier que les officiers du ministère public sont, au Congo Belge comme dans la métropole, agents de la loi et non du pouvoir exécutif. C'est donc dans les dispositions législatives qu'il faut rechercher « les obligations et les prérogatives du ministère public, organe du pouvoir exécutif, ainsi que l'étendue de la délégation qui est donnée, car la loi ne charge ni le Roi ni ses Ministres d'exercer ces fonctions ». (Propos sur le ministère public, mercuriale de Mr le Procureur Général Hayoit de Termicourt, prononcée à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Bruxelles, du 15 septembre 1936, p. 27).

L'organisation du Ministère Public, dans la métropole, repose sur le principe fondamental que toutes ses fonctions, auprès des Cours et tribunaux sont spécialement et personnellement confiées aux procureurs généraux (art. 45 de la loi du 20 avril 1810 et art. 42 du décret impérial du 6 juillet 1810).

La délégation donnée par la nation à ces magistrats est directe, spéciale et personnelle et l'existence de cette délégation se trouve confirmée par le texte de l'article 150 de la loi du 18 juin 1869 qui dispose : « Le ministère public, remplit les fonctions de son office au près des cours et tribunaux dans le ressort territorial qui lui est assigné par la loi, sauf les cas où la loi en a décidé autrement ».

Au Congo Belge, l'article 4 des décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire, est la reproduction de l'article 150 de la loi belge du 18 juin 1869. Il doit donc s'interpréter de la même manière. Il s'ensuit qu'au Congo Belge comme dans la métropole, le procureur général agit en vertu de la délégation que le législateur lui a donnée. Seule donc, une disposition législative spéciale peut limiter sa liberté d'action. C'est ainsi que l'arrêté-loi du 24 septembre 1942 et le décret du 24 décembre 1930 modifiant les articles 20 bis et 20 ter du code de procédure pénale, donnent au gouverneur général, dans le cas prévu par l'article 20 bis, le droit de décider ou non s'il y aura lieu d'instruire. Dans le cas de l'article 20 ter, c'est uniquement au Ministre des Colonies que ce droit est reconnu.

En dehors de ces deux cas, nous ne voyons dans l'arsenal des lois, décrets et autres actes législatifs en vigueur au Congo Belge, aucun texte attribuant au Ministre des Colonies ou au Gouverneur

verneur général délégué, le droit d'interdire au procureur général de mettre l'action publique en mouvement.

Certes, Mr Halewyck de Heusch dans son important ouvrage sur la charte coloniale enseigne que l'article 17 § 2 place les officiers du Ministère Public sous l'autorité du Ministre des Colonies (ou du gouverneur général délégué à cette fin par l'arrêté ministériel du 30 septembre 1921, pris en exécution de la loi du 10 août 1921, modifiant l'article 17 de la charte coloniale et la loi interprétative du 13 mai 1922) et que cette règle de subordination se fonde sur la nature et la mission de l'institution du parquet. « Lorsqu'ils sont appelés à conclure », écrit-il, « les membres du parquet ont »
» le caractère de magistrats et en cette qualité ils ont une entière indépendance : ils n'ont à obéir
» qu'à leur conscience. Mais avant de conclure, ils ont à saisir les tribunaux et les cours et après
» avoir conclu, ils ont à exécuter les décisions judiciaires. Ils agissent alors en qualité de fonction-
» naires du pouvoir exécutif et ils ont à se conformer aux instructions du Ministre compétent. » Et
cet éminent juriste de citer l'opinion du procureur général Leclercq et aussi celle du Ministre de la
justice Lejeune, lors des débats parlementaires, sur la nécessité du droit de veto du gouvernement
(cf. la charte coloniale, Du pouvoir judiciaire, T. II, Nos 266-267).

Or, Faustin-Hélie écrivait déjà, T. I, n° 773 : « Le Ministère Public est complètement maître de
» mettre l'action publique en mouvement, mais il n'est pas également maître de s'abstenir de l'exer-
» cer. La loi a multiplié les sentinelles de l'ordre public ; elle n'a pas voulu qu'un intérêt aussi sacré
» put être compromis par l'inertie ou la volonté du seul fonctionnaire. Elle l'a rendu tout puissant
» pour agir ; elle n'a enchaîné et restreint que sa seule inaction. » Et Mr le Procureur Général
Hayoit de Termicourt rappelle que le premier président Schuermans disait aussi : « Le gouver-
» nement a le droit de stimuler l'action du Ministère Public, il ne peut l'empêcher d'agir spontanément
» et que le premier avocat général Jottrand constatait que tout est réglé de telle manière
» qu'aucune autorité obéissant à une pression politique ou à l'esprit de faveur, ne peut empêcher
» la poursuite d'une infraction. »

On fait état tant en Belgique qu'au Congo, de ce que les magistrats du Ministère Public
sont amovibles et de ce qu'ils sont placés sous l'autorité du Ministre, pour conclure que ce dernier
ou au Congo le gouverneur général délégué à cette fin, peut leur adresser des injonctions.

Mr le Procureur Général Hayoit de Termicourt rélute cette argumentation dans les termes
suivants (op. cit. pp. 30 à 33) :

« L'argument, s'il était exact, démontrerait en même temps que dans le domaine de son
» activité qui a un caractère exclusivement judiciaire, le Ministère Public est également soumis aux
» ordres du ministre. Or, nul ne conteste que le magistrat du Ministère Public, en tant qu'il concourt à
» l'interprétation et à l'application de la loi par le juge, est entièrement indépendant du ministre.

» A vrai dire le droit de révocation, à moins qu'on ne le considère comme le droit pour
» le ministre de donner libre cours à sa fantaisie ou à ses inimitiés, c'est le droit de sévir contre le
» fonctionnaire qui a fait un acte qu'il lui était interdit d'accomplir ou qui s'est abstenu d'un acte
» qu'il devait faire. Le magistrat du Ministère Public qui refuse d'intenter une poursuite que le
» Ministre de la Justice lui ordonne d'exercer en raison d'une infraction, manque à son devoir car
» il viole l'article 274 du code d'instruction criminelle. Il reste à établir qu'en ne déférant pas à
» une défense du ministre de poursuivre, ce magistrat transgresse aussi la loi (1).

(1) On sait que certains membres du Congrès National eussent voulu que le Ministère Public soit inamovible.

Pour démontrer qu'il ne pouvait en être ainsi M. Lebeau a déclaré qu'il était indispensable que le Gouvernement pût agir contre le magistrat du ministère public *qui refu-*

« Aussi est-ce surtout sur les articles 151, 154, 155 et 156 de la loi d'organisation judiciaire que l'on tente de fonder le droit du ministre (1).

« Suivant ces articles les fonctions des procureurs généraux (2) sont exercées sous l'autorité du Ministre de la Justice et celui-ci étend même sa surveillance sur tous les officiers du Ministère Public. De cette autorité et de ce devoir de surveillance on déduit un pouvoir général d'injonction.

« Notons d'abord que rien dans les travaux préparatoires de la loi ne permet de dire que par les dispositions des articles 151 et suivants, les Chambres aient voulu modifier la législation existante ; le contraire a même été affirmé (3). Mais, en outre, si nous analysons ces textes nous constatons qu'ils n'étaient nullement la thèse soutenue par ceux qui les invoquent.

« En effet, si le Ministre de la Justice a non seulement le pouvoir d'ordonner des poursuites mais encore celui de les interdire, s'il dispose d'un droit général d'injonction, la direction des procureurs généraux lui appartient nécessairement aussi. Or, tandis que la loi dispose que le procureur général a des substituts qui exercent leurs fonctions sous sa surveillance et sa direction (art. 151), que les substituts du Procureur du Roi sont placés sous la surveillance et la direction immédiate (4) de celui-ci (art. 152), elle reconnaît au Ministre de la Justice un droit de surveillance mais non de direction.

« Quant aux mots « sous l'autorité du Ministre de la Justice », ils semblent bien avoir été empruntés à l'article 9 du code d'instruction criminelle : « La police judiciaire est exercée sous l'autorité des Cours impériales... »

« Que signifient-ils dans cet article ? « La loi, écrit Faustin-Hélie, en plaçant la police judiciaire sous l'autorité des Cours d'appel n'a pas défini cette autorité. Il faut donc recourir pour expliquer le sens de cette attribution aux dispositions qui établissent les attributions générales des Cours et règlent les cas où elles peuvent intervenir dans les formations criminelles » (5). Le Sellyer (6) « fait de même remarquer qu'il ne suffit pas de dire que les officiers du ministère public dépendent de leurs supérieurs, mais qu'il faut encore examiner en quoi ces derniers leur sont supérieurs quant à l'exercice de l'action publique.

« Or, l'autorité que lui attribue sur la police judiciaire l'article 9 du code d'instruction criminelle, la Cour l'exerce de deux manières : elle peut, d'une part, provoquer et activer les

serait d'intenter une poursuite sur l'ordre du ministre. « Un délit politique a été commis, le Ministre croit que l'intérêt de l'Etat demande une poursuite, le Parquet ne veut pas agir. Il est inamovible, il ne peut y être forcé ». (Huyttens, T. II, p. 253).

(1) Ernst, Belg. Jud. 1882, col. 1398 ; *Novelles*, T. I, Droit colonial - Pouvoir Jud. n° 225 ; A Parl. Ch. 1890-1891, pp. 81 et suivantes.

(2) L'article 156 place à la fois les procureurs généraux et les procureurs du Roi sous l'autorité du Ministre de la Justice lorsqu'ils veillent dans les tribunaux au maintien de la discipline, à la régularité du service et à l'exécution des lois et règlements.

(3) Doc. P. Sénat, 1886-1889, p. 18 « C'est le maintien de ce qui existe ».

(4) « Immédiate » dit la loi, réservant ainsi le droit de direction du procureur général.

De même, l'art. 168 du code d'instruction criminelle, pour indiquer que, pour l'exercice de la faculté prévue par l'article 166, les officiers du ministère public près les tribunaux de police sont soumis aux ordres du Procureur du Roi, se sert du terme « direction » et de l'expression « autorité ».

(5) T. II, p. 46.

(6) *Traité de l'exercice et de l'extinction des actions publique et privée*, n° 247.

• actes de la police judiciaire (1) et, d'autre part, elle a sur cette police un droit de discipline (art. 281 et 415) ; mais elle n'a point le pouvoir de lui défendre d'agir (2).

• De même l'autorité du Ministre de la Justice sur le Ministère Public consiste, nous l'avons vu, dans un droit d'impulsion ainsi que dans un pouvoir disciplinaire qui trouve éventuellement son application au cours de la surveillance que le Ministre exerce (art. 154 de la loi du 18 juin 1869, art. 60 de la loi du 20 avril 1810 et art. 101 de la Constitution).

• Il appartient assurément du Ministre de surveiller l'exercice de l'action publique, de se faire rendre compte des actes du Ministère Public, d'aider de ses conseils les procureurs généraux, voire même de les inviter à ne pas exercer certaines poursuites sans lui en avoir référé afin qu'il puisse les éclairer, de leur rappeler, s'il le croit nécessaire, les lignes générales de leur mission légale et de sévir contre eux s'ils s'acquittent mal de leur mission. Mais aucun texte ne lui reconnaît, formellement ou même implicitement, le droit d'interdire au procureur général l'exercice de l'action que la Nation lui a délégué ni celui de prendre la direction de cette action (3). »

Cette distinction s'impose de même au Congo Belge où l'article 11 des décrets coordonnés sur l'organisation judiciaire et la compétence donne au procureur général l'exercice de l'action publique dans toute sa plénitude. Comme conséquence de ce principe, expose le rapport du conseil colonial, l'interprétation donnée au texte de loi analogue dans la métropole apparaît logiquement s'imposer dans la Colonie. « Ainsi notamment dans l'exercice du droit, de veto, le gouverneur général ne pourrait évidemment pas, intervenir par mesure d'ordre général, mais seulement dans des cas individuels et toujours par l'intermédiaire du procureur général qui reste le chef direct de tous les officiers du ministère public. »

Nous avons vu que dans la métropole à la suite de l'évolution des idées et des mœurs politiques, l'opinion publique mieux avertie, tend de plus en plus à accorder sa confiance aux magistrats du parquet, dont la conscience professionnelle et l'esprit de devoir donnent des garanties d'impartialité que ne possède pas un Ministre de la Justice, soumis aux influences partisans, aux passions des factions et des clans.

(1) Faustin-Hélie, t. II, p. 15.

(2) Schuermans, B. J. 1882, col. 999.

(3) « Les officiers du ministère public, écrit Thonissen, n° 467, sont placés sous l'autorité du Ministre de la Justice qui peut leur donner l'ordre d'intenter des poursuites ».

« Les instructions du Ministre, lit-on dans Faustin-Hélie, n° 735, ne peuvent avoir d'autre effet que de rappeler les membres du ministère public à la stricte exécution des lois, car les Ministres ne peuvent anéantir ni suspendre l'effet des lois pénales. » Et plus loin, n° 780 : « Quelle que soit l'autorité qui ait prescrit de la former, elle (l'action publique) ne peut être dirigée que par lui (le ministère public). »

Voy. aussi Hauss, n° 1111.

Fait digne de remarque, la doctrine française elle-même n'est pas unanime à reconnaître au Garde des Sceaux le droit d'interdire une poursuite. Voy. notamment Sirey, Code instr. Crim. art. 1 Nos 9 et 41 ; Trebutien, Cours élémentaire de droit criminel, t. II, pp. 8 et 9 ; Le Sellyer, loc. cit., t. I ; n° 247.

En sens contraire Garsonnet, t. I, n° 179 ; Maxwell, Le crime et la société, 1916, pp. 72-73 ; Garraud, t. I, n° 85. Encore cet auteur déplore-t-il que le parquet prenne les instructions de la chancellerie quand la poursuite touche à une question ou à une personne politique, pratique récente et des plus critiquables, ajoute-t-il, car elle fausse le ressort essentiel de l'action publique, le principe de son indépendance (t. I, p. 333).

Cette heureuse évolution qui remonte déjà loin dans le temps, paraît avoir abouti au lendemain de la guerre 1914-1918 et Mr Hayoit de Termicourt rappelle que le 5 mai 1922 lorsque le droit d'intervention des Ministres de la Justice fut de nouveau évoqué devant la Chambre, le Ministre de la Justice Masson s'exprima en termes très nets : « Le parquet a coutume d'avertir le gouvernement ou tout au moins le Ministre de la Justice (des poursuites en matière politique), mais celui-ci ne peut pas interdire les poursuites. Le parquet reste maître d'agir... Quant au Ministre de la Justice, il peut assurément prendre des mesures disciplinaires à l'égard des membres du parquet qui ne rempliraient pas leur devoir ; il peut le cas échéant ordonner des poursuites quand il estime qu'il y a infraction, mais il ne peut pas leur interdire ces mêmes poursuites si le chef du parquet est résolu à les exercer. »

Et l'éminent magistrat de conclure (op. cit., pp. 42-43) : « On peut donc affirmer que le gouvernement lui-même s'est aujourd'hui rallié, et sans réserve, à la seule interprétation exacte que puisse recevoir notre législation. La force du Ministère Public doit être son impartialité. L'exercice de l'action publique a été confié à des magistrats parce que le législateur a voulu que la société trouvât un défenseur vigilant, sans doute, mais aussi impartial. Or cette impartialité on la contesterait nécessairement le jour où le Ministère Public ne jouirait plus de l'indépendance, où un homme politique, si éminente que soit sa valeur, mais soumis au contrôle d'assemblées politiques, pourrait décider que telle personne ne sera pas poursuivie, que telles infractions demeureront impunies (1).

» Ce serait d'ailleurs faire au Ministre, le plus encombrant et le plus dangereux des présents. Une fois admis qu'il peut entraver l'exercice de l'action publique, à quelles sollicitations sera-t-il exposé, de quels ménagements devra-t-il user ? Souvent même il lui sera bien difficile de refuser d'accueillir les requêtes vigoureusement appuyées qu'il peut écarter aujourd'hui par une simple déclaration de défaut de pouvoir.

» Ces inconvénients, le Ministre de Finances, qui jouit de semblable prérogative à l'égard de l'action Publique exercée par l'administration fiscale, les a certes maintes fois connus et c'est même pour porter remède que le législateur tend de plus en plus à accentuer l'intervention du parquet dans le domaine antérieurement réservé à cette administration (2).

» Tout esprit réfléchi — en cela d'accord avec le bon sens populaire — admettra que la politique doit être bannie de l'exercice de l'action publique. Or ce serait courir un risque sérieux de

(1) Comme l'écrivait le procureur général Bellart, cité par Garraud, t. I, p. 333 : « S'il en était ainsi, (si le Ministère Public prenait ou attendait les ordres du Gouvernement), le Ministère Public qu'on a accusé d'agir sous l'influence du Gouvernement n'aurait plus rien à répondre à cette imputation quand on jugerait convenable de la reproduire. Le Ministère Public doit agir spontanément, sans qu'il ait besoin de recevoir l'autorisation de personne. Ce qu'il y aurait de plus alarmant pour la liberté, c'est que le Gouvernement s'en mêlât jamais. »

(2) Art. 42 al. 3 et art. 43 de loi du 11 octobre 1919 apportant modification aux lois sur les droits de succession, d'enregistrement et de transcription ; art. 207 du code des taxes assimilées au timbre ; art. 133 du code des droits de succession (A. R. n° 308 du 31 mars 1936) ; projet de loi de protection contre l'alcoolisme (Doc. P. Sénat, n° 121, session 1931-1932).

Le ministre des postes a aussi de larges pouvoirs en matière de poursuites en raison de certaines infractions à la législation postale (loi du 31 mai 1879, art. 57). Mais il s'agit de faits qui n'ont aucune gravité et qui ne donnent lieu à poursuites que dans des cas très rares.

• l'y introduire que de faire du Ministre de la Justice le maître de cette action. Au moment où de
• profondes transformations sociales se préparent, il est peut-être plus indispensable encore que
• l'impartialité dans l'application des lois conserve toutes ses garanties.

• Ces garanties, le système légal actuel les offre. Refusant au Ministre le droit de veto mais
• l'armant d'un pouvoir disciplinaire, il empêche, d'une part, que l'exercice de l'action publique
• ne puisse être suspendu lorsque le magistrat dépositaire de cette action estime en conscience
• devoir l'intenter et, d'autre part, que ce magistrat, s'il a intenté l'action avec témérité ou avec
• partialité, ait pu le faire impunément ».

Cette conclusion que tirait Mr Hoyoit de Termicourt déjà en 1936, s'applique entièrement au Congo Belge, où la tourmente qui s'est abattue sur le monde a désorienté certains esprits et leur a fait perdre le sens du réel. Plus que jamais et à raison même des transformations sociales qui se dessinent, il importe au plus haut point que les traditions d'indépendance des magistrats des parquets soient maintenues, sinon renforcées, afin de permettre à ces magistrats de réagir éventuellement contre les tendances à la faiblesse des autres pouvoirs.

Aussi, n'hésitons-nous pas à nous élever énergiquement au nom de la légalité, contre les prétentions de la haute administration à intervenir activement dans l'instruction de certaines affaires, en opposant son veto non seulement aux poursuites mais à l'ouverture de l'instruction. (1). C'est une pratique d'une illégalité flagrante et contraire même à la thèse soutenue par l'administration. Si cette pratique devait être admise, elle aboutirait en effet à faire du gouverneur général une sorte de super-procureur général et du procureur général un simple chef de service.

Nous admettons parfaitement que le gouverneur général placé à la tête de l'administration puisse être mieux informé que le procureur général; qu'il soit parfois mieux à même de se rendre compte des répercussions que peuvent entraîner certaines poursuites, notamment contre des fonctionnaires du chef d'infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions. Aussi, aucun texte législatif n'interdit au gouverneur général de prescrire aux procureurs généraux de lui communiquer avant l'exercice des poursuites, les dossiers relatifs à ces infractions afin de leur faire part de ses avis et considérations et de les aider de ses conseils. Mais nous le répétons, aucun texte législatif n'attribue au gouverneur général le droit d'interdire au procureur général de mettre l'action publique en mouvement, sauf les deux cas cités plus haut, dans lesquels le législateur lui-même a limité la liberté d'action du procureur général (cf. Hoyoit de Termicourt, op. cit. p. 32), et Mr Marcel Vauthier, professeur à la faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles, dans une étude parue dans le Journal des Tribunaux (année 1936, n° 3465, col. 521 à 524), adoptant les conclusions de Mr Hoyoit de Termicourt concluait par ces mots prophétiques :

« Nous suivons volontiers Mr Hoyoit de Termicourt dans les considérations historiques et
• juridiques qu'il développe au sujet de ce droit de veto. Pour des motifs qui appartiennent à la
• politique et non à la Justice, certains hommes politique, M. Woeste, notamment, auraient bien
• voulu le faire reconnaître. Ils n'ont, heureusement, pas triomphé, car ils seraient parvenus, en
• croyant renforcer l'autorité du gouvernement, à l'affaiblir singulièrement. Il est bien agréable
• en effet, de pouvoir, d'un mot, sortir des difficultés judiciaires où ils se sont mis, ses amis poli-
• tiques ou autres. Le rôle du *deus ex machina* est flatteur pour un garde des sceaux. Mais quand
• l'autorité s'étend jusqu'à l'arbitraire, inclusivement, sa force ne sert bientôt plus qu'à couvrir
• ses faiblesses. Les compromissions lui réservent de pénibles réveils.

• La fonction du ministère public, telle que la comprend M. Hoyoit de Termicourt, entre
• bien dans le cadre de nos habitudes. Nos compatriotes comme dans le passé, se méfient de l'au-

(1) On a même vu un plaignant informé que sa plainte contre des journalistes ne serait pas instruite, de par l'ordre du gouverneur général !

• torité, mais sont épris de justice. Ce qui leur plaît dans l'administration de celle-ci, c'est qu'ils
• peuvent discuter ? Ils s'inclineront plus facilement devant un jugement que devant une injonction.
• Aussi ne faut-il pas craindre de grandes oppositions de leur part, si même les attributions des
• procureurs généraux sont étendues à des opérations qui échappaient, jusqu'à présent, à leur
• vigilance. Au contraire, si les Belges ont la conviction que les organes de la justice contribuent
• à garantir, dans une mesure de plus en plus large, leur indépendance individuelle, ils leur voueront
• un attachement extérieurement récalcitrant, mais intérieurement solide. Ne demandons pas au
• peuple qu'il aille contre sa nature. C'est dans des institutions conformes à celle-ci qu'il trouvera
• les éléments les plus sûrs de sa résistance contre les misères du temps ».

* *

De ce qui précède, ne sommes-nous donc pas en droit de conclure que si le Gouverneur général peut stimuler l'action du Ministère Public et lui donner éventuellement des conseils, il ne peut l'empêcher d'agir spontanément. Il ne dispose donc pas du droit de veto.

D'autant plus que l'article deux de la charte coloniale (loi du 18 octobre 1908) a expressément adopté l'article 24 de la constitution belge qui dispose : « nulle autorisation préalable n'est
• nécessaire pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics, pour faits de leur adm-
• nistration, sauf ce qui est statué à l'égard des ministres. »

Ce texte constitue une réaction contre le privilège exorbitant créé en faveur des agents du pouvoir central par l'article 75 de la constitution de l'an VIII. Le congrès national a estimé que toutes les considérations que l'on faisait valoir en faveur du privilège accordé par cet article 75 devaient disparaître devant le principe constitutionnel de l'égalité de tous les belges devant la loi (article 6).

C'est la raison pour laquelle, écrit Thonissen « le congrès national a prohibé par une
• disposition formelle, le rétablissement du privilège introduit par l'article 75 de la constitution de
• l'an VIII ». (Thonissen. La Constitution Belge, article 24, Nos 141 à 144).

D'autre part, rien dans les travaux parlementaires qui ont précédé le vote de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo Belge ne permet de croire qu'une interprétation différente ait été donnée à l'article 24 de la constitution.

Mais, objectera-t-on, l'arrêté-loi du 24 septembre 1942, modifiant et complétant la législation du Congo Belge et du Ruanda-Urundi sur l'organisation judiciaire et la compétence, (de même que celle formant le code de procédure pénale), a modifié l'article 2 de la charte coloniale, en tant que cet article le rend applicable au Congo, l'article 24 de la constitution.

Or, aucun article de cet arrêté-loi ne contient pareille disposition abrogatoire.

Certes, une loi peut abroger en tout ou en partie, une autre loi. Encore faut-il que la nouvelle loi l'implique catégoriquement. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Le préambule porte : « Au nom du Peuple belge, Nous Ministres réunis en conseil... « Vu... Vu... ».

L'article premier remplace les dispositions des articles 71 et 77 alinéa 1er des décrets sur l'organisation judiciaire et la compétence, l'article 2 complète l'article 20 bis du décret du 11 juillet 1923, l'article 3 ajoute une disposition nouvelle à l'article 20 ter du décret du 11 juillet 1923, l'article 4 une autre formant l'alinéa second de l'article 61 du susdit décret, enfin l'article 5 institue une disposition spéciale en faveur du gouverneur du Ruanda-Urundi. Cet arrêté-loi porte les signatures des ministres H. Pierlot, P. H. Spaak, Gutt et A. Delfosse.

Comment peut-on soutenir dans ces conditions que l'arrêté-loi en question a abrogé la disposition de l'article 2 de la charte coloniale qui a rendu applicable au Congo Belge l'article 24 de la constitution ?

L'arrêté-loi du 24 septembre 1942 qui se garde cependant bien d'abroger l'article 24 de la constitution belge repris dans l'article 2 de la charte coloniale, est contraire non seulement à celui-ci, mais à la volonté catégoriquement manifestée par le constituant et reprise par le législateur de 1908.

Dans ces conditions, ne faut-il pas faire les plus extrêmes réserves sur la portée de cet arrêté-loi, si on prétend l'étendre aux poursuites contre les hauts fonctionnaires publics, pour fautes de leur administration ?

Peut-on croire que cet arrêté-loi pris en conseil par quatre ministres seulement puisse, à défaut d'un texte formel autant qu'explicite, valoir contre la volonté clairement manifestée à deux reprises par le peuple belge ?

Pour notre part, nous ne le pensons pas et nous persistons à croire que le vieux principe constitutionnel de l'égalité de tous devant la loi, subsiste intégralement.

Il faut d'ailleurs constater que cet arrêté-loi du 24 septembre 1942 n'est que la dernière manifestation de cette volonté d'empiètement du pouvoir administratif sur le pouvoir judiciaire. Depuis 1913, un lent et patient travail de termites a abouti à diminuer de façon constante l'indépendance de la magistrature, son inamovibilité, ses prérogatives et son prestige. L'effroyable guerre qui nous éprouve si cruellement a servi de paravent à ces néfastes tendances dont l'aboutissement final dans la Colonie sera la subordination absolue du pouvoir judiciaire au pouvoir administratif. Les empiètements de ce dernier sont tels, que dès maintenant, leur avis n'est même souvent plus demandé dans des matières purement judiciaires (déplacements de magistrats, avancement, nominations, etc.). Et l'on a vu, un chef de service administratif lors de la réunion du conseil de gouvernement de 1937, proposer impunément la suppression d'une Cour d'appel, sous prétexte de la nécessité pour le gouvernement de réaliser une uniformité de vues sur les problèmes qui tombent sous la compétence du pouvoir judiciaire!! (Voire compte rendu officiel de la séance du 5 juillet 1937 de la commission du budget du conseil de gouvernement).

Il feint d'oublier que la compétence de la Cour de Cassation de Belgique s'étend à la Colonie, en matière civile, commerciale et fiscale.

Depuis lors, on assiste chaque année à une tentative de suppression d'une des deux Cours d'appel coloniales (surtout Elisabethville) sous les prétextes les plus divers, souvent totalement inexacts d'ailleurs.

Il convient de rappeler à cet égard, qu'une série de faits et de mesures ont, depuis 1913, porté atteinte au prestige de la magistrature, sinon à son indépendance.

A titre d'exemples, on peut rappeler que le Roi-Souverain de l'Etat Indépendant du Congo avait octroyé au président du tribunal d'appel, puis au procureur général, le rang de vice-gouverneur général. Actuellement ces hauts magistrats ne sont plus assimilés qu'aux inspecteurs d'état, quoique la fonction et le rang de vice-gouverneur général existent toujours. Les traitements ont été réduits, les indemnités de prolongation, frais de rapatriement, etc., ont été soit réduits considérablement soit supprimés (1). Malgré cela, on profite de chaque occasion pour leur disputer les droits

(1) Lors de la discussion par le Conseil Colonial de l'article 27 du décret du 20 août 1912 relatif au traitement des magistrats, la commission spéciale chargée de l'étude du projet de décret, à l'unanimité, moins la voix d'un membre qui voulait être plus généreux, proposa le relèvement des traitements tels qu'ils étaient prévus à l'avant-projet et le justifia par des considérations mûrement réfléchies:

Nous lisons à ce sujet dans le rapport du Conseil Colonial :

« Le bon recrutement de la magistrature doit figurer au premier plan des préoc-

que leur donne l'assimilation statutaire. On réduit les frais de représentation des rares magistrats qui en profitent, par rapport à ceux accordés aux hauts fonctionnaires de même rang.

• cupations du Gouvernement. Il ne peut être assuré que si les traitements sont de nature à provoquer les candidatures d'hommes de mérite, désireux de faire leur carrière dans la Colonie.

• Il est rationnel que ces traitements ne diffèrent pas trop de ceux des fonctionnaires du service administratif auxquels les magistrats sont assimilés au point de vue du rang hiérarchique. Il y a lieu de remarquer, au surplus, qu'en ce qui concerne les fonctionnaires du service administratif — officiers, ingénieurs, médecins, etc. — qui rentrent dans la Métropole après plusieurs années passées dans la Colonie, les uns retrouvent leur grade ou leur emploi, les autres exercent avantageusement leur profession ou leur art, tandis que les magistrats congolais, dans bien des cas, ne pourront, sans difficulté, se créer une nouvelle carrière... »

Le barème adopté en 1912 ne réalisait cependant pas cette quasi-égalité des traitements entre les magistrats et les fonctionnaires de même rang. Mais par le jeu de l'augmentation annuelle fixe accordée aux magistrats, ceux-ci pouvaient, après quelques années, atteindre le traitement du fonctionnaire de même rang. C'est ainsi que sous l'empire des dispositions statutaires qui ont précédé la réforme de 1934, il suffisait, pour certains magistrats, d'une période de deux ans pour jouir d'un traitement égal à celui du fonctionnaire auquel il était hiérarchiquement assimilé.

L'avancement dans la magistrature coloniale a toujours été moins rapide que dans l'administration. C'est incontestablement pour pallier à cette situation que le législateur avait accordé au magistrat l'augmentation automatique annuelle qui devait permettre à celui-ci d'attendre sans préjudice d'ordre pécuniaire, l'accession aux grades supérieurs.

En 1934 le statut des fonctionnaires avait été modifié. Les modifications essentielles comportaient la prolongation de la durée de la carrière et des réductions de traitements.

Sous prétexte de « maintenir » le degré de parallélisme qui a toujours existé entre les règles statutaires qui régissent le personnel administratif de la Colonie et celles qui sont applicables aux magistrats (voir exposé des motifs du projet de décret du 13 novembre 1934) le Gouvernement fit adopter un décret qui non seulement réduisait les traitements des magistrats dans la même proportion que ceux du personnel administratif mais modifiait considérablement le système des augmentations périodiques de traitement en adoptant les règles de base, les taux et les délais prévus par le statut des fonctionnaires et agents de la Colonie.

Résultat : suppression de l'augmentation automatique annuelle qui compensait pour les magistrats le préjudice résultant de la lenteur de l'avancement à un moment où cette situation allait s'aggravant chaque jour ; accentuation considérable de l'écart entre les traitements des magistrats et ceux des fonctionnaires de même rang au point qu'il leur faudra désormais dix ans et même plus pour atteindre le traitement du fonctionnaire auquel ils sont assimilés.

Le sacrifice imposé aux magistrats par le décret du 13 novembre 1934 est donc bien plus sensible que celui demandé au personnel de l'administration. Le Gouvernement n'a donc pas *maintenu* le degré de parallélisme qui avait *toujours existé* entre les règles statutaires applicables aux fonctionnaires et aux magistrats, mais il l'a modifié au détriment de ces derniers.

On a vu le gouvernement tarder parfois pendant plus d'un an à pourvoir à des places vacantes, laissant des intérimaires les occuper, portant ainsi atteinte aux garanties que donne soit l'inamovibilité soit la sécurité qui résulte d'une nomination définitive.

Et le gouvernement local, dans la réglementation qu'il prend, refuse aux magistrats toutes les manifestations publiques qui devraient être attachées à l'égalité du grade : les honneurs au cours des cérémonies publiques jusqu'aux honneurs funèbres si de hauts magistrats meurent en service.

Quoi d'étonnant à ce que peu à peu le prestige de la magistrature s'effrite!!

Enfin, ce qui est beaucoup plus grave, on tend à diminuer son indépendance.

En effet, au moment de la reprise du Congo par la Belgique, la charte avait garanti l'inamovibilité de tous les magistrats définitivement nommés, y compris, les magistrats du parquet.

Dans son rapport du 3 août 1908 qu'il fit à la chambre des représentants, Mr Begeren déclarait au nom de la commission spéciale : « Une bonne administration de la justice et d'une importance essentielle et capitale dans une Colonie. Elle ne sera telle que si l'indépendance de

Ces dispositions statutaires ne furent d'abord d'application que pour les magistrats arrivés après le 1^{er} janvier 1935, mais au cours de cette année les magistrats arrivés avant cette date durent choisir entre les régimes nouveau et ancien, avec cette singularité que ceux qui opteraient pour l'ancien régime n'en conserveraient cependant pas les avantages, car ils se verraient définitivement privés de promotions et d'augmentations de traitement. L'illégalité du décret sur l'option qui annihilait les effets du droit que la loi du 27 juin 1935 accordait aux magistrats, fut mise en lumière par le Conseiller Colonial, M. Waleffe, actuellement Président de chambre à la Cour de Cassation.

L'ensemble du projet fut cependant approuvé par 4 voix contre 3 et 5 abstentions.

Il contient une disposition aux termes de laquelle les magistrats qui passent sous le régime nouveau conservent le traitement dont ils jouissaient auparavant. Ils n'obtiennent plus d'augmentation aussi longtemps que le traitement excède celui qu'ils auraient obtenu selon les nouvelles règles.

C'est pourquoi, aujourd'hui encore, c'est-à-dire dix ans après la mise en vigueur de ce décret, il est des magistrats qui, malgré une promotion, n'ont plus obtenu d'augmentation.

Si l'on compare la carrière des docteurs en droit qui ont débuté à la Colonie il y a une vingtaine d'années, on constate que ceux qui ont le mieux réussi parmi les magistrats ont atteint le grade de conseiller à la Cour, tandis que ceux qui ont choisi la carrière administrative sont devenus au moins gouverneurs de province.

Un procureur du roi nommé en 1929 au traitement de 120.000 frs jouissait en 1935 d'un traitement de 141.000 frs et était assimilé au grade de directeur général. Pour obtenir une promotion il a dû opter pour les nouveaux statuts. En 1940 il est devenu conseiller à la cour. Aujourd'hui il en est encore au traitement de 1935, *diminué* de l'indemnité de charge de procureur du roi. Par contre tous les inspecteur d'état et les gouverneurs de province actuellement en fonctions étaient en 1929, directeur général, commissaire de district, commissaire de district adjoint ou administrateur territorial principal. Parmi ceux-ci, seul le directeur général avait un traitement supérieur à celui de procureur du roi. Tandis que le procureur du roi en est resté, au traitement de 141.000 frs, ces fonctionnaires, par le jeu des promotions et des augmentations régulières, jouissent actuellement d'un traitement supérieur à celui de ce magistrat, au minimum 150.000 frs pour les gouverneurs et 200.000 pour les inspecteurs d'état, sans compter les augmentations biennales et les autres avantages attachés à leurs fonctions (serviteurs, eau, éclairage, automobile, linge de maison, vaisselle etc...).

- » la magistrature est assurée, laquelle ne sera acquise que si le magistrat se trouve à l'abri d'une
- » révocation arbitraire et de déplacements injustifiés ».

Et pour permettre au pouvoir judiciaire de remplir sa haute mission sans entraves, la loi voulut accorder à la magistrature une protection spéciale, afin qu'elle trouvât dans son indépendance, le courage de résister aux sollicitations et aux menaces, d'où qu'elles puissent venir, de frapper tous les coupables si hauts qu'ils fussent placés et n'écouter d'autres voix que celle de la conscience (De l'Indépendance de la magistrature coloniale, par J. P. Colin, Rev. Jur. du C. B. 1935, p. 8).

C'est la même idée qu'exprimait Winston Churchill, premier ministre de Grande Bretagne, fin août 1944, avant de quitter l'Italie, dans son message au peuple italien : « il faut aussi que les »

- » tribunaux soient à l'abri des pressions que pourrait exercer le pouvoir exécutif ».
- Et l'article 18 de la loi du 18 octobre 1908, tel que modifié par la loi du 5 mars 1912 disposait : « Après avoir été désignés provisoirement pour une période dont la durée ne peut »
- » excéder trois ans, les magistrats de carrière sont nommés définitivement par le Roi pour un »
- » terme de dix ans. Toutefois, dans les cas prévus par le décret, ils peuvent être nommés »
- » définitivement par le Roi sans avoir été désignés à titre provisoire.

« Les magistrats de carrière définitivement nommés ne peuvent plus être déplacés sans »

- » leur consentement que pour des besoins urgents et par mesure provisoire.
- » Toutefois, les substituts et les juges suppléants peuvent être déplacés sans leur consen-
- » tement dans le ressort du tribunal de première instance auquel ils sont attachés; ils peuvent être »
- » déplacés hors du ressort, si des modifications sont apportées aux circonscriptions judiciaires »
- » dans lesquelles ils exercent leurs fonctions.

» Dans tous les cas de déplacement, les magistrats de carrière définitivement nommés »

- » reçoivent un traitement au moins équivalent à celui qui était attaché à leurs anciennes fonctions,
- » Le Roi a le droit de suspendre et de révoquer le procureur général près le tribunal »
- » d'appel. Il ne peut suspendre ni révoquer les autres magistrats de carrière définitivement nommés »
- » que sur la proposition du Procureur Général, pour les causes prévues par décret et de l'avis con-
- » forme du tribunal d'appel.

» A l'expiration de leur terme de dix ans, les magistrats de carrière sont admis à leur »

» pension.

« Les traitements, congés et pensions sont fixés par décret ».

Cet article donnait aux magistrats de carrière l'inamovibilité et une garantie efficace contre l'arbitraire du pouvoir exécutif, *sans distinction que ces magistrats de carrière, définitivement nommés, appartiennent au parquet ou au siège* (cf. Halewyck de Heusch, La Charte Coloniale, T. II, art. 18 n° 274).

Dans son important ouvrage sur la charte coloniale, Halewyck de Heusch (T. II, art 18, n° 275) écrit que « l'assimilation ainsi établie a été l'objet de justes critiques » et après avoir rappelé que les officiers du ministère public sont placés sous l'autorité du gouvernement, il exposa que « dans la métropole, à cause de ce rapport de subordination, la constitution si jalouse pourtant »

- » de multiplier les garanties en faveur du personnel de l'ordre judiciaire, a investi le Roi du droit »
- » de déplacer et de révoquer ad nutum les magistrats du parquet » (art. 100 et 101).
- Il estime « qu'au Congo, l'action disciplinaire semble devoir être à même de s'exercer »
- » d'une façon d'autant plus énergique sur les parquets, que les fautes et les écarts peuvent y être »
- » plus graves et plus fréquentes à raison de l'isolement du magistrat et de l'influence déprimante »
- » du climat tropical. »

Nous ne pouvons nous rallier aux remarques que formule Mr Halewyck de Heusch et nos estimons que les critiques qu'il élève, sont peu fondées. En effet, le savant auteur paraît avoir

perdu de vue qu'au Congo Belge les officiers du ministère public, docteurs en droit ont, chacun dans son ressort, un pouvoir de juger tant en matière civile, commerciale que pénale, qui est assez étendu. Leur nomination entraîne ipso facto la qualité de juge (B. O. 1907, pp. 79, 80, 81). Ils sont en outre magistrats instructeurs et ainsi que nous le rappelons plus haut, chargés de multiples devoirs et missions.

Il nous apparaît que c'est à bon escient que le législateur de 1908 et 1912 a estimé devoir accorder aux magistrats du parquet définitivement nommés, les mêmes garanties d'inamovibilité et de protection contre l'arbitraire du pouvoir exécutif qu'aux juges (voir Halewycck de Heusch, La Charte Coloniale, T. II, n° 275).

C'était la seule façon d'éviter qu'ils fussent les victimes de pressions, de déplacements pour des motifs n'ayant rien à voir avec une bonne organisation de la justice et même de sanctions disciplinaires injustifiées.

Depuis, ces garanties sont allées en s'amenuisant d'année en année, au point que l'on peut dire qu'à l'aube de 1945, la fière indépendance dont la magistrature coloniale belge jouissait autrefois, a fait place à une dépendance du pouvoir administratif, confinant au servage. Si l'on n'y remédie, l'opinion publique belge ne réagira-t-elle pas ? Laissera-t-elle s'établir au Congo Belge un régime auquel pourraient s'appliquer les dures paroles du Procureur Général Bellart citées par Garaud (T. I, p. 333) et rappelées par Mr Hoyoit de Thermicourt dans la note parue plus haut.

Si un tel régime devait s'implanter au Congo Belge, ce serait la fin d'une impartiale et sereine justice et la fin de la liberté individuelle à laquelle les belges attachent avec raison tant de prix.

F. de L.

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

14 avril 1945.

G. c/ D.

DROIT CIVIL. - Divorce : Exception de réconciliation opposable en tout état de cause - Conséquences.

En matière de divorce, la réconciliation des époux est une exception d'ordre public qui peut être opposée en tout état de cause; elle implique le pardon de l'époux coupable et éteint ainsi la demande en divorce. (1)

(Arrêt conforme à la notice).

(Siégeaient MM. : F. de Lanno, Président; LL. Bouris et A. aval, Conseillers; H. de Raeck Ministère Public; Plaidaient Maître E. Clerckx et J. Humblé).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

21 avril 1945

Société S. c/ Colonie

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - Chose jugée : Action civile basée sur la chose jugée au pénal - Autorité de la chose jugée au répressif.

Les jugements rendus au répressif ont l'autorité absolue de la chose jugée. Ils sont opposables dans la mesure de ce qui a été jugé sur l'action pénale, erga omnes, même à l'égard de ceux qui n'ont pas été parties ou qui n'ont à aucun titre figuré à l'instance.

ARRET.

Attendu que l'action de la demanderesse originaire, actuelle appelante, tend à voir reconnaître la responsabilité civile solidaire du secteur des Wasimba wa Mulu et de la

Colonie du Congo Belge, pour la réparation du préjudice subi à la suite de la perte d'un camion lui appartenant, lors du passage de ce camion le 24 décembre 1941, sur le bac de la rivière Kama ;

Attendu que dans son exploit de citation, l'appelante a fondé exclusivement son action sur « une fausse manœuvre » de la part du préposé au bac de la rivière Kama ;

Attendu que par un jugement du tribunal de première instance de Costermansville s'éant en matière répressive au degré d'appel le 30 juin 1943, jugement coulé en force de chose jugée, l'indigène Katshunga-Lulonga, préposé au passage du bac de la rivière Kama, prévenu d'homicide involontaire « pour avoir commis une faute dans l'exercice de ses fonctions de passeur d'eau le 24 décembre 1941 », a été acquitté de la prévention mise à sa charge ;

Attendu que l'appelante s'était constituée partie civile contre la Colonie du Congo Belge, et qu'elle basait son action sur les mêmes arguments que ceux invoqués dans la présente cause ;

Attendu que les jugements rendus au répressif ont l'autorité absolue de la chose jugée. Ils sont opposables dans la mesure de ce qui a été jugé, sur l'action pénale, erga omnes même à l'égard de ceux qui n'ont pas été parties ou qui n'ont à aucun titre figuré à l'instance (De Page, Droit civil T. III, n° 1001 A) ;

Attendu qu'en l'espèce, l'acquiescement du prévenu était basé sur la constatation reprise en termes formels dans le jugement répressif, de l'impossibilité d'établir la cause réelle de l'accident ;

Attendu dès lors que c'est à bon droit que le premier juge constate qu'il y a chose jugée et que l'action de la S. repose sur un fondement de fait qui doit légalement être tenu pour inexistant ;

(1) Cf. Elis., 29 novembre 1941, Rev. Jur. 1942, p. 4.

Que partant son action doit être déclarée non recevable ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, La Cour, statuant contradictoirement, Rejetant tout conclusion autre plus ample ou contraire,

Où Monsieur le Substitut du Procureur Général de Raeck en son avis conforme donné à l'audience publique du 7 avril 1945,

Reçoit l'appel et y faisant droit,

Confirme le jugement entrepris,

Met les frais d'appel à charge de l'appelante.

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président. L. Bours et P. Hamoir, Conseillers; H. de Raeck, Ministère Public; Plaidaient Maîtres Lens et Brunneel).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

5 mai 1945

D'O. c/ C.

DROIT CIVIL - Bail : I. Bien loué propriété d'un tiers ; parties ayant traité en nom personnel. - II. Offre de paiement des loyers alors que l'action résolutoire est intentée ; pouvoir des tribunaux. - III. Action en résiliation de bail suivie d'une demande reconventionnelle en prorogation du bail ; non recevabilité de cette demande.

I. Lorsque l'action se meut entre un bailleur et son locataire qui ont traité en nom personnel, le fait que le bien loué est propriété d'un tiers, et que les parties ne l'ignorent pas, n'empêche pas que des obligations sont nées entre elles, du contrat de location qu'elles ont passé.

II. La doctrine et une notable partie de la jurisprudence, tant en Belgique qu'en France, dénie au tribunal le droit de refuser l'offre de paiement, faite alors que l'action résolutoire est intentée.

Le débiteur peut empêcher la résiliation en exécutant ses engagements, pourvu qu'il le fasse en première instance avant le jugement prononçant la résolution, et s'il interjette appel de celui-ci, avant le jugement d'appel.

III. Une demande reconventionnelle en prorogation de bail ne peut être considérée comme une défense à une action en résiliation de bail et dès lors doit être déclarée non recevable.

ARRET

Attendu qu'il résulte du contrat de bail, que la demande principale se meut entre un bailleur et son locataire qui ont traité en nom personnel;

Attendu que le fait que le bien loué est propriété d'un tiers et que les parties ne l'ignorent pas, n'empêche pas que des obligations sont nées entre elles du contrat de location qu'elles ont passé;

Attendu que c'est donc à juste titre, que le bailleur actuel intimé, a assigné en son nom personnel, et que son action est recevable;

Attendu que par contrat en date du 18 février 1943 le demandeur originaire, donna en location à l'actuel appelant, un immeuble servant de garage et d'habitation sis avenue de la mine et avenue de Kamatanda à Jadotville, au loyer de 2000 frs par mois, pour une période de un an prenant cours le 1er avril 1943 et se terminant le 31 mars 1944;

Que le preneur avait toutefois une option d'une année complémentaire, aux mêmes conditions, option qui fut levée;

Qu'ainsi, le bail venu entre parties est arrivé à expiration le 31 mars 1945;

Attendu que par son exploit introductif d'instance le bailleur, C., postulait paiement des loyers arriérés et de ceux à échoir en cours d'instance; la résiliation aux torts du cité du contrat de bail venu entre parties,

l'évacuation des lieux dans les huit jours de la signification du jugement à intervenir;

Attendu que le tribunal de première instance, statuant par défaut, par jugement du 20 juillet 1944, allouait au demandeur C. le bénéfice de ses conclusions;

Attendu que sur opposition de D'O., le tribunal statua par jugement du 16 novembre 1944 dont appel;

Attendu que ce jugement constate que le 8 novembre 1944 les loyers arriérés ont été liquidés, mais que depuis, une nouvelle mensualité est échue, celle du 15 novembre 1944 et qu'il y a lieu de l'allouer;

Attendu que le jugement du 16 novembre 1944 décide que « en conséquence le jugement par défaut sortira ses pleins effets, sauf quant au paiement des loyers arriérés et des intérêts »;

Que ce jugement conclut donc à la résiliation du bail aux torts de D'O., et son expulsion des lieux loués;

Attendu qu'il résulte d'une pièce versée aux débats, que le seul loyer venant à échéance le 15 novembre 1944, fut payé par l'intermédiaire de la banque du Congo Belge à Jadotville le 14 novembre 1944, soit antérieurement au prononcé du jugement dont appel;

Attendu d'autre part qu'il résulte d'une lettre du premier décembre adressée par l'intimé à l'appelant, que ce dernier remit à C. des effets en paiement des loyers échéant du 15 décembre 1944 au 15 mars 1945, mais que ces effets furent retournés à D'O sous prétexte que le tribunal avait prononcé la résiliation du bail;

Attendu que la Cour constate donc qu'à la date du jugement dont appel, plus aucun loyer n'était dû par l'appelant, et que ceux venant à échéance jusqu'au 31 mars 1945 furent refusés par l'intimé;

Attendu qu'en conclusions d'appel, l'intimé se borne d'ailleurs à postuler la confirmation du jugement a quo « en tant qu'il prononce la résiliation du bail »;

Attendu que la doctrine et une notable partie de la jurisprudence, tant en Belgique qu'en France, dénie au tribunal le droit de refuser l'offre de paiement, faite alors que l'action résolutoire est intentée;

Attendu que le débiteur peut empêcher la résiliation en exécutant ses engagements, pourvu qu'il le fasse en première instance avant le jugement prononçant la résolution et s'il interjette appel de celui-ci, avant le jugement d'appel (En ce sens, Planiol, Droit civil, T. II, n° 1319;-Laurent, Droit civil, T. XVII, n° 135;-Pand. B., Vo Résolution, n° 372;-Note 5 sous Trib. Appel Elis, 20 septembre 1913, Jurisp. Col. 1921, p. 269;-En sens contraire, Trib. App. Elis. cité ci-dessus;-Etude doctrinale de G. Mineur Rev. Jur., 1936, p. 165);

Attendu qu'en l'espèce, et conformément à la jurisprudence généralement admise, la Cour constate que l'appelant ayant exécuté ses obligations d'ailleurs acceptées par l'intimé, ce dernier est sans intérêt pour provoquer la résiliation de la convention;

Attendu au surplus que la Cour relève, que le contrat de bail avenü entre parties, est venu à expiration le 31 mars 1945 et qu'en tout état de cause il ne lui appartient plus de prononcer la résiliation d'une convention qui n'a plus d'existence;

Attendu qu'en conclusions, l'appelant offre de prouver que le bailleur marqua en novembre 1944 son accord pour que le bail fut continué après son expiration le 31 mars 1945;

Attendu que cette offre n'est pas pertinente, les documents versés aux débats montrant à suffisance que l'intimé entendait mettre fin au bail;

Attendu que par demande reconventionnelle, le défendeur originaire postulait la prorogation du bail pour une durée de un an à dater du premier avril 1945;

Qu'il reproduit cette demande en instance d'appel;

Attendu qu'ainsi que le fit le premier juge, il y a lieu de déclarer cette demande non

recevable, motif pris de ce qu'une demande de prorogation de bail ne peut être considérée comme une défense à une action en résiliation de bail;

Par ces motifs;

La Cour,

Statuant contradictoirement entre parties, rejetant toute conclusion autre, plus ample au contraire;

Où le Ministère Public représenté par Monsieur le Substitut du Procureur Général de Raeck en ses avis conformes, donnés aux audiences publiques des 31 mars et 5 mai 1945;

Reçoit l'appel et y faisant droit au fond;

Met à néant le jugement entrepris et statuant à nouveau;

Dit n'y avoir lieu à déclarer résiliée la convention de bail, l'appelant ayant rempli ses obligations jusqu'au 15 novembre 1944 et ayant offert paiement des loyers pour la période du 15 novembre 1944 au 31 mars 1945;

Constata au surplus que le bail venu entre parties est arrivé à expiration antérieurement au prononcé du présent arrêt;

Statuant sur la demande reconventionnelle en prorogation de bail, dit celle-ci non recevable;

Met les frais à charge de l'appelant.

(Siégeaient MM. : F. de Lannooy, Président; L. Bours et A. Laval, Conseillers; H. de Raeck, Ministère Public; Plaïdaient Maîtres Humblé et Lens).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

28 avril 1945

H. c/ B.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE - Appel : I. Appel incident sur appel principal limité. - II. Forme et recevabilité de l'appel incident. - III. Condition de la régularité de l'appel incident.

I. Lorsqu'un jugement contient plusieurs chefs distincts et qu'une des parties interjette

appel de l'un d'eux, l'intimé peut appeler incidemment non seulement de ce chef, mais aussi des autres chefs dont il n'y a pas appel principal.

II. L'appel incident s'interjette par simples conclusions d'audience. Il est recevable en tout état de cause, même contre les chefs du jugement autres que ceux sur lesquels il y a appel principal.

III. L'article 52 du Code de Procédure civile, reproduit l'ancien article 456 du code de proc. civ. métropolitain, mais en omettant les mots « à peine de nullité ». Il faut en conclure que fidèle à l'esprit général de ses lois de procédure, le législateur a voulu que les irrégularités de l'acte n'entraînent sa nullité qui si elles préjudicient réellement aux droits de la défense. Il serait d'un formalisme exagéré, contraire aux règles de la procédure congolaise, de contraindre une partie à exercer son appel dans les formes régulières, alors que par le dépôt de ses conclusions, elle a fait connaître à son adversaire, en temps utile, qu'elle relevoit appel du jugement.

ARRET

Attendu que par son exploit de citation, l'intimée, demanderesse originaire, postulait le divorce d'entre parties aux torts du mari;

Attendu que l'appelant, défendeur originaire, postulait reconventionnellement le divorce aux torts de l'épouse;

Attendu que le jugement a quo dit non fondée l'action en divorce intentée par l'épouse et l'en déboute. Statuant sur l'action reconventionnelle du mari, le tribunal l'autorise à apporter la preuve des griefs retenus contre son épouse. Statuant enfin sur les mesures provisionnelles, le tribunal fixe la résidence de l'épouse à l'hôtel Métropole, confie la garde de l'enfant au père et fixe sa résidence chez les époux D., condamne le mari à payer à la femme une provision alimentaire de 3000 frs par mois et une provision ad litem de 3500 frs;

Attendu que l'appelant a expressément limité son appel à la partie du jugement relative à la pension alimentaire allouée;

Attendu que l'intimée, par conclusions, agit par appel incident à l'encontre de la décision qui confie provisoirement la garde de l'enfant au père, et du chef du jugement qui l'a déboutée de son action;

Sur la recevabilité des appels.

Attendu que l'appel principal est régulier et recevable, ayant été interjeté dans le délai prescrit par l'article 152 du code civil livre I;

Attendu que lorsqu'un jugement contient plusieurs chefs distincts et qu'une des parties interjette appel de l'un d'eux, l'intimé peut appeler incidemment non seulement de ce chef, mais aussi des autres chefs dont il n'y a pas appel principal (Daloz, Rép. Prat., Vo appel en matière civile, n° 658);

Attendu qu'en l'espèce, l'appel du mari limité à un chef du jugement relatif aux mesures provisionnelles, ouvre la voie à l'appel incident, à l'intimée, concernant les autres chefs du jugement sur d'autres mesures provisionnelles;

Attendu que l'appel incident porte en outre sur la partie du jugement rejetant la demande de divorce de l'intimée;

Attendu que l'appel incident s'interjette par simples conclusions d'audience. Qu'il est recevable en tout état de cause, même contre les chefs du jugement autres que ceux sur lesquels il y a appel principal (Liège, 23 février 1839, Pas. 1839, 34 et Bruxelles, 13 juillet 1841, Pas. 1841, II, 373);

Attendu au surplus qu'au moment où l'intimée a interjeté appel incident à l'encontre du jugement qui l'a déboutée de son action en divorce, elle était dans les délais pour interjeter appel principal et il en est encore ainsi actuellement;

Attendu que l'article 52 du code de procédure civile reproduit l'ancien article

456 du code de procédure civile belge, mais en omettant les mots « à peine de nullité » ,

Qu'il faut en conclure que fidèle à l'esprit général de ses lois de procédure, le législateur a voulu que les irrégularités de l'acte n'entraînent sa nullité que si elles préjudicient réellement aux droits de la défense (Les Nouvelles, III, Droit de procédure civile, n° 290);

Attendu qu'en l'espèce, il n'existe aucune irrégularité, et la Cour conclut que l'appel de l'intimée relatif à la partie du jugement qui l'a déboutée de son action en divorce, vaut appel principal;

Qu'en effet, ainsi que l'observe très justement le Ministère Public en son avis il serait d'un formalisme exagéré, contraire aux règles de la procédure congolaise, de contraindre une partie à exercer son appel dans les formes régulières, alors que par le dépôt de ses conclusions, elle a fait connaître à son adversaire, en temps utile, qu'elle relevait appel du jugement;

Attendu en conséquences qu'il y a lieu de dire recevable l'appel incident de l'intimée;

Le reste sans intérêt.

(Siégeaient MM: F. de Lannoy, Président; L. Bours et A. Laval, Conseillers; V. Devaux Ministère Public; Plaidaient Maitres Clerckx et Humblé).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

3 février 1944

M. P. c/ K N.

PROCEDURE PENALE. - Signification d'un exploit par recommandé.- Date de la signification établie par accusé de réception.

Lorsqu'un exploit est signifié par l'envoi par la poste d'une copie sous pli fermé mais à

découvert, ce sont les mentions de l'accusé de réception qui font preuve de la réception et de la date de la réception (1).

(Arrêt conforme à la notice).

(Siégeaient MM. : Pinet, Président ff. ; Hamoir et Raë, Conseillers ; Maffei, Ministère Public).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

28 novembre 1944.

V., agissant en qualité d'administrateur-séquestre de la société à responsabilité limitée dite Fima, appelant d'une ordonnance rendue sur requête par le juge-président du tribunal de 1re instance de Léopoldville statuant en matière de séquestre de guerre.

DROIT CIVIL. - Séquestre des biens ennemis : Honoraires de l'administrateur-séquestre - Provisions sur honoraires - Matière réglée par l'article 23 de l'ordonnance-loi du 10 mai 1940, modifiée par les ordonnances-lois des 30 novembre 1940 et 30 décembre 1941.

En principe, en matière de séquestre de guerre, les honoraires ne sont dus qu'après accomplissement de la mission et sous condition que le mandat ait été bien rempli.

La matière des provisions sur honoraires à allouer à l'administrateur-séquestre est réglée par une disposition expresse de la loi (art. 23), qui exclut tout usage et toute règle applicables à d'autres rémunérations de justice.

ARRET.

Vu la requête en date du 11 octobre 1944 présentée par Maître Charles Verstraeten, agissant en sa qualité d'Administrateur-séquestre des biens de la Société Fioroli et

Maroncelli, dite « Fima », tendant à obtenir une somme de 60.000 frs à titre de provision sur honoraires ;

Vu l'ordonnance en date du 21 octobre 1944 du Juge-Président du Tribunal de première instance de Léopoldville, déclarant la requête non recevable ;

Vu la requête du dit Administrateur-séquestre, en date du 30 octobre 1944 aux fins d'appel de cette ordonnance ;

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que l'ordonnance dont appel est justement motivée par le fait que l'article 23 des dispositions législatives coordonnées sur les séquestres de guerre réserve au seul Procureur du Roi le soin de requérir l'octroi de provisions sur honoraires aux Administrateurs-séquestres ;

Attendu que l'appelant invoque en vain de prétendues règles de droit commun ; qu'il ne précise d'ailleurs pas, pour soutenir qu'un mandataire rémunéré est toujours en droit de réclamer des provisions sur honoraires en cours d'exécution de son mandat ;

Attendu qu'en principe les honoraires ne sont dus qu'après accomplissement de la mission et sous condition que le mandat ait été bien rempli ;

Que s'il est, effectivement, d'usage d'accorder des provisions à certains mandataires de justice, à leur requête, ni ces usages, ni même un principe général de droit ne peuvent être invoqués en la matière spéciale des séquestres de guerre où la question a été réglée par une disposition expresse de la loi, différente de ces usages ou de ces prétendues règles de droit commun, et qu'elles excluent pour des motifs propres à l'organisation des séquestres ;

Par ces motifs et ceux du premier juge :

La Cour statuant sur requête et rejetant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, le Ministère Public entendu en son avis conforme ;

Reçoit l'appel et y faisant droit :

Confirme l'ordonnance dont appel ;

(1) Voir : Léo., 28 janvier 1941, Rev. Jur. 1941, p. 136 ; - Léo., 4 mars 1941, Rev. Jur. 1941, p. 179).

Met les frais taxés à la somme de 400 frs à charge de l'appelant.

(Siégeaient MM. : C. Leynen, Président ; J. Pinet et P. Hamoir, Conseillers ; L. Guebels, Ministère Public ; Plaidait : Mtre Verstraeten).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

28 Novembre 1944

Appel d'une décision rendue par le Juge-Président du tribunal de 1re instance de Léopoldville en matière de séquestre.

SEQUESTRE DE BIENS ENNEMIS. ~ Expertise ordonnée par le Procureur du Roi pour vérifier les comptes de gestion de l'administrateur-séquestre ; Frais à charge du patrimoine séquestré.

L'expertise ordonnée par le Procureur du Roi en vertu de l'article 24 des ordonnances coordonnées en matière de séquestres de guerre (Ord. du 21 août 1941) qui a pour but immédiat de contrôler les comptes de la gestion de l'administrateur-séquestre à la clôture de ses opérations, vise à permettre à ce magistrat de vérifier si l'administrateur-séquestre a rempli au vœu de la loi, la mission lui confiée d'assurer la garde et la conservation des biens séquestrés, quelque soit le sort ultérieur de ces biens. Cette expertise est donc bien une mesure ordonnée dans l'intérêt du patrimoine séquestré dont les frais doivent être supportés par ce patrimoine.

ARRET

Vu la requête en date du 2 septembre 1944 de l'Administrateur-Séquestre des biens, droits et intérêts de la firme « Société C. F. C. & Cie » ;

Vu l'ordonnance en date du 26 septembre 1944 du Juge Président du Tribunal de première instance de Léopoldville statuant sur les fins de cette requête ;

Vu la requête du Procureur du Roi près le dit tribunal aux fins d'appel de cette ordonnance ;

Ouï à l'audience publique du 14 novembre 1944 les conclusions du Ministère Public à l'appui de cet appel, après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour statuer comme suit à l'audience de ce jour :

Attendu que l'appel du Procureur du Roi est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que l'ordonnance dont appel déboute l'Administrateur-Séquestre de sa demande d'autorisation de paiement de la somme de 10.500 frs montant des honoraires d'un expert-comptable commis par le Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Léopoldville aux fins de vérification comptable du séquestre C.

Que l'ordonnance a quo décide comme suit :

« Attendu que par lettre du 3 août 1944, le sieur EK, délégué de la Société Fiduciaire de Belgique, requis comme expert par le Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Léopoldville pour l'examen des comptes du séquestre des biens et intérêts de la Société C. & Co, a fixé le montant de ses honoraires à la somme de 10.500 frs ;

« Attendu qu'en vertu des articles 15 et 16 des textes relatifs aux Séquestres de guerre le requérant sollicite l'autorisation d'affec-tuer ce paiement ;

« Attendu que les frais des expertises visées par l'article 24 des ordonnances législatives coordonnées ne sont pas à charge de la masse sous séquestre ; (Cfr. Commentaires de la législation sur les séquestres de guerre, p. 17) que seule la rémunération des administrateurs-séquestres et les frais dûment taxés, dont il est question à l'article 23, doivent être prélevés sur l'actif disponible ; que la taxation des honoraires des experts requis par le Procureur du Roi n'est prévue par aucune disposition législative et ne rentre donc pas dans les termes de l'article 23 précité ; que

» le législateur, s'il avait entendu en faire
» supporter la charge par le séquestre, ne
» pouvait manquer de reproduire à l'article
» 24 une disposition explicite, semblable à
» celle qui dans l'article 23 relatif à la taxa-
» tion des émoluments dûs aux administra-
» teurs-séquestres, permet le prélèvement de
» ces sommes sur l'actif de la masse sous
» séquestre ; »

Attendu que le Procureur du Roi soutient à l'encontre de cette décision que l'expertise ayant été ordonnée dans l'intérêt du patrimoine séquestré les frais qui en résultent doivent logiquement être supportés par la masse des biens composant ce patrimoine ;

Attendu que le soutènement du Procureur du Roi paraît fondé en droit ;

Attendu en effet que l'expertise ordonnée par le Procureur du Roi en vertu de l'article 24 des ordonnances coordonnées ayant pour but immédiat de contrôler les comptes de la gestion de l'Administrateur-Séquestre à la clôture de ses opérations, il s'en suit qu'elle vise à permettre à ce magistrat de vérifier si l'Administrateur-Séquestre a rempli au vœu de la loi la mission lui confiée d'assurer la garde et la conservation des biens séquestrés, quelque soit le sort ultérieur de ces biens, que l'expertise est donc bien, ainsi que le Procureur du Roi le soutient, une mesure ordonnée dans l'intérêt du patrimoine séquestré et dont les frais doivent être supportés par ce patrimoine ;

Attendu que le Procureur du Roi a estimé dans sa requête que les prétentions de l'expert ne sont pas exagérées eu égard à l'importance des devoirs exécutés, que cette appréciation peut valoir taxation de l'expert conformément à l'article 4 du décret du 11 juillet 1920 ;

Attendu qu'il échet donc de faire droit à la requête du Procureur du Roi et de réformer l'ordonnance entreprise ;

Par ces motifs :

La Cour statuant sur requête, recoit en la forme l'appel du Procureur du Roi et y faisant droit ; met à néant l'ordonnance dont

appel, autorise le retrait par l'Administrateur-Séquestre de la somme de 10.500 frs aux fins de paiement des honoraires de l'expert, agent de la Société Fiduciaire de Belgique, requis par le Procureur du Roi pour l'examen des comptes de l'Administrateur-Séquestre ad-joint des biens, droits et intérêts de la Société C. F. C. & Co ;

Met les frais des deux instances ; ceux d'appel étant taxés à la somme de 480 frs, à charge des biens séquestrés.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président ; J. Pinet et P. Hamoir, Conseillers ; L. Guebels, Ministère Public).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

5 décembre 1944

S. c/ Colonie du Congo Belge.

DROIT CIVIL. ~ Vente et location de terres domaniales ; arrêté ministériel du 25 février 1943 ~ Portée de l'article 30 § 6 ~ Droit d'achat en faveur du locataire d'un bien rural.

Le locataire d'une terre domaniale, à défaut de stipulation précise dans son contrat de bail avec la Colonie, trouve dans l'article 30 § 6 de l'arrêté ministériel du 25 février 1943 le droit d'acheter le terrain loué.

La disposition générale de l'article 30 § 6 de l'arrêté ministériel du 25 février 1943, constitue dans le chef de la Colonie, propriétaire des terres rurales, une offre de vente aux locataires de ces biens, puisque le prix et la chose offerte en vente y sont précisés et sans qu'il soit fait de distinction entre locaux antérieurs ou postérieurs à l'offre.

ARRET.

Attendu que l'action introduite en première instance par l'appelant tendait à faire

condamner la Colonie à lui vendre pour le prix de 12.500 frs un terrain à usage agricole d'une superficie de 500 ha. situé à Dianiama, ayant fait l'objet du bail L. 343 et faute par elle de ce faire: principalement voir dire que le jugement à intervenir tiendra lieu d'acte de vente, subsidiairement s'entendre condamner à payer au requérant la somme de 1.000.000 frs valeur des investissements ou toute autre somme à dire d'expert ou à arbitrer;

Que le demandeur postulait en outre qu'il lui soit donné acte de son offre de payer à deniers découverts le prix de vente par 12.500 frs ainsi que les frais et loyaux coûts de l'acte;

Attendu que le premier juge a rejeté cette demande motif pris de ce que l'appelant bien que locataire du terrain pour une durée de cinq ans en vertu d'une convention expresse ne trouvait le droit d'acheter le terrain ni dans son contrat ni dans les dispositions réglementaires relatives à la vente et à la location des terres domaniales;

Attendu que l'appelant soutient qu'il a le droit d'acheter le terrain litigieux en vertu du paragraphe 6 de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 25 février 1943 aux termes duquel: « En cas de location du terrain » l'occupant pourra à tout moment acheter » celui-ci au prix du tarif en vigueur au » moment de la signature du contrat de » vente. »

Attendu que la Colonie prétend que l'appelant ne peut bénéficier de cette disposition réglementaire d'abord parce qu'à la date de son entrée en vigueur il n'était plus locataire du terrain litigieux et ensuite parce que l'arrêté ministériel du 25 février 1943 ne s'applique pas aux locations antérieures à son entrée en vigueur ni aux locations qui ne sont pas la suite immédiate d'un contrat d'occupation provisoire;

Attendu que les documents de la cause révèlent que l'appelant obtint le transfert à son nom personnel, à la date du 15 janvier 1941, du bail L. 343 onclu le 21 janvier 1936 entre la Colonie et Demoiselle G. S. pour

un terme de cinq ans, qui avait été précédé d'une occupation provisoire consentie par le Commissaire de la Province de Lusambo;

Attendu que le contrat transféré contenait certaines clauses spéciales et renvoyait pour le surplus aux conditions générales prévues par l'Arrêté Royal du 5 décembre 1923 sur la vente et la location de terres domaniales;

Attendu que ce règlement d'administration déterminait les règles à suivre par les autorités administratives et contenait à côté de conditions générales qui devaient impérativement être respectées des dispositions permettant d'insérer dans les contrats des clauses spéciales, librement débattues par les parties;

Attendu que l'article 20, alinéa 2, du dit arrêté rangeait le droit du locataire au renouvellement du bail parmi les conditions spéciales de la location lorsqu'il s'agissait des terres en général, tandis que pour les terres rurales de plus de 10 ha. destinées à un usage agricole ou à l'élevage, l'article 24 considérait comme une condition *générale* le droit pour l'occupant de continuer son occupation, soit comme propriétaire, soit comme locataire, à l'expiration du contrat, suivant que le contrat prévoyait soit la vente, soit la location;

Attendu que les termes généraux et impératifs de ce dernier article ne permettent pas de conclure qu'en acceptant un contrat de location l'appelant, qui avait occupé le terrain litigieux à titre provisoire, perdait le droit d'exiger que la Colonie le laisse en possession de la terre tout au moins à titre de locataire après l'expiration du bail;

Attendu que même s'il fallait admettre que le droit au renouvellement du bail n'était pas une condition générale de tout contrat de location faisant suite à une occupation provisoire, il n'est pas douteux que les parties ont entendu le considérer comme tel et reconnaître au locataire le droit au renouvellement du bail;

Attendu en effet que la formule employée par le rédacteur du contrat de location

paraît avoir été empruntée à l'article 6 de l'arrêté royal du 23 février 1910 qui par sa combinaison avec l'article 9 du même arrêté considérait le droit du locataire au renouvellement du bail comme une condition générale de tout contrat de location ;

Attendu d'autre part que la clause qui reconnaît au locataire d'un terrain ayant fait l'objet d'une occupation provisoire le droit au renouvellement du bail est d'usage général et constant dans la Colonie ;

Qu'il n'y a aucune raison de croire que les parties ont voulu déroger à cet usage ;

Qu'au surplus cette interprétation est en parfaite harmonie avec le but commun poursuivi par les parties, à savoir la mise et le maintien en valeur du terrain litigieux et qu'il ne se concevrait pas que le bailleur ait voulu priver le locataire du bénéfice des investissements effectués pour assurer cette mise en valeur, et le locataire renoncer à ce bénéfice ;

Attendu que la Colonie en autorisant sans aucune réserve le transfert à l'appelant des droits primitivement consentis à Demoiselle G. S. a admis par le fait même le transfert du droit à relocation qui en faisait partie ;

Attendu que l'appelant a manifesté l'intention de rester locataire jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa demande d'achat du terrain ;

Que cette condition était nécessaire mais suffisante pour rendre définitive la conclusion d'un nouveau bail de même durée que l'ancien en vertu de l'alinéa 2 de l'article 20 de l'Arrêté Royal du 3 décembre 1923 ;

Attendu que l'appelant soutient à bon droit que l'article 30, paragraphe 6, de l'Arrêté Ministériel du 25 février 1943 lui attribue le droit d'acheter le terrain litigieux ;

Attendu qu'il n'existe aucune raison de croire que le pouvoir exécutif compétent a entendu par cette disposition impérative ne reconnaître le droit d'achat qu'aux bénéficiaires d'un contrat de location postérieur à sa date d'entrée en vigueur ;

Qu'il apparaît plutôt qu'il a voulu concéder par voie de disposition générale de nouveaux droits à ses anciens locataires

aussi bien qu'aux nouveaux et renoncer à faire état de dispositions contractuelles antérieures,

Attendu en effet que la disposition générale de l'article 30, alinéa 6, constitue dans le chef de la Colonie, propriétaire des terres rurales, une offre inconditionnelle de vente aux locataires de ces biens, puisque le prix et la chose offerte en vente y sont précisés et sans qu'il soit fait de distinction entre locataires antérieurs ou postérieurs à l'offre ;

Que là où la loi ne distingue pas, l'interprète n'a pas à le faire ;

Attendu que l'appelant, locataire d'une terre rurale de plus de dix hectares en vertu d'un contrat de location qui avait succédé à une occupation provisoire, a donc le droit de se prévaloir de cette disposition et d'exiger de la Colonie qu'elle lui cède le terrain en pleine propriété au tarif en vigueur au moment de la passation du contrat de vente ;

Attendu que la Colonie ayant refusé de vendre le terrain à première demande il y a lieu de faire droit à la conclusion de l'appelant qui offre de payer le prix au tarif en vigueur au moment de la demande ;

Par ces motifs :

La Cour statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions plus amples ou contraires, le Ministère Public entendu en son avis ;

Reçoit l'appel de S. et y faisant droit le dit fondé ;

En conséquence, met le jugement dont appel à néant ;

Condamne la Colonie à transférer à l'appelant la propriété du terrain de 500 hectares sis à Dianama ayant fait l'objet du bail N° L. 343, moyennant paiement du prix d'achat suivant le tarif en vigueur à la date du 27 janvier 1944 ;

Dit que faute par la Colonie d'effectuer la mutation endéans un délai de trois mois le présent arrêt tiendra lieu d'acte authentique en vertu duquel le Conservateur des Titres Fonciers pourra opérer la mutation ;

Met les frais des deux instances à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président ; J. Pinet et P. Hamoir, Conseillers : L. Guebels Ministère Public ; Plaidaient M^{tres} J. Campill et de la Kethulle de Ryhove).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
SEANT A ALBERTVILLE
30 août 1944.
M. P. c/ M.

DROIT PENAL. - Contrat de Travail ; Manquement aux obligations relatives au paiement du salaire et de la ration - Mauvaise foi - Conditions requises.

L'employeur n'a pas le droit de retenir l'intégralité du salaire et de la ration pour les jours où le travailleur n'a pas achevé la tâche imposée.

Est de mauvaise foi l'employeur qui s'abstient opiniâtement de payer les salaires et rations qu'il a retenus indûment.

JUGEMENT (1)

Vu par le Tribunal de Première Instance d'Elisabethville, séant en matière pénale à Albertville, la procédure suivie à charge du prévenu ci-dessus, pour :

à Albertville le 9 juillet 1944, avoir de mauvaise foi contrevenu dans l'exécution du contrat de travail, aux obligations qui lui sont imposées par l'article 15 du Décret en refusant de payer :

à Kabeke Saliboko 28,20 frs, à Falaila Mushimbakabuli 23,50 frs, à Mbuyu Mutala 4,70 frs, à Molilo Yuma 51,70 frs, à Kabwe

Alufani 56,40 frs, à Kitutu Ebeli 18,80 frs, à Alayabo Ngulu 32,90 frs, à Kitonge Sindano 15,60 frs à Bulaya Ngoi 4,70 frs à Kiembe, Lumemba 4,70 frs, à Mikenzi Sindano 39,10 frs sommes retenues illégalement sur leur salaire et sur leur ration ; à Kitenge Sindano 25,40 frs, à Kiembe Lulemba 61,80 frs salaires promérités - (articles 15 et 55 du Décret du 16 mars 1922) ;

Vu l'assignation donnée au prévenu par exploit d'huissier en date du 10 août 1944 ;

Ouï le Ministère Public en ses réquisitions ;

Ouï le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même ;

Attendu que le prévenu a comparu et reconnu n'avoir pas payé à ses travailleurs les sommes mentionnées à la prévention ;

Attendu qu'il conteste la déduction des onze premières sommes ;

Attendu que le prévenu déclare payer anticipativement la ration réglementaire à tous ses travailleurs ; qu'il évalue le coût de la ration journalière à environ le double du salaire quotidien ;

Attendu que, lorsqu'il établit mensuellement le compte de ses travailleurs, le prévenu porte à leur débit la contrevaleur de la ration touchée pour les jours où ils ne se sont pas présentés au travail ; qu'il ne leur paie pas de salaire pour ces jours-là ;

Attendu que, pour justifier cette pratique le prévenu se prévaut de l'avis d'une haute autorité judiciaire, avis publié dans l'organe professionnel d'une association de colons ; que cet avis envisage l'abstention de travailler et le refus du travail ;

Attendu que le prévenu a étendu cette pratique aux tâches inachevées et s'arroge arbitrairement le droit de retenir l'intégralité du salaire et de la ration pour les journées où l'effort de l'engagé lui a paru insuffisant ;

Attendu que le prévenu fut mis en garde contre l'illégalité de ces procédés ; qu'il s'y obstina pourtant et refusa de payer les sommes dont il était redevable vis-à-vis des travailleurs cité à la prévention ;

Attendu que l'instruction préparatoire a

(1) Jugement confirmé pour identité de motifs par arrêt du 23 novembre 1944 de la Cour d'Appel.

établi minutieusement le compte de ces sommes qui représentent, hormis quelques amendes illégales parce qu'excessives aux termes de l'article 15, 2^o du Décret du 16 mars 1922, des retenues injustifiées opérées en raison de l'inachèvement des tâches ;

Attendu que le refus formel et réitéré du prévenu d'exécuter ces obligations légales le constitue en état d'infraction ; que sa mauvaise foi est dès lors établie au sens légal de cette expression ;

Attendu par contre que cette mauvaise foi n'est pas démontrée quant aux deux dernières sommes citées à la prévention dont le prévenu a toujours reconnu la débetion et qu'il a différé de payer pour des raisons données en cours d'instruction qui paraissent plausibles ; que le prévenu s'est acquitté depuis l'audience du 25 courant entre les mains du Ministère Public ;

Par ces motifs,

Le tribunal - Statuant contradictoirement,

Vu le Livre I du Code Pénal ; les articles 15 et 55 du Décret du 16 mars 1922 ; les Décrets coordonnés par l'Arrêté Royal du 22 décembre 1934 réglant l'organisation judiciaire et la compétence ; le Décret du 11 juillet 1923 formant, avec les Décrets modificatifs, le Code de Procédure Pénale ; les Décrets des 3 août 1925 et 8 janvier 1927 majorant les amendes pénales ;

Déclare la prévention établie sauf quant aux deux dernières sommes qui y figurent ;
Condamne le prévenu de ce chef à une amende de 100 frs qui, majorée de nonante décimes additionnels, est portée à 1000 frs ou, en cas de non-paiement dans le délai légal, à 2 jours de servitude pénale subsidiaire ;

Ordonne la mainlevée des saisies opérées en cours d'instruction ;

Condamne le prévenu à payer les onze premières sommes mentionnées à la prévention aux travailleurs cités ou, en cas de non-paiement dans le délai légal, à un jour de contrainte par corps pour chacune d'elles ;

Le condamne aux onze treizièmes des frais de l'instance taxés en totalité à la somme de 1290 frs ou, en cas de non-paiement dans le délai légal, à un jour de contrainte par corps ;

Met les deux treizièmes restant à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM. : J. de Merten, Juge-Président ; P. Bourger, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE.

30 novembre 1944

H. c/ G.

DROIT CIVIL. - Compétence ratione loci - Quasi délit - Compétence du tribunal du lieu où naît l'obligation.

L'article 108 du Décret du 9 juillet 1923 est applicable aux quasi-délits.

Est compétent le juge du lieu où naît l'obligation, c'est-à-dire où la lésion est causée.

JUGEMENT

Attendu que l'action tend au paiement d'une somme de 10.000 frs à titre de réparation du préjudice subi par le demandeur à la suite d'accusations portées contre lui par le défendeur ;

Attendu que celui-ci conclut comme suit : « Plaise au Tribunal se dire incompetent ratione loci ; en conséquence, dire l'action non recevable, en débouter le demandeur, frais à sa charge ; à titre subsidiaire : donner acte au défendeur de ce qu'il se réserve de conclure au fond » ;

Attendu que ce déclinatorio de compétence est fondé sur ce que serait seul compétent le juge du domicile du défendeur ;

Attendu que le demandeur invoque pour établir la compétence du Tribunal de céans, l'article 108 du Décret du 9 juillet 1923 qui dispose : « en matière mobilière, l'action pourra être portée devant le juge du lieu dans lequel l'obligation est née » ;

Attendu que comme le signalait, lors des Travaux préparatoires, le Rapporteur du susdit Décret; les dispositions sur la compétence territoriale sont la reproduction, mutatis mutandis des articles de la loi métropolitaine du 25 mars 1876 (Code Congolais 1943, p. 187);

Attendu que les textes congolais qui reproduisent les textes belges doivent en principe s'interpréter de la même façon que ces textes belges;

Attendu que l'article 42 de la dite loi, identique à l'article 108 congolais, s'applique suivant une jurisprudence constante aux délits et aux quasi-délits (Belljens, « Code de procédure civile », T. I, Loi du 25 mars 1876, art. 42, nos 19, 20 et 56 à 60; Répertoire pratique de droit belge, verbo « compétence civile » n° 1548 et références citées; Nouvelles, Droit Colonial, Gohr: « de la compétence judiciaire des tribunaux coloniaux », n° 895 et suivants;

Attendu d'autre part que l'obligation ne naît en matière quasi-délictuelle qu'au moment où la lésion a été causée et où le préjudice est né, c'est-à-dire in casu à Kongo où la lettre a été reçue (Répertoire pratique de droit belge, loc. citato, n° 1549; Gohr; id., n° 899);

Attendu que, partant, le déclinatorie soulevé n'est pas fondé;

Par ces motifs,

Le tribunal,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toute conclusion autre;

Ouï Monsieur le Procureur du Roi, D. Merckaert, en son avis contraire donné à l'audience publique du 23 courant;

Se déclare compétent *ratione loci*;

Ordonne aux parties de conclure au fond et, à cette fin renvoie la cause en prosecution à l'audience publique du jeudi 21 décembre 1944, à neuf heures du matin;

Réserve les dépens.

(Siégeaient MM. : J. de Merten, Juge-Président; Guy Baron le Maire de Warzée d'Hermalle, Ministère Public; Plaidaient; Mre A. Vroonen et J. Humblié).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
21 décembre 1944

DROIT CIVIL. — Adoption : Formes — Homologation.

L'adoption se fait au Congo par acte reçu par l'Officier de l'Etat Civil ou par testament. Elle doit, en vertu de la loi métropolitaine, être homologuée lorsqu'il s'agit de Belges.

JUGEMENT

HOMOLOGATION D'ADOPTION

L'an 1944 le jeudi 21 décembre.

Par devant Nous, J. de Merten, Juge-Président du Tribunal de Première Instance d'Elisabethville, en présence de Monsieur le Procureur du Roi Merckaert et assisté de A. L. Van Den Bossche, Greffier.

En la Chambre du Conseil du Tribunal de Première Instance d'Elisabethville se sont présentés:

Monsieur A. V., résidant à Elisabethville.

Monsieur W. A., né à Saint Gilles (Bruxelles) le 29 novembre 1923, fils de W. O. et de V., résidant à Elisabethville.

Le Tribunal prend connaissance de la requête du 12 décembre 1944 et de ses annexes, déposée par Monsieur A. V., résidant à Elisabethville.

Le Tribunal procède aux vérifications prescrites par l'article 355 C. C. B.

Monsieur le Procureur du Roi est d'avis d'homologuer l'adoption;

Monsieur A. V., confirme sa demande d'homologation.

Monsieur W. est d'accord pour être adopté par Monsieur A. V., sous le nom de V. sans adjonction du nom du père naturel.

L'adopté déclare n'avoir plus aucune nouvelle de son père naturel depuis 1931; ignore son adresse et ne sait pas s'il est encore en vie;

Le Tribunal constate l'impossibilité de convoquer le père naturel.

L'affaire est renvoyée à l'audience publique de ce jour pour homologation.

Ce tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal aux jour, mois et an que Nous avons signé avec notre greffier.

En cause :

De la requête en date du 12 décembre 1944 présentée par Monsieur V. A. à Elisabethville, tendant à l'homologation de l'adoption de W. A. opérée par acte du 30 novembre 1944 de l'Officier de l'Etat Civil d'Elisabethville;

Vu en copie régulière l'acte dressé par l'Officier de l'Etat civil d'Elisabethville en date du 30 novembre 1944;

Vu l'article 355 du Code civil belge et l'avis conforme donné par Monsieur le Procureur du Roi Merckaert en date de ce jour, l'adoptant et l'adopté entendus;

Le tribunal prononce :

L'adoption est homologuée.

Frais à charge du requérant.

(Siégeaient MM. : J. de Merten, Juge-Président, D. Merckaert, Ministère-Public).

OBSERVATION

Les articles 343 et suivants du Code civil métropolitain, modifiés par la loi du 22 mars 1940, règlent la matière de l'adoption.

L'article 347 nouveau autorise l'adoptant à conférer purement et simplement son nom à l'adopté sans devoir l'ajouter au nom propre de ce dernier, comme le voulait l'ancien texte.

En Belgique, l'adoption se fait par acte passé devant un juge de paix ou un notaire.

Au Congo, elle se fait soit par acte authentique reçu par l'Officier de l'état civil du ressort de l'adopté, soit par testament. La *lex fori* est ici applicable (art. 11, Livre I du Code civil congolais);

La loi belge exige en outre l'homologation de l'acte d'adoption par le Tribunal de Première Instance. La loi congolaise ignore cette procédure. Y avait-il lieu de l'appliquer ?

L'homologation constitue-t-elle une formalité habilitante qui requiert l'application de la loi nationale (art. 8, L. I., C. C. C.) ou bien une formalité d'exécution régie par la loi du lieu ?

Poulet (Manuel de Droit international privé, n° 289) enseigne que c'est le législateur national qui est compétent lorsque la solennité conférée à l'acte a pour effet de protéger un intérêt de famille. « La règle *locus regit actum* » ajoute-t-il, reprend son empire pour déterminer le détail des formalités à accomplir. Supposé, par exemple, que la solennité de l'acte consiste dans la nécessité de recourir à un officier public, il appartiendra à la loi du lieu de l'acte de désigner cet officier public et de régler les formalités à accomplir par lui. »

Poulet (n° 249, eod. op.) se rallie à cet égard aux théories de MM. Pillet et Savigny sur le but social de la loi, envisagé comme critère de la solution du conflit de loi.

La loi belge dispose enfin que le jugement est rendu en audience publique et que le Tribunal prononce sans énoncer de motifs, en ces termes : « l'adoption est », ou « l'adoption n'est pas homologuée » (art. 355).

J. de M.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE LEOPOLDVILLE.

25 juin 1945.

E c/ Colonie du Congo Belge

DROIT DE COMPETENCE ET DROIT CIVIL. - Compétence respective : I. Conflit entre l'administration et les fonctionnaires lésés dans leurs droits civils - Compétence des tribunaux. II. - Application à un fonctionnaire d'une mesure disciplinaire - Etendue de la compétence des tribunaux.

I. - Il est de droit que la personne à qui un dommage a été causé par la lésion d'un droit civil, agisse judiciairement pour en obtenir

réparation ; l'exercice de ce droit ne peut être suspendu que par un texte formel et légal. (1)

II. - Les tribunaux sont compétents pour juger si une décision disciplinaire prise par le Gouvernement contre son agent, est intervenue dans les formes légales. Si l'autorité souveraine qui a le droit de confier un emploi, reste seule juge des cas dans lesquels le titulaire a cessé de mériter sa confiance, les tribunaux sont compétents pour décider si les règles de l'article 69 de l'arrêté royal du 24 septembre 1924 applicables aux agents hors cadre ont été respectées.

JUGEMENT.

Attendu que par contrat écrit du 25 septembre 1942, prenant cours le 17 septembre 1942, la défenderesse engagea les services du demandeur au grade d'auxiliaire médical de 3^e classe hors cadres ;

Attendu que de la lettre du 12 novembre 1943 de la défenderesse au demandeur il résulte que celui-ci fut déclaré inapte à séjourner dans les régions tropicales d'Afrique par la Commission médicale devant laquelle il avait comparu le 26 octobre 1943, que dans la même lettre l'expéditeur demandait au demandeur de lui faire connaître d'urgence ses intentions ;

Attendu que le demandeur resta au service de la Colonie sur la base du contrat du 25 septembre 1942, dont certaines clauses se réfèrent à l'arrêté royal qui porte statut des fonctionnaires et agents de la Colonie ;

Attendu que par lettre du 1 août 1944 la Colonie transmit à son agent l'arrêté n° 490 du Gouverneur de la Province de Léopoldville de la même date, constituant une commission médicale chargée d'examiner le demandeur le 8 août 1944, aux fins de donner son

avis sur l'inaptitude éventuelle au service colonial de ce dernier ;

Attendu que du procès-verbal dressé par les membres de la dite commission il résulte que le demandeur ne se présenta pas le 8 août ;

Attendu que par lettre du 22 août la défenderesse pria le demandeur de comparaître devant la commission médicale qui se réunirait à cet effet le 29 août, et fit en même temps connaître à la partie de M^{re} Collin que, l'invitation de se présenter devant la commission étant un ordre de service, le « refus » d'y répondre justifierait sa révocation ;

Attendu que suivant le procès-verbal des membres de la commission le demandeur ne se présenta pas le 29 août ;

Attendu que par ordonnance n° 384 du 29 septembre 1944 du Gouverneur Général de la Colonie, entrant en vigueur le lendemain de sa signification, le demandeur fut révoqué « sur simple constatation du fait que le demandeur, quoiqu'il eut été convoqué, a « refusé » de comparaître devant la commission médicale les 8 et 29 août » ;

Attendu que la dite ordonnance fut notifiée au demandeur par acte de l'huissier H. Vercauteren du 3 octobre 1944 ;

Attendu que tels sont les faits litigieux sur la base des documents produits (côtés et paraphés par le Greffier du siège de 1 à 6 dans le dossier de chacune des parties) ;

Attendu que par son exploit introductif d'instance et ses conclusions, le demandeur tend à faire dire que la révocation dont il s'agit est illégale et injustifiée ; qu'elle lui a causé un préjudice évalué à 40.957,80 frs du chef de pertes de salaires, plus 165.000 frs pour chômage forcé, plus les frais du voyage de rentrée en Europe ;

Attendu que la partie de M^{re} de la Kethulle soutient que le tribunal est incompétent pour connaître de la légalité et du fondement de la mesure disciplinaire incriminée par le demandeur, et, subsidiairement, que la révoca-

(1) Voir sur cette matière Ebville, 21 janvier 1933, R. J. 1933, p. 114.

tion est fondée et qu'en tout état de cause le préjudice vanté n'est pas établi ;

Attendu que le demandeur a été engagé par le Gouverneur Général de la Colonie ; que par application des textes légaux qui régissent les engagements à court terme hors cadres, et, si besoin en était, en vertu de l'ordonnance-législative du 30 mai 1940, le Gouverneur Général est habile à exercer tous pouvoirs disciplinaires à l'égard du défendeur, que celui-ci soit « fonctionnaire » ou « agent » ;

Attendu que si l'autorité souveraine, qui a le droit de conférer un emploi, reste seule juge des cas dans lesquels le titulaire a cessé de mériter sa confiance, il n'en reste pas moins vrai que le Tribunal est compétent pour juger si la décision disciplinaire a été prise dans les formes légales, c'est-à-dire pour décider si les règles de l'article 69 de l'arrêté Royal du 24 septembre 1934, applicable aux agents hors cadres, ont été respectées ;

Attendu que le principe est que le fonctionnaire (ou l'agent) ne peut être l'objet d'une mesure disciplinaire qu'après avoir été interpellé ; que par exception, de stricte interprétation, le fonctionnaire (ou l'agent), qui « abandonne le service » peut être révoqué sur « simple constatation du fait » ;

Attendu qu'abandonne le service celui qui omet délibérément de remplir les devoirs de sa charge ;

Attendu que le demandeur n'a pas abandonné le service ; qu'il ne lui est pas reproché d'avoir omis de remplir les devoirs de sa charge d'auxiliaire médical de 3e classe ; qu'il a simplement fait défaut devant la commission médicale qui était chargée de l'examiner les 8 et 29 août 1944 ; qu'à défaut d'investigations, il n'a pas même été constaté qu'il y eût dans le chef du demandeur « refus » de comparaître ;

Attendu que néanmoins la partie de M^{re} Collin a été révoquée « sur simple constatation » du défaut de comparaître du demandeur ; qu'avant de statuer par révocation, et, contrairement à la procédure écrite qu'im-

pose l'article 69 alinéa 2 de l'arrêté royal précité, la défenderesse a omis de porter à la connaissance du demandeur les griefs articulés contre lui et de le mettre dans la possibilité de se justifier ; que cette procédure, qui a pour but de sauvegarder les droits de la défense, n'a pas pu être légalement remplacée par la lettre de la défenderesse du 22 août, où elle donne préalablement son avis sur la qualification et les conséquences d'un « refus » éventuel de comparaître ; que ce n'est que sur la base de la procédure régulière que la partie de M^{re} de la Kethulle eut pu révoquer le demandeur, le bien-fondé de cette révocation demeurant en toute hypothèse hors de la compétence du tribunal ;

Attendu qu'il est de droit que la personne, à qui un dommage a été causé par la lésion d'un droit civil, agisse judiciairement pour en obtenir réparation ; que l'exercice de ce droit ne peut être suspendu que par un texte formel et légal ; que l'article 70 de l'arrêté royal du 24 septembre 1934, qui organise le recours administratif contre la décision disciplinaire du Gouverneur Général, n'a pas stipulé qu'avant de procéder judiciairement le fonctionnaire (ou l'agent) révoqué doit d'abord se pourvoir auprès du Ministre des Colonies pour faire statuer sur le bien ou mal fondé de la révocation ;

Attendu que le demandeur a cessé de toucher ses appointements dès le lendemain de la signification de l'ordonnance de révocation, soit le 30 septembre 1944 ; que, par application de l'article 1 du contrat litigieux, la défenderesse aurait pu unilatéralement mettre fin au contrat le 17 juin 1945 ; que dès lors, les salaires perdus par le demandeur portent sur 8 mois et 17 jours, soit au total une somme de 40.957,80 frs, qui représente le préjudice matériel et direct que lui a causé la révocation ;

Attendu que le marché actuel de la main d'œuvre quelle qu'elle soit, à Léopoldville, permet de croire qu'avant que fussent écoulés les 8 mois et 17 jours, pour lesquels il sera

ci-après alloué réparation, le demandeur a pu se livrer à une ou à des occupations décentement rémunérées ; qu'il n'établît pas et n'offre pas de prouver qu'il est tombé en état de chômage prolongé ni qu'il a subi un dommage pécuniaire autre que celui de la perte de son salaire contractuel durant 8 mois et 17 jours ;

Attendu que par application de l'article 6 du contrat, qui a lié les parties, la défenderesse a pris à sa charge les frais de voyage de retour en première classe du demandeur et de sa famille dans les mêmes conditions que celles prévues par l'arrêté royal du 24 septembre 1934 pour les fonctionnaires sous statut ;

Attendu que, révoqué illégalement, le demandeur conserve le dit droit au rapatriement, dès que les circonstances le permettent ;

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires ;

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur du Roi Van Raemdonck s'en rapportant à prudence ;

Pour les causes sus-énoncées :

Dit illégale et préjudiciable l'ordonnance du 29 septembre 1944 du Gouverneur Général révoquant le demandeur ;

De ce chef, condamne la défenderesse à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de 40.957,80 frs. augmentée des intérêts judiciaires à six pour cent l'an à partir du 1 mars 1945 jusqu'à solde ;

En outre, et sous les conditions prévues par les articles 33 et suivants de l'arrêté royal du 24 septembre 1934, portant statut des fonctionnaires et agents de la Colonie, condamne la défenderesse à rapatrier sur sa première demande le demandeur, sa femme et son enfant à Anvers, en première classe, dès que les circonstances et les règlements afférents aux rapatriement des ex-agents de la Colonie permettront à la défenderesse de remplir son obligation ;

Pour le surplus, dit l'action non fondée ; en déboute le demandeur ;

Condamne chacune des parties à la moitié des frais, taxés en totalité à la somme de 590 frs.

(Siégeaient MM. : M. Rae, Juge ; R. Van Raemdonck, Ministère Public ; Plaidaient Maîtres : Collette Collin et de la Kethulle de Ryhove).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE COSTERMANSVILLE

27 octobre 1944

S. c/ Simak

DROIT CIVIL ET DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - I. - Terrain loué sur lequel le locataire a construit : Trouble de jouissance - Action contre son bailleur. - II. - Crues périodiques des eaux d'un cours d'eau pas de cas fortuit. - III. Mise en cause d'un tiers - Pouvoir du tribunal.

I. - Le locataire d'un terrain sur lequel il a construit une maison est en droit, en vertu du prescrit de l'article 376 du code civil congolais livre III, d'obtenir que le terrain lui loué soit maintenu en état de servir à l'usage pour lequel il a été loué. En cas de trouble dans sa jouissance, il a donc une action contre son bailleur.

II. - Les crues périodiques des eaux d'une rivière ne constituent pas un cas fortuit dont le bailleur puisse se targuer pour se dégager des obligations résultant du contrat de bail.

III. - Lorsque le fait offert en preuve est de nature à engager la responsabilité d'un tiers, il entre dans les pouvoirs du tribunal d'autoriser la partie défenderesse de le contraindre à intervenir. (1)

(1) L'arrêt de cassation du 10 juillet 1884, Pas., I, p. 266, reconnaît aux Cours d'appel en vertu de leurs pouvoirs d'instruction, le droit d'ordonner la mise en cause d'un tiers qui réunit les conditions requises pour intervenir et dont la présence peut faciliter la cause.

JUGEMENT

.
Attendu que le 31 juillet 1934 la défenderesse loua par contrat n° L. S. 21 au demandeur une parcelle de terre portant le n° 97 du plan de lotissement de Costermansville d'une superficie de 600 m² pour une période d'une année, au prix de 2.400 frs l'an avec possibilité de tacite reconduction;

Attendu que le 31 juillet 1937, pressé par les circonstances difficiles nées de la crise le demandeur sollicita une réduction du loyer — qu'un nouveau contrat n° L. S. 31 fut établi dans des termes identiques à celui du 31 juillet 1934 à l'exception des deux points suivants : la parcelle louée était dénommée parcelle n° 5 et le prix était fixé à 1.440 frs l'an;

Attendu que dès le début de l'année 1938 la défenderesse constatant que la rivière Kawa creusait son lit, affouillait les rives et provoquait l'éboulement de berges, demanda à la Colonie suite aux réclamations introduites par les locataires riverains, de faire les travaux nécessaires de consolidation des rives, qu'elle se heurta au refus de la Colonie;

Attendu que les contrats établis en 1940 par la défenderesse prévirent, ce qu'ils n'avaient pas fait précédemment, l'exclusion dans les parcelles louées du lit de la rivière Kawa et d'une bande de terrain de chaque côté;

Attendu que l'effritement des rives amena le demandeur à faire divers travaux de consolidation, travaux que s'avérèrent sans effet — qu'en janvier 1944 la partie du terrain sur lequel était construite la salle de bain du demandeur s'effondra dans le lit de la rivière;

Attendu que l'action du demandeur tend à obtenir la remise en état de la parcelle louée et la réparation du préjudice qu'il a subi du fait des travaux qu'il a entrepris et de la privation de la jouissance d'une partie de son habitation;

Quant à la recevabilité de l'action :

Attendu que la défenderesse objecte en premier lieu que le demandeur est sans droit pour invoquer des obligations découlant d'un bail étant donné que l'habitation endommagée se trouve située sur la rive droite de la rivière Kawa et que la parcelle 97 qui lui fut louée est située entièrement sur la rive gauche de cette rivière;

Attendu que le contrat du 31 juillet 1934 louant une parcelle n° 97 ne s'est référé à aucun plan et n'a indiqué ni dans le corps de l'acte ni dans un plan annexe les limites de la dite parcelle;

Attendu que la défenderesse produit un plan de Costermansville, non daté, non signé et non approuvé par l'autorité compétente, indiquant une parcelle n° 97 sur la rive gauche de la Kawa — parcelle ayant une superficie de 925 m. carré;

Attendu que le demandeur déclare n'avoir jamais eu connaissance d'un tel plan — qu'à l'époque où il prit une parcelle en location il était le premier occupant en ce quartier — que la parcelle 97 n'était pas abornée — qu'il se rendit sur place en compagnie du Directeur de la Simak le sieur L. et le géomètre de cette société le sieur D. et qu'ils délimitèrent sur le terrain une parcelle de 600 m² environ en prenant comme point N. E. de la parcelle un eucalyptus planté en bordure de la route Costermansville — Uvira — que cette parcelle avait une largeur de 15 m. à front de cette route et une quarantaine de mètres en profondeur, la Simak ne lui donnant en fait comme limite en profondeur que le pied de la montagne situé à 55 m. environ de la route — que cette parcelle était coupée par la rivière Kawa qui coule parallèlement à la route à une quinzaine de mètres de celle-ci;

Attendu que la Kawa étant à cette époque un ruisseau encaissé mais d'une largeur maximum d'un mètre, aucune stipulation n'avait été faite au sujet des rives;

Attendu que le sieur L. Directeur de la

Simak, ne conteste pas avoir autorisé le demandeur à occuper cette parcelle à titre de tolérance mais n'avoir marqué aucun accord tendant à modifier les clauses du contrat ;

Attendu qu'il doit cependant reconnaître que le contrat n'englobait pas toute la parcelle 97 qui avait 925 m² mais une partie seulement de celle-ci sans qu'il puisse sur le terrain délimiter la parcelle qui en fait aurait été louée au demandeur ;

Attendu qu'il déclare que la Simak s'est toujours montrée très tolérante vis-à-vis du demandeur, l'autorisant ultérieurement à empiéter sur la parcelle voisine à titre tout à fait précaire ;

Attendu que le demandeur construisit une maison d'habitation sur la rive droite de la Kawa à la limite N. du terrain et en retrait de 5 m. de la route conformément au règlement ; qu'il délimita la parcelle du côté Nord par un muret de 30 cms environ de hauteur et du côté Sud en plantant une haie d'arbres ;

Attendu que le Comité National du Kivu fit parvenir le 21 novembre 1929 pour information au Gouverneur de la Province Orientale dont dépendait alors Costermansville un plan du quartier industriel provisoire que reproduit les indications portées sur le plan vanté par la défenderesse ;

Attendu qu'en novembre 1935 le géomètre D. au service de la Simak établit un plan général de Costermansville — que toutefois il n'y reporta pas les indications des parcelles du quartier industriel provisoire de Costermansville mais se borna à indiquer l'habitation et la parcelle occupée par le demandeur en lui donnant les dimensions et les limites vantées par celui-ci — que toutefois cette parcelle est légèrement décalée vers le Sud par rapport à sa situation réelle ;

Attendu que ce ne fut que le 28 mars 1936 que le géomètre D. établit un plan définitif du quartier industriel de Costermansville, plan qui fut approuvé le 30 juin 1936 par le Commissaire de Province de Costermansville ;

Attendu que ce plan reproduit l'habitation du demandeur à son emplacement exact — ne fait pas mention de la parcelle 97 mais établit en bordure de la route Costermansville — Uvira et à cheval sur la Kawa une série de grandes parcelles (de 2500 m² environ) numérotées 11-12-13 etc... - que l'habitation du demandeur est située à la limite N. E. de la parcelle 13 ;

Attendu que le contrat de bail L. S. 31 du 31 juillet 1937 ne se réfère à aucun plan cadastral, qu'il ne précise ni par lui-même ni par un plan annexe les limites du terrain de 600 m² faisant l'objet du bail ; qu'il se borne à dénommer cette parcelle : le numéro 5 ;

Attendu que la défenderesse explique qu'à ce moment elle avait changé la numérotation des parcelles étant donné qu'il était question de donner des noms aux avenues et routes de Costermansville ; - le n° 5 faisant suite aux parcelles numéros 1 et 3. louées respectivement aux sieurs C. et B. ;

Attendu que des explications mêmes données par la défenderesse il résulte qu'elle se référerait au plan officiel du 30 juin 1936 les parcelles 1-3-5 correspondant aux parcelles 11-12 et 13 du plan officiel ;

Attendu qu'il faut en conclure que la défenderesse, de même qu'elle avait loué au demandeur une parcelle de 600 m² à délimiter dans la parcelle 97 de 925 m², entendait louer une parcelle de 600 m² à délimiter de la parcelle 13 ou 5 de 2500 m² ;

Attendu que cette délimitation avait été faite de manière précise par le demandeur sur le terrain par des constructions et plantations ;

Attendu que cette délimitation se trouva confirmée par la construction d'un hangar (demande d'autorisation de bâtir du 20 septembre 1940) de 24 m. de long dont le mur aveugle est construit sur la limite sud de la parcelle déjà délimitée à cet endroit par la haie d'arbres ;

Attendu que la Simak ne peut soutenir avoir ignoré cette situation ; qu'en effet le 16 janvier 1943 le demandeur écrivit à la défenderesse

en lui confirmant un entretien verbal au cours duquel la défenderesse l'aurait autorisé à remplacer la maison de tôles construites en 1934 par une construction en matériaux définitifs,

Attendu que si le demandeur construisit au delà des limites de la parcelle de 600 m², en 1940 un garage à front d'avenue et en 1944 une salle de bain au pied de la montagne dans le prolongement du hangar, après la destruction de la salle de bain attenante à son habitation, ce fait autorisé par la Simak ne peut avoir pour conséquences de modifier la délimitation du terrain loué;

Attendu que l'habitation du demandeur est située dans la parcelle louée par la défenderesse au demandeur, que l'action intentée contre elle est donc recevable;

**

Attendu que l'action du demandeur est basée sur les articles 376 et suivants du Code Civil Livre III qui précisent les obligations du bailleur;

Attendu que la défenderesse soutient que ces articles font partie de la section Ie du chapitre II du Code Civil Livre III, intitulée : Des règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux — que dès lors ils ne sont pas applicables dans le cas d'espèce d'un terrain loué sur lequel le locataire a construit une maison lui appartenant;

Attendu que les articles 374 et suivants sont repris du Code Civil Belge (art. 1714 à 1751) -- que la Doctrine est unanime pour déclarer que « les articles 1714 à 1751 constituent le droit commun du louage d'immeubles » (De Page — Code Civil T. IV : Louage d'immeubles n° 504 dans le même sens : Laurent XXV n° 96);

Attendu que le terrain se trouve situé dans le quartier industriel de Costermansville qu'il est destiné à l'érection de bâtiments industriels et à l'exploitation d'une industrie;

Attendu qu'en vertu de l'article 376 du Code Civil Livre III le bailleur « doit

entretenir la chose louée en état de servir à l'usage pour laquelle elle a été louée »;

Attendu que c'est l'effondrement d'une partie du terrain qui a entraîné l'écroulement d'une partie des bâtiments érigés sur le terrain loué;

Attendu que le lit de la rivière propriété de la Colonie en vertu de l'article 17 du Code civil Livre II ne comprend que le lit proprement dit et comme dépendance nécessaire les parties du sol alternativement couvertes et découvertes suivant la crue ou l'abaissement des eaux, sauf toutefois le cas de débordement, F. B. verbo : eaux courantes n°17-Giron - Droit administratif n° 1273);

Attendu que toute la partie des rives non couvertes aux hautes eaux échappant au domaine public peuvent faire partie du domaine privé;

Attendu que la partie supérieure des rives de la Kawa appartenait donc à la Simak et faisait partie du terrain loué au demandeur;

Attendu que l'action du demandeur est donc recevable en ce qu'elle se base sur les obligations du bailleur découlant de l'article 376 du Code Civil Livre III;

**

Attendu que la défenderesse entend en outre dégager sa responsabilité en soutenant que l'éboulement des rives de la Kawa est dû soit à un cas fortuit en l'occurrence les crues de la rivière soit au fait d'un tiers en l'occurrence la Colonie du Congo Belge qui étant en vertu de l'article 17 du Code Civil propriétaire du lit de la rivière se devait d'en entretenir ou d'en aménager le lit pour empêcher les dégâts aux propriétaires voisins;

**

Attendu qu'il n'est pas soutenu que le régime des eaux de la Kawa ait subi depuis quelques années un changement, qui aurait amené aux époques de grandes pluies une augmentation anormale du débit des eaux;

Attendu que les dégâts causés aux rives de la Kawa s'étendent actuellement sur une distance de cent cinquante mètres environ, depuis un point situé à une cinquantaine de mètres en aval de la parcelle 11 jusqu'à la parcelle 13 occupée partiellement par le demandeur;

Attendu que ni en amont ni en aval le lit de la rivière n'a subi une modification quelconque depuis la création du quartier industriel, que les rives n'ont subi aucun dégât;

Attendu que la dégradation des rives n'est pas la conséquence d'une crue subite et extraordinaire mais celle d'une érosion progressive -- que les crues annuelles régulières n'ont provoqué aucune inondation sur le terrain en cause;

Attendu que les crues périodiques des eaux aux saisons ne constituent pas un cas fortuit (P. B. verbo : cas fortuit n° 1 et 8);

Attendu qu'il n'apparaît donc pas que les dégradations aient été causées par un événement que la prudence humaine ne saurait prévoir;

Attendu que la défenderesse ne peut donc invoquer le cas fortuit pour se dégager des obligations résultant du contrat de bail;

Attendu que la défenderesse conclut que si la désagrégation des berges n'est pas dû au cas fortuit il ne peut être imputable qu'au fait d'un tiers et offre de prouver que le fait des crues de la Kawa et de la désagrégation de ses berges est dû au fait que la Colonie pour construire la route voisine de la rivière a vidé le lit de celle-ci de toutes les pierres qu'elle contenait;

Attendu qu'en vertu de l'article 382 du Code Civil Livre II le bailleur n'est pas tenu de garantir le preneur du trouble que des tiers apportent par voies de fait à sa jouissance, — que dans ce cas il appartient au preneur de poursuivre ce tiers en son nom personnel;

Attendu que le demandeur soutient que l'offre de preuve n'est pas pertinente puisque, si même le trouble causé par un tiers était établi, le bailleur n'en serait pas moins tenu

d'entretenir la chose louée en état de servir à son usage;

Attendu que la doctrine s'est élevée contre une telle interprétation abusive des articles 1719 et 1722 du Code Civil Belge (De Page Code Civil Tome IV n° 602-604);

Attendu que pour dégager la responsabilité du bailleur il faudrait établir :

1°) le fait matériel de l'enlèvement des pierres dans le lit de la rivière;

2°) la relation de cause à effet entre cette modification du lit et les dégradations aux rives de la rivière;

3°) que l'acte de la Colonie du Congo Belge constitue une voie de fait et non simplement l'exercice de son droit de propriété sur les objets formant le lit de la rivière, c'est à dire un acte contraire au droit, illicite une violence ou un délit;

Attendu que la Colonie du Congo Belge n'est pas partie aux débats — que le fait offert en preuve est de nature à engager sa responsabilité;

Attendu que la défenderesse n'a pas mis la Colonie en cause, qu'il y a lieu de l'y contraindre (Cass. 10 juillet 1884 — P. B. verbo mise en cause n° 17);

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement et avant faire droit au fond;

Dit l'action du demandeur recevable;

Ordonne à la défenderesse de mettre la Colonie en cause pour y présenter ses moyens de défense;

Fixe jour, à cette fin, à l'audience publique du 8 décembre 1944, à 9 heures du matin;

Réserve les dépens.

(Siégeaient MM. : Dumont G., Juge-Président; Sindic R., Ministère Public; Plaïdaient Mtres Heylen et Jamar).

CHRONIQUE

DANS LA MAGISTRATURE METROPOLITAINE.

C'est avec une très vive satisfaction que nous avons appris par la radio, la nomination de Monsieur Léon Cornil, premier avocat général, en qualité de procureur général près la Cour de Cassation. Cette nomination consacre les mérites d'un de nos plus hauts magistrats que nous nous honorons de compter parmi les membres de notre comité de patronage et qui à diverses reprises durant sa brillante carrière, nous prodigua les encouragements et nous témoigna sa réelle et constante sympathie. Nous le prions de bien vouloir trouver ici, les témoignages réitérés de notre respectueuse sympathie et d'accepter les vœux que nous formons pour le brillant succès de la haute mission qu'il a accepté d'assumer à un des moments les plus délicats de notre histoire.

* *

Nous apprenons également, par la même voie, que la Cour de Cassation vient d'appeler à la présidence de la seconde chambre, Monsieur Fernand Waleffe, ancien juge au tribunal d'appel de Boma, devenu depuis la Cour d'appel de Léopoldville.

Cette nomination nous réjouit tout particulièrement, parce qu'elle consacre non seule-

ment le mérite éclatant d'un haut magistrat qui fut des nôtres pendant plusieurs années, mais également les nombreux autant que divers services qu'il a rendus à la Mère Patrie et à sa Colonie.

Au nom de notre société et en celui des magistrats du ressort de la Cour d'appel d'Elisabethville, nous adressons à notre ancien et éminent collègue et collaborateur, nos plus sincères et vives félicitations.

* *

Nous donnons ci-dessous les télégrammes que la Sté d'Etudes Juridique a adressés à cette occasion à ces deux hauts magistrats :
« Cornil

Procureur général Cour Cassation
Bruxelles.

Société Etudes Juridiques Katanga vous adresse vives félicitations occasion nomination. Souhaite pleins succès votre haute mission.

Président de Lannoy. »

« Waleffe
Président Chambre Cour Cassation
Bruxelles.

Société Etudes Juridiques Katanga vous adresse chaleureuses félicitations occasion nomination présidence et vous adresse meilleurs vœux.

Président de Lannoy. »

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE:

Les collections des cinq premières années (1925 à 1929) ne peuvent plus être livrées complètes, certains numéros étant épuisés. La collection non reliée des numéros restants de ces années est en vente au prix de 220 francs.

Les collections des années 1930, 1931 et 1932 : non reliées 75 francs, reliées 110 francs, par année.

Celles des années 1933 à 1942 : non reliées 55 francs, reliées 90 francs, par année.

Celles des années 1943 et 1944 non reliées 75 francs, reliées 110 francs, par année.

Les numéros de réassortiment sont facturés 5, 7, 15 ou 15 francs, selon leur importance.

La collection complète, non reliée, comprenant les numéros restants des cinq premières années, et les années 1930 à 1944 : 1145 francs.

La collection complète, comprenant les numéros restants, non reliés, des cinq premières années, les années 1930 à 1944 reliées, le Répertoire général de la jurisprudence congolaise et son supplément quinquennal : 1920 francs.

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGÈNES ET DU DROIT COUTUMIER CONGOLAIS :

Les collections des dix premières années (1933 à 1942), non reliées : 35 francs par année.

Celles des années 1943 et 1944 : 50 francs, par année.

Les collections des dix premières années, reliées en cinq volumes (2 années par volume) : 105 francs le volume.

Celles des années 1943 et 1944, reliée en un volume : 135 francs.

BROCHURES :

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par H. de Beaufort et L. Van Hooft, broché 15 francs.

Le régime des faillites au Congo-Belge, par P. Jentgen, un volume broché, 70 francs.

Introduction à la Jurisprudence Congolaise, par A. Sohier, une brochure, 5 francs. [épuisé].

Les juridictions Indigènes, discours prononcé par A. Sohier, Procureur Général, à l'audience solennelle d'inauguration de la Cour d'Appel d'Elisabethville (épuisé).

La Dot, par A. Sohier, une brochure, 8 francs. [épuisé].

Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Moeller, une brochure, 3 francs.

Notes sur le droit coutumier des balebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.

Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemplinne, une brochure 5 francs.

Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.

Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.

Enquête sur le droit coutumier Congolaise : Questionnaire, par A. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.

La famille chez les Basfuta, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

Le droit coutumier congolais. Branche nouvelle du Droit, par A. Sohier, Procureur Général honoraire près la Cour d'Appel, une brochure, 5 francs (épuisé).

Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J.-P. Colin : 150 francs.

Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise par J.-P. Colin, 100 francs.

Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 150 francs.

Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec les deux suppléments : 325 francs.

Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.

La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 francs.

Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E., une brochure, 3 francs

Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwenshi, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

De la Perception du Droit Proportionnel de 4 % sur les sommes et valeurs adjugées par Jugement, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 francs

Les Baxeke, par F. Grévisse, une brochure, 25 francs.

Essai critique sur la situation Juridique des Indigènes au Congo Belge, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.

Les premières années de la Cour d'Appel d'Elisabethville - 1910-1920 - Souvenirs de carrière par F. Dellecour, une brochure, 5 francs.

Répression des coutumes barbares et superstitieuses, par V. Devaux, une brochure, 5 francs. (épuisé).

Les Walendu, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.

L'âme Luba, par le Révérend W. Burton, une brochure, 25 francs.

La nationalité de statut Colonial, par J. P. Brasseur, une brochure, 10 francs.

Contribution à l'étude du mariage chez les Bambunda, par J. M. de Decker, S. J., une brochure, 5 francs.

Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 francs.

La propriété chez les Basongo de la Luniungu et de la Gobaré, par le R. P. de Beaucorps, s. j., une brochure, 5 francs.

Coutumes et Institutions des Barundi, par Eugène Simons, une brochure, 40 francs (épuisé).

Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets, par V. Devaux, une brochure, 25 francs.

PORT EN PLUS



REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Abonnement combiné avec le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais, 100 francs. Abonnement simple: 75 francs. La correspondance doit être adressée au Secrétaire général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge

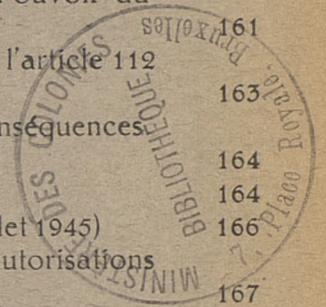
SOMMAIRE

JURISPRUDENCE CONGOLAISE :

PRESSE : Droit de critique du journaliste - Publication du jugement de condamnation.	
ATTEINTE A L'HONNEUR ET A LA CONSIDERATION : Appréciation - Pouvoir du Juge. (Elis., 11 avril 1944)	
DESTRUCTION ET DEGRADATION INTENTIONNELLES : Interprétation de l'article 112 du code pénal quant à la peine à appliquer (Elis., 15 mai 1945)	161 163
CONTRAT D'EMPLOI : Renouvellement par tacite reconduction - Conséquences (Elis., 19 mai 1945)	164
DIVORCE : Décision de sursis - Appel non recevable. (Elis., 7 juillet 1945)	164
MOBILISATION CIVILE : Contrat d'emploi - Congé des employés (Elis., 14 juillet 1945)	166
CIRCONSCRIPTIONS URBAINES : Réglementation sur les constructions - Autorisations de bâtir (Elis., 17 juillet 1945)	167
ASSURANCE : Clause d'emprunt sur une police d'assurance-vie.	
PREUVE : Revendication de meubles. (Elis., 28 juillet 1945)	170
CONTRAT D'EMPLOI : Femme mariée - Autorisation maritale - Action née du contrat.	
PRESCRIPTION : Prescription de l'action et des demandes en paiement.	
EXPLOIT (mat. civ.) : Exceptio obscuri libelli.	
PREUVE : Expertise. (Elis., 29 juillet 1945)	173
CONTRAT D'EMPLOI : Rupture - Conditions (Léo., 16 janvier 1945)	175
DIVORCE : Offre de preuve de la naissance d'un enfant illégitime - Rejet (Léo., 27 mars 1945)	175
CONTRAT D'EMPLOI : Rupture par l'engagé - Preuve du préjudice allégué par l'employeur.	
FAILLITE : Obligation de la déclaration de créance au greffe. (Léo., 3 avril 1945)	176
CONTRAT D'EMPLOI : Prescription de l'art. 34 du décret du 31 octobre 1931 - Heures supplémentaires - Travail - Jours de repos. (Léo., 24 avril 1945)	177
VIOL : Age de la victime - Dol éventuel. (Elis., 24 avril 1945)	181
CONTROLE DES PRIX : Ventes diverses : unité d'infraction.	
CHOSE JUGEE. (Elis., 12 juin 1945)	182
CONTRAT DE TRAVAIL : Non-paiement de salaires - Inscriptions mensongères au livret. (Elis., 24 juillet 1945)	184
RESPONSABILITE (mat. civ.) : Jardin zoologique - Accident provoqué par un animal. (Léo., 10 octobre 1944)	187
PECHE : Ord. du 27-7-33 - Sanction pénale illégale. (Léo., 8 mars 1945)	190
SEPARATION DE CORPS : Pension alimentaire. (1re inst. Elis., 19 octobre 1944)	192
MARIAGE : Acte respectueux : Recours du père. (1re inst. Elis., 15 février 1945)	193
PREUVE : Enquête civile - Prorogation. (1re inst. Elis., 23 mars 1945)	194
MOBILISATION CIVILE : Contrat d'emploi - Congé des employés (1re inst. Elis., 31 mai 1945)	197

DOCUMENTATION :

Bibliographie	199
Statistiques judiciaires	200



La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA.

Comité de Patronage :

MM. : les Ministres des Colonies et de la Justice ;
le Gouverneur Général P. RYCKMANS ;
JAMAR, Premier Président de la Cour de Cassation ;
CORNIL, L., Procureur Général près la Cour de Cassation ;
GESCHE, Procureur Général honoraire près la Cour de Cassation ;
les présidents de Cour d'appel honoraires : baron NISCO et de MEULEMEESTER ;
les procureurs généraux honoraires : DELLICOUR, SOHIER, GASPARD et TINEL ;
les Vice-Gouverneurs généraux honoraires : BUREAU, DUCHESNE, HEENEN, MARZORATI et MOELLER ;
le Vice-Gouverneur général JUNGERS ;
GUILLAUME, A., Secrétaire général du Comité Spécial du Katanga ;
HAYOIT DE TERMICOURT, Avocat général à la Cour de Cassation ;
LEYNEN, Président de la Cour d'appel de Léopoldville ;
PHOLIEN, Procureur Général près la Cour d'appel de Bruxelles ;
VERSTRAETE, Professeur de droit civil à l'Université coloniale d'Anvers ;
WALEFFE, F., Président de chambre honoraire à la Cour de Cassation.

Comité de la Société d'Études Juridiques.

Président : M. F. de LANNOY, Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville ;
Vice-Présidents : M. V. DEVAUX, Procureur Général et M. A. VROONEN, avocat près la Cour d'appel ;
Secrétaire Général : M. L. BOURS, Conseiller à la Cour d'appel ;
Secrétaire adjoint : M. D. MERCKAERT, Procureur du Roi ;
Membre : M. H. de RAECK, Substitut du Procureur Général.

Comité de Rédaction.

Le Président de la S. E. J. K., le Secrétaire général, le Secrétaire adjoint et MM. : DEVAUX, Procureur Général ; de RAECK, Substitut du Procureur Général ; J. de MERTEN, Juge-président du tribunal de 1ère instance ; G. le MAIRE DE WARZÉE, substitut du Procureur du Roi et J. HUMBLÉ, avocat près la Cour d'appel.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire général de la S. E. J. K., B. P. 510, Elisabethville. Le montant de l'abonnement à la Revue Juridique et au Bulletin des Juridictions indigènes est de 100 francs ; celui de l'abonnement à la Revue Juridique seule est de 75 francs et celui de l'abonnement au Bulletin des Juridictions indigènes est de 50 francs. Ces montants sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux comptes chèques n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte chèques postaux n° V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4e page de la couverture.

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

11 avril 1944

M. et M. P. c/ S.

DROIT PENAL ~ Presse : Atteinte à l'honneur et à la considération.**I. Droit de critique de la presse ~****II. Etendue du droit de critique de la****presse dans la Colonie ~ III. Impu-****tation dommageable : condition de****l'infraction ~ IV. Demande au titre****de réparation de la publication du****jugement dans le journal propriété****du prévenu.**

I. S'il faut reconnaître à la presse le droit d'apprécier et de critiquer dans les journaux, même sévèrement, tous faits de nature à intéresser l'opinion publique, encore faut-il que la critique ne soit pas injurieuse ou diffamatoire.

II. Au Congo, en matière de presse, toute polémique doit être soumise à des règles d'objectivité et de courtoisie plus strictes que dans la métropole, à raison des graves répercussions qu'elle peut avoir dans les milieux indigènes évolués, rendus spécialement nerveux et inquiets par la prolongation de la guerre.

III. En matière de calomnie, la loi n'exige ni que l'imputation soit directe ni que les expressions contiennent en elles-mêmes l'imputation d'un fait précis. Il rentre dans le domaine du juge de reconnaître si, dans l'ensemble des propos et des circonstances de la cause, pareille imputation existe.

IV. A défaut d'un texte spécial les y autorisant, les tribunaux ne peuvent condamner un prévenu, éditeur d'un journal, à publier lui-même dans son propre journal, un jugement le condamnant.

ARRET

Vu par la Cour d'appel d'Elisabethville siégeant en matière répressive, la procédure à charge du prévenu pour :

Dans son hebdomadaire, n° 222 du 6 août 1945, à la page 4, dans un article intitulé « on nous écrit », avoir méchamment et publiquement imputé au requérant un fait précis, qui est de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération du requérant ou à l'exposer au mépris public, en alléguant que le requérant s'est fait le protagoniste d'une série de réformes sociales sans avoir le désir sincère de les faire aboutir et que à une question précise lui posée au cours d'une réunion d'un comité de conciliation et d'arbitrage, le requérant a répondu publiquement qu'il ne croyait pas la classe laborieuse assez évoluée pour que l'on applique à cette dernière les réformes sociales préconisées par l'organisme dont il est le président « et en dépeignant de la sorte le requérant comme comédien et hypocrite » ;

Sur citation directe de la partie civile :

s'entendre condamner du chef de calomnie par application de l'article 74 du code pénal, à telle peine que le tribunal appréciera ;

s'entendre condamner en outre à un franc de dommages-intérêts vis-à-vis du requérant et à l'insertion du jugement à intervenir dans les journaux « Echo du Kivu », « Centre Afrique » et « Courrier d'Afrique », et subsidiairement à 25.000 frs de dommages et intérêts ou toute autre somme suivant que la demande originale sera majorée ou diminuée en cours d'instance ;

s'entendre condamner aux frais du procès ;

.....

Attendu que le prévenu reconnaît être responsable de la publication de l'article du journal visé par la citation ;

Attendu que c'est à juste titre que le premier juge, après avoir fait un exposé complet des faits de la cause, conclut que le prévenu a omis de situer les paroles prononcées par la partie civile dans leur cadre réel et de leur donner leur sens véritable ;

Attendu qu'il a dès lors sollicité les faits dans le but de faire passer la partie civile comme un hypocrite, « qui semble se servir des directives papales dans un but facile à déterminer » ;

Attendu que cette intention qui résulte au surplus du texte de l'article incriminé tout entier, jusque et y compris une citation tirée d'un livre récent ; a pour but d'établir que la partie civile a deux visages, suivant qu'elle agit en tant que président de l'action catholique ou comme conseiller juridique d'un organisme minier qu'elle représente ;

Attendu que le premier juge, tout en constatant que le prévenu a ainsi manqué à la probité intellectuelle, conclut qu'il n'est pas établi qu'il ait agi volontairement et de mauvaise foi, dans l'intention de nuire et d'offenser la personne visée ;

Attendu que s'il faut reconnaître à la presse le droit d'apprécier et de critiquer dans les journaux, même sévèrement, tous faits de nature à intéresser l'opinion publique, encore faut-il que la critique ne soit pas injurieuse ou diffamatoire ;

Attendu que si dans la métropole une certaine indulgence est admise en matière de polémique électorale, il faut relever qu'en l'espèce, il ne s'agit nullement d'une polémique de ce genre ;

Attendu qu'il y a lieu à cet égard, de rappeler qu'au Congo toute polémique doit être soumise à des règles d'objectivité et de courtoisie plus strictes que dans la métropole, à raison des graves répercussions qu'elle peut avoir dans les milieux indigènes évolués, rendus spécialement nerveux et inquiets par la prolongation de la guerre,

des restrictions et des souffrances qu'elle entraîne ;

Attendu qu'en matière de calomnie, la loi n'exige ni que l'imputation soit directe ni que les expressions contiennent en elles-mêmes l'imputation d'un fait précis ; qu'il rentre dans le domaine du juge de reconnaître si, dans l'ensemble des propos et des circonstances de la cause, pareille imputation existe (Cass., 3 août 1846, Pas. 1847, p. 50 ; - Pand. Belges, verbis calomnie et diffamation, Nos 103, 104, 159, 160, 170 bis et 170 octies) ;

Attendu qu'à la lumière de ces principes il y a lieu de statuer que si l'on ne peut demander aux journalistes une objectivité absolue, on est en droit toutefois d'exiger d'eux qu'ils agissent de bonne foi et s'abstiennent pour satisfaire une rancune personnelle, de donner aux faits qu'ils exposent une interprétation de nature à nuire à la réputation et à l'honneur d'autrui (1re instance appel Léo., 6 juillet 1931, Rev. Jur. du C. B., p. 308 ; - Garraud, Droit pénal, T. II, n° 144 ; - Liège, 11 mars 1936, Pas, II, p. 75) ;

Attendu que dans le cas d'espèce, le prévenu s'écartant de la ligne de conduite ci-dessus rappelée, a méchamment et dans l'intention de porter atteinte à l'honneur de la partie civile, fait passer celle-ci, de façon insidieuse et détournée, par allusion et suggestion, pour un homme utilisant abusivement des directives pontificales, à des fins d'imposture ;

Attendu que dans son exploit introductif d'instance, la partie civile postulait un franc de dommages-intérêts ;

Que cette demande n'est plus maintenue dans les conclusions ni de première instance ni d'appel ;

Attendu qu'à défaut d'un texte spécial les y autorisant, les tribunaux ne peuvent condamner un prévenu, éditeur d'un journal, à publier lui-même dans son propre journal, un jugement le condamnant ;

Attendu que la partie civile trouvera une réparation adéquate au préjudice qu'elle a subi, dans la publication intégrale du présent arrêt dans deux journaux à son choix,

paraissant au Congo Belge, sous la rubrique en gros caractères de « réparation judiciaire » ;

Le reste sans intérêt.

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président ; L. Bours et P. van Arenbergh, Conseillers ; E. de Raeck, Ministère Public ; Plaidaient M^{tres} Vroonen, Humblé et Sigal).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

15 mai 1945

M. P. c/ R. M.

DROIT PENAL - Destruction et dégradation intentionnelles: Interprétation de l'article 112 du code pénal quant à la peine à appliquer.

L'article 112 du code pénal constituait dans l'ancien code l'article 32 qui renvoyait aux peines prévues par l'article précédent, c'est-à-dire l'article 31. Lors de l'élaboration du nouveau code pénal, le législateur a intercalé entre les articles 31 et 32 devenus respectivement 110 et 112, l'ancien article 34 bis devenu l'article 111. Comme il apparaît des travaux préparatoires qu'il n'est pas entré dans l'intention du législateur de modifier les peines comminées par l'ancien article 32 (actuel 112) c'est sur la base de l'article 110 et non 111 qu'il faut apprécier la peine à appliquer en cas d'infraction à l'article 112 du code pénal.

ARRET.

Attendu qu'il est demeuré établi devant la Cour par les éléments recueillis à l'instruction préparatoire, que le prévenu a, dans les circonstances de temps et de lieu précisées à l'assignation, méchamment détruit en y mettant le feu, les objets vestimentaires et de literie appartenant à l'indigène Tshileka Léon ;

Attendu que les faits mis à charge du

prévenu sont prévus par l'article 112 du code pénal qui commine « les peines portées à l'article précédent » ;

Attendu qu'il paraît donc devoir être fait application de l'article 111 ;

Mais attendu que l'actuel article 112 constituait dans l'ancien code pénal, l'article 32 qui renvoyait aux peines prévues par l'article précédent, c'est-à-dire, l'article 31 ;

Attendu que lors de l'élaboration du nouveau code pénal, le législateur a intercalé entre les articles 31 et 32 devenus respectivement 110 et 112, l'ancien article 34 bis, devenu l'article 111 ;

Attendu qu'il apparaît évident, et de l'exposé des motifs et des travaux préparatoires (Conseil Colonial, 1939, pp. 1039, 856 1696, 1800), qu'il n'est jamais entré dans l'intention du législateur, de modifier les peines comminées par l'ancien article 32 (actuel 112), modification qui s'opérait cependant en intercalant l'ancien article 34 bis (actuel 111) ;

Attendu que c'est donc sur la base de l'article 110 et non 111, qu'il faut apprécier la peine à appliquer en cas d'infraction à l'article 112 du code pénal ;

Attendu que statuant d'office sur les dommages-intérêts à allouer à la partie indigène lésée, la Cour, suivant les données lui soumises, fixe à 750 frs le montant du dommage subi par Tshileka Léon ;

Par ces motifs,

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant avec les décrets modificatifs le code de procédure pénale ;

Vu les articles 12, 13, 15, 16, et 17 du code pénal livre I et les articles 112 et 110 du code Pénal L. II ;

Vu les décrets des 3 août 1925 et 8 janvier 1927 sur la majoration des amendes pénales ;

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Reçoit les appels du prévenu et du Ministère Public et y faisant droit,

Confirme le jugement entrepris en tant qu'il a dit établie l'infraction mise à charge du prévenu, a statué d'office sur les dommages-intérêts à allouer à la partie indigène lésée et a condamné le prévenu aux frais de la procédure avec contrainte par corps,

Emendant :

Dit que les faits retenus à charge du prévenu sont sanctionnés des peines prévues à l'article 110 du code pénal et condamne R. M. à une peine d'amende de 100 frs augmentée des décimes et ainsi portée à 1000 frs ou 5 jours de servitude pénale subsidiaire en cas de non-paiement dans le délai légal,

Porte à 750 frs le montant des dommages-intérêts à allouer à l'indigène Tshileka Léon, avec 4 jours de contrainte par corps en cas de non-paiement,

Met les frais d'appel à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président, L. Bours et P. Hamoir, Conseillers ; H. de Raeck, Ministère Public ; Plaidait M^{re} J. Lens).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

19 mai 1945

H. c/ L.

**DROIT CIVIL. ~ Contrat d'emploi :
Renouvellement du contrat par tacite
reconduction : Conséquence.**

Lorsque par le simple avènement du terme fixé, le contrat vient à expiration et que l'engagé reste au service de l'employeur sans renouvellement exprès du contrat, il y a tacite reconduction et le nouveau louage de services est régi par les clauses du contrat primitif, sauf quant à la durée. (1)

Arrêt conforme à la notice.

(1) En ce sens : Léo. 11 février 1941, Rev. Jur. 1941, p. 140.

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président
L. Bours et P. Hamoir, Conseillers ; Plaidaient
Maîtres E. Clerckx et L. Brunnel.)

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

7 juillet 1945

B. c/ C.

DROIT CIVIL. ~ Divorce : I. Décision de sursis : caractère. II. Appel : non recevabilité.

I. En matière de divorce, un jugement décidant le sursis ne constitue pas un jugement préparatoire au sens de l'article 51 du code de procédure civile. Si la décision de sursis laisse pressentir celle sur le fond, elle ne constitue toutefois pas encore le jugement sur la demande. Cette décision de nature exceptionnelle, est une simple mesure de conciliation.

II. La décision de sursis, au cours de la procédure en divorce, ne constituant pas un véritable jugement, n'est pas susceptible d'appel.

ARRET.

Attendu que l'appel du demandeur originaire, a pour unique but de voir réformer le jugement a quo, en ce que, décidant que la demande de divorce est bien établie, il surseoit à statuer pendant une période de 6 mois ;

Attendu que l'intimée déclare de son côté, qu'elle ne veut plus retourner chez son mari, qu'elle veut se remarier et demande à ce que le divorce soit prononcé le plus vite possible ;

Sur la recevabilité de l'appel.

Attendu qu'au Congo comme en Belgique et en France, au cours de la procédure sur l'action en divorce, le tribunal de première instance est autorisé, lorsque l'instruction est

terminée, à surseoir à statuer pendant un temps dont la durée maxima est fixée par la loi, qu'il n'admet ou prononce le divorce que sur citation nouvelle, après avoir constaté l'absence de réconciliation des époux ;

Attendu que cette décision de sursis constitue une mesure tout à fait exceptionnelle puisqu'en principe, l'instruction terminée, le juge est tenu de statuer sous peine de déni de justice ;

Attendu que les Cours de Cassation de France et de Belgique sont en désaccord sur la nature de cette décision ;

Attendu que la Cour de Cassation de Belgique, dans un arrêt déjà ancien il est vrai (Cass. 3-12-1896, Pas. 1897, I, 32) a estimé que la décision de sursis impliquait une décision sur le fond, et constituait par conséquent un jugement définitif ;

Attendu qu'en France les articles 259 et 260 du code Napoléon ont été remplacés par l'article 246 de la loi du 18 avril 1886 ;

Qu'interprétant cette disposition nouvelle la Cour de Cassation estime aujourd'hui, que la décision de sursis n'est pas une décision au fond ; que celui-ci reste en suspens ; que le juge agissant au titre de conciliateur, impose seulement aux époux une trêve dans l'espoir d'une réconciliation (Cass. Fr. 24-7-1922, Pas. 1925, I, 161) ;

Attendu que tirant les conséquences de leurs prémisses la Cour de Cassation de Belgique décidait que le jugement de sursis était susceptible d'appel, tandis que la Cour de Cassation de France déclara cette décision non susceptible d'appel ;

Attendu qu'au Congo, l'article 144 du code civil livre I, qui autorise le sursis, fut interprété d'abord dans le sens donné par la Cour de Cassation Belge aux articles 259 et 260 du code Napoléon (Elis., 25 juillet 1931, Rev. Jur., 1932, p. 82), pour l'être ensuite dans le sens donné par la Cour de Cassation Française à la loi de 1886, dont le législateur congolais s'est inspiré pour régler la procédure du divorce (Elis. 6 mai 1939, Rev. Jur., 1939, p. 124) ;

Attendu que la Cour estime que cette dernière jurisprudence doit être maintenue et l'appel déclaré non recevable ;

Attendu, en effet, qu'en faisant application du sursis, le tribunal de première instance invoque l'article 144 précisément pour ne pas statuer, alors que sans cette disposition il devrait statuer au fond une fois l'instruction terminée ;

Attendu que dans ces conditions il est difficile de soutenir que néanmoins le tribunal décide le fond ;

Qu'il faut au contraire admettre que sa décision reste en suspens ;

Attendu d'ailleurs qu'une décision définitive dessaisit le tribunal du litige sur le point sur lequel elle intervient ;

Qu'au cas de sursis le tribunal doit prononcer au fond sur citation nouvelle (art. 144, alinéa 2) ;

Attendu que l'on s'accorde d'autre part pour reconnaître que la décision de sursis ne constitue pas un jugement préparatoire au sens de l'article 51 du code de procédure civile ;

Attendu que si la décision de sursis laisse pressentir la décision sur le fond, elle ne constitue toutefois pas encore le jugement sur la demande ;

Qu'elle n'intervient qu'au moment où l'instruction est terminée ; qu'elle n'ordonne aucune mesure d'instruction ; qu'en cela elle diffère d'un jugement interlocutoire ;

Attendu que cette décision de nature exceptionnelle est, comme le dit la Cour de Cassation de France, une simple mesure de conciliation ;

Attendu que, ne constituant pas un véritable jugement, c'est-à-dire un acte de juridiction, elle n'est pas susceptible d'appel ;

Par ces motifs,

La Cour, statuant contradictoirement, rejetant toute conclusion autre plus ample ou contraire,

Oùï Monsieur le Substitut du Procureur général de Raeck en son avis conforme donné à l'audience publique du 7 juillet 1945.

Dit l'appel non recevable,
Met les frais de la procédure d'appel à charge de l'appelant.

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président ; L. Bours et P. Hamoir, Conseillers; H. de Raeck, Ministère Public ; Plaidait Mtre A. Vroonen)

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

14 juillet 1945

La Société U. M. H. K. c/ H. J.

DROIT CIVIL. - Mobilisation civile : Contrat d'emploi - Congé des employés - Décret du 16 juin 1942 : I. - Portée de l'article 4. II. - Condition du droit au congé : Qualité d'employé.

I. Suivant l'article 5 du décret du 16 juin 1944, le droit au congé s'ouvre à l'issue d'une période de trois années de services effectifs. L'article 4 permet de faire état des services prestés antérieurement à l'entrée en vigueur du décret, sauf, à n'en tenir compte, dans le calcul de la durée du congé, qu'à concurrence d'une durée maxima de trois ans.

II. L'article 2 du décret du 16 juin 1944, les termes dont s'est servi le législateur, et toute l'économie du décret, montrent que le législateur a entendu régler le congé des seuls employés. Il n'accorde pas le droit au congé à ceux qui n'ont plus cette qualité au moment où ils se réclament des dispositions du décret.

ARRET

Attendu que H. réclamait à son ancien employeur, l'U. M. H. K., paiement de frais de congé, en se basant sur le décret du 16 juin 1944 ;

Attendu que le premier juge a admis que la qualité d'ancien employé de H. lui donnait droit à l'intervention de son dernier employeur dans les frais de congé, s'il rap-

portait la preuve offerte de ce qu'il a accompli trois années de services dans les conditions déterminées à l'article 2 du décret; qu'il lui a ordonné de préciser son offre de preuve;

Attendu qu'en ses conclusions du 6 juillet 1945; l'appelante, U. M. H. K., admet que H. a effectivement rapporté la preuve de ce qu'il a été au service d'un sieur P., du 27 avril 1938 au 16 octobre 1940 et reconnaît qu'il a été à son service à elle, du 3 mars 1941 au 31 janvier 1944;

Attendu que, suivant l'article 5 du décret, le droit au congé s'ouvre à l'issue d'une période de trois années de services effectifs;

Que l'article 4 permet de faire état des services prestés antérieurement à l'entrée en vigueur du décret, sauf à n'en tenir compte, dans le calcul de la durée du congé, qu'à concurrence d'une durée maxima de trois ans;

Attendu qu'il s'ensuit que H. aurait droit de réclamer un congé à son employeur, s'il était encore employé ou s'il le redevenait;

Mais attendu que l'appelante fait observer à juste titre, que non seulement H. n'est plus à son service et qu'ainsi le décret ne l'oblige pas à faire l'avance des frais de congé, mais que H. n'est plus au service d'aucun employeur; qu'il est établi à son compte et que par conséquent il n'est plus, en ce moment tout au moins, dans les conditions requises pour se prévaloir des dispositions du décret;

Attendu que l'article 2, les termes dont s'est servi le législateur à chacun des articles du décret du 16 juin 1944 et toute l'économie de ce décret, montrent que le législateur a entendu régler le congé des seuls employés;

Qu'il n'accorde pas de congé à ceux qui n'ont plus cette qualité au moment où ils se réclament de ses dispositions;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires.

Reçoit l'appel et y faisant droit,

Met à néant la sentence entreprise,

Déboute l'intimé de sa demande,

Le condamne aux frais des deux instances, (Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président L. Bours et P. Hamoir, Conseillers, Plaissaient Mtre Vroonen et Bruneel).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

17 juillet 1945

M. P. c/ C. C.

DROIT ADMINISTRATIF - Circonscriptions urbaines - Règlementation sur les constructions - Autorisation de bâtir - I. Exonération par décision administrative ; Droit de l'administration - II. Exonération de la taxe de bâtisse ; Etendue de cette exonération - III. Bâtiments affectés à un service public ; Portée de l'obligation de l'autorisation de bâtir.

I. Il n'appartient pas à l'autorité administrative de dispenser par mesure individuelle de l'autorisation de bâtir imposée par l'ordonnance du 30 mai 1921 qui ne prévoit pas pareille dispense.

II. L'exonération de la taxe de bâtisse accordée par convention ou approuvée par décret, antérieure à l'ordonnance du 30 mai 1921 sur les constructions dans les circonscriptions urbaines, ne dispense pas de l'obligation de l'autorisation de bâtir.

III. Les bâtiments affectés au logement du personnel européen ou indigène d'une société concessionnaire de chemin de fer, ne sont ni des bâtiments à usage public ni des bâtiments affectés à un service public. Dès lors, conformément au prescrit de l'ordonnance-loi du 9 mai 1942, les travaux de construction ou de reconstruction dont le coût dépasse cinquante mille francs, ne peuvent être effectués sans autorisation préalable.

ARRET

Vu par la Cour d'appel d'Elisabethville siégeant en matière répressive, la procédure à charge du prévenu ci-dessus, pour :

1) dans le district du Tanganika, territoire de et à Kongolo, en 1943 et 1944, avoir sans autorisation du gouverneur de province ou de son délégué :

a) construit des logements, cuisines et douches au camp des travailleurs ;

b) construit, changé ou réparé 12 maisons ;

c) construit des murs le long de la voie publique ;

d) construit une fosse d'aisance à la maison du chef de camp ;

Faits prévu par l'article 5 et punis par l'article 85 de l'ordonnance du 30 mai 1921 ;

2) dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, avoir sans autorisation spéciale et écrite du gouverneur de province :

a) construit des logements, cuisines et douches au camp des travailleurs ;

b) construit, changé ou réparé 12 maisons ; alors que la valeur de l'ensemble des travaux à effectuer dépassait 50.000 frs ;

Faits prévus par l'article 1 et punis, par l'article 4 de l'ordonnance du 9 mai 1942 ;

3) dans le district du Tanganyika, territoire de et à Kabalo, en 1943, avoir sans autorisation du gouverneur de province ou de son délégué, construit un camp de travailleurs ; fait prévu par l'article 5 et puni par l'article 85 de l'ordonnance du 30 mai 1921 ;

4) dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, avoir sans autorisation du gouverneur de province, construit un camp de travailleurs, alors que la valeur de l'ensemble des travaux à effectuer dépassait 50.000 frs ; fait prévu par l'article 1 et puni par l'article 4 de l'ordonnance-loi du 9 mai 1942 ;

5) dans le district du Tanganika, territoire de et à Albertville, posérieurement au 9 août 1943, avoir sans autorisation du gouverneur de province ou de son délégué :

a) construit, changé ou réparé au camp des travailleurs 14 logements, 54 cuisines et un réfectoire ;

b) construit, changé ou réparé 6 habitations d'européens

Faits prévus par l'article 5 et punis, par

l'article 85 de l'ordonnance du 30 mai 1921 ;

6) dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, avoir sans autorisation spéciale et écrite du gouverneur de province :

a) construit, changé ou réparé au camp des travailleurs, 14 logements, 54 cuisines et un réfectoire ;

b) construit, changé ou réparé six habitations d'européens ;

alors que la valeur de l'ensemble des travaux à effectuer dépassait 50.000 frs ;

faits prévus par l'article 1 et punis par l'article 4 de l'ordonnance-loi du 9 mai 1942

Vu le jugement rendu par le tribunal de première instance d'Elisabethville, statuant contradictoirement, le 25 avril 1945 ;

condamnant le prévenu du chef des infractions reprises sous les Nos 1, 3 et 5, à une peine unique de un franc d'amende majorée de nonante décimes soit dix francs ou un jour de servitude pénale subsidiaire en cas de non-paiement dans le délai légal ;

l'acquittant pour le surplus ;

taxant d'un même contexte l'expert Deltenre à 2000 frs ; condamnant le prévenu au paiement de la moitié de cette somme soit 1000 frs et fixant à un jour la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement dans le délai légal ;

et statuant quant aux frais, condamnant le prévenu au paiement du quart de ces frais taxés en totalité à la somme de 860 frs et fixant à deux jours la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement dans le délai légal ; mettant le restant des frais à charge de la Colonie ;

Vu l'appel interjeté par le prévenu le 28 avril 1945 et la notification de cet appel au Ministère Public, par exploit d'huissier du 30 avril 1945 ;

Vu l'appel interjeté par le Procureur Général près la Cour, par acte du 28 mai 1945 et la notification de cet appel au prévenu, avec assignation à comparaître à l'audience du 10 juillet 1945, à laquelle l'affaire avait été fixée par ordonnance du Président de la Cour, en date du 30 mai 1945 ;

Attendu que les appels du prévenu et du Ministère Public sont réguliers et recevables, qu'ils ont été valablement notifiés et que le prévenu a été régulièrement assigné ;

Attendu qu'il est demeuré établi, que le prévenu a, dans les circonstances de temps et de lieu déterminées aux préventions, fait ériger des constructions, sans se munir de l'autorisation de bâtir prévue à l'article 5 de l'ordonnance du gouverneur du Katanga du 30 mai 1921 et de l'autorisation prévue à l'article 1 de l'ordonnance législative n° 159/TP. du 9 mai 1942, alors que la valeur de l'ensemble des travaux dépassait 50.000 frs ;

Attendu que ces travaux ont été effectués, pour partie tout au moins, après la mi-juillet 1943 ;

Que la prescription a été interrompue par le procès-verbal dressé par l'officier de police judiciaire de Beer de Laer, 17 juillet 1944 ;

Attendu que le prévenu soutient qu'il n'avait pas à se munir de l'autorisation prévue à l'article 5 de l'ordonnance du 30 mai 1921 ;

Que son argumentation consiste à relever que les articles 8 et 12 de cette ordonnance établissent une taxe pour chaque demande d'autorisation de bâtir, du paiement de laquelle la société qu'il représente, est dispensée en vertu de l'article 2 de la convention passée entre l'Etat Indépendant et la Compagnie des chemins de fer du Congo supérieur aux Grands Lacs africains (B. O. 1902, p. 3), en conséquence de quoi la dite société aurait obtenu du gouverneur général, par sa lettre du 16 avril 1941, dispense de l'obligation de se pourvoir de l'autorisation de bâtir sur les terrains lui concédés ;

Attendu que le prévenu donne à cette lettre une extension qu'elle n'a pas ;

Qu'il n'y est question que de constructions sur terrains nécessaires pour l'établissement de la voie et de ses dépendances, y compris les quais d'embarquement et de débarquement ;

Attendu que la lettre du 16 avril 1941 paraît bien ne constituer qu'une interprétation administrative de la convention prérappelee et de l'ordonnance du 30 mai 1921, qui

ne peut lier la Cour ;

Attendu qu'il n'eut pas appartenu au Gouverneur Général de dispenser par simple lettre la Compagnie des Grands Lacs, des obligations établies par une ordonnance en vigueur, prise en vertu du décret du Roi Souverain, du 14 août 1890 et de l'arrêté du Gouverneur Général du 14 septembre 1898 ;

Attendu que cette ordonnance ne prévoit pas pareille dispense, ni le droit d'accorder des autorisations générales et indéterminées de bâtir ;

Qu'elle prévoit, au contraire, des autorisations spéciales accordées en chaque cas, sur le vu des plans et après avis du chef de service des travaux publics et stipule que l'autorisation sera considérée comme non avenue, s'il n'en est pas fait usage dans le délai de trois mois ;

Attendu qu'à supposer même, que la Compagnie des Grands Lacs puisse se prévaloir d'une disposition d'une convention approuvée par un décret du Roi Souverain, l'exonérant du paiement d'une taxe qui est perçue avant délivrance de l'autorisation de bâtir, cette exonération n'emporterait pas encore dispense de l'autorisation de bâtir ;

Qu'ainsi, il est sans intérêt d'examiner si l'article 2 de la convention vantée a bien et contrairement à ce qui paraît à première vue, la portée et surtout la portée extensive que le prévenu lui prête (voir décret du 12 décembre 1939 ; Comp. Pand. B., Vo Domaine public, Nos 298, 306 ; - Cass. 4 février 1889, Pas. 1889, I, 110) ;

Attendu que le prévenu soutient encore qu'il n'était pas tenu de se munir de l'autorisation prévue à l'article 1 de l'ordonnance législative du 9 mai 1942, pour le motif que les dispositions de cette ordonnance ne sont pas applicables aux bâtiments affectés à un service public ou à un usage public (art. 3, 2^o) et que les constructions dont question aux préventions ont pareille affectation ;

Attendu qu'en l'espèce, il ne s'agit pas de constructions à usage public, mais à usage privé ;

Qu'elles ne peuvent être considérées comme affectées à un usage public pour le motif qu'elles seraient destinées au logement du personnel employé à l'exploitation du chemin de fer dont la Compagnie des Grands Lacs est concessionnaire (Comparer : Pand. B., Vo Services publics, n^o 147 ; - Répertoire pratique de Droit belge, Vo Domaine, Nos 110 à 114, - Giron, Le droit administratif de la Belgique, n^o 332) ;

Attendu que l'ordonnance du 20 août 1942 complétant celle du 9 mai 1942 a, il est vrai, dispensé de l'autorisation prévue à l'article 1, les exploitations minières, en citant expressément parmi les constructions qui peuvent être nécessaires à ces exploitations, celles qui sont destinées au logement du personnel blanc et indigène (Comp décret du 12 décembre 1939, art. 3, 2^o) ;

Mais attendu que cette disposition constitue une exception au principe de l'article premier de l'ordonnance ;

Que les exceptions sont de stricte interprétation et ne peuvent être étendues par analogie ;

Attendu qu'il y a donc lieu de dire les infractions établies ;

Attendu que l'omission de se munir de l'autorisation de bâtir prévue par l'article 5 de l'ordonnance du 30 mai 1921, et par l'article 1 de l'ordonnance législative du 9 mai 1942, constituent respectivement une seule infraction à l'une ou l'autre de ces ordonnances, et présentent les manifestations d'une seule résolution infractionnelle ;

Attendu que dans l'application des peines, il y a lieu de tenir compte, à titre de circonstances atténuantes, de ce que le prévenu s'est apparemment mépris sur l'interprétation des ordonnances auxquelles il a contrevenu, de la clause du contrat de concession qu'il invoque et des avis qui lui ont été donnés ;

Par ces motifs,

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Vu le décret du 11 juillet 1923, formant avec les décrets modificatifs, le code de procédure pénale ;

Vu les articles 12, 13, 16, 17, 18, 19 et 20 du code pénal livre I ;

Vu les articles 5 et 85 de l'ordonnance Katanga du 30 mai 1921 et les articles 1 et 4 de l'ordonnance législative du 9 mai 1942

Vu les décrets des 3 août 1925 et 8 janvier 1927 sur la majoration des amendes pénales ;

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Reçoit les appels et y faisant droit,

Met à néant le jugement entrepris, sauf en ce qu'il a dit établie l'infraction à l'ordonnance du 30 mai 1921, et confirme sur ce point

Statuant à nouveau pour le surplus,

Condamme le prévenu du chef d'infraction, à l'ordonnance du 30 mai 1921 à une peine d'amende de 25 frs majorée de nonante décimes soit 250 frs ou 2 jours de servitude pénale subsidiaire en cas de non-paiement dans le délai légal,

Dit établie l'infraction à l'ordonnance du 9 mai 1942,

Condamme le prévenu de ce chef à une peine d'amende de 25 frs majorée de nonante décimes soit de 250 frs ou 2 jours de servitude pénale subsidiaire en cas de non-paiement dans le délai légal,

Prononce le cumul des peines.

Condamme le prévenu aux frais des deux instances, taxés en totalité à la somme de 3540 frs récupérables, en cas de non-paiement dans le délai légal, par une contrainte par corps de 18 jours.

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président ; L. Bours et P. Hamoir, Conseillers ; D. Merckaert, Ministère Public ; Plaïdait M^{re} Vroonen).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

28 juillet 1945

Succession R. c/ B.

**DROIT CIVIL ET COMMERCIAL ~
Assurance ~ I. Assurance sur la vie**

au bénéfice d'un tiers : clause d'emprunt sur la police par le souscripteur. II. Acceptation par le tiers bénéficiaire de l'assurance : Usage de la clause d'emprunt par le souscripteur de la police. Preuve ~ III. Revendication de meubles : Preuve du défaut de possession du détenteur et du droit de propriété du revendiquant, modes de preuve admis. IV. Actio ad exhibendum.

I. La clause d'une police d'assurance donnant au souscripteur de l'assurance le droit de faire des emprunts sur réserve des primes remboursables par compensation avec le capital assuré, n'est pas incompatible avec la désignation d'un tiers comme bénéficiaire de l'assurance.

II. L'usage de cette clause par le souscripteur reste, en principe, possible après acceptation par le bénéficiaire de la stipulation d'assurance à son profit.

III. Le propriétaire qui revendique des meubles trouvés en possession d'un tiers est tenu de prouver le défaut de possession « pro suo » et de bonne foi chez ce tiers et son propre droit de propriété.

Cette preuve ne doit pas nécessairement être faite par la production d'un écrit quand la valeur des objets revendiqués dépasse mille francs. La preuve par écrit est exigée si le revendiquant entend établir que son droit de propriété résulte d'une convention avenue entre lui et le tiers possesseur.

IV. Le juge peut ordonner à une partie de produire des pièces qui sont de nature à étayer la demande de la partie adverse quand il estime que cette production est de l'intérêt d'une bonne justice.

ARRET

Attendu que la demoiselle B. soutient que certains meubles constituant sa propriété personnelle ont été vendus par feu R. qui

aurait omis de lui faire compte du prix, et réclame au curateur de sa succession, remboursement de la somme ;

Attendu qu'elle établit, en outre, que R. a emprunté à intérêts à la compagnie d'assurance Mutual Life, une somme de 286 L. S. A. sur les réserves de primes d'une police souscrite par R. à son bénéfice à elle, et réclame au curateur de la succession, paiement du montant dont l'assurance s'est trouvée diminuée par suite de ce retrait ;

Attendu que le jugement dont appel a fait droit à cette dernière demande ;

Attendu qu'avant faire droit sur la première, il a ordonné à l'intimée de produire les pièces sur lesquelles elle appuie sa réclamation ; que cependant elle avait sollicité la production par le curateur aux successions, de pièces en la possession de ce dernier, pour en extraire des éléments de preuve ;

Attendu que le curateur aux successions a interjeté appel du jugement ;

Que par appel incident, la demoiselle B. a conclu à la réformation du même jugement en tant qu'il statue sur la première de ses demandes ;

1°) Quant à la demande relative à l'assurance :

Attendu qu'il n'est pas contesté que la demoiselle B. avait accepté la stipulation d'assurance à son profit, dès avant le retrait de primes ;

Attendu que les parties sont en réalité en désaccord sur le point de savoir si l'acceptation du bénéfice de la police donnait droit à l'intimée au maintien des primes déjà versées en vue de lui assurer le bénéfice éventuel de la somme de mille livres, montant de l'assurance ;

Attendu que la désignation de la bénéficiaire de l'assurance a été faite par le souscripteur ou assuré, au moment du contrat et dans la police même ;

Attendu qu'une clause de la police autorisait l'assuré à contracter vis-à-vis de l'assu-

rance des emprunts sur réserve des primes ; que le remboursement pouvait en être effectué par compensation avec la somme assurée ;

Attendu que pareille clause n'est pas incompatible avec la désignation d'un tiers comme bénéficiaire de l'assurance (Voir, Cass. Fr., 29 mai 1876, D. 1877, I, 327, note Mulle ; - Cass. Fr., 22 octobre 1888, rapport Delis., D. 1889, I, 161 ; - Caen, 3 janvier 1888, note Boistel, D. 1889 II, 129 ; - Nancy, 17 janvier 1888, note Boistel, D. 1889, II, 153 ; - Civ. Seine, 6 juillet 1911, D. 1913, II, 289, note Dupuich ; - Dalloz, Rép. Prat., verbo Assurances, Nos 304 et suiv. ; - D. Rép. Gén. Suppl., Vo Assurances terrestres, n° 438) ;

Attendu qu'en principe, l'acceptation par le tiers du bénéfice éventuel de l'assurance, n'empêche pas le souscripteur de la police d'user de la clause d'emprunt laquelle n'affecte que l'objet variable du contrat d'assurance (Planiol et Ripert, Droit civil, T. VI, n° 358 in fine, renvoyant à Cass. Fr., 21 juin 1891, Sirey, 1892, I, 177) ; que cette acceptation empêche seulement de révoquer l'attribution du bénéfice de la police ou d'en effectuer le rachat, ce qui supprimerait le contrat lui-même ;

Attendu que la demoiselle B. n'avait apparemment pas acquis plus de droit au maintien des excédents de primes déjà versées à l'assureur et qui permettaient à la compagnie d'affecter ces réserves au paiement des primes à échoir, qu'elle n'avait d'action pour contraindre R. aux paiements des primes non encore provisionnées par des réserves de primes ;

Attendu qu'elle ne justifie d'aucune obligation, même extrinsèque au contrat d'assurance, en exécution de laquelle R. aurait été tenu de maintenir à son profit une assurance d'un montant déterminé ; qu'il n'est pas dénié que l'attribution à la demoiselle B. du bénéfice de la police, constituait un avantage purement gratuit ou une donation, que R. avait l'entière liberté d'affecter de telles conditions ou restrictions non

interdites par la loi, qu'il jugeait bon de stipuler ;

Attendu que la demoiselle B. a marqué son consentement au dit emprunt, sans aucune réserve d'obligation pour R. de reconstituer la somme ;

Attendu que c'est par conséquent à tort que le premier juge a condamné l'appelant, qualitate qua, au paiement à l'intimée de la somme dont la compagnie d'assurance a diminué le montant de l'assurance, payé à la demoiselle B. par suite de compensation avec l'emprunt en capital et intérêts ;

2^o) *Quant à la production de pièces relatives au paiement du prix de vente de certains meubles.*

Attendu que le droit de propriété de ces meubles chez la demoiselle B. était contesté par le curateur de la succession R. ; qu'il invoquait subsidiairement le défaut de preuve de l'emploi par R. à profit personnel du prix de vente de ces meubles ;

Attendu que le curateur de la succession se basait sur le fait que les meubles avaient été trouvés dans la maison de R., pour conclure à la possession de ces meubles par R. ; qu'il se basait sur l'article 658 du code civil livre III, pour prétendre en conséquence au droit de propriété de R. ;

Attendu qu'il ne contestait pas à l'intimée le droit de prouver l'inexistence de la possession « pro suo » et de bonne foi, base de la disposition du dit article 658 ; mais qu'il lui contestait le droit de faire cette preuve autrement que par écrit ;

Attendu que l'intimée ne paraît pas avoir jamais invoqué aucun contrat intervenu entre elle et R., d'où résulterait le droit de propriété qu'elle invoque, ou aucune autre opération juridique dont l'article 217 du code civil livre III exige qu'il soit passé acte ; qu'elle invoquait de simples faits matériels et des écrits, émanant de R., formant aveu, ou tout au moins commencement de preuve par écrit ;

Attendu que le droit de propriété des

meubles peut être établi vis-à-vis des tiers, même par présomption ;

Attendu qu'il s'en suit que l'appelant est mal fondé à critiquer la disposition du jugement ordonnant à l'intimée de produire la comptabilité et les papiers domestiques sur lesquels elle a basé son action ;

Mais attendu que l'intimée est fondée en son appel incident, tendant à faire condamner l'appelant à la production des pièces dont le premier juge a estimé l'apport nécessaire ou utile et que l'appelant ne dénie pas être en ses mains ;

Attendu que le principe rappelé en l'adage « nemo edere contra se tenetur » n'a pas pour portée d'interdire d'ordonner à une partie de produire des pièces qui peuvent étayer la demande de la partie adverse, quand la production demandée paraît au au juge de l'intérêt d'une bonne justice. (Pand. B. Vo Action ad Exhibendum, Nos 8 et suiv., 21) ;

Attendu qu'il n'y a cependant pas lieu pour la Cour de désigner un expert pour l'examen des dites pièces ;

Que si le juge auquel ces pièces seront soumises estime n'avoir pas par lui-même les connaissances requises pour procéder à cet examen, il désignera des experts ;

Attendu d'autre part qu'il n'appartient pas à la Cour d'autoriser dès à présent l'intimée à faire par « toutes voies de droit » la preuve de ses prétentions ;

Que le premier juge n'a pas limité à certains modes l'apport de la preuve ; qu'il n'a refusé aucune preuve dont l'intimé aurait précisé le mode et l'objet ; qu'au contraire il a ordonné l'apport d'éléments, d'où, aux dires de l'intimée, pourrait déjà résulter une preuve suffisante ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres plus amples ou contraires,

Oùï à l'audience publique du 17 juillet 1945 Monsieur le substitut du Procureur

général Merckaert, déclarant s'en référer à la sagesse de la Cour,

Reçoit les appels tant principal qu'incident et y faisant droit,

Met à néant le jugement entrepris en tant qu'il a condamné l'appelant, qualitate qua, à payer à l'intimée la contrevaleur de 268 livres et des intérêts sur cette somme, soit 61.609,30 frs avec les intérêts judiciaires à 6 % l'an depuis le jour de l'assignation,

Déboute l'intimée de la demande relative à cet objet,

Emendant, ordonne à l'appelant de produire la comptabilité et les papiers domestiques dont le premier juge a ordonné l'apport par l'intimée,

Condamne l'intimée aux neuf dixièmes des frais d'appel et l'appelant, qualitate qua, au dixième restant de ces frais.

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président ; L. Bours et P. Hamoir, Conseillers ; D. Merckaert, Ministère Public ; Plaidaient M^lres Bruneel et Vroonen).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

28 juillet 1945

Colonie c/A.

DROIT CIVIL ET PROCEDURE CIVILE ~ Contrat d'emploi : I. Femme mariée ; Autorisation maritale ~ II. Prescription ~ III. Exceptio obscuri libelli ~ Preuve : Expertise.

I. La femme mariée, de nationalité belge, n'a pas besoin d'autorisation maritale pour intenter les actions nées du contrat d'emploi.

II. La prescription d'un an établie par l'article 34 du décret du 31 octobre 1931 vise toutes actions nées du contrat d'emploi qui n'en sont pas expressément exceptées. Elle s'applique donc aux actions basées sur des fautes entraînant la responsabilité contractuelle de leur auteur.

La prescription des demandes de paiement de sommes dues en exécution des obligations

du contrat d'emploi, est basée sur une présomption de paiement.

III. Ne peut être dite obscure, la demande dont la cause et l'objet sont précisés et dont les moyens à l'appui ont été sommairement indiqués.

IV. La demande d'expertise tendante à établir le seul dommage causé par faute est recevable si le rapport de causalité entre le dommage et la faute peut être établi d'autre part.

ARRET

Attendu que par exploit du 25 décembre 1944, l'intimée réclamait à l'appelante certaines sommes prétendûment dues en exécution des obligations de deux contrats d'emploi soumis aux dispositions du décret du 31 octobre 1931 et des dommages-intérêts pour préjudice lui causé par faute commise dans l'exécution de ces contrats;

Attendu que ces conventions passées respectivement les 12 janvier 1940 et 18 novembre 1942 ont été résiliées les 31 janvier 1941 et 10 mars 1944;

Attendu que l'appelante a soulevé in limine litis divers moyens d'irrecevabilité;

Que le premier juge a rejeté ces moyens et avant faire droit, a désigné des experts pour vérifier la réalité du dommage allégué par l'intimée;

Attendu que l'appelante reprend ces moyens devant la Cour;

1°) Quant au moyen tiré de l'absence d'autorisation maritale.

Attendu que la capacité de la femme mariée est réglée par la loi nationale (art. 8, C. C. L. I; art. 4 et suivants du décret du 31 octobre 1931, art. 29 de la loi du 10 mars 1900 et 25 de la loi du 7 août 1922);

Attendu que l'intimée n'a pas par son mariage perdu la nationalité belge;

Attendu que, comme il vient d'être dit l'action tend d'une part, à l'exécution d'obli-

gations nées de contrats d'emploi, d'autre part, à l'obtention de dommages-intérêts pour fautes commises dans l'exécution de ces contrats, ou met en question la responsabilité contractuelle de l'appelante, non pas sa responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle (De Page, Droit civil, T. II, Nos 905, 920 et suivants);

Attendu que l'intimée trouvait donc dans l'article 216, 3^o du code civil métropolitain, pouvoir d'ester en justice sans autorisation maritale;

Attendu que le moyen n'est pas fondé;

2^o) Quant au moyen tiré de la tardiveté de la demande.

Attendu qu'en tant qu'elle vise à obtenir paiement d'une somme de 18.000 frs pour défaut de stipulation d'un salaire suffisant, l'action n'a d'autre base que l'article 26 du décret du 31 octobre 1931/ord.-loi du 12 août 1940;

Attendu que l'action en rescision donnée à l'engagé par cette disposition, doit, à peine de déchéance être intentée au plus tard dans les six mois de la conclusion de la convention;

Attendu que la demande sur ce point était donc irrecevable;

Attendu que l'article 34 alinéa 1 du décret du 31 octobre 1931 déclare en outre prescrites un an après la cessation du contrat d'emploi, les actions naissant de ce contrat;

Attendu que cette disposition vise toutes les actions naissant du contrat d'emploi autres que celles visées à l'alinéa 2 du même article;

Attendu qu'y sont donc comprises, les actions basées sur des fautes qui entraînent la responsabilité contractuelle de leur auteur;

Attendu que la demande de dommages-intérêts était donc prescrite en tant qu'elle visait à obtenir réparation d'un dommage causé par faute commise dans l'exécution du contrat résilié le 31 janvier 1941, mais qu'elle n'était cependant pas tardive en tant qu'elle

visait à obtenir réparation d'un dommage causé par faute commise dans l'exécution du contrat résilié le 10 mars 1944,

Attendu que la prescription établie par l'article 34 du décret du 31 octobre 1931 en tant qu'elle s'applique à des demandes de paiement de sommes dues en exécution des obligations du contrat, est, comme les prescriptions de six mois et de un an établies par les articles 652 et 663 du code civil livre III basée sur une présomption de paiement (Elis., 3 mai 1941, Rev. Jur., 1941, p. 129);

Attendu que l'appelante ne prétend pas avoir payé les sommes réclamées;

Quelle n'est donc pas fondée à invoquer la dite prescription de l'article 34 du décret du 31 octobre 1931 pour faire déclarer irrecevables les demandes de paiement de sommes en exécution d'obligations du contrat;

3^o) Quant au moyen tiré de l'obscurité des demandes.

Attendu que la cause et l'objet de chacune des demandes ont été nettement précisées en l'exploit de citation;

Que les moyens y sont au moins sommairement exposés, et que l'appelante connaissait d'ailleurs jusqu'aux détails de ces moyens, tant par la correspondance échangée avant l'intentement de l'action que suite aux mesures d'instructions administratives ordonnées avant acceptation de la demande de licenciement intervenue le 10 mars 1944;

Attendu que l'exception doit être rejetée;

4^o) Quant au moyen tiré de ce que la demande d'expertise n'était pas pertinente.

Attendu que l'expertise a pour but d'établir le dommage allégué;

Attendu que le tribunal n'a pas jusqu'ici, ordonné expressément aux experts de rechercher si ce dommage a été causé par les fautes alléguées;

Mais qu'il lui sera toujours loisible de

compléter la mission des experts s'il le juge nécessaire ou utile, comme il lui est toujours loisible d'ordonner d'autres preuves ;

Attendu qu'il n'apparaît d'ailleurs pas dès à présent, que le rapport de causalité entre les fautes et le dommage ne puisse être établi ;

Que l'on peut supposer que le premier juge a estimé à tort ou à raison que le rapport de cause à effet entre la faute et le dommage, pourrait résulter du rapprochement à faire de la nature de fautes prétendues et de celle du dommage à vérifier ;

Attendu que si ce rapport de causalité, finalement n'est pas établi, la demande sera non fondée, mais que cette demande est recevable et l'expertise n'apparaît pas inutile ;

Attendu que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs,

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires ;

Oùï Monsieur le Substitut du Procureur général Merckaert, à l'audience publique du 17 juillet 1945, déclarant s'en rapporter à l'appréciation de la Cour ;

Reçoit l'appel et y faisant droit,

Dit non recevable la demande de paiement d'une somme de 18.000 frs pour insuffisance de salaires, ainsi que la demande de dommages-intérêts en tant que cette demande vise à l'allocation de dommages-intérêts pour préjudice résultant de fautes commises dans l'exécution du contrat résilié le 31 janvier 1941,

Confirme pour le surplus le jugement entrepris,

Met le tiers des frais d'appel à charge de l'intimée et les deux tiers restants à charge de l'appelante.

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président ; L. Bours et P. Hamoir, Conseillers ; D. Merckaert, Ministère Public ; Plaidaient M^{tres} L. Bruneel et A. Vroonen).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

16 janvier 1945

Dame J. V. c/ l'office de R. D. N. B.

DROIT CIVIL. - Contrat d'emploi ; Résiliation du contrat ; Refus de service dans un moment de mauvaise humeur ; Motif insuffisant.

Il a été admis de tout temps par la jurisprudence coloniale qu'un refus de service dans un moment de mauvaise humeur, ne suffit pas pour amener la résiliation de la convention. Il faut que l'on se trouve devant un refus obstiné de continuer l'exécution du contrat.

Arrêt conforme à la notice.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen Président, J. Vindevoghel et J. Pinet Conseillers, L. Guebels, Ministère Public ; Plaidaient Maitres Ch. Verstraeten et R. Jeanty).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

27 mars 1945

Dame W. c/ G.

DROIT CIVIL - Divorce - Filiation - Enfant conçu pendant le mariage - Offre de preuve de sa naissance illégitime.

Tant l'article 312 du code civil belge, que l'article 176 du Livre I du code civil congolais, établissent une présomption légale qui ne peut céder que devant le désaveu du mari ou de ses héritiers. En conséquence, il n'appartient pas au tribunal, en dehors de l'action en désaveu, alors qu'il n'est pas contesté que l'enfant a été conçu pendant le mariage, d'autoriser la preuve de faits d'où résulterait le caractère adultérin de l'enfant.

ARRET

Quant à l'appel incident :

Attendu que c'est à bon droit aussi que le premier juge a rejeté l'offre de preuve de l'adultère de l'appelante par celle de la naissance à terme d'un enfant qui ne serait pas des œuvres de son mari ;

Qu'ainsi qu'il le dit très exactement la loi a établi en cette matière une présomption qui ne peut être renversée que dans les cas et sous les conditions qu'elle détermine ;

Que vainement l'intimé, appelant incident, soutient que ce n'est pas l'action en désaveu qu'il poursuit, mais uniquement la preuve de l'adultère de l'appelante qui résulterait de la date de conception de l'enfant, l'intimé étant absent à cette époque ;

Attendu que tant l'article 312 du Code Civil Belge que l'article 176 du livre I du Code Civil Congolais établissent une présomption légale qui ne peut céder que devant le désaveu du mari ou de ses héritiers ; qu'en conséquence il n'appartient pas au tribunal, en dehors de l'action en désaveu, alors qu'il n'est pas contesté, comme en l'espèce que l'enfant a été conçu pendant le mariage, de le déclarer adultérin ;

.....
(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président ; J. Vindevoghel et J. Pinet, Conseillers ; L. Maffei, Ministère Public ; Plaidaient Mtes Versraeten et Campill).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

3 avril 1945

T. c/ La faillite de la Société S.

**DROIT CIVIL - Contrat d'emploi ;
Contrat à durée déterminée, rupture
sans juste motif par l'engagé ;
Application de l'article 18 du décret
sur le contrat d'emploi - Preuve de
l'existence du préjudice et de son
montant - Forfait.**

**DROIT COMMERCIAL - Faillite ;
Action contre le curateur de faillite**

**en admission de créance au passif ;
Nécessité d'une déclaration de
créance préalable.**

I. En cas de rupture injustifiée par l'engagé d'un contrat d'emploi à durée déterminée, l'article 18 du décret du 31 octobre 1931 dispense l'employeur de la preuve de l'existence et du montant du préjudice qu'il allègue.

II. Le créancier qui poursuit son admission par le curateur, au passif de la faillite n'est pas recevable en son action, s'il n'a au préalable, fait déclaration de sa créance au greffe.

ARRET

Revu notre arrêt en date du 20 juillet 1944 ;

Attendu que cet arrêt déclarait recevable l'appel de T. en tant qu'il portait sur l'action principale et statuant avant faire droit au fond sur cette action et sur la recevabilité de l'appel de la demande reconventionnelle, ordonnait à l'appelant de justifier d'une déclaration de créance portant sur les chefs de la demande reconventionnelle non admis par le premier juge et réservait les dépens ;

Attendu quant au recours contre le jugement statuant sur l'action principale, que l'appelant n'a fait valoir aucun moyen pertinent à l'appui de ce recours contre ce jugement résiliant à ses torts le contrat d'emploi qui le liait à l'intimée et le condamnant à lui payer, par application de l'article 18 du décret du 31 octobre 1931 sur le contrat d'emploi, la somme de 18.000 frs à titre de dommages et intérêts forfaitaires pour rupture injustifiée du dit contrat ;

Attendu que le jugement dont appel est fondé en droit et en fait par des motifs que la Cour adopte ;

Que vainement l'appelant fait état d'une décision de cette Cour pour soutenir qu'il incombe à l'employeur révoquant un employé pour refus de service de prouver le préjudice qu'il prétend avoir subi, le forfait établi par l'article 18 du décret du 31

octobre 1931 sur le contrat d'emploi n'étant pas applicable dans ce cas;

Attendu que l'arrêt invoqué décide que le forfait prévu par l'article 18 du décret sur le contrat d'emploi n'est pas applicable quand l'engagé a par sa faute provoqué la rupture du contrat par l'employeur qui doit alors prouver le préjudice qu'il prétend avoir subi mais que son application est parfaitement justifiée aux termes mêmes du rapporteur du décret quand l'engagé a quitté définitivement et brusquement son emploi, a rompu le contrat d'emploi sans juste motif, ainsi que le fit l'appelant;

Attendu que l'appel de T. est fondé en tant qu'il concerne la partie du jugement le condamnant à payer à l'intimée la somme de 15.000 frs pour rembourser les frais de voyage exposés par elle, que l'intimée elle-même d'ailleurs en conclusions d'appel réduit sa demande de ce chef à 7.500 frs, que ce montant est justifié par l'application du contrat qui existait entre parties, qu'il y a lieu d'en donner acte à l'intimée et de réduire à ce montant la condamnation prononcée par le premier juge;

Attendu quant à la recevabilité de l'appel de la demande reconventionnelle, que T. reconnaît n'avoir pas fait la déclaration de créance prescrite par l'article 46 du décret du 27 juillet 1934 sur les faillites, qu'il échet donc de dire son appel contre la décision sur son action reconventionnelle actuellement irrecevable par application de l'alinéa 2 de l'article 46 susdit, son action ne pouvant être reprise contre le curateur de la faillite de l'intimée qu'après la déclaration sous serment au Greffe du Tribunal qui a déclaré la faillite, des créances dont il poursuivait le paiement contre l'intimée;

Par ces motifs:

La Cour statuant contradictoirement et par rejet de toute conclusion plus ample ou contraire. le Ministère Public représenté par Monsieur le Substitut du Procureur Général Maffei entendu en son avis conforme;

Dit l'appel de T. non fondé en tant qu'il

est dirigé contre la partie du jugement déclarant le contrat d'emploi d'entre parties résolu à ses torts et le condamnant à 18.000 frs de dommages et intérêts au profit de l'intimée pour rupture sans juste motif de ce contrat;

Le dit fondé en tant qu'il porte sur sa condamnation au remboursement à l'intimée de 15.000 frs pour frais de voyage, émendant réduit cette somme à 7.500 frs, montant auquel l'intimée a réduit sa demande en degré d'appel;

Dit que ces deux sommes porteront intérêt à 6 % l'an à dater de la demande jusqu'à solde;

Dit l'appel de T. non actuellement recevable en tant qu'il porte sur la partie du jugement statuant sur sa demande reconventionnelle;

Met les frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 1060 frs à charge de l'appelant.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen; Président; J. Vindevoghel et J. Pinet, Conseillers; L. Maffei, Ministère Public; Plaïdaient Mlres de la Kehulle de Ryhove et Jeanty).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

24 avril 1945

De L. c/ Brasserie de Léo.

DROIT CIVIL. — Contrat d'emploi :
I. Prescription — II. Heures supplémentaires de travail : Rémunération
— III. Travail les jours de repos : Indemnité — Renonciation aux quatre jours de repos par mois prévus par le décret du 31 octobre 1931.

I. La prescription de un an de l'article 34 du décret sur le contrat d'emploi, de même que celles de six mois et d'un an des articles 652 et 653 du code civil, reposent sur une présomption de paiement.

II. L'engagé qui pendant plus de neuf ans reste au service d'un même employeur sans jamais élever de protestation contre le travail

supplémentaire qu'exige le service qu'il doit assurer contractuellement, doit être réputé avoir renoncé à se prévaloir d'un droit à une rémunération spéciale pour les heures de travail que ce service exigeait pendant les jours ouvrables. Il ne peut renoncer aux quatre jours de repos par mois auxquels le décret lui donne droit. S'il a été contraint de travailler ces jours, il doit être indemnisé.

ARRET

Attendu que l'action de l'appelant — demandeur originaire — tendait à obtenir ; 1^o) la rémunération de 7.956 heures supplémentaires de travail fourni à l'intimée pendant les années 1935, et 1937 à 1942, en plus des 48 heures de travail par semaine ouvrable qu'il est de coutume de prester à Léopoldville ; 2^o) la rémunération de 2.134 heures de travail effectivement prestées durant les jours de repos au cours de la même période.

Attendu que l'intimée opposait il linine litis la prescription de l'article 34 du décret du 31 octobre 1931 à la prétention de l'appelant, qu'elle reprend son argumentation en degré d'appel ;

Qu'elle soutient que contrairement à ce que dit le premier juge, pour repousser l'exception de la prescription, elle n'a pas nié sa dette et a déclaré avoir payé les heures supplémentaires prestées par l'appelant par des gratifications ;

Attendu qu'il suffit pour repousser la prétention de l'intimée d'avoir rémunéré par des gratifications les heures supplémentaires de travail fournies par l'appelant, de constater qu'il résulte de l'examen des documents qu'elle a elle-même versés aux débats, que la gratification extraordinaire (ou de fin d'année) qu'elle se réservait d'accorder à ses agents si la marche de l'affaire était favorable et si elle estimait que le rendement de l'agent avait été profitable à la Brasserie, n'était pas une rémunération des heures de travail supplémentaires ;

Attendu que notamment dans une lettre qu'elle adressait le 27 mars 1944 à l'Union Professionnelle des Agents de la Brasserie, faisant suite à la demande de celle-ci de « mettre fin à l'arbitraire qui préside actuellement à la distribution de la gratification extraordinaire ou de fin d'année, qui en réalité n'était que la juste rétribution du travail fourni durant les week-end, dimanches matin et jours fériés » et de la remplacer comme dans les autres industries par une rétribution fixe payable mensuellement, elle répondit que les gratifications de fin d'année avaient été accordées ces dernières années en vue de compenser l'augmentation du coût de la vie et de reconnaître les mérites personnels, que tant que les résultats le permettraient il n'entraîtrait pas dans l'intention de la direction de renoncer à ce principe de gratifications allouées pour bon travail et qu'elle ne pouvait réserver suite favorable à la demande de l'association, que par contre elle ne voyait pas d'inconvénient à participer à la mise au point d'une réglementation applicable aux industries locales dans le but de rémunérer les heures de travail supplémentaires

Que dans une lettre du 18 avril adressée à la même association elle affirme encore que « la Brasserie doit d'autre part maintenir aux gratifications le caractère de libéralité qu'elle a toujours entendu leur donner » ;

Attendu que l'intimée est donc mal venue de soutenir dans l'instance actuelle que les gratifications qu'elle se réservait d'accorder à ses employés rémunéraient les heures de travail supplémentaires et que c'est à bon droit que le premier juge a décidé que les gratifications prévues dans les contrats d'emploi de l'intimée ne peuvent être considérées comme la rémunération des heures de travail supplémentaires prestées par l'appelant ;

Attendu au surp ne se conçoit guère que des gratifications dont le montant et la débiton étaient laissées à la décision

de l'employeur suivant son appréciation des services fournis par l'engagé puissent être considérées comme la rémunération d'heures de travail supplémentaires, ce qui reviendrait à abandonner à la discrétion de l'employeur la rétribution ou non rétribution de ce travail;

Attendu que l'intimée prétend que c'est erronément que le premier juge a qualifié ces gratifications de contractuelles;

Attendu cependant que ces gratifications étaient expressément prévues dans les contrats d'emploi de l'intimée avec ses employés et que ce n'est pas le fait de l'avoir qualifiée d'extra-contractuelle dans une lettre adressée à l'appelant qui peut lui enlever ce caractère; qu'en effet, et sous peine d'être un engagement purement potestatif, l'intimée devait les octroyer quand les conditions mises à leur attribution étaient réalisées; que ces gratifications ont donc à bon droit été qualifiées de contractuelles par le premier juge;

Attendu que c'est donc à juste titre que le premier juge a repoussé l'exception de la prescription par les motifs dont il appuie sa décision et que la Cour adopte tels quels;

1^o Quant à la demande de rémunération de 7.956 heures supplémentaires de travail que l'appelant prétend avoir prestées pendant les jours ouvrables au cours des années 1935 et 1937 à 1942;

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a décidé que cette demande ne trouvait pas, contrairement au soutènement de l'appelant, une base légale dans le prescrit du 1^o de l'article 28 du décret sur le contrat d'emploi imposant à l'employeur de veiller avec soin à ce que le travail ou le service s'exécute dans des conditions convenables pour la sécurité et la santé de l'employé, l'appelant ne prouvant ni n'offrant de prouver que le travail qu'il a fourni pendant les heures supplémentaires aurait été nuisible à sa sécurité ou sa santé;

Attendu que le premier juge a aussi décidé que le contrat d'emploi de l'appelant ne prévoyait pas le paiement des heures supplémentaires de travail qu'il fournirait et que la loi ne fixant pas, à défaut de la convention, le nombre d'heures de travail auquel l'engagé peut être astreint, l'appelant n'était pas fondé à obtenir paiement de ces heures prestées pour l'accomplissement du service qu'il devait assurer en exécution de son contrat d'emploi,

Attendu que l'attitude de l'appelant qui pendant plus de neuf ans resta au service de l'intimée sans jamais élever la moindre protestation contre le travail supplémentaire qu'exigeait le service qu'il devait assurer contractuellement chez l'intimée, montre à suffisance qu'il a estimé que la rémunération en argent et les avantages en nature dont il bénéficiait rétribuaient suffisamment, à sa propre estimation, le travail qu'il prestait pour assurer la bonne marche du service dont il était chargé et qui exigeait sa présence pendant plus de 48 heures par semaine ouvrable, qu'il doit donc être réputé avoir renoncé tacitement mais certainement à se prévaloir d'un droit éventuel à une rémunération spéciale pour les heures de travail supplémentaire que ce service exigeait pendant les jours ouvrables;

Attendu donc qu'est pleinement justifiée la décision du premier juge déboutant l'appelant de sa demande tendant au paiement de 7.956 heures supplémentaires de travail fournies pendant les jours ouvrables au cours de l'exécution de ses contrats successifs d'emploi au service de l'intimée;

Il^o Quant à la rémunération des services prestés pendant les jours de repos que l'intimée devait légalement lui accorder :

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a décidé que si l'appelant a presté ses services à l'intimée aux jours de repos que celle-ci était tenue de lui accorder en vertu d'une prescription d'ordre public

de la loi sur le contrat d'emploi, elle est tenue de l'indemniser pour les heures de travail ainsi fournies ;

Attendu que contrairement à ce que soutient l'intimée elle ne peut se prévaloir de ce que l'appelant aurait librement consenti à fournir son travail sans rémunération spéciale les jours de repos qui devaient lui être accordés en exécution de la loi, car la loi impose quatre jours de repos par mois notwithstanding toute stipulation contraire ;

Attendu qu'il n'est d'ailleurs pas exact de prétendre que l'appelant a consenti librement à travailler pendant les jours de repos, que le contraire résulte en effet d'une lettre produite aux débats dans laquelle l'intimée lui reproche de n'être pas venu un dimanche alors que son service exigeait sa présence ;

Attendu que l'appelant ne pouvant légalement renoncer à ces jours de repos la renonciation tacite dont se prévaut l'intimée doit être considérée comme nulle et non avenue, que dès lors il a droit, ainsi que le premier juge l'a à bon droit décidé, à être indemnisé pour le travail fourni pendant ces jours.

Par ces motifs et ceux du premier juge :

La cour statuant contradictoirement et par rejet de toute conclusion plus ample ou contraire, le Ministère Public entendu en son avis partiellement conforme ;

Reçoit en la forme les appels principal et incident et y faisant droit les dit l'un et l'autre non fondés ;

En conséquence confirme le jugement dont appel ;

Condamne l'appelant aux frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 620 frs..

(Siégeaient M.M. : Ch. Leynen, Président ; J. Pinet et M. Rae, Conseillers ; L. Maffei, Ministère Public ; Plaidaient M^{tres} Campill et de la Kethulle de Ryhove).

OBSERVATIONS

I. Quand au caractère de la prescription établie par l'article 34 du décret du 31

octobre 1931, voir dans le sens de l'arrêt Elis. 3 mai 1940 Rev. Jur. 1941 p. 129.

II. L'arrêt parle du droit éventuel à une rémunération pour des heures supplémentaires de travail, les jours ouvrables.

Il n'existe pas dans la législation coloniale de disposition limitant le nombre d'heures de travail, autorisant l'employeur dans des cas spéciaux ou dans certaines industries, à exiger la prestation d'heures supplémentaires et fixant la rémunération pour ces prestations.

Des éléments de fait relevés par la Cour, il résulte qu'il n'existerait même pas encore, à Léopoldville, d'usage fixant une rémunération pour heures de travail supplémentaires. L'engagé invoquait un prétendu usage selon lequel la durée du travail pour tous services et toutes industries, serait de quarante huit heures par semaine.

Par heures supplémentaires, il faudrait entendre la durée de travail supérieure à celle fixée par cet usage.

La Cour ne dit pas que l'engagé a droit à une rémunération pour ces heures supplémentaires. A défaut de convention, d'usage, ou de loi y donnant lieu, ou l'engagé trouverait-il le fondement de son prétendu droit ?

III. Le décret impose à l'employeur, notwithstanding toute stipulation contraire, d'accorder à l'employé au moins quatre jours de repos par mois, de préférence le dimanche.

La Cour reconnaît à l'engagé le droit à une indemnité pour violation par l'employeur de cette obligation durant tout le contrat. Elle estime établi que celui-ci a obligé l'engagé à travailler les jours de repos pendant toute la durée du contrat, parce qu'il a reproché au moment de son licenciement à l'engagé de n'être par venu au travail un dimanche, alors que son service exigeait sa présence.

Or l'engagé reconnaissait ne pas avoir réclamé les quatre jours de repos prévus par la loi, jusqu'en avril 1944. Encore moins avait-il mis l'employeur en demeure de les lui accorder.

L'employeur a l'obligation d'accorder les quatre jours de repos si l'engagé les demande, mais n'a pas l'obligation de les lui imposer et il n'est pas interdit à l'engagé de travailler tous les jours, même les dimanches s'il le veut.

Certes, la renonciation de l'engagé au droit de quatre jours de repos lui reconnu par la loi, s'il s'engageait par contrat vis à vis de l'employeur à ne pas les réclamer ne serait pas valable. Mais sa renonciation par volonté unilatérale est parfaitement admissible.

Si la Cour admet que l'engagé doit être présumé avoir renoncé à toute rémunération pour les autres heures de travail supplémentaires, pour n'avoir rien réclamé durant des années, comment dès lors, peut-elle, en se basant sur le seul reproche de ne s'être pas présenté un dimanche, rejeter le même moyen tiré de la renonciation, invoqué, pour faire rejeter la demande de rémunération du travail accompli en dehors des jours ouvrables, ou pour établir que l'employeur n'a pas manqué à son obligation et que la demande de dommages-intérêts n'est pas fondée ?

IV. La Cour refuse à juste titre de voir, dans le paiement des gratifications l'accomplissement d'une obligation juridique au paiement d'un salaire constituant la rémunération des heures de travail supplémentaires. Mais l'employeur a pu estimer que l'équité l'obligeait à donner plus qu'il n'était tenu juridiquement de payer, au cas où l'engagé travaillait à son profit plus qu'il n'était juridiquement tenu de le faire. Il a pu s'engager unilatéralement, et aux conditions qu'il lui a plu de fixer, à remettre des gratifications pour satisfaire à cette obligation d'ordre moral. Dans ce domaine, les gratifications constituaient une rémunération des prolongations de travail et du travail presté les jours de repos. Un contrat de donation était inclus en l'acte relatant le contrat d'emploi.

X. X.

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

24 avril 1945.

M. P. c/ K.

DROIT PENAL. — Viol à l'aide de violences : Age de la victime — Dol éventuel.

L'auteur du viol sur une enfant impubère, qui excipe de l'ignorance de l'âge de la victime ne se disculpe pas s'il n'a pas pris toutes les précautions pour s'en assurer.

Il a agi avec un dol éventuel. (1)

ARRET.

Vu par la Cour d'appel d'Elisabethville siégeant en matière répressive, la procédure à charge du prévenu ci-dessus, pour avoir, dans le district du Lualaba, territoire de et à Jadotville, dans le courant des mois de mai et octobre 1944, commis une série de viols sur la personne de l'enfant indigène impubère Pauline Musashia, avec qui il eut des relations sexuelles à différentes reprises; infraction prévue et sanctionnée par l'article 170 in fine du code pénal;

Vu le jugement rendu par le tribunal de première instance d'Elisabethville, statuant contradictoirement, le 14 février 1945, acquittant le prévenu du chef de la prévention mise à sa charge et mettant les frais de l'instance à charge de la Colonie;

Vu l'appel interjeté par le Procureur général près la Cour, par acte du 6 mars 1945 et la notification de cet appel au prévenu par exploit d'huissier du 26 mars 1945, comportant assignation à comparaître à l'audience du 17 avril 1945 à laquelle la cause avait été fixée par ordonnance du Président de la Cour en date du 22 mars 1945;

Attendu que le prévenu comparait par Maître Humblé, agréé comme fondé de pouvoir;

(1) Voir Nypels et Servais, Code pénal belge, édition 1897, t. II, 472.

Où le Président en son rapport, le Ministère Public en ses réquisitions et le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par son fondé de pouvoir;

Attendu que l'appel du Ministère Public est régulier et recevable, qu'il a été valablement notifié au prévenu et que celui-ci a été régulièrement assigné;

Attendu qu'il est demeuré établi que le prévenu a entretenu des rapports sexuels avec la nommée Musashia Pauline et que les faits se sont passés entre les mois de mai et d'octobre 1944;

Attendu qu'il est demeuré établi que cette fille indigène est née le 9 février 1932;

Attendu qu'à l'époque de ses premiers rapports avec le prévenu elle était donc âgée de douze ans et trois mois;

Attendu que le rapport d'expertise au dossier laisse bien subsister certain doute quant à la puberté de Musashia Pauline à l'époque où le rapport a été dressé, soit le 26 octobre 1944; mais il est suffisamment établi qu'au début tout au moins, de l'époque retenue par la Cour comme étant celle de ses relations sexuelles avec le prévenu, cette fille n'était pas pubère;

Attendu que si le prévenu n'avait pas la certitude de la puberté de sa concubine, il avait à s'abstenir;

Que passant outre, il a agi avec une intention infractionnelle, tout au moins éventuelle;

Attendu que les différents faits retenus ont été posés avec une intention unique et en vertu d'une seule résolution criminelle;

Attendu que tenant compte des circonstances de la cause, notamment du jeune âge du prévenu et de l'absence d'antécédents judiciaires, la Cour estime pouvoir infliger une peine inférieure au minimum de 5 années de servitude pénale prévue par la loi et faire bénéficier le prévenu du sursis;

Par ces motifs,

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant avec les décrets modificatifs le code de procédure pénale;

Vu les articles 16, 17, 18, 19 et 42 du code pénal livre I et les articles 167 et 170 du code pénal livre II;

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel et y faisant droit,

Met à néant la sentence entreprise,

Condamne le prévenu du chef des faits formant l'objet de la prévention et par application de circonstances atténuantes, à une peine de servitude pénale de 3 mois,

Dit que cette peine ne sera pas exécutée si, pendant une durée de trois années à dater du prononcé du présent arrêt, il n'encourt pas de condamnation nouvelle du chef d'infractions punissables, indépendamment de l'amende, d'une servitude pénale de plus de 2 mois,

Le condamne aux frais des deux instances, taxés en totalité à la somme de 1550 frs, et à défaut de paiement dans le délai légal, dit que ces frais seront récupérables par une contrainte par corps de 8 jours.

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président; L. Bours et P. Hamoir, Conseillers; H. de Raeck, Ministère Public; Plaidait M^{re} J. Humblé).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

12 juin 1945.

M. P. c/ P.

DROIT PENAL - Hausse illicite des prix de vente - Non affichage des prix - Unité d'infraction - Autorité de la chose jugée.

Il résulte des termes employés par le législateur aux diverses ordonnances sur le contrôle des prix, que constitue une seule infraction, le fait de vendre des marchandises à des prix supérieurs aux prix autorisés quels que soient le nombre des ventes, les circon-

stances de temps et de lieu de ces ventes ou la diversité des marchandises vendues.

Constitue une seule infraction le fait d'avoir omis d'afficher les prix des marchandises offertes en vente, quelles que soient les circonstances de temps et de lieu ou la diversité des articles dont le prix n'était pas indiqué.

Une nouvelle condamnation ne pourrait être infligée, même si certains faits antérieurs au jugement définitif n'avaient été découverts qu'après le prononcé.

ARRET

Attendu que l'appel est régulier en la forme, qu'il a été valablement notifié, que cet appel est recevable ;

Attendu que le même prévenu a déjà été poursuivi du chef de vente de marchandises à un prix supérieur aux prix autorisés et du chef de non affichage des prix ;

Que par arrêt de cette Cour, rendu contradictoirement le 29 mai 1945, il a été acquitté de la première de ces préventions et condamné du chef de la seconde :

Attendu que les faits de même nature, objet des poursuites actuelles, sont antérieurs à cet arrêt ;

Attendu que la Cour a décidé maintes fois déjà, qu'il résultait des termes employés par le législateur aux diverses ordonnances sur le contrôle des prix, que constitue une seule infraction, le fait de vendre des marchandises à des prix supérieurs aux prix autorisés, quelque soit le nombre des ventes, les circonstances de temps et de lieu de ces ventes ou la diversité des marchandises vendues ;

Attendu que la Cour a de même décidé, que constitue une seule infraction le fait d'avoir omis d'afficher le prix des marchandises offertes en vente, quelque soient les circonstances de temps et de lieu de l'omission ou la diversité des articles dont le prix n'était pas indiqué ;

Attendu que les principes relatifs à l'autorité de la chose jugée s'opposent à ce que le

prévenu soit à nouveau inculqué d'une prévention dont il a été acquitté par arrêt passé en force de chose jugée ou à ce qu'une peine nouvelle ou plus forte lui soit infligée pour une infraction pour laquelle il a déjà été condamné (voir Répertoire pratique du droit belge, Vo Chose jugée, Nos 103 à 110 ; - Haus, Droit pénal belge, Nos 1213 et suivants) ;

Attendu qu'il ne peut être dérogé à ce principe sous le prétexte qu'une peine aurait été infligée au lieu de l'acquiescement prononcé si la Cour avait été saisie de tous les faits antérieurs à l'arrêt, constitutifs de l'une ou de l'autre des deux infractions ;

Qu'une nouvelle condamnation ne pourrait être infligée, même si certains faits antérieurs au jugement définitif n'avaient été découverts qu'après le prononcé ;

Qu'en l'espèce, le Ministère Public a d'ailleurs eu la possibilité de comprendre les faits, objet des présentes poursuites, dans celles ayant abouti à l'arrêt du 29 mai 1945, ou de faire joindre les différentes poursuites déjà en cours, avant le prononcé de cet arrêt ;

Attendu que l'action publique relative aux faits de la prévention n'est plus recevable ;

Par ces motifs,

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Vu le décret du 11 juillet 1923, formant avec les décrets modificatifs, le code de procédure pénale ;

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel et y faisant droit,

Met à néant la sentence entreprise et statuant à nouveau,

Dit l'action non recevable,

Met les frais des deux instances à charge de la Colonie,

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président, L. Bours et P. Hamoir, Conseillers ; H. de Raeck, Ministère Public ; Plaident : Mtre E. Clerckx).

NOTE

Le prévenu avait été poursuivi du chef d'infractions similaires constatées le 16 mai 1944; le tribunal de 1ère instance avait été saisi par une assignation en date du 25 octobre 1944 et la Cour avait statué par un arrêt définitif du 29 mai 1945.

Le 4 novembre 1944 la police judiciaire constatait que depuis le 1er octobre 1944, Papanicolas s'était à nouveau mis en infraction avec la législation sur le contrôle des prix. Ces constatations ont donné lieu à de nouvelles poursuites du chef de vente à un prix excessif et de non affichage de prix.

La Cour d'Appel d'Elisabethville a toujours estimé que les différents faits de vente à prix excessifs établis à charge d'un prévenu ne constituaient qu'une seule infraction quels que soient le nombre des ventes, les circonstances de temps et de lieu de ces ventes ou la diversité des marchandises vendues.

Elle rappelle ce principe dans la présente cause, mais elle l'applique non seulement aux faits antérieurs aux constatations ou aux poursuites, mais aux faits infractionnels commis après le constat et même après l'intentement des poursuites.

Il résulte de cette jurisprudence qu'un commerçant poursuivi du chef de vente à prix excessif, pourra entre la date de l'assignation et le moment où le jugement ou l'arrêt est coulé en force de chose jugée, vendre ses marchandises impunément sans aucune limitation de prix.

Parmi les références citées par l'arrêt nous trouvons le n° 110 du Répertoire Pratique du droit belge, V° *Chose jugée*, qui s'en réfère à l'arrêt de la Cour de cassation du 18 juillet 1884 (*Pas.* I, 291). Or, cet arrêt décide qu'un jugement ne s'applique qu'aux faits dont le juge est saisi : il ne fait pas obstacle à une poursuite nouvelle de faits, non compris dans la citation, quoique accomplis antérieurement à la première condamnation.

Il s'agissait en l'espèce d'une poursuite

pour pratique illégale de la médecine, constituée par des faits quotidiennement répétés depuis le 26 novembre 1882. Le jugement de première instance du 26 mai 1883 avait été confirmé en appel le 3 août suivant.

A une poursuite nouvelle pour des faits analogues commis dans le courant de l'année 1883, et notamment le 10 juin 1883, le prévenu opposait la chose jugée. La Cour de cassation répond que l'on ne peut raisonnablement supposer que l'arrêt ait pris égard à des actes postérieurs à ceux dont le premier juge avait eu à connaître, « que l'arrêt, confirmant le jugement du 26 mai 1883, n'a évidemment statué que sur la prévention qui avait fait l'objet de ce jugement ».

H. de R.

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

24 juillet 1945

M. P. c/L.

DROIT PENAL. - Contrat de travail : Non paiement de salaires - Inscrit- tions mensongères au livret de travail - Faux en écritures.

Le non paiement du salaire ne constitue l'infraction à l'art. 55 du décret du 16 mars 1922 que s'il y a mauvaise foi. Devant la juridiction répressive le M. P. doit établir le défaut de paiement et la mauvaise foi, il ne peut lui suffire d'établir l'obligation de paiement et l'impossibilité où le prévenu se trouvait de prouver sa libération. Devant la juridiction répressive le prévenu n'a pas à faire la preuve de sa libération et l'art. 27 du décret du 16 mars 1922 affecte la preuve uniquement quand elle est à la charge de l'employeur.

L'art. 27 du décret du 16 mars 1922 ne déroge pas au principe suivant lequel on ne peut se créer un titre à soi-même, le préjudice susceptible d'être causé à l'engagé par une inscription

contraire à la vérité ne résulte donc pas de l'altération d'un écrit formant preuve des paiements.

ARRET

Attenu que le prévenu ne comparait pas ni personne pour lui et que le défaut fut constaté ;

Ouï Monsieur le Conseiller Bours en son rapport et le Ministère Public en ses réquisitions ;

Attenu que l'appel du Ministère Public est régulier et recevable, qu'il a été valablement notifié et que le prévenu a été régulièrement assigné ;

Attenu qu'il n'est pas établi que le prévenu ait omis de délivrer un carnet de travail régulier à son engagé Lukandja Albert ;

Qu'il résulte du dossier que le livret a été perdu ;

Attenu que le livret au dossier n'est pas du modèle officiel, mais ce livret est un simple duplicatum du livret perdu et a été remis à Lukandja alors que le prévenu adjudant de la force publique était en campagne ;

Attenu que la première prévention n'est pas établie ;

Attenu que le prévenu admet n'avoir pas payé régulièrement le salaire dû à Lukandja en l'année 1941, pendant la campagne d'Abyssinie et dénie le défaut de paiement postérieurement à cette date ;

Attenu que l'infraction est prescrite en tant que constituée de faits remontant à l'année 1941 ;

Attenu que la preuve du défaut de paiement après cette époque, en tout cas la preuve de la mauvaise foi du prévenu, n'est pas rapportée à suffisance ;

Attenu que devant la juridiction civile Lukandja, ou le Ministère Public en son nom, pourraient sans doute se contenter d'établir l'obligation de l'employeur au paiement des salaires, après quoi il appartiendrait à celui-ci

de justifier de sa libération par les seuls modes de preuve admis par l'article 27 du décret du 16 mars 1922, à défaut d'inscriptions régulières au livret de travail ;

Mais attendu que devant la juridiction répressive, le Ministère Public doit établir le défaut de paiement et la mauvaise foi du prévenu ;

Attenu qu'il ne peut lui suffire d'établir l'obligation de paiement et l'impossibilité où le prévenu se trouverait de prouver sa libération ;

Attenu que devant la juridiction répressive, le prévenu n'a pas à faire la preuve de sa libération et l'article 27 du décret du 16 mars 1922 affecte la preuve uniquement quand elle est à charge de l'employeur ;

Attenu que la seconde prévention n'est pas établie ;

Attenu qu'il n'est donc pas établi que la mention incriminée en la troisième prévention, portée au livret et relative aux paiements effectués serait fautive ;

Attenu, au surplus, que l'article 27 du décret du 16 mars 1922 ne déroge pas au principe suivant lequel on ne peut se créer un titre à soi-même ;

Que cela a été dit formellement lors du rapport sur le projet de ce décret ;

Attenu que le préjudice susceptible d'être causé à Lukandja par l'inscription prétendument contraire à la vérité, ne résulte donc pas de l'altération d'un écrit formant preuve des paiements ;

Attenu que la prévention de faux en écritures n'est pas établie ;

Par ces motifs,

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Vu le décret du 11 juillet 1923, formant avec les décrets modificatifs le code de procédure pénale ;

La Cour ;

Statuant par défaut,

Reçoit l'appel et y faisant droit,

Met à néant la sentence entreprise,

Acquitte le prévenu,
Met les frais des deux instances à charge
de la Colonie.

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président ;
L. Bours et P. Hamoir, Conseillers ; D.
Merckaert, Ministère Public).

OBSERVATIONS

I.

L'infraction à l'article 55 du décret du 16 mars 1922 est le fait, pour le maître de contrevenir *de mauvaise foi* aux obligations qui lui sont imposées par le décret, la convention ou l'usage.

Une de ces obligations est le paiement du salaire.

Il ne suffit pas que le maître refuse de payer, s'abstienne de payer, pour qu'il y ait infraction, il faut qu'il agisse de mauvaise foi.

Il va de soi que du moment que le ministère public ne fait pas la preuve de la mauvaise foi, l'acquiescement s'impose.

Mais l'arrêt de la Cour va plus loin. Les considérants de l'arrêt font croire que la Cour, lorsqu'il s'agit d'établir les obligations du maître, introduit une différence suivant que le litige se meut devant les juridictions civiles ou pénales : devant la juridiction civile le ministère public, agissant au nom de l'indigène, n'aurait à établir que l'obligation de l'employeur au paiement du salaire, devant la juridiction pénale il aurait à administrer la preuve que le maître ne s'est pas libéré.

L'impossibilité de fournir cette preuve négative suffit à exclure une pareille solution. Les modalités de preuve et l'ordre des preuves quand il s'agit d'une obligation civile, ne sont aucunement modifiées parce que le litige est porté devant une juridiction répressive.

Il en est ainsi aussi bien en matière de contrat de travail que de détournement..

Quand le ministère public aura établi la débetion du salaire et dans l'autre cas

l'existence du dépôt, la preuve de l'absence du paiement des salaires et le défaut du remboursement du dépôt, résultera de l'impossibilité pour le prévenu d'établir sa libération. Il est vrai qu'il restera à l'accusation à prouver le caractère frauduleux du détournement dans un cas, et dans l'autre la mauvaise foi dans l'abstention de payer, mais le fait matériel — le détournement, l'absence de paiement — sera établi à suffisance de droit. Une autre solution rendrait impossible la répression de ces genres d'infractions.

II.

Si l'on s'en tient aux considérants de l'arrêt, il faudrait admettre que l'inscription fautive dans un livret de travail d'un paiement au travailleur ne constituerait pas un faux; ce ne serait pas l'altération d'un écrit faisant preuve du paiement.

La Cour invoque à l'appui de cette affirmation le rapport sur le projet du décret du 16 mars 1922 : on y lirait que l'article 27 « ne déroge pas au principe suivant lequel on ne peut se créer un titre à soi-même. »

La Cour de Léopoldville, par un arrêt du 19 octobre 1939, Rev. Jur. 1940, p. 63, fait valoir à juste titre « que s'il est de principe » qu'on ne peut se créer un titre à soi-même, ce principe peut toutefois recevoir » exception et que l'écriture intentionnellement mensongère et de nature à causer » un préjudice constitue un faux intellectuel » punissable par application de l'article » 39 du Code Pénal, Livre II quand, en » raison des circonstances il est de nature à » faire preuve, dans une mesure quelconque, » de son contenu dès qu'il en est fait usage » à cette fin. »

Or, quelle est la portée de l'art. 27 ? Le rapport sur le projet de décret rappelle, il est vrai, que « le maître ne peut se créer un titre par des écrits signés de sa main » mais la phrase entière du rapport donne à cette affirmation un sens restrictif. En effet, voici ce qu'on y lit :

« D'autre part, l'existence de ces mentions
» faites en forme régulière ne peut suffire à
» faire preuve des allégations du maître
» contre l'engagé; le maître ne peut pas se
» créer un titre par des écrits signés de sa
» main et dont l'engagé qui ne sait pas lire,
» ne comprend pas la portée. *Le seul bénéfice*
» *que retire le maître, au point de vue de la*
» *preuve, de l'observation des prescriptions*
» *de l'article 27, c'est qu'il peut prouver les*
» *paiements, les amendes et les retenues par*
» *toutes voies de droits, notamment par*
» *témoins et présomptions ».*

Et plus haut le rapporteur avait écrit :

« L'article 27 oblige le maître à mention-
» ner sur le livret les paiements effectués, les
» amendes et les retenues. L'absence de ces
» mentions ne prouve pas *d'une façon*
» *décisive* qu'il n'y a pas eu de paiement fait,
» ni d'amende ou de retenue prononcée.
» Mais le maître sera repoussé *de plano* s'il
» tente de faire sa preuve seulement par
» témoins ou par présomptions, à moins
» qu'il ne prouve d'abord que c'est par la
» faute de l'engagé qu'il n'a pu porter les
» mentions sur le livret ».

Lorsque l'inscription des paiements dans un livret à des conséquences juridiques de cette nature, peut-on dire que la falsification de ces écritures ne tombe pas sous le coup de la loi pénale ?

J'admets que la jurisprudence belge, notamment Cass. : 23 nov. 1925, Pas. 1926, I, 170; 26 avril 1926, Pas. 1926, I, 354, 7 sept. 1926, Pas. 1927, I, 49; 22 oct. 1928, Pas. 1928, I, 249, ne permet pas d'éclairer avec une certitude absolue l'unique article 124 qui, au Congo, résume la matière du faux en écriture privée, mais on peut cependant s'en inspirer à juste titre.

L'article 27 fait porter aux inscriptions de paiement dans le livret de travail un effet juridique indiscutable.

L'exposé des motifs du décret du 16 mars 1922 n'a pas le sens définitif et absolu que lui donne l'arrêt: de la façon dont le rapporteur s'exprime, loin d'exclure que le

maître se donne un titre à soi-même, il précise dans quelle mesure le législateur admet cette conséquence exceptionnelle.

L'absence de l'inscription de paiements *ne prouve pas d'une façon décisive*, dit-il, qu'il n'y a pas eu de paiements faits: il faut bien en conclure que cette inscription prouve quelque chose.

Quand il importe de remarquer qu'une écriture ne prouve pas *d'une façon décisive*, c'est qu'elle constitue tout au moins *une présomption*.

Et en l'occurrence elle permet de plus, au maître d'invoquer des moyens de preuve qui seraient légalement exclus si cette inscription au livret de travail n'existait pas.

La falsification de cette écriture de nature à faire preuve, dans une certaine mesure, de son contenu, et qui prouve tout au moins la réalité d'une inscription permettant l'usage de moyens de preuves autrement exclus, est donc susceptible de causer un préjudice et l'écrit falsifié est susceptible d'appuyer comme preuve les prétentions de celui qui l'invoque. Tous les éléments du faux pénal sont donc réunis.

V. D.

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

10 octobre 1944.

L. c/ Ville de Léopoldville et Colonie du Congo Belge.

DROIT CIVIL ~ Responsabilité civile : Société de zoologie ~ Exclusion de la responsabilité de l'état et de la ville.

Quand un accident est provoqué par un animal, la victime doit établir que celui contre qui elle poursuit la réparation était propriétaire de l'animal ou qu'il se servait de cet animal.

Une société de zoologie ne dépend ni de la Colonie ni de la ville, du fait que divers dirigeants de cette société sont des fonction-

naires et que le Commissaire de District a édicté des règlements de police pour assurer la sécurité du public dans le jardin zoologique.

Le fait qu'un accident a été provoqué par un animal dont cette société avait accepté la garde n'engage donc la responsabilité, ni de l'Etat, ni de la ville.

ARRET

.

Attendu que les appelants concluent comme suit :

- Plaise à la Cour :
- recevoir l'appel en la forme, le déclarer fondé,
- annuler le jugement entrepris et statuant à nouveau,
- adjuger aux appelants les conclusions de l'exploit introductif d'instance ;
- condamner les intimés à payer solidairement ou l'un à défaut de l'autre les sommes y reprises ou toute autre somme à dire d'expert ou à arbitrer avec les intérêts judiciaires ;
- spécialement dire que la garde de la bête qui a causé l'accident a été transférée à titre onéreux par le propriétaire aux membres du comité de gestion de la Société de Botanique et de Zoologie, préposés des intimés ;
- qu'à ce titre la responsabilité de ces derniers est engagée sur la base de l'article 261, Liv. III du Code Civil ;
- *Subsidiairement* : dire que la responsabilité des intimés se dégage de la teneur des art. 258 et 260, Liv. III du Code Civil ;
- admettre les appelants à prouver, pour autant que les faits ne résultent pas d'ores et déjà des pièces et renseignements fournis en cause :
- 1° que les fonctionnaires, auxquels sont confiées respectivement les qualités de président, de secrétaire de la commission administrative et de membres du comité exécutif sont à cet égard les préposés de la ville de

Léopoldville ou de la Colonie ; qu'ils leur rendent compte de la gestion et travaillent sous leur autorité ;

- 2° que ce furent ces préposés qui placèrent l'animal, cause de l'accident litigieux, dans une des cages du jardin zoologique ;
- 3° que ce furent ces préposés qui déterminèrent et aménagèrent cette cage ;
- 4° que la cage en question se trouve située sur l'avenue principale du jardin tout à fait exposée à la vue du public qui y circule librement ;
- 5° qu'il résulte spécialement de la délivrance de tickets donnant accès aux jeux, moyennant paiement de 0,25 fr et du bilan énonçant une dépense de 3.500 frs pour l'installation des jeux et mentionnant la représentation de quelques pièces de théâtre telles que Blanche Neige et Colombine, que les enfants étaient particulièrement conviés à venir au jardin pour se délasser et s'amuser ; qu'un bar était aménagé à l'usage des adultes ;
- 6° que la Colonie intimée alloue régulièrement des subsides pour l'entretien et l'extension du jardin zoologique ;
- que des dons et des cotisations sont recherchés et effectivement versés par le public aux mêmes fins ;
- 7° que ce fut à l'intervention de la Colonie et de la Ville que MM. Henrard, Lanuit, Dumont, Chandelon, De Caluwé et Wéry, tous fonctionnaires résidant à Léopoldville, se sont chargés de l'administration et de la gestion du jardin zoologique ;
- que de l'accord des intimés c'est pendant les heures de service qu'ils vaquent aux dites fonctions ;
- qu'ils rendent compte à la Colonie et à la ville de leur gestion ;
- qu'ils sollicitent et reçoivent à cet égard des directives et des instructions de la Colonie et de la ville ;
- 8° que la Colonie et la ville ont contribué et contribuent pécuniairement à l'entretien et l'extension des installations du jardin zoologique ;
- que la main d'œuvre indigène péniten-

taire ainsi que le personnel indigène ordinaire de la Colonie et de la ville sont cumulativement mis à leur disposition aux mêmes fins, en cas de nécessité;

» 9° qu'à la date des faits l'appelant L. A. se trouvait en Nigérie sous les drapeaux;

» En ce qui concerne spécialement la base subsidiaire de l'action :

» 10° que la clôture supplémentaire établie devant la cage de l'animal, cause de l'accident, au moyen de quelques lattes de bambous était insuffisante et n'empêchait d'aucune façon le passage des enfants;

» qu'une pancarte portant « danger » avait été fixée sur les barreaux de la cage;

» qu'immédiatement après l'accident, la clôture insuffisante a été remplacée par une barrière solide en treillis métallique, interdisant d'une façon absolue l'accès de la cage;

» 11° qu'en dépit des obligations prises par écrit à l'égard du propriétaire de la bête, un seul gardien, au lieu de deux, prévus par l'engagement, a été employé pour donner des soins à l'animal en question et pour le surveiller;

» ordonner tous devoirs de droit en matière d'enquête;

» instituer une expertise à fin de déterminer contradictoirement les lésions causées à la victime et évaluer le préjudice en résultant;

» déclarer non pertinente et d'ores et déjà contredites les offres de preuve libellées par les intimés;

» condamner ces derniers aux frais des deux instances. »

Attendu que les intimées concluent comme suit :

« Plaise à la Cour .

» confirmer le jugement entrepris.

» *Subsidiairement :*

» autoriser les défenderesses à faire la preuve par témoins :

» 1°) que le demandeur avait laissé son enfant à la garde d'un Moke en bas âge,

» 2°) que l'animal cause de l'accident, très doux en général, n'a causé l'accident que parce que la victime l'agaça avec une baguette;

» Autoriser les défenderesses à prouver par témoins que la clôture existant est une clôture normale et d'un usage général dans tous les Zoo;

» Dire non pertinente l'offre de preuve du demandeur visant à établir qu'il n'y eut qu'un gardien au lieu de deux qu'aurait prévu le propriétaire de l'animal;

» En tout état de cause dire que les défenderesses n'ont pas agi pour leur propre compte mais en qualité de mandataires du sieur D. ne s'engageant pas personnellement mais uniquement leur mandant; que l'action n'est donc pas recevable;

» Condamner le demandeur aux dépens.

» *Tout à fait subsidiairement quant au préjudice :*

» avant dire droit au fond désigner un ou trois médecins qui auront pour mission de décrire les blessures subies par l'enfant des appelants; d'évaluer le degré d'incapacité résultant des blessures encourues en tenant compte des possibilités d'adaptation d'un enfant en bas âge, pour après expertise être conclu et plaidé sur le montant des dommages; »

Attendu que les appelants ont basé en principal leur action sur l'article 261 du Code Civil, Livre III et assigné tant la Ville de Léopoldville que la Colonie du Congo Belge, soit en leur qualité de propriétaire de l'animal qui a, au jardin zoologique de Léopoldville, mordu leur enfant, soit en leur qualité d'usagers de cet animal;

Qu'ils ont subsidiairement basé leur action sur les articles 258 et 260 du Code Civil, Livre III;

Attendu que les appelants n'ont pas plus en instance d'appel que devant le premier juge établi que soit la Ville de Léopoldville

soit la Colonie étaient propriétaires de l'animal qui a blessé leur enfant, ou qu'ils se servaient de cet animal;

Que les arguments qu'ils ont développés en première instance et repris devant la Cour pour mettre les intimés en cause manquent de base et de pertinence;

Qu'aucun contrat ni à titre onéreux ni à titre gratuit n'est intervenu entre les intimés et le propriétaire de l'animal qui causa l'accident;

Que les appelants n'établissent pas par ailleurs que la Société de Botanique et de Zoologie de Léopoldville qui avait accepté de garder cet animal pour compte de son propriétaire est un organisme dépendant de l'une ou de l'autre des intimées;

Que le Commissaire de District de Léopoldville en édictant un règlement de police pour assurer la sécurité du public dans le jardin zoologique est resté dans le cercle de ses attributions qui comportent notamment celle de régler la police de tous les endroits publics, tels cinémas, jardins publics, etc.;

Que la circonstance que certains des dirigeants de la Société de Botanique et de Zoologie sont fonctionnaires du Gouvernement ne peut pas engager la responsabilité des intimées pour les faits de leur activité en tant que membres de la commission administrative de cette société, association privée sans but lucratif;

Que de même le fait que les intimées accordent des avantages matériels à cette société et des facilités à leurs dirigeants en vue de les encourager dans les réalisations du but poursuivi par la société ne peut engendrer la responsabilité de ces intimées;

Attendu qu'il échet donc de déclarer que l'action des appelants en tant que dirigée contre les intimées et fondée sur la responsabilité sanctionnée par l'article 261 du Code Civil, Livre III, manque de base;

Attendu qu'il s'impose aussi de repousser

l'action des appelants en tant que fondée sur les articles 258 et 260 du Code Civil, Livre III, aucune faute ne pouvant être retenue à charge des intimées ou de leurs préposés, les dirigeants de la Société de Botanique et de Zoologie n'ayant au surplus pas agi en tant que préposés des intimées;

Par ces motifs:

La Cour statuant contradictoirement et par rejet de toute conclusion plus ample ou contraire, le Ministère Public, représenté par Monsieur le Procureur Général Guébels, entendu en son avis;

Reçoit en la forme l'appel de L. et de Dame C. et y faisant droit le dit non fondé, en conséquence les en déboute et confirme le jugement dont appel mais en émendant les motifs comme ci-dessus;

Laisse les appelants avec les frais de l'instance taxés à la somme de 680 frs.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président; J. Pinet et P. Hamoir, Conseillers; L. Guebels, Ministère Public; Plaidaient: Mtre J. Campill et W. de la Kethulle de Ryhove).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

8 mars 1945.

M. P. et A. partie civile c/K. et D.

DROIT PENAL. - Pêche dans une concession ; Engins prohibés - Ordonnance 27 juillet 1933 - Sanction pénale illégale.

Le décret du 12 juillet 1932 délègue au Gouverneur Général le pouvoir de déterminer les engins de pêche dont toute personne pourra se servir à l'intérieur des limites fixées aux concessions de pêche. Il ne lui délègue pas le pouvoir de sanctionner pénalement l'usage des engins prohibés. La disposition pénale de l'ordonnance prise en vertu de ce décret est

donc illégale. (1)

ARRET

Prévention : avoir :

« Le 13 avril 1944, au Lac Albert, près de la rivière Semliki, territoire d'Irumu, District du Kibali-Ituri :

• 1^o avoir pêché au filet (senne) à l'aide de plusieurs embarcations dans la concession exclusive de pêche accordée à Mr. Anciaux, et 2^o avoir détenu et transporté une tonne de poisson ainsi pêché illicitement ;

• *Le premier* : en exécutant matériellement les infractions susdites, et

• *Le second* : en les provoquant directement par offres, dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, ou en y intervenant comme complice en donnant des instructions pour les commettre ou en procurant des instruments ou tout autre moyen qui a servi aux infractions, sachant qu'ils devaient y servir, ou de toute autre façon : Décret du 12 juillet 1932 (Code p. 927) - articles 1 & 12; ordonnance du 27 juillet 1933 Code p. 932) - article 2; Décret du 21 avril 1937 (B. O. p. 356) - articles 64, 66, 68, 69, articles 21, 22 et 23 du Code Pénal, Livre I;

Attendu que les appels des prévenus et du Ministère Public sont réguliers et recevables en la forme ;

Attendu que les faits de la cause tels qu'exposés dans le jugement a quo sont

(1) On peut se demander si en l'occurrence il ne fallait pas appliquer le décret du 6 août 1922.

En déléguant au Gouverneur Général le pouvoir de déterminer les engins dont les personnes ne pourraient se servir dans une concession, le législateur n'entendait certainement pas exclure la sanction des infractions à l'ordonnance qui serait prise.

C'était donc un cas de l'applicabilité du décret précité, à moins que la Cour n'ait entendu écarter l'application du décret du 6 août 1922 lorsque le Gouverneur Général prend une disposition d'exécution en vertu d'une délégation expressément prévue par le décret.

V. D.

demeurés constants en instance d'appel ;

1^o) Quant à la première prévention :

Attendu qu'il ne paraît pas sérieusement contestable que le prévenu K. pêchait sciemment au moyen d'une grande senne dans la concession de pêche de la partie civile, sur instructions de son patron D. ;

Attendu que l'article 1^o du décret du 12 juillet 1932 sur les concessions de pêche permet à toute personne de pêcher à l'intérieur des limites des concessions de pêche à condition de n'utiliser que les engins dont l'emploi aura été autorisé par ordonnance du Gouverneur Général ;

Attendu que l'ordonnance du Gouverneur Général du 27 juillet 1933, prise en exécution de l'article 1^o du dit décret, n'autorise la pêche dans les conditions prévues au dit article 1^o, paragraphe 2, qu'au moyen de la ligne à la main et de la ligne de fond et punit les infractions à cette disposition de deux mois de servitude pénale au maximum et d'une amende maxima de 2000 frs, ou d'une de ces peines seulement ;

Attendu qu'il échet d'examiner si cette disposition répressive est légale ;

Attendu que si l'article 1^o du décret du 12 juillet 1932 délègue au Gouverneur Général le pouvoir de déterminer les engins de pêche dont toute personne pourra se servir à l'intérieur des limites fixées aux concessions de pêche, il ne lui délègue pas le pouvoir de sanctionner pénalement l'usage des engins de pêche dont il n'autoriserait pas l'emploi ;

Attendu qu'il faut donc décider que l'infraction à l'ordonnance du 27 juillet 1933 constitue un délit civil qui ne peut être sanctionné de peines répressives, à moins qu'il n'ait été fait usage d'engins de pêche interdits en vertu du décret du 21 avril 1937 réglementant la pêche ;

2^o) Quant à la seconde infraction :

Attendu qu'il découle des considérants relatifs à la première prévention que la

seconde ne peut être retenue à charge des prévenus; qu'en effet l'article 64 du décret du 21 avril 1937 défendant notamment de détenir ou transporter en connaissance de cause le poisson dont la pêche est permise mais qui a été pêché illicitement, vise la détention et le transport de poisson pêché en infraction de ce décret et non pas celui pêché en violation des droits d'un concessionnaire de pêche, au moyen d'engins de pêche dont l'emploi n'est interdit que dans les dites concessions aux personnes autres que les concessionnaires;

3° Quant à la confiscation du filet de pêche et à la décision du jugement ordonnant sa destruction:

Attendu que les préventions dont K. et D. avaient à répondre n'étant pas retenues à leur charge et la senne n'étant pas au surplus un engin de pêche interdit au sens du décret du 21 avril 1937, il échet de mettre le jugement dont appel à néant en tant qu'il a ordonné la confiscation et la destruction du filet de pêche saisi;

Par ces motifs:

Vu les articles 1, 2, 5, 7 à 17, 21 du Code Pénal, les décrets des 12 juillet 1932 et 21 avril 1937, l'ordonnance du 27 juillet 1933, les décrets des 9 et 11 juillet 1923;

La Cour statuant contradictoirement, reçoit en la forme les appels des prévenus et du Ministère Public et y faisant droit, dit celui des prévenus fondé, celui du Ministère Public non fondé;

En conséquence dit les préventions non établies et renvoie les prévenus des fins des poursuites sans frais;

Ordonne la main levée du filet de pêche saisi;

Et quant aux frais, fait masse de ceux de première instance et d'appel, ces derniers étant taxés à la somme de 1028 frs, en met la moitié à charge de la partie civile, l'autre moitié restant à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM.: Ch. Leynen, Président; J.

Vindevoghel et J. Pinet, Conseillers; L. Mafej, Ministère Public; Plaidait Mtre J. Campill).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE

19 octobre 1944

P. c/ Z.

**DROIT CIVIL. Séparation de corps
- Pension alimentaire ; devoir de secours entre époux et de contribution des parents à l'entretien et à l'éducation des enfants**

La pension alimentaire due, après la séparation de corps, ne constitue pas, comme en matière de divorce, une sanction infligée à l'époux coupable. Elle a un double caractère : elle résulte du devoir de secours entre époux et du devoir des parents de contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants. Le montant de cette pension doit être fixé d'après les besoins de ceux à qui elle est due et d'après la fortune de celui qui la doit.

JUGEMENT :

Sur la demande de pension alimentaire :

Attendu que l'article 159 livre III du Code civil congolais n'est pas rendu applicable à la séparation de corps par l'article 173 du même livre; que cette omission a été voulue comme il conste des travaux préparatoires qui ont voulu conformer les dispositions de la législation congolaise aux règles de la loi française de 1886 (cf. Doctrine et Jurisp. Col. 1926 p. 133, III);

Attendu par conséquent que la pension alimentaire due en cas de séparation de corps ne constitue pas une sanction mais qu'elle a un double caractère : elle résulte du devoir de secours entre époux établi par l'article 119 et réglementé par l'arti-

cle 129, Livre III du code civil congolais; (cfr. Planiol « *Traité élémentaire de droit civil* », tome I n° 1335; de Page « *Droit civil belge* », tome I n° 1006); elle résulte en outre du devoir des parents de contribuer aux frais d'entretien et d'éducation de leur enfant, conformément aux articles 127 et 161 L, III C. C. C. (cfr. Planiol eod. op. n° 1280; de Page eod. op. n° 690).

Attendu que le montant de cette pension doit être fixé d'après les besoins de ceux à qui elle est due et d'après la fortune de celui qui la doit;

(Le reste sans intérêt).

(Siégeaient MM. : J. de Merten, Juge-Président; Merckaert, Ministère Public; Plaidaient Mire Vroonen et Bruneel).

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE
D'ELISABETHVILLE

15 février 1945

V. J. c/G. J.

DROIT CIVIL. ~ Mariage : Acte respectueux : Recours du père ~ Loi nationale applicable ~ Sursis au mariage.

Le consentement des parents au mariage de leurs enfants et les actes respectueux, sont des formalités habilitantes.

La capacité des Belges et leurs rapports de famille sont réglés par leur loi nationale.

Le recours des parents contre l'acte respectueux, d'un enfant majeur âgé de moins de vingt-cinq ans, lorsque les parties sont belges, est recevable au Congo.

Le tribunal peut ordonner qu'il sera sursis au mariage pendant un laps de temps qu'il détermine.

JUGEMENT

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause, qu'en date du 17 janvier 1945 la défenderesse, fille du demandeur, âgée de 21 ans, a fait à son père sommation respec-

tueuse d'avoir à déclarer s'il consentait au mariage projeté entre elle et le sieur H., R., enfant mineur; que le sommé a déclaré refuser son consentement; qu'il a, en date du 30 dito, exercé le recours prévu par l'article 152, Livre I du Code Civil Belge pour entendre dire qu'il sera sursis à la célébration du dit mariage;

Sur la recevabilité.

Attendu que la défenderesse oppose la non-recevabilité de l'action;

Attendu que les parties sont Belges;

Attendu que le consentement des parents de même que les actes respectueux sont des formalités habilitantes (Poulet, « *Manuel de Droit international privé belge* », nos 546 et 347; Pillet « *Traité pratique de droit international privé* », T. I nos 260 et 262); que, par conséquent, est recevable le recours formé par le père contre l'acte respectueux (en ce sens: Trib. Civil Seine, 10 janvier 1917. *Journal de Droit International privé* 1918, p. 1192; Trib. 1^{re} Inst. Bruxelles; 3 janvier 1913, *ibid.* 1914, p. 633; Boma, 30 septembre 1913, *Jur. et Dr. du Congo*, 1921, p. 299; A. Gohr et références en note de 1^{re} Inst. Stanleyville, 11 février 1924; *Jur. Col.* 1925, p. 34);

Attendu en effet que la capacité des Belges ainsi que leurs rapports de famille sont réglés par leur loi nationale (art. 8 L. I du Code Civil Congolais);

Attendu au surplus qu'en la matière spéciale des conditions de mariage, le Décret du 19 juillet 1926, modifié par l'Ordonnance-Loi du 28 juin 1940 a astreint formellement les Belges à remettre à l'Officier de l'Etat Civil congolais chargé de la célébration les pièces requises pour contracter mariage en Belgique, c'est à dire notamment les actes respectueux ou le jugement statuant sur le recours formé contre eux (art. 154 à 158, Livre I du Code Civil Métropolitain);

Au fond.

Attendu que le fiancé n'a pas atteint 19

ans; qu'il n'est pas libéré du service militaire; qu'il n'a pas de situation stable;

Attendu d'autre part que le père a déclaré à l'audience que son refus de consentement n'a pas un caractère définitif, qu'il se réserve de reconsidérer la question lorsque l'âge et la situation du fiancé se seront modifiés; qu'il paraît sage en l'occurrence d'imposer à la défenderesse un temps d'épreuve et qu'il convient dès lors de refuser provisoirement le mariage projeté (Brux. 19 février 1915; B. J. 1920 13);

Par ces motifs,

Le tribunal,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toute conclusion autre.

Oùï Monsieur le Premier Substitut du Procureur du Roi Richir en son avis conforme sur la recevabilité et en partie conforme quant au fond;

Reçoit l'action; déclare le recours fondé;

Ordonne en conséquence qu'il sera sursis au mariage entre la défenderesse et M. H., R., pendant un an à partir du présent jugement;

Renvoie la cause en prosécution à l'audience du jeudi 21 février 1946, à neuf heures du matin, pour être le cas échéant conclu et statué comme il appartiendra;

Réserve les dépens.

(Siégeaient MM. : J. de Merten, Juge-Président; Guy Baron le Maire de Warzée d'Hermalle, Ministère Public; Plaidaient M^{re} Bruneel et Lens).

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE
D'ELISABETHVILLE

23 mars 1945

Van H. c/ B.

**DROIT CIVIL ET DROIT DE
PROCEDURE CIVILE. - Preuve -
Enquêtes civiles ; Prorogation
d'enquêtes - Audition de nouveaux
témoins ; Pouvoir du juge.**

*Les parties admises à faire une preuve
testimoniale doivent produire tous leurs*

*témoins au jour fixé par le juge; elles ne
peuvent en faire entendre de nouveaux que
si le juge estime qu'il y a lieu de leur en
accorder exceptionnellement l'autorisation et
de proroger l'enquête à cette fin.*

JUGEMENT

Attendu que par jugement interlocutoire, rendu contradictoirement entre parties le 29 septembre 1944, le Tribunal autorisait le demandeur à prouver par toutes voies de droit certains faits et renvoyait l'affaire à l'audience du 27 octobre pour dénonciation des témoins et fixation des enquêtes;

Attendu que l'affaire ayant été remise à la requête du demandeur, ce dernier fit acter à l'audience du 10 novembre 1944 qu'il ferait citer comme témoins Madame C. et Monsieur M.; que le Tribunal fixa les enquêtes à l'audience du 24 novembre;

Qu'à cette dernière audience, le demandeur fit entendre le témoin Mr. M. et demanda la prorogation de l'enquête pour lui permettre d'entendre le second témoin;

Qu'après une nouvelle demande de remise, le demandeur (représenté par M^{re} Humblé remplaçant son confrère M^{re} Vroonen), signala qu'il avait l'intention de faire entendre de nouveaux témoins (sans autre précision) et sollicita remise; que la défenderesse ayant fait acter qu'elle s'opposait à l'audition de nouveaux témoins qui n'auraient pas été dénoncés au début de l'enquête, le Tribunal accorda une « dernière remise » pour permettre aux parties de conclure éventuellement sur l'incident;

Que sans avoir conclu sur l'incident, le demandeur fit citer pour l'audience du 16 février 12 nouveaux témoins dont plusieurs indigènes; qu'étant donné l'empêchement du Magistrat au siège ainsi que la nécessité de conclure et de statuer préalablement sur l'incident, l'affaire fut renvoyée à l'audience du 23 février, à laquelle les parties déposèrent leurs conclusions;

**

Attendu que la défenderesse conclut que les témoins doivent être entendus au jour fixé (art. 36) aucune disposition de la loi ne permettant d'accorder des délais ou de tenir de nouvelles enquêtes sauf s'il s'agit d'un témoin malade ou incapable d'être présent (art. 41); qu'il est de règle d'interdire des enquêtes successives (Léo 1-3-27 - Colin p. 339 N° 12); qu'une enquête ne peut être prorogée qu'à la condition expresse qu'au début de cette enquête tous les témoins à entendre aient été dénoncés; que tenir une seconde enquête parce que la première n'a pas donné le résultat espéré, est contraire à la loi et aux principes généraux (Garçonnet-Précis de procédure n° 469); qu'il n'y a donc pas lieu d'entendre les témoins nouvellement cités;

Attendu que le demandeur argue de l'extrême simplicité de la procédure congolaise qui a adopté, plus spécialement en matière de divorce, une procédure sommaire contrastant avec la procédure belge (art. 137 à 149 du C. C. C. Liv. I); qu'elle ne prévoit aucune procédure particulière pour la tenue des enquêtes; qu'en cette matière le législateur congolais (art. 37 à 41) a adopté la procédure de justice de paix; que la partie qui fait procéder aux enquêtes n'a pas à observer de formalités particulières pour dénoncer à l'adversaire les témoins qu'elle fera entendre; qu'il suffit qu'elle le fasse par lettre missive, ce qui fut fait (cf. Sohier - Procédure du Congo Belge Nos 5, 8, 10, 136); que le juge ayant autorisé une prorogation d'enquête, la partie qui y procède peut citer de nouveaux témoins, ce qui n'est prohibé par aucun texte; qu'une enquête prorogée n'est pas close; qu'il ne s'agit donc pas d'une nouvelle enquête alors que la première est toujours en cours; que le Tribunal a pour droit et pour devoir de « collaborer » à la recherche de la vérité (Elisabethville 2-6-34 Colin - V° Divorce p. 194);

Qu'il demande de proroger les enquêtes et de l'autoriser à citer à nouveau les témoins qui n'ont pas été entendus à l'au-

dience du 16 février, le Tribunal étant autrement composé;

Qu'il demande subsidiairement de commettre rogatoirement le Tribunal de 1re Instance de Léopoldville, aux fins d'entendre comme témoin Mme C. résidant actuellement à Thysville;

.

Attendu que le code de procédure civile congolais règle de manière assez simpliste la matière des enquêtes (7 articles au lieu de 50 dans la Métropole);

Que cette situation crée de nombreux incidents, principalement en matière de divorce; qu'elle permet certains abus; que notamment les parties n'observent aucun délai, ni pour commencer les enquêtes ni pour les achever; qu'elles s'abstiennent de dénoncer leurs témoins et ne limitent en rien le nombre de ceux-ci, tant indigènes qu'euro-péens;

Attendu que depuis des années, le Tribunal de céans s'efforce de réagir contre ces pratiques et d'amener les parties à observer certaines règles inspirées des principes généraux et du droit belge;

Qu'il a posé comme principe de jurisprudence en cette matière, qu'à défaut de réglementation suffisante, le Tribunal décide au mieux de la cause des modalités de l'audition des témoins (cf. notamment jugements de ce siège du 21 juin 1940 en cause K. c/ M. et D.; du 29 août 1941 en cause Be. c/ B.; du 21 août 1942 en cause V. c/ N.; du 24 novembre 1944 en cause H. c/ C.; du 13 mars 1943 en cause D. c/ F. - Rev. Jur. 1943, p. 153);

Attendu que la jurisprudence congolaise a toujours montré une certaine tolérance quant aux formalités de la procédure, pourvu qu'il ne soit pas porté atteinte aux droits de la défense ni à la bonne administration de la justice;

Mais attendu qu'en l'espèce, le fait de citer brusquement une douzaine de nouveaux témoins, alors que, contrairement à la juris-

prudence, il n'a pas été procédé à leur dénonciation au début de l'enquête, est de nature à léser les intérêts de la défense ;

Que d'autre part, cette pratique nuit à la bonne administration de la justice ; qu'en effet, le Tribunal, prévenu d'une pareille affluence de témoins, doit pouvoir fixer une audience spéciale pour leur audition et réserver à la partie adverse la possibilité de faire citer à son tour un grand nombre de témoins ;

Que de même, il est contraire aux intérêts de la défense et de la bonne administration de la justice, de voir s'écouler de nombreux mois entre le jugement autorisant les enquêtes et la clôture de celles-ci (le jugement interlocutoire remonte au 29 septembre 1944) ;

Que le procédé consistant à demander des prorogations successives d'enquêtes pour faire entendre de nouveaux groupes de témoins revient pratiquement à tenir des enquêtes successives, ce qui est interdit ; que la maxime « enquête sur enquête ne vaut » s'impose au Congo comme en Belgique (rép. Colin p. 339 N° 12) ;

Qu'en l'espèce, une prorogation d'enquête avait été accordée pour l'audition du second témoin dénoncé, et non pour l'audition de douze témoins nouveaux ;

Que la défenderesse prétend avoir dénoncé ces derniers par lettre missive, ce qui est formellement contesté ; que la dénonciation se fait pratiquement par le dépôt de la liste des témoins sur le bureau du Tribunal ou par mention actée à la feuille d'audience (comme la défenderesse le fit d'ailleurs pour les deux premiers témoins à l'audience du 10 novembre 1944) ;

Attendu que la partie Van H. déclare que la procédure adoptée par le législateur congolais en cette matière (C. C. C. art. 35 à 42) est celle de la justice de paix belge ;

Attendu que les tribunaux de justice de paix en Belgique n'ont pas compétence en matière de divorce ; que cependant l'assimilation est possible, la procédure étant som-

maire au Congo en matière de divorce et de séparation de corps ;

Attendu qu'il a été jugé en Belgique, par la Cour de cassation, que « *le juge de paix n'est pas tenu d'entendre indistinctement tous les témoins produits devant lui* » (Cass. 21 avril 1892 ; p. 1892, I, 207) ;

Qu'il a été jugé également par la Cour de Cassation (ibidem) que « *les parties admises à faire en justice de paix une preuve testimoniale doivent produire tous leurs témoins au jour indiqué par le juge, et qu'elles ne peuvent en faire entendre de nouveaux que si le juge estime qu'il y a lieu de leur en accorder exceptionnellement l'autorisation et de proroger l'enquête à cette fin* » ;

Qu'il est d'ailleurs évident que les droits de la défense doivent être respectés aussi bien par les juridictions inférieures que par les plus hautes juridictions, même en matière sommaire ;

* *

Attendu que la partie Van H. croit devoir déclarer en conclusions que le Tribunal a le droit et le devoir de « collaborer » à la recherche de la vérité ;

Attendu que dans la recherche de la vérité, le Tribunal supplée à la carence des parties chaque fois que cela s'avère nécessaire ;

Que de leur côté, les parties et leurs conseils ont le devoir de faciliter la bonne administration de la justice, notamment en évitant tout ce qui est susceptible de retarder la solution des litiges ;

* *

Attendu que la partie Van H. postule subsidiairement de faire entendre par voie de commission rogatoire, Madame C., témoin régulièrement dénoncé en temps utile ;

Attendu que le Tribunal peut s'estimer suffisamment éclairé par les déclarations formelles du premier témoin corroborant les autres éléments de la cause ;

Qu'il convient cependant de permettre à la dame Van H. de faire recueillir ce témoignage si elle le croit utile à une manifestation complémentaire de la vérité ;

Attendu que le droit de faire entendre Mme C. n'a jamais été contesté; qu'il n'y a donc aucun litige à ce sujet et que la revendication de ce droit, en tant que présenté comme demande subsidiaire à l'occasion du présent incident, est sans objet ;

Par ces motifs,

Le tribunal,

Statuant contradictoirement sur incident,

Ouï Mr. l'Officier du Ministère Public Richir, en son avis contraire donné à l'audience du 16 mars 1945 ;

Décide que seul le témoignage de Madame C. sera recueilli ;

Dit n'y avoir lieu d'entendre les autres témoins, non dénoncés en temps utile ;

Renvoie la cause à l'audience publique du vendredi 27 avril 1945 à 9 heures du matin.

Condamne la partie Van H. aux frais de l'incident.

(Siégeaient MM. : R. Mathieu, Juge; Guy Baron le Maire de Warzée d'Hermalle, Ministère Public; Plaidaient M^{res} Humblé et Clerckx).

NOTE

Le jugement prête à confusion au sujet de la dénonciation des témoins qui, dit-il, se fait pratiquement par le dépôt de la liste des témoins sur le bureau du Tribunal ou par mention actée à la feuille d'audience. Il pourrait être déduit de ce texte qu'il faut entendre par dénonciation de témoins la notification de leur nom au Tribunal.

Or, dénoncer les témoins c'est notifier leurs noms, professions et demeures à la partie. (Beltjens, Procédure Civile, Tome I, article 261, n° 43 et suivants.)

La notification au Tribunal de la liste des témoins avant l'audience d'enquête, n'est pas prévue en procédure civile.

En pratique devant les tribunaux de première instance et la Cour-d'Appel de la Colonie, la dénonciation se fait par simple lettre missive adressée par une partie à l'autre.

J. H.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE D'ÉLISABETHVILLE

31 mai 1945

Société TR. c/H.

DROIT CIVIL. - Mobilisation civile - le : Contrat d'emploi - Congé des employés ; Charge à répartir entre employeurs successifs - Décret du 16 juin 1944.

Par application du décret du 16 juin 1944, les employeurs successifs supportent au prorata de la durée des services accomplis chez chacun d'eux, la charge des frais résultant du congé. Ces frais comprennent la rémunération dont bénéficie l'employé au moment du congé, si elle consiste en un appointement, ou la rémunération moyenne dont il a bénéficié au cours des six derniers mois précédent le congé, si elle consiste en un salaire.

JUGEMENT

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que feu M. dont la succession est administrée provisoirement par le défendeur, eut à son service deux employées, MM. C. et P. qui, depuis novembre 1942, sont au service de la demanderesse ;

Attendu que le décret du 16 juin 1944, en vigueur depuis le 1^{er} octobre dernier, dispose en ses articles 4 et 5 : « L'employé a droit à » un congé de repos d'une durée égale à un » douzième de la période de services effectués accomplis chez un ou plusieurs » employeurs depuis la date de son dernier » retour de congé ou, à défaut de congé, de » son arrivée à la Colonie... La période de

- » service accomplie antérieurement à la
- » date de l'entrée en vigueur du présent
- » décret est prise en considération pour
- » une durée maximum de trois ans. Le droit
- » au congé auquel l'employé peut prétendre
- » s'ouvre à l'issue d'une période de trois
- « années de services effectifs » ;

Attendu qu'en exécution de ces prescriptions la demanderesse a régulièrement accordé aux deux engagés susdits un congé dont les frais à supporter par les employeurs s'élèvent pour le premier à 42.450 frs et pour le second à 18.000 frs ; que les données et les chiffres qui précèdent sont admis par les parties ;

Attendu que le seul point en litige est relatif au montant de la charge à répartir entre l'un et l'autre employeur ; que le défendeur fait valoir qu'il n'est tenu, pour la période pendant laquelle les engagés furent au service de feu M., qu'au prorata des traitements, allocations et indemnités qu'ils gagnaient chez lui, soit pour 7.156 frs qui furent versés à la demanderesse ; que celle-ci allègue que la charge à répartir comprend les sommes que le décret oblige l'employeur actuel à décaisser ;

Attendu qu'aux termes de l'article 9, la rémunération sur laquelle sont calculés le traitement et les indemnités de congé s'entend du traitement de base dont bénéficie l'employé au moment du congé ou de la moyenne des salaires dont il a bénéficié au cours des six derniers mois précédant le congé ;

Attendu que l'article 15, deuxième alinéa dispose : « la charge à répartir entre les » employeurs comprend les traitements, allocations et indemnités *attachés au con-*

» *gé...* », c'est-à-dire calculés sur le traitement de base actuel ou sur la moyenne des salaires des six derniers mois ; que ces termes clairs et précis, ne laissent aucun doute sur la pensée du législateur ;

Attendu que le Décret précité édicte assurément des dispositions qui sont exorbitantes du droit commun, notamment par leur rétroactivité, et aussi par le fait qu'une « res inter alia acta », à savoir la rémunération assurée à l'engagé par le dernier employeur, peut avoir une incidence sur la charge imposée aux employeurs précédents ; que d'autre part, le dernier employeur est tenu de liquider à l'engagé tous les frais du congé et qu'il n'a contre les employeurs précédents que le droit de récupérer subséquentement leur quote-part, droit d'une efficacité aléatoire en cas de revers de fortune de ces employeurs ; mais que toutes et chacune de ces dispositions législatives s'imposent impérativement à l'interprète de la loi ;

Par ces motifs,

Le tribunal,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toute conclusion autre,

Oùï Monsieur le Substitut du Procureur du Roi Baron le Maire de Warzée en son avis conforme dont lecture fut donnée à l'audience publique du 24 courant ;

Condamne le défendeur qualitate qua à payer à la demanderesse la somme de 20.150 frs moins 7.156 frs soit 12.994 frs et les intérêts judiciaires à 6% sur cette dernière somme depuis le 28 avril 1945 ;

Le condamne aux dépens.

(Siégeaient MM. : J. de Merten, Juge-Président ; F. Richir, Ministère Public ; Plaidaient Mtes Vroonen et Humblé).



DOCUMENTATION

BIBLIOGRAPHIE.

La Société d'Etudes Juridiques du Katanga vient de faire sortir de presse le « Second supplément quinquennal au Répertoire général de la jurisprudence congolaise (1940-1944) », par L. Bours, Conseiller à la Cour d'appel d'Elisabethville.

Cet ouvrage qui contient près d'un millier de notices met à jour la jurisprudence congolaise jusqu'au 31 décembre 1944.

Il est en vente aux Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, à Elisabethville, au prix de 150 francs, le volume relié.

**

Nous avons reçu le *Commentaire de l'ordonnance législative n° 347 [AIMO du 4 oct. 1943 sur l'organisation politique indigène du Ruanda-Urundi]*, par M. G. Mineur, substitut du Procureur du Roi à Usumbura.

Cette brochure de 170 pages, sortie des presses du Groupe scolaire Frères de la Charité à Astrida, peut être obtenue chez l'auteur.

C'est le commentaire, article par article, de l'ordonnance législative qui organise les circonscriptions indigènes au Ruanda-Urundi et leur administration.

Le Ruanda-Urundi se divise en deux pays : Ruanda et Urundi, subdivisés en chefferies et en sous-chefferies ; à la tête des pays se trouvent les bami (chefs suprêmes), puis viennent les chefs investis et les sous-chefs investis.

Les autorités européennes qui contrôlent les deux bami sont les résidents ; les chefs et les sous-chefs sont contrôlés par les administrateurs territoriaux.

Cette ordonnance après avoir fixé les règles de l'organisation fondamentale du Ruanda-Urundi (chap. I), organise le recensement et les mutations (chap. II), les droits des habitants (chap. III).

Elle détermine les autorités indigènes

chap. IV). leurs devoirs ainsi que les obligations des pays et des chefferies (chap. V), fixe les ressources et les dépenses (chap. VI et VII) et, enfin, règle la gestion des caisses (chap. VIII).

Les deux derniers articles qui forment le chapitre IX donnent aux tribunaux indigènes compétence pour juger les infractions à l'ordonnance et fixent la date de la mise en vigueur.

**

Le commentaire de cette ordonnance, clair et approfondi, est un instrument de travail nécessaire à tous ceux qui s'occupent de l'administration des indigènes du Ruanda-Urundi, mais il présente un intérêt général en faisant connaître un texte législatif précis et pratique, établi en tenant compte des nécessités locales et qui n'oblige pas l'organisation coutumière à se plier à des dispositions générales qui ne leur sont pas adaptées.

**

Nous n'avons été informé que tout récemment de la publication par l'Institut Royal Colonial Belge d'un ouvrage de M. A. Sohier sur le « Mariage en Droit coutumier congolais ».

Nous en parlerons plus longuement dans notre prochain numéro du Bulletin des Juridictions Indigènes.

Disons dès à présent que cet ouvrage est indispensable dans la bibliothèque de tous ceux qui s'intéressent au Droit indigène et que nous espérons qu'il sera largement diffusé dans tous les territoires de la Colonie.

(1) Institut Royal Colonial Belge — Mémoires — Collection in-8° — tome XI — fascicule 3.

Bruxelles Librairie G. Van Campenhout, 22, rue des paroissiens.

STATISTIQUES JUDICIAIRES.

Nous puissions dans les rapports annuels de 1944 des parquets généraux de Léopoldville et d'Elisabethville, les chiffres suivants :

Rendement des juridictions :

	Léopoldville	Elisabethville
I. - Cours d'appel :	(1 chambre)	(1 chambre)
Arrêts rendus 1 ^o) en matière civile et commerciale	52	82
2 ^o) en matière répressive	40	73
II. - Tribunaux de 1 ^{re} instance :	quatre	deux
Jugements 1 ^o) en matière civile et commerciale	285	329
2 ^o) en matière répressive, premier degré	124	222
3 ^o) en matière répressive, degré d'appel	347	177
III. - Tribunaux du parquet :	(douze)	(cinq)
Jugements 1 ^o) en matière civile et commerciale	néant	16
2 ^o) en degré de révision	474	331
3 ^o) en matière répressive	5	néant
IV. - Tribunaux de district :	(douze)	(cinq)
Jugements	2902	681
V. - Tribunaux de police :	(79)	(33)
Jugements	91074	34977
VI. - Conseils de guerre d'appel :	(quatre)	(deux)
Jugements	67	20
VII. - Conseils de guerre :	(douze)	(cinq)
Jugements	566	82
VIII. - Affaires inscrites par les parquets :	(douze)	(cinq)
Affaires	7185	13040
IX. - Recettes judiciaires	?	3.811.768,87

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE :

Les collections des deux premières années (1925 et 1926), sont épuisées.

Les numéros restants des années 1927, 1928 et 1929 : 150 francs.

Les collections des années 1930, 1931 et 1932 : non reliées 75 francs, reliées 110 francs, par année.

Celles des années 1933 à 1942 : non reliées 55 francs, reliées 90 francs, par année.

Celles des années 1943 et 1944 non reliées 75 francs, reliées 110 francs, par année.

Les numéros de réassortiment sont facturés 5, 7, 13 ou 15 francs, selon leur importance.

La collection complète, non reliée, comprenant les numéros restants des cinq premières années, et les années 1930 à 1944 : 1075 francs.

La collection complète, comprenant les numéros restants, non reliés, des cinq premières années, les années 1930 à 1944 reliées, le Répertoire général de la jurisprudence congolaise et ses deux suppléments : 1925 francs.

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONGOLAIS :

Les collections des dix premières années (1933 à 1942), non reliées : 35 francs par année.

Celles des années 1943 et 1944 : 50 francs, par année.

Les collections des dix premières années, reliées en cinq volumes (2 années par volume) : 105 francs le volume.

Celle des années 1943 et 1944, reliée en un volume : 135 francs.

BROCHURES :

Ouvrages épuisés : Introduction à la jurisprudence congolaise, Les Juridictions indigènes, La Dot et Le Droit coutumier, branche nouvelle du droit, par A. Sohier; Répression des coutumes barbares et superstitieuses, par V. Devaux; Coutumes et institutions des Barundi, par E. Simons.

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par H. de Beauvoir et L. Van Hoof, broché 15 francs.

Le régime des faillites au Congo Belge, par P. Jentgen, un volume broché, 70 francs.

Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Moeller une brochure, 3 francs.

Notes sur le droit coutumier des balebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.

Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.

Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.

Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.

Enquête sur le droit coutumier Congolais : Questionnaire, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.

La famille chez les Basfila, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J.-P. Colin : 150 francs.

Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise par J.P. Colin, 100 francs.

Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 150 francs.

Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec les deux suppléments : 325 francs.

Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.

La propriété Foncière chez les Bekalebiwe, par L. Bours, une brochure, 5 francs.

Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E., une brochure, 3 francs

Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwenshi, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

De la Perception du Droit Proportionnel de 4 % sur les sommes et valeurs adjugées par Jugement, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 francs

Les Baxéke, par F. Grévisse, une brochure, 25 francs.

Essai critique sur la situation juridique des Indigènes au Congo Belge, par V. Devaux, une brochure, 8 francs,

Les premières années de la Cour d'Appel d'Elisabethville - 1910-1920 - Souvenirs de carrière par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.

Les Walendu, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.

L'âme Luba, par le Révérend W. Burton, une brochure, 25 francs.

La nationalité de statut Colonial, par J. P. Brousseau, une brochure, 10 francs.

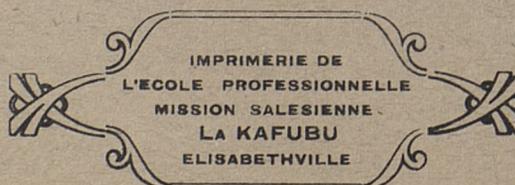
Contribution à l'étude du mariage chez les Bambunda, par J. M. de Decker, S. J., une brochure, 5 francs.

Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 francs.

La propriété chez les Basongo de la Luniungu et de la Gobari, par le R. P. de Beaucorps, s. j., une brochure, 5 francs.

Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets, par V. Devaux, une brochure, 25 francs.

PORT EN PLUS



REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Abonnement combiné avec le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais, 100 francs. Abonnement simple: 75 francs. La correspondance doit être adressée au Secrétaire général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge

SOMMAIRE

ETUDE DOCTRINALE

ACCIDENTS DE TRAVAIL - Coutume locale. (M. Verstraete)

201

JURISPRUDENCE CONGOLAISE :

CONTRAT DE TRAVAIL - Travail à la tâche et main d'œuvre saisonnière. (Elis. 24 décembre 1938)

204

COMPETENCE (mat. civ.) - Compétence rations loci.

VENTE - Obligation de garantie ou de délivrance : lieu d'exécution - Compétence - Lieu du paiement d'une traite documentaire : Influence sur la compétence. (Elis. 21 avril 1945.)

205

CHEQUES - Effets tirés sans droit.

APPEL (mat. pén.) - Appel d'un jugement ordonnant l'arrestation immédiate. (Elis. 23 août 1945)

208

CONTRAT D'EMPLOI - Clause de dédit. (Elis. 6 octobre 1945)

209

PRESCRIPTION (mat. civ.) - Causes interruptives. (Elis. 10 novembre 1945)

211

POUVOIR LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE - Ordonnance législative du Gouverneur Général, modifiant un décret d'organisation judiciaire. (Léo. 19 octobre 1944)

212

APPEL (mat. civ.) - Ordonnance du Juge Président statuant sur une requête en saisie : Jurisdiction gracieuse. (Léo. 27 février 1945)

216

BAIL - Demande de prorogation : Délai. (Léo. 31 juillet 1945)

216

DIVORCE - Non comparution de la partie demanderesse à l'audience de conciliation. (1re inst. Elis. 22 mars 1945)

217

BAIL - Demande de prorogation : Délai. (1re inst. Cost. 5 janvier 1945)

217

ACTES DE L'ETAT CIVIL - Mariage indigène : Enregistrement par l'Officier de l'Etat civil. (1re inst. Ru.-Ur. 20 février 1945)

218

DETOURNEMENTS COMMIS PAR DES FONCTIONNAIRES PUBLICS - Agent au service d'une entreprise privée ayant une activité d'intérêt public. (Distr. Maniema 25 novembre 1944)

220

CIRCONSCRIPTIONS INDIGENES - Poursuites contre les chefs indigènes - Obligations prévues par le décret du 5 décembre 1933 (Parq. Tshuapa rév. 29 mai 1943)

221

CIRCONSCRIPTIONS INDIGENES - Ordonnance du 10 mars 1942 : Inexécution des travaux - Unité d'infractions. (Parq. Tang. rév. 24 mars 1944)

223

TABLE DES MATIERES

225

TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRETS ET JUGEMENTS

253



Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

ETUDE DOCTRINAILE.

Accidents de travail.

Coutume locale.

Le numéro 3 de la Revue Juridique du Congo Belge, de l'année 1940 (1) contient une étude doctrinale ainsi que deux arrêts de la Cour d'Appel d'Elisabethville, concernant le caractère juridique de l'indemnité forfaitaire payée par les employeurs du Katanga à l'occasion d'accidents de travail survenus à des indigènes. Le commentateur de cette jurisprudence, ainsi que le substitut du Procureur général qui siégea dans ces deux affaires, soutiennent que ce paiement constitue l'exécution d'une obligation imposée par la coutume locale, tandis que la Cour n'y voit qu'un acte laissé entièrement au bon gré de l'employeur. Mû par un sentiment d'humanité, l'employeur paierait cette indemnité « chiffre de base » dit la Cour, par pur esprit de conciliation.

La distinction entre ces deux conceptions est importante. Si l'on admet, en effet, la thèse du Ministère Public, l'employeur et l'accidenté sont respectivement tenus de payer et de recevoir. Cette exécution épuiserait le droit de l'indigène, tant à l'égard de son patron que de ses préposés.

La règle coutumière, a en effet, valeur obligatoire même au regard des organes étatiques d'application du droit tant qu'elle ne heurte pas la fin de la société politique et la discipline dont l'Etat a la charge. (Jean Dabin, Théorie générale du droit, N° 18 p. 19)

Dans la thèse de la Cour, par contre, l'employeur ne peut être contraint de faire ce versement et l'accidenté conserve, tant contre son patron, que vis à vis des tiers, l'intégralité de ses droits, mais à charge de prouver leur responsabilité civile ainsi que le montant des dommages réclamés.

La question à résoudre revient à rechercher si en l'occurrence il existe oui ou non une coutume de droit. Une coutume juridique, dit De Page (T. I. N° 9) ce sont les manières d'être, les usages, les habitudes qui en se stabilisant, deviennent des nécessités et créent la règle. « Longa et inveterata consuetudo opinione juris vel necessitatis » disaient les Romains. Son existence requiert deux éléments : une condition matérielle et un facteur psychologique.

L'élément matériel consiste dans un usage constant, une accumulation de précédents; l'élément moral, dans la conviction de la part de celui qui s'y conforme, d'agir par obligation. (Bellefroid, Inleiding tot de rechtswetenschap in Nederland N° 40 p. 59 - Apeldoorn, Inleiding tot de studie van het nederlandsch recht bl 60 par. 2 A).

Dabin donne la définition suivante de « l'opinion juris vel necessitatis » : La condition que l'usage tel qu'il est pratiqué lie comme obligation au regard du groupe organisé, en l'espèce, l'état, parce qu'il intéresse ce groupe. Concernant la condition matérielle, la doctrine enseigne que le nombre requis de précédents dépend entièrement des circonstances et constitue en conséquence une pure question de fait laissée à l'appréciation du tribunal.

(1) Un arrêt du 9 décembre 1944, V. c/M. P. publié dans cette revue année 1945 p. 56, est revenu sur la jurisprudence antérieure de la Cour d'Appel d'Elisabethville. (N. D. L. R.)

Dans le cas qui nous occupe, la pratique invoquée par le Ministère Public, remonterait à l'année 1912 et le chef du parquet la qualifiait déjà à cette époque « d'habitude ». Tous les grands employeurs, y lisons-nous, ont pris l'habitude d'accorder de légères indemnités à leurs travailleurs indigènes, quelque soit la cause de l'accident. (Revue Juridique du Congo Belge 1940 p. 81). La pratique invoquée, remonterait donc à la naissance de l'industrie au Katanga. Pourrait-on exiger au Congo, pour une coutume, de plus anciens titres de noblesse ? Lorsque l'ordonnance du 14 mai 1886 concernant les sources du droit au Congo, et l'article 6 du décret du 16 mars 1922 sur le contrat de travail, renvoient, dans le silence des textes, à la coutume et à l'usage, le législateur qui a toujours eu le souci d'adapter la législation, aux particularités de la jeune Colonie, n'a certes pas pu envisager une durée plus longue que celle réalisée ici. A l'époque des arrêts, elle atteignait près d'un quart de siècle.

Quant au facteur psychologique, peut-être pourrait-on faire des réserves sur la pertinence de la preuve produite de l'intention avec laquelle, durant cette période, ces indemnités furent respectivement payées par l'employeur et acceptées par les accidentés. Il semble toutefois, d'après les éléments de la cause, qu'il existe pour le moins de sérieuses présomptions en faveur de « l'opinion juris ». N'oublions pas, en effet, que c'est le propre d'une coutume de droit, de ne se former qu'avec le temps et de n'acquiescer de caractère obligatoire que par la volonté de plus en plus marquée chez les justiciables qu'elle concerne, de s'y conformer. Une attitude, une ligne de conduite, laissée à sa naissance à l'entière discrétion de celui qui l'adopte, peut parfaitement, en se répétant, entrer dans les mœurs, au point de finir par s'imposer comme une réelle nécessité. A cet égard, une lettre du Procureur Général datant de 1931 et mentionnée dans l'étude prérapportée, nous fournit un enseignement précieux. Elle nous apprend, qu'à cette époque, les grands employeurs payaient cette indemnité « sans discuter ». Cette pratique n'avait-elle donc quitté, du moins pour ce groupe d'intéressés, le domaine des convenances sociales ou morales pour entrer dans celui de l'assistance imposée comme devoir social, donc dans celui du droit ? Quant aux petits employeurs, poursuit la lettre, ils ne cherchent pas davantage à éluder cet accord « soit pour être en bons termes avec le parquet et l'inspection du travail, soit par ignorance de la loi. » Ces deux derniers motifs peuvent certes jeter un doute sur la présence dans leur chef du facteur psychologique, mais ne perdons pas de vue, qu'entre la date de cette lettre et celle des deux arrêts, dix années se sont écoulées, au cours desquelles cet usage, en s'ancrant chaque jour davantage dans les consciences, a pu parfaitement chez les petits employeurs, passer également du rang de simple convenance sociale, à celui de coutume juridique. Haesaert, nous montrant dans son livre « Schets voor een algemeen rechtsleer », l'évolution que subissent au cours du temps certaines pratiques, ne nous signale-t-il pas comme particulièrement caractéristique à cet égard, l'usage du pourboire ? Libéralité purement occasionnelle à l'origine, elle s'est tellement généralisée, que dans les pays où le tourisme est organisé, les hôteliers sont arrivés à l'ajouter d'office sur toutes les notes. Elle est ainsi devenue, dit-il, une condition implicite de la convention entre l'hôtelier et le client c'est à dire une coutume de droit. (p. 40).

Jusqu'à présent, nous n'avons examiné l'indemnité forfaitaire payée à l'occasion d'un accident de travail, qu'à l'égard des employeurs. Peut-elle être également considérée comme un « sous-entendu nécessaire » chez les travailleurs indigènes ?

Le Ministère Public est le tuteur des noirs, or nous constatons qu'en l'espèce c'est précisément le parquet qui l'invoque. Aucun des deux arrêts d'ailleurs, implicitement ne soulève la moindre objection à cet endroit et tout deux admettent que les indigènes accidentés ont accepté

sans réserve l'indemnité qui leur a été payée. L'auteur de l'étude doctrinale au surplus, insiste sur « le droit strict » que les accidentés estiment y avoir. Que les indigènes tiennent à ce forfait, se conçoit aisément, puisqu'ils sont ainsi déchargés du fardeau d'une preuve qui peut être pleine de périls et d'embûches.

Nous croyons qu'il ressort ainsi suffisamment des éléments tels qu'ils se présentent qu'en l'espèce il existe réellement au Katanga, en cas d'accident de travail survenu à des indigènes, une véritable coutume juridique leur donnant droit au paiement de l'indemnité forfaitaire. Mais devant les divergences d'opinion à cet égard, chez les plus hauts magistrats du ressort, n'eut-il pas été souhaitable d'aller plus loin dans l'ordre des preuves, notamment en ordonnant une enquête? En cas de doute, ou de contestation, un usage peut s'établir par tous moyens de preuve « témoignage » et présomptions compris. (De Page T. I N° 9 B.)

L'importance de la question, méritait, nous paraît-il, cette mesure d'instruction, car si ces deux arrêts devaient former jurisprudence, les autorités de la Colonie ne pourraient plus dorénavant attribuer à cette pratique une valeur de droit, ce qui lui ferait perdre tout le bénéfice de son évolution et la replacerait au rang de simple règle morale ou de convenance. Il est en effet généralement admis, qu'à défaut d'obtenir la consécration de l'état, un usage ne peut être considéré comme coutume juridique et reste uniquement sanctionné par les réactions du milieu social. (Dabin op. cit N° 18 p. 18).

Examinons actuellement l'argument de droit soulevé par la Cour pour dénier à la pratique discutée le caractère juridique.

Elle invoque le silence du décret à l'égard des accidents de travail pour conclure à l'application obligatoire des règles de responsabilité civile fixées par le code civil congolais.

Il est un principe bien établi, dit la Cour, que les lois spéciales n'écartent l'application de la législation générale que dans la mesure ou elles y dérogent. La législation générale consiste ici dans les articles 258 et 259 du L. III du code civil, qui fixent les principes de la responsabilité aquilienne. Mais une jurisprudence solidement établie et approuvée par la doctrine admet la validité de la cause de non-responsabilité. Elle ne l'écarte que dans le cas où la faute non intentionnelle est tellement grave qu'elle rendrait le débiteur inexcusable, et celui ou un texte législatif la prohibe en termes exprès. (De Page T. II N° 1053) A fortiori ne doit-il pas être permis de stipuler une indemnité forfaitaire qui serait due en tout état de cause, même en cas de faute de l'accidenté ou de force majeure?

Du moment que pareille stipulation est reconnue valable, comment pourrait-on encore mettre en doute la licéité d'une coutume juridique qui aurait le même objet? comme dit Cruet « la coutume n'est pas autre chose qu'un contrat tacite » (La vie du droit p. 169). L'article 6 du décret du 16 mars 1922 qui renvoie expressément aux usages en cas de silence du décret ou de la convention trouve donc parfaitement son application ici.

De tout ceci, nous concluons que d'après les présomptions produites aux débats, il semble bien que l'usage, invoqué par le Ministère Public et par le commentateur de l'étude doctrinale, comprend les deux éléments exigés par les auteurs pour constituer une coutume de droit, cette coutume étant venue combler d'une façon heureuse une lacune du décret du 16 mars 1922, en fixant une indemnité forfaitaire en cas d'accident de travail dû à une autre cause qu'à une faute lourde, équipollente au dol, de l'employeur ou de ses préposés. Loïn de heurter les articles 258 et 289 du Livre III du code civil sur la responsabilité aquilienne, elle en faisait au contraire une application, à tout prendre plutôt favorable à l'indigène. Elle était appelée à rendre de réels

services aux deux groupes en présence : les employeurs et les travailleurs indigènes en remplissant le rôle supplétif que la législation coloniale reconnaît explicitement au droit coutumier. Aussi formons-nous le vœu que si la Cour a encore à se prononcer dans un cas analogue, elle fasse au préalable pleine lumière sur le caractère de la pratique qui fait l'objet de ces deux commentaires, au besoin en ordonnant une enquête.

Rappelons ici ce que dit Cruet concernant la coutume : « Elle a les mêmes qualités que la jurisprudence, puisqu'elle est une sorte de jurisprudence fondée elle aussi sur l'accumulation des précédents, et elle les possède à un plus haut degré, elle est en effet plus conforme aux nécessités de l'action, puisqu'elle est issue de l'action, elle est aussi plus conforme au vœu des intéressés puisqu'elle est faite par les intéressés. » (Op. cit. p. 170).

N'y touchons donc qu'avec une extrême prudence, car elle constitue une source bien précieuse de droit positif, surtout dans un pays jeune où la législation est encore nécessairement lacunaire.

M. Verstraete

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

24 déc. 1938.

M. P. c/ T.

CONTRAT DE TRAVAIL. - Main-d'œuvre flottante ou saisonnière - Travailleurs journaliers - Application du décret.

Tombent sous l'application du décret sur le contrat de travail l'engagement de travailleurs payés à la tâche avec stipulation de rémunération par journée de travail, même si l'engagé a la faculté de s'absenter sans en avertir le maître.

La main-d'œuvre saisonnière ou flottante jouit de la protection accordée par la loi à la main-d'œuvre stable.

ARRÊT :

Attendu que la matérialité des faits, sur lesquels sont fondées les autres préventions, n'est pas déniée par le prévenu;

Attendu que l'inculpé invoque comme cause de justification les difficultés, sinon l'impossibilité, de lier les indigènes du Kivu par un contrat régulier et pour une durée

déterminée; qu'il est bien connu que ceux-ci n'acceptent généralement d'engager leurs services que pour une tâche convenue, avec stipulation de rémunération par journée de travail effectif et faculté de se faire remplacer par un tiers, sans avoir à avertir le maître; qu'il s'agit donc là d'une main-d'œuvre flottante, à laquelle les décrets et ordonnances sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs ne peuvent raisonnablement s'appliquer;

Attendu que si cette thèse était accueillie, toute cette législation serait frappée d'inefficacité; que pour éluder les obligations onéreuses que la loi impose pour la protection des travailleurs indigènes, il suffirait que l'employeur évitât de conclure des contrats à durée déterminée;

Qu'il en résulte que la main-d'œuvre saisonnière ou flottante jouit de la protection accordée par la loi à la main-d'œuvre stable;

Siégeant MM. : F. Sooghen, Président; J. P. Colin et E. Fortemaison, Conseillers; F. de Lannoy, Ministère Public; Plaidait : Me Clerckx).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

21 avril 1945.

L. c/ Société Commerciale D. et Cie, et D.

PROCEDURE CIVILE. - Compétence : exception de l'article 108 des textes coordonnés sur l'organisation judiciaire. I. - Portée de l'exception : obligations litigieuses - II. Litige sur les obligations de l'expéditeur : lieu d'exécution. - III. Litige sur les seules obligations de garantie et de délivrance : Lieu d'exécution - Obligations de paiement sans effet sur la compétence.

I. - En matière mobilière l'action peut être portée devant le juge du lieu dans lequel l'obligation est née, ou dans lequel elle doit être ou a été exécutée. Il faut prendre en considération les diverses obligations qui dérivent du contrat pour chacune des parties, et déterminer la compétence d'après l'obligation dont la violation sert de base à la demande sans s'occuper du contrat dont cette obligation dérive. L'obligation en litige, celle sur laquelle le juge aura à statuer, fixe seule la compétence.

II. - Les obligations de l'expéditeur sont exécutées au lieu de la remise de l'objet au transporteur.

III. - En cas de silence de la convention, et quand il s'agit d'un corps certain, l'obligation de garantie des vices par le vendeur doit être exécutée au lieu où se trouve, au moment de la naissance de l'obligation, la chose qui en fait l'objet.

En cas de vente « sur wagon départ » l'obligation de délivrance est exécutée là d'où le vendeur a accepté d'expédier la chose vendue. L'acheteur est représenté, même à l'insu du transporteur qui ne connaît pas la vente, par le voiturier à qui le vendeur remet la chose vendue.

Le lieu où a été payée une traite documentaire est sans effet sur la compétence d'un litige qui porte sur l'exécution des obligations de garantie et de délivrance parce que ces

obligations sont distinctes de celle de payer le prix

ARRÊT

Attendu qu'à l'audience publique du 31 mars 1945, le Ministère Public représenté par M. le Substitut du Procureur Général H. de Raeck, a donné l'avis suivant :

L'intimé D., associé de la société D. & Cie à Stanleyville faisait paraître dans le numéro du journal « Le Courrier d'Afrique » du 7 juillet 1943 l'annonce suivante : « Compresseur à l'ammoniaque 2 cyl. 15 CV. etc... » ainsi que de nombreuses pièces de rechange notamment : 2 cylindres, pistons, etc... à vendre d'occasion 45.000 frs. départ Stanleyville. S'adresser à D. « Stanleyville » ;

Le 16 juillet l'appelant L. adressait d'Elisabethville à l'intimé le télégramme suivant : « Si machine Lebrun encore disponible télégraphiez enverrai l'argent » ;

A ce télégramme la partie D. répondait le jour même par télégramme que la machine n'était pas vendue et qu'elle avait cinq offres. Elle adressait le même jour une lettre à l'appelant pour lui donner des détails de l'installation frigorifique, lui confirmait le prix de 45.000 frs. départ Stanleyville plus 1.000 frs pour les frais d'emballage et de camionnage soit 46.000 frs livré beach rive droite Stanleyville ;

Le 19 juillet L. faisait savoir télégraphiquement à D. : « effectue transfert fonds B. C. B. prière emballer soigneusement..., B. C. B. paiera contre documents embarquement » et le 23 juillet il confirmait par lettre la teneur de son télégramme et priait D. de l'aviser télégraphiquement quand le matériel serait expédié.

Le 19 juillet, à la demande de L., la B. C. B. d'Elisabethville établissait un accordéon documentaire d'un montant de 46.000 frs auprès de B. C. B. Stanleyville au bénéfice de D. ; le montant devait être payé à D. contre remise de la lettre de voiture couvrant l'expédition

du matériel frigorifique de Stanleyville à Elisabethville;

La durée de cet accreditif expirait, d'après les instructions de L., le 15 août 1943. Celui-ci ne mit toutefois pas le vendeur au courant de cette stipulation;

Le 24 juillet D. télégraphiait : « compresseur vous vendu fais nécessaire expédition »;

Le 21 octobre un télégramme de D. informait L. que le compresseur avait été remis au chemin de fer. D. avait remis au préalable à la B. C. B. à Stanleyville la facture, la lettre de voiture à l'ordre de la B. C. B. Elisabethville et une traile documentaire de 46.000 frs tirée sur L. Le 29 octobre la succursale de la B. C. B. à Elisabethville débitait L., suivant ses instructions, du montant de l'effet et mettait celui-ci en possession des documents;

A l'arrivée du wagon en gare d'Elisabethville il fut constaté qu'une partie des emballages avait disparu, que certaines pièces de l'installation frigorifique étaient brisées, que d'autres manquaient et que tout le matériel était fortement rouillé. D'après un deuxième constat auquel il fut, semble-t-il procédé contradictoirement avec un mandataire du vendeur, toutes les pièces principales piquées par la rouille étaient inutilisables.

* *

L. a assigné devant le tribunal de première instance d'Elisabethville la société commerciale D. et Cie et E. D., tant en sa qualité d'associé de la société commerciale D. et Cie qu'en sa qualité de commerçant, en résiliation du contrat de vente. Il réclame le remboursement du prix de vente et des dommages-intérêts.

Pour justifier la compétence du tribunal d'Elisabethville, L. invoque que la vente a été exécutée et livrée à Elisabethville et que le paiement a été fait dans cette localité. La vente litigieuse, soutient-il, a entraîné naissance d'une série d'obligations à Elisabeth-

ville ou bien a donné lieu à exécution à Elisabethville de ces obligations.

L'article 108 des textes coordonnés sur l'organisation judiciaire et la compétence dispose qu'en matière mobilière l'action pourra être portée devant le juge du lieu dans lequel l'obligation est née ou dans lequel elle doit être ou a été exécutée.

Le terme « obligations » employé dans cette disposition législative « s'applique » non au contrat mais aux *obligations* » qui en dérivent pour chacune des parties. Il échet donc de considérer uniquement « l'obligation qui sert de base à la demande » sans s'occuper de la convention dont elle « dérive ». (Rép. Prat. Droit belge, Vo Compétence en matière civile et commerciale, n° 1532):

Pour déterminer la compétence eu égard au lieu où doit s'exécuter l'obligation litigieuse qui, seule, doit être prise en considération. Dans une instance en résiliation d'un contrat de vente introduite par l'acheteur il y a lieu de rechercher où la livraison devait se faire sans avoir égard à l'endroit où la marchandise devait être agréée (Trib. Commerce Liège, 11 juin 1924, Jur. C. Appel Liège. 1925, p. 29).

Nous devons donc, pour apprécier la compétence du tribunal saisi, rechercher tout d'abord sur la violation de quelle obligation le demandeur se base pour postuler la résiliation du contrat et ensuite si cette obligation est née ou bien devait être exécutée ou encore a été exécutée dans le ressort de ce tribunal.

Le demandeur soutient dans son assignation, qu'en exécutant la vente d'une façon empreinte de fautes grossières et multiples, la défenderesse rendit l'installation frigorifique, objet du marché, inutilisable et que malgré ses instructions détaillées données par lettre du 23 juillet 1943 quant à l'expédition, le cité agit avec une légèreté coupable. Par voie de conclusions il précise « que le cité doit répondre des dommages causés et de l'inexécution de ses obligations

de vendeur ; qu'ayant lui-même choisi d'emballer d'expédier et de délivrer à Elisabethville, il n'est que davantage responsable des conséquences de ses fautes ».

L'action serait donc basée non seulement sur l'inexécution des obligations du vendeur, mais sur celles de l'expéditeur. Nous avons vu, en effet, que D. a accepté de se charger de l'expédition des marchandises. C'est là l'effet d'une seconde convention distincte de la vente.

Examinons ces différentes hypothèses :

1^o) Obligations de l'expéditeur :

L'obligation d'expédier des marchandises est née, devait être exécutée et a été exécutée à Stanleyville. Le tribunal d'Elisabethville n'est donc pas compétent pour connaître de l'action basée sur son inexécution.

2^o) Obligation du vendeur :

Le demandeur ne spécifie pas sur quelle obligation du vendeur est basée son action, s'il lui impute un manquement à l'obligation de garantie ou à l'obligation de délivrance.

La confusion entre l'obligation de délivrance ou de garantie des vices n'est juridiquement pas admissible ; il existe toutefois des interférences entre l'un et l'autre domaine lorsqu'il s'agit de vices apparents. L'acheteur qui refuse la chose sous prétexte de vice apparent et qui porte la contestation devant les tribunaux se base strictement parlant sur la garantie, car la chose livrée est bien la chose vendue, mais dans un état impropre à l'usage. Mais par le fait que la chose livrée, n'est pas conforme à la chose vendue, telle que l'acheteur *était en droit de l'escompter*, on peut voir dans cette situation un manquement à l'obligation de délivrance. (De Page, Traité Élément. Droit civil Belge, T. IV, n^o 95).

Vu le silence de la convention et comme la dette porte sur un corps certain, l'obligation de garantie doit être exécutée au lieu où était, au moment de l'obligation, la chose qui en fait l'objet, c'est-à-dire à Stanleyville.

Le tribunal d'Elisabethville n'est donc pas compétent à cet égard.

Quant à la délivrance, elle devait, d'après la convention, se faire à Stanleyville, à la gare du C. F. L., le vendeur ayant accepté d'expédier la chose vendue. La convention intervenue n'est autre qu'une vente « fob » ou plutôt « sur wagon départ ».

L. prétend que la vente conclue en juillet n'a pas été exécutée, qu'une deuxième vente a été exécutée à des conditions différentes de la première, notamment quant au lieu de la délivrance et du paiement, qui, au lieu de se faire à Stanleyville, eurent lieu à Elisabethville.

Dès qu'il y eut concours de volonté sur toutes les conditions de la vente, c'est-à-dire en juillet 1944, la vente était parfaite.

Aucun délai n'avait été fixé au vendeur pour l'exécution de son obligation de délivrance. Il l'a remplie en octobre et il en a avisé l'acheteur. Il a livré la marchandise à Stanleyville. En effet, en tant que vendeur, la remise à bord ou au chemin de fer le libère : l'acheteur est représenté par le capitaine (ou par le voiturier s'il s'agit d'un transport par terre) à l'insu du transporteur qui ne connaît pas les clauses de la vente et ignore même si c'est une vente que les parties ont conclue (v. Thaller, Traité de Droit commercial, T. I, n^o 1016).

L'obligation de délivrance a donc bien été remplie à Stanleyville et le tribunal d'Elisabethville est incompetent pour connaître de l'action fondée sur son inexécution.

D'après la convention intervenue, le vendeur expéditeur devait remettre la lettre de voiture à l'acheteur contre paiement par celui-ci du prix de la marchandise. Le remise des documents et le paiement devaient se faire à Stanleyville après l'expédition. Mais par suite du fait de l'acheteur qui retira le 15 août 1944, sans en avertir son cocontractant, les crédits qu'il avait mis à sa disposition à la B. C. B. de Stanleyville, la remise des documents ne put se faire à Stanleyville entre les mains de l'acheteur ou de son mandataire. Ces obligations corrélatives eurent lieu à Elisabethville lors du paiement

par l'acheteur de la traite documentaire tirée sur lui par D.

L'acheteur ne peut tirer argument du fait que le paiement aurait eu lieu à Elisabethville pour prétendre à la recevabilité de son action. Lorsqu'une convention fait naître plusieurs obligations devant être exécutées dans des endroits différents, le tribunal du lieu où l'une de ces obligations devait être exécutée est compétent pour connaître de l'action en résiliation de la convention, *si cette action est basée sur l'inexécution de cette obligation* (Rép. prat verbo Comp. matière civile et commerciale n° 1533).

Si, en matière mobilière, l'article 42 de la loi belge du 25 mars 1876 dont l'article 108 des textes coordonnés sur l'organisation judiciaire et la compétence est la reproduction, autorise à porter l'action devant le juge du lieu où l'obligation est née ou dans lequel elle doit être ou a été exécutée, cette exception au principe général se rapporte évidemment à l'obligation qui est en litige et sur laquelle seule le juge est appelé à disposer.

C'est d'après ce principe qu'a statué la Cour d'appel de Bruxelles dans un arrêt du 8 juin 1878 (Pas. II, 256) en décidant que si l'obligation de l'acheteur de payer le prix forme seule l'objet du litige, il ne peut être tenu compte en ce cas du lieu où la chose vendue pouvait être délivrée.

En l'espèce, la contestation porte sur les obligations du vendeur et de l'expéditeur, et non sur les obligations de l'acheteur.

Il y a donc lieu de confirmer le jugement dont appel qui a déclaré l'action non recevable ratione loci.

* *

Attendu que la Cour adopte dans son entier la motivation exposée ci-dessus ;

Par ces motifs,

La Cour, statuant contradictoirement entre parties,

Ecartant toutes conclusions autres plus amples ou contraires,

Où le Ministère Public en son avis conforme, donné à l'audience publique du 31 mars 1945,

Reçoit l'appel et y faisant droit.

Confirme le jugement entrepris,

Met les frais d'appel à charge de l'appelant ;

Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président ; L. Bours et J. de Merten, Conseillers ; H. de Raeck, Ministère Public ; Plaidaient : Mtres Clerckx et Lens).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

23 août 1945.

M. P. c/ B.

I. - DROIT PENAL. - Emission de chèques sans provision - Appropriation frauduleuse de fonds au moyen d'effets tirés sans droit.

II. - PROCEDURE PENALE. - Incompétence du juge du premier degré pour statuer sur une demande de mise en liberté provisoire, après que le condamné a interjeté appel sur le fond.

I. - Pour qu'il puisse être fait application de l'article 1er du décret du 13 mars 1925 concernant les effets tirés sans droit, il faut que la remise de l'effet ait été la raison déterminante de la remise des fonds.

II. - Lorsque le prévenu a interjeté appel du jugement ordonnant son arrestation immédiate, le premier juge est, par le fait de l'appel, dessaisi, et ne peut statuer sur une demande de mise en liberté provisoire conformément à l'article 98 du code de procédure pénale

ARRÊT.

.....

Quant à l'appel du jugement du 9 août 1945.

Attendu que le jugement du 8 août avait ordonné l'arrestation immédiate du prévenu;

Attendu que la requête de même date du prévenu, sollicitant sa mise en liberté provisoire, indiquait qu'il avait interjeté appel;

Attendu que cet appel avait été effectivement interjeté le 8 août;

Attendu que le 9 août 1945, le premier juge ne trouvait donc plus dans l'article 98 du code de procédure pénale, pouvoir de modifier ou compléter son jugement du 8 août, en accordant au prévenu sa mise en liberté provisoire, ainsi qu'il l'a fait, sans imposer d'ailleurs les charges auxquelles l'article 38 du code de procédure pénale subordonne la mise en liberté provisoire;

Attendu que par le fait de l'appel, le premier juge était en effet dessaisi;

Que si le prévenu avait été arrêté en exécution du jugement du 8 août, c'est à la juridiction d'appel qu'en vertu du prescrit de l'article 113 du code de procédure pénale il lui eût appartenu de demander sa mise en liberté ou sa mise en liberté provisoire;

Attendu qu'il y a lieu à annulation du jugement du 9 août 1945;

Pour le surplus arrêt conforme à la notice.
(Siégeaient MM. : F. L. Bours, Président ff.; P. Hamoir et R. Mathieu, Conseillers; D. Merckaert, Ministère Public; Plaïdait : Mre A Vroonen.)

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

6 octobre 1945.

Comité National du Kivu c/ S.

DROIT CIVIL. Contrat d'emploi: Clause de dédit dans un contrat à durée déterminée - Conditions différentes de dédit suivant que c'est l'employeur ou l'employé qui s'en prévaut - Validité.

Les conventions librement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Le décret du 31 octobre 1931 n'édicte aucune disposition restrictive du droit commun relativement aux clauses par lesquelles l'engagé se réserve de mettre fin au contrat à durée déterminée avant le terme fixé. L'article 11 fixe seulement le délai de préavis minimum à donner à l'engagé quand c'est l'employeur qui se prévaut de pareille clause.

Dans un contrat synallagmatique, les obligations des parties ne doivent pas être égales ou équivalentes. La rescision pour cause de lésion est exceptionnelle.

ARRET.

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable;

Attendu que les parties s'étaient liées par un contrat de louage de services d'une durée déterminée; que le contrat permettait cependant à l'engagé comme à l'employeur d'y mettre fin avant l'arrivée du terme fixé, mais à certaines conditions variant suivant qu'il s'agissait de congé donné par l'employeur ou de renon de la part de l'engagé;

Attendu qu'il était stipulé qu'outre l'obligation pour l'engagé de donner préavis de quatre mois avant la cessation effective de ses services, il serait tenu de payer à titre de dédit une somme correspondant à vingt pour cent du montant de son traitement annuel proprement dit;

Attendu que l'intimé contestait la validité de cette dernière stipulation et réclamait remboursement de la somme de 18.000 frs dont l'appelant s'était payé par compensation avec les rémunérations lui restant dues;

Attendu que le jugement dont appel a déclaré la clause litigieuse illégale et a fait droit aux prétentions de l'intimé;

Attendu qu'aux termes de l'article 35 du

code civil Livre III: « Les conventions librement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise » ;

Attendu que l'intimé s'était obligé à pres-ter ses services à l'appelant pendant une durée de deux années; que cet engagement était parfaitement valable; qu'à défaut de motif grave, la loi ne l'autorisait pas à y mettre fin par volonté unilatérale;

Que ce droit ne pouvait résulter que de l'accord des volontés des deux parties;

Attendu que l'appelant n'avait renoncé à exiger l'exécution de l'obligation de prestation des services pendant deux années qu'aux conditions prérappelées;

Que s'étant prévalu de la faculté de résiliation, l'intimé était tenu d'en remplir les conditions; qu'à défaut, la résiliation était irrégulière;

Attendu que suivant l'article 30 du code civil Livre III, l'obligation sur cause illicite ne peut, il est vrai avoir aucun effet et l'intimé soutient que ces conditions de résiliation étaient illicites;

Attendu que suivant l'article 32, la clause est illicite quand elle est prohibée par la loi ou quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public;

Mais attendu que l'obligation de payer un dédit n'avait rien de contraire ni à la loi, ni aux bonnes mœurs, ni à l'ordre public;

Attendu que le décret du 31 octobre 1931 n'édicte aucune disposition restrictive du droit commun, qui est la libre volonté des parties, relativement aux clauses par lesquelles l'engagé se réserve de mettre fin au contrat de durée déterminée avant le terme fixé;

Que l'article 11 se contente de fixer le délai de préavis minimum à donner à l'engagé quand c'est l'employeur qui s'est réservé cette faculté;

Attendu que, contrairement à ce que soutient le premier juge, il ne résulte non plus du droit commun ou du décret que l'insertion au contrat de louage de services d'une

clause de dédit en faveur de l'employeur entraîne pour l'engagé le même droit de mettre fin au contrat avant l'arrivée du terme fixé et d'y mettre fin à des conditions qui ne soient pas plus onéreuses que celles qui déterminent la faculté de résiliation de l'employeur;

Attendu que la loi n'érige nulle part en principe que dans un contrat synallagmatique les obligations réciproques des parties doivent être égales ou équivalentes;

Qu'au contraire, la rescision pour cause de lésion est toujours une mesure exceptionnelle; qu'il n'en est pas autrement en matière de louage de services (article 26 du décret du 31 octobre 1931);

Attendu que le décret du 31 octobre 1931 admet en la règlementant la clause réservant à l'employeur seul la faculté de mettre fin à la convention avant l'expiration du terme fixé au contrat à durée déterminée;

Attendu que si la stipulation des conditions onéreuses de dédit en la clause litigieuse visait réellement, comme le prétend le premier juge, à empêcher l'intimé de mettre fin au contrat avant l'expiration du terme convenu de deux années, elle ne tendit donc pas à le priver d'un droit de résiliation lui reconnu par la loi, ainsi qu'il l'affirme;

Attendu qu'il apparaît, d'autre part, des pièces produites, que l'appelant s'est payé par compensation sur la seule partie saisissable du traitement de l'intimé;

Attendu que la loi a déterminé la mesure dans laquelle une créance peut être recouvrée sur le salaire de l'engagé et a admis la compensation comme modalité de paiement;

Que l'intimé n'a pas violé la loi;

Attendu que l'appel est fondé;

Par ces motifs,

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Oui Monsieur le Procureur Général a. i. de Raeck en son avis conforme, donné à l'audience publique du 22 septembre 1945,

Reçoit l'appel et y faisant droit,

Met à néant la sentence entreprise;
Statuant à nouveau,
Déboute l'intimé, demandeur originaire, de son action,

Le condamne aux frais des deux instances.
(Siégeaient MM. : L. Bours, Président ff.; P. Hamoir et R. Mathieu, Conseillers; H. de Raeck, Ministère Public; Plaidaient : Mtes J. Lens et J. Humblé).

COUR D'APPEL D'ELISABEHTVILLE

10 novembre 1945

E. G. c/ Colonie

DROIT CIVIL — Prescription quinquennale : Causes interruptives de la prescription.

Conformément aux articles 636 et suivants du code civil congolais Livre III qui reproduit les articles 2242 et suivants du code civil Métropolitain Livre III, la prescription ne peut être valablement interrompue que par une citation en justice, un commandement ou une saisie signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire, ainsi que par une reconnaissance que le débiteur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait; mais cette reconnaissance pour interrompre la prescription, ne doit pas être un simple aveu de non-paiement de la dette, elle doit constituer une renonciation à la prescription acquise, l'abandon du droit acquis.

Les interventions du créancier, y compris les sommations faites à l'intervention d'un huissier, actes qui ne peuvent être assimilés à des commandements sont inopérantes au regard de la prescription.

ARRÊT

Attendu que l'appelant invoque la prescription quinquennale de l'article 657 du code civil livre III pour ne pas payer les

intérêts prévus conventionnellement sur les prêts lui consentis;

Attendu que l'intimée soutient que la prescription n'a pu jouer utilement à raison de ce que l'appelant ne prétend pas avoir payé les intérêts réclamés, qu'il allègue simplement que le prescrit de l'article 657 du code civil livre III l'autorise à en refuser le paiement parce que cinq années se sont écoulées;

Attendu que l'intimée soutient en outre que la prescription quinquennale ne court pas contre le créancier qui n'est point en faute de ne pas avoir exigé les intérêts, et qu'il résulte des correspondances échangées entre parties que chaque année la Colonie réclama paiement à G., que celui-ci se retrancha chaque fois derrière son état d'impécuniosité pour éluder ses obligations;

Attendu qu'il résulte effectivement des pièces produites par l'intimée que le paiement du principal et des intérêts fut maintes fois réclamé à l'appelant, qu'une sommation lui fut même signifiée le 19 juin 1932, et qu'une autre sommation, qui n'est pas produite, lui aurait été signifiée le 31 mai 1944;

Attendu que le code civil congolais livre III en ses articles 636 à 642, comme le code civil métropolitain en ses articles 2242 et suivants, a fixé les causes qui interrompent la prescription;

Que suivant ces articles, la prescription ne peut être valablement interrompue que par une citation en justice, un commandement ou une saisie signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire (article 638 du code civil livre III), ainsi que par une reconnaissance que le débiteur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 640 code civil livre III); mais cette reconnaissance pour interrompre la prescription, ne doit pas être un simple aveu de non paiement de la dette; elle doit constituer une renonciation à la prescription acquise, l'abandon du droit acquis (voir Laurent, Droit Civil, T. XXXII, nos 111 et suivants);

Attendu qu'en l'espèce, les interventions du créancier, y compris les sommations

faites à l'intervention d'un huissier. actes qui ne peuvent être assimilés à des commandements, sont inopérantes au regard de l'interruption de la prescription (Rép. Prat. Droit Belge v^o prescription en matière civile n^o 269);

Attendu que seule la citation en justice du 27 juin 1944 a interrompu valablement la prescription;

Que l'appelant n'est donc tenu du paiement des intérêts conventionnels qu'à partir du 27 juin 1939, les intérêts antérieurs étant prescrits;

.....
(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président ; L. Bours et P. Hamoir, Conseillers; H. de Raeck, Ministère Public; Plaidaient M^{tres} Vroonen et Bruneel).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

19 octobre 1944

M. P. c/ S.

**ORGANISATION JUDICIAIRE ~
Pouvoir législatif et réglementaire :
Article 17 de la charte coloniale ~
Ordonnance législative du Gouverneur Général modifiant les dispositions d'un décret d'organisation judiciaire.**

Une ordonnance législative du Gouverneur Général ne peut modifier un décret d'organisation judiciaire. L'article 17 de la charte coloniale stipule que la justice est organisée par décret. (1)

ARRET

.....

(1) Voir Trib. App. Boma, 13 octobre 1914, Rev. de Doctr. et Jurisp. Col. 1925, p. 225 et la note en sens contraire.

Attendu que l'appel est régulier en la forme, qu'il a pour but de faire annuler le jugement dont appel pour irrégularité dans la composition du siège et de faire juger le fond par application de l'ordonnance-Loi du Gouverneur Général en date du 24 octobre 1942;

Attendu que l'article 2 de cette ordonnance attribue compétence à la Cour d'Appel pour connaître de l'appel des jugements des tribunaux de première instance siégeant en matière répressive en degré d'appel et composés contrairement aux dispositions de l'article 82 du décret du 9 juillet 1923 tel qu'il résulte de l'ordonnance législative du 22 novembre 1940;

Attendu que la Cour doit vérifier d'office si l'ordonnance-loi du 24 octobre 1942, en tant qu'elle prévoit l'appel de certains jugements rendus par les tribunaux de première instance et attribue compétence à la Cour d'Appel pour en connaître, n'est pas contraire à l'article 17 de la Charte Coloniale qui règle l'attribution des pouvoirs en matière d'organisation judiciaire et à l'article 22 qui délimite l'étendue du pouvoir législatif du Gouverneur Général;

Attendu que l'article 17 de la Charte Coloniale prévoit que « la justice civile et la justice militaire sont organisées par décret »;

Attendu que le Tribunal d'Appel de Boma interprétant cet article, par arrêt en date du 13 octobre 1914, a décidé que la compétence du Tribunal d'Appel ne peut être modifiée par une ordonnance-loi du Gouverneur Général (Jurisprudence et Droit du Congo 1925, page 225);

Attendu que suivant certaine doctrine (Jur. et Droit du Congo — ibid.) il a été soutenu que l'article 17 de la Charte Coloniale ne prohibe pas l'intervention du Gouverneur Général agissant en vertu du pouvoir législatif exceptionnel qui lui a été délégué, cet article devant être interprété, par voie d'analogie, comme le sont les articles de la Constitution relatifs à la protection des droits publics, la disposition sur la liberté de la presse

et les autres textes de la Charte Coloniale qui prévoient qu'une matière spéciale sera organisée par décret ;

Que par ailleurs les termes généraux dont le législateur s'est servi dans la disposition de l'article 22 de la Charte qui délègue au Gouverneur Général le droit de suspendre l'exécution des décrets démontrent qu'il a voulu lui donner le droit de légiférer sur les matières dont l'organisation a été confiée au Roi par une disposition spéciale de la Charte ;

Attendu que contrairement à cette doctrine l'on doit considérer que la Charte Coloniale, en chargeant le législateur ordinaire, par une disposition spéciale, d'organiser la justice civile et militaire, a entendu prohiber l'intervention de tout autre pouvoir, sauf la loi, et interdire toute délégation et n'a pas voulu déroger à cette règle en autorisant par l'article 22 la délégation au Gouverneur Général du pouvoir législatif ordinaire ;

Attendu qu'il résulte de l'exposé des motifs du projet de loi déposé à la Chambre le 7 août 1901, que les dispositions spéciales, dont fait partie l'article 17, sont empruntées à la Constitution Belge, notamment en matière de finances et d'organisation judiciaire, et ont le caractère de mesures de garantie qui limitent les attributions du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif (Halewyck - Appendice, page 25, N° 3) ;

Attendu que les travaux préparatoires de la Charte révèlent que les auteurs de celle-ci, loin de vouloir modifier le caractère de mesure de garantie de ces dispositions spéciales, l'ont accentué en en ajoutant d'autres, en excluant par un texte formel du pouvoir législatif reconnu au Roi par le projet de la loi de 1901, les objets réglés par la loi, et en interdisant par un texte la délégation du pouvoir législatif (Halewyck - Appendice - Rapports à la Chambre et au Sénat) ;

Attendu que dans le système qui a présidé à l'élaboration de la Constitution Belge, l'efficacité des mesures de garantie,

envisagées pour protéger certains droits, a été assurée par l'insertion dans le texte à côté de dispositions générales organiques, de dispositions spéciales attributives ou limitatives de pouvoir, de telle sorte que le caractère de règles constitutionnelles de ces dernières ait pour effet d'empêcher dans les matières qui font l'objet de ces dispositions spéciales, toute intervention directe ou indirecte d'un autre pouvoir que celui qui est expressément cité, sauf pour les détails d'exécution ;

Attendu dès lors qu'interprétant les dispositions spéciales de la Charte attributives ou limitatives de pouvoir, à la lumière de l'interprétation donnée aux dispositions correspondantes de la Constitution, il faut décider que les auteurs de la Charte ont voulu, dans les matières faisant l'objet de ces dispositions, interdire au pouvoir cité dans le texte de déléguer son pouvoir et au pouvoir non cité d'intervenir en ces matières, à moins qu'il ne s'agisse de détails d'exécution ;

Attendu que les dispositions spéciales de la Charte qui renvoient la réglementation d'une matière au décret ne pourraient recevoir une autre interprétation que s'il résultait formellement des travaux préparatoires ou d'un texte (comme c'est le cas pour la loi) que l'intervention d'un autre pouvoir ou la délégation ont été autorisées ;

Attendu qu'en ce qui concerne la matière de l'organisation judiciaire l'exposé des motifs relatifs à l'article 6 du projet primitif qui est devenu, sans modifications appréciables, l'article 17 de la Charte, spécifiait déjà que l'organisation de la justice ne pouvait se faire que par décret, alors que le projet prévoyait pourtant comme l'article 22 de la Charte la délégation par le Roi au Gouverneur Général du droit de suspendre l'exécution des décrets ;

Attendu que cette détermination n'est pas susceptible d'une autre interprétation puisque dans le système du projet, qui ne prévoyait pas de matières réservées à la loi mais admet-

taît la délégation du pouvoir législatif au Gouverneur Général, la limitation du pouvoir législatif en matière d'organisation judiciaire recherchée par les auteurs, ne pouvait résulter que de l'interdiction de déléguer ce pouvoir au Gouverneur Général, seul pouvoir législatif qui aurait pu intervenir à défaut de texte de la loi interdisant de le faire;

Qu'il en est ainsi a fortiori dans le système de la Charte où la délégation du pouvoir législatif à l'exécutif est interdite par l'article 22 alinéa 3 et l'intervention du pouvoir exécutif agissant par voie d'initiative par l'article 8 alinéa 2;

Attendu que les articles 94 et 105 de la Constitution Belge correspondant à l'article 17 de la Charte sont interprétés par la doctrine belge comme prohibant toute délégation en cette matière (voir Répertoire pratique de droit belge — V^o Pouvoir judiciaire, N^o 22);

Attendu que dans la pensée des auteurs de la Charte le texte primitif de l'article 22 ne pouvait avoir pour effet d'autoriser le Roi à déléguer le pouvoir législatif dans les matières qui faisaient l'objet d'une attribution spéciale de pouvoir;

Que l'étendue de la délégation autorisée a en effet été définie par une déclaration formelle faite au cours des travaux préparatoires stipulant que la délégation ne pouvait porter que sur « les objets non réglés par la loi »;

Attendu que doit être considérée comme impérative la limitation par un texte précis de la loi des pouvoirs que le législateur ordinaire tient d'une délégation générale;

Attendu que l'absence dans le texte de l'article 22 qui délimite le pouvoir législatif du Gouverneur Général de distinction entre les décrets d'après leur objet, ne peut être interprétée comme un indice de la volonté du législateur d'accorder au Gouverneur Général le droit de suspendre l'exécution de tous les décrets et de légiférer en toutes matières sauf celles réservées à la loi;

Qu'il serait en effet absurde de supposer que le législateur a voulu autoriser le Gou-

verneur Général à légiférer d'urgence en matière d'impôts et de cessions et concessions de terres, alors que les articles 10 et 15 du texte primitif de la Charte prévoyaient en ces matières une intervention des Chambres qui devait nécessairement avoir pour effet de retarder pendant un temps assez long l'entrée en vigueur des textes réglementant ces matières;

Qu'il serait illogique aussi de supposer que le législateur a voulu permettre au Gouverneur Général de prévoir, en vertu de son pouvoir législatif exceptionnel, les causes de suspension et de révocation des magistrats de carrière pour ensuite proposer en sa qualité de chef de l'exécutif local l'application de ces mesures;

Attendu que l'article 9 de la Constitution, tel qu'il doit être transposé dans la législation coloniale, n'a pas la portée générale que lui prête une certaine doctrine;

Que le sens extensif de ce texte, en droit belge, résulte des termes « en vertu de la loi » employés par le législateur et ne peut être étendu à d'autres textes dont la rédaction et la portée sont différentes;

Attendu que sur la base des considérations qui précèdent il faut décider que les articles 17 et 22 du texte primitif de la Charte ne permettaient pas au Gouverneur Général de légiférer en matière d'organisation judiciaire;

Attendu que la loi du 29 mars 1911 qui a modifié l'article 22 en accordant au Gouverneur Général une délégation directe du pouvoir législatif n'a pas entendu modifier l'étendue de la délégation consentie;

Attendu que l'ordonnance loi du 24 octobre 1942 est dépourvue de toute force obligatoire parce qu'elle porte sur des objets qui ont été réglés par la loi et ne peut être appliquée par les tribunaux;

Attendu que la Cour doit dès lors se déclarer incompétente pour connaître de l'appel du jugement rendu par le tribunal de première instance de Coquilhatville, siégeant en matière répressive et au degré d'appel, le 28 avril 1944;

Par ces motifs :

Vu les articles 2, 8 alinéa 3, 17 et 22 de la loi du 19 octobre 1908, les décrets des 9 et 11 juillet 1923 ;

La Cour statuant contradictoirement se déclare incompétente.

Met les frais de l'instance d'appel à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président ; J. Pinet et P. Hamoir, Conseillers ; L. Guebels, Ministère Public).

Note d'observation.

L'arrêt affirme que la règle tracée par l'alinéa 1er de l'article 17 constituant une garantie contre les excès du Pouvoir Exécutif, ce dernier ne peut, en conséquence, intervenir dans la réglementation visée ; qu'au surplus, les articles 94 et 105 de la Constitution belge correspondant à cet article 17, ont toujours été interprétés par la doctrine belge comme prohibant toute délégation à un organe du Pouvoir Exécutif.

Ces affirmations perdent de vue que tout comme la loi et le décret, l'ordonnance-loi du Gouverneur Général constitue un acte du Pouvoir législatif, pris directement en vertu de la Charte Coloniale et non un acte du Pouvoir Exécutif. Dès lors, quelle que soit la portée du principe de la séparation des Pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, ce principe ne saurait être mis en cause.

En second lieu, c'est erronément que l'arrêt affirme qu'il ne résulte d'aucun texte ni d'aucun travail préparatoire qu'un autre Pouvoir que le Pouvoir législatif intervenant par voie de décret puisse organiser la justice civile et militaire ; que par contre il résulte de l'Exposé des motifs de l'article 6 du projet de loi qui devint l'article 17 de la Charte Coloniale, que l'organisation de la justice ne pouvait être l'œuvre que d'un décret.

L'article 22 de la Charte permet en effet, *sans restriction aucune*, au Gouverneur Général de suspendre temporairement, en cas d'urgence, l'exécution de *tout* décret et de

rendre des ordonnances législatives sur toute matière non réservée à la loi.

Quant au passage de l'Exposé des motifs relatif à l'article 17 susdit, il y a lieu de remarquer que dans sa teneur primitive, la Charte Coloniale ne prévoyait d'autre organe législatif que le Roi intervenant par voie de décret, lequel centralisait ainsi dans ses mains toutes les attributions du pouvoir législatif et du Pouvoir exécutif. Dans ces conditions le passage susvanté est très clair et n'a pas la portée que lui donne la Cour d'Appel de Léopoldville. Mettant l'accent sur la personne du Souverain, il signifie simplement que l'organisation de la justice sera l'œuvre du Roi, Pouvoir législatif, et non pas du Roi, Pouvoir Exécutif. Encore une fois ce que les rédacteurs de la Charte ont voulu ici, ce n'est nullement restreindre ou limiter en quoi que ce soit les attributions du Gouverneur Général comme organe législatif, mais seulement distinguer entre les sphères d'action des deux pouvoirs, législatif, et exécutif, confiés en l'occurrence entre les mains d'une même personne.

En troisième lieu, sans pertinence est aussi l'argument *ab absurdo* largement développé dans plusieurs attendus et suivant lequel il serait irraisonnable de soutenir que le Gouverneur Général pût en vertu de son Pouvoir législatif organiser selon son bon plaisir la justice, en lieu et place du législateur ordinaire, puis exécuter lui-même comme organe du Pouvoir Exécutif son acte législatif.

Semblable procédure en effet n'a rien d'exceptionnel et se rencontre chaque fois qu'une même autorité est investie de fonctions relevant en partie du Pouvoir législatif et en partie du Pouvoir exécutif. Cette conjoncture se rencontre même dans la personne du Roi et nombreuses sont les matières dont la réglementation de base à peine fixée par un arrêté-loi ou un décret, doit ensuite faire l'objet d'un arrêté royal d'exécution.

Dans ces conditions, on ne voit pas qu'il y

ait absurdité ou illogisme à ce que le Gouverneur Général soit, dans certaines matières, appelé lui aussi à intervenir tantôt comme législateur, tantôt comme organe du Pouvoir exécutif.

Enfin c'est sans succès qu'un jugement rendu le 13 octobre 1914 par le tribunal d'appel de Boma est encore invoqué à l'appui de la thèse soutenue par la Cour.

Non seulement ce jugement qui n'a rien démontré, n'a jamais fait jurisprudence, mais en outre il y a longtemps qu'il a succombé sous les coups de la critique que lui a adressé M. Gohr dans la Revue de Doctrine et de jurisprudence coloniales (année 1925 p. 225).

En conclusion, il est certain que le Gouverneur Général peut, en cas d'urgence, suspendre l'exécution de tout décret et intervenir par voie d'ordonnance législative, en toute matière non explicitement réservée à la loi, qu'il peut ainsi notamment modifier ou réorganiser la justice civile et militaire, qu'enfin aucun acte du Pouvoir législatif ordinaire n'est nécessaire pour confirmer les dites ordonnances-lois.

XXX.

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

27 février 1945.

Otraco c/ E.

PROCEDURE CIVILE. ~ Appel d'une ordonnance rendue sur requête en autorisation de saisie immobilière d'une maison ~ Rejet.

Les ordonnances par lesquelles le président du tribunal de première instance statue sur les requêtes en saisie, sont de juridiction gracieuse et non susceptibles d'appel. (1).

Arrêt conforme à la notice.

(Siégeaient MM. : Leynen, Président, J. Vindevoghel et Pinet, Conseillers; L. Guébels, Ministère Public; Plaidait Me Jeanty pour l'appelant).

(1) cf. Elis., 8 mars 1930, cette revue 1943, p. 121; - Léo., 15 octobre 1942, même revue 1943, p. 138.

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

31 juillet 1945

V. C. c/ V. J.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE ~ Bail ~ Demande de prorogation : I. Délai préfixe. II. Signification tardive de l'assignation par faute de l'huissier.

I. Le délai de quinzaine imparti par l'article 8 de l'ordonnance législative du 3 mai 1943, est un délai préfixe, passé lequel le locataire est forclo de son droit à demander la prorogation du bail. Il n'est pas en droit de se prévaloir de ce que le délai expirant un dimanche, jour non ouvrable pour les huissiers dans la Colonie, doit être augmenté d'un jour.

II. Le retard apporté par l'huissier dans la signification de l'assignation aux fins de prorogation de bail, alors surtout que son attention avait été attirée sur le caractère d'urgence de la signification, constitue pour le signifiant une circonstance absolument indépendante de sa volonté qui l'a empêché d'introduire sa demande de prorogation dans le délai légal. Il échet dans ce cas de le relever de sa déchéance.

ARRET

Attendu que l'appel est régulier en la forme; qu'il tend à la mise à néant du jugement entrepris déclarant l'appelant — demandeur originaire, — irrecevable en sa demande de prorogation de bail pour ne l'avoir pas introduite dans la quinzaine de la signification du congé ainsi que le prescrit l'article 8 de l'Ordonnance du 3 mai 1943;

Attendu que l'appelant soutient que le délai de quinzaine de la signification du congé endéans lequel il devait faire sa demande de prorogation de bail, expirant un dimanche, jour non ouvrable pour les huissiers dans la Colonie, doit être augmenté d'un jour;

Attendu que le premier juge a repoussé à

bon droit ce soutènement, le délai de quinzaine impartie par la loi étant un délai préfix passé lequel le locataire est forcé de son droit à demander la prorogation de bail ;

Attendu que l'appelant soutient encore, comme il le fit devant le premier juge, qu'ayant déposé la déclaration d'assignation aux fins de prorogation de bail deux jours avant l'expiration du délai légal et ayant fait attirer l'attention de l'huissier sur le caractère urgent de la signification à faire, c'est par une circonstance indépendante de sa volonté que l'huissier n'a pas fait la signification litigieuse dans le délai légal et qu'il peut donc, suivant la jurisprudence prévalant dans la Colonie, être relevé de la déchéance encourue ;

Attendu que le premier juge a repoussé ce moyen motif pris de ce que le retard dans la signification de l'exploit introductif d'instance aux fins de prorogation de bail serait dû pour partie à l'indication erronée par l'appelant de la résidence de l'intimé ;

Attendu toutefois qu'il résulte de l'examen des documents produits à la cause que cette erreur est le fait de l'intimé qui dans sa correspondance avec l'appelant antérieure à la demande de prorogation donna lui-même l'adresse à laquelle l'appelant fit signifier l'exploit ;

Attendu dès lors que l'appelant concit à bon droit que le retard apporté par l'huissier dans la signification de l'exploit introductif d'instance, alors surtout que son attention avait été attirée sur le caractère d'urgence de la signification constitue pour lui une circonstance absolument indépendante de sa volonté qui l'a empêché d'introduire sa demande de prorogation dans le délai légal ;

Que dans ces conditions il échut de le relever de sa déchéance et de mettre à néant le jugement qui a déclaré l'appelant — demandeur originaire — non recevable dans sa demande de prorogation de bail et l'en a débouté ;

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président J. Pinet et F. De Raeve, Conseillers ; L. Maffei, Ministère Public ; Plaidaient Maîtres J. Campill et M. Windey).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE

22 mars 1945.

L. B. c/ M. S.

DROIT CIVIL ET PROCEDURE CIVILE. — Procédure en divorce : Non-comparution de la partie demanderesse à l'audience de conciliation — Déchéance de l'action.

La non-comparution de la partie demanderesse à l'audience de conciliation entraîne l'obligation pour le tribunal de prononcer la déchéance de l'action intentée. (1)

Jugement conforme à la notice.

(Siégeaient MM. de Merten, Juge-Président ; D. Merckaert, Ministère Public ; Plaidaient Me J. Humblé).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE
DE COSTERMANSVILLE

5 janvier 1945

K. et D. c/ D.

DROIT CIVIL — Bail — Baux à loyer : Demande de prorogation en dehors du délai — Diligences faites par le demandeur — Non déchéance pour cause de tardiveté.

L'article 8 de l'ordonnance législative du 3 mai 1943 complétée par celle du 22 décembre 1943, sur les baux à loyer, énonce que tout locataire peut demander la prorogation du bail et que cette prorogation doit être demandée dans la quinzaine de la signification du congé lorsqu'un congé est nécessaire pour mettre fin au bail. S'il est démontré que le

(1) Voir de Page - Droit Civil Belge T. I, p. (875).

demandeur a fait toutes diligences pour introduire devant la juridiction compétente la demande de prorogation, mais que cette demande est introduite tardivement par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, il peut être relevé de la déchéance résultant de l'inobservance du délai de 15 jours prévu par l'ordonnance législative du 3 mai 1943.

JUGEMENT

Quant à la recevabilité de l'action :

Attendu que le contrat de location de l'immeuble à usage commercial est daté du 25 décembre 1938 — qu'il avait une durée d'un an — qu'il était renouvelable par tacite reconduction pour un terme d'un an sauf dénonciation écrite par l'une des parties, par lettre recommandée un mois au moins avant l'expiration du présent bail;

Attendu qu'au 1er janvier 1940 suivant convention entre parties le sieur Kassamali Visram preneur du bail précité fut autorisé par le défendeur à laisser occuper l'immeuble par le sieur Dewsi Manjee commerçant — que le préavis pour rupture de contrat fut porté à 3 mois;

Attendu que le 14 septembre 1944 par acte d'huissier le défendeur dénonça le contrat de location de l'immeuble — qui venait par ce fait à expiration le 25 décembre 1944;

Attendu que les demandeurs proposèrent en vain au défendeur une augmentation de loyer ou l'achat de l'immeuble;

Attendu que le 15 septembre 1944 les demandeurs demandèrent conseil au Magistrat du Parquet de Kasongo, qui après leur avoir signalé les termes de l'ordonnance législative n° 450/A. E. T. du 22 décembre 1943 leur conseilla de s'adresser à un Avocat à Costermansville (lettre du 18 septembre 1944);

Attendu que par lettre du 23 septembre 1944 les demandeurs s'adressèrent à un Avocat à Costermansville — que celui-ci leur répondit par lettre du 4 octobre 1944

qu'il lançait l'assignation en vue d'obtenir une prorogation du bail;

Attendu que la consignation nécessaire à l'introduction de l'affaire fut versée au greffe du Tribunal de 1ère Instance le 6 octobre 1944;

Attendu que un congé étant nécessaire pour mettre fin au contrat, la prorogation devait être demandée dans la quinzaine de la signification du congé en l'occurrence avant le 29 septembre 1944;

Attendu qu'il appert des documents versés au dossier que les demandeurs ont fait toute diligence pour introduire devant la juridiction compétente la demande de prorogation — qu'il y a lieu de tenir compte de la rareté du courrier entre Kasongo et Costermansville, de la durée variable du trajet, de la nécessité où se sont trouvés les demandeurs de s'adresser au Magistrat du Parquet de Kasongo pour connaître l'étendue de leurs droits;

Attendu que le retard de sept jours à l'introduction de la demande se justifie pleinement en raison de la distance entre Kasongo et Costermansville;

Qu'il y a lieu en conséquence de relever les demandeurs de la déchéance résultant de l'inobservance du délai de 15 jours prévu par l'article 8 de l'Ordonnance législative du 3 mai 1943 complétée par celle du 22 décembre 1943.

(Siégeaient MM. : Dumont G., Juge-Président; Sindic R., Ministère Public; Plaidaient Mes Jamar et Heylen).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE
DU RUANDA-URUNDI
20 février 1945
M. c/ K., T.

DROIT CIVIL. — Mariage civil d'un indigène dans le Ruanda-Urundi. Indigène non immatriculé : nullité du mariage contracté devant l'officier d'état civil.

L'article 6 du Code Civil Congolais, qui accorde la jouissance des droits civils aux indigènes qui auront recouru au ministère des officiers de l'état civil pour faire enregistrer leur mariage, n'a pas été rendu applicable au Ruanda-Urundi. Le mariage contracté devant l'officier de l'état civil n'y est valable que si les conjoints jouissent des droits civils reconnus par la législation du Congo Belge. Il n'en est pas ainsi des indigènes non immatriculés.

L'incompétence de l'officier de l'état civil à raison de l'état des personnes entraîne la nullité du mariage sans qu'il y ait lieu d'appliquer l'article 112 du Code Civil Congolais qui ne concerne que l'incompétence ratione loci.

JUGEMENT.

Attendu qu'il appert des pièces produites que le 24 décembre 1930, fut célébré devant l'Officier d'Etat Civil de Kitega, à Kitega, le mariage du Mwami de l'Urundi Mwambutsa et de Thérèse Kanyonga;

Attendu qu'aux termes de l'ordonnance N° 7/39 du 18 mai 1918, prise par le Commissaire Royal dans les territoires de l'Est Africain, peuvent seuls faire l'objet d'actes de l'état-civil, les européens et ceux qui y sont assimilés ainsi que les personnes de couleur ressortissant au Congo Belge; que les parties ne rentrent pas dans ces catégories; que partant le mariage célébré par l'Officier de l'Etat Civil de Kitega le 24 décembre 1930, est annulable;

Attendu qu'aux termes de l'article 112 du Livre I du Code Civil, lorsque le mariage est attaqué pour incompétence de l'Officier de l'Etat Civil, la cause de nullité est laissée à l'appréciation du juge;

Attendu que cette latitude donnée au juge ne vise que l'hypothèse ou un mariage a été célébré par un Officier de l'Etat-Civil incompétent ratione loci; parce que la nullité qui résulte de cette incompétence n'est pas absolue. (Dalloz-Code Civil sub art. 191 N° 88 - Pandectes - verbo mariage n° 693 et

suivants);

Attendu qu'en la présente cause, l'incompétence que l'Officier de l'Etat Civil a méconnue est une incompétence ratione personae non comparable à celle de l'article 191 du code civil belge telle qu'elle est exposée par la doctrine. (cfr. Répertoire pratique verbo mariage n° 65) mais est au contraire propre au droit congolais, parce que le fonctionnaire en cause n'a pas marié des personnes qui n'avaient pas leur domicile dans son ressort, mais bien qui ne pouvaient pas faire l'objet d'un acte de l'état civil en vertu d'un texte impératif, que dès lors le mariage, objet du litige, doit être assimilé à l'union conclue au Congo devant un consul (cfr. Ire instance Elis. 24 mai 1928 - Rev. Jur. 1928 p. 234) ou à un mariage d'indigènes non immatriculés célébré au Congo par un Officier de l'Etat-Civil;

Attendu qu'il appert de la remise des documents dont la production a été ordonnée par cette juridiction et de l'instruction de la cause, qu'en droit coutumier Murundi, le versement de la dot est une condition essentielle de l'existence du mariage en vertu de l'adage « Atà ikwano ata ubugeni », « Pas de dot, pas de mariage », qu'en l'occurrence aucune dot n'a été versée avant ou après le 24 décembre 1930, que partant il faut admettre que au point de vue du droit coutumier qui constitue leur statut personnel, les parties ne sont pas mariées et n'ont pas voulu ni entendu se marier; que si cet élément n'est pas décisif, il est cependant impossible de ne pas en tenir compte.

Par ces motifs :

Le Tribunal de première instance,

Statuant contradictoirement et en premier ressort,

Rejetant toutes conclusions non expressément admises;

Prononce la nullité du mariage célébré par devant l'officier de l'Etat-Civil de Kitega à Kitega, le 24 décembre 1930, entre Mwambutsa et Thérèse Kanyonga, du chef d'incompétence de l'Officier de l'Etat-Civil.

Condamne la défenderesse aux frais de l'instance, taxés en totalité à ce jour à la somme de 260 frs.

(Siégeait M. G. Mineur, Juge; Plaidait : M. Devaux, A. T. d'Usumbura).

TRIBUNAL DE DISTRICT DU MANIEMA

25 novembre 1944

M. P. c/ D., A.

DROIT PENAL. - Détournement commis par une personne chargée d'un service public. - Portée de cette disposition.

Le fait qu'un prévenu était au service d'une entreprise privée qui a une activité d'intérêt public, ne lui donne pas la qualité d'une personne chargée d'un service public dans le sens de l'article 145 du code pénal.

L'employé d'une compagnie de chemin de fer exerçant les fonctions de « chef de halte » n'est donc pas, dans le sens de cet article, une personne chargée d'un service public.

JUGEMENT. (1)

Vu par le Tribunal de District du Maniema, séant à Kasongo, y siégeant comme juridiction répressive, la procédure suivie à charge du prévenu ci-dessus, pour avoir :

à Kibombo, District du Maniema en 1943 et en 1944 :

a) dans l'intention frauduleuse de détourner des deniers privés d'un montant global de 6.992 frs commis des faux en écritures, en l'espèce en omettant de comptabiliser dans son livre de caisse 1 ticket de voyageur de 1ère classe, 13 bordereaux « port à percevoir à l'arrivée », 1 bulletin de bagages pour le montant global précité, avec l'intention frauduleuse de détourner à son profit le dit montant, infraction prévue et punie par l'article 124 Code Pénal Livre Second;

(1) Jugement confirmé par le tribunal de première instance de Costermansville en date du 28 février 1945.

b) étant une personne chargée d'un service public détourné au préjudice de la C. F. L. 6.246 frs de deniers privés qui étaient entre ses mains en vertu de sa charge de chef de halte de Kibombo, infraction prévue et punie par l'article 145, premier et deuxième alinéas Code Pénal Livre Second.

Vu l'assignation donnée au prévenu en date du 20 novembre 1944, par exploit de l'Huissier B. Lecoste de Kasongo;

Vu la procédure suivie à charge du prévenu à l'audience de ce jour;

Oui le prévenu dans son interrogatoire;

Oui le Ministère Public dans ses conclusions et réquisitions conformes;

Oui le prévenu dans ses dires et moyens de défense présentés par lui-même;

Attendu que le prévenu reconnaît les infractions mises à sa charge;

Attendu que le prévenu est au service du C. F. L. et exerçait les fonctions de chef de halte à Kibombo; qu'en cette qualité il est donc au service d'une entreprise privée; que si cette entreprise a une activité d'intérêt public ou d'utilité publique cela ne saurait avoir pour conséquence de donner au prévenu la qualité de personne chargée d'un service public; que les services publics apparaissent comme étant organisés et gérés par les pouvoirs publics;

Attendu que si la question fut controversée tant en doctrine qu'en jurisprudence (Nypels et Servais Livre II - Livre IV art. 240 et R. Jur. 1932 p. 261 et suiv.) cette dernière se refuse à considérer ces personnes comme investies d'un mandat public; que dès lors le prévenu s'est rendu coupable d'infraction à l'article 95 du Code Pénal;

Attendu que les infractions commises par le prévenu ne sont que l'exécution d'une intention délictueuse unique; que dès lors la peine la plus forte seule doit être prononcée, celle prévue par l'article 124 du Code Pénal;

Attendu que les infractions commises par le prévenu exigent une répression sévère;

que la peine requise par le Ministère Public apparaît insuffisante;

Par ces motifs:

Vu le livre premier du code pénal;

Vu les articles 95 et 124 du code pénal;

Vu l'arrêté royal du 22 décembre 1934, coordonnant les décrets sur l'organisation judiciaire et la compétence;

Vu le décret du 11 juillet 1923, modifié par ceux des 16 mars 1926 et 24 décembre 1930, formant code de procédure pénale; Le décret du 22 juillet 1936 sur la tarification des frais de justice;

Le tribunal;

Statuant contradictoirement;

Condamne le nommé Djewani Alphonse par application de l'article 124 du code pénal et par unité d'intention à une peine unique de 4 ans de servitude pénale;

Le condamne à payer à la colonie, de la totalité des frais de l'instance taxée à la somme de 109 frs, la somme de 60 frs; dit qu'à défaut du paiement de celle-ci dans le délai légal, elle sera récupérable par la voie de la contrainte par corps dont la durée est fixée à 7 jours;

Prononce la mainlevée de la saisie des documents;

Ordonne son arrestation immédiate.

(Siégeaient MM. : L. Lardinois, Juge, A. Thienpont, Ministère Public).

TRIBUNAL DU PARQUET
DE LA TSHUAPA
A COQUILHATVILLE
SEANT AU DEGRE DE REVISION
29 Mai 1943.
M. P. c/ A. L.

PROCEDURE PENALE ~ Poursuites contre les chefs indigènes investis conformément à la circulaire n° 330 du Procureur Général près la cour d'appel de Léopoldville ~ Absence de requête du Procureur du Roi ~ Incompétence du tribunal de police saisi.

DROIT PENAL ~ Décret du 5 décembre 1933 ~ Inexécution par une autorité indigène des dispositions de l'article 48 de ce décret ~ Inapplicabilité des sanctions prévues par l'article 50 de ce même décret.

Les poursuites contre les chefs indigènes investis ne pouvant être exercées qu'à la requête du Procureur du Roi en vertu de la circulaire n° 330 du Procureur Général près la cour d'appel de Léopoldville, le tribunal de police est incompétent pour statuer sur de telles poursuites en l'absence de cette requête.

Le décret du 5 décembre 1933 ne prévoit aucune peine pour l'autorité indigène qui n'exécute pas les obligations qui lui incombent aux termes de l'article 48 de ce décret.

JUGEMENT

Vu le jugement rendu le 19 janvier 1943, sous le n° 1 du Tribunal de Police de Bokungu (Monsieur Ronsmans, juge titulaire) et condamnant Nkombe Thomas, chef investi de la chefferie des Nkole, pour avoir : à son village, en janvier 1943, refusé de répartir les travaux de culture imposés par l'article 45 h. du Dt. du 5 décembre 1933, ainsi que lui ordonné par l'article 48 du même décret et d'être ainsi la cause de la non exécution du travail de culture dans sa chefferie où la disette menace, à sept jours de S. P. à 100 frs d'amende ou 4 jours de S. P. S. et aux frais taxés à 19 frs ou 3 jours de C. P. C. ;

Vu la décision de revision d'office de ce jugement prise le 2 avril 1943 et la notification de cette décision faite au prévenu le 29 avril 1943 ;

Attendu que le prévenu est chef investi de sa chefferie et par conséquent autorité indigène au sens de l'art. 1 du décret du 5 décembre 1933 ;

Attendu que le Tribunal de Police était incompétent, les poursuites contre les chefs ne pouvant être exercées qu'à la requête du Procureur du Roi, en vertu de la circulaire

n° 330 du Procureur Général, prise en application des articles 59 du Code de Procédure Pénale et 1, 4, 5, 6, 7 et 10 du décret sur l'organisation judiciaire;

Attendu que le Tribunal de Parquet est cependant régulièrement saisi pour connaître de l'infraction, le Tribunal n'ayant pas été saisi par l'Officier du Ministère Public près de son siège;

Attendu que le prévenu a été condamné sur la base des articles 48 et 50 du Décret du 5 décembre 1933;

Attendu que les dispositions de l'article 50 ne s'appliquent pas à l'art. 48 : qu'en effet l'art. 50 frappe de peine l'indigène coupable d'inexécution des travaux qui lui sont imposés par les autorités indigènes en application de l'article 48 ; que le Décret du 5 décembre 1933 ne prévoit aucune peine pour l'autorité indigène qui n'exécute pas les dispositions de l'art. 48.

Par ces motifs :

Le Tribunal :

Vu le Code de Procédure pénale ; le décret du 5 décembre 1933 spécialement en ses articles 1, 48, et 50 et le décret sur l'organisation judiciaire ;

Statuant sur pièces :

Dit que le Tribunal de Police était incompetent *ratione personae* ;

Se déclare compétent pour connaître du fond.

Dit le fait reproché au prévenu non constitutif d'infraction.

L'acquitte et le renvoie des poursuites sans frais. Dit n'y avoir de frais de l'instance de revision.

(Siégeait Monsieur Guy Baron le Maire de Warzée, Juge)

OBSERVATIONS

1. Une circulaire du Procureur Général est impuissante à modifier la compétence des Tribunaux. L'article 60 des textes coordonnés par Arrêté Royal du 22 décembre 1934 attribue aux Tribunaux de police compé-

tence à l'égard de tous les indigènes du Congo, chefs investis non exceptés.

L'auteur de la décision publiée semble plutôt, à en juger par les textes légaux auxquels il se réfère, vouloir dire que la circulaire en question du Procureur Général — qui détiend « dans toute sa plénitude l'exercice de l'action publique devant tous les tribunaux » — prive les juges de police, en tant qu'ils sont Officiers du Ministère Public (art. 10 du dit Arrêté royal), du droit de saisir leur juridiction de poursuites à charge de chefs investis. Il s'ensuivrait que les tribunaux de police ne seraient pas régulièrement saisis de semblables poursuites, les juges de police étant, en tant qu'Officiers du Ministère Public, sans pouvoir pour les exercer. Les chefs des Parquets congolais, aussi bien que des Parquets métropolitains, ont accoutumé de se réserver la décision en certaines matières. Pareille mesure a-t-elle pour effet d'invalider la saisine des Tribunaux auxquels est déferée une poursuite à l'initiative d'un magistrat qui, disciplinairement, n'est pas autorisé à l'intenter ? Le Procureur Général peut-il priver de tout ou partie de leurs prérogatives légales les magistrats du Parquet placés sous ses ordres ? Semblable thèse aurait gagné à être développée davantage et étayée par des solutions doctrinales et jurisprudentielles.

• Le chef du Parquet, écrit M. Gohr, (Novelles, Droit Colonial, T. I, Pouvoir Judiciaire n° 236) a, en effet, le pouvoir de faire tomber l'action intentée en méconnaissance de son veto en prouvant que celui qui l'a exercée a agi à l'encontre du mandat, et par conséquent qu'il était sans qualité; il obtient cet effet par le désaveu. Tel est d'ailleurs le pouvoir que dans la métropole, on reconnaît au procureur général, comme au Procureur du Roi, vis-à-vis de leurs Substituts (V. en ce sens, Haus n° 1042, 1053. - Cons. Garraud, Manuel, 547; Rapp. Cons. col. sur décret 9 juillet 1923; Cons. de guerre appel, 26 mars 1895; Jur. de l'Etat du Congo, I, p. 6). »

2. Lorsque le Tribunal du Parquet « estime

► que le juge de police aurait dû se recon-
► naître incompetent, il annule le jugement
► et renvoie le prévenu devant le juge com-
► pétent » (art. 126 du Code de Procédure
pénale).

Lorsque le premier juge est incompetent,
le juge de revision, pas plus que le juge
d'appel, ne peut connaître du fond.

J. d. M.

TRIBUNAL DE PARQUET
DU TANGANIKA
DEGRE DE REVISION
24 mars 1944
M. P. c/ Simbi

**DROIT PENAL. - Infractions spé-
ciales aux indigènes : Agriculture -
Effort agricole de guerre - Ordon-
nance du 10 mars 1942 : Inexécution
de tous les travaux - Unité d'infrac-
tion.**

*L'ordonnance du 10 mars 1942 (modifiée
par celle du 27 décembre 1944) ne prévoit
qu'une sanction pour inexécution des travaux
imposés. Les inexécutions des divers travaux ne
constituent donc qu'une seule infraction et ne
peuvent être sanctionnées que d'une seule
peine.*

JUGEMENT

Vu par le Tribunal de Parquet du Tanga-
nika, le jugement rendu le 17 janvier 1944
sous le n° 4553 par le Tribunal de police de
Mwanza (juge suppléant Mr Indekeu), con-
damnant le nommé Simbi Joanni, vu les arti-
cles 137, 138 de l'Arrêté Agri des 12 et 16
novembre 1943 et l'ordonnance n° 68/Aimo
du 10 mars 1942, pour avoir refusé de
cultiver les arachides et le coton de la saison
43/44, à une servitude pénale de soixante
jours, aux frais taxés à 19 francs, en cas de
non paiement immédiat, récupérables par
quatre jours de contrainte par corps;

Vu l'Ordonnance de revision en date du
14 février 1944 et sa notification au prévenu
en date du 22 février 1944;

Attendu que le prévenu a reconnu devant
le Tribunal de police qu'il n'avait pas satis-
fait à ses obligations en matière de cultures
de coton et des arachides;

Attendu qu'en ne cultivant pas du coton
le prévenu a contrevenu en même temps à
l'Ordonnance du 10 mars 1942 et au Décret
du 5 décembre 1933;

Attendu que ce fait étant constitutif de
deux infractions, la peine la plus forte doit
être seule prononcée;

Attendu que le premier juge a prononcé
une peine dépassant le maximum prévu par
la loi;

Attendu qu'il ressort du libellé de la pré-
vention que le premier juge a entenu sanc-
tionner l'inexécution de chacune des cultures
de coton et d'arachides imposées par l'arrêté
138/Agri du 16 novembre 1943;

Attendu que s'il est vrai que les cultures
d'arachides et de coton ne se font pas à la
même époque et que le prévenu a manifesté
à deux reprises son intention de se soustraire
à ses obligations il n'en reste pas moins que
le texte de l'article 5 de l'Ordonnance Légis-
lative 68/Aimo du 10 mars 1942, ne prévoit
qu'une sanction pour l'inexécution « des
travaux » imposés par application de la dite
Ordonnance, qu'il faut entendre par là
l'ensemble des travaux imposés et non
chacun de ces travaux;

Attendu que l'interprétation littérale de ce
texte n'est pas douteuse, que les dispositions
d'ordre pénal sont de stricte interprétation;

Attendu qu'il y a lieu de prononcer une
peine sévère le prévenu s'étant soustrait
à toutes ses obligations en matière de
cultures;

Par ces motifs,

Le tribunal de Parquet;

Statuant par défaut;

Vu les décrets des 9 et 11 juillet 1923, vu
les articles 137, 138 de l'Arrêté Agri des 12

et 16 novembre 1943 et l'Ordonnance 68/Aimo du 10 mars 1942;

Annule le jugement entrepris et statuant à nouveau;

Condamne le prévenu, du chef de refus de cultiver les arachides et le coton de la saison

43/44, à trente jours de servitude pénale et aux frais de première instance taxés à 19 frs récupérables par 4 jours de contrainte par corps en cas de non paiement dans le délai légal.

(Siégeait Monsieur P. Bourger, Juge).

TABLE DES MATIERES

(Vingt et unième année : 1945)

A

ACCIDENT : voir *responsabilité (mat. civ.)*

ACCIDENT DE TRAVAIL

Il est acquis qu'à défaut de l'existence d'une législation sur la réparation forfaitaire des accidents de travail, dans la province du Katanga il s'est créé une coutume locale qui, sauf convention contraire, s'impose entre patrons et travailleurs.

L'article 6 du décret du 16 mars 1922 sur le contrat de travail dispose qu'en cas de silence de la convention ou du décret, il doit être fait application des coutumes locales.

Dans la province du Katanga, il s'est créé une coutume locale en matière de réparation des accidents du travail qui s'impose aux parties.

(Elis. 9 décembre 1944)

56

ACQUIESCEMENT : voir *appel (mat. civ.)*

Le pouvoir de représenter les parties est présumé en faveur des membres du barreau s'ils sont porteurs de l'original ou de la copie de l'assignation. Le droit d'acquiescer ne leur appartient que s'ils sont porteurs d'une procuration spéciale leur donnant ce pouvoir.

(Elis. 25 novembre 1944)

50

Si en principe, la comparution aux enquêtes et le fait de poser des questions aux témoins ne peuvent s'expliquer que comme une manifestation implicite de la volonté d'acquiescer au jugement dont l'exécution est poursuivie, il faut cependant tenir compte de ce que l'appelant a, dès avant les enquêtes, fait enrôler son acte d'appel et qu'au cours des enquêtes, il a fait ses réserves d'appel.

(Léo. 18 avril 1944)

68

Il suffit pour que l'acquiescement donné par un mandataire soit valable, que le mandat soit suffisamment précis et qu'il ne puisse y avoir de doute au sujet de la volonté des parties de donner à leur mandataire le pouvoir d'acquiescer.

(Léo. 1 août 1944)

105

ACTES DE L'ETAT CIVIL

L'article 6 du Code Civil Congolais, qui accorde la jouissance des droits civils aux indigènes qui auront recouru au ministère des officiers de l'état civil pour faire enregistrer leur mariage, n'a pas été rendu applicable au Ruanda-Urundi. Le mariage contracté devant l'officier de l'état civil n'y est valable que si les conjoints jouissent des droits civils reconnus par la législation du Congo Belge. Il n'en est pas ainsi des indigènes non immatriculés.

L'incompétence de l'officier de l'état civil à raison de l'état des personnes entraîne la nullité du mariage sans qu'il y ait lieu d'appliquer l'article 112 du Code Civil Congolais qui ne concerne que l'incompétence *ratione loci*.

(1^{re} inst. Ru. Ur. 20 février 1945)

218

ACTION CIVILE : voir *Appel (mat. civ.)*, *Chasse*, *Presse*, *Responsabilité (mat. pén.)*

L'action de la partie civile n'est recevable qu'en ce qui concerne le préjudice qui résulte de l'infraction poursuivie.

La seule condition exigée par la loi pour la recevabilité de l'action civile devant les tribunaux répressifs est qu'elle ait pour but de demander la réparation du préjudice causé par le fait infractionnel dont ils sont saisis. Il en est ainsi pour l'action qui tend à faire condamner une personne comme civilement responsable des infractions commises par son préposé.

La responsabilité du fait des choses donne lieu à action qui ne tend pas à la réparation du préjudice causé par un fait infractionnel, elle n'est donc pas recevable devant le tribunal répressif.

(Léo. 24 février 1944)

S'il est vrai que l'allocation d'une somme d'argent en dédommagement d'un préjudice moral, ne constitue qu'un mode imparfait de réparation, les cours et tribunaux ont admis qu'une satisfaction d'ordre pécuniaire peut compenser dans une certaine mesure pareil préjudice, et proportionnellement cette satisfaction à l'importance du préjudice moral éprouvé.

(Elis. 29 septembre 1942)

ACTION DISCIPLINAIRE : voir *Fonctionnaires et agents de la Colonie*.

ACTION ET JUSTICE : voir *Contrat d'emploi, Expert-Expertise Désistement, Filiation, Fonctionnaires et agents de la Colonie*.

ACTION ET APPEL TÊMÉRAIRES ET VEXATOIRES

L'action en justice, constitue l'exercice d'un droit : elle devient une faute motivant une condamnation à des dommages intérêts, lorsqu'elle est inspirée par la malice, la mauvaise foi ou résulte d'une erreur grossière équipollente au dol.

On admet généralement que la responsabilité de la partie civile est plus étendue, lorsqu'elle cite directement le prévenu devant une juridiction répressive et que dans ce cas, la simple imprudence suffit.

(Elis. 30 mai 1944)

ACTION PUBLIQUE

Un prévenu étant décédé avant la citation, le premier juge n'a pu être saisi de l'action publique. Le jugement a quo est nul quant à ce prévenu.

(1re Inst. Elis. App. 17 janvier 1944)

ACTION RECONVENTIONNELLE : voir *Bail, Divorce*.

ADOPTION

L'adoption se fait au Congo par acte reçu par l'Officier de l'Etat Civil ou par testament. Elle doit, en vertu de la loi métropolitaine, être homologuée lorsqu'il s'agit de Belges.

(1re inst. Elis. 21 décembre 1944)

AFFICHAGE DES PRIX : voir *Contrôle des prix*.

AGRICULTURE

Le décret du 1 août 1921 organise les modalités de culture du coton par les indigènes et l'ordonnance du gouverneur général du 12 juillet 1922 prise en application de l'article 7 de ce décret fixe la date d'arrachement des plants. L'arrêté du gouverneur de la province de Stanleyville, pris en vertu de l'ordonnance du 25 mars 1927, est illégal en tant qu'il modifie les dispositions de cette ordonnance. En conséquence cet arrêté ne peut être appliqué par les tribunaux.

En vertu de l'ordonnance législative du 10 mars 1942 sur la contribution agricole des indigènes à l'effort de guerre, un arrêté du gouverneur de province de Stanleyville a imposé aux indigènes un apport, soit de 120 kgs d'huile, soit de 1.200 kgs de fruits d'Elais par an.

58

1

4)

18

151

Il n'est pas précisé que les indigènes doivent exécuter leur obligation divisément, par mois; en conséquence l'infraction à l'obligation légale qui leur est imposée ne peut être commise qu'à l'expiration de l'année.

(Parq. Kibali-Ituri Rév. 1 octobre 1942)

35

APPEL (mat. civ.) : voir *Désistement, Divorce, Interdiction.*

Préjuge le fond et est susceptible d'appel, le jugement qui avant faire droit sur les conclusions principales, ordonne des devoirs de preuve offerts seulement en ordre subsidiaire et pour autant que de besoin.

(Elis. 22 juillet 1944)

7

Quand le jugement a quo est conforme aux conclusions de l'appelant prises en 1re instance sur certains chefs de la demande, l'appel est sans intérêt sur ce point et partant, irrecevable dans cette mesure.

(Léo. 24 février 1944)

58

Bien que l'appel principal soit déclaré irrecevable sur un chef de demande, parce qu'il a été fait droit aux conclusions d'instance, l'appel incident introduit par l'intimé quant aux points du jugement a quo qui lui font grief, doit être déclaré recevable.

Lorsque l'intimé était encore au moment où il a interjeté appel incident, dans le délai utile pour interjeter appel par voie d'action principale, son appel incident peut être reçu comme tel.

(Léo. 18 avril 1944)

68

A défaut d'évaluation par les parties, il appartient à la Cour, saisie de l'appel, de statuer sur la recevabilité de l'appel.

Une partie, en relevant appel, estime implicitement que la valeur réelle du litige dépasse le taux du dernier ressort, et l'intimé en n'opposant pas l'exception « defectu summæ » ne décline pas la compétence de la Cour. Il appartient toutefois à celle-ci de vérifier si le montant de la demande dépasse le taux du dernier ressort.

(Léo. 9 décembre 1944)

56

Lorsqu'un jugement renferme des dispositions définitives sur incident, de nature, si elles étaient résolues en sens inverse, à rendre toute preuve ultérieure inutile et frustratoire et une disposition interlocutoire admettant une preuve par témoins, la partie au préjudice de laquelle ont été décidés les premiers points, et qui au lieu d'interjeter l'appel qui lui est ouvert, assiste et prend part à l'enquête ordonnée, se rend non recevable à attaquer le jugement dans ses dispositions définitives.

La partie qui a acquiescé à un jugement ordonnant expertise, n'est pas recevable d'interjeter appel d'un jugement préparatoire qui ordonne à l'expert dont la rédaction du rapport n'a pas été suffisamment précise, de le compléter.

(Elis. 30 décembre 1944)

88

La partie défenderesse originaire est recevable en son appel contre une partie codéfenderesse, à raison de l'intérêt qu'elle a de faire déterminer dans quelle proportion et dans quel ordre les deux défenderesses seront éventuellement tenues vis-à-vis du demandeur originaire.

(Elis. 3 mars 1945)

93

Un texte de procédure qui modifie, en les prolongeant, les délais d'appel, ne s'applique pas aux décisions déjà coulées en force de chose jugée au moment où il est entré en vigueur.

(Elis. 3 mars 1945)

97

L'appel est interjeté par une déclaration au greffe du tribunal qui a prononcé le jugement ou au greffe du tribunal ou de la Cour qui connaîtra de l'appel.

L'art. 110 du Code de Procédure Pénale accorde au prévenu, pour interjeter appel, un délai supplémentaire qui s'ajoute au délai fixe. Ce délai se calcule en raison de la distance qui sépare le lieu du prononcé du jugement s'il est contradictoire, ou de sa signification, s'il est par défaut, du greffe compétent pour recevoir la déclaration d'appel.

Ce délai varie donc, suivant le greffe que choisit le prévenu pour y faire sa déclaration d'appel.

(Léo. 1 août 1944)

105

Lorsqu'un jugement contient plusieurs chefs distincts et qu'une des parties interjette appel de l'un d'eux, l'intimé peut appeler incidemment non seulement de ce chef, mais aussi des autres chefs dont il n'y a pas appel principal.

L'appel incident s'interjette par simples conclusions d'audience. Il est recevable en tout état de cause, même contre les chefs du jugement autres que ceux sur lesquels il y a appel principal.

L'article 52 du Code de Procédure civile, reproduit l'ancien article 456 du code de proc. civ. métropolitain, mais en omettant les mots « à peine de nullité ». Il faut en conclure que fidèle à l'esprit général de ses lois de procédure, le législateur a voulu que les irrégularités de l'acte n'entraînent sa nullité qu'elles préjudicient réellement aux droits de la défense. Il serait d'un formalisme exagéré, contraire aux règles de la procédure congolaise, de contraindre une partie à exercer son appel dans les formes régulières, alors que par le dépôt de ses conclusions, elle a fait connaître à son adversaire, en temps utile, qu'elle relevait appel du jugement.

(Elis. 28 avril 1945)

142

Les ordonnances par lesquelles le président du tribunal de première instance statue sur les requêtes en saisie, sont de juridiction gracieuse et non susceptibles d'appel.

Léo. 27 février 1945)

216

APPEL (mat. pén.)

Le prévenu qui s'est défendu au fond, si même le jugement contradictoire a été prononcé en son absence et qu'il n'ait pas été averti de la date du prononcé, ne pourrait être relevé de la déchéance du délai d'appel que s'il s'était trouvé dans l'impossibilité absolue de connaître la teneur du jugement, ou s'il s'était trouvé devant des difficultés telles qu'on ne pourrait lui reprocher un manque de diligence.

(Léo. 4 avril 1944)

65

Lorsque le prévenu a interjeté appel du jugement ordonnant son arrestation immédiate, le premier juge est, par le fait de l'appel, dessaisi, et ne peut, statuer sur une demande de mise en liberté provisoire conformément à l'article 98 du code de procédure pénale.

(Elis. 23 août 1945)

208

ARRESTATION ET DÉTENTION ARBITRAIRES

L'arrestation d'indigènes accusés de sorcellerie peut ne pas être arbitraire et illégale en droit indigène et ne semblera pas telle à des policiers de chefferie. En appliquant le fouet sur ordre d'un chef investi, à ces indigènes, sachant qu'en ordonnant cette peine de fouet le chef outrepassa ses pouvoirs, les policiers n'ont pas participé à une arrestation ou détention arbitraire avec tortures corporelles, mais se sont rendus coupables de coups et blessures volontaires.

(1re inst. Elis. App. 17 janvier 1944)

18

ARRESTATION IMMEDIATE : voir *Appel (mat. pén.)*

ASSURANCES

La clause d'une police d'assurance donnant au souscripteur de l'assurance le droit de faire des emprunts sur réserve des primes remboursables par compensation avec le capital assuré, n'est pas incompatible avec la désignation d'un tiers comme bénéficiaire de l'assurance.

L'usage de cette clause par le souscripteur reste, en principe, possible après acceptation par le bénéficiaire de la stipulation d'assurance à son profit.

(Elis. 28 juillet 1945)

170

ATTEINTE A L'HONNEUR ET A LA CONSIDERATION : voir *Presse*.

En matière de calomnie, la loi n'exige ni que l'imputation soit directe ni que les expressions contiennent en elles-mêmes l'imputation d'un fait précis. Il rentre dans le domaine du juge de reconnaître si, dans l'ensemble des propos et des circonstances de la cause, pareille imputation existe.

(Elis. 11 avril 1944)

161

ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL

L'auteur du viol sur une enfant impubère, qui excipe de l'ignorance de l'âge de la victime ne se disculpe pas s'il n'a pas pris toutes les précautions pour s'en assurer.

Il a agi avec un dol éventuel.

(Elis. 24 avril 1945)

181

AVEU : voir *Divorce*.

AVOCAT voir *Acquiescement*.

B

BAIL

L'ordonnance-législative du 3 mai 1943 prohibe les loyers supérieurs aux loyers des baux conclus après le 25 décembre 1941, qu'il s'agisse ou non d'un bail conclu avec un nouveau locataire.

A défaut d'éléments laissés à l'appréciation du juge, le pourcentage prévu à l'article 7 ne peut être atteint si le loyer du bail conclu après le 25 décembre 1941 y est inférieur.

(1^{re} inst. Elis. 31 janvier 1944)

92

Un bail conclu pour une durée déterminée finit de plein droit à l'expiration du temps pour lequel il a été contracté.

Le bail d'un immeuble loué à usage de commerce et d'habitation peut être prorogé, mais seulement depuis l'ordonnance-loi du 22 décembre 1943.

N'est pas un motif spécialement grave, justifiant le refus de la prorogation, le désir du bailleur de loger dans le bien loué des parents en ligne collatérale.

(1^{re} inst. Elis. 4 mai 1944)

94

La prorogation du bail doit être refusée si le bailleur justifie qu'il est dans la nécessité de faire occuper les lieux loués notamment par ses préposés.

Le mot « nécessité » dans l'article 15 de l'ordonnance législative du 3 mai 1943 sur la prorogation des baux, ne doit pas s'entendre dans le sens de « besoin absolu ». On ne pourrait par exemple imposer au bailleur d'un immeuble dont le bail est arrivé à expiration, une prorogation de bail, sous prétexte que le propriétaire peut lui-même trouver un immeuble à louer, alors qu'il se trouve dans la nécessité de se loger ou de loger son préposé.

(Elis. 4 novembre 1944)

43

En matière de résiliation de bail, la valeur du litige est déterminée par le cumul des loyers à échoir.

Le bail non écrit est réputé par présomption légale, n'admettant aucune preuve contraire, conclu pour la durée que déterminent les usages locaux.

La tacite reconduction ne saurait être invoquée en matière de bail non écrit, car elle suppose, entre autres, un bail ancien à durée expressément déterminée par les parties.

L'ordonnance législative du 3 mai 1943 sur les baux à loyers, n'a pas dérogé au droit du bailleur de signifier congé au locataire pas plus qu'au régime des délais en matière de renon-congé. Il convient dès lors d'appliquer le droit commun propre à la matière.

En matière de bail à loyer, un congé donné à un délai moindre que le délai d'usage est valable pour le terme suivant. En validant le dit congé pour le terme suivant, sans être de ce chef saisi d'une demande expresse, le juge ne statue pas ultra petita.

(Parq. Tang. 16 octobre 1943)

115

La législation spéciale sur les loyers s'applique aux indigènes et aux non-indigènes. Elle s'applique aux immeubles que le locataire met à la disposition de son personnel indigène.

Lorsque le loyer a été majoré après le 25 décembre 1941, la prorogation est accordée sans nouvelle augmentation de loyer.

(1^{re} inst. Elis. 26 octobre 1944)

113

Il y a novation par changement de débiteur, lorsque dans le contrat de cession de bail, le bailleur décharge « formellement » le preneur primitif de ses obligations et reconnaît le cessionnaire comme étant désormais son seul locataire. Dans ce cas, le preneur primitif est complètement libéré et disparaît.

La novation ne se présument pas, et ayant pour conséquence d'éteindre l'obligation du preneur primitif, on ne peut conclure à l'intention de nover, lorsque le bailleur, lors de la cession de bail a entendu expressément maintenir les obligations du bailleur primitif.

La cession de bail constitue une cession de créance. Il en résulte que c'est l'ancien bail qui subsiste au profit du cessionnaire et que c'est l'exécution de ce bail que le cessionnaire pourra exiger du bailleur primitif.

Le bail cédé n'est que la continuation de l'ancien bail avec les mêmes droits et les mêmes obligations. Le cessionnaire peut donc se prévaloir du bénéfice de l'ordonnance-loi du 3 mai 1943 complétée par celle du 22 décembre 1943 sur l'homologation des baux, si le bail cédé existait antérieurement à la mise en vigueur de cette législation.

(Ells. 3 mars 1945)

95

Lorsque l'action se meut entre un bailleur et son locataire qui ont traité en nom personnel, le fait que le bien loué est propriété d'un tiers, et que les parties ne l'ignorent pas, n'empêche pas que des obligations sont nées entre elles, du contrat de location qu'elles ont passé.

La doctrine et une notable partie de la jurisprudence, tant en Belgique qu'en France, dénie au tribunal le droit de refuser l'offre de paiement, faite alors que l'action résolutoire est intentée.

Le débiteur peut empêcher la résiliation en exécutant ses engagements, pourvu qu'il le fasse en première instance avant le jugement prononçant la résolution, et s'il interjette appel de celui-ci, avant le jugement d'appel.

Une demande reconventionnelle en prorogation de bail ne peut être considérée comme

une défense à une action en résiliation de bail et dès lors doit être déclarée non recevable.

(Elis. 5 mai 1945)

140

Le locataire d'un terrain sur lequel il a construit une maison est en droit, en vertu du prescrit de l'article 376 du code civil congolais livre III, d'obtenir que le terrain lui loué soit maintenu en état de servir à l'usage pour lequel il a été loué. En cas de trouble dans sa jouissance, il a donc une action contre son bailleur.

Les crues périodique des eaux d'une rivière ne constituent pas un cas fortuit dont le bailleur puisse se targuer pour se dégager des obligations résultant du contrat de bail.

(1re inst. Cost. 27 octobre 1944)

155

Le délai de quinzaine imparti par l'article 8 de l'ordonnance législative du 3 mai 1943, est un délai préfixe, passé lequel le locataire est forclos de son droit à demander la prorogation du bail. Il n'est pas en droit de se prévaloir de ce que le délai expirant un dimanche, jour non ouvrable pour le huissier dans la Colonie, doit être augmenté d'un jour.

Le retard apporté par l'huissier dans la signification de l'assignation aux fins de prorogation de bail, alors surtout que son attention avait été attirée sur le caractère d'urgence de la signification, constitue pour le signifiant une circonstance absolument indépendante de sa volonté qui l'a empêché d'introduire sa demande de prorogation dans le délai légal. Il échet dans ce cas de le relever de sa déchéance.

(Léo. 27 février 1945)

216

L'article 8 de l'ordonnance législative du 3 mai 1943 complétée par celle du 22 décembre 1943, sur les baux à loyer, énonce que tout locataire peut demander la prorogation du bail et que cette prorogation doit être demandée dans la quinzaine de la signification du congé lorsqu'un congé est nécessaire pour mettre fin au bail. S'il est démontré que le demandeur a fait toutes diligences pour introduire devant la juridiction compétente la demande de prorogation, mais que cette demande est introduite tardivement par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, il peut être relevé de la déchéance résultant de l'inobservance du délai de 15 jours prévu par l'ordonnance législative du 3 mai 1943.

(1re inst. Cost. 5 janvier 1945)

217

BOISSONS ALCOOLIQUES

La fabrication par distillation de boissons alcooliques titrant plus de 2° 4 centésimaux d'alcool en poids, constitue une infraction distincte des autres, quelque soit le but poursuivi par le fabricant.

La consommation de boissons alcooliques par des personnes de race non européenne et la vente à ces personnes, ne constituent qu'une infraction unique.

(Parq. Kibali-Ituri rév. 24 novembre 1942)

33

C

CHASSE

Le fait de retenir, sans aviser l'administrateur territorial, les pointes et la viande d'éléphants tués sous le couvert de la légitime défense constitue l'infraction aux art. 12, 15 et 69 du décret du 21 avril 1937.

(Léo. 1 août 1944)

105

CAUSES DE JUSTIFICATION OU D'EXCUSE

Le juge doit se montrer très circonspect avant d'admettre l'exclusion de la responsabilité pénale, par suite d'abus de boissons. Mais s'il résulte des éléments de la cause que le prévenu se trouvait accidentellement dans un état d'ivresse tel qu'il en avait perdu toute conscience et toute volonté, au point que l'exercice de ses facultés mentales en était momentanément aboli, le juge peut admettre l'exclusion de la responsabilité.

(Elis. 10 octobre 1944)

8

La connaissance par le prévenu de la loi régulièrement publiée se présume; c'est à celui-ci à prouver l'impossibilité invincible où il se serait trouvé de connaître la disposition légale qu'il a enfreinte.

(Léo. 29 juin 1944)

72

CHEFS, CHEFFERIES INDIGÈNES : voir *Circonscriptions Indigènes*.

Le législateur, en accordant par le décret du 5 décembre 1933 et les textes législatifs subséquents, la personnalité civile aux circonscriptions indigènes qui peuvent être des secteurs, n'a pas entendu exproprier au profit de ces entités juridiques nouvelles, les droits des indigènes quels qu'ils soient. Ces droits subsistent donc tels qu'ils sont déterminés, suivant les modalités du droit coutumier indigène.

Dans la mesure où la coutume donne au chef indigène reconnu ou non, le droit d'administrer, de défendre ou même simplement de veiller à la conservation d'un droit de la chefferie, le chef titulaire de cette obligation coutumière fait usage d'un droit personnel qu'il peut faire valoir contre quiconque. Il s'ensuit que si un préjudice a été causé, c'est lui qui a le devoir d'en poursuivre la réparation, peu importe la destination ultérieure qu'il aura coutumièrement à donner aux sommes touchées à titre de dommages et intérêts.

(Elis. 25 novembre 1944)

51

CHEQUE : voir *paiement*.

Pour qu'il puisse être fait application de l'article 1er du décret du 13 mars 1923 concernant les effets tirés sans droit, il faut que la remise de l'effet ait été la raison déterminante de la remise des fonds.

(Elis. 23 août 1945)

208

CHOSE JUGÉE

Les jugements rendus au répressif ont l'autorité absolue de la chose jugée. Ils sont opposables dans la mesure de ce qui a été jugé sur l'action pénale, erga omnes, même à l'égard de ceux qui n'ont pas été parties ou qui n'ont à aucun titre figuré à l'instance.

(Elis. 21 avril 1945)

139

CHRONIQUE

Conférence de Mr F. de Lannoy sur « Le Ministère Public et le pouvoir exécutif » 39

Nécrologie 39, 40

Bibliographie 40, 199

Erratum 40

Dans la Magistrature métropolitaine 160

Statistiques judiciaires 200

CIRCONSCRIPTIONS INDIGÈNES

Les poursuites contre les chefs indigènes investis ne pouvant être exercées qu'à la requête du Procureur du Roi en vertu de la circulaire n° 330 du Procureur Général près la

cour d'appel de Léopoldville, le tribunal de police est incompétent pour statuer sur de telles poursuites en l'absence de cette requête.

Le décret du 5 décembre 1933 ne prévoit aucune peine pour l'autorité indigène qui n'exécute pas les obligations qui lui incombent aux termes de l'article 48 de ce décret. (Parq. Tshuapa rév. 29 mai 1943) 221

L'ordonnance du 10 mars 1942 (modifiée par celle du 27 décembre 1944) ne prévoit qu'une sanction pour inexécution des travaux imposés. Les inexécutions des divers travaux ne constituent donc qu'une seule infraction et ne peuvent être sanctionnées que d'une seule peine.

(Parq. Tang. rév. 24 mars 1944) 223

CIRCONSCRIPTIONS URBAINES

Il n'appartient pas à l'autorité administrative de dispenser par mesure individuelle de l'autorisation de bâtir imposée par l'ordonnance du 30 mai 1921 qui ne prévoit pas pareille dispense.

L'exonération de la taxe de bâtisse accordée par convention ou approuvée par décret, antérieure à l'ordonnance du 30 mai 1921 sur les constructions dans les circonscriptions urbaines, ne dispense pas de l'obligation de l'autorisation de bâtir.

Les bâtiments affectés au logement du personnel européen ou indigène d'une société, concessionnaire de chemin de fer, ne sont ni des bâtiments à usage public ni des bâtiments affectés à un service public. Dès lors, conformément au prescrit de l'ordonnance-loi du 9 mai 1942, les travaux de construction ou de reconstruction dont le coût dépasse cinquante mille francs, ne peuvent être effectués sans autorisation préalable.

(Elis. 17 juillet 1945) 167

CITATION DIRECTE : voir *Action et appel téméraires et vexatoires*.

COMPETENCE (mat. civ.) : voir *Fonctionnaires et agents de la Colonie, Vente*.

L'article 108 du décret du 9 juillet 1923 est applicable aux quasi-délits.

Est compétent le juge du lieu où naît l'obligation, c'est à dire où la lésion est causée (1^{re} inst. Elis. 30 novembre 1944) 150

En matière mobilière l'action peut être portée devant le juge du lieu dans lequel obligation est née, ou dans lequel elle doit être ou a été exécutée. Il faut prendre en considération les diverses obligations qui dérivent du contrat pour chacune des parties, et déterminer la compétence d'après l'obligation dont la violation sert de base à la demande sans s'occuper du contrat dont cette obligation dérive. L'obligation en litige, celle sur laquelle le juge aura à statuer, fixe seule la compétence.

(Elis. 21 avril 1945) 205

CONCOURS D'INFRACTIONS : voir *Contrôle des prix*.

CONSEIL JUDICIAIRE

La prodigalité envisagée par le législateur pour justifier la mise sous conseil judiciaire est la dissipation du capital.

Lorsqu'une demande de mise sous conseil judiciaire apparaît d'emblée comme dénuée de fondement, elle doit être rejetée d'office.

(1^{re} inst. Elis. 12 octobre 1944) 74

CONSTRUCTIONS : voir *circonscriptions urbaines*.

CONTRAT : voir *Contrat d'emploi, Louage de service*.

CONTRAT D'EMPLOI : voir *Mobilisation civile, Prescription (mat. civ.)*

En cas de révocation injustifiée du contrat d'emploi, les dommages-intérêts sont dus même si le contrat pouvait être résilié moyennant préavis.

- Les dommages-intérêts correspondent au montant du traitement et des avantages à échoir jusqu'aux termes du contrat, sans pouvoir cependant excéder ce double dédit qui constitue une limite maxima. (Cf. Travaux préparatoires, Rapport du Conseil Colonial). Cette limite maxima ne doit pas être atteinte si elle est inférieure au montant du traitement et des avantages précités. 26
(1^{re} inst. Elis. 4 mai 1944)
- L'article 15 du décret sur le contrat d'emploi accorde à l'employeur, nonobstant toute stipulation contraire, le droit de rompre le contrat pour motifs graves. Ce droit existe donc indépendamment des règles prévues au contrat ou dans les règlements annexes. 13
(Léo. 6 juin 1944)
- Les périodes d'absence de l'engagé malade, payées par l'employeur en vertu de l'article 28, 4^o et 5^o du Décret du 31 octobre 1931, ne prorogent pas la durée du contrat d'emploi.
- Faute de stipulation légale ou conventionnelle contraire, les autres périodes d'absence admises ou imposées par l'employeur, notamment les congés octroyés à titre gracieux, suspendent le contrat : l'engagé est momentanément libéré de son obligation et son co-contractant l'est, dans la même mesure, de la sienne propre. 111
(1^{re} inst. Elis. 13 juillet 1944)
- L'inaptitude physique de l'engagé constitue un cas de force majeure même lorsque cette inaptitude est constatée dès l'arrivée de l'engagé au Congo Belge après la conclusion du contrat d'emploi.
- La force majeure entraîne la dissolution du contrat conformément à l'article 19 du décret du 31 octobre 1931. 113
(1^{re} inst. Elis. 13 juillet 1944)
- Lorsque par le simple avènement du terme fixé, le contrat vient à expiration et que l'engagé reste au service de l'employeur sans renouvellement exprès du contrat, il y a tacite reconduction et le nouveau louage de services est régi par les clauses du contrat primitif, sauf quant à la durée. 164
(Elis. 19 mai 1945)
- La femme mariée, de nationalité belge, n'a pas besoin d'autorisation maritale pour intenter les actions nées du contrat d'emploi. 173
(Elis. 28 juillet 1945)
- Il a été admis de tout temps par la jurisprudence coloniale qu'un refus de service dans un moment de mauvaise humeur, ne suffit pas pour amener la résiliation de la convention. Il faut que l'on se trouve devant un refus obstiné de continuer l'exécution du contrat. 175
(Léo, 16 janvier 1945)
- En cas de rupture injustifiée par l'engagé d'un contrat d'emploi à durée déterminée, l'article 18 du décret du 31 octobre 1931 dispense l'employeur de la preuve de l'existence et du montant du préjudice qu'il allègue. 176
(Léo. 3 avril 1945)
- La prescription de un an de l'article 34 du décret sur le contrat d'emploi, de même que celles de six mois et d'un an des articles 652 et 653 du code civil, reposent sur une présomption de paiement.
- L'engagé qui pendant plus de neuf ans reste au service d'un même employeur sans jamais élever de protestation contre le travail supplémentaire qu'exige le service qu'il doit assurer contractuellement, doit être réputé avoir renoncé à se prévaloir

d'un droit à une rémunération spéciale pour les heures de travail que ce service exigeait pendant les jours ouvrables. Il ne peut renoncer aux quatre jours de repos par mois auxquels le décret lui donne droit. S'il a été contraint de travailler ces jours, il doit être indemnisé.

(Léo 24 avril 1945)

177

Les conventions librement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Le décret du 31 octobre 1931 n'édicte aucune disposition restrictive du droit commun relativement aux clauses par lesquelles l'engagé se réserve de mettre fin au contrat à durée déterminée avant le terme fixé. L'article 11 fixe seulement le délai de préavis minimum à donner à l'engagé quand c'est l'employeur qui se prévaut de pareille clause.

Dans un contrat synallagmatique, les obligations des parties ne doivent pas être égales ou équivalentes. La rescision pour cause de lésion est exceptionnelle.

(Elis. 6 octobre 1945)

209

CONTRAT DE TRAVAIL : voir *Accident de travail, Entrepreneur-Entreprise de travaux, Hygiène et sécurité des travailleurs, Ministère Public, Tuteur-Tutelle*

Les violations des obligations imposées au maître par le décret du 16 mars 1922, la convention ou l'usage, ne sont passibles des peines prévues par l'article 55 du même décret qu'à la condition d'avoir été commises de mauvaise foi.

Dans les textes répressifs le mot « frauduleux » ou « frauduleusement », exprime le dol spécial consistant dans l'intention de faire un gain, de s'enrichir aux dépens d'autrui, de retirer un bénéfice illicite quelconque et, par extension plus générale, dans l'intention de nuire. Une violation des obligations lui imposées par un contrat de louage de travail et les usages locaux, commise sciemment par un employeur de main d'œuvre indigène, suppose nécessairement l'intention d'obtenir un avantage illicite et par conséquent l'existence du dol spécial requis par l'article 55 du décret du 16 mars 1922.

(Elis. 30 mai 1944)

4

Les greffiers des tribunaux indigènes exercent leurs fonctions en vertu d'une nomination du pouvoir exécutif, et ne sont pas liés à un maître par un contrat de travail; le décret du 16 mars 1922 ne leur est pas applicable.

(Parq. Kibali-Ituri rév. 28 octobre 1942)

32

Le décret du 16 mars 1922 sur le contrat de travail, relatif à des obligations civiles, a sanctionné les manquements à ces obligations, par des dispositions pénales. Le droit pénal étant de stricte interprétation, tout contrat qui n'entre pas dans la définition du contrat visé par l'article 1 du décret, échappe aux sanctions pénales prévues aux articles 46 à 57.

(Parq. de la Tshuapa rév. 29 mai 1943)

37

L'employeur n'a pas le droit de retenir l'intégralité du salaire et de la ration pour les jours où le travailleur n'a pas achevé la tâche imposée.

Est de mauvaise foi l'employeur qui s'abstient opiniâtement de payer les salaires et rations qu'il a retenus indûment.

(1^{re} inst. Elis. 30 août 1944)

149

Le non paiement du salaire ne constitue l'infraction à l'art. 55 du décret 16 mars 1922 que s'il y a mauvaise foi. Devant la juridiction répressive le M. P. doit établir le défaut de paiement et la mauvaise foi, il ne peut lui suffire d'établir l'obligation de paiement et l'impossibilité où le prévenu se trouvait de prouver sa libération. Devant la juridiction répressive le prévenu n'a pas à faire la preuve de sa libération et l'art.

27 du décret du 16 mars 1922 affecte la preuve uniquement quand elle est à la charge de l'employeur.

L'art. 27 du décret du 16 mars 1922 ne déroge pas au principe suivant lequel on ne peut se créer un titre à soi-même, le préjudice susceptible d'être causé à l'engagé par une inscription contraire à la vérité ne résulte donc pas de l'altération d'un écrit formant preuve des paiements. -

(Elis. 24 juillet 1945)

184

Tombent sous l'application du décret sur le contrat de travail l'engagement de travailleurs payés à la tâche avec stipulation de rémunération par journée de travail, même si l'engagé à la faculté de s'absenter sans en avertir le maître.

La main-d'œuvre saisonnière ou flottante jouit de la protection accordée par la loi à la main-d'œuvre stable.

(Elis. 24 décembre 1938)

204

CONTROLE DES DEVICES

Le fait de se disposer à prendre place à bord d'un avion à destination de l'étranger, ayant dans des bagages exportés avec soi, des devises non déclarées, constitue la tentative de l'infraction prévue par l'ord. légis. du 10 mars 1941.

Cette infraction ne requiert pas le dol spécial : la fraude, mais le dol simple : c'est-à-dire la volonté d'exporter des devises sans la licence prescrite par la loi.

(Léo. 29 juin 1944)

72

CONTROLE DES PRIX

Par l'ordonnance-loi du 17 juillet 1942, le législateur a entendu exercer un contrôle sur les prix et en fixer le montant, de manière à empêcher la perturbation du marché par des hausses anormales et fanfaisistes.

Le fait pour un fermier de retarder pendant 24 heures la livraison de lait, ne constitue pas au sens légal, une soustraction de marchandise à la circulation en refusant de la vendre.

(Elis. 17 octobre 1944)

45

Il résulte des termes employés par le législateur aux diverses ordonnances sur le contrôle des prix, que constitue une seule infraction, le fait de vendre des marchandises à des prix supérieurs aux prix autoisés quels que soient le nombre des ventes, les circonstances de temps et de lieu de ces ventes ou la diversité des marchandises vendues.

Constitue une seule infraction le fait d'avoir omis d'afficher les prix des marchandises offertes en vente, qu'elles que soient les circonstances de temps et de lieu ou la diversité des articles dont le prix n'était pas indiqué.

Une nouvelle condamnation ne pourrait être infligée, même si certains faits antérieurs au jugement définitif n'avaient été découverts qu'après le prononcé.

(Elis. 12 juin 1945)

182

COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES : voir *Arrestation et détention arbitraires.*

La relation de cause à effet entre les coups et la mort doit être tenue pour établie même si des soins plus appropriés auraient pu empêcher le décès de la victime, du moment qu'il n'est pas établi que la mort est due à une cause d'infection provenant de ses soins.

(Léo. 13 avril 1944)

66

D

DEMANDE NOUVELLE : voir *Divorce*.

DESISTEMENT : voir *Divorce*.

En statuant sur la demande de désistement de la demanderesse et en ordonnant aux parties de plaider au fond, le tribunal prononce un jugement définitif sur incident, susceptible d'appel immédiat. Il s'en suit que, dès la formation du contrat judiciaire, le demandeur n'est plus maître de l'action et ne peut y renoncer que si le défendeur en accepte le désistement.

Toutefois, les tribunaux ont le droit de passer outre au refus d'acceptation du défendeur et de déclarer le désistement valable, lorsque le refus n'est pas justifié.

Le désistement est le corollaire du principe général de droit et d'équité, laissant à toute personne capable la libre disposition de son droit, à la condition de ne pas léser celui d'autrui.

(Elis. 25 juillet 1944)

43

DESTRUCTIONS ET DEGRADATIONS INTENTIONNELLES

L'article 112 du code pénal constituait dans l'ancien code l'article 32 qui renvoyait aux peines prévues par l'article précédent, c'est-à-dire l'article 31. Lors de l'élaboration du nouveau code pénal, le législateur a intercalé entre les articles 31 et 32 devenus respectivement 110 et 112, l'ancien article 34 bis devenu l'article 111. Comme il apparaît des travaux préparatoires qu'il n'est pas entré dans l'intention du législateur de modifier les peines comminées par l'ancien article 32 (actuel 112) c'est sur la base de l'article 110 et non 111 qu'il faut apprécier la peine à appliquer en cas d'infraction à l'article 112 du code pénal.

(Elis. 15 mai 1945)

163

DETOURNEMENTS COMMIS PAR DES FONCTIONNAIRES PUBLICS

Le fait qu'un prévenu était au service d'une entreprise privée qui a une activité d'intérêt public, ne lui donne pas la qualité d'une personne chargée d'un service public dans le sens de l'article 145 du code pénal.

L'employé d'une compagnie de chemin de fer exerçant les fonctions de « chef de halte », n'est donc pas, dans le sens de cet article, une personne chargée d'un service public.

(Dist. Maniéma 25 novembre 1944)

220

DIVORCE

Une lettre, non signée, adressée à la défenderesse par un tiers, ne peut être retenue comme preuve de l'inconduite de celle-ci.

La notoriété publique comme offre de preuve de l'inconduite de la défenderesse doit être rejetée pour cause d'imprécision.

Une offre de preuve relative à un grief non énoncé dans l'assignation, doit être rejetée à raison de son caractère de fait nouveau.

Une simple intention ne peut être admise à preuve.

Le jugement qui met fin à l'instance, ne doit plus statuer sur des mesures provisoires.

(1^{re} inst. Elis. 6 janvier 1944)

16

En matière de divorce la comparution personnelle des parties apparaît comme une des précautions établies pour appeler leur attention sur la gravité de l'instance : elle en constitue une formalité essentielle.

Si le demandeur est empêché de se rendre auprès du juge et se trouve en dehors du ressort territorial du tribunal, la procédure ne pourra suivre son cours, le légis-

- laleur colonial ayant exclu l'audition de l'une et de l'autre partie par voie de commission rogatoire dans la phase de conciliation. (1re inst. Elis. 20 janvier 1944) 20
- En matière de divorce; n'est pas recevable l'offre de preuve relative à des faits trop peu précis pour pouvoir être rencontrés par la preuve contraire.
- Il appartient non aux témoins mais au Tribunal d'apprécier le caractère injurieux des faits dont la preuve serait administrée.
- En matière de divorce, ne peut être pris en considération un grief nouveau, connu lors de l'assignation, mais articulé pour la première fois au cours des débats et qui ne se rattache pas étroitement aux faits énoncés dans l'assignation. (1re inst. Elis. 11 mai 1944) 27
- En matière de divorce, le Tribunal ne peut ordonner une enquête d'office.
- Un grief non invoqué dans l'assignation, articulé en conclusions, ne peut être pris en considération. (1re inst. Elis. 4 mai 1944) 26
- La séparation de corps, dispensant du devoir de cohabitation, l'épouse cesse d'être domiciliée chez son mari. En conséquence l'époux qui assigne sa femme en divorce, doit porter son action devant le tribunal du domicile de son épouse. (1re inst. Ru.-Ur. 18 mars 1944) 32
- Il est de doctrine et de jurisprudence que la juridiction compétente pour statuer sur une demande de modification d'un jugement provisionnel, est celle qui a rendu le jugement.
- Par la détermination judiciaire ou conventionnelle du lieu de sa résidence pendant le cours de l'instance en divorce, la femme est autorisée, vis-à-vis de son mari, à avoir une résidence séparée qui lui tient lieu de domicile. Il s'en suit que les actes de la procédure en cours, ne peuvent lui être signifiés ailleurs qu'à cette résidence.
- La sanction prévue par l'article 153 du C. C. C. L. I. ne s'applique qu'à la femme qui abandonne sans droit la résidence qui lui a été assignée par décision judiciaire. Tel n'est pas le cas, lorsque les parties ont convenu d'une nouvelle résidence en dehors de toute intervention judiciaire quelconque. (Elis. 25 juillet 1944) 41
- L'aveu d'une partie est insuffisant par lui-même, à défaut d'autres éléments pour constituer la preuve des griefs formulés par l'autre partie, à l'appui de sa demande en divorce.
- Le tribunaux doivent être très circonspects dans l'admission de l'aveu en matière de divorce car il est fréquemment une fraude concertée pour masquer un divorce par consentement mutuel. Il ne peut cependant être considéré de plano comme collusoire.
- L'aveu corroboré par des présomptions qui en attestent la sincérité et la réalité, peut être retenu comme élément de preuve. (Elis. 27 juillet 1944) 45
- En assimilant complètement la demande en divorce introduite par le défendeur à l'action principale, à une demande reconventionnelle, le législateur congolais a manifesté sa volonté de la considérer comme une défense à l'action principale. Il n'existe donc aucun motif de refuser d'appliquer l'art. 141 du C. C. C. L. I. au degré d'appel.
- Dès lors, même s'il faut admettre que le législateur congolais a entendu s'en rapporter au droit commun pour la recevabilité en degré d'appel de la demande reconvention-

- nelle en divorce, il faut encore décider que cette demande nouvelle est recevable parce qu'elle est une défense à l'action principale.
(Léo. 18 avril 1944) 66
- Quoique la loi grecque ne range pas l'injure grave parmi les causes de divorce, ce grief peut constituer au Congo, pour un sujet hellène un motif de divorce, si les injures graves rendent la vie commune impossible, parce que l'impossibilité de continuer la vie commune constitue aux yeux de la loi gresque, une cause de divorce.
(1^{re} inst. Ru.-Ur. 17 juin 1944) 77
- L'obligation aux frais d'entretien et d'éducation des enfants n'existe que dans la mesure où les enfants n'ont pas de biens personnels et cesse en tout cas à leur majorité.
L'exécution provisoire du jugement prononçant le divorce ne peut être ordonnée (art. 147, Livre I du code civil congolais).
(1^{re} inst. Elis. 6 juillet 1944) 111
- L'époux qui a obtenu la séparation de corps est recevable à demander le divorce pour faits constitutifs d'injure grave, s'il s'agit de faits nouveaux, postérieurs au jugement de séparation.
(1^{re} inst. Elis. 15 juin 1944) 109
- Le désistement n'est pas valable, en tant qu'il comporte acquiescement à un jugement prononçant le divorce. Il n'est valable qu'en ce qui concerne la demande reconventionnelle en divorce, tout demandeur en divorce ayant le droit de renoncer à son action tant que le divorce n'est pas prononcé.
La collusion des parties fait apparaître l'inexistence des causes de divorce invoquées, ou enlève tout caractère injurieux aux faits allégués à l'appui de la demande en divorce.
(Léo. 1 août 1944) 104
- Le statut personnel d'époux qui n'ont jamais eu la même nationalité est déterminé en matière de divorce soit pas la loi du mari, soit pas la loi du demandeur, soit par la lex fori.
Le statut personnel de l'apatride est régi par la loi de son domicile.
La législation britannique soumet, en matière de divorce, ses nationaux domiciliés à l'étranger à la loi de leur domicile.
(1^{re} inst. Elis. 2 novembre 1944) 114
- En matière de divorce, la réconciliation des époux est une exception d'ordre public qui peut être opposée en tout état de cause ; elle implique le pardon de l'époux coupable et éteint ainsi la demande en divorce.
(Elis. 14 avril 1945.) 139
- En matière de divorce, un jugement décidant le sursis ne constitue pas un jugement préparatoire au sens de l'article 51 du code de procédure civile. Si la décision de sursis laisse pressentir celle sur le fond, elle ne constitue toutefois pas encore le jugement sur la demande. Cette décision de nature exceptionnelle est une simple mesure de conciliation.
La décision de sursis, au cours de la procédure en divorce, ne constituant pas un véritable jugement, n'est pas susceptible d'appel.
(Elis. 7 juillet 1945) 164

Tant l'article 312 du code civil belge, que l'article 176 du Livre I du code civil congolais, établissent une présomption légale qui ne peut céder que devant le désaveu du mari ou de ses héritiers. En conséquence, il n'appartient pas au tribunal, en dehors de l'action en désaveu, alors qu'il n'est pas contesté que l'enfant a été conçu pendant le mariage, d'autoriser la preuve de faits d'où résulterait le caractère adultérin de l'enfant.

(Léo. 27 mars 1945)

175

La pension alimentaire due, après la séparation de corps, ne constitue pas, comme en matière de divorce, une sanction infligée à l'époux coupable. Elle a un double caractère : elle résulte du devoir de secours entre époux et du devoir des parents de contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants. Le montant de cette pension doit être fixé d'après les besoins de ceux à qui elle est due et d'après la fortune de celui qui la doit.

(1^{re} inst. Elis. 19 octobre 1944)

192

La non-comparution de la partie demanderesse à l'audience de conciliation entraîne l'obligation pour le tribunal de prononcer la déchéance de l'action intentée.

(1^{re} inst. Elis. 22 mars 1945)

217

DOMMAGES INTÉRÊTS : voir *Action civile, Chefs-Chefferies indigènes.*

Le montant des traitements touchés par un agent de la Colonie durant une inaptitude de travail résultant d'un accident lui est payé en exécution des engagements de la Colonie envers lui; ce paiement ne constitue donc pas pour elle une perte résultant de l'infraction de coups et blessures qui a provoqué l'invalidité.

Il en est de même des frais médicaux et pharmaceutiques.

La privation pour la Colonie des contre-prestations d'un agent accidenté, pendant la durée de l'incapacité de travail, ne constituerait un préjudice pour la colonie que si l'éventualité d'un accident de ce genre n'avait pas été prévue dans l'organisation des services et le taux des traitements : ce serait à la Colonie de le prouver.

Ce préjudice ne pourrait être en toute hypothèse la contre-valeur du traitement payé au fonctionnaire, mais le montant des charges supplémentaires, supportées par la Colonie, charges dont l'accident aurait été la cause — non seulement l'occasion.

Le paiement des traitements à l'agent pendant son incapacité de travail aussi bien que le paiement des frais médicaux et pharmaceutiques entraînés par l'accident, ayant été effectués en vertu des dispositions statutaires, la Colonie n'a aucun droit de les récupérer contre son agent; elle ne possède donc pas une action oblique contre le débiteur de cet agent : l'action subrogatoire n'a pas pour but de faire entrer le bénéfice de l'action dans le patrimoine du débiteur pour procurer au créancier un avantage exclusif et personnel.

(Léo. 9 mars 1944)

9

DROIT INTERNATIONAL PRIVE : voir *Divorce, Mariage.*

E.

ENQUÊTES (mat. civ.) : voir *Preuve (mat. civ.)*.

ENTREPRENEUR, ENTREPRISE DE TRAVAUX

Constitue un contrat d'entreprise et non un contrat de travail soumis à l'application du décret du 16 mars 1922, le contrat par lequel un indigène s'engage à couper hebdo-

- madairement une certaine quantité de fruits palmistes et à les livrer contre paiement à une société commerciale déterminée.
(Parq. Tshuapa rév. 22 juin 1943) 119
- ETAT CIVIL : voir *Filiation*.
- ETUDES DOCTRINALES
- Des coups portés aux agents de l'autorité et de la nécessité de réviser le code pénal.
(par J. d. M.) 81
- Le Ministère Public dans l'organisation judiciaire congolaise. (par F. de L.) 121
- Accidents de travail - Coutume locale. (par M. Verstraete) 201
- EVASION
- L'assistance à un détenu dont l'évasion est consommée ne tombe pas sous l'application de l'article 161, L. II C. P.
- Le recel de malfaiteur implique que le receleur sache que l'évadé est poursuivi ou condamné du chef d'une infraction punissable d'au moins cinq ans de servitude pénale.
(1re inst. Elis. App. 22 mai 1944) 29
- EXPERT-EXPERTISE
- La demande d'expertise tendante à établir le seul dommage causé par faute est recevable si le rapport de causalité entre le dommage et la faute peut être établi d'autre part.
(Elis. 28 juillet 1945) 173
- EXPLOIT (mat. civ.) : voir *appel (mat. civ.)*, *Bail*.
- N'est pas nul l'exploit qui porte des mentions erronées relatives au signifié, lorsque cette erreur n'a pu lui nuire.
(1re inst. Elis. 4 mai 1944) 24
- Il suffit pour qu'une signification faite par la voie postale soit valable, que les formes prescrites par la loi aient été observées par l'huissier instrumentant. Il ne peut être exigé en outre que le double de l'exploit remis à la poste, avec indication de la résidence du cité, soit parvenu au destinataire. Le requérant ne peut être responsable d'une omission ou d'une négligence du service postal, qui ne serait pas de son fait.
(1re inst. Cost. 11 février 1944) 29
- La signification d'un exploit à domicile inconnu ne peut être admise par les tribunaux que s'il est démontré que celui qui requiert la signification de l'exploit a fait pour découvrir la résidence de l'assigné, toutes les investigations que commande la bonne foi.
(Léo. 2 mai 1944) 70
- Les délais de distance à ajouter aux délais ordinaires doivent être calculés suivant la longueur de la voie à parcourir entre la résidence du cité et le lieu où siège la juridiction devant laquelle il doit se rendre et non pas suivant la longueur d'une ligne idéale entre deux points entre lesquels il n'existe aucun moyen de communication.
(Léo. 31 octobre 1944) 108
- Une société constituée en dehors des formes légales, qui sous une raison sociale a traité publiquement de multiples opérations commerciales, — les associés disposant tous de la signature, — peut être assignée comme société en nom collectif par ceux qui ont traité avec elle.
- Le but poursuivi par le législateur en édictant l'ordonnance législative n° 86/ A. P. A. J. du 26 mars 1942 a été d'assurer pendant le temps de guerre une défense plus efficace de leurs droits aux mobilisés et personnes assimilées.
- La cause de nullité résultant de l'inobservation de l'article 1 de cette ordonnance, a le

même caractère que celui des nullités dérivant de la violation des formes prescrites par le code de procédure civile.

La procédure au Congo Belge étant exempte de tout formalisme exagéré, le juge doit apprécier dans chaque cas si les droits de la défense ont été respectés.

(Elis. 3 février 1945)

90

Ne peut être dite obscure, la demande dont la cause et l'objet sont précisés et dont les moyens à l'appui ont été sommairement indiqués.

(Elis. 28 juillet 1945)

173

EXPLOIT (mat. pén.) : voir *Exploit (mat. civ.)*

Lorsqu'un exploit est signifié par l'envoi par la poste d'une copie sous pli fermé mais à découvert, ce sont les mentions de l'accusé de réception qui font preuve de la réception et de la date de la réception.

(Léo. 3 février 1944)

143

EXTORSION.

L'article 84 du code pénal congolais ne vise pas les seules menaces et violences physiques, mais toute menace de nature à amener le consentement de la victime par la crainte d'un grave préjudice même simplement moral qui ne peut être autrement évité.

Le dol spécial existe lorsque par des menaces le prévenu cherche à se faire remettre des fonds sur lesquels il n'a aucun droit.

(Elis. 29 septembre 1942)

1

F

FAILLITE

En vertu de l'article 46 du décret du 27 juillet 1934, à partir du jugement déclaratif de faillite, les créanciers du failli ne peuvent demander le paiement de leurs créances sans les déclarer sous serment au greffe du tribunal de 1^{re} instance. Cette règle est applicable lorsque le paiement est poursuivi par voie d'action reconventionnelle comme lorsqu'il est poursuivi par voie d'action principale.

(Léo. 20 juillet 1944)

103

Le créancier qui poursuit son admission par le curateur, au passif de la faillite n'est pas recevable en son action, s'il n'a au préalable, fait déclaration de sa créance au greffe.

(Léo. 3 avril 1945)

176

FAUX EN ÉCRITURES ET USAGE DE FAUX

Le livret de travail que la loi oblige tout employeur européen à remettre à un engagé, est destiné notamment à mentionner son licenciement et à en faire preuve.

La falsification d'un livret de travail par le porteur, dans le but d'obtenir de l'administration un permis de circulation, constitue un faux punissable, l'élément frauduleux consistant en la possibilité de la lésion d'un intérêt public, toutes autres conditions exigées par la loi étant réunies.

L'usage du livret de travail falsifié par l'auteur du faux se confond avec le faux. Il en est ainsi même lorsque cet usage est réprimé par un texte spécial tel l'article 6 deuxième alinéa de l'ordonnance du Gouverneur général du 8 décembre 1940.

(1^{re} inst. Elis. App. 16 octobre 1944)

74

Pour qu'il y ait infraction de faux, il est nécessaire que le document falsifié ait une valeur de preuve, et que la falsification porte sur des éléments dont ce document fait preuve.

L'ordonnance du 17 juillet 1942 complétée par l'ordonnance du 22 février 1943 a

imposé d'établir et de remettre une facture pour toute vente de commerçant à commerçant, mais n'a pas attribué à ces documents la valeur de preuve de la conformité des ventes aux dispositions de la loi. Les mentions mensongères, destinées à frauder la loi, qui sont portées sur ces documents tombent donc sous le coup de l'art. 20 de cette ordonnance, mais ne constituent pas l'infraction de faux prévue par le C. P.

(Léo. 20 juillet 1944)

102

FEMME MARIÉE : voir *Contrat d'emploi*.

FILIATION : voir *Divorce*.

Les droits de la mère et de l'enfant fondés sur une présomption de paternité ressortissent de l'état et de la capacité des personnes et partant relèvent de la loi nationale des intéressés.

L'action alimentaire de l'enfant naturel et l'action de la mère en récupération des frais de gésine sont irrecevables lorsqu'elles font apparaître la filiation adultérine de l'enfant.

(Elis. 24 février 1945)

93

FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE LA COLONIE : voir *Dommages-intérêts*

Il est de droit que la personne à qui un dommage a été causé par la lésion d'un droit civil, agisse judiciairement pour en obtenir réparation ; l'exercice de ce droit ne peut être suspendu que par un texte formel et légal.

Les tribunaux sont compétents pour juger si une décision disciplinaire prise par le Gouvernement contre son agent, est intervenue dans les formes légales. Si l'autorité souveraine qui a le droit de confier un emploi, reste seule juge des cas dans lesquels le titulaire a cessé de mériter sa confiance, les tribunaux sont compétents pour décider si les règles de l'article 69 de l'arrêté royal du 24 septembre 1924 applicables aux agents hors cadre ont été respectées.

(1^{re} inst. Léo. 25 juin 1945)

152

FRAIS ET DEPENS (*mat. civ.*).

S'il est de règle, que celui qui succombe doit être condamné à tous les dépens, la partie qui par son défaut de se défendre en première instance, a été la cause d'une aggravation des frais du procès suite à son opposition, doit en supporter une partie, surtout si elle a agi malicieusement.

(1^{re} inst. Ru.-Ur. 25 mars 1944)

77

G

GERANCE DE FACTORERIE : voir *Louage de services*.

GREFFIER

L'article 30 des décrets coordonnés en vertu de l'arrêté royal du 22 décembre 1934 prévoyant que toute personne majeure peut être assumée comme greffier et ne faisant aucune distinction entre les sexes, il s'ensuit qu'une femme peut être assumée comme greffier.

(Trib. Ru.-Ur. App. 2 mai 1944)

109

GUERRE, LEGISLATION SPECIALE : voir *Agriculture, Circonscriptions indigènes, Exploit* (*mat. civ.*)

H

HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

Les ordonnances qui ont déterminé la composition de la ration des travailleurs sont des mesures d'exécution de l'art. 13 du décret du 16 mars 1922.

L'inobservation de ces dispositions sont sanctionnées par l'art. 55 du même décret qui ne punit que l'employeur de mauvaise foi.

Il n'appartient pas au pouvoir exécutif de modifier les conditions d'incrimination d'un fait déjà prévu par une disposition législative : l'art. 27 de l'ord. du 8 décembre 1940 n'est donc pas applicable.

N'est pas de mauvaise foi le prévenu qui a été induit en erreur par un officier de police judiciaire sur la liberté de payer une partie de la ration en espèce et qui s'est trouvé par la suite dans l'impossibilité de satisfaire à la loi.

(Léo. 21 septembre 1944)

107

I

IMPOTS : voir *Prescription (mat. civ.)*.

Les impositions personnelles constituent des dettes éventuelles distinctes, payables à des époques indéterminées et non par année ou à des termes plus court. La prescription quinquennale ne leur est pas applicable.

La loi d'impôt n'a donc pas comme conséquence nécessaire de faire naître la dette ni de la faire arriver à échéance chaque année. Cette dette, telle qu'elle résulte de la loi d'impôt est incertaine quant à son existence, sa quotité et la date de son échéance. La loi d'impôt ne lui attribue donc pas le caractère de dette payable par année.

Il faut lui refuser aussi le caractère de fixité requis par la majorité de la jurisprudence pour que l'article 657 du C. C. L. III soit applicable. Même si l'on admet avec la doctrine que la fixité de la dette n'est pas indispensable pour que la prescription quinquennale soit applicable, encore faut-il tenir compte en la matière, de ce que la dette n'est pas seulement variable dans son montant, mais incertaine quant à son existence.

(Léo. 28 mars 1944)

61

INCENDIE : voir *Transport*.

Le fait d'allumer et de rallumer à deux reprises une torche et muni de cette torche de s'approcher de la case de la victime pour y mettre le feu, rend le prévenu coupable d'une tentative d'incendie punissable.

(1^{re} inst. Elis. App. 30 août 1944)

73

INFRACTIONS SPECIALES AUX INDIGÈNES : voir *Agriculture, Circonscriptions indigènes*.

La convocation d'un prévenu ou d'un témoin ne constitue pas une convocation de service dans le sens du décret du 24 juillet 1918 et le refus d'y satisfaire ne constitue donc pas une infraction à ce décret.

(Parq. Tshuapa rév. 29 mai 1943)

119

INTERDICTION

Il résulte des articles 278 et 279 C. C. L. I. et des commentaires qui accompagnèrent leur élaboration, que le législateur congolais a instauré en matière d'interdiction une procédure simplifiée dérogatoire au droit commun, en ce qu'elle n'est soumise à aucune forme destinée à assurer la contradiction et la publicité des débats.

L'ordonnance décidant la comparution est un moyen d'instruction. Elle n'offre pas le caractère d'un jugement.

L'appel en est recevable en la forme mais irrecevable au fond.

(Léo 6 juin 1944)

70

INTERPRÉTATION DES LOIS : voir *Contrat de travail*.

INTERVENTION

Lorsque le fait offert en preuve est de nature à engager la responsabilité d'un tiers, il entre dans les pouvoirs du tribunal d'autoriser la partie défenderesse de le contraindre à intervenir.

(1re inst. Cost. 27 octobre 1944)

155

IVRESSE PUBLIQUE : voir *Causes de justification ou d'excuse*.

J

JUGEMENT, JUGE : voir *Appel (mat. civ.)*.

Un jugement qui termine un litige est rendu contradictoirement, lorsqu'au début de l'instance des conclusions contradictoires ont été prises au fond.

Il n'en est toutefois pas ainsi, lorsqu'il est intervenu en la cause un jugement d'avant dire droit qui comporte un préjugé direct sur le fond ; car en ce cas, le juge s'est dessaisi de la connaissance des conclusions qui lui étaient soumises, pour surborder la décision de la cause à la vérification d'une question nouvelle sur laquelle les parties devaient être admises à prendre des conclusions, en sorte que si l'une d'elles ne se présente plus, il ne saurait être statué contre elle que par défaut.

(Elis. 3 mars 1945)

99

L

LOI : voir *Agriculture, Pêche*

LOUAGE DE SERVICES

Le mandat général pour la gérance d'une branche entière d'un négoce, appelé jadis dans le commerce « préposition » ou « factorerie » qui consiste en un dépôt de marchandises en vue de les vendre contre une rémunération, outre certains avantages fixes, de la moitié des bénéfices nets de chaque exercice, se combine dans la pratique, avec un véritable louage de services

(Léo. 13 juin 1944)

13

M

MANDAT-MANDATAIRE : voir *Louage de service*.

MARIAGE : voir *Actes de l'Etat civil*

Le fait de la naturalisation belge d'un italien, tout en transformant son état et sa capacité n'influence par sur le régime des biens des époux tel qu'il a été déterminé à la date du mariage.

(1re inst. Elis. 15 mars 1944)

23

Un mariage célébré entre un grec et une française en Uganda, dans les formes de la loi de ce pays est valable aux yeux de la loi congolaise.

Aux termes de la loi française la femme française qui épouse un grec à l'étranger perd la

nationalité française si les époux fixent leur premier domicile hors de France après la célébration du mariage, et si la femme acquiert nécessairement la nationalité du mari en vertu de la loi nationale de ce dernier.

La non observance de la règle édictée par l'article 102 du livre premier du code Civil Congolais ne constitue que la violation d'un empêchement prohibitif qui ne rend pas le mariage annulable.

(1re inst. Ru.-Ur. 17 juin 1944)

77

Le consentement des parents au mariage de leurs enfants et les actes respectueux, sont des formalités habilitantes.

La capacité des Belges et leurs rapports de famille sont réglés par leur loi nationale. Le recours des parents contre l'acte respectueux, d'un enfant majeur âgé de moins de vingt-cinq ans, lorsque les parties sont belges, est recevable au Congo.

Le tribunal peut ordonner qu'il sera sursis au mariage pendant un laps de temps qu'il détermine.

(1re inst. Elis. 15 février 1945)

193

MINISTÈRE PUBLIC

Le ministère public est en droit, en vertu de la portée générale de l'article 58 du décret du 19 mars 1922, d'agir au nom du chef titulaire des droits que la coutume lui confie.

(Elis. 25 novembre 1944)

51

MOBILISATION CIVILE

Suivant l'article 5 du décret du 16 juin 1944, le droit au congé s'ouvre à l'issue d'une période de trois années de services effectifs. L'article 4 permet de faire état des services prestés antérieurement à l'entrée en vigueur du décret, sauf, à n'en tenir compte, dans le calcul de la durée du congé, qu'à concurrence d'une durée maxima de trois ans.

L'article 2 du décret du 16 juin 1944, les termes dont s'est servi le législateur, et toute l'économie du décret, montrent que le législateur a entendu régler le congé des seuls employés. Il n'accorde pas le droit au congé à ceux qui n'ont plus cette qualité au moment où ils se réclament des dispositions du décret.

(Elis. 14 juillet 1945)

166

Par application du décret du 16 juin 1944, les employeurs successifs supportent au prorata de la durée des services accomplis chez chacun d'eux, la charge des frais résultant du congé. Ces frais comprennent la rémunération dont bénéficie l'employé au moment du congé, si elle consiste en un appointement, ou la rémunération moyenne dont il a bénéficié au cours des six derniers mois précédant le congé, si elle consiste en un salaire.

(1re inst. Elis. 31 mai 1945)

197

N

NATIONALITÉ : voir *Divorce, Mariage*.

NOVATION : voir *Bail*.

O

OPPOSITION.

L'opposition ne faisant que remettre les parties dans la situation où elles se trouvaient

au moment où le procès fut engagé, ne peut avoir pour effet de déplacer le fardeau de la preuve, en matière telle que le demandeur originaire, étant devenu défendeur, n'aurait plus à établir le fondement de sa demande, mais que bien au contraire, il appartiendrait au défendeur devenu opposant, de démontrer qu'il n'est pas en tort.

(1re inst. Ru.-Ur. 25 mars 1944)

77

ORDONNANCE : voir *Appel (mat. civ.)*.

ORGANISATION JUDICIAIRE : voir *Pouvoir législatif et réglementaire*.

OUTRAGES ET VIOLENCES ENVERS LES AGENTS DE L'AUTORITÉ

Rentrent dans la catégorie des « agents de l'autorité » que le législateur a entendus protéger spécialement par les dispositions de l'article 137 du code pénal, les personnes qui assument un service public, notamment les commis des postes chargés de recevoir le courrier et d'en donner valable décharge.

(Elis 26 décembre 1944)

86

P

PAIEMENT

La remise d'un chèque non provisionné et dont le montant n'est pas encaissé ne constitue pas l'exécution de l'obligation de payer une somme d'argent. Faute de paiement la résolution de la vente est prononcée.

(1re inst. Elis. 6 juillet 1944)

109

PARTIE CIVILE : voir *Action et appel téméraires et vexatoires, Dommages-intérêts*.

PATERNITE : voir *Divorce, Filiation*.

PÊCHE

Le décret du 12 juillet 1932 délègue au Gouverneur Général le pouvoir de déterminer les engins de pêche dont toute personne pourra se servir à l'intérieur des limites fixées aux concessions de pêche. Il ne lui délègue pas le pouvoir de sanctionner pénalement l'usage des engins prohibés. La disposition pénale de l'ordonnance prise en vertu de ce décret est donc illégale.

(Léo. 8 mars 1945)

190

PEINE : voir *Destructions et dégradations intentionnelles*.

POLICE DU ROULAGE

Dans un tournant, l'automobiliste a le devoir d'abandonner les « Bandes de roulement » et de serrer sur la droite, du moment que la voie carrossable le permet suite à l'existence d'un accotement de plein pied du côté extérieur du virage.

Si un automobiliste est amené à une manœuvre d'évitement suite à la position antiréglementaire d'un usager de la route, la faute initiale de ce dernier fait qu'il est la cause immédiate de la collision.

(Léo. 9 mars 1944)

9

POURSUITES : voir *Circonscriptions indigènes*.

POUVOIR DES TRIBUNAUX : voir *Circonscriptions indigènes, Fonctionnaires et agents de la Colonie, Intervention, Preuve (mat. civ.)*

POUVOIR LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Une ordonnance législative du Gouverneur Général ne peut modifier un décret d'organisation judiciaire. L'article 17 de la charte coloniale stipule que la justice est organisée par décret.

(Léo. 19 octobre 1944)

212

PRESCRIPTION (mat civ.) : voir Contrat d'emploi, Impôts.

Il est généralement admis par la doctrine et la jurisprudence que la prescription quinquennale s'applique aux intérêts légaux, encore qu'ils ne soient payables que lorsque le créancier décide de les réclamer parce qu'ils échoient civilement jour par jour et que les motifs qui ont incité le législateur à établir une prescription spéciale pour les dettes d'intérêts conventionnels se retrouvent dans les dettes d'intérêts légaux.

(Léo. 28 mars 1944)

61

La prescription d'un an établie par l'article 34 du décret du 31 octobre 1931 vise toutes actions nées du contrat d'emploi qui n'en sont pas expressément exceptées. Elle s'applique donc aux actions basées sur des fautes entraînant la responsabilité contractuelle de leur auteur.

La prescription des demandes de paiement de sommes dues en exécution des obligations du contrat d'emploi, est basée sur une présomption de paiement.

(Elis. 28 juillet 1945)

173

Conformément aux articles 636 et suivants du code civil congolais Livre III qui reproduit les articles 2242 et suivants du code civil Métropolitain Livre III, la prescription ne peut être valablement interrompue que par une citation en justice, un commandement ou une saisie signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire, ainsi que par une reconnaissance que le débiteur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait; mais cette reconnaissance pour interrompre la prescription ne doit pas être un simple aveu de non-paiement de la dette, elle doit constituer une renonciation à la prescription acquise, l'abandon du droit acquis.

Les interventions du créancier, y compris les sommations faites à l'intervention d'un huissier, actes qui ne peuvent être assimilés à des commandements sont inopérantes au regard de la prescription.

(Elis. 10 novembre 1945)

211

PRESSE

S'il faut reconnaître à la presse le droit d'apprécier et de critiquer dans les journaux, même sévèrement, tous faits de nature à intéresser l'opinion publique, encore faut-il que la critique ne soit pas injurieuse ou diffamatoire.

Au Congo, en matière de presse, toute polémique doit être soumise à des règles d'objectivité et de courtoisie plus strictes que dans la métropole, à raison des graves répercussions qu'elle peut avoir dans les milieux indigènes évolués, rendus spécialement nerveux et inquiets par la prolongation de la guerre.

(Elis. 11 avril 1944)

161

A défaut d'un texte spécial les y autorisant, les tribunaux ne peuvent condamner un prévenu, éditeur d'un journal, à publier lui-même dans son propre journal, un jugement le condamnant.

(Elis. 11 avril 1944)

161

PREUVE (mat. civ.) : voir Contrat d'emploi, Divorce, Opposition.

Le propriétaire qui revendique des meubles trouvés en possession d'un tiers est tenu de prouver le défaut de possession « pro suo » et de bonne foi chez ce tiers et son propre droit de propriété.

Cette preuve ne doit pas nécessairement être faite par la production d'un écrit quand la valeur des objets revendiqués dépasse mille francs. La preuve par écrit est exigée si le revendiquant entend établir que son droit de propriété résulte d'une convention avenue entre lui et le tiers possesseur.

Le juge peut ordonner à une partie de produire des pièces qui sont de nature à étayer la demande de la partie adverse quand il estime que cette production est de l'intérêt d'une bonne justice.

(Elis. 28 juillet 1945)

170

Les parties admises à faire une preuve testimoniale doivent produire tous leurs témoins au jour fixé par le juge; elles ne peuvent en faire entendre de nouveaux que si le juge estime qu'il y a lieu de leur en accorder exceptionnellement l'autorisation et de proroger l'enquête à cette fin.

(1^{re} inst. Elis. 23 mars 1945)

194

PROCÉDURE (mat. civ.) : voir *Appel (mat. civ.)*

R

RECEL : voir *Evasion*.

RECONVENTION : voir *Bail*.

REGIME FONCIER

Le locataire d'une terre domaniale, à défaut d'une stipulation précise dans son contrat de bail avec la Colonie, trouve dans l'article 30 parag. 6 de l'Arrêté Ministériel du 25 février 1943 le droit d'acheter le terrain loué.

La disposition générale de l'article 30 parag. 6 de cet arrêté, constitue dans le chef de la Colonie, propriétaire des terres rurales, une offre de vente aux locataires de ces biens, puisque le prix et la chose offerte en vente y sont précisés et sans qu'il soit fait de distinction entre locataires antérieurs ou postérieurs à l'offre.

(Léo. 5 décembre 1944)

146

REQUISITION MILITAIRE ET CIVILE

Par l'ordonnance législative du 10 juillet 1940, le législateur a entendu ériger en infraction, notamment le fait pour un exploitant, gérant ou dirigeant d'une entreprise agricole, d'avoir sans autorisation du gouverneur général effectué ou laissé effectuer, maintenu ou laissé maintenir, des modifications à la politique de production ou de fourniture. Le fait pour un fermier de suspendre pendant 24 heures une livraison journalière, ne constitue pas une modification à la politique de production ou de fourniture.

(Elis. 17 octobre 1944)

45

RESPONSABILITE (mat. civ.).

Quand un accident est provoqué par un animal, la victime doit établir que celui contre qui elle poursuit la réparation était propriétaire de l'animal ou qu'il se servait de cet animal.

Une société de zoologie ne dépend ni de la Colonie ni de la ville, du fait que divers dirigeants de cette société sont des fonctionnaires et que le Commissaire de District a édicté des règlements de police pour assurer la sécurité du public dans le jardin zoologique.

Le fait qu'un accident a été provoqué par un animal dont cette société avait accepté la garde n'engage donc la responsabilité, ni de l'Etat, ni de la ville.

(Léo. 10 octobre 1944)

187

RESPONSABILITÉ (mat. pén.): voir *Police du roulage*.

L'article 61 du code de procédure pénale ne permet pas la mise en cause par le prévenu d'une partie civilement responsable des condamnations qu'il encourt. La responsabilité du commettant a pour but de protéger les tiers qui pourraient être victimes

de l'insolvabilité du condamné et non de le décharger de la responsabilité qui lui incombe.

(Léo. 9 mars 1944)

9

RÉTROACTIVITÉ DES LOIS

Il est de doctrine et de jurisprudence que si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée.

(Elis. 10 octobre 1944)

8

S

SAISIE (mat. civ.): voir *Appel (mat. civ.)*.

SAISINE DES TRIBUNAUX: voir *Bail*.

SÉPARATION DE CORPS: voir *Divorce*.

SEPARATION DES POUVOIRS: voir *Fonctionnaires et agents de la Colonie*.

SEQUESTRES DE BIENS APPARTENANT A DES SUJETS ENNEMIS

La remise à un sujet ennemi dont le patrimoine est sous séquestre, ou à sa famille, d'une somme prélevée sur son patrimoine en vue de l'achat d'un trousseau et d'objets mobiliers à l'occasion d'un établissement par mariage, dépasse les pouvoirs ordinaires de l'administrateur-séquestre, tel qu'ils sont définis par l'article 15 des textes coordonnés sur les séquestres de guerre, cet article limitant le pouvoir des administrateurs-séquestres au paiement des dettes contractées avant la mise sous séquestre et de celles qui ont pour but la conservation du patrimoine.

L'article 16 des mêmes textes donne cependant le pouvoir au Juge-Président du tribunal de 1^{re} instance d'autoriser tous actes qui dépassent les pouvoirs ordinaires de l'administrateur-séquestre et notamment les aliénations de biens et versements des sommes autres que ceux qui résultent de l'application de l'article 15.

La remise de vêtements et objets mobiliers à la fille du séquestré à l'occasion de son mariage, est justifiée par des raisons d'humanité et ne va pas à l'encontre du but poursuivi par le législateur, lorsqu'il a décrété la mise sous séquestre des biens ennemis.

(Léo. 4 juillet 1944)

100

L'appel du Procureur du Roi, de toutes les ordonnances rendues par le président du tribunal de première instance, en matière de séquestre de guerre, est de droit.

Peu importe la procédure suivie pour interjeter appel, voie ordinaire ou requête, cet appel est recevable du moment qu'il n'y a aucun doute quant à la nature et au but de son intervention.

Le délai d'appel des ordonnances du président du tribunal de première instance rendues en la matière des séquestres de guerre, court du jour de leur prononciation.

Il faut déduire du silence des textes législatifs coordonnés sur les séquestres de guerre antérieurs à l'ordonnance-loi du 8 août 1944, que le législateur a entendu s'en référer au délai de droit commun, c'est-à-dire, à celui prévu par l'article 49 du code de procédure civile.

La déchéance du droit d'appel par expiration du délai légal est d'ordre public. La déchéance doit donc être prononcée même d'office.

(Elis. 3 mars 1945)

97

En principe, en matière de séquestre de guerre, les honoraires ne sont dus qu'après accomplissement de la mission et sous condition que le mandat ait été bien rempli.

La matière des provisions sur honoraires à allouer à l'administrateur-séquestre est réglée par une disposition expresse de la loi (art. 23), qui exclut tout usage et toute règle applicables à d'autres rémunérations de justice.

(Léo. 28 novembre 1944)

144

L'expertise ordonnée par le Procureur du Roi en vertu de l'article 24 des ordonnances coordonnées en matière de séquestres de guerre (Ord. du 21 août 1941) qui a pour but immédiat de contrôler les comptes de la gestion de l'administrateur-séquestre à la clôture de ses opérations, vise à permettre à ce magistrat de vérifier si l'administrateur-séquestre a rempli au vœu de la loi, la mission lui confiée d'assurer la garde et la conservation des biens séquestrés, quelque soit le sort ultérieur de ces biens. Cette expertise est donc bien une mesure ordonnée dans l'intérêt du patrimoine séquestré dont les frais doivent être supportés par ce patrimoine.

(Léo. 28 novembre 1944)

145

SOCIÉTÉ : voir *Exploit (mat. civ.)*.

SUCCESSIONS

Le simple fait pour les autorités de la Colonie de se saisir des biens à administrer ou à liquider suffit pour justifier la déduction du droit proportionnel d'administration de 5 % sur l'actif brut des successions des non-indigènes décédés au Congo.

L'intervention des autorités de la Colonie n'est justifiée qu'au cas où il ne se trouve sur place aucun héritier connu ou aucun exécuteur testamentaire

(1^{re} inst. Elis. 17 décembre 1943)

15

La règle que l'exécuteur testamentaire n'a droit à aucune rémunération n'est pas d'ordre public.

Quand un exécuteur testamentaire, se trouve par suite de circonstances de force majeure nées de la guerre, dans l'impossibilité de liquider la succession et doit l'administrer dans l'intérêt des héritiers il a droit à des émoluments, en tant que negotiorum gestor. Les héritiers ne peuvent s'enrichir ou tout au moins éviter une perte considérable, sans devoir indemniser celui qui, dans ce but exclusif fournit durant une longue période de temps, des prestations régulières.

(1^{re} inst. Ru.-Ur. 4 mai 1943)

30

L'exécuteur testamentaire de l'associé décédé d'une société, a le droit, en raison des circonstances nées de la guerre, de consentir une modification des statuts, et d'accorder à un associé, une majoration de l'indemnité lui allouée par les dits statuts.

(1^{re} inst. Ru.-Ur. 13 juillet 1943)

31

T

TEMOINS (mat. civ.) : voir *Preuve (mat. civ.)*.

TENTATIVE : voir *Incendie*

TRANSPORT

Il est de doctrine et de jurisprudence que l'incendie ne constitue pas à lui seul, un cas fortuit.

En cas d'incendie en cours de transport, il appartient au transporteur qui invoque le cas fortuit, de démontrer qu'il n'a pas pu le prévenir et qu'il n'a commis aucune imprudence ou négligence.

(Léo. 14 mars 1944)

60

TUTEUR-TUTELLE : voir *Ministère Public*.

L'article 58 du décret du 16 mars 1922 sur le contrat de travail entre indigènes et maîtres civilisés doit être considéré comme ayant une portée générale et vise par conséquent tous les indigènes, qu'ils soient ou non engagés dans les liens d'un contrat de travail.
(Elis. 25 novembre 1944)

51

V

VENTE : voir *Compétence (mat civ)*.

N'est pas tardive l'action rédhitoire intentée en dehors du délai de 60 jours établi par l'article 325, Livre III du Code civil congolais lorsqu'elle l'est dans le délai pendant lequel le bon fonctionnement de la chose vendue a été garanti.

(1^{re} inst. Elis. 17 février 1944)

23

Le vendeur d'une automobile d'occasion doit garantir des vices cachés qui rendent l'objet impropre à son usage, à moins que l'objet n'ait été vendu à vil prix.

(1^{re} inst. Cost. 27 octobre 1944)

76

Les obligations de l'expéditeur sont exécutées au lieu de la remise de l'objet au transporteur.

En cas de silence de la convention, et quand il s'agit d'un corps certain, l'obligation de garantie des vices par le vendeur doit être exécutée au lieu ou se trouve, au moment de la naissance de l'obligation, la chose qui en fait l'objet.

En cas de vente « sur wagon départ » l'obligation de délivrance est exécutée là d'où le vendeur a accepté d'expédier la chose vendue. L'acheteur est représenté même à l'insu du transporteur qui ne connaît pas la vente, par le voiturier à qui le vendeur remet la chose vendue.

Le lieu où a été payée une traite documentaire est sans effet sur la compétence d'un litige qui porte sur l'exécution des obligations de garantie et de délivrance parce que ces obligations sont distinctes de celle de payer le prix

(Elis. 21 avril 1945)

205

VENTE A DES PRIX ANORMAUX : voir *Contrôle de prix*.

VOL

La consommation de l'essence par l'utilisation non autorisée d'une auto est constitutive de vol d'essence.

(1^{re} inst. Elis. App. 22 mai 1944)

29

Dans la législation congolaise le mot « effraction » a le sens généralement admis en droit pénal, qu'il s'agisse d'immeubles ou de meubles.

Il faut pour qu'il y ait effraction, qu'il s'agisse d'un meuble offrant une protection sérieuse contre le vol, meuble dont le bris comporte l'emploi d'outils appropriés et dénote chez l'auteur de l'effraction une criminalité plus grande que chez celui qui se borne à soustraire des objets non protégés.

Il n'en est pas ainsi d'une simple caisse dont on ne détermine, ni le système de fermeture, ni la résistance et l'épaisseur des planches.

(Léo. 10 février 1944).

58

TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRETS ET JUGEMENTS

1938

Décembre 24 Elis. 204

1942

Septembre 29 Elis. 1

Octobre 1 Parq. Kibali-Ituri rév. 35

28 Parq. Kibali-Ituri rév. 32

Novembre 24 Parq. Kibali-Ituri rév. 33

1943

Mai 4 1re inst. Ru.-Ur. 30

29 Parq. Tshuapa rév. 37-119 221

Juin 22 Parq. Tshuapa rév. 119

Juillet 13 1re inst. Ru.-Ur. 31

Décembre 17 1re inst. Elis. 15

1944

Janvier 6 1re inst. Elis. 16

17 1re inst. Elis. 18

20 1re inst. Elis. 20

31 1re inst. Elis. 22

Février 3 Léo. 145

11 1re inst. Cost. 29

17 1re inst. Elis. 23

19 Léo. 58

24 Léo. 58

Mars 9 Léo. 9

15 1re inst. Elis. 23

18 1re inst. Ru.-Ur. 32

24 Léo. 60

24 Parq. Tanganika Rév. 223

25 1re inst. Ru.-Ur. 77

28 Léo. 61

Avril 4 Léo. 65

11 Elis. 161

13 Léo. 66

18 Léo. 66 68

Mai 2 Léo. 70

2 Ru. Ur. App. 109

4 1re inst. Elis. 24-26

11 1re inst. Elis. 27

22 1re inst. Elis. App. 29

30 Elis. 4

Juin 6 Léo. 13-70

13 Léo. 13

15 1re inst. Elis. 109

17 1re inst. Ru.-Ur. 77

25 1re inst. Léo. 152

29 Léo. 72

Juillet 4 Léo. 100

6 1re inst. Elis. 109 111

13 1re inst. Elis. 111-113

20 Léo. 103

22 Elis. 7

25 Elis. 41-45

30 Léo. 102

Août 1 Léo. 104-105

30 1re inst. Elis. App. 73

30 1re inst. Elis. 149

Septembre 21 Léo. 107

Octobre 10 Elis. 8

10 Léo. 187

12 1re inst. Elis. 74

16 1re inst. Elis. App. 74

16 Parq. Albertville 115

17 Elis. 45

19 Léo. 212

19 1re inst. Elis. 192

26 1re inst. Elis. 113

27 1re inst. Cost. 76 155

31 Léo. 108

Novembre 2 1re inst. Elis. 114

4 Elis. 48

25 Elis. 50-51

25 Distr. Maniéma 220

28 Léo. 144 145

30 1re inst. Elis. 150

Décembre 5 Léo. 146

9 Elis. 56

21 1re inst. Elis. 151

26 Elis. 86

30 Elis. 88

1945

Janvier	5	Ire Inst. Cost.	217
	16	Léo.	175
Février	3	Elis.	90
	15	Ire inst. Elis.	193
	20	Ire inst. Ru.-Ur.	218
	24	Elis.	93
Mars	27	Léo	216
	3	Elis.	95.97.99
	8	Léo.	190
	22	Ire inst. Elis.	217
	23	Ire inst. Elis.	194
Avril	27	Léo	175
	3	Léo	176
	14	Elis	139
	21	Elis	139
	21	Elis.	205

Avril	24	Léo.	177
	24	Elis.	181
	28	Elis.	142
Mai	15	Elis.	163
	19	Elis.	164
	31	Ire inst. Elis.	197
Jun	12	Elis.	182
Juillet	7	Elis.	164
	14	Elis.	166
	17	Elis.	167
	24	Elis.	184
	28	Elis.	170
	29	Elis.	173
	31	Léo	216
Août	23	Elis.	208
Octobre	6	Elis.	209
Novembre	10	Elis	211

La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA.

Comité de Patronage:

MM. : les Ministres des Colonies et de la Justice ;
le Gouverneur Général P. RYCKMANS ;
JAMAR, Premier Président de la Cour de Cassation ;
CORNIL, L., Procureur Général près la Cour de Cassation ;
GESCHE, Procureur Général honoraire près la Cour de Cassation ;
les présidents de Cour d'appel honoraires : baron NISCO et de MEULEMEESTER ;
les procureurs généraux honoraires : DELLICOUR, SOHIER, GASPARD et TINEL ;
les Vice-Gouverneurs généraux honoraires : BUREAU, DUCHESNE, HEENEN, MARZORATTI et MOELLER ;
le Vice-Gouverneur général JUNGERS ;
GUILLAUME, A., Secrétaire général du Comité Spécial du Katanga ;
HAYOIT DE TERMICOURT, Avocat général à la Cour de Cassation ;
LEYNEN, Président de la Cour d'appel de Léopoldville ;
PHOLIEN, Procureur Général près la Cour d'appel de Bruxelles ;
VERSTRAETE, Professeur de droit civil à l'Université coloniale d'Anvers ;
WALEFFE, F., Président de chambre honoraire à la Cour de Cassation.

Comité de la Société d'Études Juridiques.

Président : M. F. de LANNOY, Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville ;
Vice-Présidents : M. V. DEVAUX, Procureur Général et M. A. VROONEN, avocat près la Cour d'appel ;
Secrétaire Général : M. L. BOURS, Conseiller à la Cour d'appel ;
Secrétaire adjoint : M. D. MERCKAERT, Procureur du Roi ;
Membre : M. H. de RAECK, Substitut du Procureur Général.

Comité de Rédaction.

Le Président de la S. E. J. K., le Secrétaire général, le Secrétaire adjoint et MM. : DEVAUX, Procureur Général ; de RAECK, Substitut du Procureur Général ; J. de MERTEN, Juge-président du tribunal de 1^{ère} instance ; G. le MAIRE DE WARZÉE, substitut du Procureur du Roi et J. HUMBLÉ, avocat près la Cour d'appel.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire général de la S. E. J. K., B. P. 510, Elisabethville. Le montant de l'abonnement à la Revue Juridique et au Bulletin des Juridictions indigènes est de 100 francs ; celui de l'abonnement à la Revue Juridique seule est de 75 francs et celui de l'abonnement au Bulletin des Juridictions indigènes est de 50 francs. Ces montants sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux comptes chèques n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte chèques postaux n° V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4^e page de la couverture.

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE:

Les collections des deux premières années (1925 et 1926), sont épuisées.

Les numéros restants des années 1927, 1928 et 1929 : 150 francs.

Les collections des années 1930, 1931 et 1932 : non reliées 75 francs, reliées 110 francs, par année.

Celles des années 1933 à 1942 : non reliées 55 francs, reliées 90 francs, par année.

Celles des années 1943 et 1944 : non reliées 75 francs, reliées 110 francs, par année.

Les numéros de réassortiment sont facturés 5, 7, 13 ou 15 francs, selon leur importance.

La collection complète, non reliée, comprenant les numéros restants des cinq premières années, et les années 1930 à 1944 : 1075 francs.

La collection complète, comprenant les numéros restants, non reliés, des cinq premières années, les années 1930 à 1944 reliées, le Répertoire général de la jurisprudence congolaise et ses deux suppléments : 1925 francs.

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONGOLAIS :

Les collections des dix premières années (1933 à 1942), non reliées : 35 francs par année.

Celles des années 1943 et 1944 : 50 francs, par année.

Les collections des dix premières années, reliées en cinq volumes (2 années par volume) : 105 francs le volume.

Celle des années 1943 et 1944, reliée en un volume : 135 francs.

BROCHURES :

Ouvrages épuisés : Introduction à la jurisprudence congolaise, Les Juridictions indigènes, La Dot et Le Droit coutumier, branche nouvelle du droit par A. Sohier ; Répression des coutumes barbares et superstitieuses, par V. Devaux ; Coutumes et institutions des Barundi, par E. Simons.

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par H. de Beaufort et L. Van Hoof, broché 15 francs.

Le régime des faillites au Congo Belge, par P. Jentgen, un volume broché, 70 francs.

Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Moeller une brochure, 3 francs.

Notes sur le droit coutumier des Halebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.

Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hempiinne, une brochure 5 francs.

Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.

Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.

Enquête sur le droit coutumier Congolais : Questionnaire, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.

La famille chez les Bashila, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J.-P. Colin : 150 francs.

Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise par J.P. Colin, 100 francs.

Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 150 francs.

Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec les deux suppléments : 325 francs.

Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.

La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 francs.

Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E., une brochure, 3 francs

Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwensii, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

De la Perception du Droit Proportionnel de 4 % sur les sommes et valeurs adjugées par Jugement, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 francs

Les Bageke, par F. Grévisse, une brochure, 25 francs.

Essai critique sur la situation juridique des Indigènes au Congo Belge, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.

Les premières années de la Cour d'Appel d'Elisabethville - 1911 - 1920 - Souvenirs de carrière par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.

Les Walendu, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.

L'âme Luba, par le Révérend W. Burlon, une brochure, 25 francs.

La nationalité de statut Colonial, par J. P. Brasseur, une brochure, 10 francs.

Contribution à l'étude du mariage chez les Bambunda, par J. M. de Decker, S. J., une brochure, 5 francs.

Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 francs.

La propriété chez les Basongo de la Luniungu et de la Gobaré, par le R. P. de Beaucorps, s. j., une brochure, 5 francs.

Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets, par V. Devaux, une brochure, 25 francs.

PORT EN PLUS

